

R. 25.156
t. 11

LA LÉGISLATION
CIVILE, COMMERCIALE ET CRIMINELLE
DE LA FRANCE.

TOME XI.

CODE CIVIL.

LIVRE III.

*DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT
LA PROPRIÉTÉ.*

TITRE II. — DES DONATIONS ENTRE-VIFS ET DES TESTAMENS.

BIBLIOTHÈQUE
INTERUNIVERSITAIRE
CUJAS



LA REGISTRATION
CIVILS, COMMERCIALE ET COURTES

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET,
RUE DE VAUGIRARD, n° 9.



LA LÉGISLATION

CIVILE, COMMERCIALE ET CRIMINELLE

DE LA FRANCE,

OU

COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT

DES CODES FRANÇAIS;

TIRÉS, SAVOIR :

Le COMMENTAIRE, de la conférence avec le texte des Codes, et, entre eux, des Procès-verbaux, *en partie inédits*, du Conseil d'État qui contiennent la discussion du CODE CIVIL; des Procès-verbaux, *entièrement inédits*, de la discussion du CODE DE COMMERCE, du CODE DE PROCÉDURE, du CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE et du CODE PÉNAL; des Observations, *également inédites*, de la section de législation du Tribunal sur les projets des trois premiers Codes, et de celles des commissions du Corps Législatif sur les deux derniers; enfin, des Exposés de motifs, Rapports et Discours faits ou prononcés, tant dans l'Assemblée générale du Tribunal, que devant le Corps Législatif;

Le COMPLÉMENT, des Loix antérieures auxquelles les Codes se réfèrent; des Loix postérieures qui les étendent, les modifient; des Discussions dont ces loix sont le résultat; des Ordonnances, Décrets, Avis du Conseil, et autres Actes du pouvoir exécutif et réglementaire destinés à en procurer l'exécution.

Le tout précédé de PROLÉGOMÈNES, où l'on expose, dans une première partie, le mode de porter la loi qui était en usage lors de la confection des Codes, et quels travaux préparatoires il a produits; où, dans une seconde, on trace l'Histoire générale de chaque Code.

PAR M. LE BARON LOCRÉ,

Ancien Secrétaire-général du Conseil d'État, Avocat à la Cour Royale de Paris, Officier de l'Ordre royal de la Légion d'Honneur, auteur de *l'Esprit du Code Civil*, de *l'Esprit du Code de Commerce*, de *l'Esprit du Code de Procédure civile*, etc., etc.

TOME ONZIÈME.

PARIS,

TREUTTET ET WÜRTZ, LIBRAIRES,

RUE DE BOURBON, N° 17;

STRASBOURG ET LONDRES, MÊME MAISON DE COMMERCE.

1827.



CODE CIVIL.

LIVRE III.

*DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT
LA PROPRIÉTÉ.*

TITRE II.

DES DONATIONS ENTRE-VIFS ET DES TESTAMENS.

NOTICE HISTORIQUE.

LE Titre *Des Donations et des Testamens* est un de ceux du troisième Livre qui a donné lieu aux discussions les plus étendues. On ne s'est point appesanti sur les dispositions de détail : il est si facile d'en saisir les motifs et l'esprit ! Mais les grandes questions que la matière amène, les questions fondamentales, ont été traitées avec toute la profondeur qu'on devait attendre des hommes de génie entre lesquels elles étaient agitées. Il est permis maintenant de louer ces hommes justement célèbres, avec d'autant moins de réserve que la plupart, hélas ! ne vivent plus.

Ce fut le laborieux BIGOT-PRÉAMENEU qui, organe de la section de législation, présenta d'abord au Conseil d'État, dans la séance du 30 nivose an xi

(20 janvier 1803), un lumineux rapport sur la question de la légitime.

Le 7 pluviöse an XI (27 janvier 1803), il présenta le projet de loi.

Le Conseil s'en occupa dans les séances des 7, 14, 21, 28 pluviöse, 5, 12, 19, 26, 27 ventöse et 3 germinal an XI (20, 27 janvier, 3, 10, 17, 24 février, 3, 10, 17, 18 et 24 mars 1803), et l'arrêta dans cette dernière séance.

Cette rédaction fut communiquée officieusement à la section de législation du Tribunat, qui fit de nombreuses observations. Beaucoup portent sur de simples rectifications grammaticales : j'ai négligé celles qui n'allaient pas plus loin. J'ai, au contraire, signalé avec soin dans le Commentaire, même les changemens de rédaction, toutes les fois qu'ils pouvaient jeter du jour sur l'esprit de la loi; à plus forte raison ai-je relevé les observations qui portaient directement, soit sur la théorie générale, soit sur les dispositions de la loi, et qui mettent les intentions du législateur à découvert.

Les observations du Tribunat furent rapportées et discutées au Conseil d'État dans la séance du 24 germinal (14 avril), et elles n'ont pas laissé d'amener des changemens très considérables dans des parties fort importantes de la loi.

Le 2 floréal an XI (22 avril 1803), M. BIGOT-PRÉAMENEU, accompagné de MM. THIBAudeau et DUCHATEL, présenta le projet au Corps Législatif et en exposa les motifs.

Le 3 (23 avril) le Corps Législatif le communiqua officiellement au Tribunat.

Le 9 (29 avril), M. JAUBERT en fit le rapport à l'assemblée générale, et proposa d'en voter l'adoption.

Le 10 (30 avril), le Tribunal émit ce vœu à la majorité de cinquante-quatre voix contre deux.

Le 13 (3 mai), le vœu du Tribunal fut porté au Corps Législatif par MM. JAUBERT, FAVARD et SEDILLEZ : M. FAVARD en exposa les motifs.

Le même jour, le Corps Législatif décréta le projet, à la majorité de deux cent vingt voix contre trois.

La nouvelle loi a été promulguée le 23 floréal an xi (13 mai 1803).

PREMIÈRE PARTIE.

COMMENTAIRE ET COMPLÈMENT DU TITRE *DES DONATIONS ENTRE-VIFS ET DES TESTAMENS,*

OU

CONFÉRENCE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT,
DES OBSERVATIONS DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU
TRIBUNAT, DES EXPOSÉ DE MOTIFS, RAPPORT ET DIS-
COURS, DES LOIS ET ACTES ACCESSOIRES, AVEC LE TEXTE
DE CHAQUE ARTICLE DU TITRE, ET ENTRE EUX.

RÉFLEXIONS GÉNÉRALES sur la matière, la théorie, les
principes et le plan du Titre. *Exposé de motifs* par M. BI-
GOT-PRÉAMENEU, XIV, nos 1, 2 et 3. — *Rapport* par
M. JAUBERT, XV, nos 91 et 92. — *Discours* de M. FAVARD,
XVI, n° 27.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ART. 893.

On ne pourra disposer de ses biens, à titre gratuit, que par
donation entre-vifs ou par testament, dans les formes ci-après
établies.

Cet article n'admettant que deux manières de disposer,
abolit la distinction qu'on faisait auparavant entre le
testament, le codicile, et la donation à cause de mort.
Rapport par M. JAUBERT, XV, n° 4.

ART. 894.

La donation entre-vifs EST ¹ UN ACTE ² par lequel le dona-

teur se dépouille actuellement et irrévocablement DE LA CHOSE DONNÉE³, en faveur du donataire QUI L'ACCEPTE⁴.

1. EST. Les définitions ne devaient pas être exclues du Code: elles n'appartiennent pas uniquement à la science, mais ont une force législative. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 7 pluviôse an XI, II, n° 3.*

2. UN ACTE. Substitution de ce mot à celui de *contrat*, *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 7 pluviôse an XI, II, n° 3.*

3. DE LA CHOSE DONNÉE. Substitution de cette locution à celle de *sa propriété*, afin que l'article comprenne l'usufruit. *Observations du Tribunal, XII, n° 2.*

4. QUI L'ACCEPTE. Addition de cette disposition afin de rendre la définition exacte et complète. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 7 pluviôse an XI, II, n° 3.*

ART. 895.

Le testament est un acte par lequel LE TESTATEUR DISPOSE¹, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, ET QU'IL PEUT RÉVOQUER².

1. LE TESTATEUR DISPOSE. L'ancienne faculté d'élire qui engendrait tant de procès, est exclue. *Observations du Tribunal, XII, n° 81. — Rapport par M. JAUBERT, XV, n° 6. = Suppression, comme inutile, du mot seul. Observations du Tribunal, XII, n° 3.*

2. ET QU'IL PEUT RÉVOQUER. Cette rédaction a été substituée, sur la demande du Tribunal, à une rédaction moins simple. *Observations du Tribunal, XII, n° 3. = Le légataire n'est pas obligé de prouver qu'il n'y a pas eu révocation. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 7 pluviôse an XI, II, n° 4. = Retranchement, dans la définition, de la cause de caducité, attendu que cette cause est purement accidentelle, et qu'en conséquence elle n'appartient pas à l'essence du testament. Observations du Tribunal, XII, n° 3.*

ART. 896.

LES SUBSTITUTIONS SONT PROHIBÉES¹.

Toute disposition par laquelle le donataire, l'héritier institué, ou le légataire, SERA CHARGÉ DE CONSERVER ET DE RENDRE² à un tiers, sera nulle, même à l'égard du donataire, de l'héritier institué, ou du légataire.

NÉANMOINS LES BIENS LIBRES FORMANT LA DOTATION D'UN TITRE héréditaire que le Roi aurait érigé en faveur d'un prince ou d'un chef de famille, POURRONT³ être transmis héréditairement, ainsi qu'il est réglé par l'acte du 30 mars 1806 et par celui du 14 août suivant.

1. LES SUBSTITUTIONS SONT PROHIBÉES. Motifs qui ont fait maintenir l'abolition des substitutions fidéicommissaires. — Tempérament pris par le gouvernement pour accorder les avantages d'une substitution, sans violer le principe qui abolit les dispositions de cette nature. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 7 pluviôse an XI, II, n° 8.* — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 14 pluviôse an XI, III, n° 2.* — *Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU, XIV, n° 4.* — *Rapport par M. JAUBERT, XV, n° 5.* — Motifs qui ont fait rétablir les substitutions dans les limites que la loi du 17 mai 1826 leur donne. *Voyez ci-après l'Appendice du Titre, ou Loi du 17 mai 1826.*

2. SERA CHARGÉ DE CONSERVER ET DE RENDRE. Cette partie de l'article présente la définition des substitutions fidéicommissaires. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 7 pluviôse an XI, II, n° 6.* — Touchant la définition de ces substitutions, et la différence qui les distingue de la substitution vulgaire, *voyez ci-après le commentaire sur l'art. 898.*

3. NÉANMOINS LES BIENS LIBRES FORMANT LA DOTATION D'UN MAJORAT.... POURRONT, etc. Cette disposition a été ajoutée par la loi du 3 septembre 1807, dont j'ai rendu compte dans les Prolégomènes, où j'ai également rappelé les motifs que l'orateur du Conseil d'Etat a donnés de ce changement. *Voyez tom. I, pages 111 et suivantes.*

ART. 897.

Sont exceptées des deux premiers paragraphes de l'article précédent les dispositions permises aux pères et mères et aux frères et sœurs, au chapitre VI du présent Titre.

Voyez le commentaire sur l'art. 1048 ci-après.

ART. 898.

La disposition par laquelle un tiers serait appelé à recueillir le don, l'hérédité ou le legs, dans le cas où le donataire, l'héritier institué ou le légataire, ne le recueillerait pas, ne sera pas regardée comme une substitution, et sera valable.

En quoi la substitution vulgaire, que cet article permet, diffère de la substitution fidéicommissaire, que l'art. 896 interdit. — Définition et caractères propres de l'une et de l'autre. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 14 pluviose an XI, III, n° 2. — Rapport par M. JAUBERT, XV, n° 5. — Discours de M. FAVARD, XVI, n° 2.*

ART. 899.

Il en sera de même de la disposition entre-vifs ou testamentaire par laquelle l'usufruit sera donné à l'un, et la nue propriété à l'autre.

L'usufruit et la propriété étant deux choses distinctes, il est évident que lorsqu'ils sont donnés séparément, il existe deux donations ou deux legs, et que dès lors il ne saurait y avoir substitution, encore que l'usufruit doive revenir au légataire ou au donataire de la propriété après que l'usufruit sera éteint. *Rapport par M. JAUBERT, XV, n° 5. — Discours de M. FAVARD, XVI, n° 2.*

ART. 900.

Dans toute disposition entre-vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui seront contraires aux lois ou aux mœurs, seront réputées non écrites.

Système de l'article. *Rapport par M. JAUBERT, XV, n° 7.*

CHAPITRE II.

De la Capacité de disposer ou de recevoir par Donation entre-vifs ou par Testament.

ART. 901.

Pour faire une donation entre-vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit.

Toute disposition à titre gratuit devant être l'effet d'une volonté certaine, il est impossible d'admettre celle qui est faite par un individu que l'état de sa raison empêche même d'avoir une volonté. *Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU, XIV, n° 5.* — Les règles établies au Titre *De l'Interdiction*, ne s'appliquent point à cet article, attendu qu'il est possible qu'un donateur ou un testateur, sans être dans un état habituel de démence, n'ait pas eu, au moment où il dispose, toute la liberté d'esprit qu'un acte semblable exige. Il fallait donc poser le principe en général, et laisser le juge l'appliquer suivant les circonstances. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 14 pluviôse an XI, III, nos 21 et 22. Observations du Tribunal, XII, n° 83.* — *Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU, XIV, n° 5.* — *Rapport par M. JAUBERT, XV, n° 9.* — Comment, dans le cas où il n'existe point d'interdiction légale, les tribunaux jugeront de l'aliénation d'esprit. *Rapport par M. JAUBERT, XV, n° 9.* — Proposition, non admise, de la section du Tribunal, de distinguer, quant à l'application de l'article, entre les donations entre-vifs et les testaments. *Observations du Tribunal, XII, n° 84.* — Le principe que la volonté du testateur ou du donateur doit être dégagée de toute gêne et entièrement spontanée, exclut de plein droit la captation et la suggestion. — Motifs qui ont empêché de les définir et fait abandonner aux tribunaux le soin de les discerner, d'après les circonstances. *Observa-*

tions du Tribunat, XII, n° 82. — *Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU*, XIV, n° 10.

ART. 902.

Toutes personnes peuvent disposer et recevoir, soit par donation entre-vifs, soit par testament, excepté celles que la loi en déclare incapables.

Règles générales sur la capacité de donner et de recevoir, et sur la nécessité d'une volonté spontanée dans celui qui dispose. *Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU*, XIV, n° 5. = Les incapacités ne sont que des exceptions au droit commun, et de purs accidens. *Rapport par M. JAUBERT*, XV, nos 10 et 21.

ART. 903.

Le mineur âgé de moins de seize ans ne pourra aucunement disposer, sauf ce qui est réglé au chapitre IX du présent Titre.

ART. 904.

Le mineur parvenu à l'âge de seize ans ne pourra disposer que par testament, et jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer.

Système et motifs des deux articles. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 14 pluviöse an XI*, III, nos 24 et 25. — *Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU*, XIV, n° 6. — *Rapport par M. JAUBERT*, XV, nos 11 et 12. — *Discours de M. FAVARD*, XVI, n° 3.

ART. 905.

La femme mariée ne pourra donner entre-vifs sans l'assistance ou le consentement spécial de son mari, ou sans y être autorisée par la justice, conformément à ce qui est prescrit par les articles 217 et 219, au Titre *Du Mariage*.

Elle n'aura besoin ni de consentement du mari, ni d'autorisation de la justice, pour disposer par testament.

Système et motifs de l'article. *Observations du Tribunat*, XII, n° 5. — *Rapport par M. JAUBERT*, XV, n° 13.

ART. 906.

Pour être capable de recevoir entre-vifs, il suffit d'être conçu au moment de la donation.

Pour être capable de recevoir par testament, il suffit d'être conçu à l'époque du décès du testateur.

Néanmoins la donation ou le testament n'auront leur effet qu'autant que l'enfant sera né viable.

ART. 907.

Le mineur, quoique parvenu à l'âge de seize ans, ne pourra, même par testament, disposer au profit de son tuteur.

Le mineur, devenu majeur, ne pourra disposer, soit par donation entre-vifs, soit par testament, au profit de celui qui aura été son tuteur, si le compte définitif de la tutelle n'a été préalablement rendu et apuré.

Sont exceptés, dans les deux cas ci-dessus, les ascendans des mineurs, qui sont ou qui ont été leurs tuteurs.

Système et motifs de ces articles. *Observations du Tribunal*, XII, n^o 6 et 7. — *Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU*, XIV, n^o 7. — *Rapport par M. JAUBERT*, XV, n^o 14. = Sur la viabilité, voyez le commentaire sur l'article 314, note 5, au Titre *De la Paternité et de la Filiation*, tome VI, page 10.

ART. 908.

Les enfans naturels ne pourront, par donation entre-vifs ou par testament, rien recevoir au-delà de ce qui leur est accordé au Titre *Des Successions*.

La disposition embrasse également les enfans naturels reconnus ou non reconnus. *Observations du Tribunal*, XII, n^o 8. = Motifs de l'incapacité imprimée aux enfans naturels. *Rapport par M. JAUBERT*, XV, n^o 15. = Incapacité plus limitée des adultérins et des incestueux. *Rapport par M. JAUBERT*, XV, n^o 16. = Comment leur qualité peut être discernée, quoiqu'il soit défendu de les reconnaître, et que la recherche de la paternité soit interdite. *Rapport par M. JAUBERT*, XV, n^o 16. — Voyez aussi le commentaire sur l'article 340, au Titre *De la Paternité et de la Filiation*, tom. VI, pag. 21.

ART. 909.

Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie.

Sont exceptées, 1°. les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus;

2°. Les dispositions universelles, dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe; à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite, ne soit lui-même du nombre de ces héritiers.

Les mêmes règles seront observées à l'égard du ministre du culte.

Principe, système et étendue de l'article. *Observations du Tribunat*, XII, n° 9. — *Exposé de motifs* par M. BIGOT-PRÉAMENEU, XIV, n° 8. — *Rapport* par M. JAUBERT, XV, n° 17. — *Discours* de M. FAVARD, XVI, n° 3.

ART. 910.

Les dispositions entre-vifs ou par testament, au profit des hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par une ordonnance royale.

Proposition de substituer le mot *approuvées* au mot *autorisées*, attendu que le gouvernement ne peut pas autoriser les testamens, et rejet de cette proposition par le motif que le mot *autorisées* ne porte que sur l'acceptation. *Observations du Tribunat*, XII, n° 10. — Motifs et but de l'article. *Exposé de motifs* par M. BIGOT-PRÉAMENEU, XIV, n° 11. — *Rapport* par M. JAUBERT, XV, n° 18. — *Discours* de M. FAVARD, XVI, n° 3. — Établissements et corporations auxquels l'article s'applique. — Étendue, conditions et limites du pouvoir d'accepter par les administrateurs, XVIII, nos 1, 2, 3, 4, 5, 7 et 8. — L'auto-

risation d'accepter ne couvre point la nullité des donations et des testamens, XVIII, n° 6.

ART. 911.

Toute disposition au profit d'un incapable sera nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées.

Seront réputés personnes interposées les père et mère, les enfans et descendans, et l'époux de la personne incapable.

Une sanction pénale était nécessaire pour empêcher que les prohibitions ne fussent éludées par des contrats simulés ou par l'interposition de tiers.—La simulation du contrat ne pouvait qu'être abandonnée à l'arbitrage du juge.—La désignation des personnes qui seront réputées interposées, dispense les héritiers de toute autre preuve de la simulation. *Observations du Tribunat*, XII, n° 11. — *Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU*, XIV, n° 9. — *Rapport par M. JAUBERT*, XV, n° 20.

ART. 912.

On ne pourra disposer au profit d'un étranger, que dans le cas où cet étranger pourrait disposer au profit d'un Français.

Cet article n'est que l'application à la matière du principe de réciprocité, qu'établit l'art. 11 du Code. *Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU*, XIV, n° 12. — *Rapport par M. JAUBERT*, XV, n° 19. — *Discours de M. FAVARD*, XVI, n° 3. = Abrogation de cet article, XIX.

CHAPITRE III.

De la Portion de Biens disponible, et de la Réduction.

SECTION PREMIÈRE.

De la Portion de Biens disponible.

Nota. On a vu que l'art. 6, chapitre IV du projet de loi sur le *Mariage*, posait le principe de la réserve d'une portion des biens au profit des enfans, sans néanmoins en déterminer la qualité; et que cet article fut renvoyé au Titre *Des Successions*.

Voyez ci-dessus tome IV, pages 380 et 393. La section de législation du Conseil d'État jugea, avec raison, que sa véritable place était dans le Titre *Des Donations et des Testamens*. Il y forme l'article dont je vais m'occuper.

ART. 913.

Les libéralités, soit par actes entre-vifs, soit par testament, NE POURRONT EXCÉDER¹ LA MOITIÉ DES BIENS² du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant légitime; le tiers, s'il laisse deux enfans; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre.

1. NE POURRONT EXCÉDER. La réserve que la loi fait en faveur des enfans ne blesse pas le principe que la propriété donne à chacun la libre disposition de ses biens: elle le concilie seulement avec un devoir qu'impose la nature. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 30 nivose an XI, I, n° 2.* — *Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU, XIV, n° 14.* — *Discours de M. FAVARD, XVI, n° 4.* — La légitime est-elle une créance ou une part héréditaire? *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 5 ventose an XI, VI, n° 9.* — Comment se règle la légitime lorsque la donation et les legs absorbent la plus grande partie de la succession. *Procès-verb. du Cons. d'Etat, séance du 5 ventose an XI, VI, n° 8.*

2. LA MOITIÉ DES BIENS, etc. Divers systèmes proposés sur la fixation de la légitime des enfans, et motifs qui ont fait préférer celle que l'article admet. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 30 nivose an XI, I, nos 2, 6, 7 et 8.* — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 21 pluviöse an XI, IV, nos 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15.* — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 28 pluviöse an XI, V, n° 1.* — *Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU, XIV, nos 15, 16 et 17.* — *Rapport par M. JAUBERT, XV, n° 23.* — *Discours de M. FAVARD, XVI, n° 4.*

ART. 914.

Sont compris dans l'article précédent, sous le nom d'enfans,

les descendans en quelque degré que ce soit ; néanmoins ils ne sont comptés que pour l'enfant qu'ils représentent dans la succession du disposant.

Voyez le commentaire sur l'article précédent, et les articles 740 et 743, au Titre Des Successions, tom. IX, pages 19 et 20.

ART. 915.

Les libéralités, par actes entre-vifs ou par testament, ne pourront excéder la moitié des biens, si, à défaut d'enfant, le défunt laisse un ou plusieurs ascendans dans chacune des lignes paternelle et maternelle ; et les trois quarts, s'il ne laisse d'ascendans que dans une ligne.

Les biens réservés au profit des ascendans, seront par eux recueillis dans l'ordre où la loi les appelle à succéder ; ils auront seuls droit à cette réserve, dans tous les cas où un partage en concurrence avec des collatéraux ne leur donnerait pas la quotité de biens à laquelle elle est fixée.

Motifs d'accorder une légitime aux ascendans, et de la régler dans les proportions que l'article détermine. — Système de l'article. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 28 pluviôse an XI, V, nos 2 et 7. — Observations du Tribunat, XII, n° 13. — Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 24 germinal an XI, XIII, nos 4 et 5. — Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU, XIV, n° 17. — Rapport par M. JAUBERT, XV, n° 24. — Discours de M. FAVARD, XVI, n° 4.*

ART. 916.

A défaut d'ascendans et de descendans, les libéralités par actes entre-vifs ou testamentaires pourront épuiser la totalité des biens.

Considérations qui ont fait d'abord adopter, puis rejeter, d'après les observations du Tribunat, une disposition qui établissait une réserve en faveur des frères et sœurs et de leurs descendans. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 30 nivôse an XI, I, n° 4. — Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 28 pluviôse an XI, V, nos 3, 4,*

5, 6, 7 et 8. — *Observations du Tribunat*, XII, n^{os} 13 et 14. — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat*, séance du 24 germinal an XI, XIII, n^{os} 2 et 3. — *Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU*, XIV, n^{os} 18 et 19. — *Rapport par M. JAUBERT*, XV, n^o 25. — *Discours de M. FAVARD*, XVI, n^o 4.

ART. 917.

Si la disposition par acte entre-vifs ou par testament est d'un usufruit ou d'une rente viagère dont la valeur excède la quotité disponible, les héritiers au profit desquels la loi fait une réserve, auront l'option, ou d'exécuter cette disposition, ou de faire l'abandon de la propriété de la quotité disponible.

Objet et système de l'article. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat*, séance du 28 pluviôse an XI, V, n^o 9. — *Observations du Tribunat*, XII, n^o 15. — *Rapport par M. JAUBERT*, XV, n^o 36.

ART. 918.

La valeur en pleine propriété des biens aliénés, soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdu, ou avec réserve d'usufruit, à l'un des successibles en ligne directe, sera imputée sur la portion disponible; et l'excédant, s'il y en a, sera rapporté à la masse. Cette imputation et ce rapport ne pourront être demandés par ceux des autres successibles en ligne directe qui auraient consenti à ces aliénations, ni, dans aucun cas, par les successibles en ligne collatérale.

Quel aurait été l'inconvénient de prohiber absolument entre le père et le fils le contrat qui est l'objet de cet article. Le sage tempérament qu'établit la loi, sauve cet inconvénient, et en même temps pourvoit à ce que le contrat dont il s'agit ne puisse servir de voile aux fraudes des avantages indirects. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat*, séance du 28 pluviôse an XI, V, n^o 12. — *Observations du Tribunat*, XII, n^o 16. — *Rapport par M. JAUBERT*, XV, n^o 37.

ART. 919.

La quotité disponible pourra être donnée en tout ou en partie, soit par acte entre-vifs, soit par testament, aux enfans ou

autres successibles du donateur, sans être sujette au rapport par le donataire ou le légataire venant à la succession, pourvu que la disposition ait été faite expressément à titre de préciput ou hors part.

La déclaration que le don ou le legs est à titre de préciput ou hors part, pourra être faite, soit par l'acte qui contiendra la disposition, soit postérieurement dans la forme des dispositions entre-vifs ou testamentaires.

Système et motifs de l'article. *Exposé de motifs* par M. BIGOT - PRÉAMENEU, XIV, n° 20. — *Rapport* par M. JAUBERT, XV, n° 26. — *Discours* de M. FAVARD, XVI, n° 4. = Rejet de la proposition de ne dispenser l'héritier du rapport que jusqu'à concurrence d'un excédant du tiers ou de moitié sur sa portion légitimaire. *Proc.-verb. du Conseil d'État, séance du 28 pluviôse an XI*, V, nos 10 et 11. = Substitution, sur la demande du Tribunat, des mots *par préciput ou hors part*, à ceux *par préciput et hors part*. *Observations du Tribunat*, XII, n° 17.

SECTION II.

De la Réduction des Donations et Legs.

ART. 920.

Les dispositions soit entre-vifs, soit à cause de mort, qui excéderont la quotité disponible, seront réductibles à cette quotité lors de l'ouverture de la succession.

Remplacement par cet article de trois articles de la première rédaction. *Proc.-verb. du Cons. d'État, séance du 5 ventôse an XI*, VI, nos 2, 3 et 4. = Système de l'article. *Rapport* par M. JAUBERT, XV, n° 26. — *Discours* de M. FAVARD, XVI, n° 5. = Comment la disposition peut excéder la portion disponible. *Rapport* par M. JAUBERT, XV, n° 27.

ART. 921.

La réduction des dispositions entre-vifs NE POURRA ÊTRE DEMANDÉE QUE PAR¹ ceux au profit desquels la loi fait la réserve, par leurs héritiers ou ayans-cause : les donataires, les

légataires, ni les créanciers du défunt, ne pourront demander cette réduction, NI EN PROFITER².

1. NE POURRA ÊTRE DEMANDÉE QUE PAR, etc. Pourquoi le droit de demander la réduction est accordé au légitimaire et refusé aux légataires, aux donataires et aux créanciers du défunt. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 5 ventose an XI, VI, nos 6, 7, 8, 9 et 10.* — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 12 ventose an XI, VII, n° 10.* — *Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU, XIV, nos 23, 27 et 28.* — *Rapport par M. JAUBERT, XV, nos 31, 33 et 34.* — *Discours de M. FAVARD, XVI, n° 5.* — Ce droit ne peut non plus appartenir aux enfans naturels. *Rapport par M. JAUBERT, XV, n° 32.*

2. NI EN PROFITER. Considérations qui avaient d'abord fait admettre les créanciers du défunt à exercer leurs droits sur les biens rentrés, par l'effet de la réduction, dans la main du légitimaire. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 5 ventose an XI, VI, nos 9 et 10.* — Motifs qui, en définitive, leur ont fait refuser ce droit. *Observations du Tribunat, XII, n° 19.* — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 24 germinal an XI, XIII, nos 6 et 7.* — *Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU, XIV, nos 29 et 31.* — *Rapport par M. JAUBERT, XV, n° 35.* — *Discours de M. FAVARD, XVI, n° 5.*

ART. 922.

La réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existans au décès du donateur ou testateur. ON Y RÉUNIT FICTIVEMENT CEUX¹ dont il a été disposé par donations entre-vifs, d'APRÈS LEUR ÉTAT A L'ÉPOQUE DES DONATIONS ET² leur valeur au temps du décès du donateur. On calcule sur tous ces biens, APRÈS EN AVOIR DÉDUIT LES DETTES³, quelle est, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, la quotité dont il a pu disposer.

1. ON Y RÉUNIT FICTIVEMENT CEUX, etc. Motifs de cette disposition. *Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU,*

XIV, n° 21. — *Rapport par M. JAUBERT, XV, n° 28.* = Les biens acquis aux enfans par l'effet du divorce, entrent dans la composition de la masse. *Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU, XIV, n° 21.*

2. D'APRÈS LEUR ÉTAT A L'ÉPOQUE DES DONATIONS ET, etc. Pourquoi les meubles sont estimés à la valeur qu'ils ont lors de la mort du testateur. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 12 ventose an XI, VII, n° 2.*

3. APRÈS EN AVOIR DÉDUIT LES DETTES. Comment cette disposition empêche de comprendre dans la masse ce qui revient aux enfans naturels. *Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU, XIV, n° 21.* = Non admission de la proposition d'exprimer que le donataire universel, ou à titre universel, est tenu de payer les dettes qui existaient au temps de la donation. *Observations du Tribunat, XII, n° 78.*

Nota. Cette disposition était sans objet : l'art. 1167 donne aux créanciers une garantie suffisante.

ART. 923.

Il n'y aura jamais lieu à réduire les donations entre-vifs, QU'APRÈS AVOIR ÉPUISE¹ la valeur de tous les biens compris dans les dispositions testamentaires; et lorsqu'il y aura lieu à cette réduction, elle se fera EN COMMENÇANT PAR LA DERNIÈRE DONATION², et ainsi de suite en remontant des dernières aux plus anciennes.

1. QU'APRÈS AVOIR ÉPUISE. Motifs de n'en venir aux dispositions entre-vifs qu'après avoir épuisé les dispositions testamentaires. *Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU, XIV, n° 24.* — *Rapport par M. JAUBERT, XV, n° 29.* — *Discours de M. FAVARD, XVI, n° 5.*

2. EN COMMENÇANT PAR LA DERNIÈRE DONATION. Motifs de cette disposition. *Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU, XIV, n° 25.*

ART. 924.

Si la donation entre-vifs réductible a été faite à l'un des

successibles, IL POURRA RETENIR¹, sur les biens donnés, la valeur de la portion qui lui appartiendrait, comme héritier, dans les biens non disponibles, S'ILS SONT DE LA MÊME NATURE².

1. IL POURRA RETENIR. Motifs de la disposition. *Exposé de motifs* par M. BIGOT-PRÉAMENEU, XIV, n° 26.

2. S'ILS SONT DE LA MÊME NATURE. Addition de cette condition sur la demande du Tribunat, afin de mettre la disposition en harmonie avec l'article 859 au Titre *Des Successions. Observations du Tribunat*, XII, n° 20. — *Rapport* par M. JAUBERT, XV, n° 30.

ART. 925.

Lorsque la valeur des donations entre-vifs excédera ou égalera la quotité disponible, toutes les dispositions testamentaires seront caduques.

Voyez l'article 923 ci-dessus.

ART. 926.

Lorsque les dispositions testamentaires excéderont, soit la quotité disponible, soit la portion de cette quotité qui resterait après avoir déduit la valeur des donations entre-vifs, la réduction sera faite au marc le franc, sans aucune distinction entre les legs universels et les legs particuliers.

Pourquoi les legs sont également soumis à la réduction au marc le franc. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 12 ventose an XI*, VII, n° 6. — *Obs. du Tribunat*, XII, n° 21.

ART. 927.

Néanmoins, dans tous les cas où le testateur aura expressément déclaré qu'il entend que tel legs soit acquitté de préférence aux autres, cette préférence aura lieu; et le legs qui en sera l'objet ne sera réduit qu'autant que la valeur des autres ne remplirait pas la réserve légale.

Cet article n'exprime qu'une exception. *Observations du Tribunat*, XII, n° 22. — *Exposé de motifs* par M. BIGOT-PRÉAMENEU, XIV, n° 24.

ART. 928.

Le donataire restituera les fruits de ce qui excédera la portion

disponible, à compter du jour du décès du donateur, si la demande en réduction a été faite dans l'année; sinon, du jour de la demande.

Système de l'article. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 12 ventose an XI, VII, n° 8.

ART. 929.

Les immeubles à recouvrer par l'effet de la réduction, le seront sans charge de dettes ou hypothèques créées par le donataire.

Principe de cette disposition, et comment elle n'est pas injuste envers les acquéreurs, ni envers les créanciers. *Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU, XIV, n° 30. — Rapport par M. JAUBERT, XV, n° 30. = Rédaction inexacte proposée par la section du Tribunal, et non admise. Observations du Tribunal, XII, n° 23.*

ART. 930.

L'action en réduction ou revendication pourra être exercée par les héritiers contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie des donations et aliénés par les donataires, de la même manière et dans le même ordre que contre les donataires eux-mêmes, et discussion préalablement faite de leurs biens. Cette action devra être exercée suivant l'ordre des dates des aliénations, en commençant par la plus récente.

L'article suppose le concours de plusieurs donataires. *Observations du Tribunal, XII, n° 24.*

CHAPITRE IV.

Des Donations entre-vifs.

SECTION PREMIÈRE.

De la Forme des Donations entre-vifs.

ART. 931.

Tous actes portant donation entre-vifs seront passés devant notaires, dans la forme ordinaire des contrats; et il en restera minute, sous peine de nullité.

Motifs de cette formalité. *Exposé de motifs par M. Bi-*

GOT-PRÉAMENEU, XIV, n° 34. — *Rapport par M. JAUBERT*, XV, n°s 40 et 41. = Exception pour les donations manuelles. *Rapport par M. JAUBERT*, XV, n° 45.

ART. 932.

La donation entre-vifs n'ENGAGERA LE DONATEUR¹, ET NE PRODUIRA AUCUN EFFET², QUE DU JOUR³ qu'elle aura été acceptée EN TERMES EXPRÉS⁴.

L'acceptation pourra être faite du vivant du donateur, PAR UN ACTE POSTÉRIEUR ET AUTHENTIQUE⁵, dont il restera minute; mais alors la donation n'aura d'effet, à l'égard du donateur, que du jour où l'acte qui constatera cette acceptation LUI AURA ÉTÉ NOTIFIÉ⁶.

1. N'ENGAGERA LE DONATEUR. Motifs de cette disposition. *Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU*, XIV, n° 35. — *Discours de M. FAVARD*, XVI, n° 6. = Exceptions pour les donations faites par contrat de mariage. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 12 ventose an xi*, VII, n° 14. — *Voyez l'article 1087 ci-après.*

2. ET NE PRODUIRA AUCUN EFFET. Considérations qui avaient fait admettre que la donation non acceptée du vivant du donateur, vaudrait comme testament lorsque le donateur n'aurait pas changé de volonté. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 12 ventose an xi*, VII, n° 23. = Considérations qui ont fait adopter le principe contraire. *Observations du Tribunat*, XII, n°s 25, 32 et 33. — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 24 germinal an xi*, XIII, n° 8. — *Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU*, XIV, n° 45. — *Rapport par M. JAUBERT*, XV, n° 42.

3. QUE DU JOUR. Nécessité de fixer le moment précis où l'aliénation opérée par la donation, est consommée. *Rapport par M. JAUBERT*, XV, n° 42.

4. EN TERMES EXPRÉS. Aucune circonstance ne peut suppléer l'acceptation expresse, pour les donations qui ne sont pas faites par contrat de mariage. *Exposé de mo-*

tifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU, XIV, n° 35. — Rapport par M. JAUBERT, XV, n° 42.

5. PAR UN ACTE POSTÉRIEUR ET AUTHENTIQUE. Motifs de cette disposition. *Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU, XIV, n° 35.*

6. LUI AURA ÉTÉ NOTIFIÉ. Objet de cette formalité. *Observations du Tribunal, XII, n° 25.*

ART. 933.

Si le donataire est majeur, l'acceptation doit être faite par lui, ou, en son nom, par la personne fondée de sa procuration, portant pouvoir d'accepter la donation faite, ou un pouvoir général d'accepter les donations qui auraient été ou qui pourraient être faites.

Cette procuration devra être passée devant notaire, et une expédition devra en être annexée à la minute de la donation, ou à la minute de l'acceptation qui serait faite par acte séparé.

Système et motifs de l'article. *Procès-verbaux du Cons. d'État, séance du 12 ventose an XI, VII, n° 15. — Observations du Tribunal, XII, n° 26. — Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU, XIV, n° 35.*

ART. 934.

La femme mariée ne pourra accepter une donation sans le consentement de son mari, ou, en cas de refus du mari, sans autorisation de la justice, conformément à ce qui est prescrit par les articles 217 et 219, au Titre *Du Mariage*.

Système de l'article. *Observations du Tribunal, XII, n° 27. — Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU, XIV, n° 37. — Rapport par M. JAUBERT, XV, n° 42.*

ART. 935.

La donation faite à un mineur non émancipé ou à un interdit, devra être acceptée par son tuteur, conformément à l'art. 463, au Titre *De la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation*.

Le mineur émancipé pourra accepter avec l'assistance de son curateur.

Néanmoins les père et mère du mineur émancipé ou non

émancipé, ou les autres ascendans, même du vivant des père et mère, quoiqu'ils ne soient ni tuteurs ni curateurs du mineur, pourront accepter pour lui.

Motifs et rédaction de l'article. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 12 ventose an XI, VII, n° 17. — Observations du Tribunal, XII, n° 28. — Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU, XIV, n° 36. — Rapport par M. JAUBERT, XV, n° 42.*

ART. 936.

Le sourd-muet qui saura écrire, pourra accepter lui-même ou par un fondé de pouvoir.

S'il ne sait pas écrire, l'acceptation doit être faite par un curateur nommé à cet effet, suivant les règles établies au Titre *De la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation.*

Système de l'article. *Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU, XIV, n° 38. — Rapport par M. JAUBERT, XV, n° 42.*

ART. 937.

Les donations faites au profit d'hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, seront acceptées par les administrateurs de ces communes ou établissements, après y avoir été dûment autorisés.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU, XIV, n° 39. — Rapport par M. JAUBERT, XV, n° 42. — Les administrateurs n'ont, en aucun cas, le pouvoir d'accepter provisoirement. Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 12 ventose an XI, VII, n° 19.*

ART. 938.

La donation dûment acceptée sera parfaite par le seul consentement des parties; et la propriété des objets donnés sera transférée au donataire, sans qu'il soit besoin d'autre tradition.

Pourquoi la tradition n'est point exigée. *Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU, XIV, n° 41. — Rapport par M. JAUBERT, XV, n° 43.*

ART. 939.

Lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypothèques, la transcription des actes contenant la donation et l'acceptation, ainsi que la notification de l'acceptation qui aurait eu lieu par acte séparé, devra être faite aux bureaux des hypothèques dans l'arrondissement desquels les biens sont situés.

But de la formalité de la transcription. *Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU*, XIV, n° 42. — *Rapport par M. JAUBERT*, XV, n° 44. — *Discours de M. FAVARD*, XVI, n° 6. = Motifs de l'étendre à l'acceptation. *Observations du Tribunal*, XII, n° 19. = Elle rend l'insinuation inutile et la remplace. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 12 ventose an XI*, VII, n° 21. — *Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU*, XIV, n° 42. = Proposition de décider la question de savoir si le défaut de transcription du vivant du testateur, rend la donation nulle. *Observations du Tribunal*, XII, n° 80. — *Voyez la dernière disposition de l'art. 941.*

ART. 940.

Cette transcription sera faite à la diligence du mari, lorsque les biens auront été donnés à sa femme; et si le mari ne remplit pas cette formalité, la femme pourra y faire procéder sans autorisation.

Lorsque la donation sera faite à des mineurs, à des interdits, ou à des établissements publics, la transcription sera faite à la diligence des tuteurs, curateurs ou administrateurs.

Objet de l'article. *Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU*, XIV, n° 43. — *Rapport par M. JAUBERT*, XV, n° 44.

ART. 941.

Le défaut de transcription pourra être opposé par toutes personnes ayant intérêt, excepté toutefois celles qui sont chargées de faire faire la transcription, ou leurs ayans-cause, et le donateur.

But et rédaction de l'article. *Observations du Tribunal*,

XII, n° 31. — *Exposé de motifs* par M. BIGOT-PRÉAMENEU, XIV, n° 43.

ART. 942.

Les mineurs, les interdits, les femmes mariées, ne seront point restitués contre le défaut d'acceptation ou de transcription des donations ; sauf leur recours contre leurs tuteurs ou maris, s'il y échet, et sans que la restitution puisse avoir lieu, dans le cas même où lesdits tuteurs et maris se trouveraient insolubles.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs* par M. BIGOT-PRÉAMENEU, XIV, n° 44. — *Rapport* par M. JAUBERT, XV, n° 44.

ART. 943.

La donation entre-vifs ne pourra comprendre que les biens présents du donateur ; si elle comprend des biens à venir, elle sera nulle à cet égard.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs* par M. BIGOT-PRÉAMENEU, XIV, n° 46. — *Rapport* par M. JAUBERT, XV, n° 47.

ART. 944.

Toute donation entre-vifs faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur, sera nulle.

ART. 945.

Elle sera pareillement nulle, si elle a été faite sous la condition d'acquitter d'autres dettes ou charges que celles qui existaient à l'époque de la donation, ou qui seraient exprimées, soit dans l'acte de donation, soit dans l'état qui devrait y être annexé.

ART. 946.

En cas que le donateur se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation, ou d'une somme fixe sur les biens donnés, s'il meurt sans en avoir disposé, ledit effet ou ladite somme appartiendra aux héritiers du donateur, nonobstant toutes clauses et stipulations à ce contraires.

Principe et système de ces articles. *Proc.-verbaux du Conseil d'État, séance du 19 ventose an XI, VIII, n° 4.* — *Observations du Tribunal, XII, n° 35.* — *Exposé de*

motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU, XIV, n° 47. — Rapport par M. JAUBERT, XV, n°s 47, 48 et 49.

ART. 947.

Les quatre articles précédens ne s'appliquent point aux donations dont est mention aux chapitres VIII et IX du présent Titre.

Voyez ci-après le commentaire sur les chapitres VIII et IX.

ART. 948.

Tout acte de donation d'effets mobiliers ne sera valable que pour les effets dont un état estimatif, signé du donateur et du donataire, ou de ceux qui acceptent pour lui, aura été annexé à la minute de la donation.

Comment et à quelle fin la formalité que prescrit cet article remplace à l'égard des donations mobilières, celle de la transcription exigée pour les donations immobilières. *Rapport par M. JAUBERT, XV, n° 45. = La tradition réelle n'en dispense pas. Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 19 ventose an XI, VIII, n° 6. = Motifs de borner la nullité aux effets non compris dans l'état. Observations du Tribunal, XII, n° 36.*

ART. 949.

Il est permis au donateur de faire la réserve à son profit, ou de disposer au profit d'un autre, de la jouissance ou de l'usufruit des biens meubles ou immeubles donnés.

Voyez ci-dessus le commentaire sur l'art. 899.

ART. 950.

Lorsque la donation d'effets mobiliers aura été faite avec réserve d'usufruit, le donataire sera tenu, à l'expiration de l'usufruit, de prendre les effets donnés qui se trouveront en nature, dans l'état où ils seront; et il aura action contre le donateur ou ses héritiers, pour raison des objets non existans, jusqu'à concurrence de la valeur qui leur aura été donnée dans l'état estimatif.

Voyez ci-dessus le commentaire sur l'art. 922, note 2.

ART. 951.

Le donateur pourra stipuler le droit de retour des objets donnés, soit pour le cas du prédécès du donataire seul, soit pour le cas du prédécès du donataire et de ses descendans.

Ce droit ne pourra être stipulé qu'au profit du donateur seul.

Le droit de retour est purement conventionnel et n'a lieu, même lorsque le donateur est un ascendant, qu'autant qu'il a été stipulé. — Il ne blesse point le principe de l'irrévocabilité des donations. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 19 ventose an XI, VIII, n° 8. — Observations du Tribunat, XII, n° 37. — Rapport par M. JAUBERT, XV, n° 50. — Discours de M. FAVARD, XVI, n° 13.*

ART. 952.

L'effet du droit de retour sera de résoudre toutes les aliénations des biens donnés, et de faire revenir ces biens au donateur, francs et quittes de toutes charges et hypothèques, sauf néanmoins l'hypothèque de la dot et des conventions matrimoniales, si les autres biens de l'époux donataire ne suffisent pas, et dans le cas seulement où la donation lui aura été faite par le même contrat de mariage duquel résultent ces droits et hypothèques.

Comment cette disposition n'a rien que de juste à l'égard des tiers. *Rapport par M. JAUBERT, XV, n° 50. — Voyez ci-dessus le commentaire sur l'art. 929.*

SECTION II.

Des Exceptions à la règle de l'Irrévocabilité des Donations entre-vifs.

ART. 953.

La donation entre-vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfans.

Principes sur lesquels sont fondées les exceptions que l'article apporte à l'irrévocabilité des donations. *Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU, XIV, nos 48 et 49. —*

Rapport par M. JAUBERT, XV, n° 51. — Discours de M. FAVARD, XVI, n° 7. — Voyez aussi, ci-après, le commentaire sur l'art. 960.

ART. 954.

Dans le cas de la révocation pour cause d'inexécution des conditions, les biens rentreront dans les mains du donateur, libérés de toutes charges et hypothèques du chef du donataire; et le donateur aura, contre les tiers détenteurs des immeubles donnés, tous les droits qu'il aurait contre le donataire lui-même.

Justice de l'article. *Rapport par M. JAUBERT, XV, n° 53. — Discours de M. FAVARD, XVI, n° 11. Voyez le commentaire sur les articles 922, 952 et 958.*

ART. 955.

La donation entre-vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivans :

- 1°. Si le donataire a intenté à la vie du donateur;
- 2°. S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves;
- 3°. S'il lui refuse des alimens.

Précaution que prend l'article de déterminer les cas d'ingratitude. *Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU, XIV, n° 50. — Le mot attentat s'entend ici de tous moyens pris pour mettre la vie du donateur en péril. — L'injure ne donne lieu à la révocation que lorsqu'elle est grave. Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 19 ventose an XI, VIII, n° 10.*

ART. 956.

La révocation pour cause d'inexécution des conditions, ou pour cause d'ingratitude, n'aura jamais lieu de plein droit.

ART. 957.

La demande en révocation pour cause d'ingratitude devra être formée dans l'année, à compter du jour du délit imputé par le donateur au donataire, ou du jour que le délit aura pu être connu par le donateur.

Cette révocation ne pourra être demandée par le donateur

contre les héritiers du donataire, ni par les héritiers du donateur contre le donataire, à moins que, dans ce dernier cas, l'action n'ait été intentée par le donateur, ou qu'il ne soit décédé dans l'année du délit.

Pourquoi la révocation pour inexactitude des conditions et pour cause d'ingratitude, doit être prononcée en justice, tandis que la révocation par survenance d'enfant, s'opère de plein droit. *Observations du Tribunat*, XII, nos 52, 53 et 54. — *Discours de M. FAVARD*, XVI, n° 11. — Rédaction de l'article. *Observations du Tribunat*, XII, n° 38.

ART. 958.

La révocation pour cause d'ingratitude NE PRÉJUDICIERA¹ ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypothèques et autres charges réelles qu'il aura pu imposer sur l'objet de la donation, POURVU QUE LE TOUT SOIT ANTÉRIEUR² à l'inscription qui aurait été faite de l'extrait de la demande en révocation, en marge de la transcription prescrite par l'art. 939.

Dans le cas de révocation, le donataire sera condamné à restituer la valeur des objets aliénés, en égard au temps de la demande, et les fruits, à compter du jour de cette demande.

1. NE PRÉJUDICIERA, etc. Raisons de la différence entre les effets de la révocation, à l'égard des tiers, entre celle qui est prononcée pour la cause accidentelle d'ingratitude, et celle qui a lieu pour inexécution des conditions ou par survenance d'enfant. *Discours de M. FAVARD*, XVI, n° 11. — *Voyez l'article 963 ci-après, et le commentaire sur les articles 922, 952 et 954 ci-dessus.*

2. POURVU QUE LE TOUT SOIT ANTÉRIEUR, etc. Nécessité de cette disposition. *Observations du Tribunat*, XII, n° 39. — *Rapport par M. JAUBERT*, XV, n° 54.

ART. 959.

Les donations en faveur de mariage ne seront pas révocables pour cause d'ingratitude.

Motifs de cette exception. *Exposé de motifs par M. Br-*

GOT-PRÉAMENEU, XIV, n° 50. — *Rapport par M. JAUBERT*, XV, n° 54. — *Discours de M. FAVARD*, XVI, n° 8. — *Voyez aussi le commentaire sur l'article suivant.*

ART. 960.

Toutes donations entre-vifs faites par personnes qui n'avaient point d'enfans ou de descendans actuellement vivans dans le temps de la donation, de quelque valeur que ces donations puissent être, et à quelque titre qu'elles aient été faites, et encore qu'elles fussent mutuelles ou rémunératoires, même celles qui auraient été faites en faveur du mariage par autres que par les ascendans aux conjoints, ou par les conjoints l'un à l'autre, demeureront révoquées de plein droit par la survenance d'un enfant légitime du donateur, même d'un posthume, ou par la légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent, s'il est né depuis la donation.

Motifs de faire de la survenance d'enfant une cause de révocation, et d'attribuer à cette cause l'effet de révoquer la donation de plein droit et de ne pas réduire la nullité à ce qui excède la portion disponible. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 19 ventose an XI, VIII, n° 13.* — *Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU*, XIV, n° 51. — *Discours de M. FAVARD*, XVI, n° 9. — *Voyez aussi le commentaire sur l'article 956 ci-dessus.* = Exception en faveur des donations faites par les ascendans ou par les conjoints au profit des enfans à naître, et en faveur de l'enfant légitimé depuis la donation, lorsqu'il existait auparavant. *Observations du Tribunat*, XII, n° 40. — *Voyez ci-dessus le commentaire sur l'article 953.* = Pourquoi la révocation par survenance d'enfant s'étend, en ce cas, même aux donations faites en faveur du mariage. *Discours de M. FAVARD*, XVI, n° 8.

ART. 961.

Cette révocation aura lieu, encore que l'enfant du donateur ou de la donatrice fût conçu au temps de la donation.

ART. 962.

La donation demeurera pareillement révoquée, lors même que le donataire serait entré en possession des biens donnés, et qu'il y aurait été laissé par le donateur depuis la survenance de l'enfant; sans néanmoins que le donataire soit tenu de restituer les fruits par lui perçus, de quelque nature qu'ils soient, si ce n'est du jour que la naissance de l'enfant ou sa légitimation par mariage subséquent lui aura été notifiée par exploit ou autre acte en bonne forme; et ce, quand même la demande pour rentrer dans les biens donnés n'aurait été formée que postérieurement à cette notification.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation particulière.

ART. 963.

Les biens compris dans la donation révoquée de plein droit, rentreront dans le patrimoine du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire, sans qu'ils puissent demeurer affectés, même subsidiairement, à la restitution de la dot de la femme de ce donataire, de ses reprises ou autres conventions matrimoniales; ce qui aura lieu quand même la donation aurait été faite en faveur du mariage du donataire et insérée dans le contrat, et que le donateur se serait obligé comme caution, par la donation, à l'exécution du contrat de mariage.

Voyez ci-dessus le commentaire sur l'article 958.

ART. 964.

Les donations ainsi révoquées ne pourront revivre ou avoir de nouveau leur effet, ni par la mort de l'enfant du donateur, ni par aucun acte confirmatif; et si le donateur veut donner les mêmes biens au même donataire, soit avant ou après la mort de l'enfant par la naissance duquel la donation avait été révoquée, il ne le pourra faire que par une nouvelle disposition.

Motifs de l'article. *Discours de M. FAVARD, XVI, n° 9.*

ART. 965.

Toute clause ou convention par laquelle le donateur aurait renoncé à la révocation de la donation pour survenance d'enfant, sera regardée comme nulle, et ne pourra produire aucun effet.

Motifs de l'article. *Discours de M. FAVARD*, XVI, n° 12.

ART. 966.

Le donataire, ses héritiers ou ayans-cause, ou autres détenteurs des choses données, ne pourront opposer la prescription pour faire valoir la donation révoquée par la survenance d'enfant, qu'après une possession de trente années, qui ne pourront commencer à courir que du jour de la naissance du dernier enfant du donateur, même posthume; et ce, sans préjudice des interruptions, telles que de droit.

Cet article a été adopté sans discussion, dans la deuxième rédaction, où il a été présenté pour la première fois. *Voyez la séance du 3 germinal an XI, ci-après, au chiffre XI.*

CHAPITRE V.

Des Dispositions testamentaires.

SECTION PREMIÈRE.

Des Règles générales sur la Forme des Testamens.

ART. 967.

Toute personne pourra disposer par testament, soit sous le titre d'institution d'héritier, soit sous le titre de legs, soit sous toute autre dénomination propre à manifester sa volonté.

Système du Code : il n'exige ni n'exclut l'institution d'héritier; et, pourvu que la dernière volonté soit certaine, il lui donne ses effets, sous quelque dénomination qu'elle ait été exprimée. *Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU*, XIV, nos 53 et 54. — *Rapport par M. JAUBERT*, XV, n° 60. — *Discours de M. FAVARD*, XVI, n° 15. — *Voyez aussi l'art. 1002.*

ART. 968.

Un testament ne pourra être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de disposition réciproque et mutuelle.

Raisons de maintenir la défense des testamens collectifs. *Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU*, XIV,

n° 55. = Réforme de la rédaction sur la demande de la section du Tribunat, XII, n° 42.

ART. 969.

Un testament pourra être olographe, ou fait par acte public ou dans la forme mystique.

Triple forme des testamens et uniformité à laquelle le Code ramène la législation sur cette matière. *Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU*, XIV, n° 56. — *Rapport par M. JAUBERT*, XV, n° 55. — *Discours de M. FAVARD*, XVI, n° 15. = Les formes des testamens sont déterminées comme les seules manières de prouver légalement la volonté dernière. *Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU*, XIV, n° 56.

ART. 970.

Le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur : il n'est assujéti à aucune autre forme.

Extension à toutes les parties de la France, de l'usage du testament olographe. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 19 ventose an XI*, VIII, nos 17 et 18. — *Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU*, XIV, n° 57.

ART. 971.

Le testament par acte public est celui qui est reçu par deux notaires, en présence de deux témoins, ou par un notaire, en présence de quatre témoins.

ART. 972.

Si le testament est reçu par deux notaires, il leur est dicté par le testateur, et il doit être écrit par l'un de ces notaires, tel qu'il est dicté.

S'il n'y a qu'un notaire, il doit également être dicté par le testateur, et écrit par ce notaire.

Dans l'un et l'autre cas, il doit en être donné lecture au testateur, en présence des témoins.

Il est fait du tout mention expresse.

ART. 973.

Ce testament doit être signé par le testateur : s'il déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait dans l'acte mention expresse de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.

ART. 974.

Le testament devra être signé par les témoins; et néanmoins, dans les campagnes, il suffira qu'un des deux témoins signe, si le testament est reçu par deux notaires, et que deux des quatre témoins signent, s'il est reçu par un notaire.

ART. 975.

Ne pourront être pris pour témoins du testament par acte public, ni les légataires, à quelque titre qu'ils soient, ni leurs parens ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni les clercs des notaires par lesquels les actes seront reçus.

Système de ces articles. *Exposé de motifs* par M. BIGOT-PRÉAMENEU, XIV, n° 58. — *Rapport* par M. JAUBERT, XV, n° 56. — Pourquoi l'on a exigé la présence de deux témoins, même dans le cas où le testament est reçu par deux notaires. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 19 ventose an XI, VIII, nos 17 et 18.* — Exception, relativement aux campagnes, à la condition que tous les témoins sachent signer. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 19 ventose an XI, VIII, n° 18.* — Proposition, non admise, de réduire l'exception aux communes au-dessous de mille âmes. *Observations du Tribunal, XII, n° 43.* — Décision des questions de savoir s'il est permis aux notaires de rendre la minute d'un testament au testateur; s'ils sont obligés de porter les testamens sur leurs répertoires; et s'ils peuvent délivrer une expédition au testateur, sans faire enregistrer la minute, XX. — Le défaut de mention que le testament authentique a été écrit par le notaire, emporte la nullité du testament, XXI.

ART. 976.

Lorsque le testateur voudra faire un testament mystique ou

secret, il sera tenu de signer ses dispositions, soit qu'il les ait écrites lui-même, ou qu'il les ait fait écrire par un autre. Sera le papier qui contiendra ses dispositions, ou le papier qui servira d'enveloppe, s'il y en a une, clos et scellé. Le testateur le présentera ainsi clos et scellé au notaire, et à six témoins au moins, ou il le fera clore et sceller en leur présence; et il déclarera que le contenu en ce papier est son testament écrit et signé de lui, ou écrit par un autre et signé de lui: le notaire en dressera l'acte de suscription, qui sera écrit sur ce papier ou sur la feuille qui servira d'enveloppe; cet acte sera signé tant par le testateur que par le notaire, ensemble par les témoins. Tout ce que dessus sera fait de suite et sans divertir à autres actes; et, en cas que le testateur, par un empêchement survenu depuis la signature du testament, ne puisse signer l'acte de suscription, il sera fait mention de la déclaration qu'il en aura faite, sans qu'il soit besoin, en ce cas, d'augmenter le nombre des témoins.

ART. 977.

Si le testateur ne sait signer, ou s'il n'a pu le faire lorsqu'il a fait écrire ses dispositions, il sera appelé à l'acte de suscription un témoin, outre le nombre porté par l'article précédent, lequel signera l'acte avec les autres témoins; et il y sera fait mention de la cause pour laquelle ce témoin aura été appelé.

ART. 978.

Ceux qui ne savent ou ne peuvent lire, ne pourront faire de dispositions dans la forme du testament mystique.

ART. 979.

En cas que le testateur ne puisse parler, mais qu'il puisse écrire, il pourra faire un testament mystique, à la charge que le testament sera entièrement écrit, daté et signé de sa main, qu'il le présentera au notaire et aux témoins, et qu'au haut de l'acte de suscription, il écrira, en leur présence, que le papier qu'il présente est son testament: après quoi le notaire écrira l'acte de suscription, dans lequel il sera fait mention que le testateur a écrit ces mots en présence du notaire et des témoins; et sera, au surplus, observé tout ce qui est prescrit par l'article 976.

ART. 980.

Les témoins appelés pour être présents aux testamens devront être mâles, majeurs, sujets du Roi, jouissant des droits civils.

Utilité du testament mystique et conservation de cette forme. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 19 ventose an XI, VIII, n° 18.* — *Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU, XIV, n° 59.* — *Rapport par M. JAUBERT, XV, n° 57.* = Adoption des sages formalités établies par l'ordonnance de 1735, pour assurer l'identité du testament ainsi que de l'acte de prescription. *Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU, XIV, n° 59.* — *Rapport par M. JAUBERT, XV, n° 57.* = Réforme de la rédaction de l'art. 976, afin de mieux exprimer que l'enveloppe seule, et non pas le testament, a besoin d'être signée par le testateur, et que le notaire ne compte pas dans le nombre des témoins. *Observations du Tribunal, XII, n° 44.* = Les parens et les autres personnes que l'article 975 défend d'admettre comme témoins pour le testament authentique, peuvent l'être pour le testament mystique et secret : motifs de cette distinction. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 19 ventose an XI, VIII, n° 19.* — *Rapport par M. JAUBERT, XV, n° 57.* = L'enveloppe d'un testament mystique peut n'être pas timbrée, XXII, n° 1.

SECTION II.

Des Règles particulières sur la Forme de certains Testamens.

ART. 981.

Les testamens des militaires et des individus employés dans les armées pourront, en quelque pays que ce soit, être reçus par un chef de bataillon ou d'escadron, ou par tout autre officier d'un grade supérieur, en présence de deux témoins, ou par deux commissaires des guerres, ou par un de ces commissaires en présence de deux témoins.

ART. 982.

Ils pourront encore, si le testateur est malade ou blessé, être reçus par l'officier de santé en chef, assisté du commandant militaire chargé de la police de l'hospice.

ART. 983.

Les dispositions des articles ci-dessus n'auront lieu qu'en

faveur de ceux qui seront en expédition militaire, ou en quartier, ou en garnison hors du territoire français, ou prisonniers chez l'ennemi; sans que ceux qui seront en quartier ou en garnison dans l'intérieur puissent en profiter, à moins qu'ils ne se trouvent dans une place assiégée ou dans une citadelle et autres lieux dont les portes soient fermées et les communications interrompues à cause de la guerre.

ART. 984.

Le testament fait dans la forme ci-dessus établie sera nul six mois après que le testateur sera revenu dans un lieu où il aura la liberté d'employer les formes ordinaires.

ART. 985.

Les testamens faits dans un lieu avec lequel toute communication sera interceptée à cause de la peste ou autre maladie contagieuse, pourront être faits devant le juge de paix, ou devant l'un des officiers municipaux de la commune, en présence de deux témoins.

ART. 986.

Cette disposition aura lieu, tant à l'égard de ceux qui seraient atteints de ces maladies, que de ceux qui seraient dans les lieux qui en sont infectés, encore qu'ils ne fussent pas actuellement malades.

ART. 987.

Les testamens mentionnés aux deux précédens articles deviendront nuls six mois après que les communications auront été rétablies dans le lieu où le testateur se trouve, ou six mois après qu'il aura passé dans un lieu où elles ne seront point interrompues.

ART. 988.

Les testamens faits sur mer, dans le cours d'un voyage, pourront être reçus, savoir,

A bord des vaisseaux et autres bâtimens du Roi, par l'officier commandant le bâtiment, ou, à son défaut, par celui qui le supplée dans l'ordre du service, l'un ou l'autre conjointement avec l'officier d'administration ou avec celui qui en remplit les fonctions.

Et à bord des bâtimens de commerce, par l'écrivain du navire ou celui qui en fait les fonctions, l'un ou l'autre conjointement avec le capitaine, le maître ou le patron, ou, à leur défaut, par ceux qui les remplacent.

Dans tous les cas, ces testamens devront être reçus en présence de deux témoins.

ART. 989.

Sur les bâtimens du Roi, le testament du capitaine ou celui de l'officier d'administration, et, sur les bâtimens de commerce, celui du capitaine, du maître ou patron, ou celui de l'écrivain, pourront être reçus par ceux qui viennent après eux dans l'ordre du service, en se conformant pour le surplus aux dispositions de l'article précédent.

ART. 990.

Dans tous les cas, il sera fait un double original des testamens mentionnés aux deux articles précédens.

ART. 991.

Si le bâtiment aborde dans un port étranger dans lequel se trouve un consul de France, ceux qui auront reçu le testament seront tenus de déposer l'un des originaux, clos ou cacheté, entre les mains de ce consul, qui le fera parvenir au ministre de la marine; et celui-ci en fera faire le dépôt au greffe de la justice de paix du lieu du domicile du testateur.

ART. 992.

Au retour du bâtiment en France, soit dans le port de l'armement, soit dans un port autre que celui de l'armement, les deux originaux du testament, également clos et cachetés, ou l'original qui resterait, si, conformément à l'article précédent, l'autre avait été déposé pendant le cours du voyage, seront remis au bureau du préposé de l'inscription maritime; ce préposé les fera passer sans délai au ministre de la marine, qui en ordonnera le dépôt, ainsi qu'il est dit au même article.

ART. 993.

Il sera fait mention sur le rôle du bâtiment, à la marge, du nom du testateur, de la remise qui aura été faite des originaux du testament, soit entre les mains d'un consul, soit au bureau d'un préposé de l'inscription maritime.

ART. 994.

Le testament ne sera point réputé fait en mer, quoiqu'il l'ait été dans le cours du voyage, si, au temps où il a été fait, le navire avait abordé une terre, soit étrangère, soit de la domination française, où il y aurait un officier public français; au-

quel cas, il ne sera valable qu'autant qu'il aura été dressé suivant les formes prescrites en France, ou suivant celles usitées dans les pays où il aura été fait.

ART. 995.

Les dispositions ci-dessus seront communes aux testamens faits par les simples passagers qui ne feront point partie de l'équipage.

ART. 996.

Le testament fait sur mer, en la forme prescrite par l'art. 988, ne sera valable qu'autant que le testateur mourra en mer, ou dans les trois mois après qu'il sera descendu à terre, et dans un lieu où il aura pu le refaire dans les formes ordinaires.

ART. 997.

Le testament fait sur mer ne pourra contenir aucune disposition au profit des officiers du vaisseau, s'ils ne sont parens du testateur.

ART. 998.

Les testamens compris dans les articles ci-dessus de la présente section, seront signés par les testateurs et par ceux qui les auront reçus.

Si le testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait mention de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.

Dans le cas où la présence de deux témoins est requise, le testament sera signé au moins par l'un d'eux, et il sera fait mention de la cause pour laquelle l'autre n'aura pas signé.

ART. 999.

Un Français qui se trouvera en pays étranger, pourra faire ses dispositions testamentaires par acte sous signature privée, ainsi qu'il est prescrit en l'article 970, ou par acte authentique, avec les formes usitées dans le lieu où cet acte sera passé.

ART. 1000.

Les testamens faits en pays étranger ne pourront être exécutés sur les biens situés en France, qu'après avoir été enregistrés au bureau du domicile du testateur, s'il en a conservé un, sinon au bureau de son dernier domicile connu en France; et dans le cas où le testament contiendrait des dispositions d'immeubles qui y seraient situés, il devra être, en outre, enregistré

tré au bureau de la situation de ces immeubles, sans qu'il puisse être exigé un double droit.

ART. 1001.

Les formalités auxquelles les divers testamens sont assujettis par les dispositions de la présente section et de la précédente, doivent être observées à peine de nullité.

Nécessité des exceptions que la section II admet. — Système des articles. *Exposé de motifs* par M. BIGOT-PRÉAMENEU, XIV, n° 60. — *Rapport* par M. JAUBERT, XV, n° 58. — *Discours* de M. FAVARD, XVI, n° 15. = Utilité de l'art. 986. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 26 ventose an XI*, IX, n° 5.

SECTION III.

Des Institutions d'héritier, et des Legs en général.

ART. 1002.

Les dispositions testamentaires sont ou universelles, ou à titre universel, ou à titre particulier.

Chacune de ces dispositions, soit qu'elle ait été faite sous la dénomination d'institution d'héritier, soit qu'elle ait été faite sous la dénomination de legs, produira son effet suivant les règles ci-après établies pour les legs universels, pour les legs à titre universel, et pour les legs particuliers.

Motifs qui ont fait ajouter cet article, et système qu'il établit. *Observations du Tribunat*, XII, n° 52. — *Rapport* par M. JAUBERT, XV, n° 61. — *Discours* de M. FAVARD, XVI, n° 17. — *Voyez aussi le commentaire sur l'article 967 ci-dessus, page 32.*

SECTION IV.

Du Legs universel.

ART. 1003.

Le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès.

Voyez le commentaire sur l'article précédent. — Cas où

le legs, qualifié d'universel, devient legs à titre universel.
Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU, XIV, n° 66.

ART. 1004.

Lorsqu'au décès du testateur il y a des héritiers auxquels une quotité de ses biens est réservée par la loi, ces héritiers sont saisis de plein droit, par sa mort, de tous les biens de la succession; et le légataire universel est tenu de leur demander la délivrance des biens compris dans le testament.

ART. 1005.

Néanmoins, dans les mêmes cas, le légataire universel aura la jouissance des biens compris dans le testament, à compter du jour du décès, si la demande en délivrance a été faite dans l'année, depuis cette époque; sinon, cette jouissance ne commencera que du jour de la demande formée en justice, ou du jour que la délivrance aurait été volontairement consentie.

ART. 1006.

Lorsqu'au décès du testateur il n'y aura pas d'héritiers auxquels une quotité de ses biens soit réservée par la loi, le légataire universel sera saisi de plein droit par la mort du testateur, sans être tenu de demander la délivrance.

Distinction entre la propriété de la chose léguée et la saisine. *Rapport par M. JAUBERT, XV, n° 63. — Raisons de la différence que le Code met, relativement à la saisine du légataire, entre le cas où il existe des héritiers à réserve, et celui où il n'en existe point. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 27 ventose an XI, X, n° 2. — Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU, XIV, n° 62. — Rapport par M. JAUBERT, XV, n° 63. — Discours de M. FAVARD, XVI, n° 18. — Voyez ci-après l'article 1008 qui complète le système.*

ART. 1007.

Tout testament olographe sera, avant d'être mis à exécution, présenté au président du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel la succession est ouverte. Ce testament sera ouvert, s'il est cacheté. Le président dressera procès-verbal de la présentation, de l'ouverture et de l'état du testament,

BIBLIOTHEQUE
INTERUNIVERSITAIRE
CUJAS

dont il ordonnera le dépôt entre les mains du notaire par lui commis.

Si le testament est dans la forme mystique, sa présentation, son ouverture, sa description et son dépôt, seront faits de la même manière; mais l'ouverture ne pourra se faire qu'en présence de ceux des notaires et des témoins, signataires de l'acte de suscription, qui se trouveront sur les lieux, ou eux appelés.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU, XIV, n° 57.* — Dans quel cas les notaires peuvent recevoir en dépôt les testaments non enregistrés, XXII, n° 2.

ART. 1008.

Dans le cas de l'art. 1006, si le testament est olographe ou mystique, le légataire universel sera tenu de se faire envoyer en possession, par une ordonnance du président, mise au bas d'une requête à laquelle sera joint l'acte de dépôt.

Voyez ci-dessus le commentaire sur les articles 1004, 1005 et 1006.

ART. 1009.

Le légataire universel qui sera en concours avec un héritier auquel la loi réserve une quotité des biens, sera tenu des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout; et il sera tenu d'acquitter tous les legs, sauf le cas de réduction, ainsi qu'il est expliqué aux art. 926 et 927.

Contribution aux dettes par le légataire universel et le légitimaire. — La légitime fait partie des dettes (1). — **Abolition de la quarte falcidie.** *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 27 ventose an XI, X, n° 11.* — *Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU, XIV, n° 63.* — *Rapport par M. JAUBERT, XV, n° 64.*

(1) *Voyez aussi ci-dessus le Commentaire sur l'art. 921, note 2.*



SECTION V.

Du Legs à titre universel.

ART. 1010.

Le legs à titre universel est celui par lequel le testateur lègue une quote-part des biens dont la loi lui permet de disposer, telle qu'une moitié, un tiers, ou tous ses immeubles, ou tout son mobilier, ou une quotité fixe de tous ses immeubles ou de tout son mobilier.

Tout autre legs ne forme qu'une disposition à titre particulier.

Nature et caractère du legs à titre universel. Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU, XIV, n° 64. — Voyez aussi ci-dessus le Commentaire sur les articles 1002 et 1003.

ART. 1011.

Les légataires à titre universel seront tenus de demander la délivrance aux héritiers auxquels une quotité des biens est réservée par la loi; à leur défaut, aux légataires universels; et à défaut de ceux-ci, aux héritiers appelés dans l'ordre établi au Titre *Des Successions*.

Motifs de l'article. Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU, XIV, n° 65. — Voyez ci-dessus le commentaire sur l'article 1003.

ART. 1012.

Le légataire à titre universel sera tenu, comme le légataire universel, des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout.

ART. 1013.

Lorsque le testateur n'aura disposé que d'une quotité de la portion disponible, et qu'il l'aura fait à titre universel, ce légataire sera tenu d'acquitter les legs particuliers par contribution avec les héritiers naturels.

Motifs de ces articles. Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU, XIV, n° 65. — Rapport par M. JAUBERT, XV, n° 64.

SECTION VI.

Des Legs particuliers.

Les articles compris sous cette section se bornent à maintenir les règles actuellement de droit commun. *Exposé de motifs* par M. BIGOT-PRÉAMENEU, XIV, n° 67.

ART. 1014.

Tout legs pur et simple donnera au légataire, du jour du décès du testateur, un droit à la chose léguée, droit transmissible à ses héritiers ou ayans-cause.

Néanmoins le légataire particulier ne pourra se mettre en possession de la chose léguée, ni en prétendre les fruits ou intérêts, qu'à compter du jour de sa demande en délivrance, formée suivant l'ordre établi par l'art. 1011, ou du jour auquel cette délivrance lui aurait été volontairement consentie.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation particulière.

ART. 1015.

Les intérêts ou fruits de la chose léguée courront au profit du légataire, dès le jour du décès, et sans qu'il ait formé sa demande en justice,

1°. Lorsque le testateur aura expressément déclaré sa volonté, à cet égard, dans le testament;

2°. Lorsqu'une rente viagère ou une pension aura été léguée à titre d'alimens.

Addition de la dernière disposition de cet article, sur la demande de la section du Tribunal. *Observations du Tribunal*, XII, n° 54.

ART. 1016.

Les frais de la demande en délivrance seront A LA CHARGE DE LA SUCCESSION¹, sans néanmoins qu'il puisse en résulter de réduction de la réserve légale.

Les droits d'enregistrement seront dus par le légataire.

Le tout, s'il n'en a été autrement ordonné par le testament.

CHAQUE LEGS POURRA² être enregistré séparément, sans que cet enregistrement puisse profiter à aucun autre qu'au légataire ou à ses ayans-cause.

I. A LA CHARGE DE LA SUCCESSION. Les frais de la de-

mande ne sont jamais à la charge de l'héritier. *Observations du Tribunat*, XII, n° 55.

2. CHAQUE LEGS POURRA, etc. Cette disposition est pour le cas des demandes en délivrance de legs particuliers. Elle donne à chaque légataire le droit de se faire délivrer extrait du testament en ce qui le concerne. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 27 ventose an XI*, X, n° 5.

ART. 1017.

Les héritiers du testateur, ou autres débiteurs d'un legs, seront personnellement tenus de l'acquitter, chacun au prorata de la part et portion dont ils profiteront dans la succession.

Ils en seront tenus hypothécairement pour le tout, jusqu'à concurrence de la valeur des immeubles de la succession dont ils seront détenteurs.

Voyez ci-dessus le commentaire sur l'article 1009.

ART. 1018.

La chose léguée sera délivrée avec les accessoires nécessaires, et dans l'état où elle se trouvera au jour du décès du donateur.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation particulière. *Voyez la séance du 27 ventose an XI*, X, n° 6.

ART. 1019.

Lorsque celui qui a légué la propriété d'un immeuble, l'a ensuite augmentée par des acquisitions, ces acquisitions, fussent-elles contiguës, ne seront pas censées, sans une nouvelle disposition, faire partie du legs.

Il en sera autrement des embellissemens, ou des constructions nouvelles faites sur le fonds légué, ou d'un enclos dont le testateur aurait augmenté l'enceinte.

Motifs pour ne pas regarder l'incorporation comme un indice que le testateur a entendu augmenter le legs. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 27 ventose an XI*, X, n° 27.

ART. 1020.

Si, avant le testament ou depuis, la chose léguée a été

hypothéquée pour une dette de la succession, ou même pour la dette d'un tiers, ou si elle est grevée d'un usufruit, celui qui doit acquitter le legs n'est point tenu de la dégager, à moins qu'il n'ait été chargé de le faire par une disposition expresse du testateur.

Placement de l'article, et rectification purement grammaticale de la rédaction. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 27 ventose an XI, X, n° 17. — Observations du Tribunat, XII, n° 56.*

ART. 1021.

Lorsque le testateur aura légué la chose d'autrui, le legs sera nul, soit que le testateur ait connu ou non qu'elle ne lui appartenait pas.

Motifs de la disposition. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 27 ventose an XI, X, n° 9. — Discours de M. FAVARD, XVI, n° 19.*

ART. 1022.

Lorsque le legs sera d'une chose indéterminée, l'héritier ne sera pas obligé de la donner de la meilleure qualité, et il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise.

Rectification grammaticale de la rédaction et retranchement des exemples. *Observations du Tribunat, XII, n° 57.*

ART. 1023.

Le legs fait au créancier ne sera pas censé en compensation de sa créance, ni le legs fait au domestique en compensation de ses gages.

ART. 1024.

Le légataire à titre particulier ne sera point tenu des dettes de la succession, sauf la réduction du legs ainsi qu'il est dit ci-dessus, et sauf l'action hypothécaire des créanciers.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation particulière. *Voyez la séance du 27 ventose an XI, X, n° 10.*

SECTION VII.

Des Exécuteurs testamentaires.

ART. 1025.

Le testateur pourra nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires.

ART. 1026.

Il pourra leur donner la saisine du tout, ou seulement d'une partie de son mobilier; mais elle ne pourra durer au-delà de l'an et jour, à compter de son décès.

S'il ne la leur a pas donnée, ils ne pourront l'exiger.

ART. 1027.

L'héritier pourra faire cesser la saisine, en offrant de remettre aux exécuteurs testamentaires somme suffisante pour le paiement des legs mobiliers, ou en justifiant de ce paiement.

ART. 1028.

Celui qui ne peut s'obliger ne peut pas être exécuteur testamentaire.

ART. 1029.

La femme mariée ne pourra accepter l'exécution testamentaire qu'avec le consentement de son mari.

Si elle est séparée de biens, soit par contrat de mariage, soit par jugement, elle le pourra avec le consentement de son mari, ou, à son refus, autorisée par la justice, conformément à ce qui est prescrit par les articles 217 et 219, au Titre *Du Mariage*.

ART. 1030.

Le mineur ne pourra être exécuteur testamentaire, même avec l'autorisation de son tuteur ou curateur.

ART. 1031.

Les exécuteurs testamentaires feront apposer les scellés, s'il y a des héritiers mineurs, interdits ou absens.

Ils feront faire, en présence de l'héritier présomptif, ou lui dûment appelé, l'inventaire des biens de la succession.

Ils provoqueront la vente du mobilier, à défaut de deniers suffisans pour acquitter les legs.

Ils veilleront à ce que le testament soit exécuté; et ils pourront, en cas de contestation sur son exécution, intervenir pour en soutenir la validité.

Ils devront, à l'expiration de l'année du décès du testateur, rendre compte de leur gestion.

ART. 1032.

Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ne passeront point à ses héritiers.

ART. 1033.

S'il y a plusieurs exécuteurs testamentaires qui aient accepté, un seul pourra agir au défaut des autres; et ils seront solidairement responsables du compte du mobilier qui leur a été confié, à moins que le testateur n'ait divisé leurs fonctions, et que chacun d'eux ne se soit renfermé dans celle qui lui était attribuée.

ART. 1034.

Les frais faits par l'exécuteur testamentaire pour l'apposition des scellés, l'inventaire, le compte et les autres frais relatifs à ses fonctions, seront à la charge de la succession.

Les règles données par ces articles, sont conformes au droit commun existant à l'époque de la confection du Code. *Exposé de motifs* par M. BIGOT-PRÉAMENEU, XIV, n° 68. — *Discours* de M. FAVARD, XVI, n° 20. — *Exposé du système. Rapport* par M. JAUBERT, XV, n° 65.

Les autres observations qui ont été faites sur ces articles, ne tendaient qu'à des rectifications grammaticales, qu'on a adoptées. *Observations du Tribunal*, XII, n°s 58, 59, 60, 61 et 63. — Une seule touche au fond et éclaircit la théorie de la loi: c'est celle qui a fait ajouter les mots *ou curateur*, à la fin de l'article 1030, afin d'étendre au mineur émancipé, l'incapacité de gérer une exécution testamentaire. *Observations du Tribunal*, XII, n° 62.

SECTION VIII.

De la Révocation des Testamens, et de leur Caducité.

Les règles sur la révocation et sur la caducité des testamens sont aussi prises du droit antérieur. *Exposé de motifs* par M. BIGOT-PRÉAMENEU, XIV, n° 68. — *Exposé du système. Rapport* par M. JAUBERT, XV, n° 66.

ART. 1035.

Les testamens ne pourront être révoqués, en tout ou en partie, que PAR UN TESTAMENT POSTÉRIEUR¹, OU PAR UN ACTE DEVANT NOTAIRES², portant déclaration du changement de volonté.

1. PAR UN TESTAMENT POSTÉRIEUR. Même olographe. *Observations du Tribunal*, XII, n° 64.

2. OU PAR UN ACTE DEVANT NOTAIRES. Addition et motifs de cette disposition. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 27 ventose an XI*, X, n° 14.—*Observations du Tribunal*, XII, n° 64. = Les révocations peuvent être expédiées sur les feuilles qui contiennent les actes révoqués. *Décret du 15 juin 1812*, XXII, n° 3.

ART. 1036.

Les testamens postérieurs qui ne révoqueront pas d'une manière expresse les précédens, n'annuleront, dans ceux-ci, que celles des dispositions y contenues qui se trouveront incompatibles avec les nouvelles, ou qui seront contraires.

Motifs de ce changement apporté au droit antérieur. *Discours de M. FAVARD*, XVI, n° 21.

ART. 1037.

La révocation faite dans un testament postérieur aura tout son effet, quoique ce nouvel acte reste sans exécution par l'incapacité de l'héritier institué ou du légataire, ou par leur refus de recueillir.

Motifs de la disposition. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 27 ventose an XI*, X, n° 21.

ART. 1038.

Toute aliénation, celle même par vente avec faculté de rachat ou par échange, que fera le testateur de tout ou partie de la chose léguée, emportera la révocation du legs pour tout ce qui a été aliéné, encore que l'aliénation postérieure soit nulle, et que l'objet soit rentré dans la main du testateur.

Motifs de l'article. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 27 ventose an XI, X, n° 16.*

ART. 1039.

Toute disposition testamentaire sera caduque, SI CELUI EN FAVEUR DE QUI ELLE EST FAITE¹, n'a pas survécu au testateur.

I. SICELUI EN FAVEUR DE QUI ELLE EST FAITE. Le prédécès du légataire universel ne rend le testament caduc que relativement à lui. *Observations du Tribunal, XII, n° 65.*

ART. 1040.

Toute disposition testamentaire faite sous une condition dépendante d'un événement incertain, et telle que, dans l'intention du testateur, cette disposition ne doive être exécutée qu'autant que l'événement arrivera ou n'arrivera pas, sera caduque, si l'héritier institué ou le légataire décède avant l'accomplissement de la condition.

ART. 1041.

La condition qui, dans l'intention du testateur, ne fait que suspendre l'exécution de la disposition, n'empêchera pas l'héritier institué, ou le légataire, d'avoir un droit acquis et transmissible à ses héritiers.

ART. 1042.

Le legs sera caduc, si la chose léguée a totalement péri pendant la vie du testateur.

Il en sera de même, si elle a péri depuis sa mort, sans le fait et la faute de l'héritier, quoique celui-ci ait été mis en retard de la délivrer, lorsqu'elle eût également dû périr entre les mains du légataire.

ART. 1043.

La disposition testamentaire sera caduque, lorsque l'héritier institué ou le légataire la répudiera, ou se trouvera incapable de la recueillir.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. *Voy. ci-après, la séance du 27 ventose an XI, X, n° 18.*

ART. 1044.

Il y aura lieu à accroissement au profit des légataires, dans le cas où le legs sera fait à plusieurs conjointement.

Le legs sera réputé fait conjointement, lorsqu'il le sera par une seule et même disposition, et que le testateur n'aura pas assigné la part de chacun des colégataires dans la chose léguée.

Difficultés que cet article fait tomber. *Rapp. par M. JAUBERT, XV, n° 67. — Discours de M. FAVARD, XVI, n° 22.*

ART. 1045.

Il sera encore réputé fait conjointement, quand une chose qui n'est pas susceptible d'être divisée sans détérioration, aura été donnée par le même acte à plusieurs personnes, même séparément.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. *Voy. la séance du 27 ventose an XI, X, n° 18.*

ART. 1046.

Les mêmes causes qui, suivant l'art. 954 et les deux premières dispositions de l'art. 955, autoriseront la demande en révocation de la donation entre-vifs, seront admises pour la demande en révocation des dispositions testamentaires.

Le principe que l'inexécution des conditions annule les donations entre-vifs, devait être étendu aux dispositions testamentaires, en laissant toutefois les tribunaux en faire l'application. *Rapport par M. JAUBERT, XV, n° 68.*

ART. 1047.

Si cette demande est fondée sur une injure grave faite à la mémoire du testateur, elle doit être intentée dans l'année, à compter du jour du délit.

La cause d'ingratitude, subordonnée néanmoins à la décision des tribunaux, devait avoir le même effet à l'égard des dispositions testamentaires qu'à l'égard des donations entre-vifs. *Rapport par M. JAUBERT, XV, n° 69.*
= Retraitement d'une disposition qui renfermait l'action en révocation exercée par l'héritier, dans le délai d'une année depuis le jour de la condamnation du légataire coupable d'attentat envers le testateur : cette action doit avoir la même durée que celle en poursuite du crime

sur lequel elle est fondée. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 27 ventose an XI, X, n° 19.*

CHAPITRE VI.

Des Dispositions permises en faveur des Petits-Enfans du Donateur ou Testateur, ou des Enfans de ses Frères et Sœurs.

ART. 1046.

Les biens dont les pères et mères ont la faculté de disposer, pourront être par eux donnés, en tout ou en partie, à un ou plusieurs de leurs enfans, par actes entre-vifs ou testamentaires, avec la charge de rendre ces biens aux enfans nés et à naître, au premier degré seulement, desdits donataires.

Considérations qui ont déterminé à remplacer par la faculté de substituer, la disposition officieuse précédemment admise à la place de l'exhérédation (1) et qui l'ont fait réduire à la portion disponible et limiter au premier degré. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 7 pluviose an XI, II, n°s 10 et 11. — Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 14 pluviose an XI, III, n°s 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18. — Proposition, non admise, d'étendre aux aïeuls la faculté que l'article n'accorde qu'aux pères et mères. Observations du Tribunal, XII, n° 67. — Voyez aussi la séance du 14 pluviose an XI, III, n°s 5 et 6. — Système de l'article, et comment il se concilie avec l'article 896. Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU, XIV, n° 70. — Rapport par M. JAUBERT, XV, n° 71. — Discours de M. FAVART, XVI, n° 23.*

ART. 1049.

Sera valable, en cas de mort sans enfans, la disposition que le défunt aura faite par acte entre-vifs ou testamentaire, au profit d'un ou plusieurs de ses frères ou sœurs, de tout ou partie des biens qui ne sont point réservés par la loi dans sa

(1) Voyez au tome VII, page 3, la Notice historique du Titre *De la Puissance paternelle*, et les pages 15, 18, 27, 38 et 42 au même tome.

succession, avec la charge de rendre ces biens aux enfans nés et à naître, au premier degré seulement, desdits frères ou sœurs donataires.

D'après quels motifs le Code accorde, en collatérale, la faculté de substituer au premier degré. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 7 pluviöse an XI, II, n^{os} 7, 8, 9 et 12. — Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 14 pluviöse an XI, III, n^{os} 2, 7, 8, 9, 11, 12, 17 et 18. — Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU, XIV, n^o 70. — Rapport par M. JAUBERT, XV, n^o 72.*

ART. 1050.

Les dispositions permises par les deux articles précédens ne seront valables qu'autant que la charge de restitution sera au profit de tous les enfans nés et à naître du grevé, sans exception ni préférence d'âge ou de sexe.

Motifs de l'article. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 14 pluviöse an XI, III, n^{os} 15 et 16. — Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU, XIV, n^o 70.*

ART. 1051.

Si, dans les cas ci-dessus, le grevé de restitution au profit de ses enfans, meurt, laissant des enfans au premier degré et des descendans d'un enfant prédécédé, ces derniers recueilleront, par représentation, la portion de l'enfant prédécédé.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. *Voyez la séance du 27 ventöse an XI, X, n^o 23.*

ART. 1052.

Si l'enfant, le frère ou la sœur auxquels des biens auraient été donnés par acte entre-vifs, sans charge de restitution, acceptent une nouvelle libéralité faite par acte entre-vifs ou testamentaire, sous la condition que les biens précédemment donnés demeureront grevés de cette charge, il ne leur est plus permis de diviser les deux dispositions faites à leur profit, et de renoncer à la seconde pour s'en tenir à la première, quand même ils offriraient de rendre les biens compris dans la seconde disposition.

Système de l'article. *Exposé de motifs* par M. BIGOT-PRÉAMENEU, XIV, n° 71.

ART. 1053.

Les droits des appelés seront ouverts à l'époque où, par quelque cause que ce soit, la jouissance de l'enfant, du frère ou de la sœur, grevés de restitution, cessera : l'abandon anticipé de la jouissance au profit des appelés, ne pourra préjudicier aux créanciers du grevé antérieurs à l'abandon.

La mort civile du grevé donne ouverture aux droits des appelés. Il en est de même de la restitution anticipée, mais elle ne doit point préjudicier aux créanciers antérieurs, ni aux enfans qui naissent ensuite. *Observations du Tribunal*, XII, n° 68. — *Exposé de motifs* par M. BIGOT-PRÉAMENEU, XIV, n° 72. — *Rapport* par M. JAUBERT, XV, n° 76 et 77.

ART. 1054.

Les femmes des grevés ne pourront avoir, sur les biens à rendre, de recours subsidiaire, en cas d'insuffisance des biens libres, que pour le capital des deniers dotaux, et dans le cas seulement où le testateur l'aurait expressément ordonné.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs* par M. BIGOT-PRÉAMENEU, XIV, n° 73.

ART. 1055.

Celui qui fera les dispositions autorisées par les articles précédens, pourra, par le même acte, ou par un acte postérieur, en forme authentique, nommer un tuteur chargé de l'exécution de ces dispositions : ce tuteur ne pourra être dispensé que pour une des causes exprimées à la section VI du chapitre II du Titre *De la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation*.

Sagesse de la disposition qui place un tiers entre le père et les enfans. *Exposé de motifs* par M. BIGOT-PRÉAMENEU, XIV, n° 74. — *Rapport* par M. JAUBERT, XV, n° 73. = Retraitement d'une disposition qui déclarait la substitution nulle lorsqu'il n'avait pas été nommé un tuteur

par le testateur. *Proc.-verb. du Conseil d'État, séance du 27 ventose an XI, X, n° 24.*

ART. 1056.

A défaut de ce tuteur, il en sera nommé un à la diligence du grevé, ou de son tuteur s'il est mineur, dans le délai d'un mois, à compter du jour du décès du donateur ou testateur, ou du jour que, depuis cette mort, l'acte contenant la disposition aura été connu.

Addition des mots *ou de son tuteur* pour le cas où le grevé se trouve mineur. *Proc.-verb. du Conseil d'État, séance du 27 ventose an XI, X, n° 25.* = Extension de l'article au cas où le tuteur est incapable. *Observations du Tribunal, XII, n° 69.*

ART. 1057.

Le grevé qui n'aura pas satisfait à l'article précédent, sera déchu du bénéfice de la disposition; et dans ce cas, le droit pourra être déclaré ouvert au profit des appelés, à la diligence, soit des appelés s'ils sont majeurs, soit de leur tuteur ou curateur s'ils sont mineurs ou interdits, soit de tout parent des appelés majeurs, mineurs ou interdits, ou même d'office, à la diligence du procureur du Roi près le tribunal de première instance du lieu où la succession est ouverte.

Rectification de la rédaction de l'article. *Observations du Tribunal, XII, n° 70.*

ART. 1058.

Après le décès de celui qui aura disposé à la charge de restitution, il sera procédé, dans les formes ordinaires, à l'inventaire de tous les biens et effets qui composeront sa succession, excepté néanmoins le cas où il ne s'agirait que d'un legs particulier. Cet inventaire contiendra la prisée à juste prix des meubles et effets mobiliers.

Système de précaution pour assurer la conservation des biens. *Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU, XIV, n° 75.*

ART. 1059.

Il sera fait à la requête du grevé de restitution, et dans le

délai fixé au Titre *Des Successions*, en présence du tuteur nommé pour l'exécution. Les frais seront pris sur les biens compris dans la disposition.

Il n'est pas nécessaire, hors le cas de l'article 1060, d'appeler à l'inventaire ceux au profit desquels la substitution est faite. *Observations du Tribunal*, XII, n° 71.

ART. 1060.

Si l'inventaire n'a pas été fait à la requête du grevé dans le délai ci-dessus, il y sera procédé dans le mois suivant, à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution, en présence du grevé ou de son tuteur.

Voyez le commentaire sur l'article précédent.

Nota. La proposition de la section du Tribunal n'a pas été admise relativement à l'art. 1060.

ART. 1061.

S'il n'a point été satisfait aux deux articles précédens, il sera procédé au même inventaire, à la diligence des personnes désignées en l'art. 1057, en y appelant le grevé ou son tuteur, et le tuteur nommé pour l'exécution.

ART. 1062.

Le grevé de restitution sera tenu de faire procéder à la vente, par affiches et enchères, de tous les meubles et effets compris dans la disposition, à l'exception néanmoins de ceux dont il est mention dans les deux articles suivans.

ART. 1063.

Les meubles meublans et autres choses mobilières qui auraient été compris dans la disposition, à la condition expresse de les conserver en nature, seront rendus dans l'état où ils se trouveront lors de la restitution.

ART. 1064.

Les bestiaux et ustensiles servant à faire valoir les terres, seront censés compris dans les donations entre-vifs ou testamentaires desdites terres; et le grevé sera seulement tenu de les faire priser et estimer, pour en rendre une égale valeur lors de la restitution.

ART. 1065.

Il sera fait par le grevé, dans le délai de six mois, à compter du jour de la clôture de l'inventaire, un emploi des deniers comptans, de ceux provenant du prix des meubles et effets qui auront été vendus, et de ce qui aura été reçu des effets actifs.

Ce délai pourra être prolongé, s'il y a lieu.

ART. 1066.

Le grevé sera pareillement tenu de faire emploi des deniers provenant des effets actifs qui seront recouvrés et des remboursemens de rente; et ce, dans trois mois au plus tard après qu'il aura reçu ces deniers.

ART. 1067.

Cet emploi sera fait conformément à ce qui aura été ordonné par l'auteur de la disposition, s'il a désigné la nature des effets dans lesquels l'emploi doit être fait; sinon, il ne pourra l'être qu'en immeubles, ou avec privilège sur des immeubles.

ART. 1068.

L'emploi ordonné par les articles précédens sera fait en présence et à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution.

Ces articles n'ont été l'objet d'aucune observation. *Voyez la séance du 27 ventose an XI, X, n° 26.*—L'art. 1062 est le seul qui ait donné lieu à une légère observation, purement grammaticale, faite par la section du Tribunat, et à laquelle on a eu égard. *Observations du Tribunat, XII, n° 72.*

ART. 1069.

Les dispositions par actes entre-vifs ou testamentaires, à charge de restitution, seront, à la diligence, soit du grevé, soit du tuteur nommé pour l'exécution, rendues publiques; savoir, quant aux immeubles, par la transcription des actes sur les registres du bureau des hypothèques du lieu de la situation; et quant aux sommes colloquées avec privilège sur des immeubles, par l'inscription sur les biens affectés au privilège.

ART. 1070.

Le défaut de transcription de l'acte contenant la disposition, pourra être opposé par les créanciers et tiers acquéreurs, même aux mineurs ou interdits, sauf le recours contre le grevé

et contre le tuteur à l'exécution, et sans que les mineurs ou interdits puissent être restitués contre ce défaut de transcription, quand même le grevé ou le tuteur se trouveraient insolubles.

ART. 1071.

Le défaut de transcription ne pourra être suppléé ni regardé comme couvert par la connaissance que les créanciers ou les tiers acquéreurs pourraient avoir eue de la disposition par d'autres voies que celle de la transcription.

ART. 1072.

Les donataires, les légataires, ni même les héritiers légitimes de celui qui aura fait la disposition, ni pareillement leurs donataires, légataires ou héritiers, ne pourront, en aucun cas, opposer aux appelés le défaut de transcription ou inscription.

ART. 1073.

Le tuteur nommé pour l'exécution sera personnellement responsable, s'il ne s'est pas, en tout point, conformé aux règles ci-dessus établies pour constater les biens, pour la vente du mobilier, pour l'emploi des deniers, pour la transcription et l'inscription, et, en général, s'il n'a pas fait toutes les diligences nécessaires pour que la charge de restitution soit bien et fidèlement acquittée.

ART. 1074.

Si le grevé est mineur, il ne pourra, dans le cas même de l'insolvabilité de son tuteur, être restitué contre l'inexécution des règles qui lui sont prescrites par les articles du présent chapitre.

But des formalités prescrites par ces articles, et pour quoi le Code n'en dispense personne. *Rapport par M. JAUBERT, XV, n° 75.*

CHAPITRE VII.

Des Partages faits par Père, Mère, ou autres Ascendants, entre leurs Descendants.

ART. 1075.

Les père et mère et autres ascendants pourront faire, entre leurs enfans et descendans, la distribution et le partage de leurs biens.

Objet et utilité de la faculté que cet article donne aux ascendans. *Exposé de motifs* par M. BIGOT-PRÉAMENEU, XIV, n° 76. — *Rapport* par M. JAUBERT, XV, n° 78. — *Discours* de M. FAVARD, XVI, n° 24. = Cette faculté emporte l'abolition des démissions de biens, et en prévient les dangers. *Exposé de motifs* par M. BIGOT-PRÉAMENEU, XIV, n° 79. — *Discours* de M. FAVARD, XVI, n° 27.

ART. 1076.

Ces partages pourront être faits par actes entre-vifs ou testamentaires, avec les formalités, conditions et règles prescrites par les donations entre-vifs et testamens.

Les partages faits par actes entre-vifs ne pourront avoir pour objet que les biens présens.

ART. 1077.

Si tous les biens que l'ascendant laissera au jour de son décès n'ont pas été compris dans le partage, ceux de ces biens qui n'y auront pas été compris, seront partagés conformément à la loi.

ART. 1078.

Si le partage n'est pas fait entre tous les enfans qui existeront à l'époque du décès et les descendans de ceux prédécédés, le partage sera nul pour le tout. Il en pourra être provoqué un nouveau dans la forme légale, soit par les enfans ou descendans qui n'y auront reçu aucune part, soit même par ceux entre qui le partage aurait été fait.

ART. 1079.

Le partage fait par l'ascendant pourra être attaqué pour cause de lésion de plus du quart : il pourra l'être aussi dans le cas où il résulterait du partage et des dispositions faites par préciput, que l'un des copartagés aurait un avantage plus grand que la loi ne le permet.

ART. 1080.

L'enfant qui, pour une des causes exprimées en l'article précédent, attaquera le partage fait par l'ascendant, devra faire l'avance des frais de l'estimation ; et il les supportera en définitif, ainsi que les dépens de la contestation, si la réclamation n'est pas fondée.

Objet et système de ces articles. *Proc.-verb. du Cons. d'État, séance du 27 ventose an XI*, X, n° 32. — *Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU*, XIV, nos 76 et 77. — *Rapport par M. JAUBERT*, XV, n° 78. — *Discours de M. FAVARD*, XVI, n° 24.

CHAPITRE VIII

Des Donations faites par contrat de mariage aux Époux, et aux Enfants à naître du mariage.

ART. 1081.

Toute donation entre-vifs de biens présents, quoique faite par contrat de mariage aux époux, ou à l'un d'eux, sera soumise aux règles générales prescrites pour les donations faites à ce titre.

Elle ne pourra avoir lieu au profit des enfans à naître, si ce n'est dans les cas énoncés au chapitre VI du présent Titre.

ART. 1082.

Les pères et mères, les autres ascendans, les parens collatéraux des époux, et même les étrangers, pourront, par contrat de mariage, disposer de tout ou partie des biens qu'ils laisseront au jour de leur décès, tant au profit desdits époux, qu'au profit des enfans à naître de leur mariage, dans le cas où le donateur survivrait à l'époux donataire.

Pareille donation, quoique faite au profit seulement des époux ou de l'un d'eux, sera toujours, dans ledit cas de survie du donateur, présumée faite au profit des enfans et descendans à naître du mariage.

ART. 1083.

La donation, dans la forme portée au précédent article, sera irrévocable, en ce sens seulement que le donateur ne pourra plus disposer, à titre gratuit, des objets compris dans la donation, si ce n'est pour sommes modiques, à titre de récompense ou autrement.

ART. 1084.

La donation par contrat de mariage pourra être faite cumulativement des biens présents et à venir, en tout ou en partie, à la charge qu'il sera annexé à l'acte un état des dettes et charges du donateur existantes au jour de la donation; auquel cas, il sera

libre au donataire, lors du décès du donateur, de s'en tenir aux biens présens, en renonçant au surplus des biens du donateur.

ART. 1085.

Si l'état dont est mention au précédent article n'a point été annexé à l'acte contenant donation des biens présens et à venir, le donataire sera obligé d'accepter ou de répudier cette donation pour le tout. En cas d'acceptation, il ne pourra réclamer que les biens qui se trouveront existans au jour du décès du donateur, et il sera soumis au paiement de toutes les dettes et charges de la succession.

ART. 1086.

La donation par contrat de mariage en faveur des époux et des enfans à naître de leur mariage, pourra encore être faite, à condition de payer indistinctement toutes les dettes et charges de la succession du donateur, ou sous d'autres conditions dont l'exécution dépendrait de sa volonté, par quelque personne que la donation soit faite : le donataire sera tenu d'accomplir ces conditions, s'il n'aime mieux renoncer à la donation ; et en cas que le donateur, par contrat de mariage, se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation de ses biens présens, ou d'une somme fixe à prendre sur ces mêmes biens, l'effet ou la somme, s'il meurt sans en avoir disposé, seront censés compris dans la donation, et appartiendront au donataire ou à ses héritiers.

ART. 1087.

Les donations faites par contrat de mariage ne pourront être attaquées, ni déclarées nulles, sous prétexte de défaut d'acceptation.

ART. 1088.

Toute donation faite en faveur du mariage sera caduque, si le mariage ne s'ensuit pas.

ART. 1089.

Les donations faites à l'un des époux, dans les termes des articles 1082, 1084 et 1086 ci-dessus, deviendront caduques, si le donateur survit à l'époux donataire et à sa postérité.

ART. 1090.

Toutes donations faites aux époux par leur contrat de mariage, seront, lors de l'ouverture de la succession du donateur, réductibles à la portion dont la loi lui permettait de disposer.

Système et esprit de ces articles. *Observations du Tribunal*, XII, n° 73. — *Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENU*, XIV, n°s 81, 82, 83, 84, 85 et 86. — *Rapport par M. JAUBERT*, XV, n°s 82, 83 et 84. — *Discours de M. FAVARD*, XVI, n° 25.

CHAPITRE IX.

Des Dispositions entre Époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage.

ART. 1091.

Les époux pourront, par contrat de mariage, se faire réciproquement, ou l'un des deux à l'autre, telle donation qu'ils jugeront à propos, sous les modifications ci-après exprimées.

ART. 1092.

Toute donation entre-vifs de biens présents, faite entre époux par contrat de mariage, ne sera point censée faite sous la condition de survie du donataire, si cette condition n'est formellement exprimée; et elle sera soumise à toutes les règles et formes ci-dessus prescrites pour ces sortes de donations.

ART. 1093.

La donation de biens à venir, ou de biens présents et à venir, faite entre époux par contrat de mariage, soit simple, soit réciproque, sera soumise aux règles établies par le chapitre précédent, à l'égard des donations pareilles qui leur seront faites par un tiers; sauf qu'elle ne sera point transmissible aux enfans issus du mariage, en cas de décès de l'époux donataire avant l'époux donateur.

ART. 1094.

L'époux pourra, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, pour le cas où il ne laisserait point d'enfans ni descendans, disposer en faveur de l'autre époux, en propriété, de tout ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, et, en outre, de l'usufruit de la totalité de la portion dont la loi prohibe la disposition au préjudice des héritiers.

Et pour le cas où l'époux donateur laisserait des enfans ou descendans, il pourra donner à l'autre époux, ou un quart en propriété et un autre quart en usufruit, ou la moitié de tous ses biens en usufruit seulement.

ART. 1095.

Le mineur ne pourra, par contrat de mariage, donner à l'autre époux, soit par donation simple, soit par donation réciproque, qu'avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage; et, avec ce consentement, il pourra donner tout ce que la loi permet à l'époux majeur de donner à l'autre conjoint.

ART. 1096.

Toutes donations faites entre époux pendant le mariage, quoique qualifiées entre-vifs, seront toujours révocables.

La révocation pourra être faite par la femme, sans y être autorisée par le mari ni par justice.

Ces donations ne seront point révoquées par la survenance d'enfans.

ART. 1097.

Les époux ne pourront, pendant le mariage, se faire, ni par actes entre-vifs, ni par testament, aucune donation mutuelle et réciproque par un seul et même acte.

ART. 1098.

L'homme ou la femme qui, ayant des enfans d'un autre lit, contractera un second ou subséquent mariage, ne pourra donner à son nouvel époux qu'une part d'enfant légitime le moins prenant, et sans que, dans aucun cas, ces donations puissent excéder le quart des biens.

ART. 1099.

Les époux ne pourront se donner indirectement au-delà de ce qui leur est permis par les dispositions ci-dessus.

Toute donation, ou déguisée, ou faite à personnes interposées, sera nulle.

ART. 1100.

Seront réputées faites à personnes interposées, les donations de l'un des époux aux enfans ou à l'un des enfans de l'autre époux issus d'un autre mariage, et celles faites par le donateur aux parens dont l'autre époux sera héritier présomptif au jour de la donation, encore que ce dernier n'ait point survécu à son parent donataire.

Théorie, motifs et esprit de ces articles. Exposé de

motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU, XIV, nos 87, 88 et 89. — Rapport par M. JAUBERT, XV, nos 87, 88, 89 et 90. — Discours de M. FAVARD, XVI, nos 25 et 26. = Motifs particuliers de l'art. 1094. Observations du Tribunal, XII, n° 74. = L'enfant naturel est compris dans l'art. 1095. Observations du Tribunal, XII, n° 75.

SECONDE PARTIE.

ÉLÉMENTS DU COMMENTAIRE,

OU

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, EXPOSÉ DE MOTIFS, OBSERVATIONS DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT, RAPPORT, DISCOURS PRONONCÉS DANS L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES TRIBUNS, DISCOURS DES ORATEURS DU TRIBUNAT ET DU GOUVERNEMENT POUR COMBATTRE, DÉFENDRE, OU APPUYER LE PROJET DEVANT LE CORPS LÉGISLATIF.

I.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 30 nivose an XI (20 janvier 1803), tenue aux Tuileries, sous la présidence du PREMIER CONSUL.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. RAPPORT de M. Bigot-Prémeneu sur la légitime des enfans, des ascendans, et la réserve au profit des frères et sœurs.
2. *Légitime des Enfans.* Le respect dû au droit de propriété ne doit pas empêcher la loi d'assurer aux enfans une portion des biens de leur père. — Dispositions du droit écrit et des coutumes sur la légitime des enfans. — Le dernier état de la législation romaine avait l'inconvénient de donner aux enfans moins quand ils étaient en plus grand nombre, et de régler avec peu de justesse le droit de disposer, dans le cas du prédécès des fils. — Le système de la coutume de Paris,

qui fixe la légitime à la moitié de la part de chaque enfant, est plus exact, partant préférable. — Cependant un quart doit suffire au père pour réparer les inégalités que la nature ou la fortune ont pu établir entre ses enfans, et pour satisfaire aux devoirs de l'amitié ou de la reconnaissance. — C'est ce que propose la section.

3. *Légitime des Ascendans.* Le droit écrit accordait cette légitime; le droit coutumier la leur refusait : système des deux législations. — Celui du droit écrit doit être préféré. Celui des coutumes ne pourrait même pas se concilier avec l'abolition de la succession des propres. — Toutefois la section a cru devoir s'écarter du droit romain en donnant une légitime moins forte aux ascendans qu'aux enfans, et en réglant différemment le partage de la légitime entre eux.
4. *Réserve au profit des Frères et Sœurs.* Il ne s'agit point des réserves coutumières dérivant de la distinction, qui ne doit pas survivre aux mœurs des temps où elle fut admise, des biens en propres et en acquêts, mais d'une légitime prise indistinctement sur tous les biens. — Elle est nécessaire pour maintenir les rapports de famille, et, par suite, l'ordre social. — Il faut néanmoins, pour que ces vues n'entravent pas le droit de propriété, que la réserve n'aille pas au-delà des enfans d'un même père; qu'elle soit bornée au quart des biens; que la faculté de disposer s'étende à tout le reste.
5. Articles conformes au rapport.
6. Discussion de la question de savoir dans quelle latitude pourra disposer celui qui aura des héritiers en ligne directe.
7. Discussion de la proposition de rentrer complètement dans le système de la coutume de Paris, en réduisant la légitime des enfans à la moitié. — Raisons pour l'affirmative : le système de la section ne laissant pas assez de latitude au père, affaiblit le ressort de la puissance paternelle si nécessaire au maintien des mœurs. Il met toutes les charges du côté du père, et tous les avantages du côté des enfans. Il

contrarie les habitudes les plus générales des Français. — Raisons pour la négative : l'assentiment des cours, d'accord en cela avec les rédacteurs du projet du Code, démontre que le système ne contrarie point les habitudes nationales. — Sous l'Assemblée Constituante, on faillit interdire toute disposition au père, et l'on se réduisit à modifier ce droit dans la mesure que la section propose; il en reste assez pour armer le père des moyens de récompenser et de punir. — On ne pourrait les étendre plus loin sans que, dans une grande partie de la France, la condition des enfans ne devint plus mauvaise qu'elle ne l'était, et même qu'elle ne l'est dans quelques états voisins. — Le motif d'accorder au père la facilité d'enrichir son aîné afin de perpétuer l'éclat de sa famille, n'est maintenant d'aucune considération parmi nous. — La faculté de tester n'est sans doute qu'un bénéfice du droit civil; mais le droit civil doit prendre ses bases dans le droit naturel, qui, la transmission héréditaire des biens une fois supposée, veut qu'elle ait lieu en faveur des enfans. Toutefois l'intérêt public, et celui des enfans eux-mêmes, exige qu'on laisse au père le moyen de récompenser; mais cette latitude doit être resserrée dans des bornes étroites. — Objection que ce n'est pas dans le droit naturel qu'il faut chercher les règles de la propriété : l'ordre social seul la fonde, seul il établit la transmission des biens après la mort; il en est donc l'arbitre suprême. — La faculté de disposer qu'il accorde au père n'est pas uniquement, dans la main de ce dernier, un moyen de punir, mais bien plus un moyen de récompenser, et surtout un arbitrage qui lui permet de corriger équitablement les inégalités que les circonstances ont pu établir dans sa famille. Cette faculté est si peu aristocratique, que c'est dans les classes inférieures qu'elle a les plus heureux effets. — On la restreindrait si on la bornait au quart des biens.

8. Proposition de graduer la latitude donnée au père, sur le nombre de ses enfans; de fixer, par exemple, la légitime aux trois quarts lorsqu'il existe plus de deux enfans, au

tiers s'il n'y en a que deux, à la moitié quand il n'y en a qu'un. — Objection qu'il vaut mieux la fixer d'une manière déterminée, et réponse à ce qui a été dit touchant l'utilité de constituer le père l'arbitre du sort de sa famille.

9. Ajournement de la suite de la discussion.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. BIGOT-PRÉAMENEU fait un rapport sur la disposition du Titre *Des Donations entre-vifs et des Testamens*, relative à la légitime des enfans, à celle des ascendans, et à la réserve au profit des frères et sœurs.

Ce rapport est ainsi conçu :

2. §. 1^{er}. *De la Légitime des Enfans.*

Quoique le droit de disposer de ses biens ne soit que l'exercice du droit de propriété, auquel il semblerait, au premier coup d'œil, que la loi ne devrait en aucun cas porter atteinte, il est cependant des bornes qui doivent être posées, lorsque les sentimens naturels et l'organisation sociale ne permettent pas à celui qui dispose, de les franchir.

Ainsi, la loi ne contrarie point la volonté raisonnable des pères et mères, et elle se conforme à leur affection présumée, lorsqu'elle assure à leurs descendans une part convenable dans leur patrimoine. S'il arrivait que des circonstances extraordinaires semblassent légitimer quelques dispositions contraires à cet ordre naturel, les autres ne seraient le plus souvent qu'un abus d'autorité. Mais il faut d'ailleurs que la volonté ou le droit de quelques individus cède à la nécessité de maintenir l'ordre social, qui ne peut subsister, s'il y a incertitude dans la transmission d'une partie du patrimoine des pères et mères à leurs enfans.

Ce sont ces transmissions successives qui fixent prin-

cipalement le rang et l'état des citoyens. Les pères et mères qui ont donné l'existence naturelle, ne doivent pas avoir la liberté de faire arbitrairement perdre, sous un rapport aussi essentiel, l'existence civile; et si le père doit rester libre de conserver l'exercice de son droit de propriété, il doit aussi remplir les devoirs que la paternité lui a imposés envers ses enfans et envers la société.

C'est pour faire connaître aux pères de famille les bornes au-delà desquelles ils seraient présumés abuser de leur droit de propriété, en manquant à leurs devoirs de père et de citoyen, que, dans tous les temps et chez presque tous les peuples policés, la loi a réservé aux enfans, sous le titre de *légitime*, une certaine quotité des biens de leurs ascendans.

Chez les Romains, le droit du Digeste et du Code avait réduit au quart de la succession la légitime des enfans.

La nouvelle 18 (chap. I^{er}) augmenta cette légitime, en donnant le tiers des biens aux enfans, s'ils étaient quatre au moins; et la moitié, s'ils étaient cinq ou plus.

Il faut distinguer en France les pays de droit écrit et ceux de coutume.

Dans presque tous les pays de droit écrit, la légitime en ligne directe et descendante est la même que celle établie par la nouvelle.

Les pays de coutume étaient, à cet égard, distingués en plusieurs classes.

Les unes, et elles formaient le plus grand nombre, ne réglaient point la quotité de la légitime des enfans;

D'autres adoptaient les règles du droit écrit;

Les autres enfin, et de ce nombre était la coutume de Paris, établissaient spécialement une légitime.

Quant aux coutumes où elle n'était pas fixée, l'usage et la jurisprudence y avaient admis les règles du droit ro-

main ou celles de la coutume de Paris, à l'exception de quelques modifications qu'on trouve dans un petit nombre de ces coutumes.

La coutume de Paris fixe la légitime à la moitié de la part que chaque enfant aurait eue dans la succession de ses père et mère et autres ascendans, s'ils n'eussent disposé par donation entre-vifs ou de dernière volonté.

Il fallait choisir entre ces diverses règles, celles qui, en présentant moins d'inégalités entre les légitimaires, seraient fondées sur la combinaison la plus juste du droit de disposer et des devoirs de la paternité.

A Rome, il entra dans le système du gouvernement d'un peuple guerrier, que les chefs de famille eussent une autorité absolue, sans même craindre que la nature en fût outragée. Lorsque sa civilisation se perfectionna et qu'on voulut modifier des mœurs antiques, il eût été impossible de les régler, comme si c'eût été une institution nouvelle. Non seulement chaque père entendait jouir, sans restriction, de son droit de propriété, mais encore il avait été constitué le législateur de sa famille. *Paterfamilias uti legasset super familiâ pecuniâque suâ, ita jus esto.* Mettre des bornes au droit de disposer, c'était dégrader cette magistrature suprême. Aussi, pendant plus de douze siècles, la légitime des enfans, quel que fût leur nombre, ne fut-elle pas portée au-delà du quart des biens : ce ne fut que sur le déclin de ce grand empire, que les enfans obtinrent à ce titre le tiers des biens, s'ils étaient au nombre de quatre ou au-dessous, ce qui était le cas le plus ordinaire; et la moitié, s'ils étaient en plus grand nombre.

Cette division avait l'inconvénient de donner des résultats incohérens.

S'il y avait quatre enfans, la légitime était du douzième pour chacun, tandis que s'il y en avait cinq, chaque part

légitimaire était du dixième : ainsi la part qui doit être plus grande, quand il y a moins d'enfans, se trouvait plus petite. Ce renversement de l'ordre naturel n'était justifié par aucun motif.

On remarquait encore comme inconséquences dans le droit romain, 1°. que le père qui n'avait eu qu'un fils, pût disposer des deux tiers de son bien, si ce fils lui survivait, mais qu'il ne pût disposer que de la moitié, si ce fils étant mort avant lui, avait laissé cinq enfans, qui venaient alors de leur chef à la succession de l'aïeul; 2°. que si, au lieu d'un enfant prédécédé, il y en avait deux morts avant le père, et laissant chacun cinq enfans, les dix petits-enfans n'avaient entre eux, pour légitime, que le tiers dans la succession de leur aïeul, parce qu'alors ils venaient par représentation. Ainsi, dans le premier cas, les cinq petits-enfans avaient une moitié à partager; et dans le second cas, les dix petits-enfans n'avaient qu'un tiers.

La coutume de Paris a mis une balance égale entre le droit de propriété et les devoirs de famille. Les auteurs de cette loi ont pensé que les droits et les devoirs des pères et mères sont également sacrés, qu'ils sont également fondamentaux de l'ordre social, qu'ils forment entre eux un équilibre parfait, et que, si l'un ne doit pas l'emporter sur l'autre, le cours des libéralités doit naturellement s'arrêter, quand la moitié des biens est absorbée.

Le système de la loi parisienne est d'une exécution simple dans tous ses développemens, et on y trouve toujours une proportion juste dans le sort des légitimaires, eu égard à leur nombre et à leur degré.

Ainsi, en rappelant les précédentes hypothèses, s'il y a quatre enfans, la légitime de chacun sera d'un huitième; s'il y en a cinq, elle sera d'un dixième; elle sera de moi

tié pour le fils unique ; si ce sont cinq petits-enfans nés d'un fils mort avant l'aïeul , ils auront chacun un dixième ; ce qui est dans la proportion de ce que le père eût recueilli.

La division des biens en deux parts égales, dont une est réservée pour la légitime des enfans, est une combinaison facile ; mais ceux qui l'ont faite, n'ont-ils pas coupé le nœud plutôt qu'ils n'ont résolu le problème ?

Le père ne doit point être dépouillé de son droit de propriété ; mais ce droit, comme tous les autres, s'exerce suivant les affections. Il n'en est point, dans la nature, de plus constante et de plus générale que celle des pères pour leurs enfans.

L'ordre conforme à la nature est donc celui dans lequel les père et mère ne voudront disposer de leur propriété qu'au profit de leurs enfans. S'ils réclament sur une partie des biens une liberté absolue, c'est encore en faveur de leurs enfans, et pour qu'en réparant les inégalités qui peuvent résulter des talens, des infirmités, des faveurs ou des revers de la fortune, ils puissent rétablir la balance entre leurs enfans, et leur conserver à tous l'existence civile : mais dans le cours ordinaire des événemens, le quart des biens n'est-il pas suffisant pour cette espèce de nivellement entre les enfans, ou pour remplir, avec d'autres que les enfans, des devoirs de reconnaissance ; et cette quotité ne sera-t-elle pas trop considérable, si elle est destinée à une préférence que la raison désavouerait ?

Telle a été l'opinion de la section de législation, en proposant au Conseil de fixer la légitime des enfans aux trois quarts de ce qu'ils recueilleraient, s'il n'y avait pas de donation entre-vifs ou de testament.

3. §. II. *De la Légitime des Ascendans.*

Les Romains reconnaissaient que si les pères doivent

une légitime à leurs enfans, c'est un devoir dont les enfans sont également tenus envers leurs pères. *Quemadmodum à patribus liberis, ita à liberis patribus deberi legitimum.*

En France, d'après le système de la division des biens-fonds en propres et en acquêts, le sort des ascendans n'était pas le même dans les pays de coutume et dans ceux de droit écrit.

Un très petit nombre de coutumes leur donnaient une légitime : dans d'autres, elle leur avait été accordée par une ancienne jurisprudence, à laquelle a succédé celle qui la refuse entièrement. Elle est fondée sur ce que les enfans eussent été presque entièrement privés de la liberté de disposer, si, étant obligés de conserver à leurs collatéraux les biens propres auxquels les ascendans n'avaient aucune part, ils n'eussent point eu la disposition libre des meubles et acquêts, à la succession desquels les ascendans étaient appelés par la loi.

Dans les pays de droit écrit, et dans quelques coutumes qui s'y conformaient, les ascendans avaient une légitime; elle consistait dans le tiers des biens à partager entre tous les ascendans, s'il y en avait plusieurs.

Elle n'était due qu'aux plus proches; il n'y en avait point pour les aïeuls, quand les père et mère, ou l'un d'eux, survivaient, parce qu'en ligne ascendante il n'y a point de représentation. La manière d'opérer pour régler la légitime des ascendans, avait fait naître un grand nombre de questions, que l'on avait cherché à résoudre dans l'ordonnance du mois d'août 1735, dont l'article 61 porte « que la quotité de la légitime sera réglée, eu égard
« au total des biens, s'il y a un testament, et non sur le
« pied de la portion qui aurait appartenu aux ascendans,
« s'ils eussent recueilli la succession *ab intestat* concurrem-
« ment avec les frères germains du défunt. »

La comparaison du régime de droit écrit avec celui des coutumes, respectivement aux ascendans, ne pouvait laisser aucun doute sur la préférence due au droit écrit.

Le droit coutumier, en donnant les propres aux collatéraux, et en donnant aux descendans la libre disposition des meubles et acquêts, ne prenait point assez en considération les devoirs et les droits qui résultent des rapports intimes entre les pères et mères et leurs enfans.

D'ailleurs, l'abolition des propres a changé totalement le système des coutumes.

On ne peut plus statuer d'après la répartition dans laquelle les ascendans étaient appelés aux meubles et acquêts, et ne pouvaient recueillir les biens propres.

C'est donc une nécessité de recourir à la législation, qui, n'admettant point cette distinction de biens, n'a eu à considérer, relativement aux ascendans, que leur droit naturel et les devoirs des enfans.

Dans le projet présenté au Conseil, on a cru devoir s'écarter du droit romain en deux points.

Le premier, sur la quotité de biens affectés à la légitime.

Cette quotité, dans le droit romain, était aussi considérable que pour la légitime des enfans. Les ascendans avaient le tiers: c'était aussi la légitime des enfans jusqu'au nombre de quatre.

Si, dans le projet présenté, la légitime des ascendans est de moitié, tandis que celle des enfans est des trois quarts, il faut se rappeler que cette différence, défavorable aux ascendans, sera presque toujours balancée par la règle admise, et qui leur assure, même sans stipulation, le retour des biens qu'ils ont donnés à leurs enfans.

Et lors même que la légitime des ascendans serait moindre, on ne peut disconvenir que leur sort dépend

beaucoup moins de la part qu'ils peuvent recueillir dans la succession de leurs enfans, que l'état des enfans dans la société ne dépend de la part qu'ils obtiennent dans la succession de leurs pères et mères; et sous ce rapport, la légitime des enfans a dû être plus considérable.

Le deuxième point dans lequel le projet qui est présenté diffère du droit romain, est dans la répartition de la légitime entre les ascendans.

Le partage d'une quotité de biens fixe et indépendante du nombre des ascendans, a fait naître des difficultés et des inconséquences du même genre que celles qui ont été observées sur la répartition de la légitime entre les enfans.

C'était le même écueil à éviter; et il a été facile d'employer le même moyen, celui de fixer la légitime des ascendans comme celle des enfans, dans la proportion de ce qui reviendrait à titre d'héritier, s'il n'y avait pas de donation ou de testament.

4. §. III. *De la Réserve au profit des Frères et Sœurs.*

Il reste à faire quelques réflexions sur ce qui concerne les collatéraux.

Il ne faut pas confondre les réserves coutumières et la légitime.

La réserve coutumière s'étendait à tous ceux que la loi appelait pour succéder; elle tenait au système de la division des biens en propres et acquêts, système qui lui-même était fondé sur celui de la conservation des mêmes immeubles dans les familles.

La légitime, proprement dite, est celle qui est indépendante de cette ancienne distinction entre les propres et les acquêts.

La légitime a sa cause dans le droit naturel; la réserve n'est que de droit positif.

Le système de perpétuer les mêmes biens dans les familles, se rattachait aux idées féodales; mais il tendait encore à un but, qui fut, dans tous les temps, celui des législateurs. On voulait maintenir et multiplier les rapports de famille, propres à entretenir parmi ses membres les sentimens de bienveillance, et cette responsabilité morale qui supplée si efficacement à la surveillance de la loi. Resserrer et multiplier les liens de famille, tel fut et tel sera toujours le ressort le plus utile à toutes les formes de gouvernement, et la plus sûre garantie du bonheur public.

Or, il n'est personne qui révoque en doute que la transmission des biens d'un parent à l'autre ne forme entre eux un lien aussi fort qu'invariable. La vocation à la succession établit une sorte de participation aux biens; elle influe sur les sentimens d'affection réciproques; elle amortit les dissensions : les degrés par lesquels on tient à un auteur commun, semblent se rapprocher, lorsque les parens se rapprochent réellement pour partager les biens que ses travaux ont mis dans la famille, et qui en perpétuent la prospérité.

La conservation des mêmes biens dans les familles a pu s'établir et avoir de bons effets, dans le temps où les ventes des immeubles étaient très rares, et où l'industrie n'avait aucun essor. Mais depuis que la rapidité du mouvement commercial s'appliquait aux biens immobiliers comme aux mobiliers, depuis que les propriétaires, habitués à dénaturer leurs biens, pouvaient facilement secouer le joug d'une loi qui gênait la faculté de disposer des propres, il est devenu aussi facile que fréquent de s'y soustraire.

La loi est devenue impuissante pour atteindre son but; et lorsqu'elle eût dû être le lien des familles, elle les troublait par des procès sans nombre.

On ne peut plus songer à conserver une loi qui, quand elle peut impunément s'éluder par la seule volonté, n'a plus aucune garantie. C'est ainsi que certaines lois dépendent des mœurs et des usages existans au temps où elles s'établissent, et ne sont que transitoires.

C'est encore ainsi qu'il est facile d'expliquer pourquoi tout ce régime de propres et d'acquêts, et de perpétuité des mêmes biens dans les familles, était inconnu aux Romains.

Mais si ce moyen ne peut plus subsister, ce ne doit pas être un motif pour perdre de vue cette idée morale et politique qui tend à maintenir, dans les familles, des rapports ayant sur l'ordre social une aussi grande influence. Et c'est surtout dans un temps où les parens sont obligés, par des causes beaucoup plus nombreuses qu'autrefois, de vivre loin les uns des autres, qu'il faut employer des moyens de rapprochement.

D'un autre côté, ces vues d'ordre public et d'organisation des familles, doivent se concilier avec le droit de propriété, qui donne à chacun la libre disposition de ses biens.

S'il est, à cet égard, un sacrifice à faire au maintien et à l'harmonie de la famille, il ne doit être exigé que pour ceux qui la constituent le plus intimement; pour ceux qui sont présumés avoir vécu sous le même toit, avoir été soumis à l'autorité du même père de famille, tenir de lui un patrimoine qu'il était dans son cœur de voir réparti entre eux, et que, presque toujours, ils doivent à ses économies et à ses travaux.

Déjà le Conseil a, relativement au droit de représentation, regardé chaque famille comme plus intimement composée des ascendans, des descendans, des frères et sœurs, et de ceux qui en descendent.

Chaque individu ne pourra se regarder comme dé-

poùillé d'une partie de sa propriété, lorsque, d'un côté, on ne réservera à des parens aussi proches que des frères et sœurs ou leurs descendans, le quart seulement du patrimoine, et lorsque, d'un autre côté, ce sacrifice étant réciproque, celui qui en souffrirait aujourd'hui en profitera demain.

On a seulement cru devoir mettre une modification à cette réserve légale en ligne collatérale.

La légitime en ligne directe est regardée comme tellement indispensable à l'ordre social, que, pour la remplir, toutes donations entre-vifs sont résolubles; toutes sont censées faites sous la condition que cette légitime ne pourra en être altérée.

Le droit des collatéraux à la réserve qui leur est faite, n'a pas paru assez impérieux pour qu'on dût lui sacrifier indéfiniment le principe suivant lequel les donations entre-vifs doivent être irrévocables.

Lorsque ces donations sont faites à l'un des successibles, il est juste qu'elles soient réduites, pour remplir la légitime des cohéritiers. Le vœu de la loi est qu'il y ait entre eux au moins une égalité légitimaire.

Mais lorsque le parent a, par acte entre-vifs, mis une partie des biens hors de sa famille, est-il nécessaire, et même convenable, que cet étranger puisse, pour l'intérêt de collatéraux, être dépouillé.

Il a paru que la réserve en leur faveur serait suffisante, si, d'une part, on ne pouvait disposer par testament, à leur préjudice, de plus des trois quarts, et si, d'une autre part, ils pouvaient, pour remplir cette réserve, demander la réduction des donations entre-vifs faites à leurs cohéritiers.

5. Tels sont les principes qui ont déterminé la section de législation à présenter au Conseil l'article qui suit:

Article proposé.

« S'il y a des enfans ou descendans des enfans , au
 « temps du décès , ils auront , à titre de légitime , les
 « trois quarts de ce qui leur reviendrait par succession ,
 « s'il n'y avait pas de donation entre-vifs ou testa-
 « mentaire.

« A défaut de descendans , s'il y a des ascendans , leur
 « légitime sera de moitié.

« A défaut de descendans et d'ascendans , s'il y a , au
 « temps du décès , des frères ou sœurs , ou des descen-
 « dans d'eux , la loi leur réserve le quart de ce qui leur
 « reviendrait , s'il n'y avait pas de donation entre-vifs ou
 « testamentaire ; sans , néanmoins , qu'à raison de cette
 « réserve , les donataires par actes entre-vifs , autres que
 « les successibles , puissent être , en tout ou en partie ,
 « évincés des biens à eux donnés.

« A défaut de parens dans les degrés ci-dessus expri-
 « més , les donations ou legs pourront épuiser la totalité
 « des biens. »

6. Le CONSUL ouvre la discussion sur la question de sa-
 voir quelle sera la latitude dans laquelle il sera permis de
 disposer , lorsqu'il y aura des héritiers en ligne directe.

7 M. MALEVILLE dit que la section resserre trop les
 limites du pouvoir paternel.

Les peines et les récompenses sont le ressort le plus
 puissant des actions des hommes ; et le législateur
 ne serait pas sage , qui croirait pouvoir les diriger uni-
 quement par l'amour de leurs devoirs. Il faut donc mettre
 de grands moyens dans la main des pères , si l'on veut
 compter sur l'obéissance et la moralité des enfans.

On a dit que le désir de profiter de la portion laissée à
 la disposition des ascendans rendrait les enfans hypo-
 crites , et les engagerait à mettre dans leur conduite des

apparences d'un respect qu'ils n'auraient pas dans le cœur. Ce serait toujours un avantage de ramener au devoir par l'espérance et par la crainte ceux sur qui l'amour du devoir serait impuissant. Eh ! que serait la société, si les hommes s'y montraient à découvert avec tous les vices que l'intérêt les engage à voiler ? Bien souvent l'apparence de la vertu a l'effet de la vertu même. Elle fera contracter aux enfans les heureuses habitudes qui forment les mœurs et assurent la paix des familles.

Ce droit accordé au père de départir ses biens entre ses enfans, suivant leurs besoins et leur mérite, n'est d'ailleurs qu'un faible dédommagement des peines et des sollicitudes attachées à sa condition. Un individu isolé ne souffre que de ses maux personnels ; mais il n'en est pas ainsi d'un père ; il est malade de la maladie de ses enfans, tourmenté de leurs chagrins, déshonoré par leur mauvaise conduite. Pourquoi les droits ne seraient-ils pas en proportion avec les devoirs ? Pourquoi les peines seraient-elles toutes du côté des pères, et les avantages du côté des enfans ?

Enfin la France est presque également partagée en pays coutumier et en pays de droit écrit. Dans ceux-ci, les pères ont eu toujours au moins la moitié de leurs biens à leur libre disposition ; dans les autres constamment la moitié, et cette dernière législation est sans contredit la meilleure. Mais sommes-nous dans des circonstances qui nous obligent à diminuer ce droit, auquel les Français sont accoutumés depuis tant de siècles ? Bien loin d'affaiblir les ressorts de la puissance paternelle, ne serait-ce pas plutôt le cas de l'augmenter ?

L'opinant préfère, sur ce sujet, les dispositions de la coutume de Paris à celles du droit romain : elle accordait au père la libre disposition de la moitié de ses biens.

Il serait peut-être imprudent de diminuer ce droit, dans des circonstances où il faut bien plutôt augmenter pour les pères les moyens de contenir leurs enfans.

M. BERLIER dit que la quotité proposée par la section est la même que celle qui avait été adoptée par les rédacteurs du projet de Code Civil, et il combat la restriction proposée par M. *Maleville*.

Si l'on recourt aux vœux émis par les tribunaux d'appel, on en trouve trois, il est vrai, ceux de Limoges, Montpellier et Paris, qui demandent, comme M. *Maleville*, que la légitime des enfans ne soit fixée qu'à moitié de ce qu'ils auraient eu *ab intestat* : mais la quotité des trois quarts a obtenu l'assentiment de tous les autres tribunaux, à l'exception de celui de Rennes, qui eût préféré le maintien pur et simple de la quotité réglée par la loi du 4 germinal an VIII, plus favorable aux légitimaires ; et du tribunal de Lyon, qui n'a point fait connaître son vœu, et dont on voit seulement que les commissaires ont été partagés entre trois opinions ; savoir, la moitié, les trois quarts, et enfin la quotité réglée par la loi du 4 germinal an VIII.

De là il résulte que les anciennes habitudes de la nation ne sont pas une objection en cette matière, puisque ses interprètes naturels ne réclament point, ou du moins ne réclament qu'en très-faible minorité. Il faut donc passer à l'examen du fond de la question.

L'un des hommes dont le nom a figuré avec le plus d'éclat dans les fastes de la révolution, voulait que le père de famille ne pût disposer de rien par testament : cette opinion de *Mirabeau*, émise dans cette célèbre Assemblée Constituante, qui a laissé de si grands souvenirs, y fut, il est vrai, combattue ; mais ceux même qui parlèrent pour le droit de disposer reconnurent qu'il devait être modifié, et demandèrent ce que la section

propose aujourd'hui. Parmi les excellens discours qui furent prononcés à ce sujet, on peut citer celui de M. *Tronchet*.

Circonscrire et resserrer les inégalités de dispositions entre enfans du même père, ce but était louable et ne l'est pas moins aujourd'hui.

A la vérité, l'autorité paternelle a besoin de quelques moyens pour récompenser et punir; on ne doit pas les lui ôter, mais on ne doit pas les rendre excessifs; et ici tout ce qui n'est pas essentiellement nécessaire, serait essentiellement mauvais.

M. *Berlier* compare ensuite la proposition de M. *Maleville* avec l'état du droit avant la révolution, et il trouve que la condition de l'enfant, faiblement améliorée dans les pays de droit écrit, deviendrait pire en beaucoup d'autres.

La comparant ensuite avec la législation de quelques États voisins, il dit qu'en Prusse, par exemple, la légitime de l'enfant peut s'élever quelquefois jusqu'aux deux tiers de la portion *ab intestat*.

Enfin, il observe que l'un des motifs qui pouvaient autrefois autoriser une assez grande latitude dans les dispositions du père de famille, c'est que l'organisation politique de ce temps devait permettre et même favoriser les dispositions par lesquelles, pour perpétuer ou augmenter l'éclat de sa maison, le père faisait un héritier privilégié.

Ce motif n'existe plus; et l'on fait bien assez aujourd'hui, en laissant au père la disposition du quart.

M. *TRONCHET* dit qu'il ne croit pas, avec la section, que la faculté de disposer par testament soit, comme la faculté de disposer entre-vifs, une suite du droit de propriété. Ce droit ne s'étend pas au-delà de la vie; il ne peut donc produire le pouvoir de disposer pour un

temps où le propriétaire n'existera plus. Ainsi, la faculté de tester n'est qu'un bénéfice de la loi civile, qui, à cet égard, ajoute à la loi naturelle. Cependant le droit civil doit prendre ses bases dans le droit naturel. Ici, les Romains ne peuvent être pris pour modèles : ils s'étaient érigés en législateurs suprêmes dans leur famille ; leur testament était une loi ; ils exerçaient sur leurs enfans une puissance illimitée. C'était s'écarter de la loi naturelle : elle veut que celui qui a donné la vie à un enfant, lui laisse aussi ses biens. Il semble donc que la totalité du patrimoine paternel devrait passer aux descendans en ligne directe, et que le pouvoir du père devrait être réduit à faire quelques legs rémunérateurs d'une valeur modique. Cependant l'intérêt public exige qu'on lui donne un peu plus de latitude, afin qu'il puisse distribuer des récompenses parmi ses enfans même. Mais comme cette disposition du droit positif est une dérogation au droit naturel, qui défère aux enfans les biens du père sans aucune diminution, il importe de la resserrer du moins dans les bornes les plus étroites : ce motif porte nécessairement à fixer la quotité de la légitime à un taux plus élevé que n'avait fait la coutume de Paris.

M. PORTALIS examine en soi le principe sur lequel se fonde M. *Tronchet*.

D'abord, ne n'est pas dans le droit naturel qu'il faut chercher les règles de la propriété. L'état sauvage ou de nature n'admet pas la propriété ; il n'y a là que des biens mobiliers, que des fruits dont le plus fort s'empare ; ainsi, si la propriété est dans la nature, c'est en ce sens que la nature humaine étant susceptible de perfectibilité, elle tend vers l'ordre social, qui seul fonde la propriété. L'effet de cet ordre est d'établir entre les associés une garantie qui oblige chacun d'eux à respecter les biens acquis par un autre et la disposition qu'il en fait. C'est

ainsi que le droit de disposer naît du droit de propriété. Or celui qui dispose à cause de mort, dispose pendant sa vie et dans un temps où il est propriétaire.

Mais est-ce le droit naturel ? Est-ce la loi civile qui doit donner ici des règles ?

La loi civile est l'arbitre suprême : il lui appartient de tout régler. Elle peut donc donner le droit de disposer et le régler ; son pouvoir, à cet égard, n'est limité que par l'obligation de respecter les droits acquis, parce qu'elle ne pourrait passer ces bornes, sans agir contre sa propre nature, qui est de garantir les droits de chacun.

Il n'est donc pas question d'examiner ce qui est le plus conforme au droit naturel, mais ce qui est le plus utile à la société.

Sous ce point de vue, le droit de disposer est, dans la main du père, non, comme on l'a dit, un moyen entièrement pénal, mais aussi un moyen de récompense. Il place les enfans entre l'espérance et la crainte, c'est-à-dire, entre les sentimens par lesquels on conduit les hommes bien plus sûrement que par des raisonnemens métaphysiques.

Le droit de disposer est encore un droit d'arbitrage, par lequel le père répartit son bien entre ses enfans, proportionnellement à leurs besoins. Et il faut remarquer que ce droit est avantageux à la société ; car le père, en donnant moins aux enfans engagés dans une profession lucrative, réserve une plus forte part à ceux que leurs talens appellent à des fonctions utiles à l'État, inutiles à leur fortune.

Là où le père est législateur dans sa famille, la société se trouve déchargée d'une partie de sa sollicitude.

Qu'on ne dise pas que c'est là un droit aristocratique. Il est tellement fondé sur la raison, que c'est dans les

classes inférieures que le pouvoir du père est le plus nécessaire. Un laboureur, par exemple, a eu d'abord un fils qui, se trouvant le premier élevé, est devenu le compagnon de ses travaux. Les enfans nés depuis étant moins nécessaires au père, se sont répandus dans les villes et y ont poussé leur fortune. Lorsque ce père mourra, sera-t-il juste que l'aîné partage également le champ amélioré par ses labours, avec des frères qui déjà sont plus riches que lui ?

Il faut donc donner au père une latitude, non absolue, mais très-grande. Ainsi la raison et l'intérêt de la société s'opposent à ce que la légitime des enfans soit portée aux trois quarts des biens.

8. Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'on est d'accord sur la nécessité d'accorder une légitime aux enfans ; on ne se divise que sur la quotité.

C'est avec raison qu'on écarte les dispositions du droit romain en cette matière : elles étaient si peu mesurées sur la nature des choses, que dans certains cas, elles donnaient moins lorsque les enfans étaient en petit nombre, que quand ils étaient plus nombreux.

Toutefois ne pourrait-on pas graduer la latitude de disposer, accordée au père, suivant le plus ou moins d'enfans qu'il laisse ; fixer, par exemple, la légitime aux trois quarts s'il y a plus de deux enfans, aux deux tiers s'il n'y en a que deux, à la moitié s'il n'y en a qu'un ?

M. TRONCHET dit qu'il serait difficile de graduer la légitime sur le nombre des enfans, parce qu'il faudrait prévoir toutes les variations dont ce nombre est susceptible, et statuer sur trop de cas particuliers. Il est plus simple de ne pas faire dépendre la quotité de la légitime des circonstances, et de la fixer d'une manière déterminée.

L'opinant passe aux réflexions de M. Portalis.

Il pense que si tous les hommes étaient ce qu'ils devraient être, il serait avantageux de rendre le père législateur suprême dans sa famille. Mais une funeste expérience apprend que trop souvent les pères se laissent dominer par une injuste prédilection. Ainsi la prudence conseille de ne s'en rapporter qu'à la loi, et de la rendre arbitre entre les pères et les enfans.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que son opinion n'est pas de graduer la légitime sur l'état particulier de chaque famille, mais de la graduer suivant les trois cas dont il a parlé.

9. La discussion est continuée à une autre séance.

II.

PROCES-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 7 pluviôse an XI (27 janvier 1803), tenue aux Tuileries, sous la présidence du PREMIER CONSUL.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Première rédaction des *Dispositions générales*, placées en tête du Titre *Des Donations entre-vifs et des Testamens*.
2. Adoption, sans observation, de l'art. 1^{er} (893 du Code).
3. Discussion de l'art. 2 (894 du Code). — Critique de la définition qu'il donne. — Question de savoir si le Code doit contenir des définitions. — Motifs de les admettre, et quelle est leur utilité, leur usage et leur force législative. — Adoption de l'article avec la substitution du mot *acte* au mot *contrat*.
4. Discussion de l'art. 3 (895 du Code). — Proposition d'une rédaction qui exclut l'idée que le légataire est tenu de prouver qu'il n'y a pas eu révocation. — Proposition et adoption d'une autre rédaction.
5. Discussion de l'art. 4 (896 et 898 du Code).

6. Observation, en réponse à la proposition de définir les substitutions, que la définition se trouve dans l'article même.
7. Discussion de la proposition d'admettre au premier degré de la ligne collatérale, la disposition officieuse admise déjà dans la ligne directe.
8. Discussion de la proposition d'admettre au premier degré de la ligne collatérale, non pas la disposition officieuse, attendu que dans cette ligne il n'est pas dû de légitime, et que d'ailleurs la disposition officieuse devant être motivée, elle imprime la tache de dissipateur, droit qui ne peut être accordé qu'à la puissance paternelle, mais la substitution proprement dite. — Discussion des questions générales de savoir si les substitutions peuvent être rétablies dans aucun degré; si elles prendront la place de la disposition officieuse; si cette disposition sera maintenue en ligne directe.
9. Décision portant que les substitutions au premier degré en ligne collatérale seront admises.
10. Retour à la question de savoir si, en ligne directe, la substitution remplacera la disposition officieuse, et discussion sur l'étendue qu'on se propose de donner à cette disposition: portera-t-elle sur la totalité de la part héréditaire, sur la légitime, ou seulement sur la portion disponible?
11. Décision portant que la légitime ne pourra être substituée; qu'il sera seulement permis au père d'affecter la propriété de la portion disponible à ses petits-enfants au premier degré, en ne laissant que l'usufruit à son fils; que cette disposition ne sera plus motivée.
12. Ajournement de la question, relativement aux oncles, jusqu'à ce qu'on se soit fixé sur celle de savoir si l'on admettra une réserve en collatérale.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

- I. M. BIGOT-PRÉAMENEU présente le Titre *Des Donations entre-vifs et des Testamens.*

Les *Dispositions générales* sont ainsi conçues :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

« ART. 1^{er}. *Cet article est le même que l'art. 893 du Code (Voy. page 4).*

« ART. 2. *Corresp. à l'art. 894 du Code (Voy. page 4).*
La donation entre-vifs est un contrat par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement en faveur du donataire, de la propriété de la chose donnée.

« ART. 3. *Corresp. à l'art. 895 du Code (Voy. page 5).*
Le testament est un acte par lequel le testateur seul dispose de tout ou partie de ses biens, et qui n'a d'effet qu'autant que le testateur a persisté dans la même volonté jusqu'à la mort.

« ART. 4. *Corresp. aux art. 896 et 898 du Code (Voy. p. 6 et 7).* Les substitutions sont prohibées.

« Toute disposition par laquelle le donataire sera chargé de conserver et de rendre à un tiers, sera nulle, même à l'égard du donataire.

« La disposition par laquelle un tiers sera appelé pour recueillir, dans le cas où le donataire ou le légataire ne recueillera pas, ne sera pas regardée comme une substitution et sera valable.

« ART. 5. *Cet article est le même que l'art. 900 du Code (Voy. page 7).* »

2. L'article 1^{er} est adopté.

3. L'article 2 est discuté.

Le PREMIER CONSUL dit que le *contrat* impose des charges mutuelles aux deux contractans; qu'ainsi cette expression ne peut convenir à la donation.

M. BÉRENGER dit que la définition est inexacte en ce qu'elle ne parle que du donateur et non du donataire.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) pense que les

définitions sont inutiles, puisqu'elles ne sont pas des dispositions dans la loi.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit qu'elles paraissent nécessaires toutes les fois qu'on fait des changemens dans la législation, parce qu'alors elles font connaître qu'on n'a pas entendu changer le principe.

M. TRONCHET dit qu'en définissant les donations et les testamens, on a voulu indiquer le caractère propre de chacun de ces actes et en déduire les différences qui les distinguent. Ici le caractère différentiel est la révocabilité et l'irrévocabilité.

M. MALEVILLE dit que si l'on juge les définitions nécessaires, on pourrait définir la donation, *un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement d'une chose, en faveur du donataire qui l'accepte.*

M. GALLI est d'avis de supprimer les définitions; elles lui semblent déplacées dans un Code Civil.

Les constitutions du Piémont, qui ont été indiquées au grand Frédéric comme un modèle parfait, sont dégagées de toute définition. La loi en effet ne doit définir que les choses dont elle veut changer la nature : c'est dans le Digeste qu'il faut aller chercher les autres définitions. Il paraît aussi que la constitution de Milan avait déjà suivi cette même marche.

M. PORTALIS observe que, dans le Piémont et à Milan, le droit romain fait loi et décide à défaut des constitutions.

A la vérité, en France, les ordonnances ne contenaient pas des définitions; mais c'est parce que n'étant pas des codes, c'est-à-dire, des recueils complets des lois de la matière, elles supposaient que les donations et les testamens se trouvaient déjà définis par les coutumes ou par le droit commun. Aujourd'hui qu'on rédige un code destiné à remplacer le droit écrit et les coutumes, on ne

peut se dispenser de définir, parce que ces lois abrogées ne devant pas désormais être enseignées dans les écoles, rien ne donnerait plus une idée précise de la chose, si elle n'était expliquée par le Code Civil. Un code complet, tel que celui que le Conseil prépare, n'existe qu'en Prusse, et le Code prussien contient des définitions : au reste, on ne fait ici que suivre l'exemple de *Justinien*. Personne ne saurait plus précisément ce qu'est une donation entre-vifs ou un testament, si *Justinien* n'en avait fait insérer les définitions dans le Digeste.

M. BÉRENGER dit que les définitions appartiennent à la jurisprudence, et non à la loi ; elles sont très difficiles. Il est donc dangereux de les placer dans un code ; car si elles étaient vicieuses, elles conduiraient à de fausses conséquences.

Les définitions sont le résultat des dispositions du code, elles sont donc du domaine de la science : or le code est le fait du législateur.

M. BIGOT-PRÉAMENEU répond que les définitions sont de véritables dispositions, et même les dispositions fondamentales de la loi ; car elles fixent les incertitudes qui peuvent naître de la diversité des autres dispositions.

M. TRONCHET ajoute que le Code Civil n'est pas rédigé pour les juges seuls et pour les jurisconsultes, mais pour éclairer tous les citoyens. Il faut donc que chacun y puisse apprendre quels sont les effets de la donation qu'il lui est permis de faire.

M. PORTALIS dit que les définitions de droit ne sont pas purement scientifiques ; elles sont positives. Dans les sciences ordinaires, tout est de doctrine et de raison : dans la législation, rien n'existe que par la volonté positive du législateur.

L'article est adopté, avec la substitution du mot *acte* au mot *contrat*.

4. L'article 3 est discuté.

M. DEFERMON demande qu'on rédige ainsi : *Le testament est un acte par lequel le testateur seul dispose de tout ou partie de ses biens, et qui n'a d'effet qu'autant que le testateur ne l'a pas révoqué.*

Le PREMIER CONSUL préfère cette rédaction, attendu qu'elle exclut la fausse idée que le légataire est tenu de prouver que le testateur a persisté dans sa volonté.

M. TRONCHET propose de renvoyer aux formes de révocation qui seraient déterminées.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS propose de rédiger ainsi : *Le testament est l'acte de DERNIÈRE VOLONTÉ par lequel le testateur dispose de tout ou de partie de ses biens.*

Cette rédaction est adoptée.

5. L'article 4 est discuté.

6. M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que puisqu'on a jugé convenable de conserver les définitions, il est nécessaire d'expliquer ce qu'on entend par *substitution*.

M. TRONCHET répond que cette explication se trouve dans l'article.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) réplique que l'article ne définit pas toutes les substitutions, puisqu'il ne s'applique pas à la *substitution officieuse*.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit qu'on a admis la *disposition* et non la *substitution officieuse*. (1)

(1) *Nota.* Pour entendre ce qui est dit ici et dans les opinions suivantes, touchant l'admission de la disposition officieuse, il faut se rappeler que le projet du Titre *De la Puissance paternelle* contenait les règles qui la concernent; que cette partie du projet fut adoptée avec le reste du même Titre; qu'ensuite, et au moment de présenter le projet, on les retrancha pour les renvoyer au Titre *Des Donations et des Testaments*, dont ils forment le chapitre V (*Voyez* la Notice historique du Titre *De la Puissance paternelle*, tome VII, page 3). Or, le

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'il est inutile de définir ce qui ne doit pas exister.

7. Le Consul fait une autre observation.

Il ne propose pas de rétablir les substitutions telles qu'elles existaient dans le dernier état de la législation ancienne : mais quel inconvénient y aurait-il à permettre, dans la ligne collatérale, la disposition officieuse déjà admise dans la ligne directe? Pourquoi l'oncle ne pourrait-il pas, comme le père, pourvoir à ce qu'un neveu dissipateur n'enlevât pas sa succession à sa famille? Les biens frappés de disposition officieuse ne demeureraient pas long-temps hors du commerce, puisqu'ils y rentreraient après la mort du premier héritier. On n'aurait pas à craindre la multiplicité des procès; ils naissent des expressions ambiguës des actes : or il n'y aurait plus qu'une clause simple, toujours la même, et dont, par cette raison, la formule serait sans équivoque.

M. TREILHARD dit que les inconvéniens des anciennes substitutions ne dépendaient pas du plus ou du moins de degrés auxquels elles s'étendaient. N'y eût-il qu'un degré, il faudrait néanmoins nommer un curateur à la substitution; il faudrait remplir toutes les formalités prescrites pour les substitutions les plus étendues : on retomberait toujours enfin dans les embarras de la restitution.

La disposition officieuse n'a rien de commun avec les substitutions : ce n'est qu'un moyen offert au père qui, suivant le vœu de la nature, désire conserver son bien à ses petits-enfans, sans en priver son fils. Ce père atteint le but en réduisant son fils à l'usufruit et en donnant aux petits-enfans la propriété. Encore n'use-t-il pas arbitrai-

7 pluviöse an XI, ce retranchement n'avait pas encore été fait, puisque le Titre *De la Puissance paternelle* n'a été présenté au Corps Législatif que le 3 ventöse suivant.

rement de ce droit ; car il faut qu'il motive sa disposition , et que la cause subsiste au moment de son décès.

Le PREMIER CONSUL dit que pour accorder au père la disposition officieuse, telle qu'elle a été adoptée, il faut nécessairement admettre en principe que des êtres non conçus peuvent être appelés par un testament. Or, si cette supposition ne blesse pas la raison lorsqu'on l'applique à la ligne directe, il n'y a plus de motifs pour ne pas l'appliquer également à la ligne collatérale.

M. TRONCHET dit que le législateur ne peut être accusé d'inconséquence lorsqu'il modifie la règle générale qu'il a établie, par une exception que des considérations particulières amènent.

Tout se réduit donc à savoir si les raisons qui ont fait admettre la disposition officieuse dans la ligne directe, doivent également la faire admettre dans la ligne collatérale.

Or, on considère le droit de disposition officieuse dans le père, comme une suite de la puissance paternelle et comme un moyen de remplir le devoir de laisser ses biens à ses enfans. Ces motifs, qui ont fait admettre une exception pour le père, ne subsistent pas à l'égard de l'oncle.

M. TREILHARD dit que puisque le père peut ne pas laisser à son fils ses biens disponibles, il peut, à plus forte raison, ne lui en laisser que l'usufruit. Quant à l'oncle, comme il n'a que des biens disponibles, il lui sera permis de n'en donner que l'usufruit à son neveu, et d'en transmettre la propriété à tout autre, pourvu qu'il soit conçu.

Le PREMIER CONSUL rappelle ce qu'il a déjà dit touchant les motifs qui doivent faire étendre la disposition officieuse au premier degré de la ligne collatérale.

M. TREILHARD dit qu'on ne peut trop resserrer cette

faculté. Les dispositions en faveur d'individus non conçus laissent les propriétés incertaines, puisqu'on ignore si le propriétaire qui leur est donné existera, et dans l'intervalle les propriétés sont frappées de stérilité; elles sont hors du commerce; elles dépérissent. Le droit accordé au père n'est donc qu'une exception qu'il faut bien se garder d'étendre, en l'appliquant aux oncles.

M. EMMERY dit que cette exception n'a, au surplus, d'effet que dans l'intérêt des petits-enfans.

C'est une vérité constante, que l'aïeul ne pourrait appeler les collatéraux de son fils, et que si ce fils perdait ses enfans, il pourrait disposer librement des biens, non-obstant le testament de son père.

Le PREMIER CONSUL observe que la portion héréditaire étant une espèce de droit sur l'héritage paternel, acquis au fils par le fait même de sa naissance, permettre au père de réduire cette portion à un simple usufruit, c'est l'autoriser à user d'une rigueur extrême. C'est paralyser pour toujours l'industrie de celui qui, par une meilleure conduite, aurait peut-être réparé les écarts de son premier âge.

On envisage avec moins de répugnance la disposition officieuse en ligne collatérale, parce que l'oncle pouvant disposer et de la nue propriété et de l'usufruit, lorsqu'il prive son neveu de l'un de ces deux avantages, il lui laisse encore plus qu'il ne lui doit.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que, dans le plan de législation qui est proposé, il n'y a que de grandes considérations d'intérêt public qui puissent empêcher d'admettre la disposition officieuse en collatérale.

Cette faculté est née sous un régime qui donnait la latitude la plus étendue au droit de disposer: or, on propose d'établir cette latitude dans la ligne collatérale. Des collatéraux ne devraient donc pas être fondés à se plaindre

de la disposition officieuse, puisque la loi autorisait celui qui l'a faite, à ne leur laisser aucune portion de ses biens.

On objecte qu'un oncle ne peut pas être mu par les mêmes motifs d'affection qu'un père.

Mais, à défaut d'amour paternel, l'oncle ne peut-il pas être mu par l'amour de la propriété, et le désir que ses biens ne soient pas dissipés? Il serait donc trop dur de ne pas lui donner la facilité de les conserver à ses petits-neveux.

On a fait valoir des raisons d'intérêt public : l'inaliénabilité, la détérioration et d'autres inconvéniens semblables.

C'est perdre de vue que la disposition officieuse est restreinte à un seul degré, qu'ainsi ses effets ne peuvent subsister que pendant la vie d'un homme.

On ne voit donc pas de motifs pour refuser à l'oncle la disposition officieuse.

8. M. PORTALIS, pour réduire la question à des termes plus simples, examine s'il convient d'autoriser les substitutions au premier degré de la ligne collatérale. Dans cette ligne, il n'est pas dû de légitime; donc on n'y peut pas admettre la disposition officieuse qui oblige le testateur à déduire les motifs pour lesquels il transmet à ses petits-enfans la portion de ses biens que la loi réservait à son fils. Ainsi la faculté qu'on propose d'accorder à l'oncle, introduit une vraie substitution.

Aura-t-elle des inconvéniens?

Pour résoudre cette question, il convient d'examiner quels seront les effets de la substitution proposée par rapport à la famille et par rapport à la société.

Elle ne peut qu'être utile dans les familles; car c'est surtout par l'intérêt qu'on retient les hommes.

Dans la société, la substitution fera, dit-on, naître des procès et gênera le commerce des biens.

Les procès sont des inconvéniens attachés à toute espèce de succession ; il n'en est point qui n'exige quelques précautions, desquelles peuvent résulter des procédures.

A l'égard de l'inaliénabilité des biens, peut-elle être préjudiciable à l'intérêt public ?

D'abord, les meubles seraient vendus pour être convertis en immeubles ; ils demeureraient donc dans le commerce.

L'inaliénabilité n'affecterait donc que les immeubles. Mais quel avantage y a-t-il à les faire circuler comme les monnaies ? La stabilité des immeubles, au contraire, stabilite les familles, et dès-lors elle est dans l'intérêt de la société. Le commerce des richesses mobilières est donc le seul qu'il importe d'encourager.

Rien ne s'oppose donc à ce qu'on admette les substitutions en collatérale au profit d'enfans à naître, pourvu qu'on les borne à un seul degré.

M. TRONCHET dit que la discussion vient de changer d'objet. L'opinant partage l'opinion de *M. Portalis*, sur l'impossibilité d'admettre la disposition officieuse dans la ligne collatérale. La loi ne peut permettre à un parent de s'établir le juge de la conduite d'un parent qui n'est pas sous sa dépendance, et de le déclarer dissipateur : elle suppose, au contraire, que les précautions que le père prend à l'égard de son fils, n'entachent pas ce dernier.

Mais suppléera-t-on, en collatérale, la disposition officieuse par la substitution ?

A cet égard, il faut observer que quand les substitutions ont été abolies, on s'est récrié contre l'étendue que le législateur a donnée à cette abrogation, et l'on a demandé de toutes parts si une législation nouvelle pou-

vait anéantir des droits acquis par la législation antérieure.

Si donc les substitutions sont rétablies même pour un seul degré, les réclamations vont se renouveler. Il serait difficile de les repousser ; et cependant il serait impossible de les admettre, sans jeter le trouble dans la société. Il faudrait déclarer nulles les aliénations faites par les grevés, dépouiller des acquéreurs de bonne foi, admettre une foule de procès en garantie, et renverser jusqu'aux transactions et aux stipulations matrimoniales faites en conséquence de la loi existante.

M. CRETET dit que les substitutions ont des inconvéniens d'un ordre supérieur à ceux dont on a parlé jusqu'ici.

L'expérience a prouvé qu'un grevé de substitution n'ayant pas d'intérêt à l'amélioration ni même à la conservation des biens, les dégradait pour s'en approprier les débris. Le curateur voulait-il faire son devoir, il y avait des procès à l'infini. Et cependant alors l'usufruitier n'était pas un dissipateur reconnu.

D'un autre côté, une substitution est un piège tendu à la confiance publique ; car elle donne au grevé une apparence de propriété qui porte à lui accorder un crédit.

Le PREMIER CONSUL dit que les objections qui ont été faites portent sur les substitutions de plusieurs degrés.

M. MALEVILLE répond aux objections.

On redoute, dit-il, les procès.

Les substitutions en faisaient naître sans doute, mais c'est parce qu'elles s'étendaient à plusieurs degrés ; la manière même de compter ces degrés, et l'époque où ils étaient évacués, la transmission des fidéicommiss, les droits de chaque grevé aux diverses mutations, ceux de leurs épouses, occasionnaient des contestations fréquentes et qui devenaient surtout interminables, à mesure qu'on

s'éloignait de l'époque de la fondation de la substitution : mais tous ces dangers deviennent presque nuls dans la substitution du fils au père.

On craint l'abandon et la dégradation des biens.

Cet inconvénient n'a lieu que lorsque les substitutions doivent transférer les biens d'une branche dans une autre : s'ils ne doivent passer que du père au fils, l'affection paternelle s'appliquera à les conserver.

On a parlé de réclamations contre l'abolition des droits qui avaient été acquis par les substitutions anciennes.

Le gouvernement n'est pas responsable des injustices commises avant lui, et parce qu'on permettrait des substitutions d'un degré pour préserver les enfans des suites prévues de la dissipation du père, ce ne serait pas un engagement pour revenir sur l'effet rétroactif de la loi actuelle, si d'ailleurs ce retour avait des conséquences funestes.

Reste donc uniquement à examiner si la substitution des enfans au père, et dans les termes qu'on la propose, pourrait être utile aux familles ; mais personne ne l'a contesté.

M. TREILHARD dit que si les substitutions d'un degré étaient jugées utiles en ligne collatérale, on ne pourrait les interdire en ligne directe. Les motifs sont les mêmes dans les deux cas ; et même en ligne directe, elles auraient l'avantage d'épargner au fils l'espèce de diffamation qui résulte de la disposition officieuse.

Il faut donc examiner si en général les substitutions doivent être admises.

L'opinant ne le pense pas.

La stabilité des mêmes biens dans les mêmes familles a été présentée comme un avantage. Il est cependant incontestable que la circulation des biens encourage l'industrie et augmente les revenus de l'État. Mais ce qu'il

importe surtout de se rappeler, c'est que l'intérêt public exige que chacun puisse librement disposer de son bien et en user pour améliorer sa fortune.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il est de l'avis de M. *Treilhard* sur la nécessité de multiplier les propriétaires, qui sont les plus fermes appuis de la sûreté et de la tranquillité des États; mais qu'il ne peut approuver les conséquences qu'on tire de cette doctrine.

Il ne s'agit pas de rétablir les substitutions telles qu'elles existaient dans l'ancien droit; alors elles n'étaient destinées qu'à maintenir ce qu'on appelait les grandes familles et perpétuer dans les aînés l'éclat d'un grand nom. Ces substitutions étaient contraires à l'intérêt de l'agriculture, aux bonnes mœurs, à la raison; personne ne pense à les rétablir: on propose seulement la substitution du premier degré, c'est-à-dire, l'appel d'un individu après la mort d'un autre.

Il est certain que si cette sorte de substitution peut être admise en ligne collatérale, on ne peut l'interdire en ligne directe; mais aussi, si elle est permise en ligne directe, il n'y a pas de motif pour l'exclure en collatérale.

Il y a même entre la disposition officieuse et la substitution telle qu'elle est proposée, une différence qui rend cette dernière préférable, sous le rapport de la morale. C'est que les tribunaux peuvent quelquefois intervenir dans la disposition officieuse pour en apprécier les motifs et avoir ainsi à prononcer entre le père et le fils, tandis que la substitution n'est qu'une institution au second degré qui n'a rien d'offensant pour le grevé, et qui ne peut donner lieu à aucune discussion personnelle.

M. TREILHARD dit que les substitutions, au moment où elles ont été abrogées, n'étaient plus indéfinies: elles

s'étendaient seulement à deux degrés. A l'égard de la disposition officieuse, elle est d'un usage peu fréquent.

Jamais elle ne peut nuire à la mémoire du père, puisqu'elle est au contraire l'effet de sa tendresse pour ses enfans ; et les réclamations du fils n'auront rien de diffamant, lorsqu'elles seront présentées avec tout le respect dû à celui duquel il tient son existence.

Au surplus, il serait plus utile de sacrifier la disposition officieuse, que de ne la laisser subsister qu'en rétablissant les substitutions.

M. BÉRENGER dit que puisque la loi autorise l'interdiction du dissipateur, il n'est pas nécessaire que le père la prononce par son testament ; on peut donc supprimer la disposition officieuse.

A l'égard de la substitution, puisqu'elle ne doit pas être motivée, il n'y a plus que des considérations générales qui doivent la faire admettre : or l'intérêt public ne la commanderait comme remède à la prodigalité, que dans le cas où la plupart des hommes seraient des dissipateurs.

L'opinant vote donc également et contre la disposition officieuse et contre la substitution.

Le PREMIER CONSUL pense que l'une des plus grandes difficultés dans cette matière, est l'appel des enfans non conçus.

M. BIGOT-PRÉAMENU propose un système qu'il croit devoir concilier toutes les opinions.

Il est reconnu, dit-il, qu'il est permis à un testateur de donner à l'un la propriété, à l'autre l'usufruit de ses biens. Ainsi l'on admet une partie des effets des substitutions.

La loi pourrait donc autoriser l'oncle à laisser à son neveu l'usufruit et à laisser la nue propriété aux petits-neveux qui naîtraient dans les cinq ans de l'ouverture

de la succession. A l'expiration de ce terme, le neveu réunirait la nue propriété à son usufruit, s'il ne lui était pas survenu d'enfans.

La propriété ne demeurerait pas long-temps incertaine, et il n'y aurait pas de substitution.

M. TREILHARD dit que sans doute il est permis à chacun de diviser la propriété de l'usufruit, pour donner l'un à son neveu, l'autre à ses petits-neveux; mais c'est en supposant que ceux-ci soient du moins conçus. S'ils n'existent pas encore, ce sont des êtres chimériques, qui ne peuvent devenir l'objet de la libéralité du testateur; la propriété qu'il leur laisse ne réside sur aucune tête. Si les petits-neveux ainsi appelés n'existent jamais, et que l'usufruitier décède, que devient la propriété?

M. PORTALIS dit que la loi étant toute-puissante, elle peut modifier le principe général qu'elle établit, par une exception en faveur de quelques enfans non encore conçus.

On demande ce que devient la propriété, si les enfans appelés ne naissent pas, et que l'usufruitier meure. Elle est dévolue suivant l'ordre commun des successions.

9. Le CONSEIL arrête que la substitution au premier degré sera admise dans la ligne collatérale.

10. La question de savoir si la substitution remplacera la disposition officieuse dans la ligne directe, est soumise à la discussion.

Les opinions sont partagées sur le sens de ces mots *portion héréditaire*, employés dans l'art. 18 du Titre *De la Puissance paternelle*. (1)

La disposition officieuse pourra-t-elle s'étendre sur tout ce que le fils est appelé à recueillir dans la succession de son père?

(1) Voyez la note, page 91, sur l'art. 18 dont il est ici question, et l'art. 17 de la troisième rédaction, tome VII, page 42.

N'aura-t-elle d'effet que sur la légitime du fils ?

Ne pourra-t-elle, au contraire, frapper que les biens disponibles qui excèdent la légitime ?

Tels sont les points à examiner.

M. TREILHARD dit que le législateur, lorsqu'il a voulu régler la disposition des pères et les droits des enfans, s'est trouvé placé entre deux principes qu'il lui a fallu concilier.

En effet, d'un côté, le père est propriétaire, et il semble qu'à ce titre il ne puisse pas être gêné dans la disposition de ses biens.

De l'autre, il doit assurer à ses enfans les moyens d'entretenir l'existence qu'il leur a donnée. Mais il ne leur doit pas toute sa fortune ; les devoirs envers les enfans ne sont pas toujours les seuls que le père ait à remplir : la gratitude, la reconnaissance, d'autres considérations non moins respectables, peuvent lui imposer encore d'autres devoirs.

La loi a donc tracé une ligne entre les droits du père et ceux des enfans. Elle a fait la part des enfans dans la succession du père, et lui a laissé la disposition du surplus.

Il n'est donc pas permis au père de priver les enfans de cette portion, qu'ils tiennent non de sa volonté, mais de l'autorité de la loi. Aussi la disposition officieuse n'a-t-elle pas été établie comme une exception à ce principe, mais plutôt comme un moyen de lui donner tous ses effets, en conservant au fils dissipateur cette légitime que la loi lui assure, et dont il se priverait lui-même, si on la lui abandonnait sans précaution.

Cette considération prouve que la disposition officieuse ne doit pas être étendue aux biens disponibles ; car la loi n'ayant pas affecté ces biens au fils, ils ne peuvent deve-

nir l'objet d'une précaution imaginée pour lui conserver sa légitime.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit qu'il y a ici un fait à rétablir.

La section, par ces mots *portion héréditaire*, a entendu toute la part que le fils recueillerait dans la succession du père, si celui-ci mourait *ab intestat*.

M. BERLIER dit que le système qui ne fera porter la disposition officieuse que sur les biens excédant ceux réservés à titre de légitime, aura l'avantage de ne point blesser un principe reçu, et qui ne permettait pas que la légitime fût grevée même en *usufruit*.

Il ne pouvait être porté atteinte à cette légitime que par une exhérédation complète, et la prodigalité n'était pas au nombre des causes d'exhérédation.

Au surplus, si les rédacteurs du projet de Code Civil proposèrent la disposition officieuse avec la latitude que l'opinant combat, ce fut sans doute en considération de ce qu'ils n'accordaient aucune action en interdiction ou dation de conseil contre le prodigue; mais puisqu'on est revenu sur ce dernier point, il faut abandonner le premier, car ce serait cumuler les entraves et porter la rigueur jusqu'à l'injustice.

11. Le CONSEIL adopte en principe que la légitime ne pourra être frappée de substitution;

Que le père pourra transmettre à ses petits-enfants à naître, mais au premier degré seulement, ses biens disponibles, et en laisser l'usufruit à son fils, sans néanmoins motiver sa disposition.

12. La question de savoir si ces principes seront étendus à l'oncle et au neveu, est ajournée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la réserve en collatérale.

III.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 14 pluviôse an xi (3 février 1803), tenue aux Tuileries, sous la présidence du PREMIER CONSUL.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Reprise de la discussion de l'art. 4 (896 et 898 du Code).
2. Nouvel examen fait par la section de législation, des deux questions agitées dans la dernière séance. — Notions générales sur la distinction entre la *substitution vulgaire* et la *substitution fidéicommissaire* : définition et histoire de l'une et de l'autre. — *Substitution pupillaire* : ce que c'est, et comment elle participe, tout à la fois, de la nature des deux autres espèces de substitution. — La différence entre la substitution vulgaire et la substitution fidéicommissaire, consiste en ce que la première transmet conditionnellement la pleine propriété, tandis que la seconde établit, dans les générations futures, un autre ordre que celui qu'a établi la loi, et prend ainsi le caractère d'un acte législatif. — Les substitutions ont l'avantage de conserver les biens dans les familles, elles ont aussi l'inconvénient de dépouiller toutes les branches au profit d'une seule, de faire des misérables, de semer les haines et les divisions entre les parens, de multiplier les procès : mieux vaudrait reprendre le système des propres ; et d'ailleurs si la propriété foncière est une garantie de la part de ceux qu'on appelle aux emplois, l'intérêt public exige qu'un plus grand nombre d'individus soient mis en état de fournir cette garantie. — Qu'on ne dise pas que les substitutions, en fondant des familles puissantes, assurent une protection aux membres qu'elles dépouillent : ces membres préféreraient assurément avoir une existence indépendante et certaine à un appui précaire et douteux. Cependant, dès qu'on écarte cette considération, il reste seulement que les substitutions font prévaloir la volonté arbitraire

du père sur l'ordre de succéder sagement réglé par la loi, et permettent au père de se jouer de l'organisation légale de la famille. — Vues sous le rapport de l'économie politique, les substitutions empêchent les améliorations, et conduisent même à la dégradation des biens, car un simple usufruitier n'a point intérêt à les conserver. — Ces inconvéniens des substitutions avaient déterminé Justinien à les réduire à quatre degrés que nos lois ont ensuite bornés à deux : vain correctif! on l'éluait en renouvelant le fidéicommiss lorsqu'il était expiré. — On les perpétuerait encore de cette manière si elles étaient rétablies, même au premier degré de la ligne directe et de la ligne collatérale. — Cette considération doit les faire exclure sans réserve. — D'ailleurs on n'en a pas besoin pour atteindre le but qu'on se propose, puisqu'il est permis de léguer la propriété à l'un et l'usufruit à l'autre.

3. Observation qu'il ne s'agit point de rétablir l'ancien système des substitutions et ses inconvéniens, mais seulement d'épargner à un aïeul la triste perspective de voir que les biens qu'il a amassés à force de travaux et de privations, deviendront la proie d'un fils dissipateur, et échapperont à ses petits-enfans.
4. Réponse par l'autorité de *Montesquieu*, qui s'éleverait même plus fortement contre les substitutions s'il vivait sous notre organisation actuelle, avec laquelle elles ne sauraient se concilier. — Proposition, pour ne pas revenir sur l'arrêté pris dans la dernière séance, d'expliquer que la substitution de la portion disponible, au profit des enfans à naître du premier degré de la ligne directe, ne pourra être faite qu'en faveur de tous ces enfans en masse, sans distinction de sexe ni de primogéniture, et de l'exclure absolument en ligne collatérale, à laquelle il est impossible d'appliquer les motifs qu'on allègue en faveur de la ligne directe.
5. Observation que l'aïeul ne pouvant grever que de la portion disponible, qu'il lui serait libre de donner à un étranger, on

énervé le système adopté, si l'on ne lui permet pas de la substituer.

6. Réponse que toute substitution reproduirait les inconvéniens du système; qu'au reste l'objection qu'on vient de faire, tombe devant la considération que la loi, en permettant de disposer d'une partie de ses biens, ne donne cette faculté que vis-à-vis d'individus existans, et non vis-à-vis d'enfans qui n'existent pas encore, qui n'existeront peut-être jamais, et entre lesquels, dès lors, l'affection ne saurait déterminer un choix.
7. Question de savoir si la substitution au premier degré en ligne directe, doit être également autorisée en collatérale. — Opinion qu'elle doit l'être pour tous les degrés auxquels on accorde la représentation, attendu que, étant réduite à un degré, elle n'entraînera pas, plus que la disposition officieuse, les inconvéniens des substitutions anciennes.
8. Objection que cette opinion va jusqu'à étendre les substitutions en collatérale plus loin qu'en ligne directe, et que cependant il existe entre ces deux lignes une différence qu'on paraît oublier.
9. Observation que la substitution dont il s'agit n'est pas une véritable substitution, puisqu'elle ne crée point plusieurs héritiers successifs, mais un seul appelé; que la question n'est réellement que de savoir si l'on peut instituer des enfans à naître, c'est-à-dire des personnes incertaines; que la loi a le pouvoir de permettre; qu'en le permettant, elle ne rétablira pas les substitutions nobiliaires, et renfermera l'esprit de conservation dans ses justes limites; qu'il n'y a pas de motifs pour refuser à la parenté collatérale, une exception qu'on accorde à la ligne directe.
10. Observation que cette discussion tend à écarter l'interprétation de la loi, et à laisser au père le pouvoir absolu de distribuer ses biens entre ses enfans, système qui a pour base la fausse supposition que les pères sont toujours justes; que la faculté qu'il a de disposer d'une partie de ses biens

renverse tout ce qu'on allègue pour lui accorder le droit de substituer; que la question ne porte réellement que sur la possibilité d'user de cette faculté en faveur des enfans à naître; qu'il n'y a pas de motifs d'admettre cette exception au principe qu'il faut exister pour être capable de recevoir; que la disposition officieuse, quoiqu'elle ait moins d'avantages que d'inconvéniens, excluerait du moins l'arbitraire, en forçant le père de motiver.

11. Réponse que la disposition officieuse ayant été remplacée en ligne directe par la substitution, il ne s'agit plus que de savoir si la substitution sera également admise en collatérale, et qu'il est juste de lui donner cette extension, puisque le motif de conserver aux enfans les biens dont hérite un frère prodigue, a la même force dans les deux lignes, surtout quand la modicité de la portion disponible ne laissera au testateur que le moyen de donner des alimens, et qu'ainsi elle ne peut servir sa vanité.
12. Observation que la discussion doit être ramenée aux deux points de l'appel des enfans à naître, et de la nécessité d'appeler le degré entier; que si l'on écarte la première de ces questions, il n'est plus besoin de loi nouvelle, et que la seconde difficulté vient d'être également ruinée; qu'il importe néanmoins de prononcer positivement sur la substitution en collatérale; qu'au reste l'inconvénient de l'inaliénabilité des biens, du faux crédit que peut usurper le grevé, et surtout l'affectation hypothécaire de tous ses biens à sa responsabilité, ont fait, à juste titre, abolir les substitutions.
13. Observation qu'aucune modification ne saurait corriger les vices du système des substitutions, ni empêcher que ce système ne fasse prévaloir, dans le cœur d'un père, l'amour de son nom et de sa postérité sur celui qu'il doit à ses enfans; que dans l'état actuel des choses, qui n'admet point de noblesse, et d'après les principes de *Montesquieu*, les substitutions sont inutiles et dangereuses.
14. Réponse que c'est dans les principes de la justice civile,

et non dans ceux du droit politique d'après lesquels raisonne *Montesquieu*, qu'il faut envisager les substitutions; que la justice civile, tout en proscrivant les substitutions qui ne profiteraient qu'aux aînés ou qui dépouilleraient des enfans nés au profit d'enfans à naître, veut cependant que le père qui a de justes motifs pour ôter la portion disponible à son fils, puisse l'assurer à ses petits enfans, même à naître, et ne soit pas forcé de les donner à des étrangers.

15. Proposition d'éviter le mot de *substitution*, et de rétablir la disposition officieuse en la restreignant à la portion disponible : ce mot présente une idée confuse; il ne s'agit que de décider si le père pourra exercer envers ses petits-enfans à naître, la faculté qui lui appartient de donner la portion disponible; l'affection pour des êtres qui n'existent pas, ne saurait le déterminer, il ne peut voir que sa descendance en masse; ce n'est donc qu'en masse qu'il faut lui permettre de l'appeler; or, un legs qui transfère de suite la nue propriété, ne saurait avoir le caractère de substitution, et prend celui de la disposition officieuse, qu'il convient d'autoriser dans les deux lignes.

16. Acquiescement à ce qu'on n'emploie pas le mot *substitution*, pourvu qu'on ne force pas le père de motiver, ni de donner la portion disponible à des étrangers, faute de pouvoir la laisser à ses petits-enfans à naître.

17. Objection qu'on a toujours donné le nom de *disposition officieuse* à la disposition motivée, que ce qu'on propose est une substitution, et qu'il est dangereux de changer l'acception des mots. — Proposition de déclarer que la portion disponible pourra seule être substituée, que cette substitution est autorisée au premier degré dans les deux lignes au profit des enfans à naître, que toute autre substitution est interdite.

18. Renvoi de cette proposition à la section.

19. Adoption, sans observation, de l'art. 5 (900 du Code).

20. Première rédaction du chapitre I^{er}, *De la Capacité de disposer ou de recevoir par Donation entre-vifs ou par Testament.*

21. Discussion de l'art. 6 (901 *du Code*) et de la question de savoir si les familles pourront faire valoir la cause d'aliénation mentale, encore que l'interdiction du testateur ou du donateur n'ait point été ni prononcée, ni provoquée de son vivant, et observation que l'art. 17 du Titre *De la Majorité, de l'Interdiction et du Conseil judiciaire* (504 *du Code*), ne concerne ni les donations ni les testamens.
22. Adoption de la première partie de l'article, et renvoi de la seconde à un nouvel examen.
23. Adoption, sans observation, de l'art. 7 (902 *du Code*).
24. Discussion des articles 8 et 9 (903 et 904 *du Code*), et de la question de savoir si les donations entre-vifs seront absolument interdites au mineur, même émancipé, et si la faculté de tester dépendra de l'âge ou de l'émancipation.
25. Renvoi de ces articles à la section.
26. Adoption, sans observation, des articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 (905, 906, 907, 908, 909, 910, 911 et 912 *du Code*).

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. On reprend la discussion de l'article 4 des *Dispositions générales* du Titre *Des Donations entre-vifs et des Testamens*.
2. M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que la proposition d'accorder la liberté de substituer la portion disponible au profit des petits-enfans en ligne directe et au profit des enfans des frères ou sœurs en collatérale, ayant été faite à la dernière séance, la section de législation a examiné si, même en réduisant ainsi, et pour ces cas seulement, ces substitutions à un seul degré, il convient de les rétablir.
 Pour que son opinion soit bien entendue, il est, sur cette matière, quelques notions générales qu'il faut se rappeler.

La substitution est définie par les jurisconsultes romains, *Secundi vel deinceps hæredis institutio*.

Cette définition s'applique à deux espèces de substitutions très différentes.

L'une est la disposition par laquelle le testateur, craignant que l'héritier par lui institué ne puisse ou ne veuille l'être, en nomme un autre qui, à son défaut, soit son héritier.

Cette espèce de substitution fut nommée *vulgaire* dans le droit romain, parce que l'usage en fut très fréquent. Chaque testateur avait l'attention de prévoir qu'il pouvait arriver que l'héritier premier institué ne succédât point, soit par son prédécès, soit qu'il renonçât à l'hérédité, soit qu'il fût incapable de succéder ou qu'il en fût indigne.

L'autre espèce de substitution est celle qui fait passer les biens d'un successeur à un autre, de manière que le premier institué ne possède qu'à la charge de rendre à celui ou à ceux qui sont nommés après lui.

C'est ce qu'on appela *fidéicommiss*, parce qu'on employa d'abord une formule de prière adressée à celui que l'on chargeait de rendre et sur la bonne foi duquel le testateur se reposait : mais ensuite la restitution fut rendue obligatoire ; et au lieu de simples fideicommiss, les testateurs firent ouvertement les substitutions d'un héritier à un autre.

On nomma ces substitutions *gradueller*, parce qu'elles font passer les biens aux substitués l'un après l'autre, suivant l'ordre, c'est-à-dire, dans le langage de la loi, suivant le degré dans lequel ils sont appelés.

Le droit de substituer plusieurs successeurs les uns aux autres ne fut point borné aux hérédités ; on l'appliqua aux simples legs et aux dispositions entre-vifs.

L'usage en fut aussi très-fréquent. Les testateurs y

trouvaient l'exercice le plus indéfini de leur droit de disposer; ils y voyaient un moyen de conserver leurs biens dans leurs familles; ils mettaient aussi leurs descendans ou leurs autres parens à l'abri de la mauvaise conduite de ceux que la nature appelait à posséder leurs biens.

L'orateur ne dira qu'un mot d'une autre espèce de substitution connue dans les pays de droit écrit, sous le nom de *substitution pupillaire*. C'est lorsqu'un père ayant sous sa puissance un enfant impubère, ordonne que si cet enfant n'est pas son héritier, ou si, dans le cas où il serait héritier, il meurt avant l'âge de puberté, le substitué succède à sa place.

Cette substitution a le double effet de la substitution vulgaire, qui appelle le substitué si l'enfant n'est pas héritier, et de la substitution graduelle, qui fait passer les biens de la personne du fils à celle du substitué.

Avec ces notions préliminaires, il est facile de reconnaître les différences qui existent entre ces deux espèces de substitutions, et les conséquences qui en résultent dans l'ordre des successions, dans l'organisation des familles, dans l'économie politique.

Dans la substitution vulgaire, qui ne fait qu'appeler l'un à défaut de l'autre, la propriété ne passe que sur la tête de l'un ou de l'autre; c'est une simple précaution pour qu'il se trouve un individu au profit duquel la disposition ait son exécution. Si le premier appelé est saisi du bien, la substitution est caduque; c'est donc une simple disposition qui transmet une propriété pleine, sans déroger dans la famille à l'ordre futur des successions. Il n'en a jamais résulté de difficulté, et on propose au Conseil de maintenir cette faculté.

Mais lorsque ce n'est pas simplement à défaut d'une personne que l'autre est appelée; lorsque, par la volonté

de l'homme, les biens sont transmis d'une personne à l'autre, et successivement de degré en degré, il en résulte des conséquences qui méritent une profonde discussion.

D'une part, il est certain que ce n'est plus un simple acte de transport de propriété; c'est un ordre établi entre les personnes que le donateur appelle pour se succéder les unes aux autres; c'est constituer pour les générations futures l'état et l'organisation de la famille; c'est faire un acte de législation plutôt qu'exercer un droit privé; c'était, dans sa plus grande latitude, l'exercice de ce pouvoir indéfini que le chef de famille avait chez les Romains, non seulement sur ses biens personnels, mais encore sur la famille entière: pouvoir qui était une des bases du système du gouvernement, et que ne comporte pas notre législation.

Les substitutions étaient sans doute un moyen de conserver les biens.

Mais ce moyen est-il bon? Est-il conforme à l'intérêt des familles?

Toute substitution emporte avec elle l'idée de l'exclusion de la généralité des membres de la famille: c'est une branche que l'on préfère à l'autre; c'est un seul qui dans chaque branche écarte tous ses proches.

Il n'est pas possible de concevoir que la famille entière doive être déshéritée pour enrichir l'un de ses membres, et que ce ne soit pas pour elle une cause de ruine et de dissension plutôt qu'un moyen de prospérité. Lorsque les substitutions n'étaient pas dans une famille puissante, les parens dépouillés ne pouvaient avoir dans leur misère aucune ressource.

Si la famille était puissante, les parens dépouillés auraient sans doute préféré une existence assurée dans la propriété d'une partie des biens, plutôt qu'une protection précaire et humiliante.

Mais cette ressource qui existait dans un temps où les familles puissantes avaient pour tous les emplois lucratifs un privilège exclusif, n'existe plus sous un régime où ce privilège, qui lui-même était une espèce de substitution, n'existe plus.

S'il était question d'établir un système pour conserver les biens dans les familles, celui des propres serait encore préférable, en ce qu'il empêchait seulement les dispositions qui dépouillaient la famille, sans priver tous les membres de la participation aux biens ainsi conservés.

La propriété foncière est sans doute à considérer comme une garantie dans la distribution des emplois : mais il existera un plus grand nombre d'individus avec une fortune donnant une garantie suffisante, quand les patrimoines seront répartis, que quand ils seront dans la main d'un seul dans chaque famille.

Si on écarte les idées de puissance et d'élévation dans l'ordre politique, on ne trouvera plus dans les substitutions, de motif pour croire que la volonté du père de famille soit, dans ce cas, préférable à l'ordre établi par la loi ; cet ordre est entièrement fondé sur la proximité du degré, sur la présomption de l'affection qui existait entre celui qui meurt et ceux qui lui succèdent.

On ne saurait passer sous silence les troubles dont les familles étaient agitées. Les formes judiciaires et les procès se multipliaient à l'infini sur la conservation des biens substitués, sur l'interprétation des actes de substitution, sur les droits des tiers, et notamment sur ceux des femmes des grevés, sur le calcul des degrés, et sur tous ces autres objets qui ont fait en France la matière d'une loi dans laquelle la multiplicité des précautions n'a servi qu'à manifester leur impuissance.

Telles sont les considérations qui, relativement à l'or-

dre de succéder et à l'organisation des familles, s'élevaient contre les substitutions, et qui les firent supprimer par la loi du mois d'octobre 1792.

Si on les examine sous les rapports de l'économie politique, on y a toujours trouvé les plus grands inconvénients.

Les biens-fonds sont mal administrés; on ne se livre aux frais de défrichement et de tous les genres d'amélioration, qu'autant qu'on y est provoqué par l'intérêt, on pourrait dire par le sentiment d'une pleine propriété.

Les grevés de substitution ne sont que de simples usufruitiers: ils ont un intérêt contraire à celui d'amélioration, puisque c'est en dégradant qu'ils peuvent se procurer des ressources dans leur dissipation ou dans leurs revers.

Et il faut convenir que cet inconvénient était extrême, lorsque le nombre des degrés dans les substitutions était indéterminé.

Aucune loi du Digeste ou du Code n'avait mis de bornes à la faculté de multiplier les degrés des fidéicommissis.

Des plaintes élevées à cet égard par une famille, donnèrent lieu au chapitre 159 de la nouvelle de *Justinien*, qui décida qu'on ne devait pas laisser au fidéicommissis le cours de plus de quatre générations.

C'était un cas particulier, qui ne fut point regardé comme une dérogation suffisante au droit commun des fidéicommissis perpétuels: ils ont continué d'avoir lieu en Allemagne, en Espagne, en Italie.

En France, ce fut un sujet de controverse; mais non seulement la perpétuité des fidéicommissis y fut abolie par l'ordonnance d'Orléans de 1560, mais encore elle y fut réduite, article 59, à deux degrés, sans y comprendre l'institution ou première disposition.

L'expérience a prouvé, depuis deux siècles, que les substitutions, pour être ainsi réduites quant au nombre de degrés, ne s'en perpétuaient pas moins par le renouvellement, et qu'elles avaient les mêmes inconvéniens dans les familles et pour l'agriculture.

Les substitutions, quoique bornées à la portion disponible et à un seul degré au profit des petits-enfans et des neveux, ne seront-elles pas encore sujettes à une partie des inconvéniens qui ont déterminé leur entière abolition ? Et ce moyen est-il nécessaire pour atteindre le but que l'on se propose ?

On désire principalement que celui qui a un enfant ou un frère dont la conduite ou le genre d'affaires inspire de l'inquiétude sur la conservation de leur patrimoine, puisse assurer au moins une partie de leur fortune, en la substituant aux petits-enfans ou aux neveux.

C'est ici que l'on doit se rappeler qu'il n'y a point de substitution fidéicommissaire, quand l'usufruit est donné à l'un et la nue propriété à l'autre. Cette disposition est permise, quoiqu'elle s'étende à deux personnes, à celle qui n'a que l'usufruit, et à celle qui doit, après l'extinction de cet usufruit, jouir de la nue propriété.

Il n'est donc pas besoin de rétablir aucune substitution fidéicommissaire, pour que le père puisse assurer à ses petits-enfans la propriété de la portion disponible; il lui est libre de ne donner à son enfant que l'usufruit.

Il est vrai que la nue propriété ne pourrait pas être donnée ou léguée à des enfans qui ne seraient pas encore conçus: c'est donc uniquement en considération de ceux dont l'existence même est incertaine, que l'on entraverait la propriété des enfans ou des neveux et que l'on s'engagerait dans toutes les difficultés des substitutions: elles renaîtront sur l'interprétation des actes de substitu-

tion, sur les droits des tiers, sur la conservation des biens.

La substitution d'un seul degré pouvant se renouveler à chaque génération, elle aura les mêmes inconvéniens que les substitutions de plusieurs degrés.

La section de législation est, par ces motifs, d'avis qu'il vaut mieux ne pas admettre les substitutions, même dans les bornes où on propose de les restreindre.

3. M. BRUIX dit que la substitution qu'on propose de rétablir n'est pas ce fidéicommiss dont a parlé M. *Bigot-Préameneu*, et qui dépouillait toutes les branches en faveur d'une seule, et tous les individus de la branche préférée en faveur d'un seul individu : celle-ci n'exclut pas tous les petits-enfans pour un seul ; elle leur profite à tous également, et ses effets se bornent à ôter à leur père la facilité de les ruiner.

Au surplus, l'amour qu'on porte naturellement à ses enfans, et le désir de perpétuer son nom, seront les motifs les plus ordinaires de ces sortes de substitutions : dès-lors elles seront d'un usage plus fréquent en ligne directe qu'en ligne collatérale.

M. BOULAY dit que, sans vouloir revenir sur ce qui a été décidé, il est effrayé cependant de ce que la légitime étant fixée par le projet aux trois quarts des biens, et ne pouvant être substituée, l'aïeul qui par de longs travaux s'est formé un patrimoine, et qui voudrait le conserver à ses petits-enfans, sera forcé de le livrer presque en entier à un fils déprédateur.

A l'égard de la substitution telle qu'on la connaissait dans l'ancien régime, il est, pour la repousser, des motifs peut-être plus puissans que ceux présentés par la section.

On ne peut se dissimuler, en effet, que les substitutions n'aient été imaginées pour conserver aux grandes

familles leur éclat. C'est sous ce rapport que *Montesquieu* dit qu'elles conviennent aux monarchies. Si ces familles étaient sincèrement attachées au gouvernement, il serait sans doute utile de leur donner ce moyen de se conserver ; elles seraient l'appui de l'État. Mais comme il n'est pas possible de se faire illusion à cet égard, et que les anciennes familles sont encore les grands propriétaires de la France, il semble qu'on ne doive admettre d'autre substitution que celle qui devient pour le père un moyen de conserver sa famille et de déposer son patrimoine dans la main de ses petits-enfans, lorsqu'il a de justes motifs de craindre qu'il ne soit dissipé par son fils. Cette substitution n'a rien de commun avec les anciennes substitutions. La rejeter ce serait décourager l'industrie, et éteindre le désir si naturel et si juste de former un patrimoine à sa famille.

4. M. BERLIER dit que *Montesquieu*, en observant que les substitutions ne sont bonnes que pour les monarchies, pense même que leur emploi ne devrait être accordé qu'aux *nobles* ; ce qui établit, 1°. que ce publiciste n'était point satisfait du système établi de son temps, et qui accordait le droit de faire des substitutions, sans distinction d'individus ; 2°. que s'il pouvait revenir parmi nous, il rejetterait tout système de substitution, comme inconciliable avec notre régime actuel, et ne présentant plus que les inconvéniens qui résultent de propriétés *sans maîtres* et de la *gêne du commerce*, inconvéniens que ce publiciste indique, et qui ont été bien développés à la dernière séance.

En adoptant ce dernier parti, tout serait décidé ; mais ce serait revenir sur la délibération prise, et qui déjà, pour la ligne directe, a rétabli la faculté de substituer au premier degré.

Arrêté par cette difficulté, l'opinant propose d'exami-

ner au moins si la disposition adoptée ne pourrait pas être améliorée par une explication. M. *Bruix*, en défendant le système qui a prévalu, l'a présenté comme un moyen de prévoyance dépouillé des vues d'orgueil que pouvaient avoir les substitutions de l'ancien régime. M. *Berlier* pense qu'on a dû, ou du moins qu'on doit aujourd'hui l'entendre de cette manière; et qu'ainsi, si, en ligne directe, la substitution de la portion disponible est maintenue au premier degré à l'égard des enfans à naître, le bénéfice doit en être collectivement recueilli par tous les enfans à naître, sans que le substituant puisse préférer un aîné à un cadet, ou un garçon à une fille.

L'opinant désirerait que la disposition fût ainsi amendée.

Quant à la question de savoir si la faculté de substituer sera étendue à la ligne collatérale, l'opinant pense qu'il n'y a pas à conclure d'un cas à l'autre. La disposition officieuse primitivement proposée grevait sans doute plus que la substitution restreinte à la portion disponible, mais ses effets du moins se renfermaient dans la ligne directe; ce premier parti serait moins mauvais que le second, si l'on voulait induire de celui-ci l'extension que quelques membres désirent. Et qu'y a-t-il d'analogue entre des petits-enfans et des neveux, ou peut-être encore des collatéraux plus éloignés? On concevra que la grande faveur due aux premiers, a pu déterminer le législateur à adopter pour eux un parti hérisé d'inconvéniens; mais cela ne se concevra pas de même pour les seconds: l'on peut donc, sans s'exposer au reproche d'inconséquence, s'arrêter à une limite tracée par la nature elle-même.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il importe d'abord de se bien convaincre qu'il ne s'agit pas de rétablir les anciennes substitutions, ni même rien

qui en approche. Ainsi, on ne peut admettre l'appel d'un mâle, ou d'un premier né, au préjudice des autres enfans. Le degré entier doit être appelé.

5. Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que cette opinion n'est pas celle que le Conseil a adoptée.

Il a été décidé que l'aïeul ne pourrait grever de substitutions au profit de ses petits-enfans, que ses biens disponibles, et que la légitime du fils demeurerait libre : or, l'aïeul peut donner à celui de ses enfans qu'il lui plaira de préférer, les biens dont il a indéfiniment la disposition ; il pourrait même les donner à un étranger, à l'exclusion de tous ses enfans ; à plus forte raison lui est-il permis de les laisser à un seul de ses petits-enfans, sans y donner part aux autres.

Ce serait énerver la disposition que de l'expliquer autrement. En effet, si l'aïeul ne pouvait choisir parmi ses petits-enfans, il serait, par une conséquence nécessaire, obligé d'appeler ceux de toutes les branches ; et alors la substitution ne serait plus dans sa main un moyen de donner des alimens, sur ses biens disponibles, aux enfans de celui de ses fils qu'il reconnaît pour dissipateur.

6. M. BERLIER répond qu'il doute encore que la question ait été même implicitement décidée à la dernière séance ; il ne se rappelle point qu'elle ait été directement agitée. Au reste, s'il fallait l'entendre comme le consul *Cambacérés*, l'opinant ne serait que mieux confirmé encore dans l'idée que la substitution rétablie est une très-mauvaise chose, dès qu'elle resterait pleinement entachée de tous les vices de celle de l'ancien régime, et perdrait cette moralité qui doit être son principal soutien.

Il examine ensuite l'argument tiré de la pleine disponibilité, et trouve qu'il n'est pas juste de conclure de ce qu'on peut faire pour tel enfant *né*, qu'on peut aussi le faire pour tel enfant *à naître*.

Celui-là existe ; il a pu se concilier l'affection de son aïeul ; il a pu devenir un objet de préférence ; et , sans examiner si cette préférence sera toujours en harmonie avec la justice , il se présentera du moins un individu capable de recevoir la portion disponible , à titre même d'institution : mais il n'en est pas de même des enfans à naître.

En les considérant dans le futur contingent et dans les espaces imaginaires , peut-on faire un choix entre eux ? Mais la loi , et la raison , qui est la première de toutes , veulent qu'on soit au moins conçu pour être capable de recevoir ; et si la loi veut bien pourvoir aux intérêts d'enfans qui n'existent pas encore , la justice veut que ce soit également pour tous. Vainement invoque-t-on la volonté de l'homme : qu'est-ce ici que cette volonté de *préférence* pour des individus qui n'existent pas ? Si l'orgueil et les petites vues de l'ancien régime en sont la base , notre nouvel ordre de choses les repousse ; et si ce n'est qu'une disposition purement capricieuse , elle ne doit point être permise.

Le CONSUL CAMBACÈRES dit que le père étant autorisé à donner ses biens disponibles à qui il lui plaît , il ne serait pas nécessaire que la loi lui permît de les donner à celui de ses petits-enfans qu'il voudrait choisir , s'il ne s'agissait que d'enfans nés : c'est donc aux enfans à naître que s'applique la disposition adoptée dans la dernière séance.

7. M. REGNAUD (de Sain-Jean-d'Angely) examine si la substitution admise en ligne directe doit être étendue à la ligne collatérale.

Il pense qu'il serait difficile de ne pas la permettre dans les degrés auxquels on a accordé la représentation : les motifs d'affection par lesquels on s'est déterminé , sont les mêmes dans les deux lignes.

Les objections qu'on a faites n'ont de force qu'à l'égard des substitutions graduelles, et qui s'étendent à plusieurs degrés.

La nomination d'un curateur, la vente des meubles, l'emploi des fonds, ont lieu dans toute succession où l'un des héritiers est mineur.

La disposition officieuse aurait, comme les substitutions, pu donner un crédit imaginaire au grevé; comme la substitution, elle frappait les immeubles d'inaliénabilité pendant la vie d'un individu.

Ces considérations cependant n'avaient pas empêché de l'admettre.

A l'égard de l'inaliénabilité, elle pouvait être funeste, lorsqu'une substitution graduelle et perpétuellement renouvelée la rendait indéfinie; lorsque beaucoup d'immeubles en étaient déjà affectés par d'autres causes, et qu'il restait peu de biens dans le commerce; lorsqu'il y avait une grande masse de biens de main-morte, de biens ecclésiastiques, de biens du domaine et d'apanage.

Toutes ces propriétés étant rendues à la circulation, l'inaliénabilité de quelques biens pendant la vie d'un individu, n'influera pas sur le commerce.

8. M. BERLIER observe qu'en concluant toujours de la ligne directe à la ligne collatérale, on s'attache peu à répondre à la différence qui existe entre ces deux cas, et qui pourtant mériterait d'être appréciée, puisqu'elle ne peut manquer d'être sentie; qu'au surplus, si M. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely), en admettant le principe de la substitution en collatérale, propose d'en régler l'application aux frères et à leurs descendans, comme en matière de représentation, ce mode d'application est lui-même une seconde question, qu'on pourra examiner si la première passe à l'affirmative; qu'alors il sera facile d'établir que la proposition de M. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'An-

gely) est trop étendue, lorsqu'elle embrasse tous les descendans de frères, et va ainsi plus loin dans cette ligne que ce qui est proposé pour la ligne directe même : mais cette discussion serait peut-être prématurée en ce moment; il conviendrait de se fixer d'abord sur la question d'égalité entre les enfans à naître, dans le cas déjà admis de la substitution en ligne directe au premier degré.

9. M. PORTALIS dit que la question se réduit à savoir si l'on étendra à la ligne collatérale la substitution qu'on a admise dans la ligne directe.

Il n'y a pas ici de véritable substitution, puisqu'il n'y a pas institution parfaite d'héritier dans chaque degré, que le caractère propre de la substitution est de faire autant d'héritiers que d'appelés, et que dans le système adopté par la ligne directe, il n'y a qu'une institution unique.

Tout se borne donc à examiner si l'on pourra instituer les enfans à naître de son frère; car l'institution des enfans nés ne peut rencontrer de difficulté. Ce serait, non une substitution, mais une institution de personnes incertaines. La loi peut, sans doute, l'autoriser en modifiant le principe général qu'elle a créé, et déjà l'exception a été admise pour la ligne directe : quels motifs pourraient déterminer à la refuser en collatérale?

On a invoqué, pour la combattre, l'autorité de *Montesquieu*. Mais il ne s'agit pas de rétablir les substitutions nobiliaires et monarchiques dont il parle, et qui donnaient les mêmes privilèges que les majorats en Espagne. Ce serait en effet contrarier l'esprit de la Constitution.

Il n'y a plus de privilèges, au contraire, dans les substitutions qui sont également permises à tous les propriétaires : celles-là n'ont rien de monarchique, elles existaient dans la république romaine. La conservation des biens dans les familles, quand d'ailleurs l'égalité est res-

pectée, et qu'il n'y a ni droit d'aînesse, ni différence entre les partages à raison de la naissance, est même très utile dans les républiques. Il importe seulement de ne pas porter trop loin l'esprit de conservation; or il est renfermé dans de justes limites, quand il se borne à soustraire des biens à un dissipateur pour les transmettre au degré suivant.

10. M. THIBAudeau dit qu'il résulte de cette discussion qu'il faudrait laisser au père de famille l'entière disposition de ses biens, et le rendre législateur absolu de la destinée de ses enfans. Il n'y aurait rien de mieux à faire sans doute, si tous les hommes étaient animés de sentimens généreux, et mus par la justice. Mais comme il est aussi dans la nature de l'homme d'être accessible aux prédilections, aux préventions, à la vanité, à la haine et à une foule de passions dérégées, la loi doit s'interposer même entre le père et les enfans, parce que dans ce cas l'inflexibilité de la loi a moins d'inconvéniens que l'arbitraire de l'homme.

Tous les argumens que l'on a employés en faveur des substitutions seraient peut-être fondés, si l'on refusait au père de famille la faculté de disposer d'une partie de ses biens; mais ils sont sans application lorsque cette faculté lui a été accordée.

En partant de ce principe, la question des substitutions ne paraît même plus susceptible du grand intérêt qu'on semble y attacher.

En effet, dès qu'on a rejeté la disposition officieuse, décidé que la légitime devait venir franche de toute condition au fils, et que le père pouvait user librement de sa portion de biens disponible envers un étranger, il est évident qu'il peut, à plus forte raison, disposer de cette portion en faveur de ses petits-fils nés. La question de la substitution n'a donc plus pour objet que les enfans à naître.

Il est certain que n'étant pas capables de recevoir, il faut une disposition formelle pour leur donner une aptitude qu'ils n'ont pas.

Mais est-il bien nécessaire de faire cette exception au principe qui veut qu'on soit conçu, pour être capable de recevoir? Ce cas est-il assez commun pour commander une exception? Non, sans doute, la plupart des pères voient naître leurs petits-enfants, et par conséquent, dans le plus grand nombre de cas, ils pourvoient à la conservation dans leur famille de la partie de leurs biens disponibles.

Au surplus, quoique la disposition officieuse eût peut-être plus d'inconvéniens que d'avantages, elle paraissait encore préférable à la substitution, parce que celle-ci peut être l'effet du caprice, et que celle-là devait être motivée et pouvait être contestée; parce que l'une ne se rapporte qu'aux biens disponibles, et que l'autre s'étendait même à la légitime: et quoique la question soit décidée pour la ligne directe, cependant, comme on en conclut qu'elle doit être étendue à la ligne collatérale, l'examen de la seconde question rappelle nécessairement la discussion sur la première.

11. Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que la disposition officieuse ayant été remplacée dans la dernière séance par la substitution en ligne directe, la discussion doit se borner aujourd'hui à la question de savoir si la faculté de substituer sera étendue à la ligne collatérale.

Il y a, ajoute le Consul, parité de motifs. Ce n'est point la vanité du père qu'on a voulu servir, puisque la portion disponible qu'il lui est permis de substituer, sera pour l'ordinaire si modique, qu'elle ne donnera à ses petits-fils que de simples alimens. Ainsi les motifs qui ont fait admettre la substitution en ligne directe, sont, d'un côté, la prévoyance que le fils pourrait être un prodige;

de l'autre, le désir de fournir pour ce cas au père un moyen de céder à l'intérêt que lui inspirent des petits-enfans même non encore nés, mais que la nature place dans l'ordre de ses affections.

Ces considérations s'appliquent également à l'oncle.

L'inaliénabilité, qu'on regarde comme un inconvénient, ne peut comme autrefois subsister long-temps, attendu que ce renouvellement perpétuel des substitutions, qui en effet était fréquent dans l'ancien ordre de choses, ne peut plus se reproduire. Pour s'en convaincre, il suffit de considérer que la substitution ne porte que sur la portion disponible, et que cette portion décroissant toujours à mesure qu'on s'éloigne du premier auteur de la substitution, elle se trouve réduite presque à rien lorsqu'on arrive au second degré.

12. M. TRONCHET dit que les questions sont conçues d'une manière trop vague.

On a demandé si la substitution aurait lieu au premier degré en ligne directe et en collatérale. De là sortait l'idée que, comme autrefois, le testateur pourrait donner à qui il voudrait et ce qu'il voudrait.

Il a ensuite été expliqué qu'il ne pourra substituer que ses biens disponibles, et seulement dans la ligne et dans la descendance de son premier héritier.

Restaient deux difficultés :

La première, si les enfans à naître pourraient être appelés ;

La seconde, si l'aïeul serait obligé de substituer à tous les individus du degré collectivement, ou s'il lui était permis de n'en choisir qu'un d'entre eux.

On a judicieusement observé que si la loi ne s'appliquait pas aux enfans à naître, elle était inutile, puisque l'aïeul trouvait dans le droit établi le pouvoir d'appeler

ses petits-enfans existans. Ainsi, la première difficulté disparaît.

A l'égard de la seconde, les réflexions présentées par le consul *Cambacérés* la font également disparaître. Cependant il est nécessaire que le Conseil statue positivement sur ces deux points, surtout avant de décider sur la proposition d'autoriser les substitutions en ligne collatérale.

On ne peut se dissimuler, en général, que l'Assemblée Constituante n'ait eu de justes motifs d'être frappée des inconvéniens des substitutions.

C'en est un, sans doute, que l'inaliénabilité dont elles frappent les biens; c'en est un encore que le faux crédit qu'elles peuvent faire obtenir au grevé: mais le plus grave de tous est l'hypothèque dont elles frappent tous les biens du grevé, comme responsable des dégradations qu'il a pu se permettre.

13. M. RÉAL dit que le rétablissement du système des substitutions, malgré les modifications qu'on lui fera éprouver, fera revivre tous les abus dont elles étaient la source.

Ce système substitue dans le cœur du père de famille l'orgueil à l'amour paternel, et l'amour de sa postérité à l'amour de ses enfans. Il y a long-temps qu'on a remarqué que ceux qui étaient le plus tourmentés de la manie de la postérité, étaient précisément ceux qui se souciaient le moins de leurs enfans.

Il ne faut pas confondre la famille avec la maison. La substitution peut conserver la maison, le nom; mais loin de conserver la famille, elle la détruit, en sacrifiant à l'aîné seul les autres enfans, en réduisant ceux-ci à la pauvreté, en introduisant entre frères et sœurs des ferrens éternels de discorde et de haine.

A l'époque où nous nous trouvons, dans les circon-

stances qui nous environnent, cette institution est inutile, elle est dangereuse.

Inutile : on peut en croire *Montesquieu* ; il ne la trouve utile que dans une monarchie qui vit de nobles et d'ainés. Elle est inutile et sans but dans le pays où l'égalité est établie.

Elle est dangereuse, parce qu'elle existerait sans les ressources qui corrigeaient son influence sous un régime qui n'est plus. Il n'y a plus de couvens pour les filles ; plus de canonicats ; plus de régimens affectés par privilège aux cadets que les substitutions avaient ruinés.

Elle est d'autant plus dangereuse, que certaines personnes qui n'oublient point et qui veulent toujours espérer, se serviront de cette institution pour prolonger entre eux des illusions dont l'effet, quelque léger qu'il soit, est toujours de contrarier d'autant l'établissement d'une parfaite et universelle tranquillité.

14. Le PREMIER CONSUL dit que *Montesquieu* a considéré les substitutions dans leurs rapports avec le droit politique, et que, dans cette discussion, c'est d'après la justice civile qu'il convient de les apprécier.

Il y a une justice civile qui domine le législateur lui-même ; elle se compose des principes que le législateur a constamment avoués pendant une longue suite de siècles.

Elle proscriit les substitutions qui ne profiteraient qu'aux mâles ou aux aînés, parce qu'elle donne les mêmes droits à tous les enfans.

Elle proscriit également les substitutions dans lesquelles le troisième enfant à naître serait appelé avant les autres, parce qu'il serait indigne d'elle de sanctionner les caprices d'un testateur qui fait régler par le hasard les effets de la bienveillance ; mais elle avoue la disposition par laquelle un père laisse ses biens aux enfans que pourra donner à son fils un mariage que ce père a lui-même formé.

Cette justice civile autorise le père à donner à qui il lui plaît ses biens disponibles. Il peut avoir de justes motifs d'en priver son fils ; il faut qu'il puisse alors les donner à ses petits-enfans à naître. Sera-ce l'intérêt qu'inspirent les petits-enfans qui devra faire admettre cette disposition ? Non, sans doute : quel intérêt peuvent inspirer des êtres qui n'existent pas ? Ce sera la considération qu'ils doivent être préférés à des étrangers. Ceux-ci seraient infailliblement appelés, si l'aïeul, décidé à exclure son fils, ne pouvait donner à ses petits-enfans.

15. M. EMMERY dit que le mot *substitution* jette quelque embarras dans les idées.

On conçoit facilement que le père ayant la libre disposition d'une portion de ses biens, il peut ne la pas donner à son fils ; qu'à plus forte raison il peut la lui donner, sous la condition d'en réserver la propriété aux petits-enfans nés.

Mais peut-il faire le même avantage aux enfans à naître ?

Ici la question se complique.

Des individus dans le néant ne sont pas capables de recevoir un legs : voilà le principe général.

Quels motifs le législateur peut-il avoir de déroger à ce principe ?

Serait-il déterminé par l'affection qu'il supposerait à l'aïeul pour ses petits-enfans ? Mais puisqu'ils ne sont pas connus de l'aïeul, il ne peut les aimer.

Penserait-on que l'affection de l'aïeul pour le père s'étende aux petits-enfans ? Alors les petits-enfans doivent lui être également chers, et la conséquence de la présomption sera de l'obliger à les comprendre tous dans sa libéralité : on ne peut plus, sans sanctionner un caprice, lui permettre de n'en appeler qu'un seul.

Cependant si le legs doit profiter à toute la postérité

du fils, la substitution perd son caractère propre et devient une disposition officieuse, puisqu'elle fait profiter le fils de l'usufruit, et réserve à ses enfans la propriété dont elle le prive. Mais cette disposition officieuse est bien moins simple, bien moins bonne, que celle qui avait été adoptée, puisqu'elle ne porte que sur le quart des biens et que l'autre en absorbait la totalité, et par là devenait plus utile et au fils et à ses enfans.

Il est encore une autre considération : on veut avec raison, et pour être conséquent, étendre à la ligne collatérale la substitution autorisée en ligne directe.

Mais l'oncle va se trouver en état de mieux assurer le sort de ses neveux, que l'aïeul d'assurer celui de ses petits-enfans, puisqu'en ligne collatérale la portion disponible sera beaucoup plus considérable qu'en ligne directe.

L'opinant propose d'éviter le mot *substitution*, pour ne donner ni fausses idées ni fausses espérances, et de rétablir la disposition officieuse, en la restreignant à la portion disponible.

16. Le PREMIER CONSUL consent à ce que la dénomination soit changée, pourvu que le testateur ne soit pas obligé de motiver. En effet, ce qui a été adopté se rapproche plus de la disposition officieuse que de la substitution.

Mais il faut surtout pourvoir à ce que le mécontentement du père ne dépouille pas toute la postérité du fils.

C'est ce qui arriverait infailliblement, si la disposition ne pouvait être étendue aux enfans à naître.

L'aïeul mécontent de son fils lui préfère ses petits-enfans. Un seul de ces derniers existe alors : l'aïeul l'appelle, non parce qu'il l'eût préféré à ses frères, mais parce qu'il ne lui est permis de choisir qu'entre ce petit-fils unique et son fils : l'aïeul meurt ; des frères surviennent, à l'appelé ; et ces frères, qui eussent été égale-

ment appelés s'ils eussent vécu lors du testament, se trouvent, contre le vœu du testateur, déshérités sans retour. Il y aurait là une injustice civile.

17. M. TRONCHET dit qu'il est très important d'éviter, dans la rédaction des lois, de détourner les mots de l'acception que l'usage leur a donnée; c'est dénaturer les idées même. Or, l'on a toujours entendu par *disposition officieuse* une disposition motivée; ce qu'on propose a toujours été appelé *substitution*.

- Ce mot ne peut faire naître de réclamations, si la substitution est réduite à un degré.

1. L'opinant propose de rédiger la loi sur ce plan :

2. Déclarer d'abord que la légitime ne peut être grevée.

- Consacrer ensuite dans le père le droit de disposer de ses biens disponibles, au profit de ses petits-enfants à naître au premier degré.

3. Accorder la même faculté à l'oncle par rapport à ses petits-neveux aussi au premier degré.

4. Terminer la loi par la prohibition de substituer dans aucun autre cas.

18. La proposition de M. Tronchet est renvoyée à la section.

19. L'article 5 est soumis à la discussion et adopté.

20. M. BIGOT-PRÉAMENEU présente le chapitre premier.

Il est ainsi conçu :

CHAPITRE PREMIER.

De la Capacité de disposer ou de recevoir par Donation entre-vifs ou par Testament.

« ART. 6. *Corresp. à l'art. 901 du Code (Voy. p. 8).*
Pour faire une donation entre-vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit.

« Ces actes ne pourront être attaqués pour cause de

démence, que dans le cas et de la manière prescrits par l'art. 17 du Titre *De la Majorité et de l'Interdiction* (504 du Code).

« ART. 7. *Corresp. à l'art. 902 du Code* (Voy. p. 9). La capacité de disposer et de recevoir, soit par donation entre-vifs, soit par testament, appartient à tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas.

« ART. 8. *Corresp. à l'art. 903 du Code* (Voyez page 9). Le mineur non émancipé ne pourra aucunement disposer.

« ART. 9. *Corresp. à l'art. 904 du Code* (Voyez page 9). Le mineur émancipé ne pourra disposer que par testament.

« ART. 10. *Corresp. à l'art. 905 du Code* (Voyez page 9). La femme mariée ne pourra donner entre-vifs sans l'assistance et le consentement spécial de son mari, ou sans y être autorisée par le juge.

« Elle n'aura besoin ni du consentement du mari, ni d'autorisation du juge, pour disposer par testament.

« ART. 11. *Corresp. à l'art. 906 du Code* (Voyez page 10). Pour être capable de recevoir entre-vifs, il faut être conçu au moment de la donation.

« Pour être capable de recevoir par testament, il faut être conçu à l'époque du décès du testateur.

« ART. 12. *Corresp. à l'art. 907 du Code* (Voyez page 10). Le mineur émancipé ne pourra, même par testament, disposer au profit de son tuteur.

« Le mineur devenu majeur ne pourra disposer, soit par donation entre-vifs, soit par testament, au profit de celui qui aura été son tuteur, si le compte définitif de la tutelle n'a été préalablement rendu et apuré.

« Sont exceptés, dans les deux cas ci-dessus, les ascendans des mineurs qui sont ou qui ont été leurs tuteurs.

« ART. 13. *Corresp. à l'art. 908 du Code* (Voyez page 10). Les enfans naturels, même légalement reconnus, ne pour-

ront, par donation entre-vifs ou par testament, rien recevoir au-delà de ce qui leur est accordé au Titre *Des Successions*.

« ART. 14. *Corresp. à l'art. 909 du Code (Voyez page 11).* Le malade, dans le cours de la maladie dont il décède, ne pourra disposer au profit de l'officier de santé qui le traite, ni du ministre du culte qui l'assiste.

« ART. 15. *Cet article est le même que l'art. 910 du Code (Voyez page 11).*

« ART. 16. *Corresp. à l'art. 911 du Code (Voyez page 12).* Toute donation entre-vifs, déguisée sous la forme d'un contrat onéreux, ou toute disposition faite sous le nom de personnes interposées, au profit de celui qui est incapable de recevoir, sera nulle.

« Seront réputées personnes interposées, les pères et mères, les enfans et descendans, et l'époux de la personne incapable.

« ART. 17. *Cet article est le même que l'article 912 du Code (Voyez page 21).* »

21. L'article 6 est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS pense que la seconde partie de cet article présente une disposition trop absolue.

M. TRONCHET ajoute que d'ailleurs l'art. 17 du Titre *De l'Interdiction*, auquel on renvoie, est trop restreint. Il n'admet les familles à faire valoir la cause de démence que lorsque l'interdiction a été provoquée du vivant de l'auteur des actes attaqués; mais la famille, espérant le rétablissement d'un parent en démence, diffère souvent, par cet espoir, de poursuivre son interdiction.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que la première partie de l'article pourvoit à tout. La démence est un fait, et la loi en détermine les preuves.

La seconde partie de l'article aurait les inconvéniens dont a parlé M. *Tronchet*; et en outre, étant défavorable

aux héritiers, elle contrarierait l'esprit général de législation, qui tend à les favoriser.

M. MURRAIRE craint, si la seconde partie de l'article est supprimée, que les tribunaux ne regardent l'article 17 du Titre *De l'Interdiction* (504 du Code), comme une règle absolue et dont il ne leur soit pas permis de s'écarter, même en matière de donations ou de testamens.

M. TRONCHET dit que la faveur due aux héritiers ne doit pas aller cependant jusqu'à faire admettre trop légèrement leurs réclamations. On peut toujours leur reprocher un peu d'indifférence pour les intérêts de leur parent, lorsqu'ils n'ont pas provoqué son interdiction. Ainsi quand, après sa mort, ils excipaient de sa démence, on leur répondait : *Serò accusas mores quas probasti*. Il conviendrait donc de ne les écouter que quand il y aurait, sur le fait de la démence, un commencement de preuve par écrit qui pourrait au surplus être pris d'ailleurs que de l'acte attaqué. Ceci conduirait à réformer l'article 17 du Titre *De l'Interdiction*.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS pense qu'il faut donner une grande latitude à la preuve, et ne pas la restreindre par des conditions qui quelquefois excluent l'évidence. Un individu peut avoir conservé sa raison jusqu'à une époque très voisine de la donation ou du testament; et alors il devient impossible de prouver la démence, si elle ne peut l'être que suivant le mode indiqué par M. Tronchet. La première partie de l'article contient une règle simple qui suffit; le reste doit être abandonné aux tribunaux.

M. TRONCHET dit qu'il n'y a pas de danger à s'en tenir à la première partie de l'article à l'égard d'un donateur, parce que, survivant à la donation, sa démence peut être vérifiée; mais que si l'on admettait toutes sortes de preuves contre un testateur qui n'est plus, le sort du testament

dépendrait du témoignage très incertain d'une garde ou de quelques domestiques.

M. EMMERY dit que l'article 17 du Titre *De l'Interdiction* ne concerne ni les donations ni les testamens.

22. La première partie de l'article est adoptée ; la seconde ajournée jusqu'après un nouvel examen de l'article 17 du Titre *De l'Interdiction*.

23. L'article 7 est adopté.

24. Les articles 8 et 9 sont discutés.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS voudrait que, même après son émancipation, le mineur ne pût disposer entre-vifs ; et que la faculté de tester dépendît de l'âge et non de l'émancipation, attendu que le système contraire donnerait à la famille intérêt à ne pas émanciper le mineur.

M. TRONCHET partage cette opinion. La coutume de Paris admettait la distinction que vient de proposer le *Consul*.

Les donations ne doivent pas être permises au mineur, parce qu'elles le dépouillent sans retour, et il convient aussi de limiter en lui la faculté de tester.

M. BERLIER dit qu'il ne veut pas précisément combattre la proposition de déterminer la capacité du mineur à tester, plutôt par l'âge (de seize ans par exemple), que par la condition d'être émancipé ; mais qu'il y a cependant quelques observations à faire à ce sujet.

La coutume de Paris, qui a été citée, n'était pas la seule qui admît le mineur à tester de certains biens ; d'autres coutumes, notamment celle de la ci-devant Bourgogne, étaient beaucoup plus libérales envers les mineurs que celle de Paris, puisqu'ils y étaient admis à tester de tous leurs biens, non-seulement à vingt ans, mais à la simple puberté, c'est-à-dire, les filles à douze ans, et les garçons à quatorze : ce qui était, au surplus, conforme au droit romain.

Mais si l'on fixe la capacité de tester à l'âge de seize ans, il sera difficile de ne pas modifier cette règle selon la qualité des mineurs : ainsi, ceux qui n'auraient ni père ni mère, pourraient tester sans l'autorisation de personne ; ceux au contraire qui auraient leur père ou leur mère ne pourraient tester qu'avec leur autorisation ; car si dans le droit romain le pubère pouvait tester, cette règle était modifiée par rapport au fils de famille, qui ne pouvait disposer que de son pécule ; et bien que tout ce qui touche à la puissance paternelle des Romains ait été peu imité dans notre Code, et avec grande raison sur beaucoup de points, il est possible qu'on en emprunte quelque chose dans le cas que nous traitons, et que, faute d'émancipation, on exige au moins une autorisation spéciale.

Si l'on doit en venir là, n'est-il pas plus simple de partir du principe de l'émancipation, qui embrassera les mineurs de toute espèce, et ne blessera l'autorité de personne ?

Au surplus, quand on s'occupe d'une législation nouvelle, il faut surtout se déterminer par la raison plus que par les exemples ; et la raison ne refuse-t-elle pas le droit de disposer de son bien, même par testament, à celui qui n'est pas encore jugé capable de le régir ?

L'opinant désirerait que cette question fût approfondie.

25. Les articles sont renvoyés à la section.
26. Les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 sont adoptés sans observation.

IV.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 21 pluviôse an XI (10 février 1803), tenue aux Tuileries, sous la présidence du PREMIER CONSUL.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Première rédaction du Chapitre II, *De la Portion de Biens disponible, et de la Réduction.*
2. Section I^{re}, *De la Portion disponible.*
3. Discussion de la première partie de l'art. 18, et reprise de celle qui a eu lieu dans la séance du 30 nivôse, touchant la fixation de la légitime.
4. Renouvellement de la proposition faite dans la séance du 30 nivôse, de graduer la légitime sur le nombre des enfans.
5. Motifs de ne pas s'en tenir à la loi du 24 germinal an VIII, et de fixer la portion disponible au quart.
6. Récapitulation des divers systèmes qui ont été proposés, et dont aucun n'est conforme à celui de la loi du 24 germinal an VIII, quoiqu'il semble qu'il faudrait de très puissans motifs pour abandonner une loi si récente. — Principes et bases de cette loi : les passions peuvent égarer les pères, elles peuvent aussi rendre les enfans coupables; il faut donc que la loi empêche les pères d'aller trop loin, et les enfans de se jouer des pères : les auteurs de la loi de germinal ont saisi un juste milieu en permettant au père d'assimiler à l'un de ses enfans l'étranger envers lequel il veut acquitter sa reconnaissance, remplir un devoir, ou exercer son affection, et de donner une double part à l'enfant qu'il se propose de récompenser ou de secourir. Pour juger s'ils ont eu raison, il faut comparer les effets de leur système avec les résultats des autres. — Système du droit romain. — Système du droit coutumier, et particulièrement de la coutume de Paris. — Inconvéniens de l'un et de l'autre. — Inconvéniens, plus graves encore, de la loi du 17 nivôse an II. — Projet actuel, qui n'accorde au père

que la disposition du quart, quel que soit le nombre des enfans, et autorise l'enfant donataire à le recevoir hors part. Cette fixation absolue, tolérable quand il n'existe qu'un, deux ou trois enfans, attribuerait une portion exorbitante au donataire dès que les enfans arriveraient au nombre de quatre, et il ne serait plus possible d'admettre au partage du surplus l'enfant donataire, qui emporterait déjà la plus grande partie de la succession, proportionnellement à chacun de ses cohéritiers. — Conclusion : le système de la loi de germinal est préférable. — Réponse à l'objection que cette disproportion disparaît dans le cas où le père divise la portion disponible entre plusieurs donataires, enfans ou étrangers.

7. Renouvellement de la proposition faite dans la séance du 30 nivose an xi, d'adopter le système de la coutume de Paris. — On se défie trop de l'affection naturelle des pères. — La fixation de la légitime à la moitié de la part héréditaire existe depuis long-temps en France, et il ne faut pas changer, sans d'impérieux motifs, les institutions anciennes. — Loin que cette nécessité existe ici, les trois motifs d'après lesquels on a donné cette latitude aux pères, n'ont rien perdu de leur force. — C'est à tort qu'on fonde sur le droit naturel l'espèce de propriété qu'on attribue aux enfans dans les biens de leur père, et que, par suite, on fait dériver de ce même droit l'égalité du partage : la loi civile institue et règle la successibilité. — Elle doit laisser au père la possibilité de retenir ses enfans par la crainte et par l'espérance, ou de réparer les inégalités naturelles ou accidentelles qui existent entre eux. — Il est des contrées où le patrimoine se compose presque en entier d'héritages : si ces fonds étaient perpétuellement divisés et subdivisés en portions égales, bientôt l'agriculture ne trouverait plus là une seule ferme, une seule métairie, et serait dès lors ruinée, ainsi que les familles.
8. Proposition d'admettre le système de la loi du 24 germinal, en fixant néanmoins la légitime au quart.

9. Observation que, si chaque famille est bien réglée, l'État entier le sera, et que le vrai moyen d'obtenir ce résultat, est de laisser une grande latitude au père.
10. Proposition d'admettre la graduation de la légitime suivant le nombre des enfans, mais en ajoutant que la part de l'enfant donataire ne pourra jamais excéder le double de celle des autres enfans.
11. Réflexions sur les avantages et les inconvéniens de donner plus ou moins de latitude au père, ainsi que sur ceux de la conservation ou du morcellement des propriétés; sur les habitudes et le vœu de la nation relativement à la question qu'on agite; sur les résultats du système de la graduation et de celui de la fixation absolue.
12. Résumé des différentes propositions, et motifs de donner la préférence à celle qui, graduant la légitime d'après le nombre des enfans, ne la porte aux trois quarts que lorsque ce nombre s'élève au-dessus de trois.
13. Question de savoir s'il ne conviendrait pas de régler la légitime sur la quotité des biens. — Raisons pour la négative.
14. Réponse à l'observation que la proposition de fixer la légitime aux trois quarts, laisse subsister la question de savoir si l'enfant prendra son don hors part.
15. Adoption de cette proposition comme amendement à la première partie de l'art. 18 du projet (913, 914, 915 et 916 du Code).

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. BIGOT-PRÉAMENEU présente le chapitre II, intitulé *De la Portion de Biens disponible, et de la Réduction.*
2. La section I^{re} est ainsi conçue :

SECTION PREMIÈRE.

De la Portion disponible.

« ART. 18. *Corresp. aux art. 913, 914, 915 et 916 du*

Code (Voy. p. 13 et 14). S'il y a des enfans ou descendans des enfans au temps du décès, ils auront, à titre de légitime, les trois quarts de ce qui leur reviendrait par succession, s'il n'y avait pas de donation entre-vifs ou testamentaire.

« A défaut de descendans, s'il y a des ascendans, leur légitime sera de moitié.

« A défaut de descendans et d'ascendans, s'il y a, au temps du décès, des frères ou sœurs ou des descendans d'eux, la loi leur réserve le quart de ce qui leur reviendrait, s'il n'y avait pas de donation entre-vifs ou testamentaire, sans néanmoins qu'à raison de cette réserve, les donataires par actes entre-vifs, autres que les successibles, puissent être, en tout ou en partie, évincés des biens à eux donnés.

« A défaut de parens dans les degrés ci-dessus exprimés, les donations ou legs pourront épuiser la totalité des biens.

« ART. 19. *Corresp. à l'art. 917 du Code* (Voy. p. 15). Si la donation entre-vifs ou par testament est d'un usufruit ou d'une rente viagère, les héritiers auront l'option ou d'exécuter la disposition, ou de faire l'abandon de la portion disponible.

« ART. 20. *Corresp. à l'art. 919 du Code* (Voy. p. 15). La quotité disponible pourra être donnée en tout ou en partie, soit par acte entre-vifs, soit par testament, aux enfans ou autres successibles du donateur, sans être sujette au rapport par le donataire ou légataire venant à la succession, pourvu que la disposition ait été faite expressément à titre de préciput et hors part.

« La déclaration que le don ou le legs est à titre de préciput et hors part, pourra être faite, soit par l'acte qui contiendra la disposition, soit postérieurement, dans la forme des dispositions entre-vifs ou testamentaires.

« ART. 21. *Corresp. à l'art. 918 du Code (Voy. p. 15).* La valeur en pleine propriété des biens donnés à charge de rente viagère, et de ceux vendus à fonds perdu ou avec réserve d'usufruit à l'un des successibles en ligne directe, sera imputée sur la portion disponible. »

3. La première partie de l'art. 18 est soumise à la discussion.
4. Le CONSUL CAMBACÉRÈS renouvelle la proposition qu'il a faite dans la séance du 30 nivose an XI, de graduer la légitime suivant le nombre des enfans, et de la fixer à moitié, s'il n'existe qu'un enfant; aux deux tiers, s'il en existe deux; aux trois quarts, s'il en existe trois et plus. (1)
5. M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que la section a d'abord examiné le système de la loi du 24 germinal an VIII, et a cru devoir le repousser comme insuffisant. Un père, en effet, n'usera ordinairement de la faculté de disposer, qu'en faveur de ses enfans, et pour réparer les inégalités qu'aurait pu mettre entre eux la nature ou la fortune. La loi du 24 germinal ne lui donnait pas à cet égard assez de latitude, puisque, s'il avait cinq enfans, il ne pouvait disposer que d'un sixième, quotité souvent trop faible pour rétablir l'égalité dans la famille. La section a cru devoir proposer de fixer la portion disponible au quart des biens.
6. M. TRONCHET dit qu'il n'y a pas de question sur la nécessité de donner une légitime aux enfans : on est d'accord sur cette nécessité.

La discussion ne peut donc plus tomber que sur la quotité de la légitime.

La section a proposé de la fixer aux trois quarts.

On s'est partagé ensuite entre deux systèmes; celui des coutumes, qui fixe la légitime à une quotité déterminée,

(1) Voyez page 85.

et celui du droit romain, qui la règle d'après le nombre des enfans.

Ce dernier système a même été présenté de deux manières : d'un côté, on a proposé la graduation établie par les lois romaines ; de l'autre, une graduation différente.

Mais on a totalement oublié le système de la loi du 24 germinal an VIII, qui fixe la légitime d'après le nombre des enfans, mais d'une manière différente du droit romain.

Il semble qu'il aurait fallu de grands motifs pour abandonner une loi si récente, ouvrage du Conseil même.

L'opinant proposant de s'y arrêter, en ce qui concerne les enfans seulement.

Il en rappellera donc les dispositions ; il en examinera ensuite les bases et les effets ; il en comparera les effets avec ceux qui résultent de tous les divers systèmes proposés.

De cette comparaison résultera la solution de la question de savoir auquel de ces divers systèmes on doit donner la préférence.

La loi du 24 germinal an VIII porte :

« ART. 1^{er}. Toutes libéralités qui seront faites soit par
 « actes entre-vifs, soit par actes de dernière volonté, dans
 « les formes légales, seront valables, lorsqu'elles n'excéde-
 « ront pas le quart des biens du disposant, s'il laisse à son
 « décès *moins de quatre enfans* ; le cinquième, *s'il laisse*
 « *quatre enfans* ; le sixième, *s'il en laisse cinq* ; et ainsi de
 « suite, *en comptant toujours*, pour déterminer la portion
 « disponible, *le nombre des enfans, plus un.*

« ART. 5. Les libéralités autorisées par la présente loi
 « pourront être faites au profit des enfans ou autres
 « successibles du disposant, sans qu'ils soient sujets à
 « rapport. »

Principes et Bases de cette Loi.

On ne peut pas être divisé sur le motif qui nécessite une loi et l'objet qu'elle doit avoir ; on ne peut l'être que sur le mode par lequel on doit atteindre au but.

Il ne faudrait point de loi répressive de la liberté de disposer au préjudice de ses propres enfans, ni de loi qui permette de pareilles dispositions, si tous les hommes étaient ce qu'ils devraient être.

Mais l'expérience de tous les siècles nous apprend que des passions, des faiblesses, des préventions produites par les troubles intérieurs de l'union conjugale, des préférences aveugles et fondées sur de purs caprices ou provoquées par la séduction, étouffent trop souvent, dans le cœur des pères, la voix et l'impulsion primitive de la nature.

Les passions qui agitent le temps orageux de la jeunesse, les faiblesses de cet âge, dont les séductions étrangères ne savent que trop profiter, détournent souvent les enfans de ce respect que la loi divine commande, que les seules lumières de la raison, la reconnaissance, cet instinct de la nature, inspirent et gravent dans tous les cœurs.

En un mot, il ne faudrait point de loi, si l'expérience de tous les siècles ne nous montrait pas des fils ingrats, et des pères injustes, non seulement dans la distribution de leur affection entre leurs enfans ; et ce qui est plus rare, mais non pas sans exemple, des pères chez qui des affections étrangères étouffent l'amour paternel. Si tous ces accidens, inséparables de la condition humaine, n'existaient pas, il ne serait pas nécessaire de fixer par une loi les limites de la libéralité et de la bienfaisance des pères ; la loi pourrait les laisser les arbitres souverains de leur famille.

Une loi n'est nécessaire que pour arrêter les écarts de la raison, 1°. dans la distribution intérieure que les pères pourraient faire de leur patrimoine entre leurs enfans; 2°. dans la profusion même avec laquelle ils pourraient se livrer à des affections étrangères.

Donner aux pères la faculté de récompenser ou de punir avec discrétion; celle de réparer entre leurs enfans les inégalités de la nature ou les injustices aveugles de la fortune;

Leur accorder en outre la faculté d'exercer des actes de bienfaisance et de reconnaissance envers des étrangers;

Voilà les deux grands objets que la loi doit se proposer lorsqu'elle entreprend de fixer la légitime indisponible qu'elle réserve aux enfans.

En envisageant la loi sous ce double point de vue, voici les bases sur lesquelles se sont appuyés les auteurs de la loi de germinal.

Ils ont pensé que c'était accorder aux pères tout ce que la raison et le vœu de la nature pouvaient tolérer, de leur permettre d'assimiler un étranger à ses propres enfans, et de donner à un enfant une double part de celle qui resterait à chacun des autres.

C'est ce principe qu'ils ont écrit dans la loi même, par cette expression qui termine l'art. 1^{er} : *en comptant toujours, pour déterminer la portion disponible, le nombre des enfans, plus un*; et c'est cette règle qu'ils ont voulu exécuter par cette échelle, qui, commençant du quart, va toujours en dégradant proportionnellement et également au cinquième, au sixième, au septième, et toujours ainsi de suite, suivant le nombre des enfans. Cette échelle suffirait à l'égard des dispositions faites au profit des étrangers.

Elle eût été insuffisante à l'égard des enfans, si la por-

tion d'enfant disponible, donnée à l'un d'eux, n'avait pas pu être retenue par lui, en sus de sa part égale dans le surplus indisponible : c'est ce qui a conduit à la disposition de l'art. 5, qui est indivisible dans le système de la première.

Peut-être existe-t-il dans cette loi une petite irrégularité, en ce que l'échelle ne commence qu'au nombre de trois enfans, et qu'elle ne se trouve plus dans une proportion égale lorsqu'il n'y a que deux ou même qu'un enfant, puisque le quart, dans ces deux cas, n'est pas la portion d'un enfant, plus un; et peut-être il aurait fallu commencer l'échelle par la moitié, le tiers, le quart, etc.

Cette petite irrégularité serait facile à réformer. Il suffit d'avoir bien fait connaître la base fondamentale de cette loi, et l'effet qui en résulterait.

C'est en comparant cet effet avec celui que produirait tout autre système, que l'on pourra mieux juger auquel on doit donner la préférence.

Droit romain.

Trois époques. 1°. Liberté absolue. C'était l'abus de la puissance paternelle;

2°. Réserve du quart seulement. C'était encore un pouvoir excessif résultant de la même source, et produit par la vanité de n'avoir qu'un héritier;

3°. Réserve calculée d'après le nombre des enfans. Échelle trop irrégulière, dont tout le monde a reconnu les inconvéniens.

Droit coutumier, et spécialement Coutume de Paris.

Ici, base différente du droit romain. Ce n'est plus le nombre des enfans : c'est une quotité du patrimoine; la moitié rendue indisponible.

Cette quotité, quand il n'y avait qu'un enfant, ne faisait qu'égaliser l'étranger à l'enfant; et c'était peut-être beaucoup de mettre l'affection étrangère au niveau du vœu de la nature.

Mais cette quotité paraissait bien plus intolérable, quand on multipliait le nombre des enfans. A deux, elle ne faisait, à la vérité, que doubler la part de l'enfant; mais elle mettait l'étranger au-dessus des enfans, moitié contre un quart. L'inconvénient devenait bien plus grand, si un père laissait beaucoup d'enfans, trois, quatre, cinq, six.

A trois enfans, l'étranger avait six douzièmes, quand il ne restait à chaque enfant que deux douzièmes.

L'enfant avantagé n'avait cependant encore que double part, six douzièmes contre trois douzièmes; car il faut bien remarquer que l'enfant donataire ne pouvait conserver son don qu'en renonçant à la succession; et dans le système de cette proportion, on ne pouvait pas permettre le cumul.

Mais combien cette quotité disponible ne deviendra-t-elle pas exorbitante, si l'on porte le nombre des enfans jusqu'à six, huit, et même davantage?

A six, un seul enfant peut avoir six douzièmes, tandis que ses frères ont moins d'un sixième.

A huit, un seul enfant a six douzièmes, tandis que ses frères n'ont chacun que trois quarante-huitièmes: c'est l'abus de la vanité, qui ne veut qu'un héritier, un seul enfant dans l'opulence, les autres dans l'indigence.

Tels étaient les inconvéniens de la quotité adoptée pour droit commun coutumier.

Loi du 17 nivose an 11.

M. *Tronchet* ne parlera pas de cette loi, qui réduisait la quotité disponible au profit d'un étranger, au sixième,

et qui ne permettait aucune espèce de disposition entre enfans. C'était l'abus de l'imagination échauffée par une théorie brillante de métaphysique, la destruction de toute autorité paternelle, une égalité injuste, qui interdisait tout secours pour l'enfant disgracié de la nature, ou frappé par l'inconstance de la fortune.

Projet actuel.

Ici, le quart disponible indistinctement joint à la permission accordée à l'enfant de le recevoir hors part, en partageant encore dans les trois quarts réservés.

M. *Tronchet* considère l'effet de la loi, d'abord, vis-à-vis de l'étranger.

La proportion est tolérable, quand on ne supposera qu'un, deux ou trois enfans; ce sera ou le quart contre les trois quarts, ou trois douzièmes contre quatre douzièmes et demi, ou l'étranger égalé à chaque enfant.

Mais il n'en sera plus de même, si l'on suppose quatre ou six enfans; alors l'étranger aura trois douzièmes contre deux douzièmes et un quart, ou trois douzièmes contre un douzième.

Et l'excès deviendra bien plus grand, si l'on suppose, ce qui n'est pas rare, huit, dix, douze enfans.

L'opinant passe ensuite à l'effet de la loi à l'égard des dispositions entre enfans, en ne la séparant pas de la disposition qui permet l'avantage hors part.

Ici, de même que dans le cas précédent, la disposition devient tolérable quand on ne suppose que deux ou trois enfans. Celui qui est avantagé, n'a que la double portion, ou à peu près.

Mais l'inégalité devient trop forte, si l'on suppose quatre, six enfans ou davantage, puisque, dès qu'il y a quatre enfans, celui qui est avantagé a quatre fois autant que cha-

un de ses frères, quatre douzièmes et demi contre un douzième et demi.

Ainsi, dans ce système, il ne serait plus possible d'admettre le cumul de la portion disponible avec le partage du surplus; et il faudrait en revenir à permettre seulement au père de donner une part d'enfant pour préciput, en comptant un enfant de plus.

Conclusion.

Ceci ramène naturellement au système de la loi de germinal, non seulement comme le plus équitable, mais encore comme le plus simple, le plus facile dans son exécution, et le moins compliqué dans ses dispositions.

Objections.

M. *Tronchet* a toujours supposé la totalité de la portion disponible donnée soit à un étranger seul, soit à un seul enfant.

Mais cette portion peut être distribuée entre plusieurs personnes étrangères, ou entre plusieurs des enfans; et alors il est évident qu'il y a une disproportion moins grande, entre ce que gagne le donataire et ce qui reste à chaque enfant réduit à sa légitime. La disposition permise au père ne serait plus un avantage ou un secours véritable accordé à un enfant, lorsque le père aurait un certain nombre d'enfans, cinq par exemple, entre lesquels deux ou trois mériteraient un secours.

M. *Tronchet* répond d'abord que la véritable mesure de l'avantage que peuvent recevoir des étrangers ou des enfans, n'est pas la proportion de ce qu'ils reçoivent, mais que cette mesure doit être combinée dans la double raison de la quotité du patrimoine et des portions qui restent aux enfans, eu égard à leur nombre et au partage de ce qui reste. Trois douzièmes retranchés sur une masse

de 6,000 fr. partageable en cinq portions, sont aussi considérables pour cette masse que le même retranchement sur une masse de 60,000 francs, également partageable entre cinq enfans.

M. *Tronchet* répond, en second lieu, qu'il suffit que la loi ne défende pas de donner toute la portion disponible à un seul, pour que le père puisse le faire, et pour qu'il y ait lieu de craindre qu'il ne le fasse.

Mais il faut, dit-on, présumer assez bien de la piété paternelle, pour croire qu'il ne réunira pas tout l'effet de ses libéralités sur une seule tête.

Il ne faudrait point de loi, si l'on pouvait se contenter de cette prétendue garantie de la piété paternelle. Elle n'est nécessaire, la loi civile, que parce qu'une expérience de mille ans a prouvé chez nous, comme chez les Romains, que le législateur ne pouvait pas se reposer sur la seule loi de la nature.

7. M. MALEVILLE dit que non seulement il ne pense pas qu'il faille préférer la loi du 24 germinal an VIII au projet en discussion, mais qu'il croit même que ce projet ne donne pas aux ascendans une assez grande latitude de disposer; et il persiste à croire, comme il l'a déjà soutenu dans l'une des séances précédentes (1), que la légitime des descendans doit être fixée à la moitié de ce qui leur serait échu, si leur ascendant fût décédé *ab intestat*.

Si la loi de germinal an VIII fut accueillie par la nation, ce n'est pas qu'elle remplît entièrement ses espérances; mais c'est parce qu'elle présentait un acheminement à un meilleur ordre de choses, et qu'elle réparait une partie des maux produits par la fameuse loi du 17 nivose an II.

Ce n'est pas une bonne méthode pour déterminer la

(1) Voyez page 79.

quotité de la légitime, que de la comparer sans cesse avec celle des biens dont il serait possible que l'ascendant disposât en faveur d'un étranger. Quel est donc le père dénaturé qui, abusant de la latitude que la loi lui laisserait dans un objet bien différent, oserait porter la moitié de sa fortune sur la tête d'un étranger? Sans doute il faut laisser aux ascendans les moyens de reconnaître des services, et d'exercer des actes modérés de bienfaisance; et ces moyens doivent aussi entrer en ligne de compte, pour fixer la quotité disponible: mais la loi ne suppose pas des monstres; elle ne statue pas sur des événemens aussi extraordinaires.

La légitime des enfans doit être fixée à la moitié des biens de leur père; d'abord parce que c'est à une moitié au plus qu'elle a été réglée, depuis des siècles, dans tous les pays soumis aujourd'hui au gouvernement français; car il ne faut pas tenir compte des temps révolutionnaires, où l'on avait rêvé l'égalité parfaite en toutes choses.

Mais c'est déjà une grande raison pour ne pas changer témérairement, et sans les plus puissans motifs, cette antique institution; *non facile recedendum est ab eo jure quod diu æquum visum est.* Montesquieu insiste fortement sur cette maxime; il dit que si, sous prétexte d'un plus grand bien, on change les anciennes lois, les inconvéniens arrivent en foule par des issues qu'on n'avait pas prévues. Mais quelles seraient les raisons qui pourraient déterminer à augmenter la quotité de la légitime?

Les anciens législateurs ont eu trois motifs pour fixer cette légitime à la moitié: le premier est de faire une part égale au droit de propriété et à la piété filiale; le second, de mettre les pères en état de compenser, entre leurs enfans, les désavantages qui résulteraient entre eux de la nature ou de la fortune; le troisième, de placer

dans leurs mains des peines et des récompenses pour maintenir dans les familles la subordination et la tranquillité d'où dépend le repos de l'État.

Les deux premiers motifs sont toujours existans ; et le troisième a acquis, depuis la révolution, un bien plus grand degré de force par l'accroissement de l'insubordination et de la dépravation des mœurs de la jeunesse. Qu'on vérifie dans les greffes des tribunaux criminels l'âge des condamnés, et l'on trouvera qu'ils sont presque tous au-dessous de trente ans.

Les pères sont la providence des familles, comme le gouvernement est la providence de l'État : il serait impossible à celui-ci de maintenir l'ordre, s'il n'était efficacement secouru par les premiers ; il userait ses ressorts en déployant sans cesse sa puissance ; et le meilleur de tous les gouvernemens est celui qui, sachant arriver à son but par les causes secondes, paraît gouverner le moins.

L'erreur de ceux qui voudraient établir par les lois l'égalité entre les enfans, vient de ce qu'ils pensent que, par le droit naturel, le bien des pères appartient à leurs enfans ; d'où ils concluent que ceux-ci doivent les partager également.

Mais on a cent fois prouvé que cette opinion est fautive. *Montesquieu* dit encore très bien que, par le droit naturel, les pères sont obligés de nourrir et de protéger leurs enfans jusqu'à ce que ceux-ci soient en âge d'y pourvoir eux-mêmes, mais non de les instituer héritiers ; les successions dépendent en entier de la loi civile.

C'est la tendresse naturelle, et non la loi naturelle, qui appelle les enfans à la succession de leur père ; et cette tendresse doit être égale pour tous, lorsque la reconnaissance et les besoins sont aussi égaux : mais de quelle espèce serait la loi qui obligerait aux mêmes libé-

ralités envers deux enfans dont l'un outragerait son père, et l'autre le secourrait dans ses infirmités ; dont l'un serait disgracié de la nature, et l'autre serait devenu opulent par son industrie ? Ce n'est pas alors la loi naturelle qui les appelle à un partage égal ; et il faudrait au contraire forcer la nature pour en obtenir un pareil résultat.

Enfin les divers usages des peuples ne viennent point du hasard ou du caprice ; ils ont leur fondement dans la diversité de leur position.

Dans une grande ville, dans un pays commerçant où l'argent abonde et où les richesses sont principalement en mobilier, il y a moins d'inconvénient à ce que la portion disponible soit plus restreinte, parce que, même à l'égard des propriétés foncières, l'un des copartageans trouvera facilement du numéraire pour garder une terre en son entier et payer aux autres leurs parts : aussi à Paris, à Bordeaux même, au centre du droit romain, et quoique la légitime ne fût que de moitié, l'usage général était-il de partager également.

Mais dans les départemens méditerranés et sans commerce, où le numéraire est rare et les richesses mobilières presque nulles, où les hérédités sont absolument composées de propriétés foncières, chaque ouverture de succession amenera un partage réel, et subdivisera les héritages de manière à ne pouvoir plus composer une ferme, une métairie : ce serait la ruine de la culture et la destruction des familles : aussi, dans ces pays, l'usage à peu près général est-il de faire un héritier.

Ainsi chaque province s'est faite aux institutions les plus conformes à ses intérêts ; et ce serait la plus mauvaise de toutes les politiques, que de chercher à les contrarier : il faut porter une loi qui puisse convenir à toutes les habitudes ; et certainement l'ancienne quotité de

la légitime est celle qui s'accommode le mieux à tous les usages. Il convient aux goûts et à la position des uns de faire un partage égal ; la loi n'y porte point d'obstacle : mais pourquoi voulez-vous empêcher les autres de faire autrement, si l'intérêt de leur famille l'exige ? Ce serait une tyrannie à laquelle le législateur ne peut pas se prêter.

8. M. BOULAY admet le système de la loi du 24 germinal, toutefois avec la modification que la portion disponible du père sera du quart dans tous les cas : ce qui généraliserait l'échelle.

Cette disposition est d'autant plus convenable, que la légitime ne pouvant être frappée de substitution, le père aurait du moins le moyen de conserver une partie de sa fortune à ses petits-enfants.

9. M. PORTALIS dit que si la loi laisse au père la disposition d'une partie de ses biens, c'est pour le mettre en état de punir, de récompenser, de réparer les inégalités entre ses enfants, et de satisfaire aux obligations que la reconnaissance ou d'autres motifs peuvent lui imposer envers les étrangers. Lui seul est capable de remplir ces devoirs ; car la loi ne peut régir que la masse des citoyens, et non l'intérieur des familles. Or elle ne doit s'occuper que de ce qu'elle peut bien régler par elle-même : donc, ne pouvant ici établir une règle générale, il est utile qu'elle s'en rapporte au père. Il y a plus d'enfants ingrats qu'il n'y a de pères injustes. L'âge des passions fait oublier trop souvent à ces derniers leurs devoirs ; et d'ailleurs l'expérience prouve que l'affection est bien plus vive dans les ascendans pour les descendans, que dans les descendans pour les ascendans.

L'opinant rappelle ce qu'il a dit sur ce sujet dans la séance du 7 pluviôse. Il conclut à ce qu'on laisse au père une très grande latitude.

10. M. BERLIER dit que la proposition du consul *Cambacérés* lui semble susceptible d'être adoptée moyennant un amendement.

La disponibilité de moitié quand il n'y a qu'un enfant, est bien forte; mais l'application en sera sans doute bien rare: il faudra qu'un enfant ait bien démérité, pour que les affections de la nature ne l'emportent pas sur les affections étrangères.

Ce qui est à redouter, c'est la préférence d'enfant à enfant, parce qu'elle est plus dans l'ordre des habitudes; et quoique la disponibilité du tiers, quand il y a deux enfans, puisse, si elle est intégralement exercée au profit de l'un d'eux, assigner à celui-ci un héritage double de celui de son frère, du moins conviendrait-il que cette proportion du double ne fût jamais excédée entre enfans.

Or c'est ce qui arriverait dans la proposition ultérieure de la disponibilité du quart, appliquée à celui qui a trois enfans ou plus.

Supposons, en effet, un homme dont la fortune s'élève à 120,000 fr., et qui ait six enfans. Si cet homme peut donner 30,000 francs à l'un de ses enfans, qui prendra en outre 15,000 francs pour son sixième dans les 90,000 fr. restans, l'enfant avantagé aura 45,000 fr., c'est-à-dire une portion triple de celle de chacun de ses frères.

Une telle disparité entre les enfans du même père, disparité qui pourrait être beaucoup plus choquante si l'on suppose un plus grand nombre d'enfans, ne doit pas exister.

Cependant l'opinant ne propose pas d'ôter la disponibilité du *quart* au père qui a trois enfans ou un plus grand nombre; mais il voudrait qu'un tel père ne pût jamais en user de manière que l'un de ses enfans se trouvât

avoir une portion excédant le double de celle des légitimaires.

C'est en ce sens qu'il faudrait amender la disponibilité du quart, qu'il faut d'ailleurs laisser au père comme pouvant avoir à récompenser plusieurs enfans, ou même des étrangers.

11. M. GALLI est de l'avis de M. *Portalis*.

Il rappelle que, d'après un principe généralement adopté, ce qui a été fait, reçu et pratiqué partout et en tout temps, doit être respecté. Les lois romaines ont cet avantage : elles ont fixé la légitime d'après des principes pris dans la nature et dans une saine philosophie, et qui, dès-lors, ne doivent point être sujets aux variations du temps et de la mode.

Mais il est nécessaire, dit-on, de prévenir les testamens déraisonnables.

Il y en aura sans doute. Néanmoins, l'opinant, s'appuyant sur son expérience personnelle, assure que pendant quarante-trois ans qu'il a exercé les fonctions de juge, il a vu à peine quelques testamens où un père ait oublié son caractère et ses devoirs, en préférant des étrangers à ses propres enfans.

Cependant, si l'on répugne à suivre littéralement la loi romaine, M. *Galli* propose de donner au père la disposition de la moitié de ses biens, quel que soit le nombre de ses enfans.

M. *SÉGUR* dit que l'abus de l'autorité de la part des pères est toujours rare, parce qu'elle blesse la nature et leur cœur. On doit bien plus craindre l'indépendance des enfans : elle relâche les liens sociaux et conduit à l'immoralité. Si l'on veut arrêter le désordre, il importe de recréer la magistrature si simple des pères, et de ne la pas renfermer dans des bornes trop étroites. L'opinant appuie la proposition du consul *Cambacérés*.

Le PREMIER CONSUL dit que plus on se rapprochera des lois romaines dans la fixation de la légitime, et moins on affaiblira le droit que la nature semble avoir confié aux chefs de chaque famille. Le législateur, en disposant sur cette matière, doit avoir essentiellement en vue les fortunes modiques. La trop grande subdivision de celles-ci met nécessairement un terme à leur existence, surtout quand elle entraîne l'aliénation de la maison paternelle qui en est pour ainsi dire le point central.

M. BÉRENGER dit qu'il aperçoit deux résultats contradictoires, mais également vrais : le premier, que la question est importante; le second, que peu importe la manière dont on la décidera, parce que, dans tous les systèmes, les inconvéniens et les avantages se balancent.

Il est nécessaire de décider, parce qu'il faut donner aux familles une règle à laquelle on veut qu'elles s'accoutument.

Mais quand on veut trouver une règle, on rencontre de grands embarras. Par exemple, il est juste d'établir l'égalité entre les enfans; mais on sent que pour y parvenir, il faut calculer la situation, le sexe, l'âge, les talens et le caractère de chacun d'eux; et alors on est porté à constituer le père arbitre entre ses enfans.

D'un autre côté, si l'on considère que les pères sont sujets aux passions, et surtout à l'orgueil, on craint pour le sort des enfans, et on sent qu'il est nécessaire de fixer la quotité de la légitime, et de ne laisser à la disposition du père qu'une partie de ses biens.

On a dit que si la légitime était considérable, les petites fortunes seraient anéanties. Il ne semble cependant pas que le système contraire pût les conserver; car il faudra toujours diviser le patrimoine pour remplir de leur légitime les enfans qui y seraient réduits. Dès-lors la vente de la propriété entière paraîtrait plus utile. Ainsi cette

considération n'est pas assez puissante pour porter à étendre la faculté de disposer.

Le maintien de l'autorité paternelle est un motif plus déterminant.

On pourrait laisser au père la disposition de la moitié des biens lorsqu'il a peu d'enfans ; et la faire descendre jusqu'au quart, mais graduellement, et d'après une échelle.

M. BERLIER observe que l'expérience fournit une puissante réponse aux considérations tirées de l'intérêt des villageois. Les testamens sont heureusement très peu connus parmi eux ; l'égalité préside aux partages que font leurs enfans ; et s'il n'entre pas dans leurs vues de faire valoir la petite ferme en société, l'un d'eux la prend, moyennant une rente qu'il fait aux autres. Tout prend ainsi naturellement son niveau, et s'arrange par la force des choses, et beaucoup mieux qu'en ouvrant ou indiquant aux pères de famille considérés dans cette classe, une voie peu compatible avec la simplicité de leurs mœurs et le bonheur de leur famille.

M. BOULAY dit que, chargé par le gouvernement de présenter la loi du 24 germinal an VIII, il a eu occasion de s'assurer que la loi du 17 nivose an II n'a jamais été suivie dans les pays de petite culture : là, l'héritage a continué de demeurer à l'aîné, qui l'avait cultivé et amélioré.

Il s'est chargé de nourrir son père. Les autres enfans ont eu un pécule.

Si l'aîné n'a pas la certitude morale de succéder à l'héritage, il se dispensera de toutes les peines qu'il lui en coûte pour l'améliorer.

M. RÉAL répond qu'il connaît aussi beaucoup de départemens de grande culture où la loi du 17 nivose a reçu son exécution.

Il ne redoute point une loi dont le résultat produirait une certaine division dans les propriétés; elle diminue de nombre la classe des prolétaires; elle augmente le nombre des propriétaires. Il en appelle à l'expérience : c'est dans les pays de petite culture qu'on trouve une population nombreuse; c'est donc là que se trouvent aisance et prospérité.

Il applique à la question actuelle les réflexions qu'il a faites au sujet des substitutions. Sans doute qu'en favorisant ainsi le rétablissement en grande partie du droit d'aînesse, on pourvoit à la conservation du nom de la maison; mais loin de conserver la famille, cette théorie la détruit en chassant de l'héritage paternel la plus grande partie des membres qui composent cette famille, en établissant entre les enfans d'un même père des motifs bien fondés de jalousie et de haine.

C'est ce qui arrivait en Normandie, en Gascogne, où les cadets, dépouillés par la coutume, végétaient dans les privations et la misère à côté d'un aîné qui nageait dans l'abondance et le superflu.

On parle de l'ancienneté de cet ordre de choses. Mais d'abord nos institutions ont changé; et ce qui convenait lorsqu'il y avait des privilèges et un tiers-état ne peut convenir sous le régime de l'égalité. Mais si cet ordre de choses est ancien, il faut avouer que les réclamations qui en demandent l'abrogation, sont aussi très anciennes. Il n'est point un philosophe, un philanthrope qui n'ait écrit contre cet abus, pas un publiciste qui ne l'ait condamné; et des réclamations unanimes, consignées dans tous les cahiers, ont fait prononcer son anéantissement.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que l'égalité absolue, rejetée par l'Assemblée Constituante, quoique *Mirabeau* en fût le défenseur, rejetée encore depuis par l'assentiment général qu'a obtenu la loi du 24 germinal

an VIII, est si peu dans nos mœurs, que presque toujours le père donne à l'aîné de ses enfans le manoir paternel, et aux autres leur part en argent. Pour faire exécuter le partage, le père ajoute une clause par laquelle il prive ceux de ses enfans qui ne s'y soumettraient pas, de toute la portion des biens dont la loi l'autorise à disposer.

M. MALEVILLE dit que la loi doit être conçue de manière qu'elle convienne à tous, qu'elle ne blesse aucun intérêt, qu'enfin elle s'exécute. La loi qui remplirait le mieux ces conditions, serait celle qui donnerait au père la libre disposition de la moitié de ses biens, parce que, sans l'obliger à les partager inégalement entre ses enfans, à faire même aucune disposition, si l'égalité de leurs besoins et de leur mérite l'en dispense, elle lui conserve seulement un droit nécessaire au maintien de son autorité et aussi ancien que l'empire même. Le priver de ce droit, ce serait l'inviter, en quelque sorte, à se faire autrement justice ainsi qu'à sa famille; et l'on verrait les contrats de vente simulés, et les obligations frauduleuses prendre la place des anciens testamens.

Pour faire restreindre ce droit, on a opposé le peu de confiance que méritent les pères: on était frappé, sans doute, des mauvais exemples que pourrait présenter à cet égard la capitale; et c'est peut-être un malheur que les lois soient toujours portées dans d'immenses cités, dont la corruption donnerait en effet une triste idée de la nature humaine. Lorsqu'on veut faire une loi, c'est sur les départemens qu'il faut tourner ses regards. Là un mauvais père est un phénomène dont l'apparition afflige rarement les ames sensibles.

M. JOLLIVET dit que jusqu'ici on n'a consulté que l'intérêt des enfans; mais qu'il ne faut pas perdre de vue, quand on règle la disponibilité des pères, que beaucoup de mariages sont arrêtés sous la condition des avantages

faits aux époux, et qu'ils deviendraient impossibles si le père n'avait une grande latitude.

La graduation aurait d'ailleurs l'inconvénient de donner au père intérêt à n'avoir qu'un petit nombre d'enfans.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit qu'on doit se décider ici par deux sortes d'intérêts, celui de l'État, celui de la famille.

L'intérêt public est dans la bonne organisation de chaque famille; car il en résulte la bonne organisation de l'État.

A l'égard des familles, elles ne se conservent que par une bonne organisation.

Or, le droit d'aînesse ne servait ni l'intérêt de l'État, ni l'intérêt des familles; il n'existait que pour l'avantage d'un seul : on ne propose pas de le rétablir.

Mais la division égale des biens produit un autre inconvénient; elle détruit les petites fortunes. Un petit héritage, coupé en parcelles pour être partagé entre plusieurs, n'existe plus pour personne. La famille ne profite pas de cette division; car, qu'est pour chacun la modique portion qu'il reçoit? Si l'héritage demeure entier, il reste un centre commun à la famille.

L'opinant appuie la proposition du consul *Cambacérés*.

12. Le CONSUL CAMBACÉRÈS résume les diverses propositions. Il donne la préférence à celle qui gradue la légitime de manière que, quand il y a trois enfans ou un plus grand nombre, elle soit réglée aux trois quarts. Il estime qu'on ne doit point s'inquiéter de l'usage que le père peut faire de la portion des biens dont la disposition lui reste, et qu'il ne faut pas laisser au père une demi-volonté.

13. Le PREMIER CONSUL demande s'il ne serait pas préférable de graduer la légitime sur la quotité de la succession, plutôt que sur le nombre des enfans.

On pourrait, par exemple, accorder au père la dispo-

sition de la moitié de ses biens, lorsqu'ils s'éleveraient à 100,000 fr.; au-delà, il ne pourrait disposer que d'une part d'enfans.

Ce système semble laisser la latitude au père, en même temps qu'il tend à conserver les petites fortunes, et à empêcher qu'il ne s'en forme de trop considérables.

M. BÉRENGER dit que peu de fortunes s'élèvent à 100,000 fr.; que, d'ailleurs, l'importance de cette somme varie suivant les temps et suivant les pays.

M. TRONCHET dit que le plus grand inconvénient de ce système serait qu'il obligerait à faire une expertise dispendieuse et souvent incertaine.

14. L'opinant, revenant à la proposition du consul *Cambacérés*, observe qu'elle laisse subsister la question de savoir si l'enfant pourra prendre, hors part, les avantages que lui fera le père.

M. BIGOT-PRÉAMENU répond que cette question se rattache à l'art. 20, qui n'est pas encore soumis à la discussion (1). Elle n'a pas de connexité avec celle dont s'occupe le Conseil; car il s'agit de fixer la quotité des biens dont le père pourra disposer, même au profit d'étrangers.

15. La proposition faite par la section est adoptée avec l'amendement proposé par le consul *Cambacérés*.

V.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 28 pluviôse an XI (17 février 1803), tenue aux Tuileries, sous la présidence du PREMIER CONSUL.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Continuation de la discussion de la section I^{re} du chapitre II.

(1) Voyez cet article 20, page 139.

2. Adoption, sans observation, de la seconde partie de l'article 18 (913, 914, 915 et 916 du Code).
3. Discussion de la troisième partie du même article, et de la question de savoir si la loi établira une réserve au profit des frères et sœurs et de leurs descendants.
4. L'esprit de cet article est d'écarter le système du droit romain, qui ne permettait aux collatéraux de réclamer que lorsque le défunt avait institué une personne honteuse, et de substituer au système des propres, qui serait inefficace dans nos mœurs actuelles, un système qui y soit mieux assorti, en laissant néanmoins plus de liberté au donateur que lorsqu'il existe des enfans. — Pourquoi le rapport est exigé des successibles.
5. Exposé et développement des motifs d'admettre une réserve en faveur des frères et sœurs, de ceux d'étendre cette faveur aux neveux et nièces, de ceux de refuser cette dernière, et de ceux de n'accorder aucune réserve en collatérale.
6. Adoption du principe que la loi établira une réserve en faveur des frères et sœurs. — Projet de la proposition d'étendre cette réserve aux neveux et nièces hors le cas où ils viennent par représentation de leur père. — Retranchement des mots *autres que les successibles*.
7. Retour à la seconde partie de l'art. 18. — Réponse à l'observation que la légitime des ascendans décroîtra s'il y a concours entre eux et les frères, et à la proposition de fixer invariablement cette légitime à la moitié. — Réponse à l'objection que les mots *à défaut de descendans*, semblent appeler indéfiniment les ascendans en ce cas, et exclure le concours avec les frères.
8. Adoption, sans observation, de la quatrième partie de l'article 18 (913, 914, 915 et 916 du Code).
9. Adoption de l'art. 19 (917 du Code). — Il a pour objet de trancher, par une règle simple et équitable, la question de savoir si le légitimaire serait fondé à se plaindre lorsque

le testateur a grevé la légitime d'une rente viagère ou d'un usufruit qui réduisent momentanément sa jouissance au-dessous de ce que la légitime doit produire.

10. Discussion de l'art. 20 (919 *du Code*), et de la proposition de ne dispenser du rapport l'enfant donataire ou légataire que dans la mesure que la donation ou le legs n'exède pas le tiers ou la moitié de sa portion légitimaire.

11. Adoption de l'article.

12. Discussion de l'art. 21 (918 *du Code*). — Observation que le moyen par lequel cet article espère empêcher les fraudes des avantages indirects, obligerait le père qui aurait réellement besoin de vendre un immeuble à fonds perdu, à traiter avec un étranger de préférence à son fils, et de faire ainsi sortir l'immeuble de sa famille. — Proposition, si l'article est rejeté, de réserver aux enfans la preuve de la simulation. — Proposition de faire cesser l'effet de l'article lorsque les cohéritiers ont consenti au contrat. — Adoption de l'article avec cet amendement.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. On reprend la discussion de la section I^{re} du chapitre II du Titre *Des Donations entre-vifs et des Testamens*.

2. La seconde partie de l'article 18 est adoptée sans observation.

3. La troisième partie du même article est discutée. (1)

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que cette partie de l'article présente la question de savoir si la loi établira une réserve au profit des frères et sœurs et de leurs descendans.

4. Chez les Romains, les parens de cette ligne et de ce degré n'avaient droit de se plaindre de la disposition du testateur, que lorsqu'il avait appelé à sa succession une personne honteuse.

(1) Voyez cet article 18, page 138.

Hors ce cas, ils ne pouvaient prétendre à aucune partie de ses biens.

En France, le système des propres leur donnait une réserve. Ce système avait été imaginé pour conserver les mêmes biens dans les familles : il pouvait produire cet effet dans des temps où le commerce des immeubles était moins fréquent, et où chacun était plus attaché au patrimoine de ses pères. Aujourd'hui que les mœurs ont changé sous ce rapport, il ne peut plus produire les mêmes résultats. Mais à défaut de ce moyen, devenu inefficace, il paraît convenable d'en substituer un autre qui, mieux assorti à nos mœurs actuelles, serve à maintenir les familles. C'est dans cet esprit que la section propose la troisième partie de l'article 18.

Si elle y donne plus de force qu'en ligne directe aux dispositions entre-vifs, c'est que les collatéraux ne lui ont pas paru mériter la même faveur que des enfans.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) observe qu'en obligeant les successibles à rapporter les donations qu'ils ont reçues, la section favorise moins les parens que les étrangers, puisque ces derniers conservent irrévocablement la chose donnée. Il semble donc que le rapport ne devrait être admis en aucun cas.

M. BIGOT-PRÉAMENEU répond que l'établissement d'une légitime en collatérale, n'est pas favorable au point d'enlever à un étranger la chose donnée et dont il a dû se croire propriétaire incommutable; mais qu'en directe la légitime est d'absolue nécessité, et que dès-lors on ne peut pas créer, d'un côté, une légitime, et permettre, de l'autre, au testateur d'é luder la loi en faisant des donations aux successibles.

5. M. TRONCHET voudrait qu'il fût accordé une légitime aux frères et aux sœurs. Ce n'est pas que les devoirs qui existent entre les pères et les enfans, existent également

entre les frères, et qu'en ligne collatérale, les parens se doivent des alimens comme en ligne directe. Mais la nature ayant établi des liens très étroits entre les parens de ce degré, ce serait l'outrager que de les priver de tout en faveur d'étrangers. Cependant la légitime doit être modique.

Ces motifs, qui peuvent déterminer à donner une légitime aux frères, ne s'étendent pas jusqu'à leurs descendans. L'oncle doit sans doute protéger ses neveux, mais ce n'est que dans le cas où les neveux se rendent dignes de son appui. Il est à craindre qu'ils n'oublient leurs devoirs, si la loi leur assure irrévocablement une portion des biens de l'oncle. Ils les rempliront au contraire, s'ils sont obligés d'acheter les bienfaits de l'oncle par leur attachement et par leur respect.

L'opinant examine si l'extension que la section a donnée aux dispositions de la coutume de Paris doit être adoptée.

Dans les pays coutumiers, dit-il, on n'admettait point le cumul des qualités de légataire et d'héritier : on pensait que celui qui réclamait le bénéfice de la loi ne devait pas se prévaloir de la volonté de l'homme ; mais, dans la coutume de Paris, la prohibition était restreinte aux legs.

La section a été plus loin ; elle l'a étendue aux donations entre-vifs. Cependant, il semble que l'héritier n'a pas lieu de se plaindre, puisque le défunt pouvait donner entre-vifs tout son bien à un étranger.

Le mot *successible* ne laisse point de difficultés.

L'article, en effet, n'exige de rapport que par le successible. Or, ce titre ne convient point à celui qui est exclu par son père. L'ancien droit, à la vérité, faisait une exception à ce principe pour la ligne directe, parce que, dans cette ligne, il voulait l'égalité parfaite, même entre

les branches ; mais jamais cette exception n'a été étendue à la ligne collatérale.

M. PORTALIS attaque le principe de l'article. L'opinant n'admet aucune légitime en collatérale ; elle est due en ligne directe , à cause de l'obligation imposée au père de pourvoir à l'établissement de ses enfans : or cette obligation n'existe pas entre les frères.

Il y a plus : en collatérale , il est permis de disposer indéfiniment entre-vifs au profit d'étrangers. Cependant , lorsque , d'un côté , cette faculté qui peut dépouiller une famille entière , est admise , on la fait cesser quand il s'agit de récompenser celui des frères qui , par sa situation , ses sentimens ou sa conduite , mérite d'être préféré aux autres. Si la disposition qui permet de préférer des étrangers aux frères , ne choque pas les principes , comment seraient-ils blessés par la préférence donnée à un frère sur les autres ?

C'est , dit-on , parce qu'il faut établir l'égalité entre les successibles.

Étrange manière de les égaliser , que de permettre de les dépouiller également ! On ôte au citoyen le droit d'être juste dans sa famille , pour ne lui laisser que celui de s'y rendre odieux.

On fait valoir les liens que la nature a formés entre les frères ; ils sont nés du même père ; ils ont partagé l'hérédité paternelle.

Ce ne sont pas là des motifs de gêner la disposition d'un testateur. Si son patrimoine vient du père commun , ses frères ont eu leur part et n'ont plus rien à y prétendre.

S'il l'a acquis par son industrie , comment lui en refuser la libre disposition ? Ce droit est une suite nécessaire de sa propriété.

Les liens de famille ! ils se resserrent , ils se perpétuent

par les égards réciproques de ceux qu'ils unissent, par le doux commerce de bienfaits et par l'intérêt mutuel qu'ont tous les membres de la famille de se ménager. L'intérêt, comme la crainte, est le commencement de la sagesse.

M. BIGOT-PRÉAUMEU répond d'abord à M. *Tronchet*, que la réserve au profit des neveux est limitée à ceux qui existent à l'époque du décès; ce qui ne conduit pas ordinairement à une longue suite de générations. D'ailleurs, la question est préjugée par la disposition du Titre *Des Successions*, qui admet les neveux à la représentation, sur le fondement que la mort de leur père ne doit pas leur porter préjudice.

L'opinant répond à M. *Portalis*, que le testateur ayant la libre disposition des trois quarts de ses biens, a une assez grande latitude pour récompenser l'affection d'un frère et les conduire tous à leurs devoirs par la vue de l'intérêt. Mais il est de la sagesse du législateur de prévoir le cas où un parent dénaturé voudrait désorganiser sa famille et ravir au plus grand nombre de ses parens, en faveur d'un seul, la petite portion de bien nécessaire à leur existence.

Il est impossible d'imposer aux étrangers l'obligation de rapporter les donations qu'ils ont reçues, puisqu'ils ne prennent rien dans la succession, et que leur fortune peut se trouver réduite à un état tel, que la restitution à laquelle ils se trouveraient obligés, consumerait leur propre patrimoine, et tournerait ainsi contre eux le bienfait qu'ils ont reçu.

Les collatéraux, au contraire, se trouvent dans la même position que les héritiers en ligne directe; et l'on ne voit pas de motif pour établir une différence entre les uns et les autres à l'égard du rapport des donations.

M. TRONCHET dit qu'il faut décider d'abord s'il y aura

une légitime pour les frères; qu'ensuite on pourra décider s'il y en aura une pour les neveux.

M. MURRAIRE dit que c'est dénaturer les idées que d'établir une légitime en collatérale. Toute légitime, en effet, est une dette.

Or, les enfans doivent pourvoir aux besoins de leurs pères, les pères aux besoins de leurs enfans; mais la même obligation n'existe pas à l'égard des frères.

Il ne reste donc plus, pour appuyer ce système, que la considération morale de resserrer les liens de famille. Mais les bienfaits émanés de la volonté de l'homme opéreront toujours cet effet, bien plus sûrement que les bienfaits émanés de la volonté de la loi. Ce motif ne suffit donc pas pour introduire dans le droit une innovation aussi considérable que celle qui est proposée.

Enfin, M. Portalis a fait une réflexion qui doit être décisive : car si le patrimoine vient d'un père commun, c'est augmenter la légitime des enfans que de leur en réserver encore une partie dans la succession de leurs frères; si le patrimoine a été acquis par l'industrie du propriétaire, il est juste de ne le point forcer dans sa disposition.

M. GALLY pense qu'il conviendrait de s'en tenir aux dispositions de la loi romaine, qui, depuis un temps immémorial, régissent tous les pays civilisés : elles n'admettent de légitime qu'en ligne directe.

Le PREMIER CONSUL répond que si les lois romaines régissaient autrefois une partie de la France, l'autre était régie par le droit coutumier, qui admettait une réserve au profit des collatéraux, par l'effet du système des propres.

La réserve du quart, qu'on propose, remplacerait ce système et conduirait au même résultat, en conservant les biens dans la famille.

M. TRONCHET observe qu'on pouvait disposer entre-vifs de la totalité de ses propres, et que d'ailleurs il était facile de les dénaturer.

M. TREILHARD ajoute que les propres étaient réservés, non à l'héritier le plus proche du défunt, mais à l'héritier de la ligne du propre; en sorte que les propres pouvaient passer et passaient souvent à un parent très éloigné, au préjudice d'un neveu.

M. MALEVILLE dit que de ne point accorder de légitime aux frères, ce serait passer trop brusquement d'un ordre de choses où la presque totalité des biens était réservée aux parens, à un autre où la loi n'établirait aucune réserve en leur faveur.

A l'égard de ce qu'on a dit de l'efficacité de la liberté indéfinie de disposer pour maintenir les liens de famille, comme c'est surtout entre les pères et leurs enfans qu'il est utile de resserrer ces liens, il en résulterait qu'il faudrait aussi établir, en ligne directe, cette faculté illimitée de disposer; ce dont il n'y a pas d'apparence que personne convienne.

M. MURRAIRE objecte qu'en ligne directe la légitime est une dette.

M. THIBAudeau dit qu'il ne faut pas conclure de ce qu'on pouvait disposer de ses propres par donation entre-vifs, qu'on ne doive pas établir de légitime en collatérale, dans les limites proposées. La donation entre-vifs expropriant à l'instant le donateur, ces sortes d'actes n'étaient pas si communs, que les propres ne restassent le plus souvent dans les successions *ab intestat*. Maintenant que la distinction des propres n'existe plus, il arriverait très fréquemment que les héritiers collatéraux du premier degré se trouveraient privés de tous les biens par testament, et les habitudes d'une grande partie de la France repoussent un système dont l'effet serait de relâcher des liens de

famille qu'il importe au contraire de maintenir dans toute leur force.

M. CRETET dit que derrière le droit positif, qui n'impose point l'obligation de donner des alimens en ligne collatérale, il voit la nature qui établit entre les frères une affection à laquelle le législateur doit avoir égard. Le droit romain ne doit pas faire autorité, lorsqu'il méconnaît les liens que forme le sang entre les enfans issus d'un même père.

Toujours la morale fera un devoir au frère de ne point abandonner son frère indigent. Si elle le force à remplir ce devoir pendant sa vie, pourquoi ne l'étendrait-elle pas au-delà de sa mort?

M. TREILHARD dit que ni le droit coutumier, ni le droit écrit, n'ont jamais donné de légitime aux frères. La réserve des propres était un système absolument différent de celui de la légitime : le plus grand nombre des familles n'avait pas de propres, et la réserve était fort inutile dans ce cas. Le testateur pouvait alors disposer de toute sa fortune au préjudice de ses frères. Les réserves coutumières avaient pour objet de conserver les biens dans les lignes, et non pas de les transmettre aux plus proches parens.

Le PREMIER CONSUL dit que le droit romain n'accordait une légitime aux frères et aux sœurs que dans le seul cas où le testateur avait appelé à sa succession une personne honteuse.

M. TREILHARD dit que si la réserve n'avait lieu que dans ce cas, elle serait infiniment rare, mais qu'il s'agit de savoir si elle aura lieu dans toutes les hypothèses.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que si le droit romain ne donnait la préférence aux frères que sur les personnes honteuses, la jurisprudence la leur accordait sur des légataires beaucoup plus favorables, puisque les parle-

mens réduisaient les legs universels faits au profit des hôpitaux. Cette réduction avait lieu indépendamment de la loi qui déclarait les gens de main-morte incapables de recevoir.

M. EMMERY dit que, dans quelques pays, tout testament où les frères n'avaient point été nommés, était annullé. On supposait que si le testateur eût pensé à eux, il eût changé ses dispositions. Il suffisait au surplus qu'il leur eût laissé la somme la plus modique, pourvu que leur nom se trouvât rappelé.

M. BÉRENGER défend l'opinion de M. *Portalis* contre les objections par lesquelles elle a été combattue.

On a observé d'abord qu'elle blesse l'affinité que le sang établit entre les enfans d'un même père.

Cette affinité a été respectée dans les successions *ab intestat*, où elle sert à déterminer l'ordre de la vocation. Dans les successions testamentaires, elle ne peut devenir une règle absolue; car les procédés et la conduite peuvent changer les affections naturelles.

Or, serait-il juste qu'un frère qui, par le mépris des sentimens naturels, se serait rendu étranger à son frère, fût préféré à un étranger qui, par son attachement et ses services, s'est rendu le frère du testateur?

On ne peut tirer aucun argument du système des propres. Le retour par ligne qu'il établissait, prouve qu'il n'était pas mesuré sur les degrés de l'affection, mais qu'il était fondé sur l'intention de conserver les biens dans les familles; mais du moins pouvait-on s'y soustraire en dénaturant ses biens, quand on ne voulait qu'obéir à son cœur. Ici la réserve serait forcée; car même les donations entre-vifs faites à des collatéraux seraient soumises au rapport.

Quant aux coutumes dont a parlé M. *Emmery*, elles n'obligeaient pas à conserver aucune portion de ses biens

à ses frères, puisqu'il suffisait de rappeler leur nom pour pouvoir disposer indéfiniment.

6. Le CONSEIL adopte en principe que la loi établira une réserve en faveur des frères ;

Qu'il n'y aura point de réserve pour les neveux venant de leur chef, et hors le cas où ils concourraient par représentation avec les frères.

Les mots *autres que les successibles*, sont retranchés de l'article.

7. M. MALEVILLE revient sur la disposition relative aux ascendans, qui lui semble présenter de l'obscurité dans sa rédaction. En la considérant isolément, on croirait que la légitime des ascendans sera toujours de la moitié fixe des biens ; mais en la rapprochant de la première partie de l'article, il paraît qu'elle ne sera que de la moitié de ce qu'ils auraient eu, si la succession n'avait pas été diminuée par des donations entre-vifs ou testamentaires, et alors il peut arriver qu'elle soit moins forte que la légitime des frères ; car si un défunt laisse ses père et mère, et un frère, chacun des père et mère ne prendra qu'un huitième de ses biens, tandis que le frère en prendra le quart.

L'opinant pense que la légitime des ascendans doit être fixée au tiers dans tous les cas : telle est la disposition expresse de l'art. 41 de l'ordonnance de 1735.

M. TRONCHET dit que cet inconvénient tient à la nature des choses. Une quotité proportionnelle est essentiellement sujette à varier suivant les circonstances ; mais la rédaction de l'article semble présenter une autre difficulté. Ces mots, *à défaut de descendans et d'ascendans*, semblent exclure le concours entre les frères et les ascendans, et cependant il est des cas où ce concours existe.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que la difficulté est levée par

d'autres dispositions, mais qu'il est en effet utile de la faire cesser par la rédaction de l'article.

8. La quatrième partie de l'article est soumise à la discussion et adoptée.

9. L'art. 19 est discuté. (1)

M. TRONCHET dit que l'objet de cet article est de prévenir une difficulté qui s'est souvent présentée.

La légitime doit être laissée en entier. Il pourrait arriver cependant qu'un testateur, en réservant la totalité de ses biens à ses enfans, les eût chargés d'une rente viagère ou d'un usufruit qui en réduirait le produit au-dessous des trois quarts. On a demandé si le légitimaire pourrait se plaindre; et quelques uns ont pensé qu'il était récompensé de la diminution de sa jouissance par la propriété de la portion disponible. Mais il a été décidé, conformément au sentiment de *Ricard*, que le testateur avait fait ce qu'il ne pouvait pas, et qu'il n'avait pas fait ce qu'il pouvait. Or, n'étant pas permis aux juges de suppléer la volonté du testateur, on réduisait ordinairement l'usufruit ou la rente au revenu de la portion disponible. La section a cru devoir proposer une règle fort simple, qui prévient ces sortes de procès.

M. TREILHARD ajoute que ni l'héritier ni le légataire ne peuvent se plaindre. Le premier a un moyen de s'affranchir de la rente; le second acquiert une propriété en remplacement d'un simple usufruit.

L'article est adopté sauf rédaction.

10. L'art. 20 est discuté. (2)

M. TRONCHET dit que la légitime doit demeurer entière; qu'elle ne le serait plus cependant; si le donataire était admis à un partage égal des biens qui restent, sans être obligé au rapport.

(1) Voyez cet article, page 139. — (2) *Ibid.*

On objecte que l'héritier institué faisait part dans la légitime. C'est une erreur : l'héritier institué faisait nombre pour déterminer la quotité de la légitime ; mais il ne prenait aucune part dans la quotité réservée aux légitimaires.

On ne mettra les deux dispositions en harmonie, qu'en décidant que la légitime ne peut être diminuée par la disposition du père.

L'article aurait, en outre, un autre inconvénient ; il pourrait donner à l'enfant favorisé des avantages immenses sur ses frères. Qu'on suppose, par exemple, un patrimoine de 100,000 francs diminué par une donation de 25,000 francs faite à l'un des enfans. S'il existe six partageans parmi lesquels soit le donataire, et qu'il prenne sa part sans rapporter, il recueillera 37,500 francs, tandis que la part de ses frères ne sera que de 12,500 francs.

Plus il y aura de partageans, et plus la disproportion s'accroîtra.

Il paraîtrait donc nécessaire de fixer une quotité au-delà de laquelle la donation faite à un seul des enfans serait réductible au profit de ses frères. On pourrait ajouter à l'article, « sans néanmoins que la donation du quart faite à l'un des enfans puisse excéder le tiers ou la moitié de la portion légitimaire. »

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que la contradiction dont a parlé M. *Tronchet* n'est pas réelle, puisque, d'après les dispositions adoptées dans les séances précédentes, la légitime ne peut être entamée. Si, par l'effet d'une donation, l'un des enfans se trouve plus avantagé que ses frères, qui d'ailleurs ont retiré leur légitime, c'est une suite inévitable de la faculté de disposer qu'on est convenu d'accorder au père.

La seconde question a également été traitée ; et l'on a dit que lorsque le patrimoine est considérable, l'enfant

réduit à sa légitime se trouvait dans un état d'opulence tel, que la donation qui double la part de son frère, doit lui devenir indifférente; que si le patrimoine est modique, on ne peut le diviser sans l'anéantir pour tous. Cependant cette question n'a pas été décidée.

M. TREILHARD dit que la législation adoptée par le Conseil repose sur des bases différentes de celles admises par les anciennes coutumes. Les coutumes voulaient l'égalité parfaite entre les enfans venant à succession : le Conseil, en accordant une portion disponible au père, et en lui permettant d'en avantager un de ses enfans au préjudice des autres, permet entre eux l'inégalité.

M. MURAIRE pense qu'on ne peut donner de limites à la libéralité du père.

La loi a fait la part des enfans et a pourvu à leur sort; elle donne au père la libre disposition d'une partie de ses biens : il serait bizarre de lui permettre d'en user au profit d'étrangers, et d'en borner la latitude lorsqu'il en use au profit de ses enfans. Ainsi, parce qu'on serait l'enfant du donateur, on serait de pire condition que si on ne lui était pas uni par les liens du sang.

De quoi s'effraie-t-on ?

De l'extrême inégalité qui peut en résulter entre les héritiers.

Mais d'abord elle sera rare.

Ensuite on ne la prévient pas par la loi; car le père saura, par des voies indirectes, échapper aux entraves que la loi lui aura données.

M. BÉRENGER dit qu'il serait contradictoire de donner au père la disposition libre et indéfinie d'une partie de ses biens, et de la limiter ensuite par l'odieuse condition de ne pas en user en faveur de ses enfans.

On a déjà cité dans la discussion le cas où les autres enfans ont formé des établissemens avantageux, et où

celui qui est resté près de son père, n'a pu se procurer de fortune, parce qu'au lieu d'employer son industrie pour lui-même, il l'a employée sans réserve à conserver, à améliorer l'héritage paternel. Est-il juste que les autres qui n'ont pas de besoins, viennent partager également avec lui cet héritage qui doit le faire subsister, et profiter de ses labeurs, de ses sacrifices, de son dévouement?

On a donné aux enfans une légitime raisonnable. C'est avoir fait pour eux tout ce que l'équité exige. Qu'on laisse au-delà le père user aussi de la part que la loi lui a faite; qu'il puisse être aussi juste envers son fils qu'envers un étranger dont il pourrait récompenser les services.

M. TRONCHET dit qu'entre un étranger et un enfant il y a cette différence, que la libéralité du testateur ne peut jamais donner au premier que le quart de ses biens, au lieu que si l'enfant a le droit de cumuler la donation et sa légitime, sa part peut devenir exorbitante.

L'article 20 est cependant nécessaire, pourvu qu'on le modifie; car si, pour conserver une donation, il fallait renoncer à l'hérédité, le donataire pourrait ne pas se trouver rempli de sa légitime.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'il n'y a pas de doute que, dans la législation proposée, un enfant ne puisse être extrêmement avantagé.

Mais ce n'est pas là qu'est la question. D'autres considérations ont déterminé le Conseil.

On a pensé que s'il est juste que les enfans aient un droit, même plus élevé qu'autrefois, dans la succession de leur père, il est juste aussi qu'en vertu de sa propriété, le père ait la libre disposition d'une partie de ses biens, surtout pour réparer les inégalités naturelles ou accidentelles qui existent entre ses enfans, et les contenir par la crainte des peines et l'espoir des récompenses.

Ces motifs avaient déterminé M. *Tronchet* lui-même à proposer le système de la loi du 24 germinal.

Ce serait ruiner la disposition accordée au père et les effets salutaires qu'on en espère, que de la resserrer dans des limites; ce serait se contredire. Il serait préférable d'élever la légitime, de diminuer la portion disponible, en ajoutant de nouveaux degrés à l'échelle de graduation. Au moins les dispositions de la loi seraient en harmonie. Mais comment établir que le père a le droit de disposer d'une partie de ses biens, et cependant réserver presque en entier cette portion aux enfans, en n'en laissant, pour ainsi dire, que l'usufruit au père?

11. L'article est adopté.

12. L'article 21 est discuté. (1)

M. *BIGOT-PRÉAMENEU* dit que cet article tend à enlever au père un des moyens d'é luder les prohibitions de la loi.

M. *MALEVILLE* dit qu'il serait plus simple de défendre au père de vendre son bien à fonds perdu à ses enfans. Si cette vente demeure permise, comme elle peut, dans une infinité de cas, être sincère et sans fraude, il en résultera que, pour avoir donné seulement la préférence à son fils sur un étranger, le père se trouvera privé de la faculté de disposer, et qu'on imputera, sur sa part disponible, comme donné, ce qui a été réellement vendu; ce qui serait très injuste.

M. *PORTALIS* dit que l'article ne prévient pas les procès, comme on paraît l'espérer. La réalité du paiement fera nécessairement éclore des contestations.

Il vaudrait mieux s'en tenir au droit commun.

M. *THIBAudeau* dit que l'article étouffera les procès. Le fils ne traitera pas avec son père, lorsqu'il sera averti

(1) Voyez cet article, page 139.

par la loi, que le contrat sera nul, s'il excède la portion disponible.

M. PORTALIS répond qu'alors l'article conduit le père à traiter avec des étrangers.

On veut éviter les procès. Mais fera-t-on au fils l'injustice de ne pas lui rendre ce qu'il aura réellement payé? Il ne doit pas perdre ce qu'il a donné, chaque année, au-delà du produit des biens : or, pour décider s'il est en perte, il faut le même examen que s'il s'agissait de décider sur le fonds.

Jusqu'ici on ne s'est attaché dans ces sortes de contrats qu'à vérifier s'ils étaient de bonne foi ou frauduleux, et les tribunaux s'y trompaient rarement.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que ces sortes de contrats étant ordinairement des avantages déguisés, il faut du moins, si l'article est rejeté, réserver aux enfans la faculté de prouver la simulation.

M. BERLIER propose d'excepter de la disposition de l'article, le cas où les cohéritiers du donataire ont donné leur consentement au contrat.

L'article est adopté avec cet amendement.

VI.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 5 ventose an XI (24 février 1803), tenue aux Tuileries, sous la présidence du PREMIER CONSUL.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Première rédaction de la section II du chapitre III du Titre *Des Donations entre-vifs et des Testamens*, intitulée *De la réduction des Donations et Legs*.
2. Adoption, sans observation, de l'art. 22 (920 du Code).
3. Objet de l'art. 23. — Proposition de le retrancher, en

ajoutant à l'article précédent, que la donation entre-vifs n'est réductible qu'à l'ouverture de la succession. — Adoption de cette proposition.

4. Suppression de l'art. 24 : l'art. 22 le rend inutile.
5. Discussion de l'art. 25 (921 *du Code*).
6. Motifs d'exprimer formellement que les créanciers du défunt n'ont pas le droit de demander la réduction.
7. Question de savoir si l'on peut leur refuser cette faculté ; lorsqu'il est de principe que les successions ne se composent que de ce qui reste après le paiement des dettes.
8. Observation que les biens donnés sont hors du patrimoine lors de l'ouverture de la succession ; qu'en conséquence les créanciers antérieurs y conservent sans doute les droits résultant d'une hypothèque acquise, mais qu'il n'en saurait être de même des créanciers qui n'ont point pris hypothèque, ou qui sont postérieurs : ces créanciers n'auraient pas même de prétexte pour élever des prétentions, si le donataire n'était point un des successibles. — Comment se règle la légitime dans le cas où la donation et les dettes emportent les trois quarts de la succession.
9. Questions secondaires : la portion que la réduction de la donation entre-vifs rend aux légitimaires est-elle passible des dettes du père défunt ? — Le légitimaire prend-il sa légitime à titre d'héritier, et n'est-il pas à ce titre tenu, sur sa légitime, des dettes de la succession ? — La réduction a-t-elle lieu au profit des créanciers ou des héritiers seulement ? — Y a-t-il une légitime quand les dettes absorbent la succession, et qu'il n'y a que la donation au-delà ? — En considérant les données, comme étant hors de la succession et des atteintes des créanciers, ne donne-t-on pas le moyen d'établir une légitime frauduleuse ? La légitime est-elle une dette ou une portion de l'hérédité ? — Les créanciers du défunt doivent-ils avoir le droit de forcer le légitimaire à demander la réduction ?
10. Décision portant que l'action en réduction aura lieu contre

les enfans donataires; que les créanciers de la succession pourront exercer leurs droits sur les biens que la réduction rend aux légitimaires.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. BIGOT-PRÉAMENEU présente la section II du chapitre III du Titre *Des Donations entre-vifs et des Testamens*. Elle est ainsi conçue :

SECTION II.

De la Réduction des Donations et Legs.

« ART. 22. *Corresp. à l'art. 920 du Code (Voy. p. 16).* Les dispositions, soit entre-vifs, soit à cause de mort, qui excéderont la quotité disponible, seront réductibles à cette quotité, sauf l'exception portée au troisième §. de l'art. 18.

« ART. 23. La donation entre-vifs conserve tout son effet pendant la vie du donateur.

« ART. 24. Lorsque dans l'une ou l'autre ligne paternelle ou maternelle, il se trouvera plusieurs héritiers, dont les uns auront et les autres n'auront pas le droit de demander la réduction, elle ne s'opérera qu'à l'égard de ceux au profit desquels la loi a restreint la faculté de disposer.

« Dans tous les cas, la réduction sera dans les proportions établies par l'art. 18, en raison de la légitime ou de la réserve de chaque successible.

Nota. Ces deux articles n'ont point passé dans le Code. Voyez ci-après nos 3 et 4, les motifs qui les ont fait retrancher.

« ART. 25. *Corresp. à l'art. 921 du Code (Voy. p. 16).* Les créanciers, les donataires et légataires du défunt, ne pourront demander la réduction.

« ART. 26. *Cet article est le même que l'art. 922 du Code (Voy. p. 17).*

« ART. 27. *Corresp. à l'art. 923 du Code* (Voy. p. 18). Il n'y aura jamais lieu à réduire les donations entre-vifs, qu'après avoir épuisé les donations à cause de mort.

« ART. 28. *Corresp. à l'art. 925 du Code* (Voy. p. 19). Lorsqu'il sera reconnu que la valeur des donations entre-vifs excède ou égale la quotité disponible, toutes les donations à cause de mort seront caduques.

« Si la valeur des donations entre-vifs excède la quotité disponible, elles seront réduites, en commençant par la dernière, et ainsi de suite, en remontant des dernières aux plus anciennes, à l'exception de celles qui, dans le cas de la réserve aux frères ou sœurs, ou aux descendants d'eux, auraient été faites à d'autres qu'aux successibles.

« ART. 29. *Corresp. à l'art. 924 du Code* (Voy. p. 18). Si la donation réductible a été faite à l'un des successibles, il pourra retenir sur les biens donnés, la valeur de la portion qui lui appartiendrait, comme héritier, dans les biens non disponibles.

« ART. 30. *Corresp. à l'art. 926 du Code* (Voy. p. 19). Dans le cas où les legs particuliers excéderaient soit la quotité disponible, soit la portion de cette quotité qui resterait après la réduction de la valeur des donations entre-vifs, les legs seront réduits entre les légataires particuliers au marc le franc.

« Néanmoins, si, dans les cas ci-dessus, il y a un légataire à titre universel, il prélevera le quart de la masse libre, et n'aura droit au surplus qu'après le paiement intégral de tous les legs particuliers.

« ART. 31. *Corresp. à l'art. 927 du Code* (Voy. p. 19). Dans tous les cas où le donateur aura expressément déclaré qu'il entend que tel legs soit acquitté de préférence aux autres, cette préférence aura lieu, même au préjudice du quart réservé par l'article précédent au légataire à titre universel.

« ART. 32. *Cet article est le même que l'art. 928 du Code (Voy. p. 19).*

« ART. 33. *Corresp. à l'art. 929 du Code (Voy. p. 20).*
Les immeubles qui rentreront dans la succession par l'effet de la réduction, y reviendront sans charge de dettes ou hypothèques créées par le donataire.

« ART. 34. *Corresp. à l'art. 930 du Code. (Voy. p. 20).*
L'action en réduction ou revendication pourra être exercée par les héritiers contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie de la donation et aliénés par le donataire, de la même manière et dans le même ordre que contre le donataire lui-même, et discussion préalablement faite de ses biens. Cette action doit être exercée suivant l'ordre des dates des aliénations, en commençant par la plus récente. »

2. L'article 22 est adopté sans observation.

3. L'article 23 est discuté.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que l'objet de cet article est de régler les effets de la réductibilité, en décidant que la réduction de la donation ne peut être demandée pendant la vie du donateur, ni le donataire obligé de rapporter les fruits.

M. TREILHARD propose de supprimer l'article, en ajoutant à l'article précédent, que la donation n'est réductible qu'à l'ouverture de la succession.

Cette proposition est adoptée.

4. L'article 24 est discuté.

Le CONSUL LEBRUN demande la suppression de cet article; l'article 22 le rend inutile. Il suffit, en effet, d'avoir décidé que la réduction se ferait en proportion des droits de chacun.

L'article est retranché comme inutile.

5. L'article 25 est discuté.

6. M. MALEVILLE pense que cet article est inutile, puis-

qu'il résulte des articles précédens que la réduction n'a lieu qu'au profit et sur la demande des légitimaires.

M. TREILHARD pense qu'il est utile d'ôter aux créanciers, aux légataires et aux donataires du défunt, tout prétexte de croire qu'ils peuvent demander la réduction.

M. BIGOT-PRÉAMENEU ajoute que les motifs qui ont porté à exclure *formellement* les créanciers du droit de demander le rapport, doivent décider à proscrire d'une manière non moins solennelle les prétentions qu'ils pourraient avoir de demander la réduction.

En principe général, les créanciers peuvent exercer tous les droits que le défunt a transmis à ses héritiers; ils en concluraient qu'ils peuvent aussi demander la réduction et le rapport, s'ils ne trouvaient pas dans la loi une exception formelle au principe général, exception elle-même fondée sur un autre principe non moins constant.

7. Le PREMIER CONSUL dit qu'il lui reste des doutes sur la justice de cette exception.

La légitime ne doit être fournie que sur les biens de la succession, et les biens ne peuvent être que ce qui reste après le paiement des dettes.

8. M. TREILHARD dit qu'à la vérité les biens du défunt ne consistent que dans ce qui reste, les dettes payées, et que les héritiers n'ont droit qu'aux biens qui composent la succession, prélèvement fait des dettes; mais que le bien aliéné par une donation entre-vifs n'est plus dans la succession. Les créanciers hypothécaires antérieurs à la donation, et qui ont rempli les formalités nécessaires pour conserver leurs droits, peuvent répéter leur créance sur les biens donnés, non comme les trouvant dans la succession, mais parce qu'ils sont grevés d'une hypothèque à leur profit. Au contraire, les créanciers pos-

térieurs à la donation, ou qui étant antérieurs, ne sont cependant que chirographaires, n'ont aucun droit sur les biens donnés; car, d'un côté, ces biens ne sont pas hypothécairement affectés à leur créance; de l'autre, la réductibilité de la donation n'est pas établie en leur faveur; elle n'existe que pour les enfans, et ne peut profiter qu'à ceux pour l'intérêt desquels elle existe. Il est si peu dans l'intention de la loi d'en faire profiter les créanciers, que s'il n'y avait d'enfant que le donataire, ou que la donation fût faite à un étranger, les créanciers ne pourraient en demander la réduction.

Le PREMIER CONSUL demande comment on règle la légitime dans le cas suivant : un père qui avait un patrimoine de 100,000 fr., a fait à l'un de ses enfans une donation de 50,000 fr., et laisse 25,000 fr. de dettes, comment opère-t-on pour fixer la légitime ?

M. TREILHARD répond qu'on ajoute les 25,000 francs qui demeurent libres après le paiement des dettes, aux 50,000 fr. donnés, et que la légitime est fixée à raison d'un actif de 75,000 fr.

9. Le PREMIER CONSUL suppose que le défunt ait laissé plus de dettes que de biens. Ses enfans reprennent leur légitime sur une donation antérieurement faite à l'un de leurs frères; il semble juste que ce qu'ils retirent par ce moyen soit passible des dettes du père, car la légitime ne peut se prendre que sur les biens de la succession; or il n'y a de biens qu'après le paiement des dettes.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que les créanciers du donateur n'ont aucun droit à exercer sur les biens donnés, attendu que ces biens ont été mis hors des mains de leur débiteur; l'exception faite en faveur des enfans, pour leur assurer une légitime, n'appartient qu'à eux seuls et ne change point l'état des créanciers.

M. RÉAL dit qu'à la vérité l'action en demande de légitime n'a été introduite qu'en faveur des enfans ; mais l'enfant qui exerce cette action, fait nécessairement acte d'héritier : dès-lors il est tenu de payer toutes les dettes ; ainsi les biens qu'il n'aura demandés, qu'il n'aura obtenus qu'en conséquence du droit de légitime, deviendront médiatement le gage des créanciers de la succession, et tomberont dans leur main.

Que si l'on dit que l'enfant, pour exercer cette action, se contentera de prendre la qualité d'héritier bénéficiaire, on ne fera que reculer la difficulté sans la résoudre : à la fin des délais accordés à l'héritier bénéficiaire, il faudra que celui-ci prenne un parti. Si, effrayé des charges, il renonce, le résultat de l'action qu'il aura exercée retombant dans la succession, appartiendra au créancier. S'il accepte, il devient héritier pur et simple, et doit tout payer.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que celui qui a donné entrevifs au-delà de sa portion disponible, est contrevenu à la loi relativement à ses héritiers, non relativement à ses créanciers, qui, nonobstant toutes ces dispositions, ont pu conserver leurs droits. Les créanciers antérieurs à la donation qui ne se sont pas mis en règle, ou les créanciers postérieurs, ne peuvent donc rien prétendre sur les biens que la réduction rend aux enfans, et dès-lors le donataire ne peut repousser la demande, sous le prétexte que les créanciers seuls profiteraient de la réduction.

M. BOULAY dit qu'on ouvre la porte aux fraudes, si l'on admet le principe que les créanciers n'ont aucun droit sur les biens qui rentrent dans l'hérédité par l'effet de la réduction des donations.

M. THIBAudeau dit que les difficultés dont s'occupe le Conseil ne peuvent se présenter.

En effet, on ne permettra pas au créancier de deman-

der la réduction ; alors il n'y aurait plus de donation certaine, puisqu'il suffirait au donateur, pour l'anéantir, de supposer une dette.

Reste le concours des créanciers et des héritiers.

Quand il existera, les créanciers exerceront leurs droits sur les valeurs que la réduction aura replacées dans l'hérité.

Cependant il est possible que l'héritier et le donataire prennent ensemble des arrangemens tels que la réduction ne soit pas demandée : mais cet acte serait susceptible d'être attaqué comme frauduleux.

M. TREILHARD dit que la question, prise dans ses termes les plus simples, se réduit à savoir si la réduction a lieu au profit des héritiers ou au profit des créanciers.

Si elle est établie en faveur des enfans, elle ne peut profiter qu'à eux ; et elle existe si peu au profit des créanciers, que, s'il n'y a pas de légitimaire, ils ne peuvent exercer de recours contre le donataire.

M. MALEVILLE pense aussi que les créanciers chirographaires, ou autres postérieurs à la donation, ne peuvent répéter leur créance sur les biens que la réduction rend aux légitimaires.

S'il en était autrement, il en résulterait qu'un donataire dont la propriété aurait une date fixe et constante avant l'établissement de la dette, se trouverait néanmoins, par le fait, contribuer au paiement d'un créancier qui n'existait pas lorsque la donation lui a été faite ; ce qui serait contraire à tous les principes. Aussi la jurisprudence a-t-elle toujours rejeté ce recours des créanciers postérieurs à la donation sur les biens que le légitimaire en fait retrancher.

M. EMMERY considère la réduction comme un privilège réservé aux légitimaires exclusivement ; mais ils ne peu-

vent en faire usage sans se porter héritiers, et ils ne peuvent revêtir cette qualité sans entrer dans tous les engagements du défunt qu'ils représentent.

Ainsi quand le créancier exerce son recours contre eux, ce n'est pas comme demandant la réduction; il n'en a pas le droit, car le donataire conserverait 50,000 fr. au-delà de la légitime, que le créancier ne pourrait y rien prétendre: c'est comme étant devenu créancier direct du légitimaire, et ayant droit, à ce titre, sur tout ce que le légitimaire recueille dans la succession.

M. TREILHARD dit que dans ce système, la réduction serait abrogée de fait, toutes les fois qu'il existerait assez de dettes pour absorber la légitime et la portion réductible de la donation, car il faudrait que le légitimaire eût perdu la raison pour la demander.

En laissant aux enfans les biens que la réduction leur donne, on ne fait aucun tort au créancier, puisqu'il n'avait aucun droit à la chose donnée.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il cesse de soutenir l'intérêt des créanciers, du moment que l'on assure qu'ils ne sont point autorisés à demander la réduction; mais puisque les biens donnés ne font plus partie de ceux du défunt, la légitime n'étant qu'une quote-part de ces derniers, ne pourrait-on pas dire que, dans le cas où les donations entre-vifs et le passif de la succession épuisent ces mêmes biens, il n'y a point réellement de légitime.

M. TREILHARD répond que les dettes portent sur les biens qui se trouvent dans la succession, et non sur les choses qui ne s'y trouvent plus, comme ayant été aliénées par une donation.

M. MURAIRE dit que ce système tendrait à établir une légitime frauduleuse.

Il est certain que, où les dettes l'emportent sur l'actif, il n'y a ni succession, ni légitime. De là résulte que si,

dans ce cas , les enfans peuvent obtenir une légitime , par l'effet de la réduction , sans néanmoins payer les dettes , cette légitime est frauduleuse.

Le donataire , il est vrai , n'est pas tenu des dettes postérieures à la donation ; mais la succession en est tenue : ainsi les choses que la réduction y fait rentrer , en prenant le caractère de biens héréditaires , deviennent le gage des créanciers , car l'action en réduction est une action héréditaire et une portion de la succession.

On fait valoir la faveur due aux enfans.

Cette faveur , quelque étendue qu'elle soit , ne peut cependant aller jusque-là que , lorsqu'il n'y a pas de succession , on en crée une pour les enfans.

M. GALLI dit que , dans l'hypothèse dont il s'agit , il n'admet pas la distinction qu'on a faite entre les créanciers hypothécaires et les créanciers chirographaires. Il lui serait facile de la détruire ; mais il n'est pas besoin de s'y arrêter , si les lois romaines sont une autorité qu'on puisse invoquer. On y trouve l'action *Paulienne* et le titre *De his quæ in fraudem creditorum* , etc. , qui écartent le système que M. *Muraire* vient de combattre. Ces maximes ont été en tout temps reconnues en France. Le gouvernement , les jurisconsultes , les magistrats les ont toujours respectées.

M. PORTALIS dit que la distinction qu'on a établie entre les créances hypothécaires et les chirographaires est fondée ; car la date de ces dernières est toujours incertaine , et il est facile de les supposer beaucoup plus anciennes qu'elles ne sont.

L'opinant passe à ce que vient de dire M. *Muraire*.

Il demande contre qui on peut établir une légitime frauduleuse. Il ne s'agit que de créanciers postérieurs à la donation ou chirographaires , qui , peut-être eux-mêmes , sont frauduleux : comment donc serait-il possible de les

frauder par une donation? Ils l'ont connue, ou ils ne l'ont point connue. Dans le dernier cas, ils ne peuvent imputer qu'à eux-mêmes la perte qu'ils éprouvent; car la donation est un acte public, entourée de formes destinées à la faire connaître. Si, au contraire, ces créanciers ont connu la donation, et ont néanmoins traité, ils ont suivi la foi du débiteur.

D'un autre côté, le droit de demander la réduction est établi en faveur de l'enfant, et non en faveur du créancier. Or, il serait étrange que, par le résultat, il tournât tout entier au profit de ce dernier.

Mais, dit-on, la légitime est une portion de l'héritage.

Ce principe est incontestable; et il est également vrai qu'il n'y a point de légitime dans toute succession dont l'actif est absorbé par les dettes. Mais ces principes ne reçoivent leur application que dans les cas ordinaires: ils sont impuissans contre l'exception établie par la loi en faveur des enfans. Dans le droit commun, en effet, le père peut dissiper et disposer librement de ses biens. C'est donc par une exception que, dans le cas où il y a des enfans, la donation qu'il fait au profit de l'un d'eux, est modifiée par la condition de la réductibilité. Or, quelle est la date de ce privilège des enfans? Il remonte à l'époque même de la donation et s'identifie avec elle.

D'ailleurs, dans le système que l'opinant combat, il faut admettre, ou que le créancier peut forcer les enfans à demander la réduction, ou qu'il ne le peut pas. Si l'on suppose qu'il en a le droit, comment concilier ce droit avec l'impossibilité où se trouve le créancier de l'exercer, quand il n'y a pas de légitimaire? Si, au contraire, le légitimaire ne peut être forcé de demander la réduction, il peut se refuser à en faire profiter le créancier.

L'action en réduction est un privilège personnel à l'enfant, à la différence de l'action en légitime, qui est une portion de la succession.

M. EMMERY dit que ce système peut être admis comme droit nouveau, mais qu'il est contraire au droit actuellement en usage. Toujours il a été permis aux créanciers de prendre ce qui leur est dû sur toute la succession, et même sur la légitime. Or, point de doute que les biens recueillis par l'enfant, à titre de légitime, ne soient une fraction de sa portion héréditaire. L'article 18 dit, en effet, que la légitime se composera des trois quarts de cette portion. Ainsi, si l'on veut que les biens qui rentrent ne soient pas passibles des dettes, il faut déclarer, avant tout, qu'ils seront considérés comme des alimens.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que la légitime a été regardée comme intéressant l'ordre social : il a donc fallu prendre des moyens propres à la conserver aux enfans. Cependant on ne pouvait, sans blesser dans le père le droit de propriété, lui en interdire la disposition à titre onéreux : dès-lors la loi n'a plus dû s'occuper que des dispositions gratuites. Elle a en conséquence réglé, d'un côté, la portion qui serait réservée aux enfans; de l'autre, la portion disponible du père; et la légitime est devenue une dette naturelle, que le père est tenu d'acquitter avant de faire des actes de libéralité. Le légitimaire la prend, à la vérité, comme héritier; mais lorsque, pour s'en remplir, il est obligé de demander la réduction, il a, sous ce rapport, un caractère particulier, et devient créancier lui-même.

Les créanciers de la succession n'y trouvant plus les biens donnés par le père, il ne peut résulter de ces donations aucun bénéfice en leur faveur.

M. BERLIER dit que la question peut s'éclaircir, en ne cumulant pas des objets différens.

La difficulté ne réside pas dans le point de savoir si les créanciers du *défunt* auront l'action en réduction : personne n'a proposé de la leur accorder *directement* contre le donataire.

La difficulté ne consiste pas non plus à savoir si les créanciers du défunt auront action contre l'enfant, afin qu'il exerce son droit contre le donataire ; car 1°. cet enfant n'est pas leur débiteur, à moins qu'il n'ait d'ailleurs fait acte d'héritier ; 2°. l'exercice d'un droit personnel essentiellement fondé sur la volonté pure de celui à qui il est accordé, ne peut devenir l'effet de la contrainte.

Ainsi, en analysant bien la discussion, l'article 25 peut être adopté, sauf à statuer sur un cas ultérieur indépendant de cet article ; savoir, celui où l'enfant ayant usé de son droit de réduction, prétendrait en retenir l'effet, sans être tenu de payer les créanciers de son père.

Là, selon l'opinant, est le point de la difficulté, sur lequel il ne peut partager l'opinion de M. *Portalis* ; car il n'est pas possible de voir seulement l'*enfant* dans l'*individu* qui exerce ce droit, mais bien aussi l'*héritier* au moins légitimaire, et dès-là obligé envers les créanciers. Inutilement a-t-on dit que l'action en réduction deviendrait par là illusoire ; elle le deviendrait, sans doute, dans la supposition extrême où les dettes du défunt absorberaient toute la portion sujette à réduction ; mais ce cas ne sera pas le plus fréquent.

En toute hypothèse, l'enfant fera son calcul. Si l'exercice de son droit doit lui devenir onéreux, il s'en abstiendra : mais s'il en use, il ne doit en recueillir les avantages qu'avec les charges ; et il faut ramener la législation à ce point, si elle y est contraire.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que le système proposé change sans utilité le droit existant. Pour justifier cette

assertion, il suffit de connaître ce qui se pratique lors du retranchement des donations pour la légitime des enfans, et de rappeler les principes de la matière. Un père de famille meurt après avoir disposé de son vivant d'une partie de ses biens par des donations entre-vifs; que font les enfans qui lui survivent pour parvenir au réglément de la légitime? Ils procèdent à la composition du patrimoine, dans lequel ils font entrer, non seulement les biens que le père a laissés en mourant, mais encore ceux qu'il avait précédemment donnés. Si les biens existans suffisent pour remplir les enfans de leur légitime, on les leur expédie, et tout est consommé; s'il y a insuffisance, on retranche ces donations en commençant par la dernière. Dans le cas où le père ne laisserait aucun bien, la manière d'opérer est toujours la même. On voit que, dans les deux espèces, la donation semble perdre son caractère d'irrévocabilité, puisque les biens qui la composent sont ravis, en tout ou en partie, au donataire, pour servir à remplir les enfans de leur légitime. Le motif de la loi est que la légitime doit être considérée comme une dette sacrée, qu'il faut toujours acquitter sur ce qui se trouve exister de l'hoirie paternelle, *substantiæ paternæ*, et que les dispositions à titre gratuit qu'un père ou une mère font, contiennent toujours cette condition tacite du retranchement pour la légitime des enfans. Ce qui vient d'être dit, ajoute *le Consul*, est fondé sur la législation romaine, sur l'autorité des docteurs et sur les dispositions précises de l'ordonnance de 1731, aux art. 34 et 35 : soit avant, soit depuis la publication de cette ordonnance, personne n'a pensé que les donations sujettes au retranchement pour la légitime, fussent affectées au droit des créanciers; ceux-ci n'en ont aucun sur les biens qui sont mis hors de la main de leur débiteur; et il serait étrange de leur donner une action

récursoire sur les enfans, puisque ceux-ci n'ont pris aucun engagement envers eux, et que le retranchement des donations qui leur est accordé est une sorte d'exorbitance du droit commun dont eux seuls doivent profiter.

Le PREMIER CONSUL dit que la loi semble autoriser la fraude, en décidant que, lorsqu'il y a des dettes, les enfans conserveront une portion de la succession, sans néanmoins payer les créanciers.

M. MALEVILLE dit que, dans le cours de la discussion, on a mal à propos supposé que le légitimaire agissait nécessairement comme héritier. Si c'était en cette qualité, il serait obligé de maintenir la donation, comme tous les autres contrats souscrits par le défunt, au lieu d'être reçu à la faire retrancher.

M. RÉAL dit que, s'il est démontré que le légitimaire n'est pas nécessairement héritier, il abandonne l'opinion qu'il a suivie; car elle est uniquement fondée sur ce qu'il pense que l'enfant qui exerce son action fait acte d'héritier : mais, pour compléter sa démonstration, M. *Maleville* doit prouver que le successible qui renoncerait, pourrait, malgré sa renonciation, exercer son action en légitime.

M. MALEVILLE répond que ce n'est là qu'une équivoque. Sans doute le légitimaire qui aurait répudié l'hérédité de son père ne serait pas reçu à quereller les donations, parce que les donataires lui diraient que, s'il ne l'avait pas répudiée, il aurait pu trouver dans la succession sa légitime; mais il ne s'ensuit pas pour cela que ce soit comme héritier qu'il demande le retranchement de la donation, et que, par une conséquence ultérieure, il soit tenu au paiement des dettes contractées depuis; le contraire est évidemment prouvé, puisqu'en cette qualité d'héritier, il serait obligé de maintenir cette donation. C'est comme enfant et non comme héritier;

c'est comme n'ayant pu être privé de sa légitime par des dispositions à titre gratuit, qu'il retranche ces donations excessives, et qu'il se met, par l'autorité de la loi, à la place des donataires; mais de même que les donataires ne pouvaient être inquiétés par des créanciers postérieurs, l'enfant qui remplace ces donataires, ne peut pas l'être davantage. Pour soutenir le contraire, il faudrait supposer que c'est dans la succession de son père, et par un effet de sa volonté, qu'il prend les biens retranchés, tandis qu'il est constant que ces biens étaient hors de la succession, et que c'est par le bénéfice seul de la loi, et en contrevenant à la volonté de son père, qui en avait disposé en faveur d'un autre, que le légitimaire s'en saisit.

Qu'est-ce, au surplus, que cette qualité d'héritier qu'on attache au légitimaire? On sait bien que l'ordonnance de 1735 a voulu que la légitime fût laissée à titre d'institution; mais ce n'est là qu'un titre d'honneur, et qui n'a, dans le fait, aucune réalité immédiate : rien de plus certain que cette maxime, *legitima est quota bonorum, non hereditatis*. Dans les pays où l'institution d'héritier avait lieu, le mot *légitimaire* est toujours employé par opposition à celui d'héritier seul tenu au paiement des dettes.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que la qualité de légitimaire ne suppose pas nécessairement la qualité d'héritier, puisque les enfans à qui le testateur a ôté cette dernière qualité, en instituant un étranger, ont néanmoins le droit de retenir la *quarte falcidie*.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que si la loi civile autorisait les enfans à retenir une partie des biens du père sans payer ses dettes, elle serait en contradiction avec la loi politique qui, dans le même cas, les prive des droits de citoyen.

M. MALEVILLE dit que la Constitution parle des enfans

qui profitent des biens de leur père sans payer ses dettes, ce qui ne se trouve pas ici, puisque rien n'est moins *nôtre* que ce dont nous avons disposé en faveur d'autrui.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il est contre les mœurs qu'un fils opulent ne paie point les dettes de son père.

M. TREILHARD dit qu'en formant des hypothèses, il est facile d'attaquer la loi la plus sage et de justifier la loi la plus insensée.

Le système que propose la section a été amené par des idées fort simples et qu'il importe de rappeler. On s'est dit : un individu ne contracte point avec un créancier l'engagement de ne plus disposer de ses biens. La fraude n'est point comprise dans le droit que le débiteur se réserve : elle ferait un recéleur et non un donataire. Celui qui donne s'exproprie de la même manière que celui qui vend. Or, lorsqu'un débiteur meurt, les créanciers n'ont droit que sur ce qu'ils trouvent dans la succession ; donc ils n'en ont aucun sur ce qui a été donné ou ce qui a été vendu.

Cependant, le défunt laisse des enfans à qui la loi réservait une portion de ses biens et le droit de reprendre le complément sur les biens donnés à leurs frères. Ce n'est point le créancier que la loi a voulu favoriser, c'est l'enfant seul ; car s'il n'existait point, ou s'il n'exerçait point son droit, le créancier n'aurait rien à prétendre. Il ne lui est pas plus permis d'attaquer la donation après la mort du débiteur que pendant sa vie. L'article est donc dans les principes, et concordant avec les dispositions adoptées.

Ainsi, sans examiner si le légitimaire est héritier ou créancier, il est sage de décider que l'action en réduction ne profitera qu'à lui seul.

M. BOULAY observe qu'on s'est appuyé, pour soutenir l'article, sur ce que la donation est irrévocable et étran-

gère au créancier. Cependant elle ne produit pas une expropriation aussi parfaite que la vente, puisqu'elle est sujette à réduction pour compléter la légitime. Cette circonstance prouve que l'irrévocabilité absolue n'est pas de la nature de la donation, et que son existence est subordonnée à l'état où se trouve la succession.

M. CRETET dit qu'il serait permis à un père de mettre dans un acte de donation, une clause qui obligerait le donataire à compléter la légitime des enfans : or, la loi proposée se borne à réparer l'oubli des donateurs.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que c'est ici un combat entre l'intérêt du légitimaire, l'intérêt du donateur et l'intérêt du créancier.

Le droit reçu décide en faveur du légitimaire, parce qu'il est de l'intérêt de la société que des enfans ne soient pas entièrement dépouillés par leur père. Si, par innovation, l'intérêt du légitimaire est écarté, et qu'il n'y ait plus de concours qu'entre l'intérêt du donataire et l'intérêt du créancier, le donataire mérite la préférence, et il convient de le décharger de l'obligation de fournir la légitime, car ce n'est qu'au profit des enfans qu'on l'a soumis à la réduction. L'intérêt des créanciers ne devrait pas l'emporter sur le droit de propriété qui appartient au donataire; et il serait injuste de l'obliger, par une rétroactivité odieuse, de se soumettre à payer des dettes qui sont postérieures à la donation.

M. BÉRENGER dit que la question de la réduction est celle dont il importe, en effet, de s'occuper. Sous tous les rapports, la réduction rend la donation révocable. On voudrait cependant qu'elle ne le fût point, afin que la propriété ne fût pas incertaine : mais la propriété est-elle certaine, lorsque le recours de l'enfant peut l'anéantir? Le cas le plus favorable au système de la réduction, est celui où le donateur entre-vifs a excédé sa portion dis-

ponible. L'intérêt personnel rendra toujours ce cas fort rare, car, par les libéralités de cette nature, le donateur se dépouille actuellement, et ce sacrifice deviendra un indice que la donation est faite de bonne foi et dans la proportion de la portion disponible.

Il est possible que, depuis la donation, le patrimoine du père ait beaucoup diminué; alors les enfans ne doivent exercer leurs droits que sur les biens qui restent; car si on remontait jusqu'à la donation, la légitime devrait être mesurée sur ce que le père possédait au moment où il a donné.

Le système de la réduction rend la possession du donataire qui use sagement de sa propriété, plus défavorable que celle du donataire qui en abuse. Elle l'invite à dénaturer son bien et à le consumer, car la réduction peut le lui faire perdre, s'il le conserve.

Ce sera surtout par rapport aux donations à cause de mariage, qu'on apercevra combien il est dangereux de ne laisser au donataire qu'une propriété incertaine.

L'opinant ne s'oppose point à ce que l'article 25 soit adopté; mais il voudrait que l'article 22 fût examiné de nouveau.

Le PREMIER CONSUL dit que si la donation n'était pas réductible, même dans le cas où le père a excédé sa portion disponible, la disposition qui donne une légitime aux enfans deviendrait illusoire.

Le CONSEIL décide,

1°. Que l'action en réduction aura lieu contre les enfans donataires;

2°. Que les créanciers de la succession peuvent exercer leur action sur les biens que la réduction rend au légitimaire.



VII.

PROCÈS VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 12 ventose an XI (3 mars 1803), tenue aux Tuileries, sous la présidence du PREMIER CONSUL.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Continuation de la discussion de la section II du chapitre II, intitulée *De la Réduction des Donations et Legs*.
2. Adoption de l'art. 26 (922 du Code), et réponse à l'observation que, relativement au rapport, les meubles ne devaient pas être estimés à la valeur qu'ils avaient au temps de la donation.
3. Adoption, sans observation, de l'art. 27 (923 du Code).
4. Adoption, sauf rédaction, de l'art. 28 (925 du Code), et renvoi à la section pour le rédiger conformément aux amendemens admis dans la dernière séance.
5. Adoption, sans observation, de l'art. 29 (924 du Code).
6. Discussion et adoption de l'art. 30 (926 du Code). — Considérations pour ne pas faire porter la retenue du quart sur tous les legs particuliers indistinctement. — Motifs de les y soumettre.
7. Adoption, sans observation, de l'art. 31 (927 du Code).
8. Discussion et adoption de l'art. 32 (928 du Code), avec l'amendement que la restitution des fruits ne sera jamais due que du jour de la demande en réduction.
9. Adoption, sans observation, des articles 33 et 34 (929 et 930 du Code).
10. Rétablissement, sauf rédaction, d'un article du projet de Code Civil, que la section avait cru devoir retrancher comme n'exprimant que les conséquences naturelles des principes adoptés, et qui explique que l'action en réduction n'est ouverte qu'à ceux au profit desquels la réserve est

établie, et seulement dans la proportion qu'ils en doivent profiter.

11. Première rédaction du chapitre III, *Des Donations entre-vifs*.
12. Section I^{re}, *De la Forme des Donations entre-vifs*.
13. Adoption, sans observation, de l'art. 35 (931 du Code).
14. Adoption de l'art. 36 (932 du Code), et ajournement du chapitre *Des Donations à cause de mort*, ainsi que de la proposition d'exprimer que le défaut d'acceptation formelle ne vicie point les donations faites par contrat de mariage.
15. Adoption de l'art. 37 (933 du Code), avec l'amendement que la donation ne pourra être acceptée en vertu d'une procuration générale, que dans le cas où cette procuration contiendra le pouvoir spécial d'accepter des donations.
16. Adoption, sans observation, de l'art. 38 (934 du Code).
17. Discussion de l'art. 39 (935 du Code), et de la question de savoir s'il convient de maintenir la disposition de l'ordonnance de 1731, qui autorisait l'aïeul à accepter, sur le refus du père, la donation faite à son petit-fils. — Raisons pour la négative. — Raisons pour l'affirmative. — Adoption de l'article.
18. Adoption, sans observation, de l'art. 40 (936 du Code).
19. Proposition, sur l'art. 41 (937 du Code), d'autoriser les administrateurs à accepter provisoirement, de peur que la mort du donateur ou un changement de volonté n'enlève aux hospices le bénéfice de la donation. — Adoption pure et simple de l'article.
20. Adoption, sans observation, de l'art. 42 (938 du Code).
21. Discussion de l'art. 43 (939 du Code), et de la question de savoir si, la transcription assurant la publicité des donations entre-vifs, il y a lieu d'exiger encore l'insinuation, et si l'on peut statuer actuellement sur ce point sans rien préjuger touchant la maintenue ou le changement du régime hypothécaire. — Adoption de l'article.

22. Adoption, sans observation, des articles 44 et 45 (940 et 942 du Code).
23. Discussion de l'art. 46, et de la question de savoir si la donation entre-vifs, devenue nulle faute d'acceptation pendant la vie du donateur, doit valoir comme disposition à cause de mort. — Proposition de fixer un délai pour l'acceptation, et de déclarer la donation nulle lorsque le donateur serait décédé après l'expiration de ce délai, sans qu'elle ait été acceptée. — Proposition d'admettre la donation comme testament, toutes les fois que le donateur décédé avant l'acceptation, n'aurait pas manifesté de changement d'intention. — Adoption de ce dernier amendement.
24. Retranchement de l'art. 47 comme inutile.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. On reprend la discussion de la section II du chapitre II du Titre *Des Donations entre-vifs et des Testaments*, relative à la *Réduction des Donations et Legs*.

2. L'article 26 est discuté (1).

M. TRONCHET dit qu'il est juste, lorsqu'on forme la masse des biens, d'estimer les immeubles suivant la valeur qu'ils ont au temps du décès du donateur, mais que cette règle serait fautive à l'égard des meubles, parce qu'ils ont dû perdre de leur prix; qu'ainsi, si l'on veut que le donataire rende exactement ce qu'il a reçu, il est indispensable d'estimer les meubles d'après la valeur qu'ils avaient à l'époque de la donation. Ce principe a déjà été consacré par le Conseil au Titre *Des Successions*, par la disposition relative au rapport du mobilier.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit qu'il y a une extrême différence à cet égard entre l'héritier et le donataire. D'abord, le premier rapporte pour rendre les parts égales entre

(1) Voyez cet article, page 180.

tous les copartageans; le second n'est tenu que de compléter la légitime.

Ensuite, le donataire a eu le droit de disposer, d'user et d'abuser pendant toute la vie du donateur, c'est-à-dire, pendant tout le temps que la donation, ne pouvant être attaquée, lui attribuait les droits d'un propriétaire incommutable, au lieu que l'héritier a su, dès le principe, que sa donation était sujette à rapport.

M. BERLIER ajoute que, d'ailleurs, la réduction ne tombe jamais sur les fruits. Or, la jouissance est, à l'égard des choses fungibles, ce que la perception des revenus est à l'égard des choses frugifères.

L'article est adopté.

3. L'article 27 est adopté sans observation. (1)
4. L'article 28 (2) est adopté sauf rédaction, et renvoyé à la section pour le rendre concordant avec les amendemens admis sur l'art. 25 à la dernière séance.
5. L'article 29 est adopté sans observation. (3)
6. L'article 30 est discuté. (4)

M. TREILHARD demande s'il est nécessaire d'ériger la disposition sur la retenue du quart, en règle absolue. Il est possible que les legs particuliers soient faits pour des causes tellement favorables, que les réduire, ce serait évidemment blesser l'intention du testateur.

M. BERLIER répond que l'article 31 donne au testateur le pouvoir de les en affranchir.

M. TREILHARD dit que quelquefois le testateur oubliera d'exprimer que le legs est fait par préférence, et qu'il en sera surtout ainsi lorsqu'il s'exagérera sa fortune.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que si l'on donnait la préférence aux légataires particuliers, on interpréterait la

(1) Voyez cet article, page 180. — (2) *Ibid.* — (3) *Ibid.* — (4) *Ibid.*

volonté du défunt contre la présomption naturelle que le légataire universel est celui qu'il a voulu le plus favoriser.

M. BIGOT - PRÉAMENEU dit que la loi a suffisamment pourvu à ce cas, en avertissant le testateur des suites de son silence.

L'article est adopté.

7. L'article 31 est adopté sans observation. (1)

8. L'article 32 est discuté. (2)

Le CONSUL CAMBACÉRÈS pense que, dans tous les cas, les fruits ne doivent être restitués que du jour de la demande. Il est possible, en effet, que le donataire les ait perçus de bonne foi, parce qu'il a ignoré l'époque du décès du donateur.

M. TRONCHET ajoute que la réduction peut n'être demandée que long-temps après l'ouverture de la succession, et qu'alors un donataire de bonne foi se trouverait ruiné par une restitution trop considérable.

C'est d'ailleurs une règle générale, que la restitution des fruits n'est due que du jour de la demande.

L'article est adopté avec l'amendement du *Consul*.

9. Les articles 33 et 34 sont adoptés sans observation. (3)

10. M. TRONCHET demande qu'avant de passer au chapitre suivant, la section fasse connaître les motifs qui ont déterminé à retrancher l'article 22 du Titre *Des Donations* du projet de Code Civil.

Les rédacteurs avaient considéré que la réduction est une faveur réservée aux seuls héritiers, et souvent même à quelques uns d'entre eux seulement. Or, les biens de la succession se partagent entre deux lignes, et par con-

(1) Voyez cet article, page 180. — (2) Voyez cet article, page 181.
— (3) *Ibid.*

séquent entre des héritiers de classes différentes, et souvent la réserve légale n'est établie qu'en faveur de l'une de ces classes. En conséquence, les rédacteurs avaient pensé que pour exclure des prétentions contraires à l'esprit de la loi, il convenait d'expliquer que l'action en réduction ne peut être exercée que par celui et au profit de celui pour qui la réserve est établie, et seulement dans la proportion qu'il doit profiter de cette réserve. Les développemens qu'ils ont donnés à leur article prouvent qu'il est des cas où la difficulté peut se présenter.

M. TREILHARD dit que la section a cru inutile de donner une explication, qui résulte évidemment des dispositions adoptées sur la prohibition de disposer et sur la réserve.

M. TRONCHET dit qu'il ne partage point cette opinion, parce qu'il est très-important, dans un code destiné à établir un droit absolument nouveau, de prévenir les doutes sur l'étendue que le législateur a voulu donner à ses dispositions.

L'article 22 du Titre *Des Donations* du projet de Code Civil est adopté, sauf rédaction.

Il est ainsi conçu :

« Art. 22. Au décès du donateur, la réduction de la donation soit entre-vifs, soit à cause de mort, ne peut être demandée que par ceux des héritiers venant à succession, au profit desquels la loi a restreint la faculté de disposer, et que proportionnellement à la part qu'ils recueillent dans la succession.

« Ainsi les créanciers, donataires et légataires du défunt, ne peuvent demander cette réduction.

« Dans les cas où la loi partage la succession par moitié entre les deux lignes paternelle et maternelle, la réduction n'a lieu que pour la moitié de la quotité fixée

par la loi, s'il n'y a que l'une des deux lignes dans laquelle il se trouve des héritiers ayant la qualité à laquelle la loi attache le droit de demander la réduction.

« Si dans l'une ou l'autre ligne, ou dans chacune de ces lignes, il y a plusieurs héritiers dont les uns aient et les autres n'aient pas le droit de demander la réduction, elle n'a lieu qu'au profit de ceux à qui la loi accorde ce droit; et ceux-ci ne peuvent la demander que proportionnellement à la part qu'ils prennent dans la succession. Si, par exemple, il se trouve dans la même ligne un oncle du défunt et un neveu de ce même défunt qui concourent comme étant en égal degré, la réduction ne pourra être demandée que par le neveu; et sa portion héréditaire n'étant que du quart du total de la succession, ou de trois douzièmes, il ne pourra demander la réduction que pour les trois douzièmes de la quotité à laquelle la donation est réductible au profit des neveux.

« Dans le cas où, suivant les articles du Titre *Des Successions*, les frères ou sœurs consanguins ou utérins concourant avec des frères germains, ne partagent que dans la portion attribuée à leur ligne, la réduction de la donation se partage entre eux dans la proportion de leurs portions héréditaires. »

11. M. BIGOT-PRÉAMENEU présente le chapitre III, intitulé *Des Donations entre-vifs*.
12. La section I^{re} du chapitre est ainsi conçue :

SECTION PREMIÈRE.

De la Forme des Donations entre-vifs.

« ART. 35. *Cet art. est le même que l'art. 931 du Code (Voy. page 20).*

« ART. 36. *Corresp. à l'art. 932 du Code (Voy. p. 21).*

La donation entre-vifs n'engagera le donateur, et ne pro-

duira, pendant sa vie, aucun effet que du jour qu'elle aura été acceptée en termes exprès.

« L'acceptation pourra être faite par un acte postérieur; mais alors la donation n'aura d'effet que du jour de l'acte qui constatera l'acceptation.

« ART. 37. *Corresp. à l'art. 933 du Code (Voy. p. 22).* Si le donataire est majeur, l'acceptation doit être faite par lui, ou, en son nom, par son mandataire général ou spécial, dont la procuration passée devant notaire est annexée à l'acte de donation.

« ART. 38. *Corresp. à l'art. 934 du Code (Voy. p. 22).* La femme mariée ne pourra accepter une donation sans le consentement de son mari, ou, en cas de refus du mari, sans autorisation du juge.

« ART. 39. *Cet art. est le même que l'art. 935 du Code (Voy. page 22).*

« ART. 40 et 41. *Ces articles sont les mêmes que les articles 936 et 937 du Code (Voy. page 23).*

« ART. 42. *Corresp. à l'art. 938 du Code (Voy. pag. 23).* La donation dûment acceptée, sera parfaite par le seul consentement des parties; et la propriété des objets donnés sera transférée au donataire, sans qu'il soit besoin d'autre tradition, et sauf l'état estimatif requis par l'article 51 ci-après.

« ART. 43. *Corresp. à l'art. 939 du Code (Voy. p. 24).* Lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypothèques, la transcription des actes contenant la donation devra être faite aux bureaux des hypothèques dans l'arrondissement desquels les biens sont situés.

« ART. 44. *Corresp. à l'art. 940 du Code (Voy. page 24).* Cette transcription sera faite à la diligence du mari, lorsque les biens auront été donnés à sa femme; et si le mari ne remplit pas cette formalité, la femme pourra y faire procéder sans autorisation.

« Lorsque la donation sera faite à des mineurs, à des interdits ou à des établissemens publics, la transcription sera à la charge des tuteurs, curateurs ou administrateurs.

« ART. 45. *Cet article est le même que l'art. 942 du Code (Voy. page 25).*

« ART. 46. La donation entre-vifs qui n'a pas été acceptée pendant la vie du donateur, et celle qui est faite dans les six jours qui précèdent celui de la mort, ne valent que comme dispositions à cause de mort.

Nota. Cet article n'a point passé dans le Code. La section du Tribunal en a demandé la suppression, et le Conseil l'a adoptée. Voyez les Observations du Tribunal, ci-après, XII, nos 32 et 33, et la séance du 24 germinal an XI, XIII, n° 8.

« ART. 47. Un Français qui, se trouvant en pays étranger, veut donner entre-vifs, soit à un Français, soit à un étranger, doit en faire dresser l'acte public et authentique avec les formes usitées dans le lieu où l'acte a été passé, et, au surplus, se conformer aux lois françaises. »

Nota. Cet article a été retranché comme inutile. Voyez ci-après, n° 24.

13. L'article 35 est adopté sans observation.
14. L'article 36 est discuté.

M. MALEVILLE demande si cet article abolit l'exception faite par l'ordonnance de 1731, à l'égard des donations portées dans les contrats de mariage. Elles n'étaient point nulles faute d'acceptation. Il serait trop dur en effet d'anéantir des libéralités sur la foi desquelles le mariage s'est contracté, et qui ont procuré à l'État l'établissement d'une nouvelle famille, par la seule raison que le notaire aurait omis d'exprimer qu'elles sont acceptées.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que cette exception universellement reçue est dans la nature des choses.

M. TREILHARD répond que la place naturelle de cette

disposition est dans le chapitre particulier des donations à cause de mariage.

La discussion de la proposition de M. *Maleville* est ajournée à ce chapitre.

L'article est adopté.

15. L'article 37 est discuté.

Le CONSUL CAMBACÈRES dit que dans l'ordre existant, les donations ne peuvent être acceptées qu'en vertu d'un mandat spécial. Cette règle lui semble devoir être conservée.

M. TRONCHET dit que les personnes qui entreprennent un voyage de long cours, laissent ordinairement une procuration générale par laquelle ils donnent les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de leurs affaires; mais ces sortes de procurations n'ont jamais paru donner au mandataire le pouvoir d'accepter la donation faite au mandant, à moins qu'elles ne le lui attribuassent par une clause spéciale. Il est donc nécessaire de changer la rédaction de l'article, et d'expliquer que la donation ne pourra être acceptée qu'en vertu d'une procuration spéciale, ou d'une procuration générale contenant le mandat spécial d'accepter toute donation qui pourrait lui être faite.

L'article est adopté avec cet amendement.

16. L'article 38 est adopté sans observation.

17. L'article 39 est discuté.

M. BERLIER attaque la disposition qui autorise les ascendants à accepter la donation faite à leur petit-fils mineur, même du vivant de ses père et mère. Elle lui paraît envers ces derniers, une injure que ne peut justifier ni la faveur des donations ni même la nécessité, car le cas prévu par l'article ne se présentera que rarement.

M. TREILHARD ajoute que d'ailleurs les pères peuvent avoir de justes motifs de ne point accepter la donation.

M. TRONCHET dit que la disposition qu'on attaque se trouve dans l'ordonnance de 1731, et qu'au surplus elle est juste. Le père peut être absent; il peut repousser la donation par un motif de haine contre son fils, ou par le motif non moins odieux de son intérêt personnel, comme dans le cas où lui-même est l'héritier du donateur. Pourquoi priver le mineur de l'appui de son aïeul, surtout lorsqu'il s'agit d'un acte qui ne peut être qu'avantageux?

M. TREILHARD dit que si les donations étaient toujours avantageuses aux mineurs, il serait déraisonnable de ne pas leur accorder le droit de les accepter sans autorisation.

Il y aurait de l'inconvenance à permettre une sorte d'appel du père aux ascendans supérieurs. Cette considération doit déterminer à limiter les dispositions de l'article au cas où le père est absent.

Le CONSUL CAMBACÈRES dit qu'il importe aussi de ne point perdre de vue le cas où le refus du père a pour cause son intérêt personnel. Il arrive très souvent que le parent d'un père dissipateur transmet, par donation, son hérité aux enfans de ce père.

Le PREMIER CONSUL vient présider la séance.

M. BIGOT-PRÉAMENEU rend compte de l'état de la délibération.

M. TREILHARD dit que ses observations sont principalement dirigées contre la rédaction de l'article, parce qu'elle présente l'idée d'un appel. Il voudrait qu'on s'exprimât ainsi: *les pères et mères, et à leur défaut les autres ascendans.*

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit qu'il ne s'agit pas seulement de la rédaction, mais de la question de savoir si la loi doit prévoir le refus du père et offrir, en ce cas, un secours au mineur.

Les donations sont en général avantageuses au donataire; ainsi, si le père refuse d'accepter la donation faite

à son fils mineur, il est présumable que ce n'est point en vue de l'intérêt du donataire. Il faut donc empêcher que ce refus n'ait l'effet d'enlever au mineur l'avantage de la donation.

Au reste, le moyen qu'on propose n'a rien d'injurieux pour le père; car il ne s'agit point ici d'un acte d'autorité paternelle, mais d'une simple formalité qu'il importe peu de faire remplir par une personne ou par une autre.

M. TREILHARD dit qu'il ne partage point cette opinion. Les donations peuvent être modifiées par des conditions qui les rendent onéreuses au donataire. C'est par cette raison qu'on n'a point laissé au mineur le droit de les accepter, sans y être autorisé.

Ce serait troubler la bonne intelligence des familles que d'y élever un tribunal domestique contre un tribunal domestique.

Au reste, derrière le père sont les tribunaux qui peuvent autoriser une acceptation qu'il aurait injustement refusée, ce qui ne peut pas se supposer.

Le CONSUL CAMBACÈRES dit que le donataire est ici la partie la plus intéressée, et que le législateur ne doit point s'arrêter à des considérations qui l'empêcheraient de multiplier, en faveur du fils, les moyens de profiter de la donation.

M. TRONCHET est entièrement de cet avis.

Il ne voit pas les mêmes inconvéniens que M. *Treilhارد*, dans cette espèce d'appel du père à l'aïeul.

On a dit : Les tribunaux répareront l'injustice du père qui refuse d'accepter pour son fils.

Mais, d'abord, par qui le recours sera-t-il exercé? Ensuite ne sera-t-il pas plus injurieux pour le père d'entendre son fils lui prêter des motifs honteux et déraisonnables, que de se voir suppléer par l'aïeul?

L'article est adopté.

18. L'article 40 est adopté sans observation.

19. L'article 41 est discuté.

M. JOLLIVET dit que si la donation ne pouvait s'accomplir que par l'acceptation faite en vertu de l'autorisation du gouvernement, la mort du donateur ou son changement de volonté, survenu dans l'intervalle, priverait les hospices du bénéfice de la donation. Il semble donc que l'acceptation provisoire des administrateurs devrait d'abord donner à l'acte ses effets, à la charge de confirmation par le gouvernement.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit qu'on ne peut, par aucune considération, supposer aux administrateurs le pouvoir d'accepter sans y être autorisés.

L'article est adopté.

20. L'article 42 est adopté sans observation.

21. L'article 43 est discuté.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que cet article déroge au droit très-anciennement établi, d'assurer aux donations leur publicité par la voie de l'insinuation ; mais ce changement doit être la suite de celui qui est intervenu dans une autre partie de la législation. Il existe aujourd'hui des bureaux d'hypothèques où les actes translatifs de propriété doivent être inscrits pour opérer l'expropriation. La majorité de la section a donc pensé que la loi établissant une formalité qui doit être nécessairement remplie pour que la donation ait ses effets, la publicité en était assurée par ce moyen.

Les membres de la section qui ont adopté une opinion différente, se sont fondés sur ce qu'on connaît des donations non sujettes à transcription, comme sont les donations de meubles, et que cependant il est nécessaire de leur donner également de la publicité, lorsque le donateur se réserve l'usufruit des choses données.

La majorité de la section ne s'est point rendue à ces

observations. Il lui a semblé que pour quelques espèces de donations qui sont toujours très rares, il ne fallait point soumettre le plus grand nombre de ces sortes d'actes à une formalité embarrassante et inutile.

On a, au surplus, dans l'une et dans l'autre opinion, entendu que rien n'était préjugé sur le système hypothécaire qui n'était point l'objet de la discussion.

M. TRONCHET dit que la loi qui ordonne l'insinuation a continué d'être exécutée même depuis l'établissement du régime hypothécaire, qu'elle peut donc conserver encore ses effets ; mais il y aurait de l'inconvénient à confirmer dès à présent ce régime qui mérite d'être soumis à un examen approfondi, au lieu qu'il n'y en a aucun à laisser les choses dans l'état où elles se trouvent, jusqu'à ce qu'on ait prononcé sur le sort de la loi du 11 brumaire an VII.

M. TREILHARD dit que l'inconvénient serait de doubler les frais pour soumettre les donations à une formalité désormais inutile, puisque la transcription sur les registres hypothécaires est inévitable ; que d'ailleurs ces registres assurent mieux la publicité de la donation que les registres beaucoup plus obscurs de l'insinuation.

Au surplus, l'article ne préjuge rien sur la loi du 11 brumaire an VII. Si dans la suite elle est réformée, on pourra créer des bureaux d'insinuation, en supposant qu'ils soient nécessaires.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que les droits d'insinuation sont peu considérables, et qu'après la loi rendue par l'Assemblée Constituante sur l'enregistrement, il fut reconnu par les tribunaux que l'insinuation n'était pas supprimée.

Le point le plus important est de ne rien préjuger sur le régime hypothécaire.

Il sera facile, dit-on, de réformer la disposition qui va être adoptée, si elle ne s'accorde pas avec le nouveau système des hypothèques.

Mais l'opinion de M. *Tronchet* est beaucoup plus simple. Pourquoi ne pas maintenir le mode reçu jusqu'ici, afin de se mieux conserver la plus entière liberté par rapport à la loi du 11 brumaire an VII ? C'est dans cette vue qu'on a eu l'attention de ne placer dans les autres dispositions du Code Civil, aucune expression de laquelle on pût inférer que le régime hypothécaire sera conservé ou changé. Il n'est point de la sagesse du législateur d'arrêter les dispositions dont les bases ne sont pas encore fixes.

M. TRONCHET pense que, pour n'établir aucun préjugé, il convient de garder le silence sur l'une et l'autre formalité.

M. JOLLIVET dit qu'en prescrivant l'insinuation, l'ordonnance de 1731 ne s'est proposé d'autre but que de rendre les donations publiques; que la loi du 11 brumaire an VII a, dans les mêmes vues, ordonné la transcription, et que les donations y sont sujettes.

Aussi, dans beaucoup de départemens, on a été frappé de l'inutilité de l'insinuation, depuis que la transcription est devenue indispensable. Dans ceux où cette première formalité a été conservée, on ne s'y est déterminé que d'après des circulaires de la régie qui n'avaient d'autre objet que de conserver le droit fiscal.

L'insinuation n'est donc pas d'un usage universel, tandis que la transcription a lieu sur tous les points de la France.

M. TRONCHET dit que l'insinuation avait, dans son principe et dans ses effets, un objet beaucoup plus étendu et beaucoup plus avantageux que la transcription; elle garantissait les héritiers du danger d'accepter une

succession devenue onéreuse par l'effet d'une donation faite avec réserve d'usufruit. Il leur était facile, en parcourant le registre particulier des insinuations, beaucoup moins volumineux que celui des hypothèques, de s'assurer s'ils ne s'exposaient point à cet inconvénient; d'un autre côté, ils trouvaient sur ce registre toutes les espèces de donations, au lieu qu'ils ne trouveraient sur ceux des hypothèques, ni les donations de biens à venir autorisées dans les contrats de mariage, ni celles des meubles avec réserve d'usufruit, ni enfin celles de sommes d'argent à prendre après la mort du donateur, sur les biens de la succession.

La loi de l'insinuation et celle de la transcription existent également : la dernière n'est applicable qu'aux donations qui transmettent actuellement la propriété de la chose donnée; les autres donations ne peuvent devenir publiques que par l'insinuation. Dans cet état de choses, il est prudent de ne point s'expliquer sur la force des deux lois.

M. JOLLIVET répond que le donataire d'une somme d'argent à prendre sur la succession, serait obligé de faire transcrire son titre pour conserver sa créance; que les recherches sur les registres des hypothèques ne sont pas, comme on le suppose, difficiles et incertaines; à l'aide d'une table alphabétique, on trouve, au nom d'une même personne, toutes les inscriptions qui la concernent.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que les registres d'insinuation n'ont été établis, que parce que ceux des oppositions aux hypothèques étaient secrets; ils sont donc inutiles aujourd'hui; ainsi l'article doit être conservé. Il aura, d'ailleurs, l'avantage d'avertir les donataires qu'il est nécessaire de faire transcrire la donation.

L'article est adopté.

22. Les articles 44 et 45 sont adoptés sans observation.

23. L'article 46 est discuté.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que cet article déroge au droit ancien.

Suivant les principes suivis jusqu'ici, la donation étant un contrat, et ne pouvant, par cette raison, avoir d'effet que par le concours de la volonté du donateur et du donataire, elle était censée n'avoir pas été consommée quand ce concours n'était pas intervenu pendant la vie du donateur.

La section a pensé que lorsque le donateur n'a pas révoqué la donation, cette persévérance de volonté doit la faire valoir comme disposition à cause de mort.

Autrefois encore, la donation entre-vifs était nulle quand le donateur ne survivait que de quelque temps.

Cette disposition est détruite par le système de la section, qui, convertissant la donation entre-vifs non révoquée, en donation à cause de mort, la dégage de la condition de la survie.

M. TRONCHET dit que la donation étant un contrat synallagmatique, elle n'est rien tant qu'il n'y a que la volonté du donateur, et pas d'acceptation de la part du donataire.

On objecte que la non-révocation indique que le donateur est mort dans l'intention de maintenir sa libéralité.

Mais ce n'est là qu'une simple présomption, qui ne doit pas avoir la même force qu'un acte formel, et qui ne garantit pas réellement que le donateur soit mort dans l'intention de donner; le retard d'acceptation peut, au contraire, avoir des motifs qui aient fait changer d'intention au donateur. On n'est donc assuré qu'il persévère, que lorsque son intention est exprimée dans

les formes prescrites ou pour les donations entre-vifs ou pour les donations à cause de mort; la loi l'avertissant que le défaut d'acceptation rend son intention sans effet, il fera un testament, s'il persiste à vouloir avantager son donataire.

M. TREILHARD dit qu'en effet, dans l'ancien droit, il n'y avait que deux manières de disposer de ses biens à titre gratuit, la donation entre-vifs et les testaments; et que l'acte, nul comme disposition entre-vifs, ne devenait jamais valable comme disposition à cause de mort.

La section a trouvé trop de subtilité dans cette distinction, car il faut plus s'arrêter à l'intention démontrée qu'à la forme: or, quand la volonté est attestée par un acte authentique de donation, elle ne doit pas avoir moins de force que si elle était exprimée par un testament. Dans l'un et l'autre cas il y a *volontatis sententia*. L'acceptation du donataire, après la mort du donateur, équivaut à l'acceptation d'un légataire.

On objecte que le donateur peut avoir changé de volonté, quoiqu'il n'ait pas révoqué la donation.

Cette objection pourrait également être opposée à un testament fait depuis un temps considérable; mais on ne juge de la volonté que par les actes qui l'expriment.

M. TRONCHET dit que le système de la section est en contradiction avec les dispositions adoptées, et peut devenir très dangereux.

En effet, on a admis que les donations devaient être rendues publiques par la transcription, afin que les héritiers en étant avertis, ne se trouvassent pas exposés à accepter, sans le savoir, une succession onéreuse; et cependant, à côté de cette sage précaution, on propose un article qui la détruit en partie, en créant un genre de donation que la transcription ne saurait rendre publique.

On paraît considérer l'acceptation comme une simple formalité; cependant elle est tellement de l'essence des donations, que l'acte n'est parfait et irrévocable qu'après qu'elle est intervenue.

D'ailleurs, le donataire peut avoir eu des raisons de ne point accepter; il peut n'avoir point voulu se soumettre aux charges qui modifient la donation, et surtout à celle de nourrir et entretenir le donateur: c'est lui présenter un moyen de s'en affranchir, que de lui permettre de recueillir la libéralité à une époque où les conditions qui l'ont déterminée ne peuvent plus être remplies.

Le PREMIER CONSUL demande ce qui serait décidé dans le cas suivant:

Un individu donne sa maison, pour n'appartenir qu'après sa mort au donataire. Il ne s'en réserve pas l'usufruit. Le donataire accepte.

Un tel acte n'est ni une donation ni un testament.

Cependant si on ne l'admet pas dans cette dernière qualité, on contredit le principe de l'article.

M. TREILHARD dit que, dans le système de la section, l'acte serait valable comme disposition de dernière volonté.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que l'acte serait également nul comme donation et comme testament. D'un côté, le donateur déclare qu'il a entendu faire une donation entre-vifs; de l'autre, il dénature le contrat qu'il a voulu faire par une disposition dont l'effet se reporte après sa mort. Ces deux volontés contradictoires se détruisent mutuellement, et ne laissent à l'acte ni le caractère de la donation, ni le caractère du testament.

M. GALLI pense que, dans le cas proposé par le *Premier Consul*, la donation serait valable, parce que le donateur, au moment qu'il donne, est censé se dessaisir de

sa propriété, quoique la jouissance du donataire soit différée jusqu'à la mort du donateur.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'il ne peut y avoir de donation là où le prétendu donateur ne se dépouille actuellement ni de la propriété ni de l'usufruit.

M. GALLI répond que cette expression *je donne* présente nécessairement l'idée d'un propriétaire qui, au moment qu'il donne, entend se dépouiller de sa propriété, et que le délai imposé à la jouissance du donataire emporte l'usufruit au profit du donateur jusqu'à son décès, par mode de rétention et de réserve.

M. MALEVILLE dit que cette manière de voir est au moins très problématique. En général, il était très difficile autrefois de distinguer, dans beaucoup de cas, les donations entre-vifs des dispositions à cause de mort.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que c'est par cette considération que l'ordonnance de 1731 avait déterminé les formes de la donation : elle se proposait principalement d'empêcher qu'une donation entre-vifs pût jamais devenir une disposition testamentaire.

Le PREMIER CONSUL dit qu'en effet, chaque espèce d'acte ayant ses principes particuliers et étant soumise à des formes différentes qui en déterminent le caractère et les effets, on aurait des méprises à craindre, si un acte nul, d'après les principes et dans les formes qui lui sont propres, pouvait devenir valable dans les principes d'une autre espèce d'acte.

L'article ne peut avoir qu'un seul effet utile, c'est de venir au secours du donataire absent qui n'a pas eu assez de temps pour accepter la donation avant la mort du donateur. On pourrait donc le limiter à ce cas.

M. TREILHARD observe qu'alors il serait nécessaire de fixer un délai à l'acceptation des donations.

M. PORTALIS dit que la question de la validité d'une

donation dont l'effet se reporte tout entier après la mort du donateur, est décidée par le principe que *donner et retenir ne vaut*.

Un acte qui ne transporte pas à l'instant même la propriété n'est pas une donation entre-vifs, mais un acte rédigé pendant la vie du donateur.

Mais, dit-on, rien n'empêche qu'il ne se convertisse en une disposition à cause de mort.

Il serait très dangereux, répond M. *Portalis*, de confondre dans leurs effets ces deux espèces d'actes, car les motifs qui déterminent à choisir un donataire n'influeraient pas toujours sur le choix d'un héritier.

En effet, un homme isolé veut se délivrer des embarras de l'administration et s'assurer une vie tranquille; il choisit l'individu dans lequel il a le plus de confiance, et lui donne ses biens, à la charge d'une pension viagère. S'il eût fallu instituer un héritier, ce même homme ne se serait plus décidé par la confiance; il aurait peut-être choisi le plus pauvre.

Supposons maintenant que le donataire n'accepte qu'après la mort du donateur; dans le système proposé, il prendra la donation dégagée des charges qui l'avaient déterminée. Ainsi, les intentions du donateur seront trompées, et la loi substituera sa volonté à celle du défunt, tandis qu'elle ne peut agir sur un acte qui a reçu son complément, que pour l'interpréter. Que s'il est incomplet, elle ne doit pas le valider, elle doit le déclarer nul.

Enfin on n'est assuré de rencontrer la volonté du défunt que lorsqu'elle est manifestée dans les formes auxquelles la loi a attaché l'effet de la faire reconnaître.

M. BERLIER reconnaît avec M. *Portalis*, qu'en matière de contrats, le législateur doit craindre de mettre sa volonté à la place de la volonté de l'homme; mais dans l'es-

pèce, il ne s'agit pas de suppléer à une absence de volonté, puisqu'au contraire on réclame l'effet de cette volonté bien exprimée : ce serait sans doute un singulier respect pour elle que celui qui conduirait à l'anéantir, sous le prétexte que quelques formes relatives au complément du contrat, et d'ailleurs indépendantes de la volonté du donateur, n'ont pas été remplies.

L'opinant examine ensuite l'objection tirée du retard à accepter. Il admet dans cette hypothèse l'exemple le plus fort, celui d'une donation par laquelle le donateur aurait grevé son donataire de charges viagères envers lui, de sorte que, par la conversion proposée, ce dernier recueillerait sans charges ce qui ne lui avait été donné qu'avec des charges; d'où l'on conclut que le contrat serait dénaturé.

Ce cas même, dit M. *Berlier*, n'a rien de péremptoire; car si le donataire n'a pas eu le temps d'accepter, il n'y a rien à lui imputer; et s'il s'est écoulé assez de temps pour supposer au donataire un esprit de calcul ou d'hésitation, le donateur en était le juge naturel; s'il n'a pas révoqué sa donation, s'il n'a pas vendu l'objet donné, s'il ne l'a pas donné à une autre personne, ou s'il n'en a pas disposé par un testament plus récent, et qui suffirait pour révoquer la donation même entre-vifs non acceptée, il est présumé y avoir persévéré.

Passant ensuite à la comparaison faite par le Premier Consul, l'opinant ne la trouve pas concluante. La donation qualifiée *entre-vifs*, et dans laquelle on se réserverait la faculté de disposer autrement de l'objet donné, serait nulle dès le principe : *donner et retenir ne vaut*, il n'y aurait point de donation; au lieu que dans l'espèce il y a un acte valable dans son principe, et qu'on doit même considérer comme complet de la part du donateur, sauf sa révocabilité jusqu'à l'acceptation.

Ce ne sera donc jusque-là qu'un testament; mais pourquoi lui en refuser les effets? La présomption de persévérance sera vraie quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent, et la loi statue sur les cas généraux.

En résultat, l'article proposé semble à l'opinant préférable au système de nullité absolue puisé dans l'ordonnance de 1731.

M. TRONCHET dit que la discussion porte sur un cas qui sera toujours infiniment rare. Ordinairement le donataire est présent; le donateur le prévient de ses intentions; il accepte la donation.

Si cependant le donataire était absent, et qu'avant son retour le donateur vînt à décéder, la donation devrait être sans effet; c'est un malheur pour le donataire.

Il en est de ce cas comme de celui où le donateur meurt tout à coup au moment où il allait signer l'acte de donation.

Au reste, ce n'est pas au donataire, c'est à l'héritier que la faveur de la loi doit être réservée.

M. EMMERY dit que le donateur peut seul juger des motifs qui ont fait différer l'acceptation; s'ils sont de nature à changer ses intentions bienveillantes, il révoquera la donation; ainsi, s'il ne la révoque pas, c'est parce qu'il approuve la conduite du donataire. Il meurt donc dans l'intention de donner, et alors ce serait décider contre sa volonté que d'anéantir la donation.

Le CONSUL CAMBACÈRES dit que la non-révocation de la donation n'est pas une preuve certaine que le donateur ait persévéré dans ses intentions. Dans les habitudes de la vie on diffère souvent d'exécuter ce qu'on a résolu: c'est cette considération qui avait déterminé le système de l'ordonnance de 1731. Si l'on veut écarter cette loi, il faut du moins fixer un délai dans lequel la donation pourra être acceptée, même après la mort du donateur,

ou n'attribuer à la donation entre-vifs non acceptée, les effets des dispositions à cause de mort, que lorsqu'il n'apparaît pas, par les circonstances, que le défunt a changé de volonté.

Le PREMIER CONSUL dit que la faveur de la loi étant pour l'héritier, il serait inconséquent de le dépouiller sur la simple présomption que le défunt a persisté dans la volonté de donner et de lui préférer un donataire qui peut-être n'a différé d'accepter, que pour se soustraire aux charges que lui imposait le donateur.

M. BERLIER dit que la faveur due aux héritiers du sang conduirait à modifier le droit de disposer, mais que la disponibilité étant admise et ses limites tracées, il est difficile de ne pas donner à la volonté de l'homme tout son effet, quand cette volonté apparaît et se trouve dans les limites de la loi.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que les formes des donations entre-vifs et des testamens étant à peu près les mêmes, il pourra arriver, lorsque le donataire se trouvera absent, que le donateur fasse un acte géminé en déclarant que si la donation ne vaut pas comme disposition entre-vifs, sa volonté est qu'elle vaille comme disposition à cause de mort. Aucune loi ne le lui défend; il faut donc que l'article puisse s'appliquer à ce cas.

Ces considérations déterminent le Consul à modifier sa première opinion et à proposer la rédaction suivante :

« La donation entre-vifs qui n'a pas été acceptée pen-
 « dant la vie du donateur, et celle qui est faite dans les
 « six jours qui précèdent celui de la mort, peuvent valoir
 « comme disposition à cause de mort, s'il n'apparaît une
 « volonté contraire du donateur, ou si elles n'ont pas été
 « faites sous des charges ou conditions que le donataire
 « ne soit plus à temps de remplir. »

M. TRONCHET dit que si le principe général établi par

l'ordonnance de 1731 pouvait recevoir quelque modification, ce ne devrait être que celle qui accorderait au donataire un délai pour accepter. L'on ne peut aller plus loin, sans donner trop de force au silence du donateur ; on le convertirait en présomption *juris et de jure*, comme si on ignorait cette habitude si générale de différer de jour en jour l'exécution de ce qu'on se propose de faire, et de se laisser surprendre par la mort.

L'opinant propose en conséquence de déclarer que toute donation non acceptée dans les trois mois est nulle, et que, si avant l'expiration de ce délai, le donateur vient à décéder, elle vaut comme disposition à cause de mort.

La rédaction proposée par le consul *Cambacérès* est adoptée.

24. L'art. 47 est retranché comme inutile.

VIII.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 19 ventose an XI (10 mars 1803), tenue sous la présidence du PREMIER CONSUL.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Première rédaction de la section II du chapitre III, intitulée *De l'Irrévocabilité des Donations*.
2. Adoption de l'art. 48 (943 du Code), avec l'explication qu'il ne préjuge rien touchant les donations entre-vifs portées aux contrats de mariage.
3. Adoption, sans observation, de l'art. 49 (944 du Code).
4. Discussion de l'art. 50 (945 du Code). — Explication qu'il n'empêche pas le donateur d'apposer à la donation les conditions qu'il lui plaît, mais qu'il ne tend qu'à l'empêcher de créer, après coup, des charges qui équivaldraient à une révocation. — Adoption de l'article, avec l'amendement

qu'on ne reconnaîtra que les charges exprimées dans l'acte même, ou dans l'état qui devait y être annexé.

5. Adoption, sans observation, de l'art. 51 (946 du Code).
6. Retranchement dans l'art. 52 (948 du Code), de la disposition qui n'exigeait d'état estimatif que lorsqu'il y aurait tradition réelle : cette limitation eût empêché de fixer la légitime.
7. Adoption, sans observation, des articles 53 et 54 (949 et 950 du Code).
8. Retranchement, dans l'art. 55 (951 du Code), du renvoi à l'art. 747, au Titre *Des Successions*, attendu que cet article établit au profit des ascendans, non un droit de retour, mais un droit de successibilité.
9. Adoption, sans observation, des articles 56 et 57 (952 et 953 du Code).
10. Adoption de l'art. 58 (955 du Code), avec l'explication que l'attentat s'entend de tous les moyens que le donataire aurait pris pour mettre en péril la vie du donateur ; et l'addition des mots *injures graves*.
11. Adoption des articles 59 et 60 (956 et 957 du Code), et fusion de ces articles en un seul.
12. Adoption, sans observation, des articles 61, 62, 63 et 64 (957, 958, 959 et 954 du Code).
13. Discussion de l'art. 65 (960 du Code), et de la question de savoir s'il convient de décider que la survenance d'enfant ne rendra pas la donation révocable. — Rejet de l'article. — Question secondaire de savoir si la survenance d'enfant permettra seulement de demander la révocation, ou l'opérera de plein droit, conformément à l'ordonnance de 1731. — Adoption du système de l'ordonnance.
14. Première rédaction de la section I^{re} du chapitre IV, *Des Dispositions Testamentaires*, intitulée *De la Forme des Testaments*.
15. Adoption, sans observation, des articles 66 et 67 (968 et 969 du Code).

16. Discussion de l'art. 68 (971 et 972 du Code).
17. Question de savoir si l'on appellera des témoins, même lorsque le testament sera reçu par deux notaires; si leur nombre sera augmenté dans le cas où il n'y en a qu'un, et un témoin de plus exigé quand le testateur ne peut signer; si l'on conservera littéralement les dispositions de l'ordonnance de 1735, sur la forme des testamens, et sur leurs différentes espèces; si l'on fera un choix entre ces dispositions.
18. Mise aux voix des dispositions de l'ordonnance. — Admission indéfinie du testament olographe. — Adoption, pour le testament authentique, du principe qu'il sera reçu par deux notaires, assistés de deux témoins, ou par un notaire, en présence de quatre témoins. — Conservation de la forme du testament mystique, sans qu'il soit ajouté de nouveau témoin quand le testateur ne peut pas signer, mais à la charge de mentionner la cause de l'empêchement. — Condition, dans les campagnes, que la moitié des témoins seulement sachent écrire.
19. Adoption de l'art. 69 (975 et 980 du Code), avec l'amendement que les témoins seront régnicoles, et celui que les parens pourront être admis comme témoins dans le testament mystique.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. BIGOT-PRÉAMENEU présente la section II du chapitre III du Titre *Des Donations entre-vifs et des Testamens*. Elle est ainsi conçue :

SECTION II.

De l'Irrévocabilité des Donations.

« ART. 48 et 49. Ces articles sont les mêmes que les articles 943 et 944 du Code (Voy. page 25).

« ART. 50. Corresp. à l'art. 945 du Code (Voy. page 25). Elle serait pareillement nulle, si elle était faite sous la

condition de payer d'autres dettes ou charges que celles qui existeraient à l'époque de la donation, et qui seraient comprises dans l'état qui doit y être annexé.

« ART. 51. *Cet article est le même que l'art. 946 du Code (Voy. page 25).*

« ART. 52. *Corresp. à l'art. 948 du Code (Voy. page 26).* Toute donation d'effets mobiliers, s'il n'y a point tradition réelle, sera nulle, s'il n'a été annexé à la minute de la donation un état estimatif des effets donnés, signé du donateur, du donataire, ou de ceux qui acceptent pour lui, du notaire et des témoins.

« ART. 53 et 54. *Ces articles sont les mêmes que les articles 949 et 950 du Code (Voy. page 26).*

« ART. 55. *Corresp. à l'art. 951 du Code (Voy. page 27).* Le donateur pourra stipuler le droit de retour des objets donnés, dans les cas où, soit le donataire seul, soit le donataire et ses descendants, mourraient avant lui.

« Ce droit ne pourra être stipulé qu'au profit du donateur seul.

« Il n'aura pas lieu sans stipulation, si ce n'est au profit des ascendans, ainsi qu'il est réglé par l'article 30, au Titre *Des Successions*.

« ART. 56. *Cet article est le même que l'article 952 du Code (Voy. page 27).*

« ART. 57. *Corresp. à l'article 953 du Code (Voy. p. 27).* La donation entre-vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'ingratitude ou pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite.

« ART. 58. *Cet article est le même que l'art. 955 du Code (Voy. page 28).*

« ART. 59. *Corresp. à l'art. 956 du Code (Voy. p. 28).* La révocation n'aura jamais lieu de plein droit; elle devra être demandée par le donateur et prononcée par la justice.

« ART. 60. *Corresp. à l'art. 957 du Code* (Voy. pag. 28). La demande devra en être formée dans l'année, à compter du jour du délit imputé par le donateur au donataire, ou du jour que le délit aura pu être connu par le donateur.

« ART. 61. *Corresp. à l'art. 957 du Code* (Voy. page 28). Cette révocation ne pourra être demandée par le donateur contre les héritiers du donataire, ni par les héritiers du donateur contre le donataire, à moins que, dans ce dernier cas, le donateur n'ait lui-même intenté l'action, ou qu'il ne soit décédé dans l'année du délit.

« ART. 62. *Corresp. à l'art. 958 du Code* (Voy. page 29). La révocation pour cause d'ingratitude ne préjudiciera ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypothèques et autres charges réelles qu'il aura pu imposer sur l'objet de la donation, pourvu que le tout soit antérieur à la demande en révocation.

« Dans ce cas, le donataire sera condamné à restituer la valeur des objets aliénés, eu égard au temps de la demande en révocation.

« Les fruits ne seront restitués au donateur que du jour de la demande en révocation.

« ART. 63. *Cet article est le même que l'art. 959 du Code* (Voy. page 29).

« ART. 64. *Corresp. à l'art. 954 du Code* (Voy. page 28). Dans le cas de la révocation pour cause d'inexécution des conditions imposées, le donateur aura, contre les tiers détenteurs des immeubles donnés, tous les droits qu'il aurait contre le donataire lui-même.

« ART. 65. *Voy. l'art. 960 du Code*, page 30. La surveillance d'enfans n'opérera pas la révocation des donations, sauf la réduction à la quotité disponible.»

Nota. Voyez ci-après, n° 13, les motifs qui ont fait retrancher cet article.

2. L'article 48 est adopté avec l'amendement que la ré-
XI. 15

daction fera apercevoir qu'il ne préjuge rien sur les donations entre-vifs portées aux contrats de mariage.

3. L'article 49 est adopté.

4. L'article 50 est discuté.

M. MIOT dit que l'article semblerait exclure la charge qui serait imposée par le donateur de nourrir l'enfant qui pourrait lui naître postérieurement, car cette charge n'existerait pas au moment de la donation.

M. TREILHARD répond que le but de l'article est d'ôter au donateur la faculté d'anéantir la donation, en créant postérieurement des charges et des dettes, et non de l'empêcher de la modifier par des conditions, lesquelles, comme dans le cas proposé, établissent par l'acte même une charge déterminée et connue; au surplus, pour prévenir toute difficulté, on peut expliquer dans l'article que les seules charges valables seront celles qu'on aura exprimées soit dans l'acte de donation, soit dans l'état annexé.

L'article est adopté avec cet amendement.

5. L'article 51 est adopté.

6. L'article 52 est discuté.

M. TRONCHET pense que toutes les fois que la donation est faite par un acte, elle doit être accompagnée d'un état, même quand il n'y a point tradition réelle; sans cette précaution, on ne parviendrait point à fixer la légitime des enfans.

M. BIGOT-PRÉAMENEU propose, en conséquence de cette observation, de supprimer ces mots, *s'il n'y a point de tradition réelle*, et de rédiger ainsi : *tout acte de donation d'effets mobiliers*.

L'article est adopté avec cet amendement.

7. Les articles 53 et 54 sont adoptés sans observation.

8. L'article 55 est discuté.

M. TRONCHET dit que le droit en vertu duquel l'ar-

ticle 30 du Titre *Des Successions*, auquel cet article renvoie, rend aux ascendans les biens par eux donnés, est, non un droit de retour, mais un droit de successibilité.

L'article est adopté, en en retranchant la disposition finale.

9. Les articles 56 et 57 sont adoptés sans observation.

10. L'article 58 est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS craint que la rédaction du n° 1 de cet article ne donne point assez de latitude à la révocation pour cause d'ingratitude. Le donataire ne doit conserver le bienfait, ni lorsqu'il a attenté à la vie de son bienfaiteur, ni lorsqu'il l'a diffamé. Il pourrait arriver que ce mot *attentat* conduisît les tribunaux à ne prononcer la révocation que dans le cas où il y aurait *attentat formel* de la part du donataire, et qu'ils crussent que l'article ne s'applique point aux autres moyens par lesquels il aurait pu mettre les jours du donateur en danger.

M. MIOR dit que la diffamation rentre dans le n° 2, et est comprise sous le mot générique *délits*.

M. TREILHARD propose d'ajouter au n° 2 : *ou injures graves*.

L'article est adopté avec cet amendement.

11. Les articles 59 et 60 sont adoptés sans observation.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS propose de refondre ces deux articles en un seul.

Cette proposition est adoptée.

12. Les articles 61, 62, 63 et 64 sont adoptés sans observation.

13. L'article 65 est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS fait observer que cet article est une innovation au droit existant.

M. TREILHARD dit que le donateur a dû prévoir, au moment de la donation, qu'il pourrait se marier un jour, et que cette considération ne l'ayant point arrêté, il n'est

pas juste de l'admettre à la faire valoir dans la suite, pour changer la situation du donataire, qui peut-être lui-même ne s'est marié que sur la foi de la donation.

M. TRONCHET ajoute que d'ailleurs la légitime de l'enfant étant des trois quarts des biens, c'est lui porter un très faible préjudice que de maintenir la donation.

M. MALEVILLE observe que quelquefois la légitime n'est que de moitié, et qu'étant graduée suivant le nombre des enfans, il ne serait pas rare qu'un donateur imprudent, auquel il serait survenu des enfans, eût la douleur de voir emporter par un étranger une portion plus considérable des biens de la famille, que celle que chacun de ces enfans en retirerait lui-même.

Il ajoute que le célèbre rédacteur de l'ordonnance de 1731, était si persuadé que la survenance d'enfans fait naître dans le cœur du donateur des regrets justes et que la loi ne doit pas repousser, qu'il a déclaré que la donation serait révoquée, quand même, en la faisant, le donateur aurait formellement renoncé à cette révocation, parce qu'il faut être père pour pouvoir juger de la force de l'amour paternel, et que d'ailleurs c'est en faveur des enfans que la donation est révoquée.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que les motifs de l'ordonnance, dans cette disposition, ont été d'encourager les mariages, mais que cette raison était plus spécieuse que solide.

M. TREILHARD ajoute que l'autorité de l'ordonnance est grave, sans doute, mais qu'elle ne doit point prévaloir sur l'expérience et sur la réflexion. On peut croire que la survenance d'enfans inspire des regrets au donateur; cependant les regrets qui peuvent être la suite de toute espèce d'acte, ne sauraient devenir un motif d'annuler les contrats. L'intérêt de la propriété doit l'emporter; et si le donateur a agi avec trop de légèreté, il serait

injuste de faire retomber sur le donataire la peine de cette imprudence.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que l'intérêt de favoriser les mariages ne peut influencer sur cette question. L'usage entraînera toujours les hommes vers cet engagement, indépendamment des calculs qu'on leur a prêtés dans le cours de cette discussion.

Est-il présumable qu'un donateur ait voulu préférer un étranger à ses propres enfans? et ne doit-il pas être censé avoir modifié sa libéralité par la condition qu'elle serait nulle, s'il devenait père?

Le Consul pense que cette condition s'attache tacitement à toutes les donations; qu'il y aurait peut-être trop de dureté à lier irrévocablement un donateur qui, dans sa jeunesse, a pu disposer trop indiscretement.

L'article est rejeté.

M. TRONCHET dit qu'il reste à décider si l'on admettra dans toute son étendue l'ancienne jurisprudence, qui, ne se bornant pas à faire dériver de la survenance d'enfans le droit de révoquer la donation, la déclarait, en ce cas, révoquée de plein droit. Ce système avait l'inconvénient de laisser trop long-temps la propriété incertaine; car le donateur et ses héritiers avaient trente ans pour faire valoir la révocation.

M. PORTALIS dit que la révocation étant établie en faveur des enfans, et ces enfans ne pouvant pas eux-mêmes faire valoir leurs droits au moment où ils viennent de naître, il est nécessaire que la loi veille pour eux et leur assure ses bienfaits.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) ne partage point cet avis. Il pense que s'il est juste d'accorder au donateur le droit d'écouter le sentiment de la paternité, qu'il ne connaissait pas encore au moment où il a disposé, il est juste aussi de le laisser décider lui-même si ce senti-

ment est plus fort dans son cœur que celui qui l'avait porté à donner.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que la question proposée par *M. Tronchet* vient d'être résolue par le Conseil, qui a écarté l'article proposé, pour revenir au droit établi par l'ordonnance de 1731.

La question est mise aux voix.

Le CONSEIL adopte le droit établi par l'ordonnance de 1731.

14. *M. BIGOT-PRÉAMENEU* présente la section I^{re} du chapitre IV, intitulé : *Des Dispositions testamentaires*.

Elle est ainsi conçue :

SECTION PREMIÈRE.

De la Forme des Testaments.

« ART. 66. *Corresp. à l'art. 968 du Code (Voy. page 32).*
Un testament ne pourra être fait conjointement et dans le même acte, par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de donation réciproque et mutuelle.

« ART. 67. *Corresp. à l'art. 969 du Code (Voy. page 33).*
Un testament pourra être fait par acte public ou sous signature privée.

« ART. 68. *Corresp. aux articles 971 et 972 du Code (Voy. page 33).* Le testament par acte public est celui qui est reçu par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins qui sachent et puissent signer.

« Il doit être écrit par le notaire tel qu'il est dicté par le testateur; il doit lui en être donné lecture, en présence de témoins.

« Il est fait du tout mention expresse.

« Si le testateur déclare qu'il ne peut ou ne sait signer, il est pareillement fait mention expresse de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.

« ART. 69. *Corresp. aux articles 975 et 980 du Code* (Voy. p. 34 et 35). Les témoins devront être mâles, majeurs, ayant l'exercice des droits civils.

« Ne pourront être pris pour témoins, ni les légataires, à quelque titre qu'ils le soient, ni leurs parens ou alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni les clercs des notaires par lesquels les actes seront reçus.

« ART. 70. *Corresp. à l'art. 981 du Code* (Voy. p. 36). Les testamens des militaires et des individus employés dans les armées, pourront, en quelque pays que ce soit, être reçus par deux officiers ayant au moins le grade de sous-lieutenant, ou par deux commissaires des guerres, ou par l'un desdits officiers ou commissaires, assisté de deux témoins.

« ART. 71. *Corresp. à l'art. 982 du Code* (Voy. p. 36). Ils pourront encore, si le testateur est malade ou blessé, être reçus par deux officiers de santé, ou par un seul, assisté de deux témoins.

« ART. 72. *Corresp. à l'art. 998 du Code* (Voy. p. 39). Ces testamens seront signés par ceux qui les auront reçus, et par les testateurs, s'ils savent ou peuvent signer; si les testateurs ne savent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention: il sera nécessaire que l'un des témoins sache et puisse signer.

« ART. 73. *Corresp. à l'art. 983 du Code* (Voy. p. 36). Les dispositions des articles ci-dessus n'auront lieu qu'en faveur des défenseurs de la patrie qui seront en expédition militaire, ou en quartier, ou en garnison hors du territoire français, ou prisonniers chez l'ennemi, sans que ceux qui seront en quartier ou en garnison dans l'intérieur puissent en profiter, à moins qu'ils ne se trouvent dans une place assiégée ou dans une citadelle et autres lieux dont les portes soient fermées et les communications interrompues à cause de la guerre.

« ART. 74. *Corresp. à l'art. 984 du Code (Voy. p. 37).* Le testament fait dans la forme ci-dessus établie pour les militaires, sera nul six mois après que le testateur sera revenu dans un lieu où il aura la liberté d'employer les formes ordinaires.

« ART. 75. *Corresp. à l'art. 985 du Code (Voy. p. 37).* Les testamens faits dans un lieu avec lequel toute communication sera interceptée à cause de la peste, pourront être faits devant le juge de paix ou devant l'un des officiers municipaux de la commune, en présence de deux témoins.

« ART. 76. *Corresp. à l'art. 986 du Code (Voy. p. 37).* Cette disposition aura lieu tant à l'égard de ceux qui seraient atteints de la peste, que de ceux qui seraient dans les lieux infectés de cette maladie, encore qu'ils ne fussent pas actuellement malades.

« ART. 77. *Corresp. à l'art. 987 du Code (Voy. p. 37).* Les testamens mentionnés aux deux précédens articles, demeureront nuls six mois après que les communications auront été rétablies dans le lieu où le testateur demeure, ou six mois après qu'il aura passé dans un lieu où elles ne seront point interrompues.

« ART. 78. *Corresp. aux articles 988 et 989 du Code (Voy. p. 37 et 38).* Les testamens faits sur mer dans le cours d'un voyage, pourront être reçus par l'écrivain du vaisseau, par le maître ou par l'officier qui fait la fonction de l'un ou de l'autre, en présence de deux témoins, et, au surplus, en la forme prescrite pour le testament public.

« S'il s'agit du testament du maître ou de l'écrivain ou de l'officier qui en fait la fonction, il pourra être reçu par l'officier supérieur ou inférieur, du grade le plus prochain.

« ART. 79, 80, 81 et 82. *Ces articles sont les mêmes que les art. 994, 995, 996 et 997 du Code (Voy. p. 38 et 39).*

« ART. 83. Voyez l'article 998 du Code, p. 39. Un testament pourra, dans toute circonstance, être fait sous signature privée; il devra être écrit en entier, daté et signé de la main du testateur.

« ART. 84. Cet article est le même que l'article 1001 du Code (Voy. p. 40). »

15. Les articles 66 et 67 sont adoptés sans observation.

16. L'article 68 est discuté.

17. Le CONSUL CAMBACÉRÈS voudrait que des témoins fussent appelés, même quand le testament est reçu par deux notaires; que le nombre des témoins fût augmenté, s'il n'y a qu'un notaire; et que, lorsque le testateur ne sait ou ne peut signer, on appelât un témoin de plus.

M. TRONCHET dit que les témoins méritent en général moins de confiance que deux notaires. Pour exprimer que la présence de tous deux est nécessaire, on pourrait dire que le testament sera dicté aux deux notaires et écrit par l'un d'eux.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS pense qu'il serait utile de conserver littéralement les dispositions par lesquelles l'ordonnance de 1735 règle la forme des testamens et les diverses espèces de testamens qu'elle établit.

M. TREILHARD dit que le législateur avait trouvé, en 1735, la France régie en partie par le droit écrit, en partie par le droit coutumier.

Les formes usitées n'étaient donc pas universellement les mêmes: l'ordonnance les a toutes régularisées. Mais peut-être n'est-il pas nécessaire de les conserver toutes: on pourrait choisir celles qui sont indispensables pour constater la volonté du testateur. Ainsi le testament public serait celui que reçoivent des notaires assistés de témoins. Le testateur qui voudrait cacher ses dispositions, pourrait employer le testament olographe ou le testament mystique. Le testament nuncupatif, maintenu par l'or-

donnance, par pure déférence pour les principes du droit romain, devient donc inutile. Pourquoi conserver une forme embarrassée et gênante pour le malade, lorsqu'elle n'a plus d'objet ?

18. Le CONSUL CAMBACÉRÈS met successivement aux voix les diverses formes établies par l'ordonnance de 1735.

Le CONSEIL adopte en principe,

1°. Que la forme du testament olographe pourra être employée, non seulement entre enfans, comme en pays de droit écrit, mais avec la latitude qui était usitée dans les pays coutumiers ;

2°. Que les testamens pourront être faits ou devant deux notaires assistés de deux témoins, ou devant un notaire et quatre témoins ;

3°. Que la forme du testament mystique sera conservée telle qu'elle est établie par l'ordonnance de 1735 ; qu'il ne sera pas ajouté de témoin lorsque le testateur ne saura ou ne pourra signer, mais que la cause de l'empêchement sera exprimée dans le testament ;

4°. Que, dans les campagnes, il suffira que la moitié des témoins sache écrire.

19. L'article 69 est discuté.

La première partie de cet article est adoptée avec l'amendement *que les témoins seront républicoies.*

M. TREILHARD observe que la seconde partie de l'article doit recevoir une modification, à l'égard du testament mystique. Les parens du légataire ne pouvant connaître le contenu du testament, il n'y a pas les mêmes raisons de les exclure que lorsque le testament est public.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS ajoute que l'office des témoins se réduit à attester un fait simple.

M. BIGOT-PRÉAMENEU observe que d'ailleurs c'est le testateur lui-même qui choisit les témoins.

La proposition de M. Treilhard est adoptée.

IX.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 26 ventose an XI (17 mars 1803), tenue sous la présidence du PREMIER CONSUL.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Continuation de la discussion de la section I^{re} du chapitre IV.
2. Adoption de l'art. 70 (981 *du Code*), avec l'amendement que les testamens militaires ne pourront être reçus que par les officiers supérieurs.
3. Adoption de l'art. 71 (982 *du Code*), avec l'amendement que, dans les hôpitaux, le testament sera reçu par le commandant et l'officier de santé.
4. Adoption, sans observation, des articles 72, 73 et 74, et de l'art. 75, sauf rédaction (998, 983, 984 et 985 *du Code*).
5. Adoption et utilité de l'art. 76 (986 *du Code*).
6. Adoption, sans observation, de l'art. 77 (987 *du Code*).
7. Adoption de la proposition de se conformer, dans l'art. 78 (988 et 989 *du Code*), à ce qui se pratique actuellement.
8. Adoption, sans observation, des articles 79, 80, 81 et 82 (994, 995, 996 et 997 *du Code*).
9. Adoption de l'art. 83, avec la proposition de le rédiger de manière à ce qu'on ne croie pas que le testament olographe ait besoin d'être revêtu des formes du testament mystique.
10. Adoption, sans observation, de l'art. 84 (1001 *du Code*).

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. On reprend la discussion de la section I^{re} du chapitre IV du Titre *Des Donations entre-vifs et des Testamens*, relative à la *Forme des Testamens*.
2. L'article 70 est discuté. (1)

(1) Voyez cet article, page 231.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'il importe d'examiner s'il ne convient pas de confier la fonction de recevoir les testamens des militaires à des officiers d'un grade plus élevé que celui de sous-lieutenant, car, ajoute le Consul, c'est pour l'intérêt des militaires qu'on rend facile la faculté de tester; cependant la loi blesserait ce même intérêt qu'elle veut favoriser, si elle ne soumettait pas les testamens des militaires à des formes suffisantes pour donner la garantie qu'ils sont en effet l'expression de la volonté du testateur.

Peut-être conviendrait-il de s'en tenir aux dispositions de l'ordonnance de 1735.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il y a, surtout aujourd'hui, un grand intérêt à prévenir la supposition des testamens militaires, car la conscription peut amener dans les armées des citoyens très opulens.

M. GOUVION-SAINT-CYR propose de dire : *Les testamens des militaires, etc., pourront être reçus par les officiers supérieurs*; cette expression *officiers supérieurs*, comprendrait les chefs de bataillon et d'escadron.

Cette proposition est adoptée.

3. L'article 71 est discuté. (1)

Le CONSUL CAMBACÉRÈS observe que les militaires, dans les hôpitaux, ont assez de moyens de tester, pour qu'il devienne inutile d'appeler les officiers de santé à recevoir leur testament.

M. JOURDAN dit que l'article s'appliquera plus particulièrement aux ambulances. Comme auprès de ces hôpitaux il y a toujours un détachement commandé par un officier, on pourrait charger ce commandant de recevoir les testamens conjointement avec l'officier de santé.

Cette proposition est adoptée.

(1) Voyez cet article, page 231.

4. Les articles 72, 73 et 74 sont adoptés sans observation. (1)

L'article 75 est adopté sauf rédaction. (2)

5. L'article 76 est discuté. (3)

M. TREILHARD demande la suppression de cet article, qui n'est qu'une conséquence des articles précédens.

M. TRONCHET dit que l'article est utile en ce qu'il prévient les difficultés qui pourraient naître de la distinction qu'on tenterait peut-être de faire entre ceux qui sont atteints de la maladie et ceux qui ont échappé à la contagion.

L'article est adopté.

6. L'article 77 est adopté. (4)

7. L'article 78 est discuté. (5)

M. NAJAC dit que dans le cas de cet article, les testamens pourraient être reçus, à bord des vaisseaux et autres bâtimens de l'État, par l'officier commandant ou par celui qui le supplée dans l'ordre du service, l'un ou autre conjointement avec l'officier d'administration ou avec celui qui en remplit les fonctions; et à bord des bâtimens de commerce, par l'écrivain du navire ou celui qui en fait les fonctions, l'un ou l'autre conjointement avec le capitaine, le maître ou le patron, ou ceux qui les remplacent.

Cette proposition est adoptée.

8. Les articles 79, 80, 81 et 82 sont adoptés sans observation. (6)

9. L'article 83 est discuté. (7)

M. TRONCHET craint que par erreur on ne veuille reconnaître pour valables les testamens olographes que

(1) Voyez ces articles, pages 231 et 232. — (2) Voyez cet article, page 232. — (3) *Ibid.* — (4) *Ibid.* — (5) *Ibid.* — (6) *Ibid.* — (7) Voyez cet article, page 233.

lorsqu'ils seraient revêtus de la forme des testamens mystiques.

Il propose de rédiger l'article de manière à prévenir cette erreur.

L'article est adopté avec la proposition de M. Tronchet.

10. L'article 84 est adopté. (1)

X.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 27 ventose an XI (18 mars 1803), tenue sous la présidence du PREMIER CONSUL.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Première rédaction de la section II du chapitre IV, intitulée *De l'exécution des Testamens et des Exécuteurs testamentaires.*
2. Discussion de l'art. 85 (1014 du Code), et de la question de savoir si l'héritier institué sera saisi de plein droit et en vertu de son titre, ou s'il sera tenu de demander la délivrance à l'héritier *ab intestat*. — Proposition de ne l'obliger à demander la délivrance que lorsqu'il existe des héritiers *ab intestat* qui ont droit à une légitime. — Adoption de cette proposition.
3. Renvoi à la section de la proposition d'expliquer lequel de plusieurs héritiers institués pour partie, sera l'héritier à titre universel.
4. Adoption, sans observation, de l'art. 86 (1015 du Code).
5. Adoption de l'art. 87 (1016 du Code), avec l'explication que la dernière disposition de l'article n'est que pour le cas où il y a des demandes en délivrance de legs particuliers, et qu'il est permis à chaque légataire de se faire délivrer séparément un extrait du testament en ce qui le concerne.

(1) Voyez cet article, page 233.

6. Adoption, sans observation, des articles 88 et 89 (1017 et 1018 du Code).
7. Adoption de l'art. 90 (1019 du Code), et motifs de préférer ses dispositions à l'opinion de *Dumoulin*, qui regarde l'incorporation à la chose léguée comme un indice que le testateur a entendu augmenter le legs.
8. Adoption, sans observation, de l'art. 91 (1020 du Code).
9. Adoption de l'art. 92 (1021 du Code), avec l'explication que la volonté du testateur qui lègue la chose d'autrui, est trop incertaine pour qu'on puisse lui donner quelque effet.
10. Adoption, sans observation, des articles 93, 94, 95, 96, 97 et 98 (1022, 1023, 1010, 1012 et 1024 du Code. *L'article 98 a été retranché depuis*).
11. Adoption de l'art. 99 (*retranché depuis*), avec l'amendement que la contribution sera supportée également par l'héritier et par le légataire universel.
12. Adoption, sans observation, des articles 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108 et 109 (1025, 1026, 1027, 1028, 1029, 1030, 1031, 1032, 1033 et 1034 du Code).
13. Première rédaction de la section III, *De la Révocation des Testamens, et de leur Caducité*.
14. Adoption de l'art. 110 (1035 du Code), avec l'amendement que la révocation pourra être faite par un acte devant notaire.
15. Adoption, sans observation, des articles 111 et 112 (1036 et 1037 du Code).
16. Adoption, sauf rédaction, de l'art. 113 (1038 du Code), ainsi que du principe qui sera exprimé dans la rédaction nouvelle, que la vente avec faculté de rachat et l'échange annullent le legs, attendu qu'ils annoncent un changement de volonté.
17. Adoption de l'art. 114 pour être fondu dans l'art. 91 (1020 du Code), en ajoutant à ce dernier les mots *ou postérieurement*, après celui *antérieurement*.

18. Adoption, sans observation, des articles 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121 et 122 (1039, 1040, 1041, 1042, 1043, 1044, 1045 et 1046 du Code).
19. Retranchement de la première partie de l'art. 123 (1047 du Code), afin que l'action en déchéance ait la même durée que l'action en poursuite. — Adoption de la seconde.
20. Adoption, sans observation, et renvoi à la section *De la Forme des Testaments*, des articles 124 et 125 (999 et 1000 du Code).
21. Question de savoir si un acte postérieur, quoique nul, opère la révocation d'un testament antérieur, comme indice de changement de volonté. — Décision affirmative. — Elle sera la matière d'une disposition expresse.
22. Première rédaction du chapitre V, *Des Dispositions permises en faveur des Petits-Enfans du Donateur ou Testateur, ou des Enfans de ses Frères et Sœurs*.
23. Adoption, sans observation, des articles 126, 127, 128, 129, 130, 131 et 132 (1048, 1049, 1050, 1051, 1052, 1053 et 1054 du Code).
24. Retranchement de l'art. 133 (1055 du Code), attendu qu'un tuteur pouvant être nommé ensuite, il serait trop dur de faire dépendre le sort de la disposition de cela seul qu'aucun tuteur n'aurait été désigné par le testateur.
25. Adoption de l'art. 134 (1056 du Code), sauf les modifications qu'entraîne le rejet de l'art. 133, et avec l'addition des mots *ou de son tuteur*, afin de pourvoir au cas où le grevé est mineur.
26. Adoption, sans observation, des articles 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150 et 151 (1057, 1058, 1059, 1060, 1061, 1062, 1063, 1064, 1065, 1066, 1067, 1068, 1069, 1070, 1071, 1072 et 1073 du Code).
27. Première rédaction du chapitre VI, *Des Partages faits par Père, Mère, ou autres Ascendans, entre leurs Descendans*.

28. Adoption, sans observation, des articles 152, 153 et 154 (1075, 1076 et 1077 du Code).
29. Adoption de l'art. 155 (1078 du Code), avec le retranchement des mots *en y appelant les autres*.
30. Discussion de l'art. 156 (*retranché*) et de la question de savoir si l'on doit admettre le partage fait par le père qui a disposé, à titre de préciput, en faveur de l'un de ses enfans. — Décision négative, et adoption de l'article, sauf rédaction.
31. Adoption, sans observation, de l'article 157 (1079 du Code).
32. Adoption de l'art. 158 (1080 du Code), et explication de son objet.
33. Première rédaction du chapitre VII, *Des Donations faites par contrat de mariage aux Epoux, et aux Enfans à naître du mariage*.
34. Adoption, sans observation, des articles 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167 et 168 (1081, 1082, 1083, 1084, 1085, 1086, 1087, 1088, 1089 et 1090 du Code), qui composent ce chapitre.
35. Première rédaction du chapitre VIII, *Des Donations entre Epoux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage*.
36. Adoption, sans observation, des articles 169, 170, 171, 172, 173, 174 et 175 (1091, 1092, 1093, 1094, 1095, 1096 et 1097 du Code).
37. Discussion de l'article 176 (1098 du Code). — Retranchement de la seconde partie de l'article, attendu que les biens dont il interdit la disposition, ne sont pas réservés aux enfans du premier lit. — Adoption de la seconde partie avec les amendemens que l'époux pourra donner la part d'enfant en toute propriété, à son nouveau conjoint, sans néanmoins que cette part puisse excéder le quart.
38. Adoption, sans observation, des articles 177 et 178 (1099 et 1100 du Code).

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

- I. M. BIGOT-PRÉAMENEU présente la section II du chapitre IV du Titre *Des Donations entre-vifs et des Testamens*. Elle est ainsi conçue :

SECTION II.

De l'Exécution des Testamens et des Exécuteurs testamentaires.

« ART. 85. *Corresp. à l'art. 1014 du Code (Voy. p. 44).*
 Tout legs pur et simple, fait soit à titre universel, soit à titre particulier, donnera au légataire, du jour du décès du testateur, un droit à la chose léguée, droit transmissible à ses héritiers ou ayans-cause.

« Néanmoins le légataire ne pourra se mettre en possession de la chose léguée, ni en prétendre les fruits ou intérêts, qu'à compter du jour de sa demande en délivrance formée en justice contre l'héritier, ou du jour auquel l'héritier en aurait consenti volontairement la délivrance.

« ART. 86. *Cet article est le même que l'article 1015 du Code (Voy. p. 44).*

« ART. 87. *Corresp. à l'art. 1016 du Code (Voy. p. 44).*
 Les frais de la demande en délivrance seront à la charge de l'héritier ;

« Les droits d'enregistrement seront dus par le légataire ;

« Le tout s'il n'en a été autrement ordonné par le testament.

« Chaque legs pourra être enregistré séparément, sans que cet enregistrement puisse profiter à aucun autre qu'au légataire ou à ses ayans-cause.

« ART. 88. *Corresp. à l'art. 1017 du Code (Voy. p. 45).*
 Les héritiers ou débiteurs d'un legs seront personnelle-

ment tenus de l'acquitter, chacun au prorata de la part et portion dont ils profiteront dans la succession.

« Ils en seront tenus hypothécairement pour le tout, jusqu'à concurrence de la valeur des immeubles de la succession dont ils seront détenteurs.

« ART. 89 et 90. *Ces articles sont les mêmes que les articles 1018 et 1019 du Code (Voy. p. 45).*

« ART. 91. *Corresp. à l'art. 1020 du Code (Voy. p. 45).*
Si la chose léguée se trouve antérieurement engagée par hypothèque pour une dette de la succession ou même pour la dette d'un tiers, ou si elle est grevée d'un usufruit, l'héritier n'est point tenu de la dégager, à moins qu'il n'ait été chargé de le faire par une disposition expresse du testateur.

« ART. 92. *Cet article est le même que l'article 1021 du Code (Voy. p. 46).*

« ART. 93. *Corresp. à l'art. 1022 du Code (Voy. p. 46).*
Lorsque le legs sera d'une chose indéterminée, comme d'un cheval, d'une pièce de vin, l'héritier ne sera pas obligé de donner le meilleur, et il ne pourra pas offrir le plus mauvais.

« ART. 94. *Cet article est le même que l'article 1023 du Code (Voy. p. 46).*

« ART. 95. *Corresp. à l'art. 1010 du Code (Voy. p. 43).*
Le legs à titre universel est celui par lequel le testateur lègue toute la portion de ses biens dont la loi lui permet de disposer, ou une quotité fixe de cette portion, ou tous ses immeubles, ou tout son mobilier, ou une quotité fixe de tous ses immeubles ou de tout son mobilier.

« Tout autre legs ne forme qu'une disposition à titre particulier.

« ART. 96. *Corresp. à l'art. 1012 du Code (Voy. p. 43).*
Le légataire à titre universel sera tenu, comme l'héritier, personnellement pour sa part et portion, et hypothé-

cairement pour le tout, des dettes et charges de la succession du testateur.

« ART. 97. *Cet article est le même que l'article 1024 du Code (Voy. p. 46).*

« ART. 98. Lorsqu'il y a un légataire universel de la totalité de la portion disponible, c'est à lui seul à payer tous les legs à titre particulier, jusqu'à concurrence seulement des trois quarts de la valeur de cette portion, sauf l'exception portée en l'art. 31.

« ART. 99. Si le legs à titre universel ne comprend qu'une quotité de la portion disponible, les legs particuliers sont acquittés d'abord par les héritiers sur ce qui reste de la portion disponible, et subsidiairement par le légataire à titre universel, ainsi qu'il est dit en l'article précédent.

« ART. 100. *Corresp. à l'art. 1025 du Code (Voy. p. 47).* Le testateur pourra, pour assurer l'exécution de ses dispositions, nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires.

« ART. 101. *Corresp. à l'art. 1026 du Code (Voy. p. 47).* Il pourra leur donner la saisine, pendant l'an et jour à compter de son décès, du tout ou seulement d'une partie de son mobilier.

« S'il ne la leur a pas donnée, ils ne pourront l'exiger.

« ART. 102. *Corresp. à l'art. 1027 du Code (Voy. p. 47).* L'héritier pourra faire cesser la saisine, en offrant de remettre aux exécuteurs testamentaires somme suffisante pour le paiement des legs mobiliers.

« ART. 103. *Cet article est le même que l'article 1028 du Code (Voy. p. 47).*

« ART. 104. *Corresp. à l'art. 1029 du Code (Voy. p. 47).* La femme mariée ne pourra accepter l'exécution testamentaire qu'avec le consentement de son mari.

« Si elle est séparée de biens, soit par contrat de ma-

riage, soit en justice, elle le pourra avec le consentement de son mari, ou, à son refus, autorisée par le juge.

« ART. 105. *Corresp. à l'art. 1030 du Code (Voy. p. 47).* Le mineur ne pourra être exécuteur testamentaire, même avec l'autorisation de son tuteur.

« ART. 106. *Cet article est le même que l'article 1031 du Code (Voy. p. 47).*

« ART. 107. *Corresp. à l'art. 1032 du Code (Voy. p. 48).* Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire prendront fin par sa mort, et ne passeront point à ses héritiers.

« ART. 108 et 109. *Ces articles sont les mêmes que les articles 1033 et 1034 du Code (Voy. p. 48).* »

2. L'art. 85 est discuté.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que cet article fait naître la question de savoir si l'héritier institué sera saisi de la succession, de plein droit et en vertu de son titre, ou s'il sera obligé de demander la saisine à l'héritier *ab intestat*.

M. MALEVILLE pense que le légataire particulier doit seul être assujéti à remplir cette formalité; mais que, conformément aux principes du droit romain, l'héritier testamentaire n'a besoin que de son titre pour se mettre en possession. Ce système, qui évite les circuits et les dépenses inutiles, est d'ailleurs sans inconvénient, tandis que, dans le système opposé, l'héritier institué est exposé aux mauvaises difficultés que peut lui faire l'héritier légal; est que ce dernier lui-même n'est appelé sous le titre d'héritier, que pour éprouver le désagrément d'en être dépouillé aussitôt. Cependant, dans l'intervalle, la succession peut être dilapidée par l'héritier *ab intestat*. Toujours y aura-t-il, par rapport à l'administration des biens, une stagnation dangereuse, surtout quand l'hérédité consiste dans un fonds de commerce. Si l'héritier testamentaire est saisi de plein droit, il se met de suite à la tête

des affaires, il reçoit et paie, et le négoce n'éprouve aucune interruption; mais si après la mort du commerçant, il faut investir d'abord un héritier légitime qui n'a aucun intérêt à la chose, et n'est mis là que pour rendre à un autre, la correspondance est nécessairement interrompue, les affaires languissent et la maison déperit.

On objecte que c'est la loi qui fait les héritiers *ab intestat*.

Elle fait également les héritiers institués, quoique d'une manière moins directe.

On objecte encore que le testament pouvant être nul, il est juste de ne lui donner d'effet qu'après que sa validité aura été reconnue ou jugée.

Mais d'abord, il y a incomparablement plus de testaments valides, que de testaments nuls: or, ce ne sont pas les cas rares que le législateur doit prendre pour bases de ses lois. Ensuite la provision est due au titre.

Le système des pays coutumiers avait pour principe la distinction des biens en propres et en acquêts. Or, cette distinction n'existant plus, il paraît juste de décider que l'héritier testamentaire sera saisi de plein droit comme l'héritier *ab intestat*.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que, forcée de donner un effet provisoire à l'un des deux titres, la section a cru devoir préférer celui de l'héritier *ab intestat*, parce qu'il est incontestable. Il n'est pas douteux que le défunt a pu déroger à l'ordre commun des successions et se créer un héritier de son choix; mais on n'est certain qu'il a usé de cette faculté, que lorsque le testament est reconnu.

Dans le système du droit romain, où le père de famille était législateur, la loi, pour être conséquente, devait admettre d'abord l'héritier institué; mais il n'en peut être de même dans le système de notre législation, où l'insti-

tution d'héritier est une dérogation au droit commun sur les successions.

Au surplus, c'est s'abandonner à de vaines alarmes, que de craindre, de la part de l'héritier *ab intestat*, des difficultés déraisonnables. Cet héritier ne s'exposera pas à la condamnation en dommages et intérêts, qui serait la suite indubitable d'une contestation mal fondée.

M. TRONCHET dit que l'ordonnance de 1735 n'étant pas destinée à introduire un droit nouveau, mais à régulariser les usages qu'elle trouvait établis, a dû se modifier suivant la diversité des deux systèmes du pays de droit écrit et du pays coutumier. Maintenant, au contraire, qu'il s'agit de tout réduire à une loi unique et générale, on est forcé de choisir entre les deux systèmes. Il convient donc de les juger chacun en soi, et de les rapprocher ensuite pour examiner s'il est impossible de les concilier.

Dans le droit coutumier, la loi seule et le sang faisaient l'héritier; la faculté de disposer n'était qu'une exception au droit commun sur la transmission des biens par décès. Mais puisque la faculté de disposer existe par l'autorité de la loi, la loi peut lui donner plus ou moins d'étendue et convertir l'exception en règle. Déjà même, dans les pays coutumiers, l'institution d'héritier était reçue dans les contrats de mariage.

Cependant, en permettant à l'homme de se donner un héritier, la loi subordonne cette faculté à deux conditions: la première est d'exprimer sa volonté dans les formes légales; la seconde, de ne pas entamer les réserves. Or, puisque l'héritier légal ne peut être dépouillé que sous ces conditions, il est raisonnable et bienséant de lui montrer le titre qui anéantit ses droits, afin qu'il soit en état de le critiquer.

Cette précaution était surtout nécessaire là où avec un

testament olographe, c'est-à-dire, obscur et clandestin, on pouvait s'emparer d'une succession.

Cet inconvénient existe aujourd'hui partout, puisque partout le testament olographe peut être employé, et que les réserves sont néanmoins plus considérables qu'autrefois.

L'héritier institué ne doit donc pas avoir la même saisine que celle qui appartenait à l'héritier légal en pays coutumier.

On doit distinguer deux effets dans la saisine : la possession, et la jouissance.

Rien ne s'oppose à ce que l'héritier testamentaire obtienne les fruits à compter du jour où la succession s'est ouverte ; mais il y a de grandes difficultés à faire commencer sa possession à la même époque.

Il est vrai que, dans les pays de droit écrit, on admettait un autre principe ; mais cette jurisprudence était d'autant plus étonnante, qu'elle était contraire à une disposition formelle d'une loi romaine.

Adrien, en établissant un droit de vingtième sur les successions testamentaires, avait, pour assurer la perception du droit, obligé l'héritier institué à ne se mettre en possession qu'avec l'autorisation du prêteur ; et les réclamations d'un contradicteur ne suspendaient pas la mise en possession.

Justinien, en réformant cette législation, voulut, 1°. que quand le testament serait régulier dans la forme, le juge mît l'héritier en possession : cette disposition exclut évidemment la saisine de plein droit, et suppose un examen préalable ; 2°. que quand il se présenterait un contradicteur, la possession fût adjugée au titre le plus apparent.

Il semble donc qu'en admettant les institutions testa-

mentaires, en leur donnant l'effet d'attribuer les fruits à l'institué à compter de l'ouverture de la succession, pourvu qu'il les réclame dans un court délai, on doit cependant l'obliger à présenter son titre au juge et à le faire reconnaître. La publication ordonnée par *Justinien* devient inutile; elle est suppléée par l'enregistrement: mais le juge doit avoir le droit de différer la saisine, si le testament lui paraît irrégulier dans la forme.

M. PORTALIS dit qu'il y a ici deux considérations: l'une de droit, et qui dépend des principes de la matière; l'autre de fait, et qui dépend des résultats.

On a dit qu'en principe l'héritier *ab intestat* seul est certain: or, dans le concours de deux titres, le plus évident doit être préféré.

On a donc raisonné comme s'il existait simultanément deux titres.

C'est une erreur. Lorsqu'il existe un héritier testamentaire, il n'y a plus d'héritier légal; car la loi n'attache pas moins d'effet à la disposition que fait l'homme en vertu de l'autorisation qu'elle lui donne, qu'à la disposition qu'elle fait elle-même directement: ainsi, l'héritier testamentaire est héritier légal, comme l'héritier *ab intestat*.

On objecte que le testament duquel il tient sa qualité peut être attaqué.

Si l'on suspendait l'effet des actes qui peuvent être attaqués, il faudrait donc suspendre l'exécution non seulement des testaments, mais encore des ventes, des donations, de presque toutes les transactions civiles. Mais voici les principes par lesquels on doit se déterminer:

1°. La présomption est toujours qu'un acte est valable; elle ne cesse que lorsque l'acte est annulé.

2°. Cette présomption le rend exécutoire.

Pourquoi, demande-t-on, ne pas appeler l'héritier *ab intestat* ?

C'est parce que, dans les choses où l'homme dispose en vertu du pouvoir que lui en donne la loi, sa volonté doit être exécutée plus scrupuleusement que la disposition de la loi elle-même : *Mitius contrahitur cum lege, quam cum homine*. La maxime, *le mort saisit le vif*, reçoit ici son application, et peu importe que la saisine tombe sur l'héritier testamentaire ou sur l'héritier *ab intestat*. Cette maxime est fondée sur ce qu'il ne peut y avoir aucun intervalle entre le défunt et son héritier ; la possession du premier continue immédiatement dans la personne du second.

Dans le droit romain, il n'y avait aucune différence entre l'héritier testamentaire et l'héritier *ab intestat* ; elle n'existait que dans le droit coutumier.

Et qu'on ne dise pas que le droit des Romains sur cette matière leur est particulier, parce que chez eux le testament avait le caractère de loi. Partout le testament a ce caractère ; car partout les actes autorisés sont exécutés comme des lois. Chez les Romains, le père était maître absolu dans sa famille, mais non sous le rapport de son testament, car la puissance paternelle était plus ancienne que la faculté de tester. Le testateur était si peu absolu, qu'il était obligé de faire son testament dans l'assemblée du peuple, qui imprimait à cet acte sa force d'exécution. La forme de tester n'a été simplifiée que lorsqu'on est arrivé aux vrais principes de la propriété.

On craint l'abus qu'on pourrait faire des testaments olographes, s'ils suffisaient pour donner la saisine à l'héritier testamentaire. Cependant on est convenu, dans une autre occasion, que la forme des testaments olographes est la plus sûre et la plus respectable.

Au surplus, la législation la plus dangereuse serait

celle qui mettrait le titre à la discrétion de la personne dont il blesse les intérêts. L'héritier *ab intestat* est dans cette position. Et si cet héritier est absent, s'il est mineur, que de longueurs, que d'embarras!

D'ailleurs, puisqu'on consent à laisser les fruits à l'héritier testamentaire, il n'y a pas d'intérêt à donner, de préférence, la saisine à l'héritier *ab intestat* : le seul résultat de cette préférence serait de faire naître un procès inutile; mais ce qui doit décider sur ce point, c'est que l'exécution provisoire est due à tout titre en bonne forme. Il n'y a pas de motifs pour ne pas soumettre à ce principe les testamens comme les autres actes.

On craint que l'héritier testamentaire ne dissipe la succession, et que si ensuite le testament est annulé, l'héritier *ab intestat* ne retrouve plus les choses dans leur premier état. Mais l'inconvénient ne serait-il pas le même, si l'héritier *ab intestat*, saisi d'abord de l'hérédité, la dilapide, et qu'ensuite le testament soit confirmé?

M. TREILHARD dit que puisqu'on n'est pas obligé de choisir entre l'usage des pays coutumiers et l'usage des pays de droit écrit, on doit ne consulter que la raison.

De quoi s'agit-il?

De la transmission de l'hérédité.

Il est impossible qu'elle ait lieu tout à la fois au profit des deux espèces d'héritiers. Or, quel est le premier en ordre? C'est incontestablement celui que crée la loi.

L'héritier que crée la volonté de l'homme, ne le devient que par dérogation au droit commun. L'héritier *ab intestat* doit donc être appelé, avant tout, à examiner et à critiquer le titre qui le dépouille: il doit l'examiner pour vérifier s'il est régulier dans la forme; si au fond le testateur n'a pas excédé la portion disponible. Cet examen préalable est d'autant plus nécessaire, que l'hé-

ritier *ab intestat* n'a pas été partie dans l'acte, et qu'il y aurait de l'inconvénient à laisser l'héritier testamentaire s'emparer, même de la portion que la loi réserve aux héritiers du sang. Elle peut, en certains cas, se composer des trois quarts de l'hérédité.

On peut prévenir un procès entre ces deux sortes d'héritiers. Mais ce procès est inévitable, même dans le système proposé, si l'héritier *ab intestat* veut le faire naître; car, en refusant à l'héritier institué les titres et la mise en possession, il l'obligerait à recourir aux tribunaux.

L'opinant appuie l'amendement proposé par M. *Tronchet*.

M. MURAIRE est, au contraire, dans l'opinion que la saisine doit appartenir à l'héritier testamentaire.

Il est certain que la maxime, *le mort saisit le vif*, était reçue dans les pays de droit écrit, comme dans les pays coutumiers: la saisine s'opérait de plein droit dans la personne de l'héritier institué.

Pourquoi lui serait-elle refusée, puisqu'il réunit tout ce qui avait décidé à l'accorder à l'héritier *ab intestat*? Il a pour lui, comme ce dernier, la volonté de la loi: mais il a un avantage de plus, c'est la priorité d'affection dans les sentimens du testateur. L'héritier *ab intestat* n'a lui-même de droits que par la volonté du défunt qui s'est abstenu de tester.

L'erreur vient de ce qu'on suppose un concours entre ces deux sortes d'héritiers. Cependant il n'y a pas de concours; car si la loi institue l'héritier du sang quand il n'y a pas de testament, elle institue de préférence l'héritier testamentaire. Il n'existe donc point de concours; il n'existe pas de premier héritier saisi de droit, de la main duquel l'héritier institué doit nécessairement prendre les biens. Les deux sortes d'héritiers ont les mêmes droits au moment où la succession s'ouvre.

D'ailleurs, dans le système contraire, la succession la plus claire se trouve d'abord et nécessairement embarrassée par un procès; il faut s'attendre, si l'héritier *ab intestat* est d'abord saisi, qu'il emploiera les chicanes et les moyens dilatoires pour écarter par des dégoûts l'héritier institué et percevoir les fruits. Le même héritier *ab intestat* ne viendra pas disputer la succession à l'institué, si ce dernier est d'abord saisi.

Enfin on a raisonné pour soutenir l'opinion opposée, dans la supposition que la présomption était contre le testament : on doit présumer, au contraire, que le testament est valable tant que la nullité n'en a pas été prononcée.

M. JOLLIVET se borne à deux observations.

D'abord, dit-il, il est indispensable de constater le montant de l'hérédité, afin d'établir les réserves. Cependant, si l'héritier institué était d'abord saisi, il lui serait possible d'obscurcir l'état des choses et de rendre illusoires les dispositions de la loi relatives aux réserves.

Ensuite, les testamens olographes sont rédigés par le testateur seul. Il devient donc possible de les supposer : or, dans les grandes villes, les faussaires sont assez audacieux pour user de cette facilité, afin de spolier la succession au moyen de la saisine que leur donnerait leur faux titre.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'il ne se dissimule pas la force de l'objection prise des dispositions relatives aux réserves; mais elle n'a d'importance que dans le cas où il existe un héritier qui a droit à une légitime. Dans le cas contraire, elle s'évanouit. Il est un degré de parenté dans lequel le testateur peut disposer de la totalité de sa fortune : la loi qui lui donne cette faculté veut certainement aussi que ses droits passent immédiatement, et par le seul effet de sa volonté, à l'héritier qu'il institue.

Comment pourrait-on soumettre le testament à un héritier que la loi n'appelle qu'à défaut de testament ?

On dit : Le testament peut être nul, et cependant l'individu saisi en vertu de ce faux titre dilapidera la succession.

On peut tourner cette objection contre l'héritier du sang.

Mais ce qui doit décider, c'est que le faux est une exception à l'ordre commun des choses. Le faux, dans un testament, serait un délit que l'on poursuivrait comme tout autre crime, et le juge prononcerait, suivant les circonstances, sur l'exécution provisoire du titre attaqué.

Le *Consul* propose d'adopter la distinction dont il a parlé, entre le cas où il y a des réserves et celui où il n'en existe pas.

Il conclut, au surplus, à ce que, dans cette dernière hypothèse, on prenne quelques précautions; que, par exemple, les héritiers du sang soient appelés à la reconnaissance et à l'ouverture du testament.

M. TRONCHET dit que son opinion rentre dans celle du *Consul*.

Il est certain que, quand il existe des réserves, le montant de la succession doit être constaté.

Au surplus, ce qu'on a dit pour prouver qu'il ne peut y avoir de concours entre les deux ordres d'héritiers, n'est pas applicable à ce cas; car il existe tout à la fois un héritier institué et un héritier légal des réserves.

Mais que doit statuer la loi pour le cas où il n'y a pas de réserves?

Elle doit obliger indistinctement tout héritier testamentaire à s'adresser au juge pour obtenir la saisine: car les héritiers peuvent être inconnus ou absents, ils peuvent avoir droit à des réserves. Le juge, suivant les circon-

stances, ordonnera l'apposition des scellés, appellera les héritiers, en donnant la possession provisoire à l'institué, ou lui accordera la saisine.

Le consul Cambacérés dit que quelquefois les précautions peuvent être sans objet; telle serait, par exemple, l'espèce où le testateur aurait déclaré que ses héritiers n'ayant pas droit aux réserves, il veut que celui qu'il a institué soit saisi pour exécuter à l'instant diverses conditions que le testament lui impose.

Il serait au moins inutile d'envoyer dans ce cas l'héritier institué prendre la saisine de la main du juge. Au surplus, c'est par les principes adoptés sur la disponibilité, qu'il convient de se décider. On s'est borné à accorder une légitime aux enfans, aux ascendans, et, par innovation, aux collatéraux du premier degré: hors ce cas, chacun a la disposition indéfinie de ses biens, et il n'y a plus de prohibition. On a donc voulu que le testament eût tout son effet, et que l'héritier institué, qui se trouve dans la position la plus favorable quand il n'y a pas d'héritier ayant droit à des réserves, ne pût être inquiété par les subtilités de la chicane.

Les propositions faites par le consul *Cambacérés* sont adoptées.

3. M. TRONCHET dit que la décision du Conseil conduit à examiner quelques questions.

Dans les pays de droit écrit, on ne reconnaissait qu'un seul héritier, et quelquefois chaque héritier n'était institué que pour partie. Alors on était embarrassé de savoir lequel devait être regardé comme l'héritier à titre universel. De là naissent une foule de questions: elles ne se représenteront pas, lorsqu'il y aura un héritier de réserve; mais on sera forcé de les décider, lorsqu'il y aura plusieurs héritiers institués chacun pour quotité des biens.

M. *Tronchet* demande le renvoi de ces observations à la section.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que, dans le droit romain, le testament était nul lorsqu'il ne contenait point d'institution d'héritier, et que, par cette raison, l'héritier institué pour une quotité seulement était réputé institué pour le tout; que, dans notre droit, ce principe n'est point admis; qu'ainsi la personne qui ne recueillera qu'une partie des biens, quelque nom que le testateur lui donne, ne sera cependant qu'un légataire; qu'au surplus, il est utile de prévenir la difficulté par la rédaction.

Cette proposition est adoptée.

L'article est renvoyé à la section.

4. L'article 86 est adopté.
5. L'article 87 est adopté avec l'amendement que la dernière disposition sera réduite au cas où il y aura des demandes en délivrance de legs particuliers.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que le notaire doit avoir la faculté de délivrer séparément l'extrait du testament à chaque légataire.

Le CONSEIL décide que l'article est rédigé dans ce sens.

6. Les articles 88 et 89 sont adoptés.
7. L'article 90 est discuté.

M. TRONCHET dit que *Dumoulin* regarde l'intention d'opérer une incorporation et une union à la chose léguée, comme une preuve que le testateur a eu la volonté d'augmenter le legs. Tel serait, par exemple, le cas où il aurait réuni deux domaines pour n'en former qu'un seul. Mais il est, en outre, une incorporation matérielle de fait, comme lorsque le testateur établit une communication entre deux maisons contiguës. Au surplus, M. *Tronchet* préfère l'opinion de la section à celle de *Dumoulin*, attendu qu'il ne faut s'arrêter qu'à la volonté très assurée du testateur, et qu'il lui a été facile de s'expliquer.

L'article est adopté.

8. L'article 91 est adopté sans observation.

9. L'article 92 est discuté.

M. MALEVILLE observe que cet article introduit une innovation au droit reçu.

M. BIGOT-PRÉAMENEU répond que le legs de la chose d'autrui est tellement contraire à l'ordre ordinaire, qu'il peut toujours à cet égard y avoir des doutes sur la volonté du testateur. Ils sont encore plus grands, s'il a donné la chose d'autrui, croyant qu'elle lui appartenait.

M. TRONCHET dit que, dans le premier cas même, la volonté du testateur n'est pas assez certaine pour qu'on puisse agir comme si elle était bien connue. Il lui était facile en effet de s'expliquer.

M. TREILHARD dit qu'il faut une règle pour mettre fin aux subtilités, et que la meilleure est celle qui exige que le testateur s'explique clairement.

L'article est adopté.

10. Les articles 93, 94, 95, 96, 97 et 98 sont adoptés sans observation.

11. L'article 99 est adopté, avec l'amendement que la contribution sera supportée également par l'héritier et par le légataire universel.

12. Les articles 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108 et 109 sont adoptés sans observation.

13. M. BIGOT-PRÉAMENEU présente la section III.

Elle est ainsi conçue :

SECTION III.

De la Révocation des Testamens, et de leur Caducité.

« ART. 110. *Corresp. à l'art. 1035 du Code (Voy. p. 49).*
Les testamens ne pourront être révoqués en tout ou en partie que par une déclaration du changement de volonté dans l'une des formes requises pour les testamens.

« ART. 111. *Cet article est le même que l'art. 1036 du Code (Voy. page 49).*

« ART. 112. *Corresp. à l'art. 1037 du Code (Voy. p. 49).*
La révocation faite dans un testament postérieur aura tout son effet, quoique ce nouvel acte reste sans exécution par l'incapacité du légataire ou par son refus de recueillir.

« ART. 113. *Corresp. à l'art. 1038 du Code (Voy. p. 49).*
La donation ou la vente que fera le testateur de tout ou de partie de la chose léguée, emportera la révocation du legs pour tout ce qui a été vendu ou donné, encore que la vente ou la donation postérieure soit nulle et que l'objet soit rentré dans la main du testateur.

« ART. 114. Si l'objet légué a été postérieurement hypothéqué, le légataire ne peut le réclamer que sous la charge de l'hypothèque, à moins que le testateur n'ait imposé à ses héritiers l'obligation d'affranchir ledit objet.

Nota. Cet article n'a pas reparu dans la 2^e rédaction présentée dans la séance du 3 germinal, qui est ci-après au chiffre XI.

« ART. 115. *Corresp. à l'art. 1039 du Code (Voy. p. 50).*
Tout legs sera caduc si le légataire ne survit pas au testament.

« ART. 116. *Corresp. à l'art. 1040 du Code (Voy. p. 50).*
Tout legs fait sous une condition dépendante d'un événement incertain, et tel que, dans l'intention du testateur, le legs ne doive avoir lieu qu'autant que l'événement arrivera ou n'arrivera pas, sera caduc, si le légataire décède avant l'accomplissement de la condition.

« ART. 117. *Corresp. à l'art. 1041 du Code (Voy. p. 50).*
La condition qui, dans l'intention du testateur, ne fait que suspendre le paiement du legs, n'empêchera pas le légataire d'avoir sur l'objet légué un droit acquis et transmissible à ses héritiers.

« ART. 118. *Cet article est le même que l'article 1042 du Code (Voyez page 50).*

« ART. 119. *Corresp. à l'art. 1043 du Code (Voy. p. 50).* Le legs sera caduc, lorsque le légataire le répudiera ou se trouvera incapable de le recueillir.

« ART. 120 et 121. *Ces articles sont les mêmes que les art. 1044 et 1045 du Code (Voy. pages 50 et 51).*

« ART. 122. *Corresp. à l'art. 1046 du Code (Voy. p. 51).* Les mêmes causes qui, suivant les articles 55 et 56 du présent Titre, autoriseront la demande en révocation de la donation entre-vifs, autoriseront l'héritier à faire déclarer le légataire déchu du legs, ou à demander la restitution de la chose léguée, si la délivrance en a été faite.

« ART. 123. *Corresp. à l'art. 1047 du Code (Voy. p. 51, et la discussion de cet article 123, ci-après n° 19).* Si la demande est fondée sur le fait que le légataire était auteur ou complice de la mort du testateur, l'héritier doit la former dans l'année, à compter du jour du décès du testateur, si la condamnation du légataire est antérieure, et à compter du jour de la condamnation si elle est postérieure au décès.

Si elle est fondée sur une injure grave faite à la mémoire du testateur, elle doit être intentée dans l'année, à compter du jour du délit.

« ART. 124. *Corresp. à l'art. 999 du Code (Voy. p. 39).* Un Français qui se trouvera en pays étranger pourra faire, au profit des Français ou d'étrangers, ses dispositions testamentaires par acte sous signature privée, ainsi qu'il est prescrit en l'art. 83 ci-dessus, ou par acte public et authentique, avec les formes usitées dans le lieu où il est passé.

« ART. 125. *Cet article est le même que l'article 1000 du Code (Voy. p. 39).*»

14. L'article 110 est discuté.

M. TRONCHET dit qu'il doit suffire d'une déclaration devant notaire.

M. TREILHARD dit que l'article n'exige pas même tant de solennité, puisqu'il permet de consigner la révocation dans un testament olographe.

Le CONSUL CAMBACÈRES dit qu'il importe cependant de prévenir la supposition des actes de révocation.

L'article est adopté avec l'amendement de M. *Tronchet*.

15. Les art. 111 et 112 sont adoptés sans observation.

16. L'article 113 est discuté.

M. MALEVILLE demande si le légataire pourra exercer la faculté de rachat que le testateur se serait réservée dans la vente de la chose léguée, ou si cette faculté passera à l'héritier; c'est là une question qui se présente souvent, et qui mériterait d'être résolue.

M. BIGOT-PRÉAMENEU répond qu'il faut, dans ce cas, décider contre le légataire, parce que le testateur a eu clairement l'intention d'anéantir le legs en retirant de la masse de ses biens la chose qu'il avait léguée.

M. PORTALIS dit qu'en effet il y a un changement de volonté évident.

L'article est adopté, sauf rédaction.

Le CONSEIL adopte en principe que l'échange de la chose léguée annule le legs.

17. L'article 114 est discuté.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) demande que cet article soit refondu avec l'article 91, en ajoutant à ce dernier le mot *postérieurement*.

Cette proposition est adoptée.

18. Les articles 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121 et 122 sont adoptés sans observation.

19. L'article 123 est discuté.

M. TREILHARD dit qu'il serait contre l'ordre de laisser

un assassin jouir des dépouilles de sa victime, par cela seul qu'il n'aurait pas été recherché pendant un an.

M. TRONCHET demande que l'action en déchéance contre le légataire ait la même durée que l'action en poursuite du crime qu'il a commis.

Le CONSEIL retranche la première partie de l'article.

La seconde partie est adoptée.

20. Les articles 124 et 125 sont adoptés, et renvoyés à la section *De la Forme des Testamens*.

21. M. BERLIER observe que dans la section dont les articles viennent d'être soumis à la discussion, on ne trouve point de disposition sur un cas qui semble cependant devoir être prévu.

Si un premier testament est révoqué par un acte postérieur, mais que cet acte soit nul, que deviendra le premier testament ?

Cette question était fort controversée dans l'ancien droit.

Les uns soutenaient que quoique le second testament ou l'acte révocatoire fût nul, il indiquait un changement de volonté, et qu'alors il fallait regarder la succession comme ouverte *ab intestat*.

Les autres, se fondant sur la maxime que *ce qui est nul ne produit aucun effet*, soutenaient que le premier testament subsistait dans toute sa force.

L'opinant partage le premier avis.

Au surplus, quelle que soit l'opinion du Conseil, il importe de ne point laisser cette question indécise.

M. TRONCHET dit que le second acte, quoique nul, annonce néanmoins, de la part du testateur, un changement de volonté dont l'effet est d'anéantir le testament.

Le CONSEIL adopte l'observation de M. Tronchet, et décide qu'elle sera convertie en disposition.

22. M. BIGOT-PRÉAMENEU présente le chapitre V.

Il est ainsi conçu :

CHAPITRE V.

Des Dispositions permises en faveur des Petits-Enfans du Donateur ou Testateur, ou des Enfans de ses Frères et Sœurs.

« ART. 126, 127, 128, 129 et 130. *Ces articles sont les mêmes que les articles 1048, 1049, 1050, 1051 et 1052 du Code (Voy. p. 52 et 53).*

« ART. 131. *Corresp. à l'art. 1053 du Code (Voy. p. 54).*
Les droits des appelés seront ouverts à l'époque où, par quelque cause que ce soit, la jouissance de l'enfant, du frère ou de la sœur grevés de restitution, cessera.

« ART. 132. *Cet article est le même que l'article 1054 du Code (Voy. p. 54).*

« ART. 133. *Corresp. à l'art. 1055 du Code (Voy. p. 54).*
Les dispositions autorisées par les articles précédens ne seront valables qu'autant que celui qui les aura faites, aura, par le même acte, ou par un acte postérieur en forme authentique, nommé un tuteur chargé de l'exécution de ces dispositions.

« ART. 134. *Corresp. à l'art. 1056 du Code (Voy. p. 55).*
Si, à la mort de celui qui a disposé, le tuteur par lui nommé n'existe plus, ou s'il a une des dispenses admises au Titre *Des Tutelles*, il en sera nommé un autre, à la diligence du grevé, dans le délai d'un mois, à compter du jour du décès du donateur ou testateur, ou du jour que, depuis cette mort, l'acte contenant la disposition aura été connu.

« ART. 135. *Corresp. à l'art. 1057 du Code (Voy. p. 55).*
Le grevé qui n'aura pas satisfait à l'article précédent, sera déchu du bénéfice de la disposition, dont le droit pourra dès-lors être déclaré ouvert au profit des appelés, à la diligence, soit des appelés, s'ils sont majeurs, soit de tout autre parent des appelés, ou même d'office, à la diligence

du commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance du lieu où la succession est ouverte.

« ART. 136. *Corresp. à l'art. 1058 du Code* (Voy. p. 55). Après le décès de celui qui aura disposé à titre universel ou par quotité, à la charge de restitution, il sera procédé, dans les formes ordinaires, à l'inventaire de tous les biens et effets qui composeront sa succession. Il contiendra la prisée à juste prix des meubles et effets mobiliers.

« ART. 137. *Corresp. à l'art. 1059 du Code* (Voy. p. 55). Cet inventaire sera fait à la requête du grevé de restitution, et dans le délai fixé au Titre *Des Successions*, en présence du tuteur nommé pour l'exécution, et des appelés, s'ils sont majeurs.

« ART. 138. *Corresp. à l'art. 1060 du Code* (Voy. p. 56). Si l'inventaire n'a pas été fait à la requête du grevé dans le délai ci-dessus, il y sera procédé dans le mois suivant, à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution, en présence du grevé, qui sera tenu de rembourser les frais, et des appelés, s'ils sont majeurs.

« ART. 139. *Corresp. à l'art. 1061 du Code* (Voy. p. 56). S'il n'a point été satisfait aux deux articles précédens, il sera procédé au même inventaire, à la diligence des personnes désignées en l'article 135, en y appelant le grevé et le tuteur nommé pour l'exécution.

« ART. 140. *Corresp. à l'art. 1062 du Code* (Voy. p. 56). Le grevé de restitution sera tenu de faire procéder à la vente, par affiches et enchères, de tous les meubles et effets compris dans la disposition, à l'exception néanmoins de ceux qu'il aurait été chargé, par l'auteur de la disposition, de conserver en nature, et de ceux dont il est mention dans les deux articles suivans.

« ART. 141, 142, 143, 144, 145, 146 et 147. *Ces articles sont les mêmes que les articles 1063, 1064, 1065, 1066, 1067, 1068 et 1069 du Code* (Voy. p. 56 et 57).

« ART. 148. *Corresp. à l'art. 1070 du Code (Voy. p. 57).* Le défaut de transcription de l'acte contenant la disposition, pourra être opposé par les créanciers et tiers acquéreurs, même aux mineurs ou interdits, sauf le recours contre le grevé et contre le tuteur à l'exécution, et sans que les mineurs ou interdits puissent être restitués contre ce défaut de transcription, quand même les tuteurs se trouveraient insolubles.

« ART. 149, 150 et 151. *Ces articles sont les mêmes que les articles 1071, 1072 et 1073 du Code (Voy. p. 58).* »

23. Les articles 126, 127, 128, 129, 130, 131 et 132 sont adoptés sans observation.

24. L'article 133 est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS pense que la validité de la disposition ne doit pas dépendre de la désignation d'un tuteur, puisqu'il est si facile de le nommer ensuite.

M. BIGOT-PRÉAMENEU répond que la section, pour assurer l'effet de la disposition pénale, a cru devoir placer un tiers entre le père et l'enfant.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS répond qu'on doit empêcher avant tout que l'oubli ou l'ignorance n'introduise, par l'effet de ces dispositions, des nullités dans les testaments olographes.

A la vérité, l'ignorance du droit n'excuse personne ; mais la loi doit néanmoins s'attacher à n'y pas donner occasion.

L'article est retranché.

25. L'article 134 est adopté, sauf les modifications qu'exige le retranchement de l'article précédent.

M. TREILHARD demande qu'on pourvoie aussi au cas où le grevé se trouverait mineur ; qu'en conséquence l'on ajoute à ces mots : *à la diligence du grevé*, ceux-ci : *ou de son tuteur.*

26. Les articles 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142,

143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150 et 151 sont adoptés sans observation.

27. M. BIGOT-PRÉAMENEU présente le chapitre VI.

Il est ainsi conçu :

CHAPITRE VI.

Des Partages faits par Père, Mère, ou autres Ascendants, entre leurs Descendants.

« ART. 152. *Cet article est le même que l'art. 1075 du Code (Voy. page 58).*

« ART. 153. *Corresp. à l'art. 1076 du Code (Voy. p. 59).* Ces partages pourront être faits par actes entre-vifs ou testamentaires, avec les mêmes formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre-vifs et testaments.

« Les partages faits par actes entre-vifs ne pourront avoir pour objet que les biens présents.

« L'usage des démissions révocables est aboli.

« ART. 154. Si tous les biens que l'ascendant laissera au jour de son décès n'ont pas été compris dans le partage, ceux de ces biens qui n'y auront pas été compris seront partagés conformément à la loi.

« ART. 155. *Corresp. à l'art. 1078 du Code (Voy. p. 59).* Si le partage n'est pas fait entre tous les enfans qui existeront à l'époque du décès et les descendans de ceux prédécédés, le partage sera nul pour le tout. Il en pourra être provoqué un nouveau dans la forme légale, soit par les enfans ou descendans qui n'y auront reçu aucune part, soit même par ceux entre qui le partage aurait été fait, en y appelant les autres.

« ART. 156. *Corresp. à l'art. 1079 du Code (Voy. p. 59).* Le partage sera encore nul, si les père et mère ou autres ascendans ont fait, à titre de préciput, une disposition

soit entre-vifs, soit par testament, au profit d'un ou de plusieurs de leurs enfans ou descendans.

« ART. 157. *Corresp. à l'art. 1079 du Code (Voy. p. 59).* Le partage fait par l'ascendant ne pourra être attaqué que dans le seul cas où l'un des copartagés offre de prouver qu'il contient une lésion de plus du quart à son préjudice.

« ART. 158. *Corresp. à l'art. 1080 du Code (Voy. p. 59).* L'enfant qui attaquera le partage fait par l'ascendant, sous prétexte de lésion de plus du quart, devra faire l'avance des frais de l'estimation; et il les supportera en définitif, ainsi que les dépens de la contestation, si la réclamation n'est pas fondée.»

28. Les articles 152, 153 et 154 sont adoptés.
 29. L'article 155 est adopté avec le retranchement de ces mots : *en y appelant les autres.*
 30. L'article 156 est discuté.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que la section a craint l'abus que l'on pourrait faire de ces partages pour favoriser un enfant par des avantages prohibés; mais que la faculté de faire rescinder un partage par la lésion du tiers au quart, paraît être une garantie suffisante.

M. TRONCHET dit que la rédaction n'est pas assez claire; on n'entend point s'il s'agit d'un préciput antérieur au partage, d'un préciput postérieur, ou de l'avantage qui serait fait par le partage même.

M. TREILHARD éclaircit la rédaction par un exemple. Il suppose que le père ait donné à l'un de ses enfans un quart hors partage, et un quart par le partage; si les enfans sont au nombre de six, les cinq autres ne partageant entre eux que la moitié, chacun n'aurait qu'un dixième au total.

L'intention de la section a été de prévenir cet abus, en n'accordant pas cumulativement au père le droit de dis-

poser au profit de ses enfans et celui de leur partager son bien.

M. MALEVILLE dit qu'il peut arriver qu'un père lègue un de ses biens à un de ses enfans, un autre bien à un autre enfant, et qu'on veuille considérer cette disposition comme un partage.

L'article lui ôterait ensuite la faculté de disposer de la portion disponible; cependant l'on sent combien les dispositions du genre qu'on vient d'indiquer sont favorables, et combien il importe de laisser à la prévoyance et à la tendresse éclairée des pères de famille, la distribution économique de leurs biens suivant la position de chacun de leurs enfans, et de ne pas les réduire à la simple faculté d'un prélegs, en livrant le reste des biens à un morcellement que le caprice peut rendre désastreux et bizarre.

M. TREILHARD observe que M. *Maleville* se méprend sur l'objet de l'article.

M. MURAIRE doute qu'on doive admettre l'exception proposée. Le calcul qu'on a fait pour la justifier est exact, mais il faut supposer au père l'intention d'être équitable envers ses enfans, et non celle d'ajouter, par le partage, aux avantages qu'il a déjà faits à l'un d'entre eux. Il lui serait facile, s'il était dans d'autres dispositions, de frauder la loi par des voies indirectes et détournées.

Il importe de conserver cette manière simple et régulière de faire les partages, car elle prévient les procès; et cependant, en admettant l'article, il suffirait d'une erreur involontaire du père, pour que le partage devînt nul.

M. BERLIER dit que la présomption sur laquelle repose le système de M. *Muraire*, ne saurait être admise par quiconque a étudié le cœur humain.

Comment pourrait-on croire que celui qui a déjà gratifié un de ses enfans au préjudice des autres, par une disposition directe, ne le fera pas encore par la voie du

partage, si cette voie lui est ouverte? Loin que le don fait par préciput doive faire présumer que la libéralité s'arrêtera là, l'inégalité déjà introduite entre les enfans doit faire craindre qu'on ne l'étende davantage : voilà la crainte naturelle, et la présomption que donne la préférence même qui a déjà été accordée à l'un des enfans.

Le partage entre enfans est, dit-on, un acte favorable, comme tendant à prévenir les embarras et les procès.

Cela est vrai quand son origine n'est point souillée par la circonstance qu'on examine : rien de plus louable entre enfans non avantagés ; rien de plus dangereux, rien de plus odieux, entre enfans dont la condition a déjà cessé d'être égale, parce que ce serait presque toujours un moyen de tromper la nature et la loi.

Quand celle-ci a posé la limite, elle aurait fait une chose inutile, si elle admettait en même temps des dispositions propres à l'é luder. Or, la loi serait journellement éludée si le père de famille, après avoir directement donné un quart de son bien par préciput à l'un de ses enfans, pouvait encore indirectement l'avantager par un partage qui ne serait attaquant que dans le cas d'une lésion de plus du quart.

Pour éviter cet inconvénient, il faudrait, en admettant le partage, décider qu'il pourrait être rescindé pour la plus petite lésion; mais alors il est bien plus simple de l'interdire tout-à-fait dans le cas dont il s'agit, comme le décide l'article en discussion.

L'article est adopté, sauf rédaction.

31. L'article 157 est adopté sans observation.

32. L'article 158 est discuté.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que cet article est destiné à mettre un frein aux demandes indiscrettes de partage.

L'article est adopté.

33. M. BIGOT-PRÉAMENEU présente le chapitre VII.
Il est ainsi conçu :

CHAPITRE VII.

Des Donations faites par contrat de mariage aux Epoux, et aux Enfants à naître du mariage.

ART. 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167 et 168. *Ces articles sont les mêmes que les art. 1081, 1082, 1083, 1084, 1085, 1086, 1087, 1088, 1089 et 1090 du Code (Voy. pages 60 et 61). (1)*

34. Ces dix articles sont adoptés sans observation.

35. M. BIGOT-PRÉAMENEU présente le chapitre VIII.
Il est ainsi conçu :

CHAPITRE VIII.

Des Donations entre Epoux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage.

« ART. 169, 170, 171 et 172. *Ces art. sont les mêmes que les art. 1091, 1092, 1093 et 1094 du Code (Voy. page 62).*

« ART. 173. *Corresp. à l'art. 1095 du Code (Voy. page 63).*
Le mineur ne pourra, par contrat de mariage, donner à l'autre époux, soit par donation simple, soit par donation réciproque, qu'avec le consentement et l'assistance de ceux de ses parens dont le consentement est requis pour la validité de son mariage; et avec ce consentement, il pourra donner tout ce que la loi permet à l'époux majeur de donner à l'autre conjoint.

« ART. 174. *Corresp. à l'art. 1096 du Code (Voy. pag. 63).*

(1) L'article 161 ne diffère de l'art. 1083 du Code que par le mot *soit*, qui était placé avant les mots *à titre de*, et dont la section du Tribunal a demandé le retranchement. Voyez ci-après, XII, n° 72, article 194.

Toutes donations faites entre époux pendant le mariage, quoique qualifiées entre-vifs, seront toujours révocables.

« La révocation pourra être faite par la femme sans y être autorisée par le mari ni en justice.

« ART. 175. *Cet article est le même que l'art. 1097 du Code (Voyez page 63).*

« ART. 176. *Corresp. à l'art. 1098 du Code (Voy. pag. 63).*

L'homme ou la femme qui, ayant des enfans d'un autre lit, contractera un second ou subséquent mariage, ne pourra donner à son nouvel époux qu'une part d'enfant légitime le moins prenant, et en usufruit seulement.

« Il ne pourra disposer, à titre gratuit ni onéreux, des immeubles qu'il a recueillis, à titre de don, de son époux ou de ses époux précédens, tant que les enfans issus des mariages desquels sont provenus ces dons, existent.

« ART. 177. *Corresp. à l'art. 1099 du Code (Voy. pag. 63).*
Les époux ne pourront se donner indirectement au-delà de ce qui leur est permis par les dispositions ci-dessus.

« Toute donation simulée par le déguisement de l'acte, ou faite à personnes interposées, sera nulle.

« ART. 178. *Cet art. est le même que l'art. 1100 du Code (Voy. page 63).*

36. Les articles 169, 170, 171, 172, 173, 174 et 175 sont adoptés sans observation.

37. L'article 176 est discuté.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) observe que cet article change la législation existante.

M. TREILHARD dit que la seconde partie de cet article ne serait utile, qu'autant que les biens dont il défend de disposer seraient réservés aux enfans du premier lit.

La seconde partie de l'article est retranchée.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) observe sur la première partie, qu'en mettant obstacle aux seconds ma-

riages, elle tend à faire vivre dans le concubinage les personnes qu'elle empêche de s'avantager.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que l'intérêt des enfans du premier lit oblige de faire une distinction entre les deux espèces de mariages; qu'il suffit, au surplus, de laisser à l'individu qui se remarie la disposition d'une part d'enfant; mais qu'on pourrait lui permettre de la donner en toute propriété à son autre époux.

M. BERLIER observe qu'en accordant au nouvel époux la faculté de recevoir une part d'enfant, *même en propriété*, ce qui est raisonnable, il est peut-être convenable de modifier cette règle, car s'il n'y avait qu'un enfant ou deux du premier mariage, et point du second, le nouvel époux pourrait, en partageant avec eux, avoir la moitié ou le tiers de la succession.

L'opinant pense qu'il serait juste d'établir à côté de la règle principale relative à la part de l'enfant, une exception portant qu'elle ne pourra pas, à l'égard du nouvel époux, excéder une quotité quelconque de la succession; par exemple, le quart.

L'article est adopté avec les amendemens proposés par le consul *Cambacérés* et par M. *Berlier*.

38. Les articles 177 et 178 sont adoptés sans observation.

XI.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 3 germinal an XI (24 mars 1803), tenue sous la présidence du PREMIER CONSUL.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Présentation et adoption, sans observation, d'une rédaction nouvelle du Titre *Des Donations entre-vifs et des Testamens*.
2. Communication officieuse à la section du Tribunal.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. BIGOT-PRÉAMENEU présente une nouvelle rédaction du Titre *Des Donations entre-vifs et des Testamens*, faite d'après les amendemens adoptés dans les séances des 30 nivose, 7, 14, 21, 28 pluviôse, 5, 12, 19, 26 et 27 ventose. Le CONSEIL l'adopte en ces termes :

Dispositions générales.

« ART. 1^{er}. *Cet article est le même que l'article 1^{er} de la 1^{re} rédaction (Voyez page 88), et que l'art. 893 du Code (Voyez page 4).*

« ART. 2. *Cet article corresp. à l'art. 2 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 88), et à l'art. 894 du Code (Voy. page 4).* La donation entre-vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la propriété de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte.

« ART. 3. *Cet article corresp. à l'art. 3 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 88), et à l'art. 895 du Code (Voyez page 5).* Le testament est un acte par lequel le testateur seul dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens; et qui n'a d'effet qu'autant que cette disposition n'a pas été par lui annulée ou révoquée, ou qu'elle n'est pas caduque.

« ART. 4. *Cet article corresp. à l'art. 4 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 88), et à l'art. 896 du Code (Voyez page 6).*

« Toute disposition par laquelle le donataire, l'héritier institué ou le légataire, sera chargé de conserver et de rendre à un tiers, sera nulle, même à l'égard du donataire, de l'héritier institué ou du légataire.

« ART. 5. *Cet article est le même que l'article 897 du Code (Voyez page 7).*

« ART. 6. *Cet article corresp. à l'article 4 de la 1^{re} rédac-*

tion (Voyez page 88), et est le même que l'art. 898 du Code (Voy. page 7).

« ART. 7. Cet article est le même que l'art. 899 du Code (Voy. page 7).

« ART. 8. Cet article est le même que l'art. 5 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 88), et que l'article 900 du Code (Voyez page 7).

CHAPITRE PREMIER.

De la Capacité de disposer ou de recevoir par Donation entre-vifs ou par Testament.

« ART. 9. Cet article corresp. à l'art. 6 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 130), et est le même que l'art. 901 du Code (Voyez page 8).

« ART. 10. Cet article est le même que l'art. 7 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 131), et corresp. à l'article 902 du Code (Voy. page 9).

« ART. 11 et 12. Ces articles corresp. aux articles 8 et 9 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 131), et sont les mêmes que les articles 903 et 904 du Code (Voyez page 9).

« ART. 13, 14, 15, 16 et 17. Ces articles sont les mêmes que les art. 10, 11, 12, 13 et 14 de la 1^{re} rédaction (Voyez pages 131 et 132), et corresp. aux art. 905, 906, 907, 908 et 909 du Code (Voyez pages 9, 10 et 11).

« ART. 18. Cet article est le même que l'art. 15 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 132), et que l'art. 910 du Code (Voyez page 11).

« ART. 19. Cet article est le même que l'art. 16 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 132), et corresp. à l'art. 911 du Code (Voyez page 12).

« ART. 20. Cet article est le même que l'art. 17 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 132), et que l'art. 912 du Code (Voyez page 12).

CHAPITRE II.

De la Portion de Biens disponible, et de la Réduction.

SECTION PREMIÈRE.

De la Portion de Biens disponible.

« ART. 21. *Corresp. à l'art. 913 du Code (Voy. page 13).*
Les libéralités, soit par actes entre-vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant; le tiers, s'il laisse deux enfans; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre.

« ART. 22. *Cet article est le même que l'art. 914 du Code (Voyez page 13).*

« ART. 23, 24 et 25. *Ces articles corresp. à l'article 915 du Code (Voyez page 14).*

Nota. Voyez sur ces trois articles les observations de la section du Tribunat, ci-après, XII, n° 13, et la séance du 24 germinal an XI, ci-après, XIII, n° 2, 3, 4 et 5.

« ART. 26. *Cet art. corresp. à l'art. 18 de la 1^{re} rédact. (Voy. page 138), et à l'art. 916 du Code (Voy. page 14).* A défaut d'ascendans, de descendans, et de frères ou de sœurs, les libéralités par actes entre-vifs ou testamentaires pourront épuiser la totalité des biens.

« ART. 27. *Cet art. corresp. à l'art. 19 de la 1^{re} rédact. (Voy. page 139), et est le même que l'art. 917 du Code (Voy. page 15).*

« ART. 28. *Cet article corresp. à l'art. 21 de la 1^{re} rédaction (Voy. page 140), et à l'article 918 du Code (Voyez page 15).* La valeur en pleine propriété des biens aliénés, soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdu ou avec réserve d'usufruit, à l'un des successibles en ligne directe, sera imputée sur la portion disponible. Cette imputation ne pourra être demandée par ceux des autres

successibles en ligne directe qui auraient consenti à ces aliénations, ni, dans aucun cas, par les successibles en ligne collatérale.

« ART. 29. *Cet art. est le même que l'art. 20 de la 1^{re} rédaction (Voy. page 139), et corresp. à l'art. 919 du Code (V. page 15).*

SECTION II.

De la Réduction des Donations ou Legs.

ART. 30 et 31. *Ces art. corresp. aux art. 22 et 25 de la 1^{re} rédaction (Voy. page 179), et aux articles 920 et 921 du Code (Voy. page 16).*

« ART. 32. *Cet art. est le même que l'art. 26 de la 1^{re} rédaction (Voy. page 179), et que l'article 922 du Code (Voy. page 17).*

« ART. 33. *Cet article corresp. à l'art. 27 de la 1^{re} rédaction (Voy. page 180), et est le même que l'art. 923 du Code (Voy. page 18).*

« ART. 34. *Cet art. corresp. à l'art. 29 de la 1^{re} rédact. (Voy. page 180), et à l'art. 924 du Code (Voy. page 18).*

Si la donation entre-vifs réductible a été faite à l'un des successibles, il pourra retenir sur les biens donnés la valeur de la portion qui lui appartiendrait, comme héritier, dans les biens disponibles.

« ART. 35. *Cet article corresp. à l'art. 28 de la 1^{re} rédaction (Voy. page 180), et est le même que l'art. 925 du Code (Voyez page 19).*

« ART. 36. *Cet article corresp. à l'art. 30 de la 1^{re} rédaction (Voy. page 180), et à l'art. 926 du Code (Voyez page 19).* Lorsque les dispositions testamentaires excéderont soit la quotité disponible, soit la portion de cette quotité qui resterait après avoir déduit la valeur des donations entre-vifs, la réduction sera faite au marc le franc.

« ART. 37. *Cet art. corresp. à l'art. 31 de la 1^{re} rédaction (Voy. page 180), et à l'art. 927 du Code (Voy. page 19). Dans tous les cas où le testateur aura expressément déclaré qu'il entend que tel legs soit acquitté de préférence aux autres, cette préférence aura lieu, et le legs qui en sera l'objet ne sera réduit qu'autant que la valeur des autres ne remplirait pas la réserve légale.*

« ART. 38. *Cet article est le même que l'art. 32 de la 1^{re} rédaction (Voy. page 181), et que l'art. 928 du Code (Voyez page 19).*

« ART. 39 et 40. *Ces articles sont les mêmes que les art. 33 et 34 de la 1^{re} rédaction (Voy. page 181), et corresp. aux articles 929 et 930 du Code (Voy. page 20).*

CHAPITRE III.

Des Donations entre-vifs.

SECTION PREMIÈRE.

De la Forme des Donations entre-vifs.

« ART. 41. *Cet art. est le même que l'art. 35 de la 1^{re} rédaction (Voy. page 203), et que l'art. 931 du Code (Voy. page 20).*

« ART. 42. *Cet art. est le même que l'art. 36 de la 1^{re} rédaction (Voy. page 203), et corresp. à l'art. 932 du Code (Voy. page 21).*

« ART. 43. *Corresp. à l'art. 37 de la 1^{re} rédaction (Voy. page 204), et à l'art. 933 du Code (Voy. page 22). Si le donataire est majeur, l'acceptation doit être faite par lui, ou, en son nom, par la personne fondée de sa procuration, portant pouvoir d'accepter la donation faite, ou un pouvoir général d'accepter les donations qui auraient été ou qui pourraient être faites.*

« Cette procuration devra être passée devant notaire, et une expédition devra en être annexée à la minute de la donation.

« ART. 44. *Cet article est le même que l'art 38 de la 1^{re} rédaction (Voy. page 204), et corresp. à l'art. 934 du Code (Voy. page 22).*

« ART. 45. *Cet article est le même que l'art. 39 de la 1^{re} rédaction (Voy. page 204), et que l'article 935 du Code (Voyez page 22).*

« ART. 46 et 47. *Ces articles sont les mêmes que les art. 40 et 41 de la 1^{re} rédaction (Voy. page 204), et que les art. 936 et 937 du Code (Voyez page 23).*

« ART. 48. *Cet art. corresp. à l'art. 42 de la 1^{re} rédaction (Voy. page 204), et est le même que l'art. 938 du Code (Voy. page 23).*

« ART. 49 et 50. *Ces art. sont les mêmes que les art. 43 et 44 de la 1^{re} rédaction (Voy. page 204), et corresp. aux articles 939 et 940 du Code (Voyez page 24).*

« ART. 51. *Corresp. à l'art. 941 du Code (Voy. page 24).*
Le défaut de transcription pourra être opposé par toutes personnes ayant intérêt, excepté toutefois le donateur et les personnes chargées de faire la transcription ou leurs ayans-cause.

« ART. 52. *Cet article est le même que l'art. 45 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 205), et que l'art. 942 du Code (Voyez page 25).*

« ART. 53. *Corresp. à l'article 46 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 205, et la note sur cet article).* La donation entre-vifs qui n'aura été acceptée pendant la vie du donateur, pourra valoir comme disposition testamentaire, s'il n'apparaît une volonté contraire du donateur, ou si elle n'a pas été faite sous des charges et conditions que le donataire ne soit plus à temps d'accepter.

« ART. 54. *Corresp. à l'article 46 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 205, et la note sur cet article).* La donation entre-vifs qui sera faite dans les six jours qui précéderont celui de la mort, ne vaudra que comme disposition testa-

278 CODE CIVIL. LIV. III. TIT. II. DES DONATIONS, etc.
mentaire, soit qu'elle ait été acceptée ou non avant le décès.

SECTION II.

De l'Irrévocabilité des Donations entre-vifs.

« ART. 55 et 56. *Ces articles sont les mêmes que les articles 48 et 49 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 223), et que les articles 943 et 944 du Code (Voyez page 25).*

« ART. 57. *Corresp. à l'article 50 de la 1^{re} rédaction (Voy. p. 223), et à l'art. 945 du Code (Voy. p. 25).* Elle serait pareillement nulle, si elle était faite sous la condition d'acquitter d'autres dettes ou charges que celles existantes à l'époque de la donation, ou qui seraient exprimées soit dans l'acte de donation, soit dans l'état qui devrait y être annexé.

« ART. 58. *Cet article est le même que l'art. 51 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 224), et que l'art. 946 du Code (Voyez page 25).*

« ART. 59. *Cet article est le même que l'art. 947 du Code (Voyez page 26).*

« ART. 60. *Corresp. à l'article 52 de la 1^{re} rédaction (Voy. p. 224), et à l'art. 948 du Code (Voy. p. 26).* Tout acte de donation d'effets mobiliers sera nul, s'il n'a pas été annexé à la minute de la donation un état estimatif des effets donnés, signé du donateur et du donataire, ou de ceux qui acceptent pour lui.

« ART. 61 et 62. *Ces articles sont les mêmes que les articles 53 et 54 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 224), et que les art. 949 et 950 du Code (Voyez page 26).*

« ART. 63. *Corresp. à l'article 55 de la 1^{re} rédaction (Voy. p. 224), et à l'art. 951 du Code (Voy. p. 27).* Le donateur pourra stipuler le droit de retour des objets donnés, dans le cas où, soit le donataire seul, soit le donataire et ses descendans, mourraient avant lui.

« Ce droit ne pourra être stipulé qu'au profit du donateur seul.

« ART. 64. *Cet article est le même que l'art. 56 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 224), et que l'article 952 du Code (Voyez page 27).*

SECTION III.

Des Exceptions à la règle de l'Irrévocabilité des Donations entre-vifs.

« ART. 65, 66 et 67. *Ces articles corresp. aux art. 57, 64 et 58 de la 1^{re} rédaction (Voyez pages 224 et 225), et sont les mêmes que les articles 953, 954 et 955 du Code (Voyez pages 27 et 28).*

« ART. 68. *Cet article corresp. aux art. 59 et 60 de la 1^{re} rédaction (Voyez pages 224 et 225), et aux art. 956 et 957 du Code (Voyez page 28).* La révocation n'aura jamais lieu de plein droit; la demande devra en être formée dans l'année, à compter du jour du délit imputé par le donateur au donataire, ou du jour que le délit aura pu être connu par le donateur.

« ART. 69. *Corresp. à l'article 61 de la 1^{re} rédaction (Voy. p. 225), et à l'art. 957 du Code (Voy. p. 28).* Cette révocation ne pourra être demandée par le donateur contre les héritiers du donataire, ni par les héritiers du donateur contre le donataire, à moins que, dans ce dernier cas, l'action n'ait été intentée par le donateur, ou qu'il ne soit décédé dans l'année du délit.

« ART. 70. *Corresp. à l'article 62 de la 1^{re} rédaction (Voy. p. 225), et à l'art. 958 du Code (Voy. p. 29).* La révocation pour cause d'ingratitude ne préjudiciera ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypothèques et aux autres charges réelles qu'il aura pu imposer sur l'objet de la donation, pourvu que le tout soit antérieur à la demande en révocation.

« Dans le cas de révocation, le donataire sera condamné à restituer la valeur des objets aliénés, eu égard au temps de la demande, et les fruits, à compter du jour de cette demande.

« ART. 71. *Cet article est le même que l'article 63 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 225), et que l'art. 959 du Code (Voyez page 29).*

« ART. 72. *Corresp. à l'article 65 de la 1^{re} rédaction (Voy. p. 225), et à l'art. 960 du Code (Voy. p. 30). Toutes donations entre-vifs faites par personnes qui n'avaient point d'enfans ou de descendans actuellement vivans dans le temps de la donation, de quelque valeur que ces donations puissent être, et à quelque titre qu'elles aient été faites, et encore qu'elles fussent mutuelles ou rémunératoires, même celles qui auraient été faites en faveur de mariage, par autres que par les conjoints ou les ascendans, demeureront révoquées de plein droit par la survenance d'un enfant légitime du donateur, même d'un posthume, ou par la légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent.*

« ART. 73, 74, 75, 76, 77 et 78. *Ces articles sont les mêmes que les articles 961, 962, 963, 964, 965 et 966 du Code (Voy. pages 30, 31 et 32).*

CHAPITRE IV.

Des Dispositions testamentaires.

SECTION PREMIÈRE.

Des Règles générales sur la Forme des Testamens.

« ART. 79. *Cet article est le même que l'art. 967 du Code (Voy. page 32).*

« ART. 80. *Cet article est le même que l'art. 66 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 230), et corresp. à l'art. 968 du Code (Voy. page 32).*

« ART. 81. *Cet article corresp. à l'art. 67 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 230), et est le même que l'art. 969 du Code (Voy. page 33).*

« ART. 82. *Cet article est le même que l'art. 970 du Code (Voy. page 33).*

« ART. 83, 84 et 85. *Ces articles corresp. à l'article 68 de la 1^{re} rédaction (Voyez p. 230), et sont les mêmes que les art. 971, 972 et 973 du Code (Voy. pages 33 et 34).*

« ART. 86. *Corresp. à l'art. 974 du Code (Voy. p. 34).*
 Il faut que les témoins sachent et puissent signer ; et néanmoins, dans les campagnes où il serait difficile de trouver des témoins qui sachent signer, il suffira qu'un des deux témoins sache et puisse signer, si le testament est reçu par deux notaires, et que deux des quatre témoins sachent et puissent signer, s'il est reçu par un notaire.

« ART. 87. *Cet article corresp. à l'art. 69 de la 1^{re} rédact. (Voy. p. 231), et est le même que l'art. 975 du Code (Voy. p. 34).*

« ART. 88. *Corresp. à l'art. 976 du Code (Voy. p. 34).*
 Lorsque le testateur voudra faire un testament mystique ou secret, il sera tenu de signer ses dispositions, soit qu'il les ait écrites lui-même ou qu'il les ait fait écrire par un autre : sera le papier qui contiendra ses dispositions, ensemble le papier qui servira d'enveloppe, s'il y en a une, clos et scellé, avec les précautions en tels cas requises et accoutumées. Le testateur présente ce papier ainsi clos et scellé à sept témoins au moins, y compris le notaire, ou il le fera clore et sceller en leur présence, et il déclarera que le contenu en ce papier est son testament écrit et signé de lui, ou écrit par un autre et signé de lui ; le notaire en dressera l'acte de suscription, qui sera écrit sur ce papier ou sur la feuille qui servira d'enveloppe ; cet acte sera signé tant par le testateur que par le notaire, ensemble par les autres témoins. Tout ce que dessus sera fait de suite et sans divertir à autres actes ; et en cas que

le testateur, par un empêchement survenu depuis la signature du testament, ne puisse signer l'acte de suscription, il sera fait mention de la déclaration qu'il en aura faite, sans qu'il soit besoin, en ce cas, d'augmenter le nombre des témoins.

« ART. 89, 90 et 91. *Ces articles sont les mêmes que les art. 977, 978 et 979 du Code (Voy. page 35).*

« ART. 92. *Corresp. à l'article 69 de la 1^{re} rédaction (Voy. page 231), et à l'art. 780 du Code (Voy. p. 35).* Les témoins appelés pour être présents aux testamens, devront être mâles, majeurs, sujets du Roi, jouissant de l'exercice des droits civils.

SECTION II.

Des Règles particulières sur la Forme de certains Testamens.

« ART. 93 et 94. *Ces articles corresp. aux art. 70 et 71 de la 1^{re} rédaction (Voy. page 231), et sont les mêmes que les art. 981 et 982 du Code (Voy. page 36).*

« ART. 95, 96 et 97. *Ces articles sont les mêmes que les art. 72, 73 et 74 de la 1^{re} rédaction (Voy. pages 231 et 232), et corresp. aux articles 998, 983 et 984 du Code (Voy. pages 39, 36 et 37).*

« ART. 98. *Cet article corresp. à l'art. 75 de la 1^{re} rédaction (Voy. page 232), et est le même que l'art. 985 du Code (Voy. page 37).*

« ART. 99. *Corresp. à l'article 76 de la 1^{re} rédaction (Voy. p. 232), et à l'art. 986 du Code (Voy. page 37).* Cette disposition aura lieu, tant à l'égard de ceux qui seraient atteints de ces maladies, que de ceux qui seraient dans les lieux où elles ont cours, encore qu'ils ne fussent pas actuellement malades.

« ART. 100. *Cet article est le même que l'article 77 de la 1^{re} rédaction (Voy. page 232), et corresp. à l'art. 987 du Code (Voy. page 37).*

« ART. 101 et 102. *Ces articles corresp. à l'art. 78 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 232), et sont les mêmes que les art. 988 et 989 du Code (Voyez pages 37 et 38).*

« ART. 103. *Corresp. à l'art. 990 du Code (Voy. p. 38).*
Dans tous les cas, il sera fait un double original de ces testamens.

« ART. 104. *Corresp. à l'art. 991 du Code (Voy. p. 38).*
Si le bâtiment aborde dans un port étranger dans lequel se trouve un commissaire des relations commerciales de France, ceux qui auront reçu le testament seront tenus de déposer l'un des originaux, clos ou cacheté, entre les mains de ce commissaire, qui le fera parvenir au ministre de la marine, et celui-ci en ordonnera le dépôt au greffe de la justice de paix du lieu du domicile du testateur.

« ART. 105 et 106. *Ces articles sont les mêmes que les art. 992 et 993 du Code (Voyez page 38).*

« ART. 107, 108, 109 et 110. *Ces articles sont les mêmes que les art. 79, 80, 81 et 82 de la 1^{re} rédact. (Voy. p. 232), et que les art. 994, 995, 996 et 997 du Code (Voyez pages 38 et 39).*

« ART. 111. *Corresp. à l'art. 124 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 259), et à l'art. 999 du Code (Voy. p. 39).*
Un Français qui se trouvera en pays étranger, pourra faire, au profit de Français ou d'étrangers, ses dispositions testamentaires par acte sous signature privée, ainsi qu'il est prescrit en l'article 82, ou par acte authentique, avec les formes usitées dans le lieu où il est passé.

« ART. 112 et 113. *Ces articles sont les mêmes que les art. 125 et 84 de la 1^{re} rédact. (Voyez pages 259 et 233), et que les art. 1000 et 1001 du Code (Voy. pages 39 et 40).*

SECTION III.

De l'Institution d'Héritier et du Legs universel.

« ART. 114. L'héritier institué et le légataire universel

auront les mêmes droits et seront sujets aux mêmes charges.

Nota. Voyez les observations faites par la section du Tribunal sur la section III, et qui ont fait retrancher cet article de la rédaction, XII, n° 52.

« ART. 115. *Corresp. à l'art. 1004 du Code (Voy. p. 41).* Lorsqu'au décès du testateur il y a des héritiers auxquels une quotité de ses biens est réservée par la loi, ces héritiers sont saisis de plein droit, par sa mort, de tous les biens de la succession, et l'héritier institué, ou le légataire universel, est tenu de leur demander la délivrance des biens compris dans le testament.

« ART. 116. *Corresp. à l'art. 1005 du Code (Voy. p. 41).* Néanmoins, dans les mêmes cas, l'héritier institué, ou le légataire universel, aura la jouissance des biens compris dans le testament, à compter du jour du décès, si la demande en délivrance a été faite dans l'année depuis cette époque ; sinon cette jouissance ne commencera que du jour de la demande formée en justice, ou du jour que la délivrance aurait été volontairement consentie.

« ART. 117. *Corresp. à l'art. 1006 du Code (Voy. p. 41).* Lorsqu'au décès du testateur il n'y aura pas d'héritiers auxquels une quotité de ses biens soit réservée par la loi, l'héritier institué, ou le légataire universel, sera saisi de plein droit par la mort, sans être tenu de demander la délivrance.

« ART. 118. *Corresp. à l'art. 1007 du Code (Voy. p. 41).* Si l'héritier a été institué, ou le légataire universel nommé par un testament olographe, ils seront tenus, avant de se mettre en possession, de faire le dépôt du testament au greffe du tribunal de première instance du lieu où la succession est ouverte ; et l'envoi en possession sera ordonné par le président du tribunal, au pied d'une requête à laquelle sera joint l'acte de dépôt.

« ART. 119. *Corresp. à l'art. 1008 du Code (Voy. p. 42).* Si l'héritier a été institué, ou le légataire universel nommé par un testament en la forme mystique, l'ouverture du testament devra être faite par le président du même tribunal, en y appelant, s'il s'en trouve sur le lieu, les parens qui eussent été habiles à succéder s'il n'y avait point eu de testament.

« ART. 120. *Corresp. à l'art. 1009 du Code (Voy. p. 42).* L'héritier institué ou légataire universel qui sera en concours avec un héritier auquel la loi réserve une quotité des biens, sera tenu des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout, et il sera tenu d'acquitter tous les legs, sauf le cas de réduction, ainsi qu'il est expliqué aux articles 36 et 37.

SECTION IV.

Des Legs à titre universel.

« ART. 121. *Cet article corresp. à l'art. 95 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 243), et est le même que l'art. 1010 du Code (Voyez page 43).*

« ART. 122. *Corresp. à l'art. 1011 du Code (Voy. p. 43).* Les légataires à titre universel seront tenus de demander la délivrance aux héritiers naturels, et, à leur défaut, aux héritiers institués ou légataires universels.

« ART. 123. *Corresp. à l'art. 96 de la 1^{re} rédaction (Voyez p. 243), et à l'art. 1012 du Code (Voyez p. 43).* Le légataire à titre universel sera tenu, comme l'héritier institué ou le légataire universel, des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout.

« ART. 124. *Cet article est le même que l'art. 1013 du Code (Voyez page 43).*

SECTION V.

Des Legs particuliers.

« ART. 125. *Corresp. à l'article 85 de la 1^{re} rédaction (Voy. page 242), et à l'art. 1014 du Code (Voy. page 44).* Tout legs pur et simple donnera au légataire, du jour du décès du testateur, un droit à la chose léguée, droit transmissible à ses héritiers ou ayans-cause.

« Néanmoins le légataire particulier ne pourra se mettre en possession de la chose léguée, ni en prétendre les fruits ou intérêts, qu'à compter du jour de sa demande en délivrance formée en justice contre l'héritier naturel, ou, à son défaut, contre l'héritier institué ou le légataire universel, ou du jour auquel ils en auraient volontairement consenti la délivrance.

« ART. 126. *Cet article est le même que l'art. 86 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 242), et que l'article 1015 du Code (Voyez page 44).*

« ART. 127. *Corresp. à l'art. 87 de la 1^{re} rédaction (Voy. page 242), et à l'art. 1016 du Code (Voy. page 44).* Les frais de la demande en délivrance seront à la charge de l'héritier, sans néanmoins qu'il puisse en résulter de réduction de la réserve légale.

« Les droits d'enregistrement seront dus par le légataire.

« Le tout, s'il n'en a été autrement ordonné par le testament.

« Chaque legs pourra être enregistré séparément, sans que cet enregistrement puisse profiter à aucun autre qu'au légataire ou à ses ayans-cause.

« ART. 128. *Cet article est le même que l'art. 88 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 242), et corresp à l'art. 1017 du Code (Voyez page 45).*

« ART. 129 et 130. *Ces articles sont les mêmes que les ar-*

ticles 89 et 90 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 243), et que les art. 1018 et 1017 du Code (Voyez page 45).

« ART. 131. *Corresp. à l'art. 91 de la 1^{re} rédaction (Voy. page 243), et à l'art. 1020 du Code (Voy. page 45).* Si la chose léguée avait été avant le testament, ou a été depuis engagée par hypothèque pour une dette de la succession ou même pour la dette d'un tiers, ou si elle est grevée d'un usufruit, celui qui doit acquitter le legs n'est point tenu de la dégager, à moins qu'il n'ait été chargé de le faire par une disposition expresse du testateur.

« ART. 132. *Cet article est le même que l'art. 92 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 243), et que l'art. 1021 du Code (Voyez page 46).*

« ART. 133. *Cet article est le même que l'article 93 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 243), et corresp. à l'article 1022 du Code (Voyez page 46).*

ART. 134 et 135. *Ces art. sont les mêmes que les art. 94 et 97 de la 1^{re} rédaction (Voyez pages 243 et 244), et que les articles 1023 et 1024 du Code (Voyez page 46).*

SECTION VI.

Des Exécuteurs testamentaires.

« ART. 136, 137 et 138. *Ces articles sont les mêmes que les articles 100, 101 et 102 de la 1^{re} rédaction (Voy. page 244), et corresp. aux art. 1025, 1026 et 1027 du Code. (Voy. p. 47).*

« ART. 139. *Cet article est le même que l'article 103 de la 1^{re} rédact. (Voyez page 244), et que l'art. 1028 du Code (Voyez page 47).*

« ART. 140 et 141. *Ces articles sont les mêmes que les art. 104 et 105 de la 1^{re} rédaction (Voy. pages 244 et 245), et corresp. aux art. 1029 et 1030 du Code (Voyez page 47).*

« ART. 142. *Cet article est le même que l'art. 106 de la*

1^{re} rédaction (Voy. page 245), et que l'art. 1031 du Code (Voyez page 47).

ART. 143. *Cet article est le même que l'art. 107 de la 1^{re} rédaction (Voy. page 245), et corresp. à l'art. 1032 du Code (Voyez page 48).*

« ART. 144 et 145. *Ces articles sont les mêmes que les art. 108 et 109 de la 1^{re} rédaction (Voy. page 245), et que les art. 1033 et 1034 du Code (Voy. page 48).*

SECTION VII.

De la Révocation des Testamens, et de leur Caducité.

« ART. 146. *Corresp. à l'article 110 de la 1^{re} rédaction (Voy. page 257), et à l'article 1035 du Code (Voy. p. 49).* Les testamens ne pourront être révoqués en tout ou en partie que par un acte authentique, portant déclaration du changement de volonté.

« ART. 147. *Cet article est le même que l'article 111 de la 1^{re} rédaction (Voy. page 258), et que l'art. 1036 du Code (Voy. page 49).*

« ART. 148 et 149. *Ces articles corresp. aux art. 112 et 113 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 258), et sont les mêmes que les art. 1037 et 1038 du Code (Voy. page 49).*

« ART. 150. *Corresp. à l'article 115 de la 1^{re} rédaction (Voy. page 258), et à l'art. 1039 du Code (Voy. page 50).* L'institution d'héritier et tous les legs seront caducs, si l'héritier institué et le légataire ne survivent pas au testateur.

« ART. 151 et 152. *Ces articles corresp. aux articles 116 et 117 de la 1^{re} rédaction (Voy. page 258), et sont les mêmes que les art. 1040 et 1041 du Code (Voy. page 50).*

« ART. 153. *Cet article est le même que l'art. 118 de la 1^{re} rédaction (Voy. page 259), et que l'art. 1042 du Code (Voy. page 50).*

« ART. 154. *Cet article corresp. à l'art. 119 de la 1^{re} ré-*

daction (Voy. page 259), et est le même que l'art. 1043 du Code (Voy. page 50).

« ART. 155 et 156. Ces articles sont les mêmes que les art. 120 et 121 de la 1^{re} rédaction (Voy. page 259), et que les art. 1044 et 1045 du Code (Voy. pages 50 et 51).

« ART. 157 et 158. Ces articles corresp. aux art. 122 et 123 de la 1^{re} rédaction (Voy. page 259), et sont les mêmes que les art. 1046 et 1047 du Code (Voy. page 51).

CHAPITRE V.

Des Dispositions permises en faveur des Petits-Enfans du Donateur ou Testateur, ou des Enfans de ses Frères et Sœurs.

« ART. 159, 160, 161, 162, 163, 164 et 165. Ces articles sont les mêmes que les art. 126, 127, 128, 129, 130, 131 et 132 de la 1^{re} rédaction (Voy. page 262), et que les art. 1048, 1049, 1050, 1051, 1052, 1053 et 1054 du Code (Voy. pages 52, 53 et 54).

« ART. 166. Corresp. à l'article 133 de la 1^{re} rédaction (Voy. page 262), et à l'art. 1055 du Code (Voy. page 54). Celui qui fera les dispositions autorisées par les articles précédens, pourra, par le même acte, ou par un acte postérieur en forme authentique, nommer un tuteur chargé de l'exécution de ces dispositions.

« ART. 167. Corresp. à l'art. 134 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 262), et à l'art. 1056 du Code (Voy. p. 55). Lorsqu'il n'aura point nommé de tuteur, ou lorsqu'à son décès le tuteur par lui nommé n'existera plus, ou qu'il aura une des dispenses admises au Titre *Des Tutelles*, il en sera nommé un autre, à la diligence du grevé, ou de son tuteur s'il est mineur, dans le délai d'un mois, à compter du jour du décès du donateur ou testateur, ou du jour que, depuis cette mort, l'acte contenant la disposition aura été connu.

« ART. 168. *Cet article est le même que l'art. 135 de la 1^{re} rédaction (Voy. page 262), et corresp. à l'art. 1057 du Code (Voy. page 55).*

« ART. 169. *Cet article corresp. à l'art. 136 de la 1^{re} rédaction (Voy. page 263), et est le même que l'art. 1058 du Code (Voy. page 55).*

« ART. 170. *Corresp. à l'article 137 de la 1^{re} rédaction (Voy. page 263), et à l'art. 1059 du Code (Voy. page 55).* Il sera fait à la requête du grevé de restitution, et dans le délai fixé au Titre *Des Successions*, en présence du tuteur nommé pour l'exécution, et des appelés s'ils sont majeurs. Les frais seront pris sur les biens compris dans la disposition.

« ART. 171. *Corresp. à l'art. 138 de la 1^{re} rédaction (Voy. page 263), et à l'art. 1060 du Code (Voy. page 56).* Si l'inventaire n'a pas été fait à la requête du grevé dans le délai ci-dessus, il y sera procédé dans le mois suivant, à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution, en présence du grevé, ou de son tuteur, et des appelés, s'ils sont majeurs.

« ART. 172. *Cet article corresp. à l'art. 139 de la 1^{re} rédaction (Voy. page 263), et est le même que l'art. 1061 du Code (Voy. page 56).*

« ART. 173. *Cet article est le même que l'art. 140 de la 1^{re} rédaction (Voy. page 263), et corresp. à l'art. 1062 du Code (Voy. page 56).*

« ART. 174, 175, 176, 177, 178, 179 et 180. *Ces articles sont les mêmes que les art. 141, 142, 143, 144, 145, 146 et 147 de la 1^{re} rédaction (Voy. page 263), et que les art. 1063, 1064, 1065, 1066, 1067, 1068 et 1069 du Code (Voy. pages 56 et 57).*

« ART. 181. *Cet article corresp. à l'art. 148 de la 1^{re} rédaction (Voy. page 264), et est le même que l'art. 1070 du Code (Voy. page 57).*

« ART. 182, 183 et 184. Ces articles sont les mêmes que les art. 149, 150 et 151 de la 1^{re} rédact. (Voy. p. 264), et que les art. 1071, 1072 et 1073 du Code (Voy. p. 58).

« ART. 185. Cet article est le même que l'article 1074 du Code (Voyez page 58).

CHAPITRE VI.

Des Partages faits par Père, Mère, ou autres Ascendans, entre leurs Descendans.

« ART. 186. Cet article est le même que l'art. 152 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 265), et que l'art. 1075 du Code (Voyez page 58).

« ART. 187. Cet article est le même que l'art. 153 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 265), et corresp. à l'art. 1076 du Code (Voyez page 59).

« ART. 188. Cet article est le même que l'article 154 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 265), et que l'art. 1077 du Code (Voyez page 59).

« ART. 189. Corresp. à l'article 155 de la 1^{re} rédaction (Voy. p. 265), et à l'art. 1078 du Code (Voy. p. 59). Si le partage n'est pas fait entre tous les enfans qui existent à l'époque du décès et les descendans de ceux prédécédés, le partage sera nul pour le tout. Il en pourra être provoqué un nouveau dans la forme légale, soit par les enfans ou descendans qui n'y auront reçu aucune part, soit même par ceux entre qui le partage aura été fait.

« ART. 190. Corresp. à l'article 156 de la 1^{re} rédaction (Voy. p. 265), et à l'art. 1079 du Code (Voy. p. 59). Le partage fait par l'ascendant pourra être attaqué pour cause de lésion de plus du quart, et dans le cas où il résulterait, soit du partage même, soit du partage et des dispositions faites par préciput, que l'un des copartagés aurait un avantage plus grand que la loi ne le permet.

« ART. 191. Cet article est le même que l'art. 158 de la

1^{re} rédaction (Voyez page 266), et corresp. à l'art. 1080 du Code (Voyez page 59).

CHAPITRE VII.

Des Donations faites par contrat de mariage aux Epoux, et aux Enfants à naître du mariage.

« ART. 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200 et 201. Ces articles sont les mêmes que les articles 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167 et 168 de la 1^{re} rédaction (Voy. p. 269), et que les articles 1081, 1082, 1083, 1084, 1085, 1086, 1087, 1088, 1089 et 1090 du Code (Voyez pages 60 et 61). (1)

CHAPITRE VIII.

Des Donations entre Epoux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage.

« ART. 202, 203, 204, 205 et 206. Ces articles sont les mêmes que les art. 169, 170, 171, 172 et 173 de la 1^{re} rédact. (Voy. p. 269), et que les art. 1091, 1092, 1093, 1094 et 1095 du Code (Voyez pages 62 et 63).

« ART. 207. Cet article corresp. à l'article 174 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 269), et est le même que l'article 1096 du Code (Voyez page 63).

« ART. 208. Cet article est le même que l'article 175 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 270), et que l'article 1097 du Code (Voyez page 63).

« ART. 209. Cet art. corresp. à l'art. 176 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 270), est le même que l'article 1098 du Code (Voyez page 63).

« ART. 210. Corresp. à l'article 177 de la 1^{re} rédaction

(1) L'article 194 ne diffère de l'art. 1083 du Code que par le mot *soit*, qui était placé avant les mots *à titre de*, et dont la section du Tribunal a demandé le retranchement. Voyez ci-après, XII, n° 72.

(Voy. p. 270), et à l'art. 1099 du Code (Voy. p. 63). Les époux ne pourront se donner indirectement au-delà de ce qui leur est permis par les dispositions ci-dessus.

« Toute donation simulée par le déguisement de l'acte, ou faite à personnes interposées, sera nulle.

« ART. 211. *Cet article est le même que l'art. 178 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 270), et que l'article 1100 du Code (Voyez page 63).* »

2. Le CONSUL ordonne que le projet de loi ci-dessus sera communiqué, par le secrétaire général du Conseil, au président de la section de législation.

XII.

OBSERVATIONS

De la section de législation du Tribunat des 10 germinal an XI (31 mars 1803) et jours suivans.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Plan de la discussion.
2. Proposition de supprimer, dans l'art. 2 (894 du Code), les mots *de la propriété*, afin de comprendre dans la disposition le don de l'usufruit.
3. Proposition de retrancher, dans l'art. 3 (895 du Code), le mot *seul*, qui est inutile, et de substituer à la dernière partie de l'article l'expression plus laconique et plus simple, *et qu'il peut révoquer*. Quant à la caducité, elle ne doit pas, comme la révocabilité, entrer dans la définition, parce qu'elle n'est pas, comme la révocabilité, de l'essence du testament, mais purement accidentelle.
4. Proposition d'une correction purement grammaticale, dans l'article 10 (902 du Code).
5. Proposition, afin d'éviter toute équivoque, de dire dans l'art. 13 (905 du Code), que l'autorisation sera donnée par

la justice, au lieu de dire qu'elle sera donnée par le juge, et de rappeler, en s'y référant, les articles 211 et 213 au Titre *Du Mariage*.

6. Proposition de substituer à la rédaction de l'art. 14, celle qui forme l'art. 906 du Code, et motifs de cette proposition.
7. Proposition de dire, dans l'art. 15 (907 du Code), *le mineur quoiqu'émancipé*, au lieu de *le mineur émancipé*.
8. Proposition de supprimer, dans l'art. 16 (908 du Code), le mot *même*, et de se borner à dire : *les enfans naturels légalement reconnus*, attendu que, sous le rapport de la disposition, il n'y a pas de distinction à faire entre enfans naturels et enfans naturels.
9. Proposition de généraliser la rédaction de l'art. 17 (909 du Code), de manière à ce qu'elle s'étende à tous ceux qui ont traité le malade.
10. Proposition de dire, dans l'art. 18 (910 du Code), *AUTORISÉES ET APPROUVÉES*, attendu que le gouvernement ne peut pas autoriser les testamens.
11. Proposition de donner à l'art. 19 (911 du Code) une rédaction qui ne force pas de faire juger d'abord que l'acte contient une disposition déguisée.
12. Proposition de dire, dans l'art. 21 (913 du Code), *les libéralités ne pourront COMPRENDRE*, au lieu de dire *ne pourront EXCÉDER*.
13. Objection contre la réserve admise par les art. 23, 24 et 25, au profit des frères et sœurs et de leurs descendans : le vœu de la nature appelle les enfans à la succession de leur père, et la faculté donnée au père de disposer d'une partie de ses biens, constitue la force de la magistrature paternelle. La réserve au profit des ascendans, est l'accomplissement d'un devoir qu'impose aussi la nature. Mais les mêmes considérations ne militent en faveur des collatéraux d'aucun degré; et l'on ne pourrait leur accorder une réserve sans gêner dans le citoyen une faculté qui donne l'essor à l'industrie, lui permet de satisfaire la reconnaissance et l'amitié,

le met à l'abri de la froideur de ses collatéraux eux-mêmes. — Proposition, d'après ces idées, de réserver aux ascendants les deux sixièmes quand il en existe des deux lignes, un sixième quand il n'en existe que d'une seule; de décider que cette réserve ne pourra être diminuée dans le cas où les ascendants partagent avec des collatéraux; de laisser la liberté indéfinie de disposer à celui qui n'a que des héritiers collatéraux.

14. Proposition, en conséquence de ce système, de supprimer les mots *et de frères et de sœurs* dans l'art. 26 (916 du Code).
15. Proposition d'exprimer, dans l'art. 27 (917 du Code), que l'abandon portera sur la propriété de la portion disponible.
16. Proposition, sur l'art. 28 (918 du Code), de faire rapporter à la masse, au profit des héritiers en ligne directe, l'excédant de la portion disponible.
17. Proposition, d'après la suppression de la réserve en faveur des frères et sœurs, de rayer dans l'art. 29 (919 du Code) les mots *aux enfans et autres successibles du donateur*, et de dire *par préciput ou hors part*, au lieu de *par préciput et hors part*.
18. Proposition de supprimer le second alinéa de l'art. 30 (920 du Code), qui était dans le système de la réserve au profit des frères et sœurs.
19. Proposition de substituer, dans la première partie de l'art. 31 (921 du Code), les expressions *cessionnaires ou créanciers*, à celles d'*ayans-cause*, de peur qu'on ne restreigne la disposition aux cessionnaires; et de supprimer, dans la seconde partie, la disposition qui permet aux créanciers du défunt d'exercer leurs droits sur les biens que le légitimaire recouvre, attendu que la faculté de demander la réduction est un droit personnel à l'enfant, et qu'il peut ne pas exercer.
20. Proposition d'ajouter à la fin de l'art. 34 (924 du Code),

- s'ils sont de même nature*, afin de mettre l'article en harmonie avec les articles 844 et 859, au Titre *Des Successions*, qui veulent que le rapport soit fait en nature.
21. Proposition d'ajouter à la fin de l'art. 36 (926 du Code), *sans aucune distinction entre les legs universels et les legs particuliers*, pour écarter l'ancienne jurisprudence qui obligeait d'épuiser les legs particuliers avant d'en venir au legs universel.
 22. Proposition de commencer l'art. 37 (927 du Code) par le mot *néanmoins*, pour indiquer qu'il n'exprime qu'une exception.
 23. Proposition de dire, dans l'art. 39 (929 du Code), *les immeubles réservés par l'effet de la réduction*, au lieu de *les immeubles qui rentreront*, de peur qu'on ne croie que le légitimaire est tenu de contribuer sur sa légitime au paiement des dettes du défunt.
 24. Proposition de substituer, dans l'art. 40 (930 du Code), le pluriel *donataires* au singulier *donataire*, attendu que l'article suppose un concours de donataires.
 25. Proposition de supprimer, dans la première partie de l'art. 42 (932 du Code), les mots *pendant sa vie*, qui semblent supposer que la donation pourrait avoir son effet, quoique non acceptée avant la mort du donateur; et de faire notifier au donateur, parce qu'il a intérêt de la connaître, l'acceptation donnée postérieurement, nonobstant la disposition de l'art. 939, qui exige la transcription.
 26. Proposition d'ajouter à la fin de l'art. 43 (933 du Code), *ou de l'acceptation*.
 27. Proposition de dire dans l'art. 44 (934 du Code), par les motifs exposés sur l'art. 13 (905 du Code), *par la justice*, et de renvoyer aux articles correspondans, au Titre *Du Mariage*.
 28. Proposition de rappeler, dans l'art. 45 (935 du Code), le Titre *De l'Interdiction*, cumulativement avec celui *De la Minorité*.

29. Proposition de dire, dans l'art. 49 (939 du Code), la transcription des actes concernant la donation ET L'ACCEPTATION, parce que ce n'est que par l'acceptation que la donation a son effet.
30. Proposition de dire, dans l'art. 50 (940 du Code), que la transcription sera faite à la diligence des tuteurs, au lieu de dire à la charge des tuteurs, afin de mieux signaler la responsabilité qu'impose la tutelle.
31. Proposition de mieux exprimer, dans l'art. 51 (941 du Code), que les mots *ayans-cause* ne se rapportent point au donateur.
32. Proposition de supprimer l'art. 53, d'après les motifs énoncés sur l'art. 42 (932 du Code), et, en outre, parce qu'il blesse le principe, universellement reçu, qu'une donation non acceptée ne saurait valoir comme testament, et parce qu'il serait dangereux d'abandonner à l'arbitraire des tribunaux la question de changement de volonté.
33. Proposition de supprimer l'art. 54, attendu qu'une donation acceptée ne peut jamais se transformer en testament, et que la quotité disponible par testament n'étant plus inférieure à celle dont on peut disposer par donation, la proximité de la mort du testateur ne saurait devenir, comme autrefois, un indice que la donation n'est qu'un testament déguisé qui cache une disposition excessive.
34. Proposition de ne pas ranger sous une section séparée les articles qui composent celle *De l'Irrevocabilité des Donations entre-vifs*, attendu qu'ils ne s'accordent pas avec cette rubrique; et de les placer dans la première section.
35. Proposition de donner à l'art. 57 (945 du Code) une forme plus législative.
36. Proposition de donner à l'art. 60 (948 du Code) une rédaction qui ne déclare la donation nulle que par rapport aux effets omis dans l'état estimatif.
37. Proposition de substituer, dans l'art. 63 (951 du Code), à ces mots : *dans le cas où; soit le donataire seul, soit le dona-*

taire et ses descendans mourraient avant lui, ceux-ci : soit pour le cas du prédécès du donataire seul, soit pour le cas du prédécès du donataire et de ses descendans, afin d'indiquer que le retour, qui n'est que conventionnel, ne peut être que pour les cas expressément stipulés.

38. Proposition, sur les articles 68 et 69 (956 et 957 du Code), d'une rédaction qui sépare le cas de la survenance d'enfant, où la révocation a lieu de plein droit, de la révocation pour inexécution des conditions ou d'ingratitude, qui doit être obtenue en justice.

39. Proposition d'ajouter à l'art. 70 (958 du Code), que la demande en révocation ne portera atteinte aux dispositions que fera postérieurement le donataire, qu'autant que les tiers auront été avertis par la mention de cette demande sur le registre des transcriptions.

40. Proposition d'exprimer plus clairement, dans l'article 72 (960 du Code), que la survenance d'enfant n'annulera point les donations faites par les ascendans ou par les conjoints au profit des enfans à naître, ou par les conjoints l'un à l'autre; et de ne point donner à la légitimation par mariage subséquent, l'effet d'opérer la révocation, lorsque cet enfant existait au moment de la donation.

41. Proposition de supprimer, dans l'art. 79 (967 du Code), les mots *universel ou particulier*, placés après le mot *legs*.

42. Proposition de supprimer, dans l'art. 80 (968 du Code), le mot *conjointement*, comme inutile, et de substituer au mot *donation* le mot *disposition*, qui convient mieux au testament, et qui s'ajuste d'ailleurs à toutes les formes.

43. Proposition d'exprimer positivement, dans l'art. 86 (974 du Code), que le testament sera signé par les témoins, de réduire l'exception aux communes au-dessous de mille âmes, afin d'exclure l'arbitraire, et d'exprimer la cause pour laquelle ces témoins n'ont pas signé.

44. Proposition de rédiger l'art. 88 (976 du Code) de manière à faire entendre que l'enveloppe seule et non le testament

qu'elle renferme, a besoin d'être cachetée; de supprimer, comme surabondant, les mots *avec les précautions en tel cas requises et accoutumées*; de supprimer le mot *autres* avant celui de témoins, pour ne point paraître attribuer la qualité de témoin au notaire, qui agit comme revêtu d'un caractère public.

45. Proposition de supprimer, dans l'art. 92 (980 du Code), le mot *exercice* avant ceux des *droits civils*.
46. Proposition de retrancher l'art. 95, sauf à placer ailleurs un article général (*Voyez l'art. 998 du Code*).
47. Proposition de substituer, dans l'art. 96 (983 du Code), à l'expression *défenseurs de la patrie*, le mot *ceux*, afin de comprendre les employés dans la disposition.
48. Proposition d'un léger changement de rédaction dans les articles 97, 99, 100, 103 et 104 (984, 986, 987, 990 et 991 du Code).
49. Proposition d'un nouvel article, d'après les motifs qui ont fait demander la suppression de l'art. 95 (998 du Code).
50. Proposition de rayer, comme inutiles, dans l'art. 111 (999 du Code), les mots *au profit des Français ou d'étrangers*.
51. Proposition de placer l'art. 113 (1001 du Code) avant l'art. 112 (1000 du Code), pour ne pas mettre le défaut d'enregistrement au nombre des causes de nullité.
52. Observation que l'expression *institution d'héritier* doit être maintenue, parce qu'on y est accoutumé, mais qu'il importe d'exprimer qu'il n'existe plus de différence entre l'héritier institué et le légataire; qu'on pourrait donc se servir des expressions génériques *legs, légataires*, en ajoutant l'expression du caractère qui, distinguant chaque espèce de legs, en fait un *legs universel*, un *legs à titre universel*, ou un *legs particulier*, et appliquer également ces dénominations distinctives aux trois espèces de légataires. — Proposition de consigner ces idées dans un article qui formerait une nouvelle section, sous le titre *Des Institutions d'héritier et des Legs en général*, et qui sera la section III.

53. Proposition d'une rédaction nouvelle des articles 118 et 119 (1007 et 1008 du Code).
54. Proposition de ne pas restreindre la dernière disposition de l'art. 126 (1015 du Code) au cas où les alimens ont été donnés au moyen d'une rente viagère ou d'une pension, mais de l'étendre à tous les cas où il existe un legs d'aliment.
55. Proposition de dire, dans l'art. 127 (1016 du Code), à la charge de la succession, au lieu de dire à la charge de l'héritier.
56. Proposition de donner une rédaction plus correcte à l'article 131 (1020 du Code).
57. Proposition de généraliser davantage la rédaction de l'article 133 (1022 du Code), et de retrancher les exemples.
58. Proposition de retrancher, comme inutiles, les mots de l'art. 136 (1025 du Code), pour assurer l'exécution de ses dispositions.
59. Proposition de donner à l'art. 137 (1026 du Code) une rédaction qui exprime plus positivement que la saisine de l'exécuteur testamentaire ne peut jamais durer au-delà de l'an et jour.
60. Proposition d'ajouter à l'art. 138 (1027 du Code), ou en justifiant de ce paiement.
61. Proposition de substituer les mots *par justice*, aux mots *par le juge*, dans l'art. 140 (1029 du Code).
62. Proposition d'étendre l'art. 141 (1030 du Code) aux mineurs émancipés.
63. Proposition de retrancher, comme inutiles, dans l'art. 143 (1032 du Code), les mots *prendront fin par sa mort*.
64. Proposition d'expliquer, dans l'art. 146 (1035 du Code), que les testamens pourront être révoqués par un testament postérieur, même olographe, ou par un acte fait, non devant un officier public quelconque, mais seulement devant notaire.
65. Proposition de rectifier la rédaction de l'art. 150 (1039

- du Code*), de manière à faire apercevoir que le prédécès du légataire universel ne rend pas caduc le testament entier.
66. Proposition de se borner, dans l'art. 157 (1046 *du Code*), à renvoyer à l'art. 67 (955 *du Code*), parce que la révocation pour cause d'inexécution des conditions ne peut être demandée que par les héritiers.
67. Proposition d'étendre l'art. 159 (1048 *du Code*) aux ascendans, mais seulement dans le cas où leurs petits-enfants sont leurs successibles.
68. Proposition d'ajouter à l'art. 164 (1053 *du Code*), que l'abandon anticipé de la jouissance aux appelés, ne préjudiciera pas aux créanciers antérieurs du grevé.
69. Proposition de généraliser la disposition de l'article 167 (1056 *du Code*), en disant à défaut de tuteur, rédaction qui comprend le cas où le tuteur est incapable.
70. Proposition d'une rédaction plus claire de l'art. 168 (1057 *du Code*).
71. Proposition de retrancher, dans les articles 170 et 171 (1059 et 1060 *du Code*), les dispositions portant que l'inventaire sera fait en présence des appelés majeurs, attendu que l'institution du tuteur à la substitution, rend leur présence inutile.
72. Proposition de corrections purement grammaticales dans les articles 173, 187, 189, 190, 191 et 194 (1062, 1076, 1078, 1079, 1080 et 1083 *du Code*).
73. Proposition d'exprimer, dans l'art. 200 (1089 *du Code*), que la mort de la postérité du donataire avant celle du donateur rend la donation caduque.
74. Proposition sur l'article 205 (1094 *du Code*), d'exprimer que la disposition pourra être faite tant par acte entre-vifs que par testament; de substituer le mot *ascendans* au mot *héritiers*; d'autoriser l'époux à donner à son conjoint autant qu'il pourrait donner en propriété à un étranger, ou la moitié de ses biens en usufruit.

75. Proposition de retrancher, dans l'article 206 (1095 *du Code*), le mot *parents*, afin que la disposition s'étende aux enfans naturels.
76. Proposition d'une correction grammaticale dans l'art. 210 (1099 *du Code*).
77. Proposition de remplir diverses lacunes que la section croit apercevoir dans le projet.
78. Suite : Proposition d'exprimer, dans l'article 32 (922 *du Code*), que le donateur universel ou à titre universel de biens présens, est tenu à payer les dettes existantes à l'époque de la donation.
79. Suite : Proposition de décider la question de savoir si et comment une donation peut être abdiquée par le donataire.
80. Suite : Proposition de décider si la transcription, qui remplace l'insinuation, doit, comme elle, être faite du vivant du donateur.
81. Suite : Proposition de s'expliquer sur la faculté d'élire.
82. Suite : Proposition de s'expliquer sur la question de savoir si l'action en captation et en suggestion des testamens est maintenue.
83. Suite : Proposition de décider également celle de savoir si la survenance de l'aliénation mentale annule le testament.
84. Suite : Proposition de distinguer dans l'application du principe que pose l'art. 9 (901 *du Code*), entre la donation entre-vifs et le testament.

TEXTE DES OBSERVATIONS.

1. La section entend le rapport fait au nom d'une commission sur le projet de loi intitulé Titre II, *Des Donations entre-vifs et des Testamens*. (1)

Après des observations générales sur l'ensemble du projet, la discussion s'établit sur chaque article.

(1) La rédaction sur laquelle porte cette discussion est celle qui a été adoptée dans la séance précédente.

On rappellera seulement ceux sur lesquels on a cru devoir provoquer des changemens.

2. Article 2 (894 du Code). Cet article est ainsi conçu :

« La donation entre-vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la propriété de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte. »

La section est d'avis de la rédaction suivante :

« La donation entre-vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte. »

La suppression de ces mots, *de la propriété*, a pour objet de parvenir à une définition plus exacte, et qui n'emporte pas une exclusion contre un simple droit d'usufruit, qui peut, comme la propriété, faire la matière d'une donation.

Il est vrai qu'on pourrait dire que l'usufruit est en soi une propriété, et que ce serait la propriété de la chose donnée : mais la propriété prise dans un sens indéfini, se trouvant en opposition avec l'usufruit, on évite la difficulté en faisant disparaître les mots *de la propriété*. Les expressions, *la chose donnée*, comprennent l'usufruit comme la propriété, quand l'un comme l'autre serait donné seulement.

3. Article 3 (895 du Code). La section propose de substituer à cet article :

« Le testament est un acte par lequel le testateur dispose pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, *et qu'il peut révoquer.* »

Le mot *seul* a paru devoir être retranché comme inutile. Ensuite le changement de la dernière partie de l'article, proposé par la section, rend plus exacte la définition du testament, par opposition à celle de la donation qui précède.

Il est plus simple de dire, *et qu'il peut révoquer* ; cela tient à l'essence du testament.

Quant à la caducité, c'est un cas qui est expliqué dans la suite. Cette caducité est purement accidentelle à l'effet du testament. Elle n'entre pas dans sa définition.

4. Article 10 (902 du Code). La section propose de substituer à ces mots, *appartient à tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas, ceux-ci, appartient à tous ceux qui n'en sont pas privés par la loi.*

La rédaction sera plus régulière. On peut être privé d'une capacité ; mais on doute qu'on puisse dire que la loi l'interdit.

5. Article 13 (905 du Code). La section propose de substituer à cet article la rédaction suivante :

« La femme mariée ne pourra donner entre-vifs sans
« l'assistance ou le consentement spécial de son mari,
« ou sans y être autorisée par la justice, conformément à
« ce qui est prescrit par les articles 217 et 219 du Code
« Civil, au Titre *Du Mariage*.

« Elle n'aura besoin ni de consentement du mari, ni
« d'autorisation de la justice, pour disposer par testament.»

Quand il faut une autorisation, c'est celle du tribunal, et non d'un seul juge. Il est donc à propos de lever toute équivoque à ce sujet.

Quant à l'addition proposée, elle a paru convenable, pour que cet article ne parût pas autant une répétition absolue des articles 217 et 219 du Titre *Du Mariage*, qui, sous ce rapport, serait au moins inutile. L'addition prouvera que les dispositions de ces articles n'avaient pas été oubliées, et qu'on les rappelle ici, parce qu'il s'agit de faire un classement particulier des capacités relatives à la matière des donations, qui fait l'objet du titre actuel. D'ailleurs ces articles rappelés contiennent d'autres formalités auxquelles celui-ci se référera.

6. Article 14 (906 du Code). La section propose de substituer à cet article la rédaction suivante :

« Pour être capable de recevoir entre-vifs, il suffit d'être conçu au moment de la donation.

« Pour être capable de recevoir par testament, il suffit d'être conçu à l'époque du décès du testateur.

« Néanmoins la donation ou le testament n'auront d'effet qu'autant que l'enfant sera né viable. »

Pour rendre avec justesse l'idée des deux paragraphes, il est évident que les mots, *il suffit*, sont préférables à ceux *il faut*. C'est une exception qu'il s'agit d'établir par opposition à la règle générale.

L'addition du 3^e paragraphe a paru nécessaire. Il ne suffit pas que l'enfant soit conçu au moment de la donation ; il faut encore qu'il naisse viable. C'est une condition de l'exécution de la libéralité ; et il est à propos de la rappeler, pour que l'article ne demeure pas dans un sens trop vague.

7. Article 15 (907 du Code). La section propose de dire : *Le mineur, quoiqu'émancipé, ne pourra, etc.*, en laissant substituer tout le reste de l'article.

En disant simplement, comme on lit dans l'article, *le mineur émancipé ne pourra, etc.*, ce serait laisser l'idée que le mineur non émancipé pourrait faire ce qui est interdit à celui qui ne l'est pas. L'exactitude réclame donc le changement proposé, pour ne mettre aucun des mineurs en opposition.

8. Article 16 (908 du Code). Les enfans naturels, même légalement reconnus, etc.

La section propose la suppression du mot *même*, cette expression ferait supposer deux sortes d'enfans naturels. Il n'y en a cependant qu'une seule, qui est celle des enfans naturels légalement reconnus.

9. Article 17 (909 du Code). La section propose de substituer à cet article la rédaction suivante :

« Toute espèce de disposition faite dans le cours de la
 « maladie dont le disposant décède, au profit de docteurs
 « en médecine ou chirurgie, officiers de santé ou phar-
 « maciens qui l'ont traité, ou du ministre du culte qui
 « l'a assisté, est nulle. »

L'article du projet de loi ne parle que de l'officier de santé. Mais une loi sur l'exercice de la médecine a assigné particulièrement ce titre d'officier de santé à certains individus qui traitent. Il en est plusieurs autres qui sont dans le même cas, dont les fonctions même sont plus relevées, et qui par conséquent ont plus d'influence sur l'esprit du malade. Il faut donc les comprendre expressément dans la prohibition.

La section a cru devoir aussi y comprendre les apothicaires sous le titre de pharmaciens. En beaucoup d'endroits, et surtout dans les campagnes, ils traitent et administrent les remèdes, en sorte qu'il y a parité de raison. Telle était aussi l'ancienne jurisprudence, qui s'était formée sur un esprit de justice d'après l'expérience.

10. Article 18 (910 du Code). La section propose de dire *autorisées et approuvées*. L'autorisation préalable du gouvernement est nécessaire pour les dispositions entre-vifs; et quant aux testamens qui doivent d'abord être faits, ils ne doivent qu'être approuvés par le gouvernement.

11. Article 19 (911 du Code). La section propose de substituer à cet article la rédaction suivante :

« Toute espèce de disposition au profit d'un incapable
 « est nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un con-
 « trat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de per-
 « sonnes interposées.

« Seront réputées personnes interposées les père et
 « mère, etc.» comme dans le surplus de l'article.

De la manière dont est conçu l'article du projet de loi, il semble qu'il faudrait soumettre aux tribunaux la ques-

tion de savoir si l'acte fait sous toute autre forme que celle des dispositions à titre gratuit, est vraiment ou non une disposition déguisée.

Il est à propos d'éviter cet arbitraire, en interdisant toute disposition quelconque, même présentée à titre onéreux, quelle qu'en soit la forme. C'est étouffer le germe de tous procès.

12. Article 21 (913 *du Code*). La section propose de substituer à cet article la rédaction suivante :

« Les libéralités, soit par actes entre-vifs, soit par testament, pourront comprendre la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant. Elles ne pourront excéder le tiers, s'il laisse deux enfans ; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre.

Il ne s'agit ici que de rédaction, et celle qui est proposée est plus exacte.

13. Articles 23 (915 *du Code*), 24 et 25. La section propose sur ces articles un changement important. Elle est unanimement d'avis que tout individu qui n'a ni descendans ni ascendans, doit avoir une liberté illimitée de disposer de ses biens.

Les biens doivent passer aux descendans : tel est le vœu de la nature ; tel doit être celui de la loi. Ils sont la continuation de la personne du défunt. Encore les ascendans doivent-ils avoir la liberté de disposer inégalement entre les enfans par le prélegs d'une quotité disponible, ou de donner même cette quotité à un étranger. Cette faculté est le seul moyen de sanctionner la magistrature domestique, si nécessaire pour le maintien des mœurs. Aussi ce principe a-t-il déjà été consacré par l'art. 21.

Le respect dû aux ascendans, et qui doit se manifester jusqu'au dernier acte de la vie, exige encore qu'ils ne puissent recevoir l'outrage d'un oubli dans les dernières dispositions de leurs enfans.

Mais s'il n'existe que des collatéraux, même des frères ou sœurs ou leurs descendans, alors on ne peut voir de motifs suffisans pour gêner la liberté de disposer.

Il est dans la nature de l'homme de regarder cette liberté comme un des biens les plus précieux. Elle est encore l'origine d'un sentiment de dignité, et elle peut être un des moyens d'exciter l'émulation et l'industrie. On s'attache avec plus de force à ce qui peut procurer le plus de douceurs, et c'en est une sans doute de pouvoir se livrer sans réserve à l'idée qu'on pourra récompenser des services, ou venir au secours d'un ami.

Enfin les liens de famille n'en seront pas relâchés; ce sera peut-être au contraire un moyen de les resserrer. L'homme sans enfans sera plus à l'abri de la froideur et des mauvais procédés de ses collatéraux lorsque ceux-ci sauront qu'il a le pouvoir de les en punir.

D'après ces idées, la section propose la rédaction suivante :

« Les libéralités, par actes entre-vifs ou par testament, « ne pourront excéder les quatre sixièmes des biens, si le « défunt laisse des ascendans dans chacune des lignes pa- « ternelle et maternelle. Elles pourront comprendre les « cinq sixièmes, si le défunt ne laisse d'ascendans que dans « une ligne.

« Les ascendans auront droit à cette réserve, dans tous « les cas où un partage en concurrence avec des collaté- « raux ne leur donnerait pas la quotité des biens à laquelle « elle est fixée. »

On ajoute une observation relative au dernier paragraphe.

L'intention de la section est que, dans aucun cas, les ascendans ne puissent avoir moins que la quotité qui leur est réservée. Cependant, en bornant la réserve aux deux cas prévus par le 1^{er} paragraphe il pourrait arriver que cette

intention ne fût pas suivie. On suppose qu'un enfant ne donne pas tout ce que la loi lui permet de donner, et qu'il laisse seulement une faible portion au-delà du tiers ou du sixième : ayant pour successibles des frères ou sœurs ou autres collatéraux, les ascendans ne seraient plus dans l'hypothèse de la disposition entière de la quotité disponible. Seraient-ils obligés alors de partager avec les collatéraux suivant les règles établies au Titre *Des Successions*? Si on décidait pour l'affirmative, il en résulterait dans plusieurs cas qu'ils auraient moins que la portion qui leur est réservée. Leurs droits doivent cependant toujours atteindre cette portion.

Si, dans une succession de 60,000 francs, le défunt a disposé de 30,000 francs, il reste 30,000 francs à partager, qui, par moitié, ne donneraient aux ascendans que 15,000 francs. La réserve étant dans ce cas de 20,000 fr., les ascendans doivent être remplis de cette quotité, et il ne doit rester aux collatéraux que 10,000 francs.

Le but du dernier paragraphe est de ne laisser aucun doute à ce sujet.

D'après l'article ci-dessus, les art. 24 et 25 du projet deviennent inutiles.

14. Article 26 (916 du Code). En conséquence de la rédaction qui vient d'être proposée, cet article doit commencer par ces mots : *A défaut d'ascendans et de descendans*. Il faut supprimer les expressions suivantes.
15. Article 27 (917 du Code). Cet article est adopté. Mais pour que l'idée qu'il renferme soit plus clairement rendue, la section propose de substituer à ces termes, par lesquels l'article se termine, *ou de faire l'abandon de la quotité disponible, ceux-ci : ou de faire l'abandon de la propriété de la quotité disponible*.
16. Article 28 (918 du Code). La section propose de substituer à cet article la rédaction qui suit :

« La valeur en pleine propriété des biens aliénés, soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdu, ou avec réserve d'usufruit, à l'un des successibles en ligne directe, sera imputée sur la portion disponible; et l'excédant, s'il y en a, sera rapporté à la masse : le tout en faveur des successibles en ligne directe.

« Cette imputation et ce rapport ne pourront être demandés par ceux des successibles qui auraient consenti à ces aliénations, ni, dans aucun cas, par les successibles en ligne collatérale. »

Il ne suffit pas d'ordonner l'imputation dans le cas prévu par l'article. Il peut y avoir un excédant au-delà de la portion disponible, et il est à propos d'y statuer. Or, cet excédant doit être rapporté à la masse en faveur des successibles en ligne directe, qui sont les seuls que l'article concerne. Le surplus des changemens a pour objet d'obtenir plus de clarté dans l'article.

17. Article 29 (919 du Code). La section propose de supprimer ces mots du premier paragraphe : *aux enfans ou autres successibles du donateur.*

Dans le sens de la section, et d'après ce qui a été dit sur l'article 23, il n'y a plus de réserve de quotité pour les collatéraux.

Elle propose aussi de dire, dans le second paragraphe : *à titre de préciput et hors part*, au lieu de *à titre de préciput ou hors part*. Il est convenable de ne pas faire supposer une différence entre ces expressions, qui sont synonymes, ce qui emporterait la nécessité de les cumuler dans les actes, tandis que l'emploi de l'une ou de l'autre suffit.

18. Article 30 (920 du Code). La réserve n'existant plus pour les collatéraux, le second paragraphe de cet article doit être supprimé.
19. Article 31 (921 du Code). La section propose un changement important sur cet article, et qui résultera de la

rédaction suivante, qu'elle pense devoir être substituée à l'article.

« La réduction des dispositions entre-vifs ne pourra être demandée que par ceux au profit desquels la loi fait la réserve, par leurs héritiers, cessionnaires ou créanciers. Elle ne pourra profiter aux créanciers du défunt. »

L'article du projet de loi accorde l'action en réduction à ceux au profit desquels la loi fait la réserve, et à leurs héritiers : telle est aussi l'intention de la section.

Mais les expressions qui suivent, *ou ayans-cause*, laissent deviner si, sous ces mots, on a voulu comprendre les créanciers de ceux à qui la réserve est assurée ; ce qui cependant est juste. Plusieurs personnes, sous ces expressions, entendent seulement les cessionnaires et non les créanciers. Il est donc à propos d'employer la rédaction proposée, qui lève toute équivoque.

Dans la seconde partie de l'article, on a dit que la réduction ne pourrait être demandée par les donataires ou légataires, ou par les créanciers du défunt, et la section est encore de cet avis ; mais il est ajouté : *sauf à ces créanciers à exercer leurs droits sur les biens recouvrés par l'effet de cette réduction.*

Il résulte de là évidemment que l'enfant à qui la loi accorde la réduction ne pourrait la faire qu'en payant les dettes du défunt, postérieures à la donation.

Or, c'est ce que la section ne croit pas qu'on doive adopter.

L'action en réduction est un droit purement personnel. Il est réclamé par l'individu comme enfant, abstraction faite de la qualité d'héritier, qu'il peut prendre ou non. S'il en était autrement, il arriverait souvent que l'action en réduction serait illusoire.

D'ailleurs, dans ce cas, il est indifférent pour les créanciers du défunt, postérieurs à la donation, que l'enfant

exerce son droit de réduction ou non, puisque, s'il ne l'exerce pas, les créanciers n'en retirent aucun avantage. La réduction ne doit donc pas exister pour eux, mais uniquement pour l'enfant.

Toutes ces idées sont rendues par la rédaction proposée.

20. Article 34 (924 du Code). La section propose d'ajouter à la fin de cet article les termes suivans, *s'ils sont de même nature.*

Cette addition est nécessaire pour établir une concordance entre cet article et les articles 127 et 142 du Titre du Code sur les Successions, qui veulent le rapport en nature, afin qu'un des héritiers n'ait pas tous les immeubles, tandis que les autres seraient réduits à des meubles ou à une somme en argent pour leur portion.

21. Article 36 (926 du Code). La section propose d'ajouter à la fin de cet article ce qui suit :

Sans aucune distinction entre les legs universels et les legs particuliers.

Cette addition est nécessaire pour marquer l'intention de la section, qui paraît être aussi celle du Conseil d'État, qu'il n'y ait relativement à la réduction au marc le franc, dans le cas prévu, aucune distinction entre les legs universels et les legs particuliers; et pour éviter l'équivoque qui naîtrait, si on invoquait l'ancienne jurisprudence qui voulait que dans ce cas les legs particuliers fussent épuisés avant les legs universels.

22. Article 37 (927 du Code). La section est d'avis que cet article doit commencer par *néanmoins*, pour mieux marquer que sa disposition n'est qu'une exception à la règle générale établie par le précédent.

Article 38 (928 du Code). Dire *si la demande en réduction*, au lieu de *si la demande de réduction*; ce qui ne peut être qu'une faute typographique.

23. Article 39 (929 du Code). La section est d'avis de dire *les immeubles réservés par l'effet de la réduction*, etc., au lieu de *les immeubles qui rentreront dans la succession*, etc.

D'après tout ce qui a été dit sur l'article 31, il faut éviter l'emploi de toute expression qui ferait présumer que le retranchement qu'il accorde doit être pris comme héritier, à la charge de payer en proportion les dettes du défunt.

D'ailleurs la même expression *recouverts* se trouvait dans l'article 31 du projet de loi; et dans le changement proposé, elle est toujours la plus propre.

24. Article 40 (930 du Code). La section propose de dire à la cinquième ligne de l'article, *par les donataires*, au lieu de *par le donataire*, et à la sixième ligne, *contre les donataires eux-mêmes*, au lieu de *contre le donataire lui-même*.

Le cas prévu par l'article suppose nécessairement un concours de donataires. Alors seulement il peut y avoir l'ordre que l'article a voulu établir.

25. Article 42 (932 du Code). La section propose de substituer à cet article la rédaction suivante :

« La donation entre-vifs n'engagera le donateur, et n'aura effet qu'autant qu'elle aura été acceptée en termes exprès.

« L'acceptation pourra être faite du vivant du donateur, par un acte postérieur et authentique dont il restera minute; mais alors la donation n'aura d'effet que du jour de la notification faite au donateur de l'acte qui constatera cette acceptation. »

En premier lieu l'article du projet, en disant, *la donation entre-vifs n'engagera le donateur, et ne produira pendant sa vie aucun effet que du jour qu'elle aura été acceptée en termes exprès*, l'article, dit-on, laisse supposer qu'après la mort du donateur, la donation aura son effet, quoique

non acceptée. Or, c'est ce qui ne peut être. La donation acceptée du vivant du donateur devient valable par cette acceptation ; mais elle est absolument sans effet, si elle n'est pas suivie d'une acceptation faite de son vivant.

En second lieu, il a paru être dans l'ordre que l'acceptation ne fût pas suffisante ; qu'il fallait encore que le donateur la connût par une notification qui lui en serait faite. Tant qu'il n'y a pas d'acceptation, le donateur n'est point lié. Il peut transmettre à des tiers la propriété de la chose donnée. Cette liberté ne cesse que par l'acceptation de la donation.

Mais cette acceptation peut se faire à cent ou deux cents lieues de son domicile ; il peut l'ignorer ; et est-il juste que par le défaut de connaissance de cette acceptation, il soit incertain sur sa propriété, et qu'il courre le risque de tromper des tiers avec lesquels il pourrait contracter ?

Il est vrai que l'article 49 prescrit le temps de la transcription de la donation au bureau du conservateur des hypothèques ; et la section proposera sur cet article la réunion à la donation de l'acte d'acceptation, quand elle sera postérieure. Mais outre que le donateur ne paraît pas devoir être astreint à consulter continuellement les registres du conservateur des hypothèques de l'arrondissement de la situation des biens, c'est que cette formalité n'est point établie contre lui ; elle l'est seulement relativement aux tiers qui pourraient contracter dans la suite avec le donateur. Cette transcription est substituée à la formalité de l'insinuation. Aussi l'article 51 porte-t-il que le défaut de transcription ne pourra être opposé que par les tiers et non par le donateur.

26. Article 43 (933 du Code). Ajouter à la fin de l'article, *ou de l'acceptation.*
27. Article 44 (934 du Code). La section propose de dire à la fin, *sans autorisation de la justice*, et d'ajouter immé-

diatement, conformément à ce qui est prescrit aux articles 217 et 219 au Titre Du Mariage du Code Civil.

En proposant déjà une pareille addition, on en a donné les motifs.

28. Article 45 (935 du Code). Il faut rappeler non seulement le Titre *De la Minorité*, mais encore celui *De l'Interdiction*, dès qu'il s'agit dans l'article d'une donation faite à un interdit ou à un mineur.

29. Article 49 (939 du Code). La section propose de dire, *la transcription des actes concernant la donation et l'acceptation*, au lieu de *la transcription des actes concernant la donation*.

La donation n'a son effet que par l'acceptation, lorsqu'elle est postérieure. Elle est donc imparfaite sans l'acceptation; et il serait inconvenant de faire la transcription d'un acte imparfait, qui ne donnerait au public aucun renseignement fixe sur l'état de la fortune du donateur.

30. Article 50 (940 du Code). La section propose de dire, *la transcription sera faite à la diligence des tuteurs, curateurs, ou administrateurs*, au lieu de *la transcription sera à la charge des tuteurs, etc.*

Ces dernières expressions ne marquent pas assez la responsabilité imposée aux tuteurs et autres administrateurs. Elles peuvent encore faire supposer que les frais de la transcription seraient à leur charge: ce qui n'est certainement pas dans l'intention des auteurs du projet de loi.

31. Article 51 (941 du Code). Dire à la fin, *ou les ayans causes de celles-ci*, afin que ces expressions ne puissent se rapporter au donateur.

32. Article 53. Cet article doit être supprimé, d'après les motifs expliqués sur l'article 42.

D'ailleurs il faut tenir au principe qu'une donation entre-vifs qui ne peut valoir comme telle, ne peut valoir comme testament.

De plus il y aurait un grave inconvénient à soumettre à l'arbitraire des tribunaux la question de savoir s'il aurait ou non apparu une volonté contraire de la part du donateur.

33. Article 54. La section propose aussi de supprimer cet article.

Toute donation qui n'a pas été acceptée du vivant du donateur n'est point une donation ; et on vient de dire qu'elle n'est point un testament.

Mais étant acceptée, elle doit avoir son effet, quel que soit le temps que le donateur survive à la donation. Si la jurisprudence ancienne était contraire dans certains pays, c'est parce que la quotité disponible par testament était bien inférieure à celle qui l'était par donation ; et si le donateur eût fait une donation étant malade, l'ordre successif établi par la loi eût été troublé. La donation n'eût été qu'un testament déguisé, en vertu duquel le testateur aurait excédé le pouvoir que la loi lui déférait.

34.

SECTION II.

De l'Irrévocabilité des Donations entre-vifs.

La section propose de supprimer cette division, ainsi que son intitulé, et de continuer la section I^{re} par tout ce qui est contenu dans cette section II.

Le motif de cette suppression est que les articles qui composent cette section ne sont point relatifs à son intitulé, qui est *De l'Irrévocabilité des Donations entre-vifs* ; et ils peuvent convenir à l'intitulé de la I^{re} section.

35. Article 57 (945 du Code). Pour donner à l'article une forme plus précise de disposition législative, la section propose de dire, *elle sera pareillement nulle*, au lieu de *elle serait pareillement nulle*, et de substituer ensuite ces mots, *que celles qui existaient à l'époque de la donation*, à

ceux qu'on lit dans l'article, *que celles existantes à l'époque de la donation.*

36. Article 60 (948 du Code). La section propose de substituer à cet article la rédaction suivante :

« Tout acte de donation d'effets mobiliers ne sera valable que pour ceux dont il aura été annexé à la minute un état estimatif signé du donateur et du donataire, ou de ceux qui ont accepté pour lui. »

La raison du changement proposé est qu'il pourrait résulter, de la manière dont est conçu l'article du projet de loi, que, si on omettait l'estimation d'un seul des effets donnés, la donation serait nulle pour le tout. Il est juste de restreindre la nullité aux seuls effets pour lesquels il y aura eu omission d'estimation.

37. Article 63 (951 du Code). La section propose de substituer à cet article la rédaction qui suit :

« Le donateur pourra stipuler le droit de retour des objets donnés, soit pour le cas du prédécès du donateur seul, soit pour le cas du prédécès du donataire et de ses descendants.

« Ce droit ne pourra être stipulé qu'au profit du donateur seul. »

N'y ayant pas de retour légal, tout retour devant être conventionnel, il est à propos d'indiquer bien précisément que ce retour n'aura lieu que dans les cas pour lesquels il aura été stipulé, et que le défaut de stipulation pour un cas ne pourra être suppléé par la stipulation qui aura été faite pour un autre.

Nota. D'après ce qui a déjà été dit sur l'intitulé de la section II, la section III doit devenir la section II, en laissant subsister son intitulé.

38. Article 68 et 69 (956 et 957 du Code). La section propose de rédiger ainsi l'art. 68 :

« La révocation pour cause d'inexécution des conditions ou d'ingratitude n'aura jamais lieu de plein droit. »

Et de rédiger ensuite l'art. 69 ainsi qu'il suit :

« La demande en révocation pour cause d'ingratitude devra être formée dans l'année, à compter, etc., » jusques et compris tout ce qui forme l'article 68, et tout ce qui forme l'art. 69.

Il y a trois causes de révocation énoncées dans l'art. 65. Dans deux cas, qui sont ceux de l'inexécution des conditions et de l'ingratitude, la révocation n'a point lieu de plein droit. Cette révocation n'a lieu sans la demander, que dans le troisième cas, qui est celui de la survenance d'enfans.

On s'était donc expliqué d'une manière trop vague dans le commencement de l'article 68, en disant, *la révocation n'aura jamais lieu de plein droit*. Il était à propos de restreindre cette disposition aux deux cas qui seuls en sont susceptibles.

Ensuite les autres dispositions contenues, soit dans l'article 68, soit dans l'art. 69, qui formeront l'art. 69, devaient être restreintes au seul cas de la révocation pour cause d'ingratitude. Tout cela résultera de la rédaction proposée.

39. Art. 70 (958 du Code). La section propose d'ajouter à la fin du 1^{er} paragraphe, *qui n'aura cependant effet que du jour où elle aura été relatée en marge de la transcription prescrite par l'art. 49 (939 du Code)*, le 2^o paragraphe devant subsister.

Le motif de cette addition est qu'il peut s'écouler longtemps entre la demande en révocation et le jugement ; que, pendant ce temps, des tiers, qui ignoreraient la demande, pourraient contracter avec le donataire et devenir victimes de leur bonne foi. Il est donc à propos que la demande en révocation soit connue du public.

40. Article 72 (960 du Code). La section propose de dire,

« par autres que par les ascendans aux conjoints, ou par
 « les conjoints l'un à l'autre, demeureront révoquées de
 « plein droit par la survenance d'un enfant légitime du
 « donateur, même d'un posthume, ou par la légitimation
 « d'un enfant naturel par mariage subséquent, s'il est né
 « depuis la donation. »

L'un de ces changemens a pour objet d'exprimer bien clairement que la révocation des donations pour survenance d'enfans ne concerne point les donations faites par les conjoints en faveur d'enfans à naître, par les ascendans de ces enfans, ainsi que par les conjoints mutuellement.

Par l'autre changement, la section a entendu exprimer l'opinion qu'elle a que la légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent ne doit opérer la révocation de la donation, qu'autant que cet enfant est né depuis la donation.

La naissance de l'enfant légitime ne donnant lieu à la révocation qu'autant qu'il naît après la donation, il paraît impossible de donner plus de faveur à l'enfant naturel, qui dans la suite est légitimé.

41. Article 79 (967 du Code). Supprimer les mots *universel ou particulier*, par les raisons qui seront déduites sur la section III.

42. Article 80 (968 du Code). La section propose la suppression du mot *conjointement*, et la substitution du mot *disposition* à celui de *donation*.

Le mot *conjointement* est inutile.

Le mot *disposition* convient mieux que celui de *donation*, puisque, dans l'article même, il n'est question que du testament; que d'ailleurs le mot *disposition*, qui est générique, peut se rapporter à toutes les formes sous lesquelles la libéralité est faite.

43. Article 86 (974 du Code). « Le testament sera signé par
 « les notaires et les témoins; et néanmoins, dans les com-

« munes au-dessous de mille âmes, il suffira qu'un des
 « deux témoins sache et puisse signer, si le testament est
 « reçu par deux notaires, et que deux des quatre témoins
 « sachent et puissent signer, s'il est reçu par un notaire.
 « Dans tous les cas, il sera fait mention de la cause pour
 « laquelle les témoins n'auront pu signer. »

Il ne suffit pas de dire qu'il faut que les témoins sachent et puissent signer. La loi doit dire qu'ils signeront.

Il a paru ensuite infiniment sage de ne point laisser d'arbitraire sur la détermination des lieux où un moindre nombre de témoins signataires suffirait, et de prendre une base à ce sujet fixée sur la population.

Enfin, si tous les témoins savaient signer, ils devraient toujours signer, même quand leur signature ne serait pas strictement nécessaire; et s'il y a un empêchement, il doit être énoncé. Telle a toujours été la règle qui est fondée en raison.

44. Article 88 (976 du Code). Substituer *ou à ensemble*. Ce changement lève l'équivoque que présente le mot *ensemble*, en ce qu'il peut faire présumer que le papier qui contient le testament, et celui qui servirait d'enveloppe, devraient simultanément être clos et scellés, tandis qu'il n'est pas nécessaire de clore et sceller le testament qui est dans l'enveloppe close et scellée.

La section pense de plus qu'il est à propos de supprimer, *avec les précautions en tel cas requises et accoutumées*; ces expressions ne signifient rien de positif. Ce qui précède suffit pour la sûreté du testament.

La section propose encore de dire *par les témoins*, au lieu de *par les autres témoins*. Le notaire, comme fonctionnaire public et ministre de l'acte, doit être distingué des témoins.

45. Article 92 (980 du Code). En adoptant l'article, la section propose, pour plus de régularité, de dire *jouissant*

des droits civils, au lieu de jouissant de l'exercice des droits civils.

46. Article 95 (998 du Code). La section propose de supprimer cet article, sauf à reporter un article intercalaire entre l'article 110 et l'article 111, qui contiendra ses dispositions, avec application à tous les articles auxquels elles s'appliquent, afin d'éviter des répétitions.

47. Article 96 (983 du Code). La section propose de dire *qu'en faveur de ceux qui sont en expédition militaire ou en quartier*, en laissant subsister tout le reste de l'article, au lieu de dire *qu'en faveur des défenseurs de la patrie qui seront en expédition militaire ou en quartier*.

La rédaction proposée est la plus courte; et, de plus, elle comprend les employés aux armées comme les militaires.

48. Article 97 (984 du Code). D'après ce qu'on vient de dire sur l'article précédent, il faut supprimer *pour les militaires*.

Article 99 (986 du Code). Dire *dans les lieux qui en sont infectés*, au lieu de dire *dans les lieux où elles ont cours*.

Le mot *infecté* paraît plus propre, et on l'avait employé dans l'ordonnance de 1735.

Article 100 (987 du Code). Dire *seront nuls*, au lieu de *demeureront nuls*; et dire *se trouve*, au lieu de *demeure*.

Article 103 (990 du Code). La section propose de substituer à cet article la rédaction suivante :

« Il sera fait un double original des testamens mentionnés aux deux articles précédens. »

Il est nécessaire de restreindre la disposition aux testamens faits sur mer, dont il est question aux deux articles précédens.

Article 104 (991 du Code). Il est à propos de dire et

celui-ci en fera faire le dépôt, etc., au lieu de *et celui-ci en ordonnera le dépôt, etc.*

49. Les articles 105 et suivans, jusques et compris l'article 110 (992 à 997 du Code), sont adoptés; mais, en conséquence de ce qui a été dit sur l'article 95, qui demeure supprimé, la section propose la rédaction d'un nouvel article conçu ainsi qu'il suit, qui devra être placé entre l'article 110 et l'article 111 :

« Tous les testamens dont il est question en la présente
 « section seront signés du testateur, s'il sait ou peut signer;
 « sinon il sera fait mention des causes qui l'en auront
 « empêché. Tous ceux qui recevront le testament le
 « signeront, et les témoins, dans le cas où leur présence
 « est requise, signeront; sinon il sera fait mention qu'ils
 « n'ont pu ni su signer, et, dans ce dernier cas, la cause
 « en sera déclarée. »

50. Article 111 (999 du Code). Effacer ces mots *au profit de Français ou d'étrangers*, comme inutiles.

51. Articles 112 et 113 (1000 et 1001 du Code). La section propose de faire l'article 112 des dispositions qui sont l'objet de l'article 113.

Et elle propose ensuite de substituer à l'article 112, qui deviendra l'article 113, la rédaction suivante :

« Les testamens mentionnés en la présente section ne
 « pourront être exécutés, sur les biens situés en France,
 « qu'après avoir été enregistrés au bureau du domicile
 « du testateur, s'il en a un, sinon au bureau de son der-
 « nier domicile connu en France; et, dans le cas où le
 « testament contiendrait des dispositions d'immeubles, il
 « devra être, en outre, enregistré au bureau de la situa-
 « tion de ces immeubles, sans qu'il puisse être exigé un
 « double droit.

« Le délai pour faire enregistrer ces testamens ne courra
 « qu'à compter du jour où le dépôt en aura été fait. »

La transposition de ces deux articles a paru nécessaire, pour en faire résulter que le défaut d'enregistrement, n'est pas un vice qui emporte la nullité du testament, mais une omission qui suspend seulement son exécution jusqu'à l'enregistrement.

52. *Réflexions préliminaires sur la section III.*

Il est très important, surtout sur cette matière, de donner aux choses des dénominations propres, afin de bien fixer les idées sur leur signification et sur leurs effets. Ainsi, après avoir expliqué les règles sur la forme des testaments, il faut expliquer la forme des différentes espèces de dispositions testamentaires et les effets de chacune.

Trois espèces de dispositions :

1°. Les dispositions universelles, qui embrassent tout le patrimoine, sauf tout au plus quelques legs de choses particulières et déterminées, ou la réserve non disponible, quand il y en a une ;

2°. Les dispositions seulement à titre universel, qui ont pour objet une partie du patrimoine, par forme de quote, comme moitié, un tiers, etc. ;

3°. Enfin, les legs des choses particulières et déterminées.

On pourrait les désigner toutes sous le titre de legs, avec l'addition des caractères qu'on vient de rappeler, et respectivement à leur étendue.

Cependant, il est à propos de laisser subsister la dénomination d'institution d'héritier, qui est en si grand usage. Ainsi, on pourrait dire indifféremment, pour rendre la première idée, *héritier universel* ou *légataire universel* ; pour rendre la seconde, *héritier à titre universel* ou *légataire à titre universel* ; et enfin, pour rendre la troisième, *héritier particulier* ou *légataire particulier*.

Mais en même temps il est convenable d'annoncer bien précisément qu'il n'y aura désormais aucune différence entre la dénomination d'héritier et celle de légataire, et que tous les effets particulièrement attachés par les lois romaines au titre d'héritier sont entièrement détruits.

Pour cela, la section propose de faire une section nouvelle, qui sera composée d'un seul article qui contiendra cette idée principale, et dont l'intitulé sera : *Des Institutions d'héritier, et des Legs en général.*

Et, d'après le principe posé dans cette section, on pourra dorénavant qualifier les dispositions du simple titre de legs; ce qui sera plus commode.

La section III deviendra la section IV, et sera intitulée : *Du Legs universel.*

La section IV deviendra la section V, et demeurera intitulée : *Du Legs à titre universel.*

La section V deviendra la section VI, et sera intitulée : *Du Legs particulier.*

Nouvelle section proposée :

SECTION III.

Des Institutions d'héritier, et des Legs en général.

« Les dispositions testamentaires sont ou universelles, « ou à titre universel, ou à titre particulier.

« Chacune de ces dispositions produit son effet suivant « les règles établies ci-après, ou comme legs universel, « ou comme legs à titre universel, ou comme legs particulier, soit qu'elle ait été faite sous la dénomination « d'institution d'héritier ou de legs. »

Nota. D'après cette disposition, on pourra, en reprenant tous les articles suivans, dire seulement *légataire soit universel, soit à titre universel, soit particulier, et*

effacer *héritier institué*. Cet avertissement suffit, sans qu'il soit besoin d'en faire la remarque sur chaque article.

SECTION IV (*qui était la Section III du projet*).

Elle sera intitulée : *Du Legs universel*, au lieu de : *De l'Institution d'héritier, et du Legs universel*.

Article nouveau, qui remplacera l'article 114 du projet :

« Le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à un ou plusieurs individus l'universalité des biens qu'il laissera à son décès. »

53. Articles 118 et 119.

La section propose de substituer à ces deux articles les deux rédactions suivantes :

Pour l'article 118 (1007 du Code) : « Tout testament olographe sera, à l'ouverture de la succession du testateur, présenté au président du tribunal de première instance de l'arrondissement, et par lui ouvert, s'il est cacheté. Procès-verbal sera rédigé de la présentation, de l'ouverture et de l'état du testament dont le dépôt sera immédiatement fait entre les mains du notaire commis par le président.

« Si le testament est dans la forme mystique, sa présentation, son ouverture, sa description et son dépôt, seront faits de la même manière; mais l'ouverture ne pourra se faire qu'en présence de ceux des notaires et des témoins signataires de l'acte de suscription, qui se trouveront sur les lieux, ou eux appelés. »

Pour l'art. 119 (1008 du Code) : « Au cas de l'art. 117 (1006 du Code), si le testament olographe ou mystique contient une institution universelle ou un legs universel, l'héritier ou le légataire universel sera tenu de se faire envoyer en possession par une ordonnance du président, apposée au bas de la requête qui lui sera pré-

« sentée à cet effet, et à laquelle sera joint l'acte de « dépôt. »

La seule lecture des articles proposés instruit suffisamment des motifs de la section.

SECTION IV.

D'après les réflexions préliminaires sur la Section III, la Section IV doit devenir la Section V, et elle doit être intitulée : *Des Legs à titre universel.*

Article 124 (1013 du Code). Ajouter à la fin de l'article le mot *naturels.*

SECTION V.

Cette Section doit devenir la Section VI, et elle doit être intitulée : *Du Legs particulier.*

54. Article 126 (1015 du Code). La section propose de substituer au n° 2 de cet article *lorsque la disposition a été faite à titre d'alimens.*

En disant comme dans l'article, *lorsqu'une rente viagère ou une pension aura été léguée à titre d'alimens*, c'est restreindre la faveur à une disposition faite sous ce mode de rente viagère ou de pension; mais toute autre disposition sous un autre mode, ou de tout autre objet, peut avoir été faite *pour alimens.*

55. Article 127 (1016 du Code). Dire à *la charge de la succession*, au lieu de *à la charge de l'héritier.*

56. « Article 131 (1020 du Code). Dire, pour plus de régularité :

« Si, avant le testament ou depuis, la chose léguée a été « hypothéquée pour une dette du défunt, ou même pour « la dette d'un tiers, etc. »

57. Article 133 (1022 du Code). La section propose de substituer à cet article la rédaction suivante :

« Lorsque le legs sera d'une chose indéterminée, l'hé-

« ritier ne sera pas obligé de la donner de la meilleure
« qualité, et il ne pourra pas l'offrir de la plus mauvaise. »

Cette disposition est précise, et elle dispense de recourir à des exemples.

58. Article 136 (1025 du Code). La section propose de substituer à cet article la rédaction suivante :

« Le testateur pourra nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires. »

Il paraît inutile de dire *pour assurer l'exécution de ses dispositions*. Le motif est dans la nomination même de l'exécuteur testamentaire.

59. Article 137 (1026 du Code). La section propose de substituer à cet article la rédaction suivante :

« Il pourra leur donner la saisine du tout, ou seulement d'une partie de son mobilier ; mais elle ne pourra durer au-delà de l'an et jour, à compter de son décès. S'il ne la leur a pas donnée, ils ne pourront l'exiger. »

Il faut exprimer que dans aucun cas la saisine ne peut durer au-delà de l'an et jour.

60. Article 138 (1027 du Code). Ajouter à la fin de cet article *ou en justifiant de ce paiement*.

Dans ce cas, il y a parité de raison pour faire cesser la saisine.

61. Article 140 (1029 du Code). *Autorisée par justice*, au lieu de *autorisée par le juge* ; et de plus rappeler les dispositions des articles 217 et 219 du Code Civil, Titre Du Mariage, ainsi qu'on l'a remarqué sur l'article 13 (905 du Code), avec d'autant plus de raison que, par cette manière de s'énoncer, on comprendra toutes les formalités quelconques prescrites par ces articles auxquels on a renvoyé.

62. Article 141 (1030 du Code). La section propose de substituer à cet article la rédaction suivante :

« Les mineurs ne pourront être exécuteurs testamen-

« taires, même avec l'autorisation de leur tuteur ou curateur. »

Cette rédaction comprend tous les mineurs émancipés ou non, ce que ne fait pas l'article du projet; et tous doivent être compris dans la prohibition.

63. Article 143 (1032 du Code). Dire, pour plus de régularité et de brièveté : *Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ne passent point à ses héritiers.*

64. Article 146 (1035 du Code). La section propose de substituer à cet article la rédaction suivante :

« Les testaments ne pourront être révoqués que par un testament postérieur, ou par un acte devant notaire portant déclaration de changement de volonté. »

Le testament, même olographe, postérieur, doit suffire pour révoquer un premier testament; ce qui ne résulterait pas de la manière dont l'article du projet est conçu.

Ensuite les mots *acte authentique*, employés dans l'article, renferment une équivoque, en ce qu'on pourrait en induire que l'acte portant déclaration du changement de volonté pourrait être fait devant tout officier public quelconque. Il est sage d'y substituer *acte devant notaire*.

65. Article 150 (1039 du Code). La section propose de substituer à cet article la rédaction suivante :

« Toute disposition testamentaire sera caduque, si celui à qui elle est faite n'a pas survécu au testateur. »

En laissant subsister l'article du projet, on pourrait en induire que la mort de l'héritier universel ou du légataire universel, donne lieu à la caducité de toutes les dispositions du testament. Il est sage de restreindre la caducité aux seules dispositions pour lesquelles il n'y aura pas eu de survie de la part de ceux auxquels elles auront été faites.

66. Article 157 (1046 du Code). La section propose de dire :
 « Les mêmes causes qui, suivant les deux premières
 « dispositions de l'article 67 du présent Titre, autorise-
 « ront, etc. » en laissant subsister le surplus de l'article,
 au lieu de dire, comme dans l'article du projet : *Les*
mêmes causes qui, suivant l'art. 66 et les deux premières
dispositions de l'article 67, etc.

Il ne peut être question dans l'art. 157, relativement aux testamens, que des mêmes causes d'ingratitude qui peuvent faire révoquer la donation. Or, ces causes sont dans les deux premières dispositions de l'art. 67. Il suffit donc de s'y référer. Si on renvoyait encore à l'art. 66, qui parle seulement de la révocation *pour inexécution des conditions*, il en résulterait qu'on pourrait attaquer aussi un testament pour la même cause ; droit qui ne pourrait être exercé que par les héritiers, et non par le testateur. Or la section pense que ce droit ne doit pas exister en faveur de ces héritiers, sauf l'action ordinaire selon les cas.

67. Article 159 (1048 du Code). La section propose de dire : *Les biens dont les pères et mères et autres ascen-*
dans, etc., et de dire à un ou plusieurs de leurs enfans
 ou descendans successibles.

Ces additions opèrent un changement considérable dans les dispositions de l'article. Les ascendans doivent avoir, à l'égard de leurs petits-enfans, les mêmes droits que les pères et mères à l'égard de leurs enfans : bien entendu que c'est seulement lorsque les petits-enfans n'ont point leur père ou leur mère, et qu'il ne reste que les ascendans : aussi ce cas est-il marqué par le mot *successibles*.

68. Article 164 (1053 du Code). La section propose d'ajouter à cet article un second paragraphe ainsi conçu :
 « L'abandon anticipé de la jouissance au profit des ap-

« pelés ne pourra préjudicier aux créanciers du grevé
« antérieurs à l'abandon. »

Cette disposition paraît juste, et elle ne résulterait pas assez clairement de l'article du projet.

69. Article 167 (1056 du Code). Dire *A défaut de tuteur, il en sera nommé un à la diligence du grevé, etc.* le reste de l'article devant subsister.

Cette rédaction réunit à l'avantage de la brièveté celui de comprendre le cas où le tuteur qui aurait été nommé par le testateur serait incapable.

70. Article 168 (1057 du Code). La section propose la rédaction qui suit comme étant plus précise :

« Le grevé qui n'aura pas satisfait à l'article précédent
« sera déchu du bénéfice de la disposition, et, dans ce cas,
« le droit pourra être déclaré ouvert au profit des appelés,
« à la diligence de ceux-ci, s'ils sont majeurs, et s'ils sont
« mineurs, à la diligence de leur tuteur, ou de l'un de
« leurs parens, ou même d'office, etc., » le reste de l'article devant subsister.

71. Articles 170 et 171 (1059 et 1060 du Code). Art. 170. Rayer *s'ils sont majeurs*, et article 171, les mêmes mots qui sont à la fin.

La présence des appelés devient inutile lorsqu'il y a un tuteur à la substitution. D'ailleurs, la présence des mineurs appelés à la substitution n'étant pas prescrite, il n'y a pas de raison pour ordonner celle des appelés majeurs.

72. Article 173 (1062 du Code). Dire *à l'exception de ceux dont il est fait mention dans les deux articles suivans.*

Ces mots : *néanmoins de ceux qu'il aurait été chargé par l'auteur de la disposition de conserver en nature, et,* doivent être effacés comme inutiles, d'après le contenu en l'article 174 (1053 du Code).

Article 187 (1076 du Code). Exprimer le troisième paragraphe de cet article en ces termes : *Les démissions révocables sont prohibées.*

La disposition législative du Code doit être indépendante d'un ancien usage sur cette matière. Il est inutile de le rappeler.

Article 189 (1078 du Code). Dire *Si le partage n'est pas fait entre tous les enfans*, etc. Le mot *fait* a été oublié.

Article 190 (1079 du Code). La section propose la rédaction suivante comme étant plus précise :

« Le partage fait par l'ascendant pourra être attaqué pour cause de lésion de plus du quart : il pourra l'être aussi dans le cas où il résulterait soit du partage seul, soit du partage et des dispositions, etc. »

Article 191 (1080 du Code). Supprimer *sous prétexte de lésion de plus du quart.*

Ces mots sont inutiles. D'ailleurs, il résultera de leur suppression que l'art. 191 se rapportera plus précisément aux deux cas énoncés en l'art. 190.

Article 194 (1083 du Code). Dire (ligne dernière) à titre de récompense ou autrement, au lieu de soit à titre de récompense ou autrement.

73. Article 200 (1089 du Code). Dire *Si le donateur survit à l'époux donataire et à sa postérité*, au lieu de *si le donateur survit à l'époux donataire décédé sans postérité.*

Il ne suffit pas de prévoir le cas où l'époux donataire décéderait sans postérité avant le donateur. La donation serait encore caduque si le donataire laissait des enfans, et si ceux-ci mouraient avant le donateur.

74. Article 205 (1094 du Code). La section propose de substituer à cet article la rédaction suivante :

« L'époux pourra, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, pour le cas où il ne laisserait point

« d'enfans ni descendans, donner à l'autre époux en propriété, par dispositions entre-vifs et testamentaires, tout ce qu'il pourrait donner à un étranger, et en outre l'usufruit de la totalité de la portion dont la loi prohibe la disposition *au préjudice des ascendans*.

« Et pour le cas où l'époux donateur laisserait des enfans ou descendans, il pourra donner à l'autre époux tout ce dont il pourrait disposer en propriété, ou la moitié de tous ses biens en usufruit seulement. »

D'abord, pour les dispositions faites pendant le mariage, il était à propos de dire qu'elles pourraient être entre-vifs et testamentaires; ce qui était omis dans l'article du projet.

Ensuite, à la fin du premier paragraphe, il était convenable de dire *au préjudice des ascendans*, au lieu de *au préjudice des héritiers*, parce que, dans le cas dont il est question dans le premier paragraphe, il n'y a d'autres que les ascendans.

Enfin, dans le cas où il y aurait des enfans, la section pense qu'il est juste qu'un époux puisse donner à l'autre tout ce dont il pourrait disposer en propriété, c'est-à-dire autant qu'il pourrait donner à un étranger, ou la moitié de ses biens en usufruit.

75. Article 206 (1095 du Code). Dire seulement *et l'assistance de ceux dont le consentement*, etc., au lieu de *et l'assistance de ceux de ses parens dont le consentement*, etc.

En disant *de ses parens*, il pourrait en résulter une exclusion contre l'enfant naturel, qui n'a point de parens, et qui doit être assisté par d'autres que par des parens.

76. Article 210 (1099 du Code). Supprimer, comme inutiles, les mots *par le déguisement de l'acte* (première ligne du paragraphe second).

Il est inutile de prévenir que toutes les réflexions proposées par la section donnant lieu à la suppression de cer-

tains articles, il en résulte la nécessité de les numéroter différemment, ainsi que plusieurs sections.

77. Après la discussion successive des articles du projet, il a été remarqué qu'il ne contenait pas de disposition législative sous plusieurs points importants. On n'entend pas parler de cas particuliers, mais de questions tenant à des principes fondamentaux qui devraient se trouver dans le projet de loi, et dont les conséquences influent sur plusieurs parties de la législation.

Il a paru à la section qu'il serait utile de remplir ces lacunes. Elle a arrêté de les indiquer au Conseil d'État, en regrettant de n'avoir pu, par le défaut de temps, présenter à ce sujet des rédactions qui fussent assez soignées.

78. 1°. Ne devrait-il pas être établi en principe que tout donataire universel ou à titre universel de biens présents est de droit tenu de payer les dettes existantes à l'époque de la donation ?

Cela est nécessaire, soit sous le rapport des donataires et des héritiers entre eux, par rapport au paiement des dettes de la succession, dans le cas surtout où il survient des biens après la donation, soit sous le rapport de l'action que tous créanciers quelconques, hypothécaires ou non, peuvent avoir contre les donataires.

De tout ce qui a été dit au Titre *Des Dettes*, dans le projet de loi sur *les Successions*, où il n'est question que des cohéritiers et légataires; de ce que la transcription de toute donation est indistinctement ordonnée; et que c'est surtout par rapport aux tiers, on pourrait en induire que tout donataire quelconque n'est pas tenu personnellement des dettes.

Ne pourrait-on pas insérer cette obligation dans l'article 32 (922 du Code), en ajoutant après le mot *donateur* (ligne 6), « on déduit sur les biens donnés à titre
« universel, les dettes existantes au temps de la donation,

« et sur les autres biens, les dettes créées postérieurement. » On effacerait (lignes 6 et 7) ces mots : *après en avoir déduit les dettes.*

79. 2°. La question de savoir si une donation peut être abdiquée par le donataire, comment et dans quelles circonstances, qui a toujours été un sujet de division d'opinions, paraît devoir être un des objets de la loi.
80. 3°. La loi prescrit la transcription de toutes donations quelconques; et il est évident qu'elle doit tenir lieu d'insinuation. Mais elle ne dit pas si la transcription doit ou non être faite du vivant du donateur; car l'ordonnance de 1731 voulait que l'insinuation fût faite au moins de son vivant, à peine de nullité. N'y aurait-il pas un inconvénient à laisser une incertitude sur un point aussi important?
81. 4°. Il n'est rien dit sur la faculté d'élire. Est-elle abolie ou non par le projet de loi? et ne faudrait-il pas une explication à ce sujet?
82. 5°. Il n'y est faite aucune mention sur les captations et suggestions contre les testaments. L'action qu'on pourrait considérer comme étant de droit subsiste-t-elle ou non?
83. 6°. Un testament fait par un individu sain d'esprit, mais qui ensuite est tombé en démence et a été interdit, et qui meurt dans cet état, ce testament, dit-on, est-il valable ou non? Cette question a divisé les jurisconsultes, et on sent aisément les raisons pour et contre.
84. 7°. Le principe énoncé dans l'article 9, que la section a cru devoir laisser subsister, parce qu'il est vrai en soi, ne devrait-il pas être organisé, en distinguant la donation entre-vifs et le testament qui y sont confondus?



XIII.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT

Séance du 24 germinal an XI (14 avril 1803), tenue sous la présidence du PREMIER CONSUL.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Rapport sur le résultat de la conférence entre la section du Conseil et celle du Tribunal.
2. Exposé des motifs qui déterminent le Tribunal à demander le retranchement, dans l'art. 23 (915 du Code), de la disposition relative à la réserve en faveur des collatéraux.
3. Retranchement de cette disposition.
4. Exposé des motifs sur lesquels le Tribunal fonde la proposition d'assurer toujours aux ascendans le quart de la succession, lorsqu'ils concourent avec d'autres héritiers.
5. Adoption d'un article conforme à cette proposition.
6. Discussion de la proposition faite par la section du Tribunal, de retrancher dans l'art. 31 (921 du Code) la disposition qui autorisait les créanciers de la succession à exercer leurs droits sur les biens rentrés, par l'effet de la réduction, dans la main du légitimaire.
7. Adoption de cette proposition.
8. Observation que les articles 53 et 54 n'ont été admis que dans le système où les formes des testamens étaient les mêmes que celles des donations. — Proposition de les supprimer. — Adoption de cette proposition.
9. Présentation et adoption, sans observations nouvelles, de la rédaction définitive.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. BIGOT-PRÉAMENEU rend compte du résultat de la conférence tenue avec le Tribunal sur le Titre *Des Donations entre-vifs et des Testamens*.

2. Après avoir rappelé les motifs qui ont déterminé le Conseil à adopter la disposition de l'article 23 qui établit une réserve en faveur des frères et sœurs, il annonce que le Tribunal est d'une opinion différente.

Le Tribunal pense que cette disposition restreint trop l'exercice du droit de propriété; qu'en donnant plus de latitude à la faculté de disposer, loin de relâcher les liens de famille, on les resserre au contraire par les égards et les ménagemens qui en résultent entre parens. Ce système était celui du droit écrit. Dans le droit coutumier on avait adopté des principes différens et qui tendaient au même but, celui de conserver l'union entre les frères et sœurs.

3. Le CONSEIL retranche la disposition.
4. M. BIGOT-PRÉAMENEU ajoute que le Tribunal propose également de décider que dans aucun cas les ascendans ne pourront avoir moins que la quotité qui leur est réservée.

On suppose qu'un enfant laisse pour héritiers, des ascendans dans chacune des deux lignes paternelle et maternelle, et des frères ou sœurs, et que ses biens s'élèvent à 100,000 francs, sur lesquels il aurait donné 60,000 francs par actes entre-vifs ou testamentaires.

Si le défunt n'avait pas disposé de 60,000 francs, il serait revenu aux ascendans moitié des 100,000 francs; d'un autre côté il n'a pu, à leur égard, disposer que de la moitié de ce qui leur fût revenu, et conséquemment ils devraient prendre 25,000 francs. Cependant si les 40,000 francs dont le défunt n'a point disposé étaient partagés par moitié entre les ascendans d'une part et les frères ou sœurs de l'autre, les ascendans n'auraient que 20,000 fr. Le Tribunal observe que dans ce cas les ascendans doivent prendre sur les biens non donnés 25,000 francs, et que les frères ou sœurs n'ont droit qu'aux 15,000 francs restans. Cette observation est juste et présente une explica-

tion utile pour l'exécution de la règle établie en faveur des ascendans.

5. La disposition est adoptée dans les termes suivans :

« Les libéralités par actes entre-vifs ou par testament
« ne pourront excéder la moitié des biens, si, à défaut
« d'enfant, le défunt laisse un ou plusieurs ascendans dans
« chacune des lignes paternelle et maternelle; et les trois
« quarts, s'il ne laisse d'ascendans que dans une ligne.

« Les biens ainsi réservés au profit des ascendans seront
« par eux recueillis dans l'ordre où la loi les appelle à
« succéder : ils auront seuls droit à cette réserve, dans
« tous les cas où un partage en concurrence avec des col-
« latéraux ne leur donnerait pas la quotité de biens à la-
« quelle elle est fixée. »

6. M. *Bigot-Préameneu* continue et dit que le Tribunal demande le retranchement de la disposition de l'art. 31, qui autorise les créanciers du défunt à exercer leurs droits sur les biens recouvrés par l'effet de la réduction de la donation.

Les motifs du Tribunal sont que l'enfant à qui la loi accorde la réduction ne pourrait la faire qu'en payant les dettes du défunt postérieures à la donation; que l'action en réduction est un droit purement personnel; que ce droit est réclamé par l'individu comme enfant, abstraction faite de la qualité d'héritier qu'il peut prendre ou non; que s'il en était autrement, il arriverait souvent que l'action en réduction serait illusoire.

D'ailleurs il est indifférent pour les créanciers du défunt postérieurs à la donation que l'enfant exerce son droit de réduction ou non, puisque, s'il ne l'exerce pas, les créanciers n'en ont pas moins leur recours sur les biens donnés. La réduction ne doit donc pas exister pour eux, mais uniquement pour l'enfant.

M. TRONCHET dit qu'absent de la séance où la disposi-

tion que le Tribunat attaque a été adoptée, il s'est trouvé dans l'impossibilité de la combattre. Il croit l'opinion du Tribunat conforme aux principes.

L'article suppose que l'enfant ne retirera sa légitime qu'au profit des créanciers postérieurs à la donation : or, il a été reconnu en principe que toutes les fois qu'il s'agit d'exécuter une disposition prohibitive, il faut considérer pour quelle fin elle existe : si c'est par des motifs d'intérêt public, la prohibition est absolue ; mais si elle n'est relative qu'à un intérêt particulier, ce serait s'écarter du but de la loi que d'en donner le bénéfice à une autre personne qu'à celle en faveur de qui la loi l'a établie. On a rendu deux fois hommage à ce principe, 1°. dans le Titre *Du Mariage*, où, en distinguant entre les formalités celles qui sont introduites par des raisons d'ordre public, de celles qui ont pour objet l'intérêt des pères ou d'autres individus, on n'a permis qu'à ces personnes de faire valoir l'omission des dernières ; 2°. dans le Titre *Des Successions*, où on a décidé que le rapport profitait aux héritiers seulement, et non aux créanciers. Ce serait donc se contredire que d'obliger le légitimaire à donner aux créanciers la portion de biens que la réduction lui rend : la réduction alors serait établie au profit de ces créanciers. Il n'y aurait plus de légitime assurée, si elle pouvait être enlevée par un créancier postérieur sur la chose aliénée avant que sa créance existât. Il doit s'imputer de n'avoir pas connu la condition de son débiteur, et il avait les moyens de s'en instruire, puisque la donation était publique. Ainsi la peine de son imprudence tomberait sur le légitimaire, auquel cependant la loi n'a accordé une réserve que pour le mettre à l'abri des dissipations de son père, ou plutôt le créancier deviendrait légitimaire.

7. La proposition du Tribunat est adoptée.
8. M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que les articles 53 et 54 ont

été admis, parce qu'au moment où ils ont été discutés, on proposait pour ces testamens des formes semblables à celles des donations entre-vifs; mais que depuis, les formes des testamens ayant été différemment réglées, et se trouvant plus compliquées que celles des donations, il paraît convenable de retrancher ces deux articles.

Les deux articles sont supprimés.

9. M. *Bigot-Prémeneu* présente ensuite la rédaction définitive du Titre.

Elle est adoptée.

Nota. La rédaction adoptée dans cette séance est celle qui a passé dans le Code.

XIV.

EXPOSÉ DE MOTIFS

Fait par M. *BIGOT-PRÉAMENEU*, conseiller d'État et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps Législatif du 2 floréal an XI (22 avril 1803).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Réflexions générales sur la liaison du Titre *Des Donations entre-vifs et des Testamens* avec les plus chers intérêts de l'homme.
2. Opinions diverses sur la question de savoir si la faculté de disposer à cause de mort est un des attributs du droit de propriété. — Au milieu de cette divergence, le législateur doit prendre pour guide les principes que la nature a révélés à tous les peuples, que tous ont adoptés, et qui déferent les biens, après la mort, suivant l'ordre des affections: présumées, lorsque le défunt n'a pas laissé de testament; exprimées, quand il en existe un. — Avantages de la loi qui laisse agir la volonté de l'homme, en la renfermant dans de justes limites. — Cette loi s'ajuste et se plie à toutes les formes de gouvernement. — Quelle a été et quelle est à cet égard la législation des différens peuples anciens et modernes.

3. Le principe fondamental posé, il fallait en déduire les conséquences. — La loi sur *les Successions* les fixe pour le cas où le propriétaire meurt intestat. — Celle-ci les détermine pour le cas où il dispose, soit par donation entre-vifs, soit par disposition testamentaire. — Plan du Titre.
4. Motifs de maintenir l'abolition des substitutions fidéicommissaires. — Comment et dans quel esprit ces substitutions ont été introduites. — Pourquoi l'ordonnance de 1560, ou d'Orléans, les réduisit à deux degrés. — Cette modification n'en a pas fait cesser tous les inconvénients : elles ont continué à jeter la discorde dans les familles, de causer la détérioration des biens, de les mettre hors du commerce, de donner au grevé une opulence apparente dont ses créanciers étaient la dupe, de dépouiller les familles au profit d'un seul de leurs membres. — S'il était vrai que quelque intérêt politique les réclamât, la faculté de disposer, telle qu'elle est réglée, suffirait pour satisfaire cet intérêt.
5. Exposé des règles sur la capacité de donner et de recevoir. — Nécessité d'une volonté spontanée.
6. Condition, pour disposer, d'avoir atteint l'âge de la réflexion. — Pourquoi l'on a préféré la présomption qui résulte d'un âge déterminé, à celle qui pouvait naître de l'émancipation. — Motifs de ne pas accorder au mineur une capacité indéfinie, et d'exiger un âge plus avancé pour les donations entre-vifs que pour les dispositions testamentaires.
7. La disposition faite par le mineur, au profit de son tuteur, autre que son ascendant, n'était pas assez évidemment spontanée pour que la loi dût la permettre, et pouvait d'ailleurs être arrachée par un tuteur infidèle, comme moyen de masquer ses déprédations.
8. Le premier de ces motifs devait également faire interdire les dispositions, autres que celles qui seraient déterminées par la reconnaissance ou par la parenté, au profit de ceux auxquels les services qu'ils rendent à un malade pouvaient donner de l'empire sur son esprit.

9. Pour assurer l'effet de ces diverses prohibitions, il fallait pourvoir à ce qu'elles ne pussent être éludées au moyen des formes d'un contrat onéreux, ou d'une interposition de personnes : il était possible à la loi de désigner les personnes interposées, mais non de donner au juge des règles pour discerner la simulation de contrat, attendu qu'elle dépend toujours des circonstances.
10. La loi eût encouragé la fraude si elle avait formellement repoussé la nullité résultant de la gêne que la captation et la suggestion imposent à la volonté d'un testateur, mais elle eût échoué si elle eût entrepris de les définir. Elle a donc dû s'abandonner à la sagesse des tribunaux, qui jugeront, d'après les circonstances, si la disposition a été parfaitement libre, ou si elle a été surprise.
11. Les hospices, les pauvres, les communes, les établissemens d'utilité publique devaient être capables de recevoir, car il ne fallait pas éteindre la bienfaisance ; mais il fallait que le gouvernement pût rendre sans effet les dispositions déraisonnables, et modérer les dispositions excessives.
12. La règle de la réciprocité, établie par l'art. 11 du Code, devait être rappelée dans le présent Titre.
13. Règles sur la portion disponible.
14. La loi devait réserver une légitime aux enfans, dans la crainte que les pères n'oubliassent quelquefois le devoir, qui leur est imposé par la nature, d'assurer l'existence qu'ils ont donnée à leurs enfans.
15. Fixation primitive de la légitime au quart des biens, par l'ancien droit romain. — Fixation, par le droit postérieur, au tiers quand le nombre des enfans ne dépassait pas celui de quatre, et à la moitié quand il l'excédait. — Même proportion dans les pays de droit écrit de la France, et dans quelques pays coutumiers. — Fixation absolue à la moitié par la coutume de Paris, et dans les pays régis par des coutumes qui ne contenaient point de dispositions particulières sur ce sujet. — Limitation aux neuf dixièmes par la loi du

17 nivose an II. — Fixation, par la loi du 4 germinal an VIII, aux trois quarts, aux quatre cinquièmes, aux cinq sixièmes, suivant qu'il existait moins de quatre, moins de cinq, moins de six enfans.

16. Des inégalités choquantes étaient le résultat du système du droit romain : la part des enfans était d'autant moins grande qu'ils étaient plus nombreux. — Le système de la coutume de Paris, quoique plus simple et plus équitable, laissait cependant trop à la disposition du père, et trop peu aux enfans lorsqu'ils étaient en grand nombre. — On a donc dû régler la légitime sur le nombre des enfans, mais en combinant ses proportions autrement que n'avaient fait les Romains et la loi de germinal.
17. Les mêmes raisons qui ont fait donner une légitime aux enfans, devaient en faire assurer une aux ascendans. — Variations, sur ce point, du droit suivi en France, ainsi que sur l'établissement et sur la quotité de cette légitime. — Raisons de préférer le système du droit écrit, qui réservait aux ascendans une partie des biens, sur celui du droit coutumier, qui, en réservant les propres aux collatéraux, laissait aux enfans la libre disposition de leurs meubles et acquêts. — La loi nouvelle, en conservant la distinction entre les deux lignes, leur accorde à tous deux la moitié des biens, mais sans accroissement au profit de l'une, par la défaillance de l'autre.
18. Le droit romain n'établissait aucune réserve au profit des collatéraux. — Le système des propres, qui en tenait lieu dans les pays coutumiers, n'était point fondé sur le motif de favoriser les collatéraux, mais sur celui de maintenir les biens dans les familles, motif qui avait sa racine dans les mœurs d'alors. — Le développement de l'industrie et du commerce, dont toute réserve arrêterait l'essor, qu'il faut bien se garder de ralentir, en changeant la composition des patrimoines, a également changé ces mœurs et fait tomber le système des propres. — Il n'existe donc plus de raison pour ménager une réserve aux collatéraux. — Celle de main-

tenir l'esprit de famille n'est que spécieuse, et de puissantes considérations morales, qui mènent bien plus sûrement au même but, la détruisent.

19. Il n'y a pas lieu d'admettre une exception en faveur des frères et sœurs : ni la nature, ni l'intérêt de la société, n'obligent de limiter à leur profit la faculté de disposer, comme ils obligent de forcer les pères à remplir le devoir de pourvoir au soutien de la vie que leurs enfans tiennent d'eux. — Cette gêne d'ailleurs serait inutile, puisque la réserve ne pourrait être que modique, et que dès-lors la part de chaque frère se réduirait à peu. — Mieux vaut s'abandonner à l'amitié fraternelle : l'expérience prouve qu'elle a toujours eu beaucoup de force à Rome et dans les pays de droit écrit, où l'on ne connut jamais de réserve en faveur des frères et sœurs.
20. On devait fixer les principes sur la question du rapport de la part des héritiers donataires ou légataires. — Le droit romain, et, d'après lui, le droit écrit, ne l'exigeaient point. — Les coutumes se partageaient entre divers systèmes, qui, tous, avaient pour objet d'établir, d'une manière ou de l'autre, l'égalité arithmétique entre les héritiers, sans prendre garde que cette sorte d'égalité produisait de très grandes inégalités sous d'autres rapports. — La loi nouvelle, en permettant de disposer par préciput et hors part au profit de ses successibles, donne à chacun le moyen de corriger ces autres inégalités que la nature ou la fortune ont établies entre les membres de sa famille, et, en l'obligeant de renfermer sa libéralité dans les limites de la portion disponible, elle maintient, entre ses héritiers, la seule égalité qui doit être invariable.
21. Ces considérations obligeaient de comprendre les donations et les legs dans la masse des biens qu'il est nécessaire de former pour déterminer la quotité de la portion disponible. — Les biens acquis aux enfans par l'effet du divorce, doivent également y entrer. — On ne devait pas déduire ce

qui appartient aux enfans naturels, attendu que ce n'est qu'une créance de la succession.

22. Règles touchant la manière dont les légitimaires se complètent sur les dons et sur les legs faits aux successibles.
23. Le droit de demander la réduction ne doit appartenir qu'à eux.
24. La réduction doit d'abord porter sur les legs, parce que les legs ne sont dus qu'après le paiement des dettes et des charges de la succession, au nombre desquelles se place la légitime. — Parce que le droit de tous les légataires est le même et commence au même instant, la réduction doit être faite au marc le franc sur tous les legs, à l'exception de ceux que le testateur aurait expressément déclaré vouloir être payés de préférence.
35. Après avoir épuisé les legs, il fallait, en cas d'insuffisance, venir aux donations; mais les principes voulaient que ce fût en commençant par les dernières, par la raison que ce sont celles-là, et non les premières, qui excèdent la portion disponible.
26. Faculté donnée à l'héritier donataire sur lequel la réduction est exercée, de se remplir de sa part héréditaire sur les biens qu'il est forcé de rapporter.
27. Le droit d'exercer la réduction étant un droit personnel, il est impossible d'admettre le donataire évincé à la subrogation de celui qui l'évince, contre les donataires antérieurs; ce qui d'ailleurs eût ruiné la règle.
28. La demande en réduction doit être refusée aux créanciers du défunt postérieurs à la donation, de même qu'aux créanciers antérieurs qui n'auraient point pris inscription, non seulement à cause de la personnalité de ce droit, mais encore parce qu'ils n'ont pu regarder comme leur gage, des biens qui ne se trouvaient plus dans le patrimoine au moment qu'ils ont contracté, ou qu'ils en ont laissé sortir sans remplir les formalités au moyen desquelles ils auraient pu les affecter à leur créance.

29. Par une conséquence nécessaire, on ne devait point permettre que les créanciers du défunt exerçassent leurs droits sur les biens que la réduction fait rentrer dans la main de l'héritier, car, dans ce système, la réduction n'aurait eu lieu qu'à leur profit; et, d'un autre côté, les biens ainsi recouvrés sont hors de la succession.
30. La donation n'ayant été faite que sous la condition du retour dans le cas où la nécessité de fournir la légitime y donnerait ouverture, il s'ensuit que les biens donnés doivent être repris nonobstant toute aliénation, et dégagés des dettes et charges créées par le donataire.
31. Nouvelle considération pour ne point faire supporter les dettes du défunt postérieures à la donation, par les biens que le légitimaire a repris.
32. Formes des donations et des testamens. — Les règles sur ce sujet devaient être puisées dans les célèbres ordonnances préparées par l'immortel d'Aguesseau, conformément au vœu national.
33. Distinction, relativement aux formes des donations, entre les formalités intrinsèques, qui déterminent la nature de l'acte et lui assurent la force de faire preuve de ce qu'il contient, et les formalités extrinsèques qui en sont la suite.
34. Nécessité que l'acte soit passé devant notaire et qu'il en soit gardé minute.
35. Nécessité de l'acceptation, parce que la donation entrevifs est un contrat. — Elle doit être expresse; l'acceptation tacite, résultant de circonstances capables de la faire présumer, n'est point admise. — Il était néanmoins juste de permettre qu'elle fût donnée par un acte postérieur et distinct de l'acte de donation. — Il ne l'était pas moins d'admettre à la donner par un mandataire, le mandat ne s'y appliquât-il pas nominativement. — Motifs de déclarer la donation révocable tant qu'elle n'est pas acceptée.
36. Motifs des formalités auxquelles l'acceptation du mineur,

émancipé ou non, est soumise, et de la faculté donnée aux ascendans d'accepter pour lui.

37. Acceptation par la femme mariée commune ou non commune.
38. Acceptation par les sourds et muets.
39. Acceptation de la donation faite aux hospices, aux pauvres d'une commune et aux établissemens d'utilité publique.
40. Formalités extrinsèques.
41. Pourquoi la tradition n'est point exigée comme condition nécessaire pour attribuer à la donation ses effets.
42. La transcription entourant la donation de toute la publicité qu'on peut désirer, l'insinuation est devenue une formalité superflue.
43. Précautions prises pour assurer la transcription, et quelles sont les personnes par lesquelles le défaut de transcription ne peut être opposé.
44. Motifs de ne pas accorder la restitution aux mineurs pour le défaut d'acceptation.
45. La différence entre la nature de la donation et celle du testament, entre les formes plus solennelles qu'exige ce dernier acte, a dû empêcher qu'une donation entre-vifs, non révoquée, mais non acceptée avant le décès du testateur, valût comme disposition testamentaire.
46. La règle que *donner et retenir ne vaut*, qui est blessée toutes les fois que le donateur ne se dépouille point actuellement des biens qu'il donne, a dû faire proscrire la donation des biens non présens, lorsqu'elle s'y trouve mêlée, les deux sortes de donations n'étant pas nécessairement indivisibles.
47. C'est encore par une conséquence du même principe que la loi repousse les donations faites sous des conditions dont l'accomplissement dépend du donateur, parmi lesquelles se place celle de payer les dettes et de supporter les charges dont il lui plaira de grever par la suite les biens donnés,

- sans néanmoins que la nullité puisse être étendue à la réserve de l'usufruit, ni à la réserve de disposer de quelques objets compris dans la donation, mais aussi sans que le défaut de disposition de ces objets dont le donateur n'a pas irrévocablement transmis la propriété au donataire, puisse profiter à ce dernier.
48. Révocabilité des donations, lorsque les conditions, exprimées ou non exprimées, sous lesquelles elles ont été faites, viennent à manquer ou à s'accomplir.
49. Des trois causes de révocation qui sont inhérentes à toute donation entre-vifs.
50. Cause d'ingratitude. — Elle est impuissante à l'égard des donations faites par contrat de mariage, parce qu'alors elle aurait son effet contre les enfans à naître, qui en sont innocens.
51. La survenance d'enfans postérieurement à la donation, devait l'anéantir, par la raison que le donateur ne l'aurait pas faite s'il avait prévu qu'il surviendrait des enfans. — La loi nouvelle reproduit les dispositions de l'ordonnance de 1731 sur cette matière.
52. Règles sur la forme et sur l'exécution des dispositions testamentaires.
53. Institution d'héritier. — Le droit écrit en faisait l'objet principal du testament, le droit coutumier l'excluait, la loi nouvelle se borne à la permettre.
54. Simplification de la législation sur la matière, par l'admission du testament sous quelque dénomination qu'il ait été fait.
55. Mainteneur de la disposition de l'ordonnance de 1735, qui, en défendant le testament collectif, a fait tomber la question insoluble de la révocation par l'un des testateurs après la mort de l'autre.
56. Formes des testamens. — Testament olographe, testament fait par acte public, testament mystique. — Toute autre manière de tester ne prouve point la dernière volonté.

57. Extension à toute la France, de l'usage du testament olographe. — Sa forme. — Précautions prises pour que l'état de cet acte soit bien constaté.
58. Terme moyen que prend la loi nouvelle, pour le testament par acte public, entre les solennités du droit écrit, et les formes plus simples des pays coutumiers.
59. Utilité du testament mystique. — Précautions prises pour empêcher la substitution de pièces ou de personnes. — Dépôt et ouverture de ces testamens.
60. Exceptions nécessaires aux règles sur la forme pour les testamens faits à l'armée, en mer ou dans l'étranger.
61. Effets et exécution des testamens.
62. Différence que le droit coutumier établissait entre l'héritier légitime et le légataire universel relativement à la saisine. — Motifs d'abolir cette différence, et de n'obliger le légataire universel à demander la délivrance que lorsqu'il existe des légitimaires, et d'exiger cependant que, même hors ce cas, il ne puisse se mettre en possession qu'en vertu d'une ordonnance du juge.
63. Charges du legs universel ou de l'institution d'héritier. — Paiement des dettes et de la légitime. — Paiement des legs. — Motifs qui avaient fait établir la retenue, par l'héritier institué, de la quarte *falcidie*. — Motifs de l'abolir par la loi nouvelle.
64. Legs à titre universel : ce que c'est.
65. Motifs de ne pas assujétir les légataires à titre particulier à contribuer, comme les légataires à titre universel, au paiement des dettes et des legs, en soumettant néanmoins les uns et les autres à demander la délivrance.
66. Cas où le legs universel devient legs à titre universel.
67. Mainteneur, à l'égard du legs particulier, des règles du droit commun.
68. Même observation sur celles qui concernent l'exécution testamentaire, la révocation et la caducité des testamens.

69. Règles particulières sur certaines dispositions entre-vifs ou à cause de mort.
70. Substitution en faveur des enfans et des neveux. — En ligne directe, elle remplace l'exhérédation, qui faisait retomber sur les enfans la punition du père. — Motifs de ne pas remplacer l'exhérédation par la disposition officieuse, qui aurait autorisé le père à réduire son fils à l'usufruit en le proclamant dissipateur, et à réserver la propriété de ses biens à ses petits-enfans, disposition d'ailleurs qui n'eût pas pu atteindre la légitime, eût donné ouverture à des procès déshonorans pour toutes les parties, et divisé les familles. — La substitution que la loi nouvelle admet, n'a pas ces inconvéniens, et atteint d'une manière sûre le but qu'on se propose, sans faciliter la préférence d'un enfant à l'autre. — Comment elle est substitution, sans toutefois prendre le caractère des substitutions anciennes.
71. Forme de l'acte et facilité d'établir, au moyen d'une libéralité nouvelle, la substitution sur des biens déjà donnés.
72. Ouverture des droits des appelés, et conservation des intérêts des créanciers.
73. Motifs de ne pas accorder indéfiniment aux femmes un recours subsidiaire sur les biens grevés.
74. Règles sur l'exécution de l'acte portant substitution : elles sont combinées de manière à ce que le père ne soit jamais mis directement aux prises avec ses enfans.
75. Règles pour constater et conserver les biens substitués.
76. Partages faits par les ascendans. — Leur but et leur utilité.
77. Mesures à l'effet d'empêcher que le père n'abuse de cette faculté pour avantager un de ses enfans, contre le vœu de la loi.
78. Dans quel esprit le partage doit être fait. — Faculté de le faire rescinder pour cause de lésion, lorsqu'il y a erreur.
79. Démissions de biens par les pères aux enfans. — Motifs qui les ont fait supprimer.

80. Donations faites par contrat de mariage aux enfans à naître, et donations entre époux.
81. L'intérêt de favoriser les mariages devait faire admettre les donations au profit des enfans à naître, et empêcher d'assujétir les donateurs à cause de mariage aux règles qui distinguent d'une manière absolue les donations entre-vifs des testamens, attendu que ces sortes de libéralités participent de la nature de ces deux sortes d'actes.
82. Dérogation à la règle qui ne permet point de disposer de ses biens à venir.
83. Dérogation, en faveur des enfans à naître, à celle qui exige que le donataire existe au moment de la donation.
84. Faculté de disposer tout à la fois de ses biens présents et à venir. — Comment, en exigeant qu'un état des biens présents soit joint à la donation, la loi prévient les inextricables procès qui s'élevaient à cet égard, lorsque le donataire déclarait ne vouloir prendre que les biens existans au moment de la donation. — Sûreté que cette précaution donne aux créanciers du donateur.
85. Dérogation, à l'égard des donations faites par contrat de mariage, à la règle qui déclare nulle la donation modifiée par des conditions dont l'exécution dépend de la volonté du donateur, et motifs de cette dérogation.
86. Encouragement des donations en faveur du mariage, par la disposition qui déclare caduques celles des biens à venir, quand le donataire ne laisse point de postérité.
87. Considérations qui ont toujours fait distinguer les donations que les époux se font par contrat de mariage, de celles qu'ils se font pendant que le mariage subsiste. — Interdiction ou limitation de ces dernières par la législation antérieure. — Terme moyen qu'adopte la loi nouvelle, et considérations sur lesquelles elle s'est réglée.
88. Comment, en déclarant révocables les donations faites pendant le mariage, en dispensant la femme de prendre, dans ce cas, l'autorisation de son mari, et en défendant de

faire des donations mutuelles par un même acte, on remédie aux dispositions irréfléchies, surprises, ou extorquées.

89. Motifs qui ont fait maintenir les bornes dans lesquelles la faculté de disposer était circonscrite relativement aux secondes noces.

90. Réflexions générales sur la théorie du Titre.

TEXTE DE L'EXPOSÉ DE MOTIFS.

I. LÉGISLATEURS, le Titre du Code Civil qui a pour objet *les Donations entre-vifs et les Testamens*, rappelle tout ce qui peut intéresser l'homme le plus vivement, tout ce qui peut captiver ses affections. Vous allez prononcer sur son droit de propriété, sur les bornes de son indépendance dans l'exercice de ce droit; vous allez poser la principale base de l'autorité des pères et mères sur leurs enfans, et fixer les rapports de fortune qui doivent unir entre eux tous les autres parens; vous allez régler quelle est dans les actes de bienfaisance, et dans les témoignages d'amitié ou de reconnaissance, la liberté compatible avec les devoirs de famille.

Il est difficile de convaincre celui qui est habitué à se regarder comme maître absolu de sa fortune, qu'il n'est pas dépouillé d'une partie de son droit de propriété, lorsqu'on veut l'assujétir à des règles, soit sur la quantité des biens dont il entend disposer, soit sur les personnes qui sont l'objet de son affection, soit sur les formes avec lesquelles il manifeste sa volonté.

Ce sentiment d'indépendance dans l'exercice du droit de propriété acquiert une nouvelle force à mesure que l'homme avance dans sa carrière.

Lorsque la nature et la loi l'ont établi le chef et le magistrat de sa famille, il ne peut exercer ses droits et ses devoirs, s'il n'a pas les moyens de récompenser les uns, de punir les autres, d'encourager ceux qui se portent au

bien, de donner des consolations à ceux qui éprouvent les disgrâces de la nature ou les revers de la fortune : ces moyens sont principalement dans le meilleur emploi de son patrimoine, et dans la distribution que sa justice et sa sagesse lui indiquent.

Celui qui a perdu les auteurs de ses jours, et qui n'a pas le bonheur d'être père, croit encore avoir droit à une plus grande indépendance dans ses dispositions : il n'a de penchant à suivre que celui de ses affections ou de la reconnaissance. Si ses parens ont rompu ou n'ont point entretenu les liens qui les ont unis, il ne croit avoir à remplir envers eux aucun devoir.

C'est surtout lorsque l'homme voit approcher le terme de sa vie, qu'il s'occupe le plus du sort de ceux qui doivent après sa mort le représenter. C'est alors qu'il prévoit l'époque où il ne pourra plus, en tenant une balance juste, rendre heureux tous les membres de sa famille, et où les bons parens envers lesquels il avait réellement des devoirs à remplir, ne se distingueront plus de ceux qui n'aspiraient qu'à la possession de ses biens.

C'est dans le temps où la Parque fatale commence à être menaçante, que l'homme cherche sa consolation, et le moyen de se résigner avec moins de peine à la mort, en faisant à son gré la disposition de sa fortune.

2. Quelques jurisconsultes opposent à ces idées d'indépendance dans l'exercice du droit de propriété, que celui qui dispose pour le temps où il n'existera plus, n'exerce point un droit naturel ; qu'il n'y a de propriété que dans la possession qui finit avec la vie ; que la transmission des biens, après la mort du possesseur, appartient à la loi civile, dont l'objet est de prévenir le désordre auquel la société serait exposée, si ses biens étaient alors la proie du premier occupant, ou s'il fallait les partager entre tous

les membres de la société, comme une chose devenue commune à tous.

Ces jurisconsultes prétendent que l'ordre primitif et fondamental de la transmission des biens après la mort, est celui des successions *ab intestat*, et que si l'homme a quelque pouvoir de disposer pour le temps où il n'existera plus, c'est un bienfait de la loi ; c'est une portion de son pouvoir qu'elle lui cède, en posant les bornes qu'il ne peut excéder, et les formes auxquelles il est assujetti ; que la transmission successive des propriétés n'aurait pu être abandonnée à la volonté de l'homme, volonté qui n'eût pas toujours été manifestée, qui souvent est le jouet des passions, qui trop variable n'eût point suffi pour établir l'ordre général que le maintien de la société exige, et que la loi seule peut calculer sur des règles équitables et fixes.

Ce système est combattu par d'autres publicistes, qui le regardent comme pouvant ébranler les fondemens de l'ordre social, en altérant les principes sur le droit de propriété. Ils pensent que ce droit consiste essentiellement dans l'usage que chacun peut faire de ce qui lui appartient ; que si sa disposition ne doit avoir lieu qu'après sa mort, elle n'en est pas moins faite pendant sa vie ; et qu'en lui contestant la liberté de disposer, c'est réduire sa propriété à un simple usufruit.

Au milieu de ces discussions, il est un guide que l'on peut suivre avec sûreté : c'est la voix que la nature a fait entendre à tous les peuples, et qui a dicté presque toutes les législations.

Les liens du sang, qui unissent et qui constituent les familles, sont formés par les sentimens d'affection que la nature a mis dans le cœur des parens, les uns pour les autres. L'énergie de ces sentimens augmente en raison de la proximité de parenté ; et elle est portée au plus haut degré entre les pères et mères et leurs enfans.

Il n'est aucun législateur sage qui n'ait considéré ces différens degrés d'affection, comme lui présentant le meilleur ordre pour la transmission des biens.

Ainsi la loi civile, pour être parfaite à cet égard, n'a rien à créer ; et les législateurs ne s'en sont écartés que quand ils ont sacrifié à l'intérêt de leur puissance le plus grand avantage et la meilleure organisation des familles.

Lorsque la loi ne doit suivre que les mouvemens même de la nature ; lorsque, pour la transmission des biens, c'est le cœur de chaque membre de la famille qu'elle doit consulter, on pourrait regarder comme indifférent que la transmission des biens se fît par la volonté de l'homme, ou que ce fût par l'autorité de la loi.

Il est cependant, en partant de ces premières idées, un avantage certain à laisser agir, jusqu'à un certain degré, la volonté de l'homme.

La loi ne saurait avoir pour objet que l'ordre général des familles. Ses regards ne peuvent se fixer sur chacune d'elles, ni pénétrer dans son intérieur pour calculer les ressources, la conduite, les besoins de chacun de ses membres, et pour régler ce qui conviendrait le mieux à sa prospérité.

Ce sont des moyens de conservation que le père de famille peut seul avoir. Sa volonté sera donc mieux adaptée aux besoins et aux avantages particuliers de sa famille.

L'avantage que la loi peut retirer en laissant agir la volonté de l'homme, est trop précieux pour qu'elle le néglige ; et dès-lors elle n'a plus à prévoir que les inconvéniens qui pourraient résulter de ce qu'on aurait entièrement livré le sort des familles à cette volonté.

Elle peut n'avoir pas été manifestée, soit par négligence, soit par l'incertitude du dernier moment ; elle

peut aussi être dégradée par des passions injustes : mais, soit que le chef de famille n'ait pas rempli sa mission, soit qu'il ait violé les devoirs et les sentimens naturels, la loi ne devra se mettre à sa place que pour réparer ses omissions ou ses torts.

Si la volonté n'a pas été manifestée, la loi n'a point à établir une règle nouvelle : elle se conforme, dans l'ordre des successions, à ce que font les parens, lorsqu'ils suivent les degrés naturels de leur affection. Si ce n'est pas la volonté déclarée de celui qui est mort, c'est sa volonté présumée qui exerce son empire.

Lorsqu'elle est démentie par la raison ; lorsqu'au lieu de l'exercice du plus beau droit de la nature, c'est un outrage qui lui est fait ; lorsqu'au lieu du sentiment qui porte à conserver, c'est un sentiment de destruction et de désorganisation qui a dicté cette volonté, la loi ne fait encore que la dégager des passions nuisibles, pour lui conserver ce qu'elle a de raisonnable. Elle n'anéantit point les libéralités excessives ; elle ne fait que les réduire. La volonté reste entière dans tout ce qu'elle a de compatible avec l'ordre public.

Ainsi les propriétaires les plus jaloux de leur indépendance n'ont rien à regretter : ils ne peuvent la regarder comme altérée par la loi civile, soit que cette loi supplée à leur volonté non manifestée, en établissant l'ordre des successions, soit que par des règles sur les donations et les testamens, elle contienne cette volonté dans des bornes raisonnables.

Que la faculté de disposer de ses biens soit un bienfait de la loi, ou que ce soit l'exercice du droit de propriété, rien n'est plus indifférent, pourvu que la loi ne soit pas contraire aux principes qui viennent d'être exposés. S'il en était autrement, si le législateur, dirigé par des vues politiques, avait rejeté le plan tracé par la na-

ture pour la transmission des biens, si la faculté de disposer était resserrée dans des limites trop étroites, il serait dérisoire de soutenir que cette faculté ainsi réduite fût encore un bienfait, et que, sous l'empire d'une pareille loi, il y eût un libre exercice du droit de propriété.

Mais heureusement le système dans lequel la faculté de disposer a toute l'étendue que comportent les sentimens et les devoirs de famille, est celui qui s'adapte le mieux à toutes les formes de gouvernemens, à moins qu'ils ne soient absolument despotiques.

En effet, lorsque les familles auront un intérêt politique à ce que la distribution des biens reçoive des modifications, d'une part, cet intérêt entrera dans les calculs du père de famille, et de l'autre, son ambition ou sa vanité seront contenues par les devoirs que la loi ne lui permettra pas de transgresser. La loi qui donnerait à l'ambition la facilité de sacrifier ces devoirs, serait destructive des familles; et, sous aucun rapport, elle ne pourrait être bonne.

Il faut encore observer que la loi civile, qui s'écarte le moins de la loi naturelle, par cela même qu'elle est susceptible de se plier aux différentes formes de gouvernemens, est aussi celle qui peut le mieux fixer le droit de propriété, et le préserver d'être ébranlé par les révolutions.

Lorsque la faculté de disposer, renfermée dans de justes bornes, présente de si grands avantages, il n'est point surprenant qu'elle se trouve consacrée dans presque toutes les législations.

Les plus anciens monumens de l'histoire fournissent les preuves de l'usage des testamens, sans que l'on puisse y découvrir l'époque où cet usage a commencé.

Il eut lieu chez les Egyptiens.

On le retrouve dans les villes de Lacédémone, d'Athènes, et dans toutes les contrées de la Grèce.

Lorsqu'environ trois cents ans après la fondation de Rome, ses députés revinrent d'Athènes avec le recueil des lois qu'ils adoptèrent, celle qui concerne les testamens est exprimée en ces termes : *Paterfamilias, uti legassit super familiâ pecuniâque suâ, ita jus esto.*

Ainsi les Romains, pénétrés alors plus que jamais du sentiment de la liberté publique, ne lui trouvèrent pas de fondement plus solide, qu'en donnant au père de famille une autorité absolue. Ils craignirent sans doute que la loi ne s'égarât plutôt que l'affection des pères, et cette grande mesure fut une des bases de leur gouvernement.

Les testamens étaient connus dans les Gaules avant que le droit romain y fût introduit. Marculfe, dans son Recueil de Formules, nous a conservé celles qu'on employait pour transmettre ainsi ses biens.

La faculté de disposer, soit par donation, soit par testament, fait partie de la législation de tous les peuples de l'Europe.

Chez les uns, et c'est, comme on l'a déjà observé, le plus grand nombre, les législateurs ont pris pour base de tout leur système la présomption des différens degrés d'affection des parens entre eux; et leur confiance dans cette affection les a déterminés à laisser aux parens eux-mêmes toute la liberté qui est compatible avec les devoirs que la nature ne permet pas de transgresser.

D'autres législateurs ont aussi établi l'ordre de succéder sur les présomptions d'affections, suivant les degrés de parenté; mais par une sorte de contradiction, n'ayant aucune confiance dans les parens, ils ont mis des bornes étroites à la faculté de disposer envers leurs parens. Cette

volonté a même été, dans quelques pays, entièrement enchaînée.

D'autres enfin se sont écartés de ces principes ; ils ont cru qu'ils pouvaient mettre au nombre des ressorts de leur autorité le mode de transmission et de répartition des biens. Ils ne se sont pas bornés à donner une impulsion à la volonté de l'homme, ils l'ont rendue presque nulle en ne lui confiant qu'une petite partie de biens.

On n'a point hésité, dans la loi qui vous est proposée, à donner la préférence au système fondé sur les degrés d'affection entre parens, et sur la confiance à laquelle cette affection leur donne droit.

3. Après avoir posé ce principe fondamental sur la transmission des biens, il a fallu en déduire les conséquences.

Déjà celles qui sont relatives aux biens des personnes qui meurent sans en avoir disposé, vous ont été présentées dans le Titre *Des Successions*.

Il reste à régler ce qui concerne les donations entre-vifs et les testamens.

Il faut d'abord établir les principes généraux, fixer ensuite la quotité des biens dont on pourra disposer, et enfin prescrire des formes suffisantes pour constater la volonté de celui qui dispose et pour en assurer l'exécution : tel est le plan général et simple de cette importante loi.

4. Parmi les règles communes à tous les genres de dispositions, et que l'on a placées en tête de la loi, la plus importante est celle qui confirme l'abolition des substitutions fidéicommissaires.

Cette manière de disposer, dont on trouve les premières traces dans la législation romaine, n'entra point dans son système primitif de transmission des biens. Le père de famille put, avec une entière indépendance,

distribuer sa fortune entre ceux qui existaient pour la recueillir. Ils n'eurent point l'autorité de créer à leur gré un ordre de succession, et d'enlever ainsi la prérogative de ceux qui, dans chaque génération, devaient aussi être investis de la même magistrature.

L'esprit de fraude introduisit les substitutions : l'ambition se saisit de ce moyen, et l'a perpétué.

On avait réussi à éluder la loi pour avantager des personnes incapables de recevoir ; on essaya le même moyen pour opérer une transmission successive au profit même de ceux qui ne seraient point sous le coup des lois exclusives.

Ce ne fut que sous Auguste, dans le huitième siècle depuis la fondation de Rome, que les fidéicommissaires au profit de personnes capables furent autorisés par les lois.

En France, on comptait dix coutumes qui formaient environ le cinquième de son territoire, où la liberté de substituer avait été défendue ou au moins resserrée dans des bornes très étroites.

Dans le reste de la France, les substitutions furent d'abord admises d'une manière aussi indéfinie que chez les Romains, qui n'avaient point mis de bornes à leur durée.

Il était impossible de concilier avec l'intérêt général de la société cette faculté d'établir un ordre de succession perpétuel et particulier à chaque famille, et même un ordre particulier à chaque propriété qui était l'objet des substitutions. L'ordonnance d'Orléans, de 1560, régla que celles qui seraient faites à l'avenir ne pourraient excéder deux degrés ; mais ce remède n'a point fait cesser les maux qu'entraîne cette manière de disposer.

L'expérience a prouvé que, dans les familles opulentes, cette institution n'ayant pour but que d'enrichir l'un de ses membres en dépouillant les autres, était un germe

toujours renaissant de discorde et de procès. Les parens nombreux qui étaient sacrifiés, et que le besoin pressait, n'avaient de ressource que dans les contestations qu'ils élevaient, soit sur l'interprétation de la volonté, soit sur la composition du patrimoine, soit sur la part qu'ils pouvaient distraire des biens substitués, soit enfin sur l'omission ou l'irrégularité des formes exigées.

Chaque grevé de substitution n'étant qu'un simple usufruitier, avait un intérêt contraire à celui de toute amélioration; ses efforts tendaient à multiplier et à anticiper les produits qu'il pourrait retirer des biens substitués, au préjudice de ceux qui seraient appelés après lui, et qui chercheraient à leur tour une indemnité dans de nouvelles dégradations.

Une très grande masse de propriétés se trouvait perpétuellement hors du commerce; les lois qui avaient borné les substitutions à deux degrés n'avaient point paré à cet inconvénient; celui qui, aux dépens de sa famille entière, avait joui de toutes les prérogatives attachées à un nom distingué et à un grand patrimoine, ne manquait pas de renouveler la même disposition; et si, par le droit, chacune d'elles était limitée à un certain temps, elles devenaient, par le fait de leur renouvellement, des substitutions perpétuelles.

Ceux qui déjà étaient chargés des dépouilles de leurs familles, avaient la mauvaise foi d'abuser des substitutions pour dépouiller aussi leurs créanciers: une grande dépense faisait présumer de grandes richesses; le créancier qui n'était pas à portée de vérifier les titres de propriété de son débiteur, ou qui négligeait de faire cette perquisition, était victime de sa confiance; et dans les familles auxquelles les substitutions conservaient les plus grandes masses de fortune, chaque génération était le plus souvent marquée par une honteuse faillite.

Les substitutions ne conservaient des biens dans une famille qu'en sacrifiant tous ses membres pour réserver à un seul l'éclat de la fortune; une pareille répartition ne pouvait être établie qu'en étouffant tous les sentimens de cette affection qui est la première base d'une juste transmission des biens entre les parens. Il ne saurait y avoir un plus grand vice dans l'organisation d'une famille, que celui de tenir dans le néant tous ses membres pour donner à un seul une grande existence; de réduire ceux que la nature a faits égaux à implorer les secours et la bienfaisance du possesseur d'un patrimoine qui devrait être commun; et rarement l'opulence, surtout lorsque son origine n'est pas pure, inspire des sentimens de bienfaisance et d'équité.

Enfin, si les substitutions peuvent être mises au nombre des institutions politiques, on y supplée d'une manière suffisante et propre à prévenir les abus, en donnant pour disposer toute la liberté compatible avec les devoirs de famille.

Ce sont tous ces motifs qui ont déterminé à confirmer l'abolition des substitutions, déjà prononcée par la loi d'octobre 1792.

5. Les règles sur la capacité de donner ou de recevoir par donation entre-vifs ou par testament, font la matière du premier chapitre.

Il résulte des principes déjà exposés sur le droit de propriété, que toute personne peut donner ou recevoir de l'une et de l'autre manière, à moins que la loi ne l'en déclare incapable.

La volonté de celui qui dispose doit être certaine.

Cette volonté ne peut même pas exister, s'il n'est pas sain d'esprit.

Il a suffi d'énoncer ainsi ce principe général, afin

de laisser aux juges la plus grande liberté dans son application.

6. Celui qui dispose de sa fortune, doit aussi être parvenu à l'âge où il peut avoir la réflexion et les connaissances propres à le diriger.

La loi ne peut, à cet égard, être établie que sur des présomptions.

Il fallait choisir entre celle qui résulte de l'émancipation, et celle que l'on peut induire d'un nombre fixe d'années.

Plusieurs motifs s'opposaient à ce qu'on prît pour règle l'émancipation.

Les père et mère peuvent émanciper leur enfant lorsqu'il a quinze ans révolus. On leur a donné ce droit, en comptant que leur affection continuerait à guider l'enfant qui n'aurait pas encore, dans un âge aussi tendre, les connaissances suffisantes pour diriger sa conduite; c'est aussi par ce motif que le mineur qui a perdu ses père et mère, ne peut être émancipé avant dix-huit ans.

7. Cependant la faculté de disposer doit être exercée par un acte de volonté propre et indépendante des père et mère ou des tuteurs. La volonté ne pouvait pas être présumée raisonnable à l'égard de certains mineurs à quinze ans, à l'égard des autres à dix-huit seulement.

Cette volonté n'eût pas été indépendante, si les mineurs n'avaient pu l'exercer que dans le cas où ils auraient été émancipés, soit par leurs pères ou mères, soit à la demande de leurs parens. La crainte que le mineur ne fît des dispositions contraires à leurs intérêts eût pu quelquefois être un obstacle à l'émancipation.

D'ailleurs, dans l'état actuel de la civilisation, un mineur a reçu, avant l'âge de seize ans, une instruction suffisante pour être attaché à ses devoirs envers ses pa-

rens. La volonté du mineur parvenu à la seizième année peut avoir acquis une maturité suffisante pour qu'il soit à cet égard le maître, non de la totalité de sa fortune, mais seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer.

Cependant on a fait une distinction juste entre les donations entre-vifs et celles par testament. La présomption que la disposition faite par le mineur pour le temps où il n'existerait plus serait raisonnable, ne pouvait s'appliquer aux donations entre-vifs, par lesquelles le mineur se dépouillerait irrévocablement de sa propriété. Cela serait contraire au principe suivant lequel il ne peut faire, même à titre onéreux, l'aliénation de la moindre partie de ses biens. Dans les donations entre-vifs, la loi présume que le mineur serait la victime de ses passions. Dans les dispositions testamentaires, l'approche ou la perspective de la mort ne lui permettra plus de s'occuper que des devoirs de famille ou de reconnaissance.

Il ne suffit pas que la volonté soit certaine, il faut encore qu'elle n'ait pas été contrainte ou extorquée par l'empire qu'aurait eu, sur l'esprit du donateur, celui au profit duquel est la disposition.

Cet empire est tel de la part d'un tuteur sur son mineur, et les abus seraient à cet égard si multipliés, qu'il a été nécessaire d'interdire au mineur émancipé la faculté de disposer, même par testament, au profit de son tuteur.

On n'a pas voulu que les tuteurs pussent concevoir l'espérance qu'au moyen des dispositions qu'ils obtiendraient de leurs mineurs parvenus à la majorité, ils pourraient se dispenser du compte définitif de tutelle. Tous les droits de la minorité continuent même au profit du majeur contre celui qui a été son tuteur, jusqu'à ce que les comptes soient rendus et apurés; et l'expérience a prouvé qu'il était nécessaire d'interdire au mineur devenu ma-

jeur, la faculté de renoncer à ce compte. Cette règle serait facilement éludée, si des donations entre-vifs ou testamentaires acquittaient le tuteur, et rendaient ses comptes inutiles.

On a seulement excepté les pères et mères, ou autres ascendans; et, quoiqu'ils soient tuteurs, la piété filiale doit se présumer plutôt que la violence ou l'autorité.

8. La loi regarde encore comme ayant trop d'empire sur l'esprit de celui qui dispose et qui est atteint de la maladie dont il meurt, les médecins, les chirurgiens, les officiers de santé ou les pharmaciens qui le traitent. On n'a point cependant voulu que ce malade fût privé de la satisfaction de leur donner quelques témoignages de reconnaissance, eu égard à sa fortune et aux services qui lui auraient été rendus.

Il eût aussi été injuste d'interdire les dispositions, celles même qui seraient universelles, faites dans ce cas par un malade au profit de ceux qui le traiteraient, et qui seraient ses parens. S'il y avait des héritiers en ligne directe, du nombre desquels ils ne seraient pas, la présomption, qui est la cause de leur incapacité, reprendrait toute sa force.

9. Ce serait en vain que la loi aurait, par ces motifs, déclaré les personnes qui viennent d'être désignées, incapables de recevoir, si on pouvait déguiser la donation entre-vifs sous le titre de contrat onéreux, ou si on pouvait disposer sous le nom de personnes interposées.

C'est à la prudence des juges, lorsque le voile qui cache la fraude est soulevé, à ne se déterminer que sur des preuves, ou au moins sur des présomptions assez fortes, pour que les actes dont la fraude s'est enveloppée ne méritent plus aucune confiance. Si c'est un acte déguisé sous un titre onéreux, il doit être annulé, lorsqu'il est prouvé que celui qui l'a passé n'a pas voulu faire un contrat onéreux qui lui était permis, mais que son intention a été

d'éluder la loi, en disposant au profit d'une personne incapable.

On a désigné les personnes que les juges pourront toujours regarder comme interposées : ce sont les père et mère, les descendans, et l'époux de la personne incapable.

10. La loi garde le silence sur le défaut de liberté qui peut résulter de la suggestion et de la captation, et sur le vice d'une volonté déterminée par la colère ou par la haine. Ceux qui ont entrepris de faire annuler des dispositions par de semblables motifs n'ont presque jamais réussi à trouver des preuves suffisantes pour faire rejeter des titres positifs; et peut-être vaudrait-il mieux, pour l'intérêt général, que cette source de procès ruineux et scandaleux fût tarie, en déclarant que ces causes de nullité ne seraient pas admises; mais alors la fraude et les passions auraient cru avoir dans la loi même un titre d'impunité. Les circonstances peuvent être telles que la volonté de celui qui a disposé n'ait pas été libre, ou qu'il ait été entièrement dominé par une passion injuste. C'est la sagesse des tribunaux qui pourra seule apprécier ces faits, et tenir la balance entre la foi due aux actes et l'intérêt des familles. Ils empêcheront qu'elles ne soient dépouillées par les gens avides qui subjuguent les mourans, ou par l'effet d'une haine que la raison et la nature condamnent.

11. On ne met pas au nombre des incapables de recevoir, les hospices, les pauvres d'une commune et les établissemens d'utilité publique. Il est, au contraire, à désirer que l'esprit de bienfaisance qui caractérise les Français, répare les pertes que ces établissemens ont faites pendant la révolution; mais il faut que le gouvernement les autorise. Ces dispositions sont sujettes à des règles dont il doit maintenir l'exécution. Il doit connaître la nature et la

quantité des biens qu'il met ainsi hors du commerce, il doit même empêcher qu'il n'y ait dans ces dispositions un excès condamnable.

12. Une dernière règle à rappeler sur la capacité de disposer, est celle qui établit la réciprocité entre les Français et les étrangers. On ne pourra disposer au profit d'un étranger que dans le cas où un étranger pourrait disposer au profit d'un Français.

13. Après avoir établi ces principes préliminaires sur les caractères d'une volonté certaine et raisonnable, sans laquelle on est incapable de disposer, la loi pose les règles qui sont le principal objet de ce titre du Code ; règles qui doivent avoir une si grande influence sur les mœurs de la nation et sur le bonheur des familles. Elle fixe quelle sera la portion de biens disponible.

14. Il est sans doute à présumer que chacun, en suivant son affection, ferait de sa fortune la répartition la plus convenable au bonheur de sa famille et aux droits naturels de ses héritiers les plus proches, et que cette affection serait encore moins sujette à s'égarer dans le cœur de celui qui laisserait une postérité.

Mais lors même que la loi a cette confiance, elle doit prévoir qu'il est des abus inséparables de la faiblesse et des passions humaines, et qu'il est des devoirs dont elle ne peut, en aucun cas, autoriser la violation.

Les pères et mères qui ont donné l'existence naturelle ne doivent point avoir la liberté de faire arbitrairement perdre, sous un rapport aussi essentiel, l'existence civile ; et, s'ils doivent rester libres dans l'exercice de leur droit de propriété, ils doivent aussi remplir les devoirs que la paternité leur a imposés envers leurs enfans et envers la société.

C'est pour faire connaître aux pères de famille les bornes au-delà desquelles ils seraient présumés abuser de leur droit de propriété en manquant à leurs devoirs de

pères et de citoyens que, dans tous les temps et chez presque tous les peuples policés, la loi a réservé aux enfans, sous le titre de légitime, une certaine quotité des biens de leurs ascendans.

15. Chez les Romains, le droit du Digeste et du Code avait réduit au quart des biens la légitime des enfans.

Elle fut augmentée par la 18^e nouvelle qui la fixa au tiers, s'il y avait quatre enfans ou moins; et à la moitié, s'ils étaient cinq ou plus.

On distinguait en France les pays de droit écrit et ceux de coutumes.

Dans presque tous les pays de droit écrit, la légitime en ligne directe et descendante était la même que celle établie par la nouvelle.

Les coutumes étaient à cet égard distinguées en plusieurs classes.

Les unes adoptaient ou modifiaient les règles du droit écrit;

D'autres, et de ce nombre était la coutume de Paris, établissaient spécialement une légitime.

Quant aux coutumes où elle n'était pas fixée, l'usage ou la jurisprudence y avait admis les règles du droit romain ou celles de la coutume de Paris, à l'exception de quelques modifications que l'on trouve dans un petit nombre de ces coutumes.

Celle de Paris a fixé la légitime à la moitié de la part que chaque enfant aurait eue dans la succession de ses père et mère et des autres ascendans, s'ils n'avaient fait aucune disposition entre-vifs ou testamentaire.

Pendant la révolution, la loi du 17 nivose an II (*art. 16*) avait limité au dixième du bien la faculté de disposer, si on avait des héritiers en ligne directe.

La loi du 4 germinal an VIII a rendu aux pères et mères une partie de leur ancienne liberté; elle a permis les

libéralités qui n'excéderaient pas le quart des biens, s'ils laissaient moins de quatre enfans; le cinquième, s'ils en laissaient quatre; le sixième, s'ils étaient au nombre de cinq, et ainsi de suite.

16. En faisant le projet de loi qui vous est présenté, on avait à examiner les avantages et les inconvéniens de chacune de ces règles, afin de reconnaître celle qui serait fondée sur la combinaison la plus juste du droit de disposer et des devoirs de la paternité.

A Rome, il entra dans le système du gouvernement d'un peuple guerrier que les chefs de famille eussent une autorité absolue, sans craindre que la nature en fût outragée. Lorsque sa civilisation se perfectionna, et que l'on voulut modifier des mœurs antiques, il aurait été impossible de les régler comme si c'eût été une institution nouvelle. Non seulement chaque père entendait jouir sans restriction de son droit de propriété, mais encore il avait été constitué le législateur de sa famille. Mettre des bornes au droit de disposer, c'était dégrader cette magistrature suprême. Aussi pendant plus de douze siècles, la légitime des enfans, quel que fût leur nombre, ne fut-elle pas portée au-delà du quart des biens. Ce ne fut qu'au déclin de ce grand empire que les enfans obtinrent à ce titre le tiers des biens, s'ils étaient au nombre de quatre ou au-dessus, ce qui était le cas le plus ordinaire, et la moitié s'ils étaient en plus grand nombre.

Cette division avait l'inconvénient de donner des résultats incohérens.

S'il y avait quatre enfans, la légitime était d'un douzième pour chacun, tandis que s'il y en avait cinq, chaque part légitimaire était du dixième. Ainsi la part qui doit être plus grande quand il y a moins d'enfans, se trouvait plus petite. Ce renversement de l'ordre naturel n'était justifié par aucun motif.

La coutume de Paris a mis une balance égale entre le droit de propriété et les devoirs de famille. Les auteurs de cette loi ont pensé que les droits et les devoirs des pères et mères sont également sacrés, qu'ils sont également fondamentaux de l'ordre social, qu'ils forment entre eux un équilibre parfait, et que si l'un ne doit pas l'emporter sur l'autre, le cours des libéralités doit s'arrêter, quand la moitié des biens est absorbée.

Le système de la loi parisienne est d'une exécution simple. On y trouve toujours une proportion juste dans le traitement des enfans, eu égard à leur nombre et à leur droit héréditaire.

Mais elle peut souvent donner des résultats contraires à ceux que l'on se propose.

On veut que chaque enfant ait une quotité de biens suffisante pour qu'il ne perde pas l'état dans lequel l'ont placé les auteurs de ses jours. On ne doit donc pas laisser la liberté de disposer d'une moitié dans le cas où les enfans se trouveraient par leur nombre être réduits à une trop petite portion.

Le meilleur système est celui dans lequel on a égard au nombre des enfans, en même temps qu'on laisse aux pères et mères toute la liberté compatible avec la nécessité d'assurer le sort des enfans.

La législation romaine a eu égard à leur nombre; mais elle est susceptible de rectification dans les proportions qu'elle établit.

Ainsi lorsqu'elle donne au père le droit de disposer des deux tiers, si ses enfans ne sont pas au-dessus du nombre de quatre, elle n'a point fait entrer en considération que la liberté de celui qui n'est obligé de pourvoir qu'un seul enfant, ne doit pas être autant limitée que lorsqu'il en a plusieurs.

La liberté de disposer des deux tiers des biens, lors

même que les enfans étaient au nombre de quatre, était trop considérable ; comme celle qui est donnée par la loi du 4 germinal an VIII, et qui ne comprend que le quart s'il y a moins de quatre enfans, et une portion virile seulement, s'il y en a un plus grand nombre, est trop bornée.

La coutume de Paris était fondée sur un principe plus juste lorsque, balançant le droit de la propriété et les devoirs de la paternité, elle avait établi que, dans aucun cas, il ne serait permis au père de disposer de plus de la moitié de ses biens.

C'était une raison décisive pour partir de ce point, en restreignant ensuite cette liberté dans la proportion qu'exigerait le nombre des enfans.

On n'a pas cru devoir admettre la graduation qui se trouve dans la loi du 4 germinal an VIII, et suivant laquelle la faculté donnée au père, et réduite à une portion virile, devient presque nulle, lorsqu'il a un grand nombre d'enfans.

Il faut, en effet, considérer que l'ordre conforme à la nature est celui dans lequel les père et mère ne voudront disposer de leur propriété qu'au profit de leurs enfans, et pour réparer les inégalités naturelles ou accidentelles.

Lorsque le nombre des enfans est considérable, la loi doit réserver à chacun d'eux une quotité suffisante, sans trop diminuer dans la main du père les moyens de fournir à des besoins particuliers, qui sont alors plus multipliés.

Ce sont toutes ces considérations qui ont déterminé à adopter la proportion dans laquelle les libéralités, soit par acte entre-vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens, s'il n'y a qu'un enfant légitime ; le tiers, s'il en laisse deux ; et le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre.

17. La loi devait-elle faire une réserve au profit des ascendans ?

Les Romains reconnaissaient que si les pères doivent une légitime à leurs enfans, c'est un devoir dont les enfans sont également tenus envers leurs pères.

Quemadmodum à patribus liberis, ita à liberis patribus deberi legitimam.

En France, d'après le système de la division des biens en propres et acquêts, le sort des ascendans n'était pas le même dans les pays de coutume et dans ceux de droit écrit.

Un très petit nombre de coutumes leur donnaient une légitime ; dans d'autres, elle leur avait été accordée par une jurisprudence à laquelle avait succédé celle qui la refusait d'une manière absolue.

Les enfans étaient obligés de conserver à leurs collatéraux presque tous les biens propres dont ces ascendans étaient exclus.

Si on n'avait pas laissé à ces enfans la disposition des meubles et des acquêts à la succession desquels les ascendans étaient appelés par la loi, ils eussent été presque entièrement privés de la liberté de disposer.

Dans les pays de droit écrit, et dans quelques coutumes qui s'y conformaient, les ascendans avaient une légitime. Elle consistait dans le tiers des biens. Le partage de ce tiers se faisait également entre eux. Il n'y avait point de légitime pour les aïeux, quand les père et mère ou l'un d'eux survivaient, parce qu'en ligne ascendante il n'y a point de représentation.

La comparaison du droit écrit avec celui des coutumes, respectivement aux ascendans, ne pouvait laisser aucun doute sur la préférence due au droit écrit.

Le droit coutumier en donnant les propres aux collatéraux, et en laissant aux enfans la libre disposition des

meubles et acquêts, ne prenait point assez en considération les devoirs et les droits qui résultent des rapports intimes entre les père et mère et leurs enfans.

Les devoirs des enfans ne sont pas, sous le rapport de l'ordre social, aussi étendus que ceux des pères et mères, parce que le sort des ascendans est plus indépendant de la portion des biens qui leur est assurée dans la fortune de leurs descendans, que l'état des enfans ne dépend de la part qu'ils obtiennent dans les biens de leurs pères et mères.

La réserve ne sera par ce motif que de moitié des biens, au profit des ascendans, et sans égard à leur nombre, lorsqu'il y en aura dans chacune des lignes paternelle ou maternelle.

S'il n'y a d'ascendant que dans l'une des lignes, cette réserve ne sera que du quart.

Déjà on a établi dans le Titre *Des Successions* une règle que l'on doit regarder comme une des bases principales de tout le système de la transmission des biens par mort.

C'est leur division égale entre les deux lignes paternelle et maternelle, lorsque celui qui meurt ne laisse ni postérité, ni frères ni sœurs. Cette division remplira, sans inconvénient, le vœu généralement exprimé pour la conservation des biens dans les familles.

Le sort des ascendans n'était point assez dépendant d'une réserve légale, pour qu'on pût, en l'établissant, s'écarter d'une règle aussi essentielle; et puisque, suivant cette règle, les biens affectés à la ligne dans laquelle l'ascendant ne se trouve pas, lui sont absolument étrangers, la réserve ne peut pas porter sur la portion à laquelle il ne pourrait avoir aucun droit par succession.

18. Devait-on limiter la faculté de disposer en collatérale? ou ne fallait-il pas au moins établir une réserve en faveur des frères et des sœurs?

Toutes les voix se sont réunies pour que les collatéraux en général ne fussent point un obstacle à l'entière liberté de disposer.

Il en avait toujours été ainsi dans les pays de droit écrit.

Dans ceux des coutumes, les biens étaient distingués en propres et acquêts, et la majeure partie des propres était réservée aux collatéraux, sans que l'on pût en disposer gratuitement.

Ce système de la distinction des biens en propres et acquêts avait principalement pour objet de conserver les mêmes biens dans chaque famille.

On voulait maintenir et multiplier les rapports propres à entretenir, même entre les parens d'un degré éloigné, les sentimens de bienveillance et cette responsabilité morale qui suppléent si efficacement à la surveillance des lois. Resserrer et multiplier les liens des familles, tel fut, et tel sera toujours le ressort le plus utile dans toutes les formes de gouvernement, et la plus sûre garantie du bonheur public. Les auteurs du régime des propres et des réserves pensaient que la transmission des mêmes biens, d'un parent à l'autre, était un moyen de resserrer leurs liens, et que les degrés, par lesquels on tenait à un auteur commun, semblaient se rapprocher lorsque les parens se rapprochaient réellement pour partager les biens que ses travaux avaient le plus souvent mis dans la famille, et qui en perpétuaient la prospérité.

La conservation des mêmes biens dans les familles sous le nom de propres a pu s'établir et avoir de bons effets dans le temps où les ventes des immeubles étaient très rares, et où l'industrie n'avait aucun ressort.

Mais depuis que la rapidité du mouvement commercial s'est appliquée aux biens immobiliers comme à tous les autres; depuis que les propriétaires, habitués à dénaturer

rer leurs biens, ont pu facilement secouer le joug d'une loi qui les privait de la faculté de disposer des propres, il a été aussi facile que fréquent de s'y soustraire. Elle est devenue impuissante pour atteindre à son but; et lorsqu'elle eût dû être le lien des familles, elle les troublait par des procès sans nombre.

Déjà la loi des propres avait été abolie pendant la révolution; on ne devait plus songer à la rétablir. C'est ainsi que certaines lois dépendent des mœurs et des usages existans au temps où elles s'établissent, et ne sont que transitoires.

C'est encore ainsi qu'il est facile d'expliquer pourquoi tout le régime des propres et acquêts, et de perpétuité des mêmes biens dans les familles, était inconnu aux Romains, et à ceux qui ont conservé leur législation.

L'ordre public et l'intérêt des familles s'accordent pour que chacun soit maintenu dans le droit de propriété dont résulte la liberté de disposer, à moins qu'il n'y ait des considérations assez puissantes et assez positives pour exiger à cet égard un sacrifice.

C'est ce sentiment d'une pleine liberté qui fait prendre à l'industrie tout son essor et braver tous les périls. Celui-là croit ne travailler que pour soi et ne voit point de terme à ses jouissances, quand il est assuré que les produits de son travail ne seront transmis qu'à ceux qu'il déclarera être les objets de son affection : l'intérêt général des familles, dans un siècle où l'industrie met en mouvement le plus grand nombre des hommes, est bien différent de l'intérêt de ces familles casanières, au milieu desquelles les coutumes se formèrent il y a plusieurs siècles : il est évident que ce qui maintenant leur importe le plus est que les moyens de prospérité s'y multiplient; et lorsque dans le cours naturel des affections les parens les plus proches seront préférés, ils entendraient mal leurs intérêts s'ils les

regardaient comme étant lésés par cette liberté dont ils doivent profiter.

Mais d'ailleurs, quel moyen pourrait-on trouver de s'opposer à cet exercice du droit de propriété? il n'est en ce genre aucune prohibition qui ne soit susceptible d'être éludée.

Lorsqu'il s'agit d'un droit aussi précieux, et qui est exercé depuis tant de siècles par la plus grande partie de la nation, la loi qui l'abolirait serait au nombre de celles qui ne pourraient long-temps résister à l'opinion publique. Nul ne se ferait le moindre scrupule de la violer : l'esprit de mensonge et de fraude dans les actes se propagerait : le règne de la loi cesserait, et la corruption continuerait ses progrès.

On respectera la réserve faite au profit des ascendans et des descendans, parce qu'elle a pour base, non seulement les sentimens présumés, mais encore des devoirs si sacrés, que ce serait une sorte de délit de les enfreindre : ni ces sentimens, ni ces devoirs, ne peuvent être les mêmes pour les collatéraux ; il n'y a vis-à-vis d'eux que des devoirs qui sont à la fois ceux du sang et de l'amitié.

La loi de réserve pour les collatéraux n'aurait pour objet que les parens qui se seraient exposés à l'oubli ou à l'animadversion, et par cela même ils ne sont pas favorables.

Enfin, les habitans des pays de droit écrit opposent aux usages introduits dans les pays de coutumes pendant quelques siècles, une expérience qui remonte à l'antiquité la plus reculée.

Ils citent l'exemple toujours mémorable de ce peuple qui, de tous ceux de la terre, est celui qui a le plus étudié et perfectionné la législation civile. Jamais il ne fut question d'y établir une légitime en collatérale.

Enfin, ils donnent pour modèle cette harmonie qui,

dans les pays de droit écrit, rend les familles si respectables : là, bien plus fréquemment que dans les pays de coutume, se présente le tableau de ces races patriarcales, dans lesquelles ceux à qui la Providence a donné la fortune n'en jouissent que pour le bonheur de tous ceux qui se rendent dignes, par leurs sentimens, d'être admis dans le sein de la famille.

C'est dans la maison de ce bienfaiteur que le parent infortuné trouve des consolations et des secours, que l'autre y reçoit des encouragemens, que l'on y économise des dots pour les filles. Quelle énorme différence entre les avantages que les parens peuvent ainsi, pendant la vie du bienfaiteur, retirer de ses libéralités entièrement indépendantes de la loi, et le produit d'une modique réserve, dont ils seraient même encore le plus souvent frustrés !

On ne peut espérer, surtout en collatérale, de créer ou de conserver cet esprit de famille, qui tend à en soutenir tous les membres, à n'en former qu'un corps, à n'en rapprocher les degrés qu'en provoquant la bienfaisance des parens entre eux pendant qu'ils vivent. Le seul moyen de la provoquer est de lui laisser son indépendance : il est dans le cœur humain, que le sentiment de bienfaisance s'amortisse aussitôt qu'il s'y joint la moindre idée de contrainte : cette idée ne s'accorde plus avec cette noblesse, avec cette délicatesse, et cette pureté de sentimens qui animaient l'homme bienfaisant : il cesse de l'être parce qu'il ne croit plus pouvoir l'être : il n'a plus rien à donner à ceux qui ont le droit d'exiger.

Puisque la France est assez heureuse pour avoir conservé dans une grande partie de son territoire cet esprit de famille, nécessaire à la prospérité commune, gardons-nous de rejeter un aussi grand moyen de régénération des mœurs ; c'est un feu sacré qu'il faut entretenir où il

existe, qu'il faut allumer dans les autres pays qui ont un aussi grand besoin de son influence, et qu'il peut seul vivifier.

Cependant ne devait-on point faire une exception en faveur des frères et sœurs de celui qui meurt, ne laissant ni ascendans, ni postérité?

19. Ne doit-on pas distinguer dans la famille ceux qui la constituent le plus intimement, ceux qui sont présumés avoir vécu sous le même toit, avoir été soumis à l'autorité du même père de famille, tenir de lui un patrimoine qu'il était dans son cœur de voir réparti entre eux, et que le plus souvent ils doivent à ses économies et à ses travaux?

Quel serait le frère qui pourrait regarder comme un sacrifice à sa liberté la réserve d'une quotité modique, telle que serait un quart de ses biens à ses frères et sœurs, en quelque nombre qu'ils fussent?

Peut-il y avoir quelque avantage à lui attribuer le droit de transmettre tout son patrimoine à une famille étrangère, en nuisant à la sienne propre, autant qu'il est en son pouvoir, ou de préférer l'un de ses frères ou sœurs à tous les autres? ce qui serait une cause éternelle de discordance entre celui qui aurait la préférence et ceux qui se regarderaient comme déshérités.

Si on est forcé de convenir que le législateur doit employer tous ses efforts pour resserrer les liens de famille, doit-il laisser la liberté de les rompre entièrement à ceux que la nature avait autant rapprochés?

Dans plusieurs autres parties du Code Civil, les frères et sœurs sont, à cause des rapports intimes qui les unissent, mis dans une classe à part. Dans l'ordre des successions, on les fait concourir avec les ascendans. Les frères et sœurs auront, pour assurer à leurs neveux et nièces la portion de biens dont ils peuvent disposer, le même

droit que les père et mère à l'égard de leurs petits-enfans.

Enfin, il sera contraire aux usages reçus dans une grande partie de la France, depuis plusieurs siècles, qu'aucune quotité du patrimoine ne soit assurée même aux frères et sœurs.

Quelque puissans que paraissent ces motifs pour établir une réserve au profit des frères et sœurs, des considérations plus fortes s'y opposent et ont dû prévaloir.

Le guide le plus sûr des législateurs est l'expérience; l'on n'a jamais admis ni à Rome, ni en France, dans les pays de droit écrit, de légitime en faveur des frères: le frère ne pouvait se plaindre de la disposition dans laquelle il avait été oublié, que dans un seul cas, celui où une personne mal famée, *turpis persona*, avait été instituée héritière. La réclamation que le frère pouvait alors faire d'une portion des biens n'était, sous le nom de légitime, qu'une vengeance due à la famille qui avait éprouvé du testateur une aussi grande injure.

Cependant le tableau de l'amitié fraternelle n'a jamais été plus touchant que dans les pays où la liberté de disposer est entière.

Si, comme on l'a prouvé, celui qui ne doit éprouver aucune contrainte dans ses dispositions de dernière volonté, est beaucoup plus porté aux actes de bienfaisance pendant sa vie, c'est surtout entre frères que cette assistance mutuelle est vraisemblable, et qu'elle peut influer sur leur prospérité.

Plus la réserve que l'on croirait pouvoir faire au profit des frères et sœurs serait modique, et moins elle pourrait être d'une utilité réelle; moins on doit la préférer aux grands avantages que l'on peut se promettre d'une pleine liberté de disposer.

Si on imposait en collatérale des devoirs rigoureux

de famille, ce devrait être au profit des neveux dont les père et mère sont décédés. Ce sont ces neveux qui ont le plus besoin d'appui : c'est à leur égard que les oncles tiennent lieu d'ascendants ; c'est aux soins et à l'autorité des oncles qu'est entièrement confié le sort de cette partie de la famille.

On ne pourrait donc pas se borner au seul degré de frères et de sœurs, si on voulait, en collatérale, établir une réserve légale ; et cependant ceux même qui ont été d'avis de cette réserve, n'ont pas pensé qu'on pût l'étendre au-delà de ce degré, sans porter injustement atteinte au droit de propriété.

Il est, sans doute, dans le cours de la nature que les frères et sœurs soient unis par les liens intimes qu'ont formés une éducation et une naissance commune : mais l'ordre social, qui exige une réserve en ligne directe, n'est point également intéressé à ce qu'il y en ait au profit des frères et sœurs.

Le père a contracté, non seulement envers ses enfans, mais encore envers la société, l'obligation de leur conserver des moyens d'existence proportionnés à sa fortune ; ce devoir se trouve rempli à l'égard des frères ou sœurs, puisque chacun a sa portion des biens des père et mère communs.

Les enfans qui n'ont point de postérité ont, envers ceux qui leur ont donné le jour, des devoirs à remplir, qui ne sauraient être exigés par des frères ou sœurs, les uns envers les autres.

C'est après avoir long-temps balancé tous ces motifs, pour et contre la réserve légale au profit des frères et sœurs, qu'il a été décidé de n'en établir qu'en ligne directe, et que toutes les fois que celui qui meurt ne laissera ni ascendants ni descendans, les libéralités par actes entre-vifs pourront épuiser la totalité des biens.

20. Après avoir ainsi déterminé la quotité disponible, il fallait régler un point sur lequel il y a eu jusqu'ici diversité de législation ; il fallait décider si la quotité disponible pourrait être donnée en tout ou en partie, soit par actes entre-vifs, soit par testament, aux enfans ou autres héritiers de celui qui a disposé, sans que le donataire, venant à sa succession, fût obligé au rapport.

Chez les Romains, et dans les pays de droit écrit, il n'y a jamais eu de variation à cet égard ; toujours on a eu le droit de choisir, entre les héritiers, ceux que l'on voulait avantager, soit par l'institution d'héritier, soit autrement.

Les coutumes étaient, sur cette matière, très différentes les unes des autres.

Les unes permettaient à un des enfans d'être en même temps donataire, légataire et héritier, et n'assuraient aux autres que leur légitime.

D'autres distinguaient la ligne directe d'avec la collatérale, et la qualité de donataire entre-vifs d'avec celle de légataire. Dans ces dernières coutumes, du nombre desquelles se trouve celle de Paris, la même personne ne pouvait être ni donataire, ni légataire, ni héritière en ligne directe : elle pouvait en collatérale être donataire et héritière, mais non légataire et héritière.

Dans d'autres on ne pouvait être donataire et héritier, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale.

D'autres portaient la défense absolue d'avantager l'héritier présomptif, et ordonnaient le rapport, tant en directe qu'en collatérale, même en renonçant.

Il n'y avait de système complet d'égalité entre les héritiers, que celui des coutumes qui les obligeaient au rapport des donations, lors même qu'ils renonçaient à la succession, et qui ne permettaient en leur faveur aucun legs.

Dans l'opinion exclusive de la faculté de faire des dispositions au profit des héritiers, on les regarde comme ayant un droit égal, et la loi se met entièrement à la place de la personne qui meurt, non pour contrarier sa volonté présumée, mais pour la remplir de la manière la plus juste.

Cependant, quoique l'intention parût être de suivre la marche de la nature, combien ne s'en écartait-on pas!

Comment la nature aurait-elle donné des droits égaux à ceux qu'elle traite si diversement? Où sont les familles dont tous les membres ont eu une part égale à la force physique, à l'intelligence, aux talens; dont aucun n'a, malgré la meilleure conduite, éprouvé des revers; dont aucun n'a été exposé à des infirmités, ou à d'autres malheurs de tous genres?

Ce tableau de l'humanité, quelque affligeant qu'il soit, est malheureusement celui qui se réalise le plus souvent; il faut l'avoir perdu de vue quand on calcule froidement et arithmétiquement une division égale entre tous ceux qui ont des besoins si différens.

Leur droit naturel est d'obtenir, de celui à qui la Providence a confié les biens, une part proportionnée aux besoins, et qui établisse entre eux, autant qu'il est possible, la balance du bonheur. C'est en s'occupant sans cesse de maintenir cette balance, que le chef de famille se livre aux sentimens les plus équitables d'une affection égale envers tous ses héritiers. Mais s'il lui est défendu par la loi de venir au secours de l'un, s'il ne peut encourager l'autre, s'il a les mains liées pour soulager les maux dont il est témoin, et pour faire cesser des inégalités affligeantes entre ceux qu'il voudrait rendre également heureux, c'est alors qu'il sent tout le poids de ses chaînes, c'est alors qu'il maudit l'erreur de la loi, qui s'est mise à sa place, pour ne remplir aucun de ses de-

voirs, et qui se trompant sur le vœu de la nature, n'a établi ses présomptions que sur une égalité chimérique : c'est alors qu'il est affligé de sa nullité dans sa propre famille, où le sort de chacun a été réglé d'avance par l'interdiction prononcée contre lui, où il est dépouillé du principal moyen de faire respecter une autorité dont le seul but est de rétablir ou de maintenir l'ordre, où il n'a ni la puissance de faire le bien, ni celle de prévenir le mal.

Peut-on mettre en comparaison tous ces inconvéniens avec celui qui paraît avoir fait le plus d'impression sur l'esprit des personnes qui voudraient interdire le droit de disposer au profit des héritiers présomptifs ? Ils craignent la vanité des chefs de famille, qui, favorisés de la fortune, voudraient la transmettre à celui qu'ils choisiraient pour les représenter avec distinction, en sacrifiant les autres.

On n'a pas songé que le nombre des riches est infiniment petit, si on le compare à la masse presque générale de ceux qui vivent avec des facultés très bornées, sont le plus exposés à toutes les inégalités et à tous les besoins.

On a perdu de vue le père de famille, qui, sous un humble toit, n'a pour patrimoine qu'un sol à peine suffisant pour la nourriture et l'éducation de sa famille. Déjà courbé sous le poids des années, il ne pourrait suffire à un travail devenu trop pénible, s'il n'employait les bras du plus âgé de ses enfans, aussitôt qu'ils ont quelque force. Cet enfant laborieux commence dès-lors à être l'appui de sa famille. C'est à la sueur de son front que ses frères devront les premiers secours avec lesquels ils apprendront des professions industrielles, et que ses sœurs devront les petits capitaux, fruit de l'économie, et qui leur auront procuré des établissemens utiles.

Croira-t-on que ce serait la vanité qui détermine ce père de famille à donner quelque récompense à celui de

ses enfans qui s'est sacrifié pour le bonheur de tous, et à conserver dans ses mains, autant que la loi le lui permet, un héritage sur lequel une nouvelle famille ne pourrait s'élever et prospérer, s'il était divisé en trop petites portions ?

L'intention de ceux qui ont interdit les dispositions au profit des héritiers est sans doute estimable, mais il est impossible de méconnaître leur erreur.

Déjà même la loi du 4 germinal an VIII, autorisa les libéralités au profit des enfans ou autres successibles du disposant, sans qu'elles soient sujettes à rapport, pourvu qu'elles n'excèdent pas les bornes prescrites.

Cette règle a été maintenue.

21. Pour bien connaître la quotité disponible, et celle qui est réservée aux enfans ou aux ascendans, il était nécessaire, d'une part, de désigner les biens auxquels s'applique la faculté de disposer, et, de l'autre, de régler le mode de réduction qui doit avoir lieu, si les dispositions excèdent la quotité fixée.

La faculté de disposer ne se calcule pas seulement sur les biens qui restent dans la succession après les dettes payées, il faut ajouter à ces biens ceux que la personne décédée a donnés entre-vifs. On n'aurait pas mis de bornes fixes aux libéralités de disposer, si on n'avait pas eu égard à toute espèce de dispositions.

Il est sans doute du plus grand intérêt pour la société que les propriétés ne restent pas incertaines. C'est de leur stabilité que dépendent et la bonne culture et toutes ses améliorations.

Mais déjà il a été prouvé que la transmission d'une partie des biens aux héritiers en ligne directe est une des bases de l'ordre social. Les pères et mères et les enfans ont entre eux des devoirs qui doivent être remplis de préférence à de simples libéralités; l'accomplissement de ces

devoirs est la condition tacite sous laquelle ces libéralités ont pu être faites ou acceptées ; et dans le cas même où les donations n'auraient pas , lorsqu'elles ont été faites, excédé la quotité disponible, les donataires ne seraient point par ce motif préférables à des héritiers directs, s'il s'agit pour les premiers d'un pur bénéfice, et pour les autres d'un patrimoine nécessaire. La diminution survenue dans la fortune du donateur ne saurait même être présumée l'effet de sa malveillance envers le donataire.

Ce sont ces motifs qui ont fait regarder comme indispensable de faire comprendre dans la masse des biens, sur lesquels se calcule la quotité réservée par la loi, ceux qui auraient été donnés entre-vifs.

On doit même y comprendre les biens dont la propriété aurait été transmise aux enfans, dans le cas du divorce ; il ne peut jamais en résulter pour eux un avantage tel que les autres enfans soient privés de la réserve légale.

Il ne doit être fait aucune déduction à raison du droit des enfans naturels ; ce droit n'est point acquis avant la mort, et c'est, sous le titre de créance, une participation à la succession.

22. Les biens sur lesquels les enfans ou les ascendans doivent prendre la portion que la loi leur réserve, étant ainsi déterminés, on avait à régler comment ces héritiers exerceraient cette reprise, lorsque les biens, libres de dettes, et déduction faite des dons et des legs, ne suffiront pas pour remplir la quotité réservée.
23. Il est évident que ce retour sur les legs ou donations n'est admissible que de la part de ceux au profit desquels la loi a restreint la faculté de disposer proportionnellement au droit qu'ils auraient dans la succession.
24. Si maintenant on examine quelles sont, dans le cas d'insuffisance des biens libres de la succession, les dispo-

sitions qui doivent être en premier lieu annulées ou réduites, pour que la quotité réservée soit remplie, il ne peut y avoir de doute que la réduction ou l'annulation doit d'abord porter sur les legs.

Les biens légués font partie de la succession; les héritiers, au profit desquels est la réserve, sont saisis par la loi dès l'instant où cette succession est ouverte. Les legs ne doivent être payés qu'après l'acquit des dettes et des charges; la quotité réservée par la loi est au nombre de ces charges.

Chaque légataire ayant un même droit aux biens qui lui sont légués, l'équité veut que cette sorte de contribution soit faite entre eux au marc le franc.

Si néanmoins le testateur avait déclaré qu'il entendait que certains legs fussent acquittés de préférence aux autres, les légataires ainsi préférés auraient un droit de plus que les autres, et la volonté du testateur ne serait pas exécutée, si les autres legs n'étaient pas entièrement épuisés pour remplir la réserve légale, avant qu'on pût réduire ou annuler les legs préférés. On exige seulement, pour prévenir toute contestation sur cette volonté du testateur, qu'elle soit déclarée en termes exprès.

25. Il restait à prévoir le cas où tous les biens de la succession, libres de dettes, et tous les biens légués, auraient été épuisés, sans que la réserve légale fût encore remplie.

Les donations entre-vifs doivent-elles alors, comme les legs, être réduites au marc le franc?

On peut dire que, pour fixer la quotité réservée, on fait entrer, dans le calcul des biens qui y sont sujets, la valeur de tous ceux qui ont été donnés, sans égard aux diverses époques des donations, parce que chacune d'elles, et toutes ensemble, ont contribué à épuiser le patrimoine.

Mais il est plus conforme aux principes que les dona-

tions soient réduites, en commençant par la plus récente, et en remontant successivement aux plus anciennes.

En effet, on n'a pas, dans les premières donations, excédé la mesure prescrite, si les biens donnés postérieurement suffisent pour remplir la réserve légale. Si la réduction portait sur toutes les donations, le donateur aurait un moyen de révoquer en totalité par de nouvelles donations, celles qu'il aurait d'abord faites.

D'ailleurs, lorsqu'il s'agit d'attaquer des propriétés qui remontent à des temps plus ou moins éloignés, l'ordre public est intéressé à ce que la plus ancienne propriété soit maintenue de préférence. C'est le fondement de cette maxime : *Qui prior est tempore potior est jure.*

Ces principes, déjà consacrés par l'ordonnance de 1731 (art. 34), ont été maintenus.

26. On a aussi conservé cette autre disposition de la même loi, suivant laquelle, lorsque la donation entre-vifs réductible a été faite à l'un des héritiers ayant une réserve légale, il peut retenir sur les biens donnés la valeur de la portion qui lui appartiendrait comme héritier dans les biens non disponibles, s'ils sont de la même nature. Dans ce cas, il était possible de maintenir ainsi la propriété de l'héritier donataire, sans causer de préjudice à ses cohéritiers.

27. La règle suivant laquelle doit se faire la réduction des donations les plus récentes, serait illusoire, si le donataire évincé pouvait se regarder comme subrogé, contre le donataire antérieur, dans les droits de celui qui l'a évincé.

D'ailleurs la réduction est un privilège personnel, et dès-lors elle ne peut être l'objet d'une subrogation, soit tacite, soit même conventionnelle.

28. Quant aux créanciers de celui dont la succession s'ou-

vre, ils n'ont de droit que sur les biens qu'ils y trouvent; ces biens doivent toujours, et nonobstant toute réserve légale, être épuisés pour leur paiement : mais ils ne peuvent avoir aucune prétention à des biens dont leur débiteur n'était plus propriétaire. Si les titres de leurs créances sont antérieurs à la donation, ils ont pu conserver leurs droits, en remplissant les formalités prescrites.

Si ces titres sont postérieurs, les biens qui dès-lors étaient par la donation hors des mains de leur débiteur, n'ont jamais pu être leur gage.

29. Il paraît contraire aux principes de morale que l'on puisse recueillir, même à titre de réserve, des biens provenant d'une personne dont toutes les dettes ne sont pas acquittées; et la conséquence semble être que si le créancier ne peut pas, à cause du droit de propriété du donataire, avoir action contre lui, au moins doit-il exercer ses droits contre l'héritier sur les biens recouvrés par l'effet de la réduction.

Si on s'attachait à l'idée que celui qui a le droit de réduction ne doit pas avoir de recours contre les donataires, à moins que les biens dont ceux-ci auraient été évincés ne deviennent le gage des créanciers du défunt, il vaudrait autant donner à ces créanciers, contre les donataires, une action directe, que de l'accorder aux héritiers pour que les créanciers en profitent; ou plutôt alors, comme il ne s'agirait réellement que de l'intérêt des créanciers, on ne devrait pas faire intervenir les héritiers pour dépouiller les donataires au profit des créanciers. Ceux-ci d'ailleurs pourraient-ils espérer que les héritiers se porteraient à exercer un pareil recours? Leur délicatesse ne serait-elle pas autant engagée à ne pas détruire le droit de propriété des donataires, qu'à payer les créanciers? Et si les héritiers manquaient de délicatesse, ne leur serait-il pas facile de traiter, à l'insu des créanciers,

avec les donataires qui ne chercheraient qu'à se maintenir dans leur propriété ?

L'action de l'héritier contre le donataire, et les biens donnés qui sont l'objet de ce recours, sont étrangers à la succession. Le titre auquel l'héritier exerce ce recours, remonte au temps même de la donation. Elle est présumée n'avoir été faite que sous la condition de ce retour à l'héritier dans le cas où la réserve ne serait pas remplie.

30. C'est en conséquence de cette condition primitive de retour, que l'héritier reprend les biens sans charge de dettes ou hypothèques créées par le donataire. C'est par le même motif que l'action en réduction ou revendication peut être exercée par l'héritier contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie de la donation et aliénés par le donataire, de la même manière et dans le même ordre que contre le donataire lui-même.

31. Il faut donc considérer l'héritier qui évince un donataire entre-vifs, comme s'il eût recueilli les biens au temps même de la donation.

S'il fallait admettre d'une manière absolue qu'un héritier ne peut recueillir, à titre gratuit, des biens de celui qui a des créanciers, sans en faire l'emploi au paiement des dettes, il faudrait dire que toutes donations entre-vifs sont susceptibles d'être révoquées pour des dettes que le donateur aurait depuis contractées. C'est ce qui n'a été admis dans aucune législation. Il est sans doute à regretter que des idées morales se trouvent ici en opposition avec des principes qu'il serait bien plus dangereux de violer : ce sont ceux sur le droit de propriété non seulement de l'enfant ou de l'ascendant, mais encore des autres intéressés. En voulant perfectionner la morale sous un rapport, on en ferait naître la corruption sous plusieurs autres.

32. Après avoir ainsi réglé les qualités requises pour don-

ner et recevoir, après avoir fixé la quotité disponible, et avoir indiqué le mode à suivre pour les réductions, la loi s'occupe plus particulièrement d'abord des donations entre-vifs, et ensuite des testamens. Elle prescrit les formes de chacun de ces actes ; elle établit les principes sur leur nature et sur leurs effets.

C'est ici que tous les regards se fixent sur ces lois célèbres qui contribueront à rendre immortelle la mémoire du chancelier d'Aguesseau. Les ordonnances sur les donations et sur les testamens ont été, comme le nouveau Code, le fruit de longues méditations. Elles n'ont également été adoptées qu'après avoir consulté le vœu de la nation par le seul moyen qui fût alors possible, celui de prendre l'avis des magistrats et des jurisconsultes. Les rédacteurs du Code ont eu recours aux dispositions de ces lois, avec le respect qu'inspirent leur profonde sagesse et le succès dont elles ont été couronnées.

33. Dans les donations entre-vifs, on distingue les formalités à observer dans les actes qui les contiennent, et celles que l'on peut nommer extérieures.

Les formalités à observer dans ces actes, ont un double objet, celui de les constater, et celui d'en fixer la nature.

34. On n'admet, comme légalement constatés, les actes portant donations entre-vifs, que quand ils sont passés devant notaire, dans la forme ordinaire des contrats.

La minute doit rester entre les mains du notaire ; elle ne doit être délivrée ni au donateur ni au donataire. La donation entre-vifs est un acte par lequel celui qui l'accepte, s'engage à en remplir les conditions. Il ne doit être au pouvoir ni de l'une ni de l'autre des parties de l'anéantir, en supprimant l'acte qui en contient la preuve.

35. C'est encore parce que toute donation entre-vifs est

considérée comme un engagement réciproque, qu'il est indispensable que les deux parties y interviennent, celle qui donne, et celle qui accepte. Cela est conforme au droit romain, qui ne regardait point comme encore existante une libéralité, lorsque celui pour qui elle était destinée l'ignorait, ou n'y avait pas consenti.

L'acceptation étant une condition essentielle de toute donation, on a dû exiger qu'elle fût en termes exprès. Il résultera, sans qu'il ait été besoin d'en faire une disposition, que les juges ne pourront avoir aucun égard aux circonstances dont on prétendrait induire une acceptation tacite et sans qu'on puisse la présumer, lors même que le donataire aurait été présent à l'acte de donation et qu'il l'aurait signé, ou quand il serait entré en possession des choses données.

Il était seulement une facilité qui n'avait rien de contraire à ces principes, et qu'on ne pouvait refuser sans mettre le plus souvent un obstacle insurmontable à la faculté de disposer. C'est surtout au milieu des mouvemens de commerce, et lorsque les voyages sont devenus si communs, que les parens les plus proches et les amis les plus intimes sont exposés à vivre dans un grand éloignement.

On a voulu prévenir cet inconvénient, en permettant l'acceptation par un acte postérieur, ou par une personne fondée de procuration du donataire, en regardant cette procuration comme suffisante, soit qu'elle porte le pouvoir d'accepter la donation faite, soit qu'elle continue un pouvoir général d'accepter les donations qui auraient été ou qui pourraient être faites.

De longues controverses avaient eu lieu entre les auteurs, sur le point de savoir si le donateur doit avoir la liberté de révoquer la donation qui n'est encore acceptée.

Les uns soutenaient que, si on ne fixe point au dona-

taire un délai dans lequel il ne soit plus admis à l'acceptation, le donateur ne peut point lui ôter cette faculté en revenant contre son propre fait.

Les autres pensaient que jusqu'à l'acceptation l'acte est imparfait, et ne saurait lier le donateur.

Cette dernière opinion est la plus juste; elle avait été confirmée par l'ordonnance de 1731, et elle est maintenue.

36. Quoiqu'une donation soit toujours, indépendamment des conditions qui peuvent y être mises, regardée comme un avantage au profit du donataire, il suffit cependant que ce soit de la part de ce dernier un engagement, pour que la capacité de contracter, ou les formalités qui y suppléent, soient exigées.

Si le donataire est majeur, l'acceptation doit être faite par lui, ou en son nom par la personne fondée de sa procuration.

S'il est mineur non émancipé, ou s'il est interdit, elle sera faite par son tuteur, conformément à ce qui est prescrit au Titre *De la Minorité*.

Si le mineur est émancipé, son curateur l'assistera.

On a même voulu éviter que pour des actes toujours présumés avantageux, les mineurs fussent victimes des intérêts personnels ou de la négligence de ceux que la loi charge d'accepter. Les liens du sang et de l'affection ont été considérés comme étant à cet égard un mandat suffisant; et sans porter atteinte, soit à la puissance paternelle, soit à l'administration des tuteurs, tous les ascendants de l'un et de l'autre sexe, et à quelque degré qu'ils soient, auront le pouvoir d'accepter pour leurs descendants, même du vivant des père et mère, et quoiqu'ils ne soient ni tuteurs ni curateurs du mineur, sans qu'il soit besoin d'aucun avis de parens.

37. Les bonnes mœurs et l'autorité du mari ont toujours

exigé que la femme mariée ne pût accepter une donation sans le consentement de son mari ; ou , en cas de refus de son mari , sans autorisation de la justice. En imposant cette condition aux femmes mariées en général , on n'admet d'exception ni pour celles qui ne seraient point en communauté avec leurs maris , ni pour celles qui en seraient séparées par jugement.

38. Depuis que , par les heureux efforts de la bienfaisance et du génie , les sourds et muets ont été rendus à la société , ils sont devenus capables d'en remplir les devoirs et d'en exercer les droits. Le sourd et muet qui saura , par l'écriture , manifester sa volonté , pourra lui-même , ou par une personne ayant sa procuration , accepter une donation. S'il ne sait pas écrire , l'acceptation devra être faite en son nom par un curateur qui lui sera nommé pour remplir cette formalité.
39. Quant aux donations qui seront faites aux hospices , aux pauvres des communes , ou aux établissemens d'utilité publique , elles seront acceptées par leurs administrateurs , lorsque le gouvernement , qui veille aux droits des familles comme à l'intérêt des pauvres , les y aura autorisés.
40. Après avoir ainsi prescrit les formalités de l'acte même de donation , la loi règle celles qui sont extérieures.
41. Plusieurs dispositions de l'ordonnance de 1731 sont relatives à la tradition de fait des biens donnés. Cette formalité avait été établie dans plusieurs coutumes , mais elle n'était point en usage dans les pays de droit écrit ; elle n'ajoute rien ni à la certitude , ni à l'irrévocabilité des donations entre-vifs. La règle du droit romain , qui regarde les donations comme de simples pactes , est préférable ; elle écarte des difficultés nombreuses et sans objet. La donation dûment acceptée sera parfaite par le seul consentement des parties , et la propriété des objets don-

nés sera transférée au donataire sans qu'il soit besoin d'autre tradition.

42. Une autre formalité extrinsèque avait été introduite par le droit romain : c'est celle connue sous le nom d'*insinuation*. On avait ainsi rendu publiques les donations pour éviter les fraudes, soit par la supposition de pareils actes, surtout entre les proches parens, soit par la facilité de tromper des créanciers qui ignoreraient ces aliénations.

En France, la formalité de l'insinuation a été admise et ordonnée par une longue suite de lois ; elles n'ont point aplani toutes les difficultés que leur exécution a fait naître. L'ordonnance de 1731 avait levé plusieurs doutes sur l'application de la peine de nullité des donations pour lesquelles cette formalité n'avait pas été exécutée, sur la nécessité de la remplir dans les divers lieux du domicile et de la situation des biens, sur le mode d'insinuation, sur les délais prescrits, et sur les effets de l'inexécution dans ces délais. Des lois interprétatives de l'ordonnance de 1731 ont encore été nécessaires, et une simple formalité d'enregistrement était devenue la matière d'un recueil volumineux de lois compliquées.

Toute cette législation relative à la publicité des actes de donations entre-vifs est devenue inutile depuis que, par la loi qui s'exécute maintenant dans toute la France, non seulement ces actes, mais encore toutes les autres aliénations d'immeubles, doivent être rendus publics par la transcription sur des registres ouverts à quiconque veut les consulter. L'objet de toutes les lois sur les insinuations sera donc entièrement rempli, en ordonnant que, lorsqu'il y aura donations de biens susceptibles d'hypothèques, la transcription des actes contenant la donation devra être faite aux bureaux des hypothèques dans l'arrondissement desquels les biens seront situés.

Quant aux meubles qui seraient l'objet des donations, ils ne sauraient être mis au nombre des gages que les créanciers puissent suivre; il n'est aucun des différens actes par lesquels on peut aliéner des meubles, qui soit assujetti à de semblables formalités.

L'insinuation se faisait, non seulement au lieu de la situation des biens, mais encore à celui du domicile: cette dernière formalité n'ayant point été jugée nécessaire dans le système général de la conservation des droits des créanciers, il n'y avait pas de motifs particuliers pour l'employer dans le cas de la transmission des biens par donations entre-vifs; on peut s'en reposer sur l'activité de ceux qui auront intérêt de connaître le gage de leurs créances ou de leurs droits. Quant aux héritiers, l'inventaire leur fera connaître, par les titres de propriété, quels sont les biens; et dans l'état actuel des choses, il n'est aucun héritier qui ayant le moindre doute sur le bon état d'une succession, ne commence par vérifier sur les registres du lieu de la situation des biens, quelles sont les aliénations.

43. Les personnes qui sont chargées de faire faire la transcription, et qui par ce motif ne pourront opposer le défaut de cette formalité, sont les maris, lorsque les biens auront été donnés à leurs femmes; les tuteurs ou curateurs, quand les donations auront été faites à des mineurs ou à des interdits; les administrateurs, quand elles auront été faites à des établissemens publics.

Les femmes ont dû, pour la conservation de leurs droits, être autorisées par la loi à faire procéder, seules, à la formalité de l'inscription, quand elle n'aura pas été remplie par les maris.

44. La question de savoir si les mineurs et ceux qui jouissent du même privilège peuvent être restitués contre le défaut d'insinuation des donations entre-vifs, n'était

clairement décidée par le droit romain, ni par les anciennes ordonnances. Il y avait à cet égard une diversité de jurisprudence, et l'ordonnance de 1731, conformément à une déclaration du 19 janvier 1712, avait prononcé que la restitution n'aurait pas lieu, lors même que les tuteurs ou autres administrateurs seraient insolubles.

Cette règle a été confirmée : elle est fondée sur le principe que si les mineurs ont des privilèges pour la conservation de leur patrimoine, et pour qu'ils ne soient pas surpris par les embûches tendues à la fragilité de leur âge, ils ne doivent pas être dispensés du droit commun, lorsqu'il s'agit seulement de rendre, par des donations, leur condition meilleure.

45. On a examiné la question de savoir si les donations entre-vifs, qui n'auraient point été acceptées pendant la vie du donateur, et qu'il n'aurait pas révoquées, peuvent valoir comme dispositions testamentaires.

On peut dire que la volonté de donner est consignée dans l'acte de donation ; que, si le donataire n'a été, par aucune révocation, dépouillé du droit d'accepter, le donateur est mort sans avoir varié dans son intention de lui faire une libéralité ; que la volonté de l'homme qui se renferme dans les bornes légales doit être respectée.

Mais cette opinion n'est pas admissible lorsque pour les testamens la loi exige une plus grande solennité que pour les donations entre-vifs. Le donateur, par acte entre-vifs, ne peut dès-lors être présumé avoir entendu faire une disposition testamentaire, pour laquelle cet acte serait insuffisant ; et, dans aucun cas, il ne doit lui être permis de se dispenser ainsi de remplir les formalités prescrites pour les testamens.

46. Il n'existe point de donation entre-vifs, à moins que le donateur ne se dépouille, actuellement et irrévocablement, de la chose donnée, en faveur du donataire qui

l'accepte. De là ces maximes, que *donner et retenir ne vaut*, et que *c'est donner et retenir, quand le donateur s'est réservé la puissance de disposer librement de la chose donnée*.

On en fait l'application, en décidant que la donation entre-vifs ne peut comprendre que les biens présents du donateur.

On avait, dans l'ordonnance de 1731, déclaré nulle, même pour les biens présents, la donation qui comprenait les biens présents et à venir, parce qu'on regardait ces dispositions comme indivisibles, à moins que l'intention contraire du donateur ne fût reconnue.

Il est plus naturel de présumer que le donateur de biens présents et à venir n'a point eu intention de disposer d'une manière indivisible; la donation ne sera nulle qu'à l'égard des biens à venir.

47. Les conséquences des maximes précédemment énoncées, sont encore que toute donation entre-vifs, faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur, est nulle; qu'elle est également nulle, si elle a été faite sous la condition d'acquitter d'autres dettes ou charges que celles qui existaient à l'époque de la donation, ou qui étaient exprimées dans les actes; que si le donateur n'a pas usé de la faculté de disposer qu'il s'était réservée à l'égard d'une partie des objets compris dans la donation, ces objets n'appartiendront point au donataire, et que toute donation d'effets mobiliers doit être rendue certaine, par un état estimatif annexé à la minute de la donation.

La réserve d'usufruit et le retour au profit du donateur n'ont rien de contraire à ces principes.

48. Il n'y a d'exception à l'irrévocabilité que dans les cas où le donateur aurait manqué à des conditions formellement exprimées, ou que la loi présume avoir été dans l'intention du donateur.

49. La révocation pour cause d'inexécution des conditions exprimées, est commune à toutes les conventions. Mais il est deux autres conditions que la loi a présumées : la première, que le donataire ne se rendrait pas coupable d'actes d'ingratitude, tels que si le donateur avait pu les prévoir, il n'eût point fait la donation ; et la seconde, qu'il ne lui surviendrait point d'enfans.

50. On a déterminé les cas dans lesquels les donations pourront être révoquées pour cause d'ingratitude : ce sera lorsque le donataire aura attenté à la vie du donateur, lorsqu'il se sera rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves, lorsqu'il lui aura refusé des alimens.

Les donations en faveur de mariage sont exceptées, parce qu'elles ont aussi pour objet les enfans à naître, et qui ne doivent pas être victimes de l'ingratitude du donataire.

51. Quant à la révocation par survenance d'enfans, on la trouve établie dans le droit romain par une loi célèbre (*Si unquam, cod. De Revoc. donat.*). Elle est fondée sur ce qu'il est à présumer que le donateur n'a point voulu préférer des étrangers à ses propres enfans.

En vain oppose-t-on à un motif aussi puissant, qu'il en résulte une grande incertitude dans les propriétés, que les enfans peuvent ne survenir qu'un grand nombre d'années après la donation, que celui qui donne est présumé avoir mesuré ses libéralités sur la possibilité où il était d'avoir des enfans, que des mariages ont pu être contractés en considération de ces libéralités.

Ces considérations ne sauraient l'emporter sur la loi naturelle qui subordonne toutes les affections à celles qu'un père a pour ses enfans.

Il n'est point à présumer qu'il ait entendu, en donnant, violer des devoirs de tout temps contractés envers

les descendans qu'il pourrait avoir, et envers la société. Si une volonté pareille pouvait être présumée, l'ordre public s'opposerait à ce qu'elle fût accueillie. Ce sont des principes que le donataire ne saurait méconnaître. Il n'a donc pu recevoir que sous la condition de la préférence due aux enfans qui naîtraient.

La règle de la révocation des donations par survenance d'enfans a été maintenue, telle que dans l'ordonnance de 1731 on la trouve expliquée et dégagée des difficultés qu'elle avait fait naître.

52. Les règles particulières aux donations entre-vifs sont suivies de celles qui concernent spécialement la forme et l'exécution des dispositions testamentaires.

53. L'institution d'héritier était dans les pays de droit écrit l'objet principal des testamens. Dans l'autre partie de la France, la loi seule faisait l'héritier; l'institution n'y était permise qu'en considération des mariages.

Plusieurs coutumes n'avaient même pas admis cette exception.

Elles avaient toutes réservé aux parens, les unes sous le titre de propres, et les autres sous ce titre et même sous celui d'acquêts ou de meubles, une partie des biens. Cet ordre n'était point en harmonie avec celui des affections naturelles. Il eût donc été inutile et même contraire au maintien de la loi d'admettre pour l'institution d'héritier la volonté de l'homme qui eût toujours cherché à faire prévaloir le vœu de la nature.

Ces différences entre les pays de droit écrit et ceux de coutumes doivent disparaître lorsqu'une loi commune à toute la France donne, sans aucune distinction de biens, la même liberté de disposer. L'institution d'héritier y sera également permise.

54. Le plus grand défaut que la législation sur les testamens ait eu chez les Romains, et depuis en France, a été

celui d'être trop compliquée. On a cherché les moyens de la simplifier.

On a donc commencé par écarter toute difficulté sur le titre donné à la disposition. Le testament vaudra sous quelque titre qu'il ait été fait, soit sous celui d'institution d'héritier, soit sous le titre de legs universel ou particulier, soit sous toute autre dénomination propre à manifester la volonté.

55. On a seulement maintenu et expliqué une règle établie par l'ordonnance de 1735. Un testament ne pourra être fait conjointement et dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de donation réciproque et mutuelle. Il fallait éviter de faire renaître la diversité de jurisprudence qui avait eu lieu sur la question de savoir si, après le décès de l'un des testateurs, le testament pouvait être révoqué par le survivant. Permettre de le révoquer, c'est violer la foi de la réciprocité : le déclarer irrévocable, c'est changer la nature du testament, qui, dans ce cas, n'est plus réellement un acte de dernière volonté. Il fallait interdire une forme incompatible, soit avec la bonne foi, soit avec la nature des testamens.

56. Au surplus, on a choisi dans le droit romain et dans les coutumes les formes d'actes qui ont à la fois paru les plus simples et les plus sûres.

Elles seront au nombre de trois, *le testament olographe*, celui fait par acte public, et *le testament mystique*.

Ainsi les autres formes de testamens, et à plus forte raison les dispositions qui seraient faites verbalement, par signes ou par lettres missives, ne seront point admises.

57. *Le testament olographe*, ou sous signature privée, doit être écrit en entier, daté et signé de la main du testateur.

Cette forme de testament n'était admise dans les pays de droit écrit qu'en faveur des enfans. Au milieu de toutes les solennités dont les Romains environnaient leurs testamens, un écrit privé ne leur paraissait pas mériter assez de confiance; et s'ils avaient, par respect pour la volonté des pères, soumis leurs descendans à l'exécuter lorsqu'elle serait ainsi manifestée, ils avaient même encore exigé la présence de deux témoins.

Devait-on rejeter entièrement les testamens olographes? Cette forme est la plus commode, et l'expérience n'a point appris qu'il en ait résulté des abus qui puissent déterminer à la faire supprimer.

Il vallait donc mieux rendre cette manière de disposer par testament commune à toute la France.

On a seulement pris une précaution pour que l'état de ces actes soit constaté.

Tout testament olographe doit, avant qu'on l'exécute, être présenté au juge désigné, qui dressera un procès-verbal de l'état où il se trouvera, et en ordonnera le dépôt chez un notaire.

58. Quant aux testamens par actes publics, on a pris un terme moyen entre les solennités prescrites par le droit écrit, et celles usitées dans les pays de coutumes.

Il suffisait dans ce pays qu'il y eût deux notaires, ou un notaire et deux témoins; on avait même attribué, dans plusieurs coutumes, ces fonctions à d'autres personnes publiques ou à des ministres du culte.

Dans les pays de droit écrit, *les testamens nuncupatifs* écrits, devaient être faits en présence de sept témoins au moins, y compris le notaire.

La liberté de disposer ayant été en général beaucoup augmentée dans les pays de coutumes, il était convenable d'ajouter aux précautions prises pour constater la volonté des testateurs; mais en exigeant un nombre de témoins

plus considérable qui est nécessaire pour atteindre ce but, on eût assujetti ceux qui disposent à une grande gêne, et peut-être les eût-on exposés à se trouver souvent dans l'impossibilité de faire ainsi dresser leurs testamens.

Ces motifs ont déterminé à régler que le testament par acte public sera reçu par deux notaires, en présence de deux témoins, ou par un notaire, en présence de quatre témoins.

59. L'usage des *testamens mystiques* ou secrets, était inconnu dans les pays de coutumes; c'était une institution à propager en faveur de ceux qui ne savent pas écrire, ou qui, par des motifs souvent plausibles, ne veulent ni faire leur testament par écrit privé, ni confier le secret de leurs dispositions. Elle devenait encore plus nécessaire, quand pour les testamens par acte public on exige dans tous les cas la présence de deux témoins, et qu'il doit même s'en trouver quatre s'il n'y a qu'un notaire.

Mais en admettant la forme des testamens mystiques, on ne pouvait négliger aucune des formalités requises dans les pays de droit écrit.

On doit craindre dans ces actes les substitutions de personnes ou de pièces : il faut que les formalités soient telles, que les manœuvres les plus subtiles de la cupidité soient déjouées; et c'est surtout le nombre des témoins qui peut garantir que tous ne sauraient entrer dans un complot criminel. On a donc cru devoir adopter les formalités des testamens mystiques ou secrets, telles qu'on les trouve énoncées dans l'ordonnance de 1735.

On a voulu rendre uniformes les formalités relatives à l'ouverture des testamens mystiques. Leur présentation au juge, leur ouverture, leur dépôt, seront faits de la même manière que pour les testamens olographes. On exige de plus que les notaires et les témoins par qui l'acte

de suscription aura été signé, et qui se trouveront sur les lieux, soient présens ou appelés.

60. Telles seront en général les formalités des testamens. Mais il est possible que le service militaire, que des maladies contagieuses, ou des voyages maritimes, mettent les testateurs dans l'impossibilité d'exécuter à cet égard la loi; cependant, c'est dans ces circonstances où la vie est souvent exposée, qu'il devient plus pressant et plus utile de manifester ses dernières volontés. La loi serait donc incomplète si elle privait une partie nombreuse des citoyens, et ceux surtout qui ne sont loin de leurs foyers que pour le service de la patrie, d'un droit naturel et aussi précieux que celui de disposer par testament.

Aussi, dans toutes les législations, a-t-on prescrit pour ces différens cas des formes particulières, qui donnent autant de sûreté que le permet la possibilité d'exécution; celles qui déjà ont été établies par l'ordonnance de 1735, ont été maintenues avec quelques modifications qui n'exigent pas un examen particulier.

61. Après avoir prescrit les formalités des testamens, on avait à régler quels seraient leurs effets, et comment ils seraient exécutés.

62. Il n'y aura plus à cet égard aucune diversité.

L'héritier institué et le légataire universel auront les mêmes droits, et seront sujets aux mêmes charges.

Dans les coutumes où l'institution d'héritier était absolument défendue, ou n'était admise que dans les contrats de mariage, il n'y avait de titre d'héritier que dans la loi même, ce qu'on exprimait par ces mots : *la mort saisit le vif*. Les légataires universels étaient tenus, lors même qu'ils recueillaient tous les biens, d'en demander la délivrance.

Dans les pays de droit écrit, presque tous les héritiers avaient leur titre dans un testament; ils étaient saisis de

plein droit de la succession, lors même qu'il y avait des légitimaires.

On peut dire, pour le système du droit écrit, que l'institution d'héritier étant autorisée par la loi, celui qui est institué par un testament a son titre dans la loi même, comme celui qui est appelé directement par elle; que dès-lors qu'il existe un héritier par l'institution, il est sans objet, et même contradictoire, qu'il y ait un parent ayant cette qualité sans aucun avantage à en tirer; que le testament, revêtu des formes suffisantes, est un titre qui ne doit pas moins que les autres avoir son exécution provisoire; que la demande en délivrance et la mainmise par le parent qui est dépouillé de la qualité d'héritier, ne peuvent qu'occasionner des frais et des contestations que l'on doit éviter.

Ceux qui prétendent que l'ancien usage des pays de coutumes est préférable, lors même que la faculté d'instituer les héritiers y est admise, regardent le principe, suivant lequel le parent appelé par la loi à la succession doit toujours être réputé saisi à l'instant de la mort, comme la sauve-garde des familles. Le testament ne doit avoir d'effet qu'après la mort; et, en le produisant, le titre du parent appelé par la loi est certain : l'autre peut n'être pas valable, et il est au moins toujours susceptible d'examen. Le temps de produire un testament, pendant que se remplissent les premières formalités pour constater l'état d'une succession, n'est jamais assez long pour que la saisie du parent appelé par la loi puisse être préjudiciable à l'héritier institué.

Ni l'une ni l'autre de ces deux opinions n'a été entièrement adoptée : on a pris dans chacune d'elles ce qui a paru le plus propre à concilier les droits de ceux que la loi appelle à la succession, et de ceux qui doivent la recueillir par la volonté de l'homme.

Lorsqu'au décès du testateur, il y aura des héritiers auxquels une quotité de biens sera réservée par la loi, ces héritiers seront saisis de plein droit par sa mort de toute la succession; et l'héritier institué ou le légataire universel sera tenu de leur demander la délivrance des biens compris dans le testament.

Lorsque l'héritier institué ou le légataire universel se trouve ainsi en concurrence avec l'héritier de la loi, ce dernier mérite la préférence. Il est difficile que dans l'exécution cela puisse être autrement. Ne serait-il pas contre l'honnêteté publique, contre l'humanité, contre l'intention présumée du testateur, que l'un de ses enfans, ou que l'un des auteurs de sa vie, fût, à l'instant de sa mort, expulsé de sa maison, sans qu'il eût même le droit de vérifier auparavant le titre de celui qui se présente? Ce dernier aura d'autant moins droit de se plaindre de cette saisie momentanée, qu'il recueillera les fruits à compter du jour du décès, si la demande en délivrance a été formée dans l'année.

Si l'héritier institué ou le légataire universel ne se trouve point en concurrence avec des héritiers ayant une quotité de biens réservée par la loi, les autres parens ne pourront empêcher que ce titre n'ait toute sa force et son exécution provisoire, dès l'instant même de la mort du testateur.

Il suffit qu'ils soient mis à portée de vérifier l'acte qui les dépouille.

Si cet acte a été fait devant notaire, c'est celui qui, par ses formes, rend les surprises moins possibles; et il se trouve d'avance dans un dépôt où les personnes intéressées peuvent le vérifier.

S'il a été fait olographe ou dans la forme mystique, des mesures ont été prises pour que les parens appelés par la loi aient toute la facilité de les vérifier, avant que

l'héritier institué ou le légataire universel puisse se mettre en possession.

Les testamens faits sous l'une et l'autre forme devront être déposés chez un notaire commis par le juge : on assujettit l'héritier institué ou le légataire universel à obtenir une ordonnance d'envoi en possession ; et cette ordonnance ne sera délivrée que sur la production de l'acte du dépôt.

63. Quant aux charges dont l'héritier institué et le légataire universel sont tenus, les dettes sont d'abord prélevées ; et conséquemment , s'il est en concurrence avec un héritier auquel la loi réserve une quotité de biens , il y contribuera pour sa part et portion , et hypothécairement pour le tout.

Il est une autre charge qui n'était pas toujours aussi onéreuse pour l'héritier institué que pour le légataire universel.

Dans les pays de droit écrit , l'héritier institué était autorisé à retenir, sous le nom de *falcidie*, le quart de la succession par retranchement sur les legs , s'ils excédaient la valeur des trois quarts.

Les testamens avaient toujours été considérés chez les Romains comme étant de droit politique plutôt que de droit civil ; et la loi prenait toutes les mesures pour que cet acte de magistrature suprême reçût son exécution. Elle présumait toujours la volonté de ne pas mourir *ab intestat*.

Cependant , lorsque le testateur avait épuisé en legs la valeur de sa succession , les héritiers institués n'avaient plus d'intérêt d'accepter ; l'institution devenait caduque , et avec elle tombait tout le testament.

On présuma que celui qui instituait un héritier , le préférait à de simples légataires ; et l'héritier surchargé de legs fut autorisé , par la loi qui obtint le tribun Fal-

cidius, sous le règne d'Auguste, à retenir le quart des biens.

Cette mesure fut ensuite rendue commune à l'héritier *ab intestat*, et à ceux même qui avaient une légitime. Ce droit a été consacré par l'ordonnance de 1735.

Dans les pays de coutumes, il n'y avait point de pareille retenue au profit des légataires universels, lors même que les biens laissés par le testateur étaient tous de nature à être compris dans les legs. La présomption légale dans ces pays, était que les legs particuliers contenaient l'expression plus positive de la volonté du testateur, que le titre de légataires universels; ceux-ci étaient tenus d'acquitter tous les legs.

Cette dernière législation a paru préférable; les causes qui ont fait introduire la quarte *falcidie* n'existent plus. La loi, en déclarant que les legs particuliers seront tous acquittés par les héritiers institués ou les légataires universels, ne laissera plus de doute sur l'intention qu'auront eue les testateurs de donner la préférence aux legs particuliers: s'il arrive que des testateurs ignorent assez l'état de leur fortune pour l'épuiser en legs particulier, lors même qu'ils institueraient un héritier ou qu'ils nommeraient un légataire universel, la loi ne doit point être faite pour des cas aussi extraordinaires.

64. Il est une autre classe de legs connus sous le nom de *legs à titre universel*, non qu'ils comprennent, comme le legs dont on vient de parler, l'universalité des biens, mais seulement, soit une quote-part de ceux dont la loi permet de disposer, telle qu'une moitié, un tiers, ou tous les immeubles, ou tout le mobilier, ou une quotité des immeubles, ou une quotité du mobilier.

65. Ces légataires, comme ceux à *titre particulier*, sont tenus de demander la délivrance; mais il fallait les distinguer, parce qu'il est juste que ceux qui recueillent

ainsi à titre universel une quote-part des biens de la succession, soient assujettis à des charges qui ne sauraient être imposées sur les legs particuliers. Telle est la contribution aux dettes et charges de la succession, et l'acquit des legs particuliers par contribution, avec ceux qui recueillent, sous quelque titre que ce soit, l'universalité des biens.

66. Lorsqu'il y aura un légataire à titre universel d'une quotité quelconque de tous les biens, on devra mettre dans cette classe celui qui serait porté dans le même testament pour le surplus des biens, sous le titre de *légataire universel*.
67. Quant aux legs particuliers, on s'est conformé aux règles de droit commun, et on a cherché à prévenir les difficultés indiquées par l'expérience; il suffit de lire ces dispositions pour en connaître les motifs.
68. Il en est ainsi, et de celles qui concernent les exécuteurs testamentaires, et de la révocation des testamens ou de leur caducité.
69. La loi établit des règles particulières à certaines dispositions entre-vifs, ou de dernière volonté, qui exigent des mesures qui leur sont propres.
70. Telles sont les dispositions permises aux pères et mères, et aux frères ou sœurs, dont la sollicitude, se prolongeant dans l'avenir, leur aurait fait craindre que des petits-enfans ou des neveux ne fussent exposés à l'infortune par l'inconduite ou par les revers de ceux qui leur ont donné le jour.

Dans la plupart des législations, et dans la nôtre jusqu'aux derniers temps, la puissance paternelle a eu dans l'exhérédation un des plus grands moyens de prévenir et de punir les fautes des enfans. Mais en remettant cette arme terrible dans la main des pères et mères, on n'a

songé qu'à venger leur autorité outragée, et on s'est écarté des principes sur la transmission des biens.

Un des motifs qui a fait supprimer le droit d'exhérédation, est que l'application de la peine à l'enfant coupable s'étendait à sa postérité innocente. Cependant cette postérité ne devait pas être moins chère au père équitable dans sa vengeance; elle n'en était pas moins une partie essentielle de la famille, et devait y trouver la même faveur et les mêmes droits.

Or, il n'y avait qu'un petit nombre de cas dans lesquels les enfans de l'exhérédé fussent admis à la succession de celui qui avait prononcé la fatale condamnation.

Ainsi, sous le rapport de la transmission des biens dans la famille, l'exhérédation n'avait que des effets funestes: la postérité la plus nombreuse d'un seul coupable était enveloppée dans sa proscription; et combien n'étaient-ils pas scandaleux dans les tribunaux, ces combats où, pour des intérêts pécuniaires, la mémoire du père était déchirée par ceux qui s'opposaient à l'exhérédation, et la conduite de l'enfant exhérédé présentée sous les traits que la cupidité cherchait encore à rendre plus odieux!

Cependant il fallait trouver un moyen de conserver à la puissance des pères et mères la force nécessaire, sans blesser la justice.

On avait d'abord cru que l'on pourrait atteindre à ce but, si on donnait aux père et mère le droit de réduire l'enfant qui se rendrait coupable d'une dissipation notoire, au simple usufruit de sa portion héréditaire, ce qui eût assuré la propriété aux descendans nés et à naître de cet enfant.

On avait trouvé les traces de cette disposition offi-

cieuse dans les lois romaines; mais après un examen plus approfondi, on y a découvert la plupart des inconvéniens de l'exhérédation.

La plus grande puissance des pères et mères, c'est de la nature et non des lois qu'ils la tiendront. Les efforts des législateurs doivent tendre à seconder la nature et à maintenir le respect qu'elle a inspiré aux enfans : la loi qui donnerait au fils le droit d'attaquer la mémoire de son père, et de le présenter aux tribunaux comme coupable d'avoir violé ses devoirs par une proscription injuste et barbare, serait elle-même une sorte d'attentat à la puissance paternelle; elle tendrait à la dégrader dans l'opinion des enfans. Le premier principe dans cette partie de la législation est d'éviter, autant qu'il est possible, de faire intervenir les tribunaux entre les pères et mères et leurs enfans. Il est le plus souvent inutile et toujours dangereux de remettre entre les mains des pères et des mères des armes que les enfans puissent combattre et rendre impuissantes.

C'eût été une erreur de croire que l'enfant réduit à l'usufruit de sa portion héréditaire, ne verrait lui-même que l'avantage de sa postérité, et qu'il ne se plaindrait pas d'une disposition qui lui laisserait la jouissance entière des revenus. Cette disposition officieuse pour les petits-enfans eût été contre leur père ainsi grevé, une véritable interdiction qui eût pu avoir sur son sort, pendant le reste de sa vie, une influence funeste. Comment celui qui aurait été proclamé dissipateur par son père même, pourrait-il se présenter pour des emplois publics? comment obtiendrait-il de la confiance dans tous les genres de profession?

N'était-il pas trop rigoureux de rendre perpétuels les effets d'une peine aussi grave, quand la cause pouvait n'être que passagère?

Il a donc été facile de prévoir que tous les enfans , ainsi condamnés par l'autorité des pères et mères, se pourvoiraient devant les tribunaux ; et avec quel avantage n'y paraîtraient-ils pas ?

La dissipation se compose d'une suite de faits que la loi ne peut pas déterminer : ce qui est dissipation dans une circonstance, ne l'est pas dans une autre. Le premier juge , celui dont la voix serait si nécessaire à entendre , pour connaître les motifs de sa décision , n'existerait plus.

Serait-il possible d'imaginer une scène plus contraire aux bonnes mœurs, que celle d'un aïeul dont la mémoire serait déchirée par son fils réduit à l'usufruit , en même temps que la conduite de ce fils serait dévoilée par ses propres enfans ? Cette famille ne deviendrait-elle pas le scandale et la honte de la société ? et à quelle époque pourrait-on espérer que le respect des enfans pour les pères s'y rétablirait ? Il aurait donc bien mal rempli ses vœux, le père de famille qui, en réduisant son fils à l'usufruit , n'aurait eu qu'une intention bienfaisante envers ses petit-enfans ; et s'il eût prévu les conséquences funestes que sa disposition pouvait avoir, n'eût-il pas dû s'en abstenir ?

La loi qui eût admis cette disposition eût encore été vicieuse en ce que la réduction à l'usufruit pouvait s'appliquer à la portion héréditaire en entier. C'était porter atteinte au droit de légitime qui a été jusqu'ici regardé comme ne pouvant pas être réduit par les pères et mères eux-mêmes , si ce n'est dans le cas de l'exhérédation. Or, la dissipation notoire n'a jamais été une cause d'exhérédation , mais seulement d'une interdiction susceptible d'être levée quand sa cause n'existait plus.

Quoique la disposition officieuse, telle qu'on l'avait d'abord conçue, fût exposée à des inconvéniens qui ont empêché de l'admettre, l'idée n'en était pas moins en

elle-même juste et utile. L'erreur n'eût pas été moins grande si on ne l'eût pas conservée en la modifiant.

Il fallait éviter, d'une part, que la disposition ne fût un germe de discorde et d'accusations respectives, et, de l'autre, que la loi, qui soustrait une certaine quotité de biens aux volontés du père, ne fût violée.

Ces conditions se trouvent remplies, en donnant aux pères et mères la faculté d'assurer à leurs petits-enfans la portion de biens dont la loi leur laisse la libre disposition. Ils pourront l'assurer, en la donnant à un ou à plusieurs de leurs enfans ; et ceux-ci seront chargés de la rendre à leurs enfans. Vous avez vu que la portion disponible laissée au père, suffira pour atteindre au but proposé : elle sera, eu égard à la fortune de chacun, assez considérable pour qu'elle puisse préserver les petits-enfans de la misère à laquelle l'inconduite ou les malheurs du père les exposeraient.

L'aïeul ne peut pas espérer de la loi une faculté plus étendue que celle dont il a besoin, en n'écoutant que des sentimens d'une affection pure envers sa postérité ; et d'une autre part, la quotité réservée aux enfans est de droit public ; sa volonté, quoique raisonnable, ne peut y déroger.

Lorsque la charge de rendre les biens est imposée, ce doit être en faveur de toute la postérité de l'enfant ainsi grevé, sans aucune préférence à raison de l'âge ou du sexe, et non seulement au profit des enfans nés lors de la disposition, mais encore de tous ceux à naître.

Ce moyen est préférable à celui de *la disposition officieuse* : la réserve légale reste intacte : la volonté du père ne s'applique qu'à des biens dont il est absolument le maître de disposer ; elle ne peut être contestée ni compromise, elle ne porte plus les caractères d'une peine contre l'enfant grevé de restitution ; elle pourra s'appliquer à

l'enfant dissipateur comme à celui qui déjà aura eu des révers de fortune, ou qui par son état y serait exposé.

Il est possible que les pères et mères, qui sont seuls juges des motifs qui les portent à disposer ainsi d'une partie de leur fortune, avec la charge de la rendre, aient seulement la volonté de préférer à la fois l'enfant auquel ils donnent l'usufruit, et sa postérité. Mais la loi les laisse maîtres de disposer au profit de celui de leurs enfans qu'il leur plaît; et on a beaucoup moins à craindre une préférence aveugle, lorsque les biens doivent passer de l'enfant grevé de restitution à tous les petits-enfans, sans distinction, et au premier degré seulement.

C'est dans cet esprit de conservation de la famille que la loi proposée a étendu à celui qui meurt, ne laissant que des frères ou sœurs, la faculté de les grever de restitution, jusqu'à concurrence de la portion disponible, au profit de tous les enfans de chacun des grevés.

On voit que la faculté accordée aux pères et mères de donner à un ou plusieurs de leurs enfans tout ou partie des biens disponibles, à la charge de les rendre aux petits-enfans, a si peu de rapport avec l'ancien régime des substitutions, qu'on ne lui en a même pas donné le nom.

C'est une substitution, en ce qu'il y a une transmission successive de l'enfant donataire aux petits-enfans.

Mais cela est contraire aux anciennes substitutions, en ce que l'objet de la faculté donnée aux pères et mères et aux frères n'est point de créer un ordre de succession, et d'intervertir les droits naturels de ceux que la loi eût appelés, mais plutôt de maintenir cet ordre et ces droits en faveur d'une génération qui en eût été privée.

Dans les anciennes substitutions, c'était une branche qui était préférée à l'autre : dans la disposition nouvelle, c'est une branche menacée et que l'on veut conserver.

71. En autorisant cette espèce de disposition officieuse, il a fallu établir les règles nécessaires pour son exécution.

On a d'abord déterminé la forme de ces actes. Elle sera la même que pour les donations entre-vifs ou les testamens.

Celui qui aura donné des biens sans charge de restitution, pourra l'imposer par une nouvelle libéralité.

72. Il ne pourra s'élever aucun doute sur l'ouverture des droits des appelés. Ils seront ouverts à l'époque où, par quelque cause que ce soit, la jouissance du grevé cessera; cependant, s'il y avait un abandon en fraude des créanciers, il serait juste que leurs droits fussent conservés.

73. La faveur des mariages ne peut, dans ce cas, être un motif pour que les femmes exercent des recours subsidiaires sur les biens ainsi donnés; elles n'en auront que pour leurs deniers dotaux, et dans le cas seulement où cela aura été formellement exprimé dans la donation entre-vifs ou dans le testament.

74. La loi devait ensuite prévoir les difficultés qui pourraient s'élever sur l'exécution de ces actes. Il fallait éviter qu'à l'occasion d'une charge imposée à un père au profit de ses enfans, il pût s'élever entre eux des contestations. On reconnaîtra, dans toutes les parties du Code Civil, qu'on a pris tous les moyens de prévenir ce malheur.

Si le père ne remplit pas les obligations qu'entraîne la charge de restitution, il faut qu'il y ait entre eux une personne dont la conduite, tracée par la loi, ne puisse provoquer le ressentiment du père contre les enfans.

Cette tierce personne sera un tuteur, nommé pour faire exécuter, après la mort du donateur ou du testateur, sa volonté.

Il vaudrait mieux, pour assurer l'exécution, que ce

tuteur fût nommé par celui même qui fait la disposition. Ce choix donnerait au tuteur, ainsi nommé, un titre de plus à la confiance et à la déférence de l'enfant grevé.

Si cette nomination n'a pas été faite, ou si le tuteur nommé est décédé, la loi prend toutes les précautions pour qu'il ne puisse jamais arriver qu'il n'y ait pas de tuteur chargé de l'exécution.

Le grevé sera tenu de provoquer cette nomination, sous peine d'être déchu du bénéfice de la disposition; et s'il y manque, il y sera suppléé, soit par les appelés s'ils sont majeurs, soit par leurs tuteurs ou curateurs s'ils sont mineurs ou interdits, soit par tout parent des appelés majeurs, mineurs ou interdits, ou même d'office, à la diligence du commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance du lieu où la succession est ouverte.

75. Des règles sont ensuite établies pour constater les biens, pour la vente du mobilier, pour l'emploi des deniers, pour la transcription des actes contenant les dispositions, ou pour l'inscription sur les biens affectés au paiement des sommes colloquées avec privilège.
76. Il est encore un autre genre de dispositions qui doit avoir, sur le sort des familles, une grande influence : ce sont les partages faits par le père, la mère, ou les autres ascendans, entre leurs descendans; c'est le dernier et l'un des actes les plus importans de la puissance et de l'affection des pères et mères. Ils s'en rapporteront le plus souvent à cette sage répartition que la loi elle-même a faite entre leurs enfans. Mais il restera souvent, et surtout à ceux qui ont peu de fortune, comme à ceux qui ont des biens dont le partage ne sera pas facile, ou sera susceptible d'inconvéniens, de grandes inquiétudes sur les dissensions qui peuvent s'élever entre leurs enfans. Combien serait douloureuse, pour un bon père,

l'idée que des travaux, dont le produit devait rendre sa famille heureuse, seront l'occasion de haines et de discordes ? A qui donc pourrait-on confier avec plus d'assurance la répartition des biens entre les enfans, qu'à des pères et mères qui mieux que tous les autres en connaissent la valeur, les avantages et les inconvéniens ; à des pères et mères, qui rempliront cette magistrature, non seulement avec l'impartialité de juges, mais encore avec ce soin, cet intérêt, cette prévoyance que l'affection paternelle peut seule inspirer ?

77. Cette présomption, quelque forte qu'elle soit en faveur des pères et mères, a cependant encore laissé des inquiétudes sur l'abus que pourraient faire de ce pouvoir ceux qui, par une préférence aveugle, par l'orgueil, ou par d'autres passions, voudraient réunir la majeure partie de leurs biens sur la tête d'un seul de leurs enfans. Il a été calculé que plus les enfans seraient nombreux, et plus il serait facile au père d'accumuler les biens au profit de l'enfant préféré.

78. Il eût été injuste et même contraire au but que l'on se proposait, de refuser au père, qui, lors du partage entre ses enfans, pouvait disposer librement d'une partie de ses biens, l'exercice de cette faculté dans le partage même. C'est ainsi qu'il peut éviter des démembrements, conserver à l'un de ses enfans l'habitation qui pourra continuer d'être l'asile commun, réparer les inégalités naturelles ou accidentelles ; en un mot, c'est dans l'acte de partage qu'il pourra le mieux combiner, et en même temps réaliser la répartition la plus équitable et la plus propre à rendre heureux chacun de ses enfans.

Mais si l'un des enfans était lésé de plus du quart, ou s'il résultait du partage et des dispositions faites par préciput, que l'un des enfans aurait un avantage plus grand

que la loi ne le permet, l'opération pourra être attaquée par les autres intéressés.

79. Les démissions de biens étaient usitées dans une grande partie de la France. Il y avait, sur la nature de ces actes, des règles très différentes.

Dans certains pays on ne leur donnait pas la force des donations entre-vifs, elles étaient révocables. Ce n'était point aussi un acte testamentaire, puisqu'il avait un effet présent. On avait, dans ces pays, conservé la règle de droit, suivant laquelle on ne peut pas se faire d'héritier irrévocable : il n'y avait d'exception que pour les institutions par contrat de mariage. On craignait que les parens eussent à se repentir de s'être trop abandonnés à des sentimens d'affection, et d'avoir eu trop de confiance en ceux auxquels ils avaient livré leur fortune.

Mais, d'un autre côté, c'était laisser dans les pactes de famille une incertitude qui causait les plus graves inconvéniens. Le démissionnaire qui avait la propriété sous la condition de la révocation, se flattait toujours qu'elle n'aurait pas lieu. Il traitait avec des tiers, il s'engageait, il dépensait, il aliénait; et la révocation n'avait presque jamais lieu sans des procès qui empoisonnaient le reste de la vie de celui qui s'était démis, et qui rendaient sa condition pire que s'il eût laissé subsister sa démission.

On a supprimé cette espèce de disposition; elle est devenue inutile. Les pères et mères pourront, dans les donations entre-vifs, imposer les conditions qu'ils voudront; ils auront la même liberté dans les actes de partage, pourvu qu'il n'y ait rien de contraire aux règles qui viennent d'être exposées, et suivant lesquelles les démissions des biens, si elles avaient été autorisées, eussent été déclarées irrévocables.

80. Il est deux autres genres de donations qui toujours

ont été mises dans une classe à part, et pour lesquelles les règles générales doivent être modifiées.

Ce sont les donations faites par contrat de mariage aux époux et aux enfans à naître de cette union, et les donations entre époux.

81. Toute loi dans laquelle on ne chercherait pas à encourager les mariages, serait contraire à la politique et à l'humanité. Loin de les encourager, ce serait y mettre obstacle, si on ne donnait pas le plus libre cours aux donations, sans lesquelles ces liens ne se formeraient pas. Il serait même injuste d'assujettir les parens donateurs aux règles qui distinguent d'une manière absolue les donations entre-vifs des testamens. Le père qui marie ses enfans s'occupe de leur prospérité; la dotation actuelle doit être presque toujours subordonnée à des dispositions sur la succession future. Non seulement les contrats de mariage participent de la nature des actes entre-vifs et des testamens, mais encore on doit les considérer comme des traités entre les deux familles, traités pour lesquels on doit jouir de la plus grande liberté.

Ces principes sont immuables, et leurs effets ont dû être maintenus dans la loi proposée.

82. Ainsi les ascendans, les parens collatéraux des époux, et même les étrangers pourront, par contrat de mariage, donner tout ou partie des biens qu'ils laisseront au jour de leur décès.
83. Ces donateurs pourront prévoir le cas où l'époux donataire mourrait avant eux, et dans ce cas étendre leur disposition au profit des enfans à naître de leur mariage. Dans le cas même où les donateurs n'auront pas prévu le cas de leur survie, il sera présumé de droit que leur intention a été de disposer, non seulement au profit de l'époux, mais encore en faveur des enfans et descendans à naître du mariage.

84. Ces donations pourront comprendre à la fois les biens présents et ceux à venir. On a seulement pris à cet égard une précaution dont l'expérience a fait connaître la nécessité.

L'époux auquel avaient été donnés les biens présents et à venir, avait à la mort du donateur le droit de prendre les biens existans à l'époque de la donation, en renonçant aux biens à venir, ou de recueillir les biens tels qu'ils se trouvaient au temps du décès. Lorsque le donataire préférait les biens qui existaient dans le temps de la donation, des procès sans nombre, et qu'un long intervalle de temps rendait le plus souvent inextricables, s'élevaient sur la fixation de l'état de la fortune à cette même époque. C'était aussi un moyen de fraude envers des créanciers dont les titres n'avaient pas une date certaine. La faveur des mariages ne doit rien avoir d'incompatible avec le repos des familles et avec la bonne foi. Il est donc nécessaire que le donateur qui veut donner le choix des biens présents ou de ceux à venir, annexe à l'acte un état des dettes et des charges alors existantes, et que le donataire devra supporter : sinon le donataire ne pourra, dans le cas où il acceptera la donation, réclamer que les biens qui se trouveront à l'époque du décès.

85. Les donations par contrat de mariage pourront être faites sous des conditions dont l'exécution dépendra de la volonté du donateur. L'époux donataire est presque toujours l'enfant ou l'héritier du donateur. Il est donc dans l'ordre naturel qu'il se soumette aux volontés de celui qui a autant d'influence sur son sort ; et si c'est un étranger dont il éprouve la bienfaisance, la condition qui lui est imposée n'empêche pas qu'il ne soit pour lui d'un grand intérêt de l'accepter.

86. Enfin un grand moyen d'encourager les donations par contrat de mariage, était de déclarer qu'à l'exception de

celles des biens présents, elles deviendraient caduques, si le donateur survit au donataire décédé sans postérité.

87. Toutes les lois qui ont précédé celle du 17 nivose an II, ont toujours distingué les donations que les époux peuvent se faire entre eux, par leur contrat de mariage, de celles qui auraient eu lieu pendant le mariage.

Le mariage est un traité dans lequel les mineurs, assistés de leurs parens, ou les majeurs, doivent être libres de stipuler leurs droits, et de régler les avantages qu'ils veulent se faire. Les sentimens réciproques sont alors dans toute leur énergie, et l'un n'a point encore pris sur l'autre cet empire que donne l'autorité maritale, ou qui est le résultat de la vie commune. La faveur des mariages exige que les époux aient, au moment où ils forment leurs liens, la liberté de se faire réciproquement, ou l'un des deux à l'autre, les donations qu'ils jugeront à propos.

Il en est autrement des donations que les époux voudraient se faire pendant le mariage.

Les lois romaines défendirent d'abord les donations entre époux d'une manière absolue. On craignait de les voir se dépouiller mutuellement de leur patrimoine par les effets inconsiderés de leur tendresse réciproque, de rendre le mariage vénal, et de laisser l'époux honnête exposé à ce que l'autre le contraignît d'acheter la paix par des sacrifices sous le titre de donations.

Cette défense absolue fut modifiée sous le règne d'Antonin, qui crut prévenir tous les inconvéniens en donnant aux époux la faculté de révoquer les donations qu'ils se feraient pendant le mariage.

Cette doctrine a été suivie en France dans la plupart des pays de droit écrit.

Dans les pays de coutumes, on a conservé l'ancien principe de la défense absolue de toute donation entre mari et femme pendant le mariage, à moins que la dona-

tion ne fût mutuelle au profit du survivant : et encore cette espèce de donation était-elle, quant aux espèces et à la quantité de biens qu'elle pouvait comprendre, plus ou moins limitée.

Ces bornes ont été, dans la plupart des coutumes, plus resserrées dans le cas où, à l'époque de la dissolution du mariage, il existait des enfans, que dans le cas où il n'y en avait point.

En modifiant ainsi la défense absolue, il résultait que la condition de réciprocité ou de survie écartait toute intention odieuse de l'un des époux de s'enrichir aux dépens de l'autre, et que les bornes dans lesquelles ces donations étaient resserrées, conservaient les biens de chaque famille.

On a pris dans ces deux systèmes ce qui est le plus convenable à la dignité des mariages, à l'intérêt réciproque des époux, à celui des enfans.

Il sera permis à l'époux de donner à l'autre époux, soit par le contrat de mariage, soit pendant le mariage, dans le cas où il ne laisserait point de postérité, tout ce qu'il pourrait donner à un étranger, et en outre l'usufruit de la totalité de la portion dont la loi défend de disposer au préjudice des héritiers directs.

S'il laisse des enfans, ces donations ne pourront comprendre que le quart de tous les biens en propriété et l'autre quart en usufruit, ou la moitié de tous les biens en usufruit seulement.

Toutes donations faites entre époux pendant le mariage, quoique qualifiées entre-vifs, seront toujours révocables ; et la femme n'aura pas besoin, pour exercer ce droit, de l'autorisation de son mari, ni de la justice.

Cette loi donnant la faculté de disposer, même au profit d'un étranger, de tous les biens qui ne sont pas réservés aux héritiers en ligne directe, il n'eût pas été conséquent

qu'un époux fût privé de la même liberté vis-à-vis de l'autre époux, pendant le mariage. Tel est même l'effet de l'union intime des époux, que, sans rompre les liens du sang, leur inquiétude et leur affection se portent plutôt sur celui qui survivra, que sur les parens qui doivent lui succéder. On a donc encore suivi le cours des affections, en décidant que les époux, ne laissant point d'enfans, pourraient se donner l'usufruit de la totalité de la portion de biens disponible.

Si l'époux laisse des enfans, son affection se partage entre eux et son époux; et lors même qu'il se croit le plus assuré que l'autre époux survivant fera de la totalité de sa fortune l'emploi le plus utile aux enfans. Les devoirs de paternité sont personnels, et l'époux donateur y manquerait s'il les confiait à un autre : il ne pourra donc être autorisé à laisser à l'autre époux qu'une partie de sa fortune; et cette quotité est fixée à un quart de tous les biens en propriété, et un autre quart en usufruit, ou la moitié de la totalité en usufruit.

88. Après avoir borné ainsi la faculté de disposer, il ne restait plus qu'à prévenir les inconvéniens qui peuvent résulter des donations faites entre époux, pendant le mariage.

La mesure adoptée dans la législation romaine a paru préférable. On ne pourra plus douter que les donations ne soient l'effet d'un consentement libre, et qu'il ne faut les attribuer ni à la subordination, ni à une affection momentanée ou inconsidérée, quand la femme n'aura besoin, pour cette révocation, d'aucune autorisation; quand, pour rendre cette révocation plus libre encore, et pour qu'on ne puisse argumenter de l'indivisibilité des dispositions du même acte, il est réglé que les époux ne pourront pendant le mariage se faire, par un seul et même acte, aucune donation mutuelle et réciproque.

89. Au surplus, on a maintenu cette sage disposition, que l'on doit encore moins attribuer à la défaveur des seconds mariages, qu'à l'obligation où sont les pères ou mères qui ont des enfans, de ne pas manquer, à leur égard, lorsqu'ils forment de nouveaux liens, aux devoirs de la paternité. Il a été réglé que, dans ce cas, les donations au profit du nouvel époux ne pourront excéder une part d'enfant légitime le moins prenant, et que, dans aucun cas, ces donations ne pourront excéder le quart des biens: il n'a pas été jugé nécessaire de porter plus loin ces précautions.

90. Tels sont, Législateurs, les motifs de ce Titre important du Code Civil. Vous avez vu avec quel soin on a toujours cherché à y maintenir cette liberté si chère, surtout dans l'exercice du droit de propriété, que si une partie des biens est réservée par la loi, c'est en faveur de parens unis par des liens si intimes, et dans des proportions telles qu'il est impossible de présumer que la volonté des chefs de famille en soit contrariée; qu'ils seront d'ailleurs les arbitres suprêmes du sort de leurs héritiers; que leur puissance sera respectée, et leur affection recherchée; qu'ils jouiront de la plus douce consolation, en distribuant à leurs enfans, de la manière qu'ils jugeront la plus convenable au bonheur de chacun d'eux, des biens qui sont, le plus souvent, le produit de leurs travaux; qu'ils pourront même étendre cette autorité bienfaisante et conservatrice jusqu'à une génération future, en transmettant à leurs petits-enfans ou à des enfans de frères ou de sœurs, une partie suffisante de biens, et les préserver ainsi de la ruine à laquelle les exposerait la conduite ou le genre de profession des pères et mères. Vous avez vu avec quel soin on a conservé la faveur due aux contrats de mariage, et que la liberté des époux de disposer entre eux sera plus entière, qu'ils seront sur ce point

plus indépendans l'un de l'autre ; ce qui doit contribuer à maintenir entre eux l'harmonie et les égards.

Enfin, vous avez vu que partout on a cherché à rendre les formes simples et sûres, et à faire cesser cette foule de controverses qui ruinaient les familles, et laissaient presque toujours les testateurs dans une incertitude affligeante sur l'exécution de leur volonté.

C'est le dernier Titre qui soit prêt à vous être présenté dans cette session. Puisse l'opinion publique sanctionner ces premiers efforts du gouvernement pour procurer à la France un Code propre à régénérer les mœurs, à fixer les propriétés, à rétablir l'ordre, à faire le bonheur de chaque famille, et dans chaque famille le bonheur de tous ceux qui la composent !

XV.

RAPPORT

Fait au Tribunat par M. JAUBERT, dans la séance du 9 floréal an XI (29 avril 1803).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Réflexions générales sur l'importance du droit de disposer. — État et diversité de la législation relativement à cette matière. — Facilités que donnent les circonstances pour la ramener à l'uniformité.
2. Plan du Titre.
3. RÈGLES GÉNÉRALES.
4. Des deux seules manières de disposer à titre gratuit, que le projet admette. — Les distinctions, antérieurement admises, entre le testament, le codicile et la donation à cause de mort, seront effacées : on ne connaîtra plus d'autre acte de dernière volonté que le testament.
5. Nécessité, pour la donation entre-vifs, de la transmission

actuelle et immédiate de la propriété des biens du donataire, et maintenue de l'abolition des substitutions fidéicommissaires. — A quelles substitutions ce caractère appartient, et différence entre ces substitutions et les substitutions vulgaires. — Le legs de la propriété à l'un et de l'usufruit à l'autre, ne constitue point une substitution.

6. Suppression du droit d'élire.
7. Faculté de disposer sous condition. — Nullité des conditions impossibles.
8. Capacité de donner et de recevoir.
9. Quoique la condition d'être sain d'esprit soit nécessaire pour tous les actes, et qu'au Titre *De l'Interdiction* on ait pourvu au cas de la démence habituelle, il était cependant nécessaire d'exiger expressément cette condition pour les dispositions à titre gratuit, attendu qu'il est possible qu'un citoyen, sans être habituellement en démence, n'ait pas, au moment où il dispose, toute la liberté d'esprit qu'un semblable acte rend indispensable. — Cette condition devait être d'autant plus impérieusement exigée, que la loi écarte celle de la survie. — Comment l'absence de cette condition peut être prouvée.
10. L'incapacité de donner et de recevoir n'étant qu'un accident, elle ne doit exister que pour ceux que la loi excepte formellement du droit commun.
11. Incapacité absolue de disposer dans les mineurs de seize ans et dans les interdits. — Suites de cette incapacité.
12. Capacité limitée de disposer, dans le majeur de seize ans, sans distinction entre ceux qui sont émancipés et ceux qui ne le sont pas. — Ce que devient la jouissance des père et mère du mineur qui décède avant l'âge de dix-huit ans.
13. Capacité des femmes mariées de disposer par testament, et motifs de les déclarer incapables de disposer entre-vifs sans l'autorisation de leurs maris.
14. Incapacité absolue de recevoir dans ceux qui n'existent pas au moment de la donation ou de la mort du testateur,

- ou qui ne naissent point viables, et dans le tuteur relativement à son pupille, à moins qu'il ne soit tuteur légitime.
15. Incapacité limitée des enfans naturels. Elle est commandée par l'honneur dû au mariage.
 16. Incapacité des adultérins et des incestueux de recevoir plus que des alimens. — Comment ils peuvent être reconnus.
 17. Incapacité limitée de ceux qui, à raison des rapports que leur profession a établis entre eux et le donateur ou le testateur, ont pu avoir de l'empire sur son esprit. — Ce que le législateur a dû faire à cet égard. — Ceux qui, sans titre légal, exercent l'art de guérir, sont compris dans la prohibition.
 18. Motifs pour ne permettre aux hospices, aux pauvres d'une commune, aux établissemens d'utilité publique, de ne recevoir ni immeubles, ni meubles, sans l'autorisation du gouvernement.
 19. Incapacité des étrangers.
 20. Pour que les dispositions qui établissent toutes ces incapacités ne fussent pas éludées, la loi devait frapper de nullité les actes qui déguiseraient une libéralité sous les dehors d'une aliénation à titre onéreux, ou dans lesquels le véritable donataire serait caché sous le nom d'une personne interposée. — La désignation des personnes qui seront réputées interposées, a pour objet de dispenser les héritiers de toute autre preuve de la simulation.
 21. Faculté générale de donner et de recevoir par donation entre-vifs ou par testament, accordée à tous ceux que la loi ne comprend point dans les prohibitions.
 22. *Portion disponible.*
 23. Déjà la loi du 4 germinal an VIII, par les motifs les plus décisifs, accorde au père la faculté, autrefois admise dans toute la France, de disposer d'une partie de ses biens, même au profit d'un de ses enfans : il ne s'agit plus que d'en fixer la quotité; et le projet saisit un juste milieu entre les deux extrêmes.

24. La réserve au profit des ascendans ramène les enfans à un devoir que leur impose la nature, mais elle ne doit être accordée qu'aux ascendans qui se trouvent dans l'ordre légitime de succéder, en sorte qu'elle cesserait si l'aïeul était exclu par les frères ou sœurs du défunt.
25. Motifs de ne pas établir de réserve au profit des collatéraux, même des frères et sœurs.
26. Réduction à la portion disponible des donations et des legs, suivant qu'ils sont faits à un successible ou à un non-successible. — Rapport dû par le successible de tout ce qui excède cette portion. — Cas où il en est dispensé.
27. Comment la disposition peut excéder la portion disponible.
28. Manière de fixer la portion disponible.
29. Dans quel ordre la réduction s'opère lorsqu'il existe des legs ou des donations.
30. En quelle nature de biens et comment est fourni l'excédant que la réduction fait rentrer dans la main de l'héritier. — Motifs de l'exiger franc de dettes et en nature lorsque les biens ont été aliénés.
31. La réduction ne doit pouvoir être demandée que par ceux au profit desquels la réserve est établie, et par leurs ayans-cause.
32. Elle ne pourra donc jamais l'être par les enfans naturels, auxquels la loi n'attribue point de légitime, et qui n'ont de droit que sur la succession, de laquelle les biens donnés ne font plus partie.
33. Elle ne pourra pas l'être davantage par les donataires postérieurs ni les légataires, attendu que le titre des possesseurs a existé avant qu'eux eussent quelque droit.
34. La même considération oblige de la refuser également aux créanciers du défunt.
35. Pourquoi la loi ne permet pas aux créanciers du défunt d'exercer leurs droits sur les biens que la réduction rend au légitimaire.

36. Nécessité de constater si un usufruit ou une rente viagère donnés ou légués excèdent la portion disponible, avant de permettre aux héritiers de la méconnaître et de la remplacer par l'abandon de cette portion.
37. Par quel parti mitoyen la loi évite également le danger d'annuler, sans distinction, l'aliénation à rente viagère ou à fonds perdu faite à un successible en ligne directe, et celui de les maintenir indéfiniment. — Cette disposition ne devait pas être étendue aux collatéraux puisque la loi ne leur accorde point de réserve.
38. Formes des donations entre-vifs.
39. L'irrévocabilité est de l'essence des dispositions de cette nature.
40. Les formalités extrinsèques et intrinsèques des donations n'ont pour objet que de garantir les tiers des surprises.
41. De là la nécessité d'un acte notarié.
42. De là encore, le soin avec lequel la loi fixe le moment où, la donation étant consommée par l'acceptation, les tiers ne peuvent plus acquérir de droits sur les biens qu'elle a fait sortir du patrimoine. — Formes de l'acceptation. — Pourquoi elle demeure sans effet quand elle ne vient qu'après la mort du donateur. — Comment l'acceptation de la femme mariée, du mineur, des gens de mainmorte, du sourd-muet peut être donnée.
43. Inutilité de la tradition, dans le système de la loi.
44. Formalité de la transcription exigée pour la donation des immeubles, dans l'intérêt des tiers et afin que le donateur ne puisse ni faire de fausses aliénations de biens qui ne sont plus à lui, ni créer sur ces biens de fausses hypothèques. — Le motif qui a fait admettre cette formalité ne permet point d'en restreindre l'absolue nécessité en faveur des individus non *sui juris*, sauf la responsabilité de ceux sous la puissance desquels ils sont, ou qui administrent leurs biens.
45. Formalités qui suppléent, à l'égard des meubles, celle de

la transcription, et précaution prise pour constater la valeur des donations mobilières, afin qu'on puisse, au besoin, les soumettre à la réduction. — Les donations manuelles, quoique réductibles et sujettes à rapport, ne sont pas soumises à ces formalités.

46. Formes intrinsèques.
47. Pourquoi les donations entre-vifs ne peuvent comprendre que les biens présents, et n'admettent point de conditions dont l'exécution dépende de la volonté du donateur.
48. On ne devait point accorder au donateur la possibilité de diminuer la donation, en souffrant qu'il se réservât de charger après coup le donataire de dettes et de charges qu'il ne lui avait pas imposées par l'acte même.
49. Comment la loi règle la contribution aux dettes par le donataire, suivant que la donation comprend l'universalité des biens, une quote part déterminée, ou une chose particulière. — Ces règles sont étrangères au mode de conserver ou d'exercer, à l'aide du régime hypothécaire, les droits que les créanciers antérieurs à la donation peuvent avoir sur les biens donnés.
50. Droit de retour. — La loi nouvelle n'admet point le retour légal, mais seulement le retour conventionnel. — Pour quel cas il peut être stipulé. — Il ne blesse point le principe de l'irrévocabilité, puisqu'il est une condition, et une condition raisonnable, de la donation. — L'effet qu'il produit de résoudre les aliénations des biens donnés et de les dégager des hypothèques dont le donataire a pu les grever, n'a rien que de juste : les tiers acquéreurs ou créanciers ont tacitement consenti à courir ces chances.
51. Exceptions à la règle de l'irrévocabilité. — Motifs et justice de ces exceptions.
52. La survenance d'enfants doit anéantir la donation, même vis-à-vis des tiers acquéreurs ou créanciers, et ces tiers n'ont pas le droit de s'en plaindre.

53. Il en est de même de la révocation pour cause d'inexécution du contrat.
54. La révocation pour cause d'ingratitude ne devait pas, au contraire, porter préjudice aux tiers, attendu que le donataire ingrat doit seul porter la peine de sa faute. — Il ne fallait donc pas que la révocation pour cause d'ingratitude pût anéantir les donations faites en faveur de mariage, car elle eût atteint les enfans et ruiné un pacte de famille. — Il fallait aussi qu'elle n'eût d'effet contre les autres tiers, que lorsque la publication de la demande en révocation les aurait avertis de s'en défier.
55. Triple forme des testamens. — Elles étaient toutes usitées en France. — Cependant, dans les pays de droit écrit, le testament olographe n'avait d'effet qu'à l'égard des descendans. — La loi nouvelle généralise pour la France entière, cette forme de tester, la plus commode et la plus sûre de toutes.
56. Formes du testament fait par acte public.
57. Testament mystique. — Motifs de le conserver. — Appareil dont la loi l'environne. — Pourquoi elle se contente de témoins qui jouissent des droits civils, et n'exclut, ni ceux en faveur desquels le testateur dispose, ni les clercs des notaires auxquels le testament est remis.
58. Testamens militaires. — Testamens faits en temps de peste. — Testamens faits en mer. — Testamens faits par un Français en pays étranger.
59. Qualifications et effets des diverses dispositions testamentaires.
60. Abolition de toute différence entre l'institution d'héritier et les legs, et faculté de donner à sa disposition testamentaire la dénomination qu'on veut, pourvu que la personne au profit de laquelle on teste, et les choses qu'on lui laisse, soient clairement désignées.
61. Division des dispositions testamentaires en *universelles*, à *titre universel* et à *titre particulier*. — Liberté laissée à cha-

cun de donner tous ses biens, une partie aliquote de ses biens, ou une chose particulière, sans être obligé de déclarer s'il entend faire un héritier ou un légataire : la loi, abolissant à cet égard les usages embarrassans du droit écrit, ne considère que le plus ou moins d'étendue de la disposition, sans rien distinguer au-delà.

62. Saisine et délivrance.
63. Distinction entre la propriété du legs, qui est acquise au légataire par la seule force du testament, et la saisine, qui en met le légataire en possession. — Comment la loi nouvelle, diversifiant ses dispositions suivant que le legs est universel, à titre universel ou à titre particulier, et suivant qu'il existe ou qu'il n'existe pas d'héritier qui ait droit à une réserve, saisit un juste milieu entre le système du droit écrit, où le légataire seul, et non l'héritier institué, était obligé de demander la délivrance aux héritiers légitimes, et le système du droit coutumier, dans lequel la demande en délivrance était toujours nécessaire.
64. Contributions aux dettes et aux charges par les légataires. — Comment elle est réglée.
65. Exécuteurs testamentaires. — Exposé des articles qui les concernent.
66. Révocation et caducité des dispositions testamentaires. — Exposé des articles qui règlent cette matière.
67. Droit d'accroissement : la loi nouvelle adopte et explique clairement l'ancienne théorie sur ce sujet.
68. Inexécution des conditions : le principe établi à cet égard, pour les donations, devait être également appliqué aux dispositions testamentaires. Il fallait, toutefois, décider que l'inexécution serait jugée par les tribunaux.
69. Il en devait être de même de l'ingratitude du légataire. — Cas d'ingratitude.
70. Indépendamment des règles qui sont communes aux donations et aux actes de dernière volonté, et qui viennent d'être exposées, il était nécessaire d'en établir de particulières

pour les donations qui seraient faites en faveur de mariages, afin de plier la loi aux circonstances où elle doit se montrer plus indulgente et plus facile.

71. Charge de rendre aux petits-enfans : cette faculté, qui remplace l'exhérédation, tout en laissant à l'enfant sa légitime, donne au père le moyen, ou de punir son fils sans être forcé de transmettre la portion disponible à des étrangers, ou de conserver cette partie de ses biens aux enfans d'un fils dissipateur, et de continuer ainsi la famille, et cependant ne ressuscite point les substitutions fidéicommissaires.
72. Charge de rendre aux neveux et aux nièces : quoique la loi n'admette point de réserve au profit des frères et sœurs, son vœu cependant est que les biens se conservent dans les familles, et elle remplit ce vœu lorsqu'elle permet à un testateur qui aime son frère, qui voudrait lui laisser ses biens, mais qui craint que ce frère ne les dissipe, le moyen de les conserver à ses neveux sans en priver leur père.
73. Sagesse de la disposition qui, pour ne jamais commettre le père avec les enfans, institue un tiers tuteur, qu'elle charge de veiller à ce que la dernière volonté du testateur ne soit pas éludée.
74. Précautions que prend la loi pour assurer la nomination de ce tuteur.
75. Précaution, afin que les tiers ne soient pas surpris, d'exiger la transcription, que la loi ne permet pas de suppléer, et dont elle n'exempte personne.
76. La mort civile du grevé ouvre le droit des appelés.
77. La restitution anticipée par le grevé produit le même effet, mais sans pouvoir nuire à ses créanciers antérieurs ni aux enfans nés depuis.
78. Partage fait par les ascendans. — Dans quelle forme il peut être fait. — Son but et son utilité. — Ses conditions. — S'il peut être partiel. — En quels cas il est ou n'est pas

révocable, et comment la loi s'explique sur la distinction de ces cas.

79. Faculté d'attaquer le partage pour cause de lésion du quart, lorsqu'il y a inégalité dans les lots. — Faculté de l'attaquer, quand, bien qu'il n'y ait pas lésion du quart, il donne à l'un des enfans plus que la portion disponible. — Objet et exemple de cette combinaison.

80. Les démissions de biens ne sont plus autorisées.

81. Donations en faveur de mariage.

82. Règles relatives aux donations dont la liberté indéfinie des stipulations, accordée pour les contrats de mariage, a fait dispenser, quant aux donations portées dans ces sortes d'actes. — Faculté de disposer de ses biens à venir. — Faculté de charger le donataire de dettes postérieures à la donation. — Propriété attribuée au donataire, des biens dont le donateur s'était réservé la disposition, et dont il n'a pas disposé. — Dérégation à la règle qui déclare nulle la donation non acceptée.

83. Mainteneur des institutions contractuelles en faveur de mariage. — Distinction entre le titre, qui est irrévocable et qui exclut toute disposition postérieure à titre gratuit, et l'émolument, que la faculté qu'a le donateur de disposer à titre onéreux, empêche de devenir certain avant son décès.

84. Les privilèges attachés aux donations en faveur de mariage ne s'étendent pas à celles dont ne profitent point l'un des époux, encore qu'elles soient insérées dans le contrat; et elles cessent quand le mariage, qui en est la condition, n'a pas lieu, sans distinction de celles qui sont faites en ligne directe.

85. Donations entre époux.

86. Irrévocabilité des donations que les époux se font par contrat de mariage. — Révocabilité de celles qu'ils se font pendant le mariage. — Motifs de cette différence.

87. Motif de la disposition qui défend aux époux de se faire, pendant le mariage, donation réciproque par un même acte.

88. Différences entre l'émolument de la donation, suivant qu'il existe ou qu'il n'existe point d'enfans au jour de la mort de l'époux qui précède. — Justification de la disposition qui prive les ascendans de l'usufruit de leur réserve en faveur de l'époux survivant.
89. Les seconds mariages n'enlèvent pas le bénéfice de la donation à l'époux remarié; mais la loi pourvoit à ce que les enfans du second lit n'en puissent profiter, au détriment de ceux du premier mariage.
90. La loi ferme la porte aux fraudes qui pourraient se pratiquer par la simulation des actes et l'interposition des personnes. — En attachant une présomption légale à l'interposition des personnes qu'elle désigne, elle n'exclut pas les preuves qui pourraient établir l'interposition de celles qu'elle ne désigne pas.
91. Observation que tout étant de droit positif dans cette matière, il n'y a de permis que ce que la loi permet expressément.
92. Réflexions générales sur l'importance, la sagesse et l'utilité du projet.

TEXTE DU RAPPORT.

- I. TRIBUNS, la prérogative la plus éminente de la propriété, c'est le droit de la transmettre volontairement et à titre gratuit.

Quel objet pourrait exciter un plus grand intérêt chez tous les citoyens!

Chacun a quelques facultés ou quelques espérances.

Tous souhaitent pouvoir exercer leur bienveillance envers ceux qui sont l'objet de leur affection.

Aucun n'est étranger à cet orgueil attaché à l'empire que les hommes ont voulu s'assurer sur leurs propriétés, en se soumettant, pour leurs personnes, à la puissance publique.

La matière des dispositions à titre gratuit est celle qui

a le plus occupé les législateurs de tous les pays : c'est en effet le droit civil de chaque peuple qui doit régler cette transmission, puisque la propriété réelle finissant avec l'homme, l'exécution de sa volonté ne peut être garantie que par la protection de la société.

Une grande partie de la France avait profité de la théorie des Romains ; l'autre partie avait ses coutumes.

Mais, soit en pays de droit écrit, soit en pays de droit coutumier, il y avait une jurisprudence interprétative.

Encore dans le même pays, quelquefois dans le même tribunal, la jurisprudence n'était pas toujours uniforme.

Les trois grandes ordonnances du chancelier d'Aguesseau sur les donations, les testamens et les substitutions, avaient tranché de grandes difficultés ; mais les lumières et le zèle de ce grand homme n'avaient pu remédier qu'à une partie du mal.

Outre les obstacles résultant de la nature du gouvernement, il n'était pas alors permis d'espérer qu'aucune partie de la nation renoncât à ses lois.

Un effort général pouvait seul surmonter tant et de si grands obstacles.

Aujourd'hui la nation n'a qu'une volonté.

Si aucun de nous ne peut oublier le pays dont la confiance lui a préparé l'entrée dans cette enceinte, il sait du moins que ce n'est pas des usages particuliers qu'il est chargé de défendre.

Aussi nous devons vous l'annoncer, Tribuns, le projet de loi dont votre section de législation m'a chargé de vous rendre compte, s'il est destiné à devenir le patrimoine commun, ne pourra jamais être considéré comme le triomphe d'une partie de la France sur l'autre.

2. *Plan du Projet de loi.*

L'ordonnance du projet comprend toute la matière des dispositions entre-vifs et testamentaires.

Il présente d'abord des vues générales sur la nature et l'effet des diverses dispositions.

Il trace ensuite les règles sur la capacité de disposer et de recevoir.

Tous les Français qui ont le libre exercice des droits civils peuvent user du droit de disposer, mais tous ne peuvent pas l'exercer avec une égale latitude.

Les mêmes règles ne peuvent pas être communes, et à l'individu qui a le bonheur d'avoir des enfans, et à celui qui, n'en ayant pas, jouit encore de la présence de son père, ou de sa mère, ou d'autres ascendans, et enfin à celui qui ne laisse ni descendans ni ascendans.

Le projet de loi détermine les différentes réserves suivant la qualité, l'ordre et le nombre des personnes.

Si la disposition est excessive, la loi fixe les règles d'après lesquelles l'équilibre devra être rétabli.

Après avoir embrassé presque du même coup d'œil les dispositions entre-vifs et les dispositions testamentaires, le projet trace les formes et les effets particuliers des unes et des autres.

L'homme dispose de la totalité de ses biens, ou seulement d'une partie, ou enfin d'une chose déterminée. Chacune de ces dispositions est organisée.

Le caractère distinctif des dispositions entre-vifs, c'est l'irrévocabilité.

Toutefois cette règle doit avoir quelques exceptions.

Il y en a que la morale réclame; d'autres sont nécessaires pour l'intérêt de la société elle-même.

Les dispositions testamentaires sont essentiellement révocables; le mode de révocation sera réglé.

Il était important de prévoir le cas où des héritiers de la volonté se trouveraient en concours avec des héritiers de la loi.

Le projet détermine leurs droits et leurs obligations.

Cet aperçu ne vous annonce, Tribuns, que des règles générales et uniformes.

Mais ne craignez pas que le projet se taise sur les prérogatives que certaines dispositions doivent tenir de la loi, et pour l'intérêt des mœurs publiques et pour celui des unions légitimes.

Le projet s'occupe des partages que le père de famille veut lui-même organiser, des dispositions permises en faveur des petits-enfants et des neveux. Il s'occupe aussi des dispositions en faveur du mariage.

Toutes les parties du projet ont obtenu l'assentiment de votre section de législation. Elle vous doit compte de ses motifs.

3. Règles générales.

4. On pourra disposer de ses biens à titre gratuit ; mais ce ne sera que par donation entre-vifs ou par testament (*art. 893*). La distinction des dispositions de dernière volonté en testaments, codiciles, ou donations à cause de mort, ne subsistera plus : on ne reconnaîtra qu'une seule espèce de dispositions de dernière volonté ; elles s'appelleront *testaments*.
5. Pour qu'une disposition à titre gratuit soit valable, la transmission devra s'opérer directement et immédiatement de la part de l'auteur de la libéralité, en faveur de celui qui en sera l'objet. Les substitutions étaient déjà réprouvées depuis 1792 ; elles seront à jamais prohibées. Ainsi le voulaient l'intérêt du commerce, celui de l'agriculture, et le besoin de tarir une trop abondante source de procès (*art. 896*).

Néanmoins il faut bien entendre ce que la loi défend. Ce n'est autre chose que ce qui était connu, dans l'ancien droit, sous le nom de *fidéicommiss*.

Je donne ou lègue ma maison à Pierre, à la charge de la rendre à Jean. C'est cette disposition qui sera nulle, même en faveur de Pierre.

Mais il en serait bien autrement, si je ne faisais que prévoir le cas où Pierre ne recueillerait pas lui-même l'effet de ma libéralité, ou parce que je lui survivrais, ou parce qu'il serait incapable de recueillir, ou enfin parce qu'il ne voudrait pas accepter ma disposition : dans ces divers cas, je puis appeler Jean (*art. 898*).

Cette disposition était connue autrefois sous le nom de *substitution vulgaire* ; elle sera autorisée, et avec raison, puisque, pour cette transmission, il n'y a point d'intermédiaire entre l'auteur de la disposition et l'individu qui en est l'objet.

C'est par suite du même principe qu'il doit être permis de donner à l'un l'usufruit, et à l'autre la nue propriété (*art. 899*).

6. En matière de disposition de biens, il ne peut y avoir de facultés que celles qui sont définies par la loi. Ainsi le projet ne s'expliquant pas sur l'ancienne faculté d'élire, le silence de la loi suffit pour avertir que cette faculté ne peut plus être conférée.

Heureuse interdiction ! que de procès prévenus ! que d'actes immoraux épargnés à un grand nombre de ceux que l'exercice de cette faculté d'élire aurait pu intéresser !

7. L'homme peut donc disposer, pourvu qu'il le fasse ou par une donation entre-vifs, ou par un testament, et qu'il s'agisse d'une transmission directe et immédiate.

Il peut disposer purement et simplement, ou sous condition.

S'il se trouve dans l'acte des conditions impossibles par la nature des choses, ou s'il y a des conditions contraires aux lois ou aux mœurs, les conditions de cette espèce seront réputées non écrites, et l'acte sera maintenu, de quelque nature qu'il soit, ou donation ou testament (*art. 900*).

De la Capacité.

8. Après les règles générales, le projet s'occupe de la capacité.
9. Pour faire une donation entre-vifs ou un testament, il faut être *sain d'esprit* (*art. 901*).

Cet article a d'abord causé quelque surprise. Ne faut-il pas être sain d'esprit pour tous les actes? Si on le dit particulièrement pour les dispositions à titre gratuit, ne faudra-t-il pas alors organiser ce principe? Quelle sera la preuve admise?

Néanmoins l'article a été approuvé.

C'est surtout pour les dispositions à titre gratuit que la liberté de l'esprit et la plénitude du jugement sont nécessaires.

Le plus souvent l'homme ne dispose, surtout par testament, que dans ses derniers momens. Alors, que de dangers pour le malade! que d'embûches de la part de ceux qui l'entourent!

La loi sur l'interdiction a pourvu au cas de démence. Si la démence a été reconnue par jugement, ou si l'acte porte lui-même la preuve de la démence, il est nul (*art. 502 et 504 du Livre I^{er}, Titre XI*).

Mais la démence est une privation habituelle de la raison.

On peut n'être pas sain d'esprit, et n'être privé de la raison que momentanément.

Un individu non interdit peut avoir fait un acte qui

présente tout l'extérieur de la liberté, tandis néanmoins qu'il était dans des circonstances tellement critiques pour son intelligence ou pour sa volonté, qu'il serait impossible de rester convaincu qu'il avait eu l'entière liberté de son esprit. Par exemple, si un homme avide a profité d'un moment où un malade était en délire pour lui faire faire des dispositions, devrait-il jouir du fruit de ses manœuvres ?

Le notaire et les témoins seront sans doute des surveillans fidèles : les notaires surtout tromperaient le vœu de la loi ; ils se rendraient coupables d'une grande prévarication s'ils ne commençaient par s'assurer du bon état de l'esprit des disposans ; et il est probable que, quoique la loi ne l'ordonne pas, ils continueront d'insérer dans tous ces actes que le disposant leur a paru sain d'esprit et d'entendement.

Mais enfin les notaires et les témoins ne sont pas les juges de cet état.

Il était d'autant plus important de ne pas omettre la règle *sain d'esprit*, que la loi ne fixe aucune époque de survie, même pour les donations entre-vifs. C'est la forme de l'acte qui en détermine la nature, à quelque époque de la vie qu'il soit fait : fût-ce même à l'instant qui précède la mort, l'acte conserve son caractère et produit son effet.

Quel sera là le mode de preuve ? Il est impossible que la loi établisse des règles fixes et positives dans une matière où tout dépend des circonstances, qui varient à l'infini. La loi ne peut que laisser l'exécution dans le domaine des tribunaux.

Toutefois, les juges sauront combien il serait dangereux d'admettre indiscretement des réclamations contre des actes dont l'exécution est le premier vœu de la loi ; ils ne manqueront pas de se prémunir contre les tenta-

tives de l'intérêt personnel. En un mot, ils n'admettront un pareil moyen que lorsque des circonstances décisives et péremptoires leur donneront la conviction morale et légale que le disposant n'était pas sain d'esprit.

10. Toutes personnes peuvent disposer et recevoir, soit par donation entre-vifs, soit par testament.

Ce principe s'applique à tous ceux qui ont la jouissance des droits civils.

L'incapacité est un accident. Il n'y aura donc d'incapacité que celle qui est expressément déterminée par la loi (*art. 902*).

11. Incapacité absolue de disposer.... 1°. les mineurs âgés de moins de seize ans (*art. 903*).

2°. Les interdits.... Le Titre *De la Majorité et de l'Interdiction* y avait déjà pourvu : il ne fait pas d'exception pour les intervalles lucides; ainsi, il ne sera pas permis de distinguer. Il déclare nuls les actes qui seraient faits postérieurement à l'interdiction. Les actes antérieurs, même les testaments, doivent donc produire leur effet (*art. 503, Livre I^{er}, Titre XI*), à moins que la cause de l'interdiction n'existât notoirement à l'époque où ces actes ont été faits.

12. Incapacité relative de disposer.

1°. Le mineur âgé de seize ans ne peut disposer par donation, puisqu'il ne peut pas aliéner. Il pourra disposer par testament, mais seulement de la moitié des biens dont un majeur peut disposer : sage limitation qui concilie l'exercice de la faculté, qu'on ne pouvait enchaîner plus long-temps, avec les justes craintes qu'inspire la possibilité de la séduction (*art. 904*).

A l'avenir, plus de distinction sur la capacité de disposer entre les mineurs émancipés et ceux qui ne le sont pas.

Si le mineur décède avant sa dix-huitième année; que

deviendra la jouissance accordée aux père et mère jusqu'à l'âge de dix-huit ans par le Titre *De la Puissance paternelle*? Cette jouissance finira par le décès de l'enfant. Ce décès donnera lieu à un autre ordre de choses : le père et la mère succéderont à une partie de la propriété.

13. 2°. Les femmes mariées peuvent disposer par testament, mais elles ne peuvent donner entre-vifs sans être autorisées ou par leur mari ou par la justice, qu'elles soient communes ou non communes en biens, ou séparées de biens, soit directement par la justice, soit par suite de la séparation de corps (*art. 905*). Ce principe était déjà posé au Titre *Du Mariage*. Les femmes se plaindraient-elles de cette gêne? Si les uns leur disent que la loi s'est défiée de leur jugement, et qu'il ne doit pas leur être permis d'affaiblir la dépendance dans laquelle elles sont placées par le mariage, d'autres leur diront qu'il était nécessaire de les garantir de leur propre sensibilité.

14. Incapacité de recevoir.... Incapacité absolue.

1°. L'être qui n'aurait pas existé au moment de la donation, ou à l'époque du décès du testateur.

Il suffit que l'être soit conçu, parce que celui qui est dans le sein de sa mère est réputé né, toutes les fois qu'il s'agit de son avantage. Toujours faut-il qu'il naisse viable; autrement il serait réputé n'avoir jamais existé (*art. 906*).

2°. Le tuteur.... même après la majorité, à moins que le compte définitif de la tutelle n'eût été rendu et apuré, quoique le reliquat n'eût pas été encore payé, ou à moins que le tuteur ne fût ascendant du mineur (*art. 907*).

15. Incapacité relative de recevoir.

1°. Les enfans naturels.... Ils ne peuvent jamais rien recevoir au-delà de ce qui leur est accordé au Titre *Des Successions*. Pour le surplus, ils seront toujours

exclus tant qu'il y aura des parens au degré successible (*art. 908*).

C'est pour honorer, pour encourager les mariages, que les enfans naturels ne doivent pas avoir les mêmes prérogatives que les enfans légitimes.

16. Quant aux adultérins ou incestueux, dans les cas rares et extraordinaires où il pourra s'en découvrir par suite, ou de la nullité d'un mariage, ou d'un désaveu de la paternité, ou d'une reconnaissance illégale, ils ne pourront non plus recevoir que des alimens (*art. 762 du Code, au Titre Des Successions*).

17. 2°. L'incapacité, à raison de la profession, avait été autrefois la matière de grands litiges et l'objet de plusieurs réglemens.

Tous les inconvéniens ne pourraient être prévenus.

Ce que le législateur peut faire dans un point aussi délicat, c'est de surveiller d'une manière particulière les dispositions qui seraient faites par un individu malade de la maladie dont il meurt, en faveur des personnes qui étaient présumées avoir le plus d'empire sur son esprit. Voilà pourquoi le projet admet des restrictions et des tempéramens à l'égard de ceux qui, pendant le cours de la maladie, auraient administré au malade les secours de l'art ou les consolations de la religion (*art. 909*).

Il en coûte, sans doute, d'établir une règle générale qui porte sur des professions que nous sommes accoutumés à voir exercer par des hommes si désintéressés et si généreux; mais ceux-là ne se plaindront pas des précautions de la loi, qui ne peut distinguer entre les individus.

Il serait superflu de remarquer que la loi atteindra par voie de conséquence nécessaire tous ceux qui, dépourvus d'un titre légal, oseraient néanmoins s'ingérer des fonctions de l'art de guérir.

18. 3°. Les hospices, les pauvres d'une commune, les établissemens d'utilité publique, ne pourront recevoir qu'en vertu d'une autorisation du gouvernement (*art. 910*); le zèle et la piété ne doivent pas excéder les bornes légitimes. L'intérêt de la société, celui des familles, exigeaient cette limitation, qui, au reste, sera encore plus sage que le fameux édit de 1749, où on ne trouvait des dispositions restrictives que sur les immeubles.

19. 4°. Les étrangers.... On ne pourra disposer au profit d'un étranger que dans le cas où cet étranger pourrait disposer en faveur d'un Français (*art. 912*). Ce n'est là que le développement du principe de réciprocité, consacré par le Titre *De la Jouissance et de la Privation des Droits civils* (*art. 11 du Titre De la Jouissance, etc.*)

20. Ce n'était pas assez que de désigner les incapables, il fallait aussi pourvoir à ce que la prohibition de la loi ne fût pas éludée.

C'est pour cet objet qu'elle a compris dans la nullité les actes qui auraient l'extérieur d'un contrat onéreux, mais qui ne seraient, dans la vérité, qu'une donation au profit d'un incapable; ce sera aux juges à déchirer le voile.

Par la même raison, la loi devait déclarer que l'interposition des personnes ne saurait faire subsister la donation: « Seront réputées personnes interposées, les père et mère, les enfans et descendans, et l'époux de la « personne incapable. »

Seront réputées..... c'est-à-dire qu'alors la nullité de la disposition devra être prononcée sans que les héritiers aient besoin de faire aucune autre preuve: cette présomption légale ne pourrait être renversée que par des preuves positives, directes et irrécusables (*art. 911*).

21. On peut donner ou recevoir, soit par donation entre-

vifs, soit par testament, pourvu qu'on n'en soit pas empêché par la loi.

22. *De la Portion de Biens disponible.*

Mais de quoi pourra-t-on disposer?

23. Cette tribune a déjà retenti de tout ce que la raison, la nature, la justice et le sentiment pouvaient inspirer sur cette importante matière.

Vous obtîntes un grand triomphe, Tribuns, lorsque vous conquîtes la loi du 4 germinal an VIII.

Il fut alors solennellement reconnu en principe qu'il devait être permis aux père et mère de disposer d'une partie de leurs biens, même en faveur d'un enfant.

Aurais-je besoin de retracer les motifs principaux?

Si les enfans d'un même père ont tous un égal droit à son affection, l'autorité paternelle doit aussi pouvoir distribuer des récompenses. La différence entre les besoins et les moyens des enfans exige que le père de famille ait un pouvoir suffisant pour rectifier les inégalités de la nature.

Enfin, il faut bien que notre législation prenne quelque confiance dans le sentiment, le plus sûr de tous, celui de l'affection paternelle.

Souvenons-nous qu'il n'y avait presque pas de pays en France où un père ne pût avantager un enfant, même dans cette portion de biens qu'on appelait propres.

Des partisans de la coutume de Paris, qui croyaient que le droit écrit avait établi le despotisme dans les familles, parlent avec enthousiasme des antiques usages de leur pays.

Eh bien! à Paris même, le père pouvait réduire les enfans à une légitime; il pouvait disposer de la moitié de toute sa fortune, quel que fût le nombre de ses enfans;

et cette moitié, il pouvait la donner à un seul, même la moitié des propres, si c'était par acte entre-vifs.

Il n'y avait donc de différence entre la plupart des pays coutumiers et les pays de droit écrit, que dans la quotité disponible.

Presque partout on reconnaissait qu'il était juste de laisser au père les moyens de retenir auprès de lui un enfant pour consoler sa vieillesse.

L'émulation inspirait aux autres enfans des idées d'industrie; tout cela avait son avantage.

Plus les fortunes sont bornées, plus ces considérations sont fortes.

Le laboureur qui n'a que ses outils aratoires, l'artisan des villes qui n'a qu'un mince mobilier, le propriétaire foncier qui n'a de terrain que ce qu'il peut cultiver lui-même; tous ces hommes seraient menacés d'un abandon absolu, si la loi ne leur permettait pas de favoriser un enfant. L'enfant qui recueille la plus grande portion de l'héritage qu'il avait long-temps cultivé pour l'intérêt commun, a souvent bien moins de moyens que celui qui est allé, loin du toit paternel, faire valoir son industrie.

Il ne peut donc y avoir de difficulté dans cette matière, que sur la quotité disponible; le projet nous a paru saisir un juste milieu.

« Les libéralités, soit par acte entre-vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse, à son décès, qu'un enfant légitime; le tiers, s'il laisse deux enfans; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre (art. 915). »

24. À défaut d'enfans, les ascendans qui succéderaient conformément au Titre *Des Successions*, pourraient-ils être exclus par une disposition?

Il serait bien malheureux celui qui aurait besoin d'être

contraint par la loi à laisser aux auteurs de ses jours des témoignages de sa piété filiale.

Mais si un enfant s'était laissé aller à cet excès d'ingratitude, de méconnaître son obligation naturelle et civile; ou si, ne prévoyant pas l'interversion du cours ordinaire de la nature, il disposait de tous ses biens, la loi veille pour les ascendans; elle établit pour eux une réserve; elle est du quart pour chaque ligne (*art. 915*).

Il faut bien remarquer que le projet ne parle que des ascendans qui auraient succédé dans l'ordre légitime. Si donc il s'agissait de l'aïeul, et qu'il y eût des frères ou sœurs, ou descendans d'eux, dans ce cas l'aïeul ne succédant pas dans l'ordre légitime, il n'y aurait pas non plus de réserve pour l'aïeul; et, dans ce cas encore, tout serait disponible.

25. Celui qui ne laisse ni descendans ni ascendans, aura-t-il la faculté illimitée de disposer de la totalité de ses biens, soit par donation entre-vifs, soit par testament?

Nous avons dit que la faculté de transmettre est purement de droit civil.

On pourrait trouver quelque différence entre la transmission par acte entre-vifs et la transmission par testament.

Celui qui se dépouille actuellement paraît, sous quelque rapport, user d'un droit plus étendu que celui qui ne dispose que pour un temps où il ne sera plus.

Mais cette nuance est trop légère, et nous aimons mieux convenir que l'homme en société ne peut tenir que de la société le droit de transmettre ses biens à titre gratuit, même par donation entre-vifs.

Ce que nous devons examiner, c'est donc de savoir s'il est conforme à la nature de notre gouvernement, à nos mœurs, au caractère national, aux véritables intérêts de l'homme, à l'intérêt des familles, que celui qui n'a ni

enfants ni ascendans , soit le maître absolu de ses dispositions , ou s'il doit être établi une réserve pour les collatéraux.

Or, il a paru à votre section que la faculté illimitée ne blessait pas l'intérêt national. Chez une nation puissante , les grandes masses de propriétés peuvent se trouver sans inconvénient dans une seule main.

L'agriculture elle-même ne peut obtenir ses plus grands développemens que des travaux des grands propriétaires.

La liberté illimitée de disposer plaît à l'homme ;

Aucun droit n'est mieux approprié à sa dignité ;

Aucun ne peut exciter davantage son émulation.

Les idées s'étaient tellement améliorées sur ce point ; les chaînes qui avaient été créées par la loi du 17 nivose étaient devenues si pesantes , qu'on ne défendait plus le système généralement restrictif ; seulement on réclamait une exception.

C'était en faveur des frères et sœurs.

Le lien qui unit deux frères est si étroit !

Il est si intéressant de ne pas l'affaiblir !

L'esprit de famille est si utile à conserver !

Combien il serait malheureux de voir des étrangers appelés à recueillir tout un patrimoine dont une partie serait si nécessaire pour la subsistance d'un frère indigent !

Encore , pour obtenir cette réserve pour les frères et sœurs , on aurait consenti à les distinguer des neveux , on aurait consenti que la réserve ne pût s'exercer que sur sa succession , et que les donations entre-vifs fussent toujours respectées.

Ces idées devaient naturellement trouver un accès puissant auprès des cœurs généreux.

Mais des considérations d'un ordre majeur ont dû l'emporter.

Et d'abord , en remontant à l'origine du droit de légi-

time ou de réserve, on est forcé de convenir qu'il n'y a de rapport sacré que des enfans aux ascendans, et des ascendans aux enfans.

Les enfans sont tous de la même famille, respectivement à leur père; mais chacun des enfans forme ensuite une famille particulière.

Examinons aussi ce qui peut le mieux conserver le lien de famille.

Un droit acquis peut étouffer ou repousser le sentiment.

Dans le système de la liberté illimitée, le devoir sera uni à l'intérêt.

N'est-il pas juste que l'homme soit assuré d'éprouver des égards de la part de ceux qui sont destinés à lui succéder?

Consultons l'expérience : ceux qui sont assurés d'un droit indépendant de la volonté, se dispensent trop souvent de procédés délicats envers un homme en qui ils voient plutôt un débiteur qu'un bienfaiteur. Que tout soit dû à la bienveillance, et la bienveillance méritera tout.

On a dit que la vieillesse serait environnée, quelquefois séduite; mais toujours au moins elle sera consolée; jamais elle ne sera abandonnée.

Eh! qui de nous peut ignorer que le plus souvent un homme qui n'a pas d'enfans cherche ses héritiers dans sa propre famille; que dès l'automne de la vie, sans négliger aucun de ses frères et sœurs, il jette les yeux sur les enfans d'un frère ou d'une sœur pour en faire l'honneur et l'appui de sa vieillesse!

Le désir le plus naturel à l'homme, c'est de se survivre à lui-même, c'est de laisser des traces de son nom, de ses travaux.

Ce n'est pas chez des étrangers qu'il va chercher de tels successeurs; ou, si cela peut arriver quelquefois, le

législateur ne doit pas voir des exceptions rares qui peuvent aussi être légitimes.

La loi n'accordera pas la faculté illimitée de disposer en collatérale, pour que les familles soient dépouillées; ce ne sera ni son but, ni son vœu.

Est-ce donc aussi pour provoquer la spoliation des enfans, que la loi laisse au père une quotité disponible?

La loi, qui juge le cœur humain, veut que le respect, l'affection et les égards des héritiers présomptifs fassent oublier au parent propriétaire ce qu'il lui est permis de donner à d'autres.

Les partisans de la restriction ne pouvaient pas disconvenir qu'au moins on ne pourrait gêner la disposition entre-vifs, qui était libre même pour les propres.

Ils ne pouvaient pas disconvenir non plus que des collatéraux ne pourraient attaquer aucun acte d'aliénation, soit avec réserve d'usufruit, soit à charge de rente viagère.

Ils n'entendaient donc restreindre que la faculté de tester.

Mais alors qu'arriverait-il? Vous mettriez l'homme aux prises avec lui-même; il voudrait toujours disposer de ses biens; vous le forceriez à des transactions indiscretes, vous l'obligeriez à se réfugier dans des jouissances viagères, ou bien vous lui imposeriez la loi de faire des donations entre-vifs dont il pourrait se repentir; enfin, vous établiriez des procès dans chaque succession.

Laissez, laissez une liberté absolue; que l'homme qui travaille sache qu'il pourra disposer de sa fortune; que l'homme qui s'est procuré des moyens soit assuré de trouver des consolations; que l'homme qui connaît le prix du sentiment ne craigne pas de n'être approché que par l'intérêt; que celui qui veut succéder sache le mériter; laissez un libre cours aux affections. Que de son vivant

l'homme puisse faire les transactions qui lui conviennent; qu'il n'ait pas devant les yeux un héritier nécessaire qui lui reproche sa longue vie; que l'homme ne soit pas exposé, de son vivant, à faire des actes simulés ou téméraires; qu'après sa mort, on ne voie pas éclater une lutte scandaleuse entre l'héritier de la loi et l'héritier de la volonté; en un mot, qu'un testament puisse tout régler; *Dicat testator, et erit lex*: paroles qui nous ont été transmises par les premiers législateurs du peuple-roi, et qui nous rappellent toute notre dignité.

Voilà, Tribuns, l'abrégé des motifs qui ont déterminé l'opinion de tous les membres de votre section de législation en faveur de la liberté illimitée en collatérale, qui est une des bases du projet, et qui vaudra au gouvernement de nouvelles bénédictions de la part du peuple français (*art. 916*).

De la Réduction.

26. La limitation n'aura donc lieu que dans le cas où l'auteur de la disposition laisse des descendants ou des ascendants.

La loi établit une réserve pour eux; tout le reste est disponible.

La quotité disponible peut être laissée, ou à un étranger, ou à un des successibles (*art. 919*).

Les dispositions en faveur d'un successible sont en général sujettes à rapport pour ce qui excède la quotité disponible.

La disposition est dispensée du rapport lorsqu'elle a été faite expressément à titre de préciput ou hors part (*art. 919*).

Si les termes ne sont pas sacramentels, du moins il ne doit exister aucun doute sur la volonté.

Cette volonté doit se lire dans la disposition elle-même;

elle peut se consigner dans un acte postérieur, pourvu qu'il ait aussi la forme d'une disposition (*art. 919*).

27. Il fallait bien prévoir le cas d'excès dans les dispositions, soit parce que l'homme pourrait ne pas se renfermer dans les bornes de la loi, soit parce qu'il peut survenir après la disposition un plus grand nombre d'héritiers nécessaires. L'état des choses ne peut se régler qu'à l'ouverture de la succession (*art. 920*); nul n'a le droit de contester la disposition d'un homme vivant.

28. Un homme a disposé..... Il laisse des descendans ou des ascendans..... On calcule le montant net des biens dont il n'a pas disposé..... On le joint avec la valeur de ceux dont il a disposé..... Si la réserve ne se trouve pas dans la succession, la disposition n'est jamais annulée pour le tout. Il ne sera plus question des anciennes règles sur la prétérition; seulement il y aura lieu à une réduction (*art. 922*).

29. S'il y a des dispositions testamentaires et des dispositions entre-vifs, la réduction s'opère d'abord sur les dispositions testamentaires (*art. 923*).

Toutes les dispositions testamentaires se réduisent proportionnellement et sans distinction entre les legs universels et les legs particuliers, à moins que le testateur n'eût indiqué lui-même l'ordre de la réduction (*art. 926 et 927*). On n'entendra plus parler de falcidie.

Si les dispositions testamentaires sont épuisées, on opère le retranchement sur les donations entre-vifs, en commençant toujours par la dernière, ainsi de suite en remontant; le respect pour les droits acquis le veut ainsi (*art. 923*).

30. Les objets donnés sont encore dans les mains du donataire, ou il les a aliénés.

S'ils sont dans ses mains, il remet en nature l'excédant de la quotité disponible, à moins qu'il ne s'agisse d'un

héritier nécessaire, et que la succession contienne des biens de la même nature. Dans ce dernier cas, il retient sur les biens donnés la valeur de la portion qui lui revient dans les biens non disponibles (*art. 924. Voyez aussi l'art. 866 du Code, au Titre Des Successions*).

Le donataire a-t-il aliéné les biens donnés?

Les héritiers doivent d'abord discuter ses biens personnels; mais si ce recours est inutile ou insuffisant, les héritiers peuvent agir contre les tiers détenteurs (*art. 929 et 930*).

De quoi se plaindraient les tiers?

N'est-ce pas à eux seuls qu'ils devraient imputer l'événement d'une éviction qu'ils auraient dû prévoir, et à laquelle ils se seraient volontairement exposés?

31. Il pourrait paraître superflu de décider par qui seulement la réduction pourra être demandée.

Il résulte assez de la nature des choses qu'elle ne pourra jamais l'être que par ceux au profit desquels la loi fait la réserve (*art. 921*). Or, elle n'a fait de réserve que pour les enfans légitimes et pour les ascendans (*art. 913, 915 et 916*).

32. Les enfans naturels ne pourraient-ils donc pas aussi réclamer la réduction des donations entre-vifs?

Jamais.

La loi établit la réserve pour les enfans légitimes; *qui de uno dicit, de altero negat*.

A la vérité, le Titre *Des Successions* veut que le droit de l'enfant naturel sur les biens de ses père et mère décédés soit d'une quotité qui varie suivant la qualité des héritiers présomptifs (*art. 757 du Code, au Titre Des Successions*).

Mais ce droit ne se rapporte qu'à la succession.

Les enfans naturels ne peuvent donc l'exercer que sur

la succession, *telle qu'elle est*. Or, les biens donnés ne sont pas dans la succession.

La réduction pourra être réclamée par tous les ayans-cause de ceux au profit desquels la loi a fait la réserve (*art. 921*).

33. Les donataires postérieurs et les légataires ne peuvent troubler des possesseurs qui ont un titre antérieur (*art. 921*).

34. Que dire des créanciers postérieurs du défunt ? Seraient-ils admis à réclamer la réduction de leur chef ? Les biens donnés étaient hors du patrimoine de leur débiteur, lorsqu'ils ont contracté avec lui ; ils ne peuvent donc exercer aucune réclamation contre les détenteurs de ces mêmes biens (*art. 921*).

35. Mais si la réduction est exercée par ceux au profit desquels la loi fait la réserve, ces derniers seront-ils tenus de payer les dettes postérieures à la donation ? Non : ils ne viennent pas comme héritiers ; on les considère uniquement comme des co-donataires. C'est alors que, par une belle fiction, la loi faisant ce que la nature seule aurait dû inspirer, suppose que, par le même acte, l'auteur de la disposition avait été juste envers tous ceux qui avaient droit à sa tendresse.

Les créanciers n'ont de droit que sur la succession ; ils ne peuvent exercer que les actions de la succession.

L'action directe en réduction est refusée aux créanciers ; mais elle ne leur est refusée que parce qu'elle n'est pas dans la succession : car si elle était dans la succession, on ne pourrait la leur dénier.

Si les créanciers ne peuvent exercer de leur chef l'action en réduction, ils ne peuvent donc en profiter indirectement. Le droit d'où la réduction dérive ne les concerne en aucune manière ; il tient à une qualité qui n'a

rien de commun avec eux ; enfin elle porte sur des biens qui n'ont jamais été leur gage ni leur espérance.

C'est donc avec une grande raison que le projet exclut les créanciers de toute participation directe ou indirecte au retranchement de la donation (*art. 921*).

36. A l'égard des héritiers en ligne directe, la loi prend les précautions les plus sages pour la conservation de la réserve.

Mais elle ne veut pas que, sous prétexte de la retrouver, les héritiers puissent altérer des dispositions dictées par la bienveillance ou même par les convenances.

Si donc il s'agit d'une disposition qui porte sur un usufruit ou sur une rente viagère, les héritiers n'auraient pas le droit de la méconnaître, par cela seul qu'ils opteraient de faire l'abandon de la propriété de la quotité disponible.

Un préalable nécessaire, c'est qu'il soit constaté que la libéralité excède la quotité disponible (*art. 917*).

37. Il était digne aussi du législateur de prononcer sur le sort des aliénations faites à l'un des successibles en ligne directe, à charge de rente viagère, ou à fonds perdu, ou avec réserve d'usufruit.

Annuler les aliénations, ce serait gêner la liberté naturelle.

Maintenir indistinctement toutes les clauses de ces actes, ce serait compromettre, ruiner même les autres successibles, à l'aide d'un acte qui, au fond, ne serait le plus souvent qu'une véritable donation.

On distinguera deux choses : la transmission de la propriété, et la valeur de cette propriété.

Rien ne peut empêcher que la propriété ne reste à celui qui l'a acquise.

Mais la valeur de la propriété sera imputée sur la

quotité disponible, sans égard aux prestations servies ; et l'excédant de la valeur, s'il y en a, sera rapporté à la masse.

Ce parti mitoyen concilie tous les intérêts (*art. 918*).

Les successibles en collatérale ne pouvaient entrer pour rien dans cette prévoyance de la loi ; il n'y a pas de réserve pour eux. Comment pourraient-ils venir attaquer des aliénations qui ne les privent d'aucun droit acquis ? S'ils sont appelés à la succession légitime par le silence de leurs parens, ils ne sauraient détruire un acte dont ils deviendraient les garans, comme s'ils étaient héritiers testamentaires.

Néanmoins, les tribunaux ont tant eu à s'occuper de ces sortes de réclamations, que le projet a cru devoir déclarer que, dans aucun cas, les successibles en ligne collatérale ne pourraient former aucune demande à raison des aliénations faites, soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdu, ou avec réserve d'usufruit (*art. 918*).

C'est ainsi que le projet nous trace des règles précises sur la nature des dispositions à titre gratuit, sur les exceptions et les limitations qu'il convient d'apporter à la capacité de disposer et de recevoir, sur la qualité de ceux auxquels il est dû une réserve, sur la quotité des réserves, et sur la théorie des réductions.

Le projet s'occupe ensuite des formes des dispositions.

38. *De la Forme des Donations entre-vifs.*

39. Il est de l'essence de la donation entre-vifs qu'elle soit irrévocable (*art. 894*) : *donner et retenir ne vaut.*

40. Les tiers doivent être mis à l'abri de toute surprise.

Voilà les grands principes qui servent de type à tout le développement des formalités intrinsèques et extrinsèques.

41. Tout acte portant donation entre-vifs sera passé de-

vant notaires (*art. 931*) ; l'intérêt du donateur et celui des tiers commandent cette forme.

42. Le projet s'occupe avec un grand soin de fixer l'époque où le donateur est irrévocablement obligé, et celle où les tiers ne peuvent plus exercer aucun droit sur les biens donnés.

L'acceptation est de l'essence de la donation. Tant que l'acceptation n'a pas eu lieu, le donateur demeure plein propriétaire et libre de disposer de sa chose à son gré ; tellement que si la donation n'est pas acceptée, l'acte est censé n'avoir jamais existé, et ne peut conséquemment produire aucune espèce d'effet, sous quelque rapport que ce soit, même à l'égard des héritiers du donateur (*art. 932*).

L'acceptation doit être faite en termes exprès ; la présence du donataire à l'acte ne suffit pas (*art. 932*).

Toutefois, l'acceptation peut être faite par un acte postérieur ; mais elle ne peut avoir aucun effet qu'autant qu'elle aura eu lieu pendant la vie du donateur. S'il décède avant l'acceptation, les biens restent dans sa succession, attendu que jamais ils n'étaient sortis de son patrimoine. Il ne suffit pas que l'acceptation ait été faite du vivant du donateur. Comme la donation ne peut être parfaite que lorsque le donateur est irrévocablement obligé, l'acceptation du donataire par acte séparé ne peut produire d'effet que du jour où cette acceptation lui aura été notifiée : précaution sage qu'on ne retrouve pas dans les anciennes lois, mais qui néanmoins est bien nécessaire pour empêcher que le donateur ne soit personnellement victime des transactions qu'il aurait faites, dans la croyance qu'il n'était pas engagé (*art. 932*).

L'acceptation, soit dans l'acte même, soit par acte séparé, peut être faite, ou par le donataire lui-même, ou par un fondé de pouvoir. *L'acceptation qui ne lierait*

pas le donataire, ne saurait engager le donateur : ainsi, il est naturel que la femme mariée ne puisse accepter sans le consentement de son mari, ou l'autorisation de la justice ; que l'autorisation du gouvernement doive précéder l'acceptation des administrateurs des communes ou des hospices, ou des établissemens d'utilité publique ; que la donation faite à un mineur ne soit acceptée que par leur tuteur, ou par un de leurs ascendans ; que si le mineur émancipé peut intervenir pour l'acceptation, ce ne soit qu'avec l'assistance de son curateur. Quant au sourd-muet qui sait écrire, il peut accepter lui-même ou par un fondé de pouvoir ; et s'il ne sait pas écrire, l'acceptation doit être faite par un curateur nommé à cet effet (*art. 933, 934, 935, 936 et 937*).

43. L'acceptation dûment faite engage le donateur. Dès-lors la donation est parfaite du donateur au donataire. La nécessité d'une autre tradition n'est pas nécessaire ; la propriété des objets donnés est transférée au donataire, quand bien même le donateur en conserverait la possession sans réserve d'usufruit, ou même sans clause de précaire (*art. 938*).

44. Lorsque la donation a été ainsi acceptée, les biens donnés sont hors du patrimoine du donateur, qui ne pourrait changer cet état de choses par aucune espèce de moyens ; toutes les atteintes qu'il essaierait de porter à la propriété du donataire seraient un délit contre la propriété d'autrui.

Nous avons déjà parlé des tiers : quant à eux, il faut distinguer si la donation porte sur des immeubles, ou si elle ne porte que sur des effets mobiliers.

Parlons d'abord des immeubles.

Si un donateur peu soucieux de sa réputation a hypothéqué ou vendu les objets donnés, quel sera le sort des créanciers hypothécaires et des tiers acquéreurs ?

C'est pour empêcher ce conflit entre le donataire et les créanciers, ou les acquéreurs postérieurs du donateur, que le projet a voulu que tous les actes qui constituent l'irrévocabilité de la donation fussent transcrits au bureau des hypothèques ; que le défaut de transcription puisse être opposé par toutes personnes ayant intérêt ; qu'il n'y ait d'exceptées que celles qui sont chargées de faire faire la transcription, ou leurs ayans-cause et le donateur : ce qui comprend aussi nécessairement les donataires postérieurs, les cessionnaires et les héritiers du donateur. Il est impossible que la loi admette aucune espèce de restriction sur la nécessité de la transcription ; ainsi les mineurs, les interdits, les femmes mariées, ne seraient pas plus restitués contre le défaut de transcription que contre le défaut d'acceptation, sauf le recours contre les tuteurs ou les maris (*articles 939, 940, 941 et 942*).

Le projet garde le silence sur le recours à exercer contre les administrateurs : à leur égard il ne doit y avoir que la responsabilité attachée à leurs fonctions.

Pour ce qui est des actes de donation d'effets mobiliers, la transcription au bureau des hypothèques n'aurait rien de relatif à cette espèce de donation.

45. Un état des effets mobiliers sera annexé à la minute de la donation. L'acte devant toujours être public, les tiers seront à portée d'y trouver tous les renseignements qui pourraient les intéresser (*art. 931 et 948*).

C'est d'ailleurs à celui qui ne veut contracter que sur la foi de la propriété de son débiteur, à prendre les précautions que son intérêt lui commande.

Le législateur devait avoir un autre soin en ce qui concerne les donations d'effets mobiliers. Comme ces donations peuvent aussi devenir sujettes à la réduction, il était essentiel que si la donation portait sur des objets

susceptibles d'estimation, l'état en contient l'estimation (*art. 948*).

Nous devons remarquer que le projet se sert des termes : *tout acte de donation*.

Tout acte..... Le projet ne parle pas des dons manuels, et ce n'est pas sans motif.

Les dons manuels ne sont susceptibles d'aucune forme. Il n'y a là d'autre règle que la tradition, sauf néanmoins la réduction, et le rapport dans les cas de droit.

46. Nous venons de parcourir les formes extrinsèques.

Pénétrons à présent dans l'intérieur des donations.

47. Elles ne peuvent comprendre que les biens présents du donateur. L'irrévocabilité, sans laquelle il n'y a pas de donation, s'oppose à ce qu'une donation entre-vifs puisse comprendre des biens à venir; elle serait nulle à cet égard (*art. 943*).

D'après les mêmes principes, une donation qui serait faite sous des conditions dont l'exécution dépendrait de la seule volonté du donateur serait nulle (*art. 943*).

48. Elle serait nulle aussi, si le donateur devait rester le maître d'en diminuer l'émolument.

Ici se présente naturellement la matière des dettes et charges qui peuvent grever les donations.

Le projet, conforme en ce point à l'ordonnance de 1731, se borne à déclarer (*art. 945*) que, dans aucun cas, le donataire ne peut, à peine de nullité de la donation, être obligé d'acquitter d'autres dettes ou charges que celles qui existaient à l'époque de la donation, à moins que l'acte de donation, ou un état annexé, ne spécifie les autres dettes ou charges qui pourraient ne prendre naissance qu'après la donation.

49. Le laconisme du projet sur la partie des dettes et charges avait inspiré quelques alarmes. Après l'examen

le plus rélléchi, votre section de législation a pensé qu'une explication plus étendue serait superflue.

Les donations comprennent, ou la totalité des biens, ou une quote de biens, ou une espèce de biens, ou enfin une chose particulière.

Donation de tous les biens..... Il n'y a de biens que ce qui reste, déduction faite des dettes.

Conséquemment, le donataire de tous les biens est tenu de droit, et sans qu'il soit besoin de l'exprimer, de toutes les dettes et charges qui existent à l'époque de la donation.

Donation d'une quote de biens..... Le donataire doit supporter les dettes et charges en proportion de son émolument.

Donation d'une espèce de biens, par exemple, d'une universalité ou d'une quote, des immeubles ou des meubles. Dans le système de la loi, la disposition d'une espèce de biens est aussi un titre universel (*art. 1010*). Le donataire d'une espèce doit donc, comme le donataire d'une quote, supporter les dettes et charges en proportion de son émolument.

Donation d'un objet déterminé..... Le donataire n'est obligé de payer que les dettes ou charges auxquelles il s'est expressément soumis.

Il ne pourra donc y avoir aucun embarras, ni à l'égard du donateur, ni à l'égard de ses créanciers, ni enfin à l'égard de ses héritiers, lorsqu'il s'agira, entre le donataire et les héritiers, de régler quelles sont les dettes et les charges qui les concernent respectivement.

La matière que nous traitons est absolument étrangère au mode que les créanciers antérieurs à la donation doivent suivre, soit pour conserver leurs droits sur les biens donnés, soit pour les exercer.

Cette partie regarde le régime hypothécaire.

50. Nous avons vu comment le donateur devait être irrévocablement engagé.

L'économie de la loi excluait-elle le droit de retour ?

On distinguait autrefois le retour légal et le retour conventionnel.

Le retour conventionnel sera seul autorisé. Il devra être stipulé ; il ne pourra l'être qu'au profit du donateur seul ; il sera incommunicable et non transmissible. Ce retour pourra être stipulé, soit pour le cas où le donataire viendrait à précéder le donateur, soit pour le cas où le donateur survivrait au donataire et à ses descendants (art. 951).

Aucune stipulation ne peut être ni plus juste ni plus favorablement accueillie.

Elle est une des conditions de la donation.

Une condition raisonnable..... Le donataire ne s'était dépouillé qu'en vue de l'affection qu'il avait pour le donataire et pour ses descendants.

Il est vrai que l'effet du droit de retour est de résoudre toutes les aliénations des biens donnés, de les faire revenir au donateur francs et quittes de toutes charges et hypothèques, sauf seulement le recours subsidiaire pour hypothèque de la dot et de conventions matrimoniales de la femme du donataire, et dans le cas seulement où la donation aurait été faite par le même contrat de mariage duquel résultent ces droits et hypothèques (art. 952).

Mais les tiers n'auraient pas à se plaindre ; ils auraient été avertis par la stipulation.

La réserve du droit de retour n'est pas en opposition avec la règle générale de l'irrévocabilité.

Cette règle de l'irrévocabilité est fondamentale en matière de donation.

Des Exceptions à la règle de l'Irrévocabilité des Donations entre-vifs.

51. Néanmoins elle reçoit des exceptions :

1°. Pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles la donation a été faite ;

2°. Pour cause d'ingratitude du donataire ;

3°. Pour cause de survenance d'enfans du donateur.

L'inexécution des conditions..... Un donataire infidèle à ses promesses devait-il jouir du prix de sa déloyauté (art. 953)?

L'ingratitude du donataire..... La morale publique, autant que l'intérêt du donateur, sollicite la révocation... Si le donataire attende à la vie du donateur ; s'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ; s'il lui refuse des alimens : *ne care videtur qui alimenta denegat* (art. 953 et 955).

La survenance d'enfans..... Le droit nous a appris le motif touchant de cette révocation. Lorsque le donataire s'est dépouillé de sa propriété, il ne connaissait pas l'affection paternelle. *La loi, d'accord avec la nature, présume* que, si le donateur avait cru avoir un jour des enfans, il n'aurait pas fait la donation. Il faut donc que le donateur n'eût pas d'enfant actuellement vivant au temps de la donation. L'enfant naturel, légitimé par le mariage subséquent, produira le même effet que l'enfant légitime, pourvu toutefois qu'il ne soit né que depuis la donation ; il ne peut avoir plus de prérogatives que l'enfant né légitime. La révocation pour cause de survenance d'enfans aura lieu, encore que l'enfant fût conçu au temps de la donation ; l'enfant qui est dans le sein de sa mère n'est réputé né que lorsqu'il s'agit de son avantage (art. 953, 960 et 961).

52. Si nous ne considérons que le donateur et le dona-

taire, les trois causes de révocation doivent produire les mêmes effets.

Mais, dans cette matière, on ne peut jamais perdre de vue l'intérêt des tiers.

En fait de révocation pour cause de survenance d'enfans, les biens rentrent francs et quittes, quand bien même la donation aurait été faite en faveur du mariage, nonobstant toutes clauses contraires; la donation ainsi révoquée est tellement anéantie, qu'elle ne pourrait pas revivre même par la mort de l'enfant du donateur ni par un acte qui ne serait que confirmatif (*art. 963, 964, 965 et 966*).

De si grandes faveurs auraient-elles de quoi étonner?

Les droits de la nature ne doivent-ils pas conserver tout leur empire?

Oh! c'est avec grande raison que les législateurs romains avaient dit, que la condition de la révocation pour cause de survenance d'enfans était toujours sous-entendue dans une donation.

Si les tiers éprouvent quelque lésion par cette révocation, ils auront voulu en courir les risques.

53. Quant à la révocation pour cause d'inexécution des conditions, les biens rentreront aussi dans les mains du donateur libres de toute charge et hypothèque (*art. 954*).

Si les créanciers et les tiers acquéreurs venaient se plaindre, on leur dirait: Pourquoi avez-vous contracté? ou pourquoi n'avez-vous pas su vous procurer la ratification du donateur?

54. Il en devait être autrement dans la révocation pour cause d'ingratitude; non sans doute que cette cause ne mérite tout l'appui de la loi; mais c'est à l'égard du donataire, qui doit être puni d'avoir, en manquant à la reconnaissance, brisé le lien le plus fort qui doit exister parmi les hommes. C'est pour cela que les causes d'ingra-

titude sont plus larges que celles de l'indignité (*art. 955*). Voyez aussi l'*art. 734*, au Titre *Des Successions*).

L'indigne n'était appelé que par une volonté présumée ; le donataire avait été l'objet de la plus expresse et de la plus tendre sollicitude du donateur : mais les tiers ne devaient pas prévoir l'ingratitude du donataire, ils ne doivent pas en être victimes.

C'est d'après ces principes que les donations en faveur de mariage ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude (*art. 959*). Le délit du donataire ne doit pas autoriser l'annulation d'un acte sous la foi duquel une nouvelle famille s'était formée. L'intérêt de la société réclamait cette exception.

La foi publique exige aussi que dans ce cas l'effet de la révocation à l'égard des tiers ne puisse commencer qu'à dater du jour où ils doivent être présumés la connaître, et ils ne seront présumés la connaître que lorsque le donateur aura fait inscrire sa demande en marge de la transcription de la donation (*art. 958*).

Nous passons aux dispositions testamentaires.

De la Forme des Testamens.

55. Le projet propose trois formes de testament ; il pourra être olographe, ou fait par acte public, ou dans la forme mystique (*art. 969*).

Aucune de ces formes ne sera nouvelle en France.

Elles étaient toutes consacrées par l'ordonnance de 1735.

Seulement, dans les pays de droit écrit, les testamens olographes ne pouvaient valoir qu'au profit des enfans et descendans.

Le projet de loi étend la faculté de tester dans la forme olographe à tous les Français indistinctement.

Cette innovation était commandée par la raison et par l'intérêt des citoyens.

Quel acte peut rendre plus sûrement l'expression libre de la volonté du testateur que celui qui est écrit en entier, daté et signé de sa main?

Si les pays de droit écrit étaient restés privés si longtemps des facilités que présente la forme olographe, c'était par une suite du respect pour le droit romain, qui avait exigé des formes si solennelles pour un acte alors lié à l'exercice des droits politiques.

Cette législation s'était toujours ressentie de la première origine des testamens, qui ne se faisaient qu'en présence et avec l'autorisation du peuple.

A présent qu'il est bien reconnu que le droit de tester n'appartient qu'au droit civil, et que conséquemment il ne s'agit que d'établir des précautions suffisantes pour reconnaître la volonté, il était naturel que le Code multipliât les facilités toutes les fois qu'il ne resterait pas de doute sur la volonté.

56. Le projet trace avec précision les formalités du testament par acte public. Il est reçu par deux notaires, en présence de deux témoins, ou par un notaire, en présence de quatre témoins. Dans les campagnes, il suffira qu'un des deux témoins signe, si le testament est reçu par deux notaires, et que deux des quatre témoins signent, s'il est reçu par un seul notaire (*art. 971, 972, 973 et 974*).

Il y aura des témoins même avec les deux notaires, non que la loi se méfie des notaires, mais c'est parce que les testamens se faisant le plus souvent à l'extrémité de la vie, il était utile de multiplier les surveillans en faveur d'un individu qui peut être assiégé par l'intrigue et par la cupidité.

57. Quant au testament mystique ou secret, on a agité

la question de savoir si cette forme devait être conservée.

On l'a pensé ainsi, parce qu'il est juste de laisser à ceux qui ne pourraient pas écrire leur testament, le droit et la faculté de tenir leurs dispositions secrètes jusqu'à leur mort.

C'est la forme que la loi environne du plus grand appareil. Elle exige six témoins (*art. 976, 977, 978 et 979*), parce qu'il s'agit non seulement de garantir la liberté du testateur, mais encore de constater l'identité de l'écrit qui contient ses dispositions, et de celui sur lequel on dresse l'acte de suscription.

Quelques observations sur les témoins testamentaires...

1°. Il suffit qu'ils jouissent des droits civils, tandis que pour les actes publics ordinaires, où, à la vérité, il n'en faut que deux, il est indispensable qu'ils jouissent des droits politiques (*art. 980; voyez aussi la loi sur le Notariat*).

2°. Les légataires ne pourraient être pris pour témoins dans un testament par acte public. Le projet n'a pas dû répéter l'exclusion pour le testament dont les dispositions sont secrètes (*art. 975*).

L'ordonnance de 1735 n'avait pas non plus interdit aux légataires, même universels, de servir de témoins dans les testamens mystiques.

3°. Le projet dit aussi que les cleres des notaires par lesquels les testamens publics seront reçus, ne pourront être pris pour témoins (*art. 975*). Le projet ne répète pas cette autre exclusion pour les testamens mystiques.

La loi sur l'organisation du notariat exclut absolument les cleres des notaires.

Mais cette loi générale ne peut être invoquée dans la matière des testamens, pour lesquels une loi particulière

règle tout ce qui est relatif aux témoins. Il faut remarquer d'ailleurs que la prohibition ne cesse que pour l'acte de suscription, où la présence de six témoins est nécessaire.

Il fallait bien aussi songer aux situations extraordinaires qui peuvent empêcher un Français de recourir aux formes communes.

58. La législation de tous les peuples civilisés a établi des règles particulières sur les testamens militaires.

Le Code Civil aurait-il pu se montrer indifférent envers nos guerriers, lorsqu'il s'agit de leur assurer la plus grande consolation que l'homme puisse avoir en quittant la vie?

Ainsi le projet multiplie autant qu'il est possible les moyens en faveur des militaires et des individus employés dans les armées (*art. 981, 982, 983 et 984*).

Il établit aussi des règles particulières pour les testamens faits dans un lieu avec lequel toute communication est interceptée à cause d'une maladie contagieuse (*articles 985, 986 et 987*).

Et pour les testamens faits sur mer dans le cours d'un voyage (*art. 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996 et 997*).

Enfin la prévoyance de la loi s'étend sur les Français qui se trouvent en pays étranger. Ils pourront faire un testament, ou dans la forme olographe, ou par acte authentique, avec les formes usitées dans le lieu où le testament se fera (*art. 998 et 999*).

Après avoir fixé les formes des testamens, le projet s'occupe des diverses espèces de dispositions testamentaires et de leurs effets.

59. *De la Qualification et des Effets des diverses Dispositions testamentaires.*

60. Dans les pays de droit écrit, on connaît les institutions d'héritier et les legs particuliers.

Dans les pays coutumiers, on ne connaît que les legs universels ou particuliers.

Le projet de loi n'entend proscrire aucune dénomination.

Il sera permis d'employer indistinctement les termes d'institution d'héritier ou de legs (*art. 967*).

On pourrait même n'employer ni les uns ni les autres. On n'aura plus à s'occuper de cette ancienne maxime des pays de droit écrit : *Institutio hæredis est caput et fundamentum totius testamenti*.

Il suffira que le testateur ait explicitement fait connaître ce que devra recueillir l'individu en faveur duquel il disposait; c'est la nature de la disposition qu'il s'agit de connaître, de définir et d'apprécier.

61. Or, les dispositions testamentaires ne peuvent être que de trois sortes.

Ou elles sont universelles, c'est-à-dire qu'elles comprennent toute la succession.

Ou elles sont à titre universel, c'est-à-dire qu'elles comprennent une quote de la succession, par exemple, le tiers, la moitié, ou bien une espèce de biens, tous les immeubles, le tiers des effets mobiliers.

Ou enfin la disposition testamentaire ne porte que sur un objet particulier (*art. 1002*).

La loi veut en effet qu'un homme puisse, par son testament, disposer, ou de tout son bien, ou d'une partie de son bien, ou seulement d'une chose certaine. Il importe peu à la loi que l'homme dise qu'il nomme tel héritier, ou qu'il dise qu'il le nomme légataire universel.

Il importe peu à la loi que le testateur qui ne veut disposer en faveur d'un individu que du tiers de sa succession, ou du tiers d'une espèce de ses biens immeubles ou mobiliers, dise qu'il le fait héritier, ou qu'il l'institue dans le tiers, ou bien qu'il dise qu'il lui donne et lègue le tiers.

Enfin il importe peu à la loi que le testateur dise, ou qu'il fait tel héritier dans une chose particulière, ou qu'il lui lègue une chose particulière (*art. 1002*).

La loi ne s'attachera avec raison qu'à l'idée du testateur, à la nature de la disposition.

Le seul sacrifice que les pays de droit écrit aient à faire dans cette occasion, c'est celui de l'ancienne règle : *Nemo pro parte testatus et pro parte intestatus decedere potest*.

Autrefois, en effet, si un testament ne contenait qu'une institution d'héritier dans une chose particulière, cet institué prenait l'entière succession, malgré la limitation, à cause de la règle que nul ne peut décéder partie *testat* et partie *intestat*.

Il ne faut voir que la volonté expresse de l'homme.

Et comme, dans l'acception ordinaire, le mot *héritier*, soit qu'il se trouve seul, soit qu'il se trouve accompagné de ces expressions, *général* et *universel*, ou simplement *général*, ou simplement *universel*, désigne celui qui doit succéder à tous les biens, il sera assimilé au légataire universel qui, dans l'acception ordinaire, est aussi appelé à recueillir tous les biens disponibles.

Le légataire universel sera assimilé à l'héritier. Ainsi, l'institution d'héritier vaudra autant que le legs universel, et le legs universel autant que le legs particulier. La même règle de correspondance et d'analogie est établie pour les dispositions à titre universel et particulier (*art. 1002*).

Cependant il fallait bien se dispenser de répéter sans cesse toutes ces diverses dénominations.

Il devait suffire de déclarer en principe qu'il n'y aurait aucune différence entre elles; et personne ne peut s'étonner si, dans la suite des articles, on n'emploie le plus fréquemment que la dénomination *legs universel* lorsqu'il s'agit de dispositions universelles, la dénomination *legs à titre universel* lorsqu'il s'agit d'une disposition, d'une quote de biens ou d'une espèce de biens, et enfin la dénomination *legs particulier* lorsqu'il ne s'agit que de la disposition d'une chose déterminée.

Il a paru à votre section de législation que les précautions du projet préviendraient toutes espèces de difficultés qui auraient pu résulter des anciens usages.

62. *Saisine et Délivrance.*

63. Les droits dérivant du testament passent directement du testateur à l'individu en faveur de qui la disposition est faite.

Mais autre chose est la *propriété*, autre chose est la *saisine*.

En pays de droit écrit, on distinguait les héritiers et les légataires.

Par rapport aux héritiers, on suivait la règle *le mort saisit le vif*. Un héritier étranger n'était pas obligé de demander la délivrance à l'héritier présomptif.

Le légataire seul était obligé de demander la délivrance.

En pays coutumier, la règle, *le mort saisit le vif*, n'avait jamais lieu que pour les héritiers présomptifs; c'était toujours à eux que les légataires universels devaient la délivrance.

Il était assez difficile de concilier ce point particulier, lorsque d'une part on reconnaît en principe qu'un homme

peut, par testament, disposer de l'universalité de son bien, et que néanmoins la loi établit des réserves.

Le projet nous a paru avoir saisi un juste milieu.

S'il s'agit d'un legs particulier, il est sans difficulté que le légataire demande la délivrance à celui de qui il doit recevoir le legs (*art. 1014*).

S'il s'agit d'un legs à titre universel, comme ce legs ne porte que sur une portion de la succession, le légataire doit s'adresser ou à ceux auxquels une quotité des biens est réservée par la loi, ou, à leur défaut, au légataire universel, ou enfin aux héritiers appelés dans l'ordre établi au Titre *Des Successions* (*art. 1011*).

En matière de legs universel, ou il y a des héritiers en ligne directe, ou il n'y en a pas.

S'il y a des héritiers en ligne directe, il est bien naturel que le légataire universel leur demande la délivrance (*art. 1004*).

La saisine doit appartenir à ceux au profit desquels la loi établit une réserve.

S'il n'y a pas d'héritiers en ligne directe, alors le légataire universel n'est pas tenu de demander la délivrance aux collatéraux (*art. 1007*).

Toutefois, même dans ce cas, il n'était pas possible d'autoriser indistinctement tout individu qui se prétendait légataire universel à s'emparer de la succession sans qu'il fût préalablement pris aucune précaution pour rassurer la société, et pour garantir les droits des absens intéressés.

Il faudra donc distinguer les diverses espèces de testamens.

Un légataire universel qui a pour lui un testament par acte public n'est obligé à aucune précaution judiciaire. La forme authentique de l'acte doit en assurer l'exécution la plus prompte.

Mais s'il s'agit d'un testament ou olographe ou mystique, le légataire universel doit demander l'envoi en possession au président du tribunal, qui l'ordonne sur simple requête (*art. 1008*).

Ce recours au président se trouve lié avec la mission qui lui sera confiée par la loi de procéder à l'ouverture du testament mystique et au procès-verbal descriptif du testament olographe, avant qu'ils soient remis à un notaire choisi pour le dépôt (*art. 1007*).

La sagesse de ces dispositions se fait sentir d'elle-même.

64. *Contribution aux Dettes et Charges.*

Quant aux obligations des légataires, le légataire universel qui prend seul l'entière succession sera tenu de toutes les dettes et charges.

En concours avec un héritier auquel la loi réserve une quotité des biens, il sera tenu personnellement des dettes et charges pour sa part et portion (*art. 1009*).

Le légataire à titre universel sera aussi tenu personnellement pour sa part et portion (*art. 1012*).

Le légataire particulier n'est tenu que des dettes dont il serait spécialement chargé.

Tous les légataires, soit universels, soit à titre universel ou particulier, ainsi que les héritiers pour lesquels la loi a fait une réserve, sont tenus hypothécairement pour le tout sur les immeubles qu'ils ont reçus du défunt (*art. 1009, 1112 et 1017*).

Dans aucun cas, l'héritier qui prend la réserve n'est tenu de payer les legs.

Le projet contient plusieurs règles sur les legs particuliers.

Toutes sont destinées à prévenir une foule de difficultés qui s'élevaient autrefois dans cette matière.

Enfin, chaque légataire pourra faire usage du tes-

tament, quoiqu'il n'ait fait enregistrer que son legs (art. 1016). On ne verra plus un ancien serviteur qui aura reçu un legs d'alimens languir dans la misère, par l'impossibilité de fournir aux frais de l'enregistrement du testament entier.

65. *Des Exécuteurs testamentaires.*

Le projet règle tout ce qui est relatif aux exécuteurs testamentaires, dans le cas où un testateur voudrait user du droit d'en nommer, car c'est une chose de faculté. La saisine, qui ne peut porter que sur le mobilier, ne sera jamais de droit. Le testateur ne pourra l'étendre au-delà d'une année. Apposition des scellés, inventaire, vente du mobilier pour acquitter les legs, responsabilité, reddition de compte, tout est prévu (art. 1025 à 1034).

66. *Révocation et Caducité des Dispositions testamentaires.*

Les dispositions testamentaires peuvent être révoquées ou devenir caduques.

Nous disons les *dispositions*, car un testament peut n'être révoqué qu'en partie. Deux testamens peuvent concourir en tout ce qu'ils n'ont pas de contraire (articles 1035 et 1036).

Ce n'est que le point sur lequel il y a changement de volonté qui se trouve anéanti.

Pareillement une disposition peut être caduque, fût-ce l'institution, ou le legs universel; et le surplus du testament devrait être exécuté.

Révocation..... Elle peut avoir lieu, 1°. par un testament postérieur, pourvu qu'il soit revêtu de toutes les formes prescrites, et que, considéré en lui-même, il ait pu recevoir son exécution. L'incapacité de l'héritier ou son refus de recueillir serait indifférent quant à l'effet de la révocation (art. 1037).

2°. Par un acte devant notaires portant déclaration expresse du changement de volonté (*art. 1035*).

3°. Par la volonté tacite du testateur. La loi propose un cas important..... si le testateur a vendu tout ou partie de la chose léguée, même avec faculté de rachat ou par échange, et quoique l'aliénation soit nulle et que l'objet soit rentré dans ses mains; il ne sera plus permis de distinguer si l'aliénation avait été volontaire ou nécessaire (*art. 1038*).

La caducité arrive 1°. par le prédécès de celui en faveur de qui la disposition est faite.

2°. Si la chose a péri pendant la vie du testateur, même depuis sa mort, si c'est sans le fait et la faute de l'héritier.

3°. Par l'incapacité du légataire.

4°. Par la répudiation qu'il fait du legs.

5°. Par le défaut d'accomplissement de la condition (*art. 1042 et 1043*).

Il faut pourtant, dans ce dernier cas, distinguer au sujet de la transmission.

Si c'est une condition dépendante d'un événement incertain, et tel que, dans l'intention du testateur, la disposition ne doit être exécutée qu'autant que l'événement arrivera ou n'arrivera pas, la disposition sera caduque si le légataire décède avant l'accomplissement de la condition; il ne transmettra rien, puisqu'il n'aura rien acquis (*art. 1040*).

Si, au contraire, la condition ne faisait que suspendre l'exécution de la disposition, le légataire transmettrait à ses héritiers un droit qui aurait réellement reposé sur sa tête (*art. 1041*).

La matière de la caducité conduit naturellement au droit d'accroissement.

67. *Droit d'Accroissement.*

Toute l'ancienne théorie du droit d'accroissement se trouve très clairement réduite dans deux articles (*articles 1044 et 1045*).

68. *Inexécution des Conditions apposées aux Dispositions testamentaires.*

Nous avons vu, dans la partie des donations, qu'elles pouvaient être révoquées pour cause de l'inexécution des conditions.

Il était juste que ce principe fût appliqué aux dispositions testamentaires.

Les volontés des défunts doivent être religieusement exécutées par ceux au profit de qui ils ont fait des dispositions.

Si donc un légataire à qui il a été imposé des conditions trahit la foi qui le lie au défunt, il doit être permis aux héritiers présomptifs de demander que la disposition soit révoquée (*art. 1046*), et que l'objet compris dans la disposition tourne à leur profit, à la charge par eux de remplir l'intention du défunt.

Toutefois ce sera aux tribunaux à décider quelles seront les clauses qui doivent produire cet effet, et si la révocation doit être à l'instant accordée, ou si les circonstances ne doivent pas faire admettre le légataire à purger la demande.

69. *Ingratitude du Légataire.*

Il est bien juste aussi que les légataires soient punis de leur ingratitude.

Si donc le légataire avait attenté à la vie du défunt ; s'il s'était rendu coupable envers lui de sévices, délits ou in-

jures graves, la demande en révocation sera admise (art. 1046).

Elle le sera également, si le légataire a commis une injure grave envers la mémoire du testateur (art. 1047).

70. Ici se borne l'exposé des règles générales et communes sur les dispositions des biens à titre gratuit.

Mais ces règles générales ne pouvaient suffire.

Il est des circonstances où il faut que la loi se montre plus facile et plus indulgente.

Cela tient à la diversité des positions où l'homme se trouve, à la diversité des rapports qui existent entre les individus, au degré de faveur que la disposition mérite.

71. *Charge de rendre aux Petits-Enfans.*

Examinons d'abord la partie de la loi qui est destinée à donner une nouvelle force à la puissance paternelle.

La loi établit une réserve au profit des enfans, et le surplus des biens du père est libre dans ses mains.

La réserve ne peut être grevée d'aucune charge.

Si le père a disposé en faveur de son fils et qu'il lui ait imposé des charges et conditions, le fils peut, en optant pour la réserve légale, se soustraire à toutes ces charges et conditions.

Mais aussi le père peut disposer de la quotité disponible en faveur de qui il lui plaît, même d'un étranger. Tel est le pouvoir que donne la loi.

Mais son vœu, conforme à la nature, est que la substance du père ne passe pas à des étrangers.

Le vœu de la loi, comme celui de la nature, est que les biens qu'un fils a reçus de son père lui servent aussi pour continuer la famille.

Ne peut-il pas arriver cependant qu'un père ait de justes craintes que son fils ne dissipe les biens qu'il va lui

transmettre? Ne peut-il pas arriver qu'un père ait eu de légitimes motifs de mécontentement?

La nouvelle législation n'a pas cru devoir laisser subsister l'exhérédation; la peine est détruite: fasse le ciel que l'idée de toute impiété envers la nature ne se manifeste jamais!

Mais enfin, soit que le père ait lieu de soupçonner l'administration de son fils, soit que, par un excès de prudence, ou par le désir bien naturel à un ascendant de songer à ses rejetons, il veuille faire servir son droit de disposer d'une quotité, ou à venger son autorité, ou à assurer l'existence de ses petits-enfans, pourquoi la loi ne protégerait-elle pas une aussi sainte destination?

C'est aussi ce que veut le projet en faveur des petits-enfans nés et à naître (*art. 1048*).

Eh! qu'on ne craigne pas de voir revivre les anciennes substitutions.

L'ascendant, qui au reste ne sera jamais que le père ou la mère (la disposition ne serait jamais permise à l'aïeul), l'ascendant ne pourra étendre sa prévoyance au-delà des enfans de son fils, et la disposition ne pourra jamais tourner qu'au profit de tous les enfans du donataire indistinctement (*art. 1050 et 1051*).

Cette disposition est le complément des admirables précautions du Code, concernant la puissance des pères et des mères.

72. *Charge de rendre aux Neveux et aux Nièces.*

Il était bien juste aussi d'adapter le même principe aux dispositions en faveur des enfans des frères et des sœurs.

La loi n'établit pas de réserve pour les frères et sœurs.

Mais son vœu serait également trompé si les familles étaient dépouillées sans motif légitime.

Il arrivera fréquemment qu'un frère sera l'objet de la libéralité de son frère.

Il arrivera fréquemment aussi qu'un frère voudra disposer au profit de ses neveux, quoiqu'il conserve beaucoup d'affection pour leur père.

Ce dernier cas peut se rencontrer lorsqu'il est à craindre que le père des neveux ne soit un dissipateur.

S'il était vrai que ce fût par une sorte d'orgueil que le donateur voulût grever son frère ou sa sœur de restitution en faveur de ses neveux, pour que les uns et les autres tinsent tout de sa libéralité, pourquoi la loi ne ferait-elle par tourner ce sentiment au profit de la famille? Les meilleures lois sont celles qui dirigent les passions des hommes vers un objet utile à la société.

Aussi votre section s'est empressée d'adopter l'article du projet qui autorise la disposition d'un frère ou d'une sœur au profit de son frère, avec la charge de restituer les biens aux enfans nés et à naître (*art. 1049, 1050 et 1051*).

73. Il était indispensable de prendre des précautions pour la conservation des droits des appelés, et pour que les droits des tiers ne fussent jamais blessés.

Par rapport aux appelés, il y aura toujours un tuteur chargé de veiller à l'exécution de la disposition, même lorsque les appelés seront majeurs (*art. 1055 et 1056*).

Précaution sage! les appelés étant toujours les enfans du grevé, il ne convenait pas de les laisser en présence de leur père, avec lequel ils seront nécessairement d'intérêts opposés.

74. Plus la mission du tuteur était importante, et plus il était indispensable de pourvoir à ce qu'il fût promptement en activité.

Si le grevé ne provoquait pas lui-même la nomination dans les délais d'un mois, il serait déchu du bénéfice de

la disposition. Il en serait déchu non seulement sur la demande des appelés, mais encore à la diligence de tout parent des appelés, ou même d'office, à la diligence du commissaire du gouvernement (*art. 1057*).

75. Pour ce qui est des tiers, comme cette charge de rendre sera exorbitante du droit commun, il ne serait pas juste qu'elle pût être opposée à ceux qui n'en auraient pu être avertis.

Un seul moyen pouvait s'offrir... pour les immeubles... c'est la transcription de la disposition au bureau des hypothèques. Pour les sommes colloquées.... l'inscription sur les biens affectés au privilège. Le défaut de transcription ne pourra jamais être suppléé, sauf le recours contre le grevé et contre le tuteur (*art. 1069, 1070, 1071 et 1072*).

76. Cette espèce de disposition donne à la propriété transmise un caractère tout particulier.

Comme la disposition est faite en faveur des enfans du donataire ou du légataire, nés et à naître, il est bien évident que si le grevé décède sans laisser d'enfans, cette propriété se trouve libre dans sa succession.

Ce n'est en effet qu'à la mort du grevé que les appelés peuvent avoir un droit acquis.

Néanmoins le droit des appelés pourrait être ouvert même avant la mort naturelle du grevé.

La mort civile du grevé produirait cet effet (*art. 25, Titre De la Jouissance et de la Privation des Droits civils*).

77. Il en serait de même si le grevé anticipait l'époque de la restitution par un abandon volontaire.

Mais, dans ce cas, deux choses importantes à remarquer :

1°. La restitution anticipée en faveur d'un enfant ne pourrait nuire aux autres enfans qui surviendraient postérieurement.

2°. Elle ne pourrait nuire non plus aux créanciers du grevé antérieurs à l'abandon (*art. 1053*).

78.

Partage fait par l'Ascendant.

Les pères et mères auront encore un autre moyen d'établir l'ordre dans la famille.

Ils pourront distribuer leurs biens entre leurs enfans par acte entre-vifs ou testamentaire, en suivant toutefois les mêmes formalités, conditions et règles que celles qui sont prescrites pour les donations entre-vifs et les testamens (*art. 1075 et 1076*).

Cette partie de la loi sera aussi un grand bienfait. Seule, elle justifierait le droit accordé au père de disposer d'une quotité.

A quoi se réduirait toute la prévoyance du père de famille, si un enfant pouvait réclamer contre un partage, sous prétexte de la moindre inégalité ?

Pour que le partage soit régulier, il faut qu'il ait été fait [entre tous les enfans qui existeront à l'époque du décès, et les descendans de ceux qui seraient prédécédés; autrement le partage serait radicalement nul pour le tout (*art. 1078*).

Les partages faits par acte entre-vifs ne pourront avoir pour objet que les biens présens. Mais si tous les biens que l'ascendant laissera au jour de son décès n'ont pas été compris dans le partage, ce ne serait pas un motif suffisant pour le détruire; seulement on partagerait le surplus conformément à la loi (*art. 1076 et 1077*).

Le partage fait par testament pourrait être révoqué;

Et le partage fait par donation entre-vifs serait irrévocable.

La loi le dit expressément, par cela seul qu'elle veut que les partages ne puissent être faits qu'avec les mêmes for-

malités, conditions et règles prescrites pour les donations entre-vifs et les testamens.

La loi présume toujours bien du jugement du père de famille.

79. Néanmoins, si une erreur était échappée à l'ascendant, ou si une injustice lui avait été arrachée, le partage pourrait être attaqué pour cause de lésion.

On ne peut prévoir que deux cas.

Ou le père s'est borné à un partage pour tout ce qu'il a laissé à ses enfans,

Ou, indépendamment du partage, il a fait des dispositions par préciput en faveur d'un de ses enfans.

Si le père n'a fait d'autre disposition que le partage, l'acte ne pourra être attaqué que pour cause de lésion de plus du quart (*art. 1079*).

Si donc l'enfant avait reçu, par le partage, une valeur de 1,500 francs, pour qu'il fît prononcer la rescision, il devrait résulter de la liquidation qu'en supposant le partage égal, ce même enfant devrait recevoir plus de 2,000 francs. Cette proportion du quart ne pouvait être plus sagement combinée, puisque, dans tous les cas, le père peut disposer du quart de ses biens, et qu'ainsi il est impossible qu'un enfant ait un juste sujet de se plaindre, lorsque la différence de son lot n'excède pas le quart.

Le second cas est celui dans lequel un père opère le partage après avoir disposé de tout ou de partie de la portion disponible; et la loi veut alors que, quoiqu'il n'y ait pas une lésion du quart dans le partage, il y ait lieu à l'attaquer, si, en cumulant la disposition et l'excédant de la portion que chacun aurait dû avoir si les parts avaient été égales, le père a été au-delà de son droit de disposer (*art. 1069*).

L'objet de cette combinaison est de prévenir les avantages excessifs qui pourraient avoir lieu par la réunion

de la quotité disponible à un excédant de partage dans les autres biens.

Par exemple, un père a 60,000 francs de biens et deux enfans. Il donne à l'un d'eux 20,000 francs formant le tiers disponible; ensuite, en partageant les 40,000 francs, il donne à l'un 24,000 francs, et à l'autre 16,000 francs: l'excédant du partage n'étant que de 4,000 francs, il n'y a pas lésion du quart respectivement au partage seul; et si cette lésion était nécessaire, l'un des enfans aurait 44,000 francs tandis que l'autre n'en aurait que 16,000; au lieu que, suivant la loi, celui-ci ne peut en avoir moins de 20.

L'objet de la loi est de ne conserver au père qu'un seul moyen d'avantager un de ses enfans au préjudice de l'autre.

S'il se borne à un partage, il peut faire cet avantage en donnant à l'un une portion plus forte, pourvu que l'autre ne soit pas lésé de plus d'un quart. Fait-il en même temps un don et un partage dans lequel il y ait une portion plus forte? si l'excédant de cette portion et le don surpassent la quotité disponible, le partage peut être attaqué, quoique l'autre enfant soit lésé de moins du quart dans le partage. Autrement un père pourrait favoriser un de ses enfans de deux manières: 1°. en donnant la quotité disponible; 2°. en faisant un partage inégal, avec la précaution de ne pas excéder le quart: et c'est ce que la loi ne permet pas.

Voilà tout ce que la loi a cru devoir établir de spécial pour les dispositions entre enfans et descendans, au moins hors contrat de mariage.

80. Le projet ne parle pas des démissions de biens; elles ne seront donc plus autorisées.

Il nous reste à parler des donations qui ont trait au mariage.

81. *Donations en faveur de Mariage.*

82. Une règle de tous les temps, et que la nature des choses justifie assez, c'est que les contrats de mariage sont susceptibles de toutes les clauses et conditions qui ne sont pas contraires aux bonnes mœurs.

Les règles même les plus sévères que la loi a cru devoir établir sur l'irrévocabilité des donations, doivent fléchir en faveur du mariage : la loi ne voit que la nécessité de l'encourager.

Aussi la donation par contrat de mariage peut comprendre les biens à venir ; seulement la loi exige un état des dettes et charges existantes au jour de la donation. Au moyen de cet état, le donataire pourra opter pour les biens présents. A défaut de cet état, le donataire serait obligé d'accepter ou de répudier la donation pour le tout ; il ne pourrait réclamer que les biens existans au décès du donateur, quoiqu'il restât soumis au paiement de toutes les dettes et charges de la succession (*art. 1084 et 1085*).

La donation par contrat de mariage peut encore être faite à condition de payer indistinctement toutes les dettes et charges de la succession du donateur, ou sous d'autres conditions dont l'exécution dépendrait de sa volonté (*art. 1086*).

La réserve faite par le donateur appartiendrait au donataire si le donateur n'en disposait pas, quoique le contrat ne portât aucune stipulation à cet égard (*article 1086*).

Enfin, les donations par contrat de mariage ne peuvent être attaquées sous prétexte de défaut d'acceptation explicite (*art. 1087*).

83. Les institutions contractuelles continueront d'être autorisées en faveur du mariage.

La loi précise avec soin la nature et les effets de cette sorte de disposition.

Il faut distinguer le titre et l'émolument.

Le titre est irrévocable : l'auteur de la disposition ne pourra plus disposer à *titre gratuit*, si ce n'est pour sommes modiques à titre de récompense ou autrement. Mais, quant à l'émolument, il ne pourra être véritablement connu qu'au décès, puisque jusqu'alors l'auteur de la disposition conserve le droit d'aliéner à *titre onéreux* (art. 1082 et 1083).

84. Tout cela n'a lieu qu'en faveur du mariage. Ce n'est donc pas l'insertion d'une donation dans un contrat de mariage qui donnerait tous ces privilèges à la donation ; car si elle était faite à un autre qu'à un époux, elle ne serait régie que par le droit commun.

C'est aussi d'après ces mêmes motifs que la donation faite en faveur du mariage sera caduque, si le mariage ne s'ensuit pas (art. 1088).

La loi ne distingue pas ; elle parle de toute donation : ainsi on ne pourra plus dire, comme autrefois, que les donations en directe ont toujours leur effet, quoique le mariage ne s'ensuive pas.

85. *Donations entre époux, soit avant le mariage, soit pendant le mariage.*

86. Quant aux époux entre eux, toutes les donations que les époux se font par contrat de mariage sont irrévocables.

Les donations faites pendant le mariage, quoique qualifiées entre-vifs, seront toujours révocables (article 1096).

Irrévocabilité des donations par contrat de mariage...
le mariage n'aurait pas eu lieu sans la donation.

Révocabilité des donations faites pendant le mariage...

pour qu'un époux qui aurait tout donné ne soit pas exposé au mépris et à l'abandon, pour ne pas introduire entre les époux, qui se doivent toute leur affection, des vues d'intérêt et de séduction.

87. C'est ce dernier motif qui a fait décider aussi que les époux ne pourraient, pendant le mariage, se faire aucune donation réciproque par un seul et même acte (*art. 1094*).

88. Quant à l'émolument des dispositions entre époux, soit par donation, soit par testament, il faut distinguer.

S'il reste des enfans du mariage, l'époux survivant ne peut avoir qu'un quart en propriété et un autre quart en usufruit, ou la moitié de tous les biens en usufruit seulement (*art. 1094*). Si la disposition avait excédé ces bornes, elle serait réduite proportionnellement.

Il était utile de permettre que, même en cas d'enfans, l'époux survivant pût avoir une partie en propriété, soit pour s'en aider dans ses besoins personnels, soit pour donner de l'appui au respect qui lui est dû par ses enfans.

S'il n'y avait pas d'enfans, l'époux survivant pourrait recevoir en propriété tout ce que le prédécédé aurait pu donner à un étranger. Il aurait en outre l'usufruit de la réserve, qui serait due aux ascendans (*art. 1094*).

Paraîtrait-il trop rigoureux de priver les ascendans de l'usufruit de la réserve?

C'est en quelque sorte ne laisser la réserve que pour leurs héritiers.

Mais c'est la faveur du mariage. Pourquoi la mort d'un des époux changerait-elle la position de l'autre, surtout pour des droits qui ne sont ouverts que par l'intervention de la nature?

89. Une fois que le sort de la donation est fixé, la loi ne s'en occupe plus.

C'est assez dire que le second mariage de l'époux donataire ne peut rien changer à ses droits.

Ce n'est pas que la loi ait négligé de parler des secondes noces, mais sous un autre rapport.

L'expérience de tous les temps a prouvé combien la loi devait veiller à ce qu'un second époux ne pût trop préjudicier à des enfans dont l'origine ne laissait trop souvent que des souvenirs importuns.

Voilà pourquoi la loi ne permet pas à l'époux remarié de donner à son nouvel époux plus que la part d'un enfant légitime le moins prenant, c'est-à-dire de celui qui, d'après les bases de la réserve légale, recueille la moindre portion. Et comme il pourrait arriver que la part d'un enfant légitime le moins prenant fût de plus du quart, la loi ne permet pas que ces donations puissent jamais excéder cette quotité, qui est le dernier terme de la disponibilité en directe (*art. 1098*).

90. La simulation des actes et l'interposition des personnes seraient de vains subterfuges.

« Seront réputées faites à personnes interposées les donations de l'un des époux aux enfans ou à l'un des enfans de l'autre époux issus d'un autre mariage, et les donations faites par le donateur aux parens dont l'autre époux serait héritier présomptif au jour de la donation, encore que ce dernier n'ait point survécu au donataire » (*art. 1099 et 1100*). »

Seront réputées.... Dans ce cas, la donation sera nulle par l'effet de la présomption légale seule, sans que néanmoins les autres preuves de l'interposition soient exclues à l'égard de ceux qui ne sont pas nominativement désignés.

91. Ici se termine l'analyse du projet.

Vous le savez, Tribuns, aucune partie du Code Civil n'était plus désirée, plus impatiemment attendue; aucune

ne sera plus promptement l'objet des méditations des citoyens.

Mais, pour suivre une route sûre dans l'application de la loi, qu'ils se pénètrent bien de cette vérité, que dans la matière des dispositions à titre gratuit, tout est du droit positif, parce que tout est émanation et concession du droit civil, et qu'ainsi il n'y a de permis que ce qui est expressément autorisé.

92. Comme cette nouvelle législation s'élevera au-dessus du système actuel!

Vous avez vu combien les points fondamentaux de cette nouvelle théorie tendent à honorer la société.

N'est-ce pas le respect des enfans pour les auteurs de leurs jours qui est une des bases les plus importantes de la morale publique?

Ce sera la loi *des Donations et des Testamens* qui aura créé la véritable sanction de la puissance paternelle.

La morale publique. . . Ah! combien elle se trouvera solidement appuyée sur la liberté illimitée qui sera acquise en collatérale!

Vous connaissez quelle est depuis plusieurs années l'inquiétude qui agite les familles. Qui de nous peut ignorer les désordres auxquels tant de citoyens se livraient pour se soustraire à une loi qui asservissait leurs plus douces affections, et que plusieurs croyaient pouvoir éluder sans blesser les règles de la probité et de la conscience?

A l'avenir les déguisemens n'auraient aucune cause, puisque l'amitié et la reconnaissance pourront être le guide unique des hommes dans la disposition de leurs biens.

C'est aussi dans les règles que la loi trace que nous devons reconnaître le bien immense qu'elle prépare.

En un mot, votre section de législation a pensé que

le projet du Titre *des Donations entre-vifs et des Testamens* était digne d'entrer dans le Code Civil, de faire partie de ce grand monument que le génie et la sagesse élèvent à la gloire et au bonheur de notre patrie.

Votre section de législation vous propose, Tribuns, d'en voter l'adoption.

XVI.

DISCOURS

Prononcé par M. FAVARD dans la séance du Corps Législatif du 13 floréal an XI (3 mai 1803), en apportant le vœu d'adoption émis par le Tribunal.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. L'orateur du gouvernement et le rapporteur du Tribunal ayant épuisé la matière, on doit se borner à une simple analyse qui présente l'esprit de la loi.
2. *Dispositions générales.* — Faculté de disposer à titre gratuit, par donation entre-vifs et par testament. — Prohibition des substitutions fidéicommissaires, qu'il ne faut confondre, ni avec la substitution vulgaire, ni avec les legs de l'usufruit à l'un et de la propriété à l'autre.
3. *Capacité de donner et de recevoir.* — Incapacité absolue ou limitée du mineur, quant à la faculté de disposer. — Incapacité de recevoir de celui qu'on a assisté dans sa dernière maladie, comme officier de santé ou comme ministre du culte. — Capacité des gens de main-morte subordonnée à l'autorisation du gouvernement. — Incapacité de l'étranger.
4. *Portion disponible.* — Motifs de limiter la faculté de disposer lorsqu'il existe des enfans ou des ascendans, et de la laisser entière lorsqu'il n'existe que des collatéraux, fût-ce des frères et des sœurs. — Règlement de la légitime des enfans en proportion de leur nombre. — Motifs d'accorder au père le droit de donner la portion disponible à l'un de ses enfans.

5. *Réduction des donations et des legs.* — Par qui elle peut être demandée. — Pourquoi les créanciers du défunt ne peuvent pas exercer leurs droits sur les biens qu'elle rend à ses héritiers. — Ordre dans lequel la réduction s'opère.
6. *Donations entre-vifs.* — Acceptation et transcription de ces donations.
7. Causes qui les rendent caduques et révocables.
8. Pourquoi les donations en faveur de mariage ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude, et deviennent caduques par la survenance d'enfans.
9. Motifs d'attribuer à la survenance d'enfans l'effet d'anéantir la donation dans son entier, et de ne pas même la laisser subsister jusqu'à concurrence de la portion disponible. — Le décès de l'enfant, dont la survenance a détruit la donation, ne doit pas la faire revivre.
10. Révocation de plein droit par la survenance d'enfans. — Nécessité de la demander et de la faire prononcer, en cas d'inexécution des conditions, ou pour cause d'ingratitude.
11. Raisons de faire rentrer les biens francs et quittes des dettes du donataire, lorsque la donation est révoquée par la survenance d'enfans, ou pour inexécution des conditions, de quelque nature qu'elles soient, et raisons de laisser ces charges subsister dans le cas de révocation pour cause d'ingratitude.
12. Nullité de la clause par laquelle le donateur aurait renoncé à la révocation.
13. La stipulation du droit de retour est juste. — La loi n'admet plus de retour légal.
14. *Dispositions testamentaires.*
15. Des trois espèces de testamens. — Liberté de disposer sous la dénomination qu'on veut. — Formes de chaque espèce de testament. — Testamens militaires. — Testamens faits dans un lieu sans communication. — Testamens faits en

mer, et testamens faits en pays étranger. — Nullité des testamens dépourvus des formalités prescrites.

16. *Des diverses sortes de dispositions testamentaires, et de leurs effets respectifs.*
17. Abolition de toute différence entre le légataire universel et l'héritier institué : on ne distingue plus que l'héritier légal et l'héritier testamentaire.
18. Auquel des deux sortes d'héritiers appartient la saisine, et comment l'héritier institué ou légataire universel est obligé ou dispensé de demander la délivrance, suivant qu'il existe ou qu'il n'existe pas d'héritier légal du nombre de ceux à qui la loi accorde une réserve.
19. Motifs de tenir pour nul le legs de la chose d'autrui.
20. *Exécuteurs testamentaires.* — La loi nouvelle ne s'écarte point, à leur égard, du droit antérieur.
21. *Révocation des testamens.* — Considérations qui ont fait déroger au principe que tout testament postérieur opère la révocation entière du testament antérieur.
22. Difficultés multipliées que la loi nouvelle fait tomber relativement au droit d'accroissement.
23. *Dispositions en faveur des petits-enfans et des neveux.* — Divergence d'opinion sur les substitutions fidéicommissaires. — Ordonnances de nos rois pour resserrer la trop grande étendue qu'on donnait aux substitutions. — On alla trop loin, lorsqu'au lieu d'empêcher qu'elles parcourussent trois degrés, et d'effacer l'injuste préférence qu'elles accordaient aux mâles sur les filles, on les interdit absolument. — Le projet les rétablit dans une mesure qui en écarte les abus, et il en règle avec sagesse les formalités.
24. *Partage par les pères.* — Avantages du droit que la loi donne aux pères de partager leurs biens entre leurs enfans, et comment elle prévient l'abus.
25. *Donations par contrat de mariage.* — La faveur qu'elles méritent doit leur faire donner la plus grande latitude pos-

sible, et déterminer à ne les pas assujettir à toutes les règles prescrites pour les autres donations, sans néanmoins souffrir que le donateur dépasse la portion disponible. — Quelles règles sont modifiées.

26. *Dispositions entre époux.* — Faculté indéfinie de disposer lors du mariage. — Limitation de cette liberté pendant le mariage lorsqu'il existe des enfans. — Révocabilité perpétuelle, afin de remédier aux surprises. — Obstacles apportés aux dispositions frauduleuses et indirectes.

27. Système général et récapitulation des dispositions du projet. — Observation que la faculté donnée aux pères de partager, pendant leur vie, leurs biens entre leurs enfans, remplace la démission de biens, qui est abolie.

28. Présentation du vœu d'adoption.

TEXTE DU DISCOURS.

1. LÉGISLATEURS, nous venons vous apporter le vœu du Tribunal en faveur du projet de loi formant le Titre II du Livre III du Code Civil, relatif *aux Donations entre-vifs et aux Testamens.*

Le pouvoir qui flatte le plus l'homme dans ses derniers momens, et même dans le cours de sa vie, est celui de disposer de ses biens au gré de ses affections. C'est un besoin pour son cœur; c'est un droit inhérent à la propriété.

La loi qui règle l'usage des propriétés ne peut pas, sans une rigueur que la nature désavoue, ravir totalement ce droit au citoyen; mais elle ne peut pas, sans une indiscretion impolitique, lui laisser une liberté indéfinie.

En voulant corriger les vices de notre ancienne législation à cet égard, on tomba dans des erreurs graves dont on a senti les conséquences. On avait trop enchaîné la volonté de l'homme; on l'avait soumise à des combinaisons trop mesquines.

Le projet de loi que je viens vous présenter a été rédigé dans les vrais principes : également éloigné d'une rigueur excessive et d'une liberté sans bornes, il concilie tous les intérêts, ceux de la société, ceux des familles, ceux enfin de l'amitié et de la reconnaissance.

Vous présenterai-je, Législateurs, toutes les considérations morales, civiles et politiques qui ont déterminé les dispositions de ce projet de loi? Déjà l'orateur du gouvernement et le rapporteur du Tribunal ont moissonné ce champ fertile. Après eux, réduit à glaner, et voulant pourtant remplir une tâche dont je sens toute l'importance, j'ai cru que je ne resterais pas au-dessous de ma mission, si je me bornais à une simple analyse de la loi qui en présentât l'esprit. C'est, à mon avis, un moyen sûr d'éclairer du plus grand jour les raisons qui doivent fixer votre opinion.

2. D'abord le projet présente des dispositions générales.

On ne pourra disposer de ses biens à titre gratuit que par donation entre-vifs ou par testament.

Les substitutions sont prohibées.

Mais confondra-t-on sous le nom de substitution, 1°. les dispositions par lesquelles un tiers serait appelé à recueillir le don dans le cas où le donataire ne le recueillerait pas; 2°. la disposition par laquelle l'usufruit serait donné à l'un, et la nue propriété à l'autre?

Il y a dans ces deux cas une espèce de substitution : mais, dans le premier, le donataire ne recueillant pas, ne peut pas être considéré comme donataire.

Dans le second, la disposition faite à l'un étant bornée à l'usufruit, le donateur a pu disposer de la nue propriété. C'est un bienfait qu'il partage entre deux personnes.

Aussi le projet de loi ne considère-t-il pas ces dispositions comme des substitutions; il les permet.

3. Il règle ensuite la capacité de disposer et de recevoir ; il prend l'homme dans ses différens âges , dans ses différens états , et dans ses différentes affections.

Il le guide et le sauve de ses erreurs ou de ses faiblesses. Mineur, avant seize ans, hors les cas de mariage, il ne pourra disposer de rien.

A seize ans, il pourra donner la moitié des biens dont le majeur peut disposer ; mais il ne pourra le faire que par testament : précaution infiniment sage , qui lui épargne des regrets , en ne lui permettant pas de se lier irrévocablement.

Mineur ou majeur, il ne pourra, sauf les cas de parenté, faire que des legs rémunératoires aux docteurs en médecine ou en chirurgie, officiers de santé ou pharmaciens qui l'ont traité, et au ministre du culte qui l'a assisté dans sa dernière maladie.

Dans aucun état de sa vie, ses dispositions au profit des hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissement d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par un arrêté du gouvernement.

Enfin la politique exigeant entre les peuples une réciprocité parfaite, le projet ne permet de disposer au profit d'un étranger que dans le cas où un étranger pourrait disposer au profit d'un Français.

4. Mais quelle sera la portion de biens disponible ?

Le projet fixe d'abord la quotité des biens dont un père peut disposer. Il semble que la loi pourrait s'en rapporter aux pères dans la disposition de leurs biens. Il est affligeant de penser qu'il soit nécessaire que la loi s'interpose entre eux et leurs enfans, et paraisse vouloir être plus sage que la nature.

Mais quand les mœurs n'ont plus leur pureté primitive, quand plusieurs exemples ont attesté que les pères

ne sont pas toujours à l'abri des erreurs et des préférences injustes ; quand des exemples plus nombreux ont prouvé l'inconduite et l'ingratitude des enfans, il a bien fallu que la volonté générale mît des bornes à la partialité des uns, et un frein aux écarts des autres. Il a fallu aussi, par d'autres motifs, permettre aux pères de récompenser des amis, de s'acquitter envers des bienfaiteurs. Heureux quand cette volonté concilie les intérêts de la société et le vœu de la nature !

La loi a atteint ce but : elle distingue la ligne directe de la ligne collatérale.

Dans la première, elle borne la liberté de l'homme.

Dans la seconde, elle la laisse entière.

Si le père n'a qu'un enfant, il peut disposer de la moitié de ses biens.

S'il en a deux, il ne peut disposer que du tiers.

S'il en laisse trois ou un plus grand nombre, il ne peut disposer que du quart.

Si le défunt ne laisse point d'enfans, mais des ascendans des deux lignes paternelle et maternelle, il ne pourra disposer que de moitié de ses biens ; il pourra disposer des trois quarts, s'il ne laisse des ascendans que d'une seule ligne.

La liberté indéfinie de disposer dans la ligne collatérale a éprouvé des difficultés. Ceux qui y résistaient, considéraient les frères comme héritiers naturels d'une portion des biens de leurs frères.

Sans doute les liens qui unissent deux êtres issus du même père, qui ont été élevés ensemble, qui ont été appelés à partager les biens provenant de la même souche, doivent faire naître des affections douces et durables ; mais tout cela n'acquiert pas un droit irrévocable. Les frères hériteront de leurs frères, en vertu de la loi, s'il n'y a pas de disposition contraire ; et s'il y a des dis-

positions contraires, c'est parce que des affections plus douces, plus puissantes, l'ont emporté sur l'attachement que le frère avait su inspirer à son frère.

Il peut se rencontrer des frères injustes, ou égarés par des passions orageuses. Mais le législateur peut-il prévenir tous les abus? Le frère injuste, le frère égaré n'aurait-il pas toujours des moyens d'é luder la loi qui gênerait sa liberté?

Que le père soit forcé de laisser une portion de biens à ses enfans, c'est un devoir que la nature lui impose avant la loi.

Que le fils et le petit-fils soient obligés de laisser aussi à leurs ascendans une portion de leurs biens, c'est encore un devoir que la nature et la reconnaissance leur imposent d'accord avec la loi.

Quand ces premiers rapports n'existent plus, ou que l'homme a satisfait à ce qu'ils lui commandaient, la loi doit-elle l'obliger à laisser encore une portion de ses biens à celui même de ses frères dont il aurait à se plaindre?

Si l'amitié existe, le frère ne sera pas dépouillé par son frère.

Si les bienfaits sont sans force sur son cœur, la loi ne peut pas interposer son autorité : elle le peut, elle le doit quand il s'agit d'un fils à l'égard de son père ou d'un père à l'égard de son fils, parce que les bonnes mœurs et la nature seraient également outragées si le fils pouvait être impunément ingrat, et si le père pouvait refuser aux êtres auxquels il a donné le jour, les moyens qu'il peut leur procurer pour vivre avec décence dans la classe où il les a fait naître.

Remarquez en effet, Législateurs, que la loi a donné au père le droit terrible de punir le fils ingrat, le droit si consolant de récompenser le fils digne de ses bontés.

Et pourquoi refuserait-elle au frère le droit de punir le frère dont il a à se plaindre, celui de récompenser le frère dont il a à se louer, le droit encore de répandre ses bienfaits sur un ami que son cœur peut préférer aux collatéraux les plus proches, lorsqu'il a lieu d'en être mécontent?

Son cœur pourra égarer sa main; cela est vrai: mais pour quelques faits isolés qui affligent l'esprit du législateur, le législateur doit-il sacrifier la généralité des faits? Et ne faut-il pas convenir que les grandes erreurs, les écarts qui contristent les mœurs, sont rares, et que le cours général de la vie n'offre que des faits dont les familles n'ont ni à rougir ni à se plaindre?

Laissons donc la nature à elle-même quand on le peut sans danger, et ne posons à la liberté de l'homme que les bornes dont sa faiblesse a besoin.

L'intérêt brise souvent les liens du sang. Que cet intérêt les renoue, que le frère incapable d'aimer son frère sente dans son cœur égaré, qu'il faut au moins que sa haine n'éclate pas! ses égards, commandés par les convenances, deviendront pour lui une habitude, et le meneront par degré, et pour ainsi dire à son insu, vers l'amitié.

Que celui qui ne sera pas assez heureux pour apprécier un sentiment si doux, pour sentir qu'il doit lui faire des sacrifices, qui sera incapable d'aucune vertu, sente du moins qu'il doit céder à la nécessité, à son propre intérêt!

C'en est assez: car, que faut-il à la société? des vertus toujours pures. C'est une chimère d'y prétendre: il lui suffit de vertus morales inspirées par les rapports, commandées par le besoin, et dont le résultat est toujours la concorde et l'union des membres des familles, vertus qui seules font la force de la société, et seules garan-

viennent les mœurs de l'influence des divisions scandaleuses.

Mais la loi doit-elle permettre aux pères de donner à l'un de leurs enfans la portion disponible ? ne s'établit-il pas une inégalité qui répugne à nos principes ?

Cette égalité qu'on a cru pouvoir établir est encore une chimère. Nous sommes bien convaincus aujourd'hui, et nous pouvons convenir de bonne foi qu'il est impossible de la réaliser.

L'inégalité des fortunes est inévitable, et elle est le résultat forcé de la nature de l'homme et de l'établissement des sociétés. Elle existera toujours, relativement aux facultés physiques, morales et industrielles, et cette inégalité entraînera nécessairement celle des fortunes. Enfin, Législateurs, loin de vous cette théorie fallacieuse qui a pu égarer les esprits pendant quelques momens. Fixez plutôt vos regards sur le bien que peut produire la loi qui rend aux pères le pouvoir de récompenser celui de ses enfans qui aura su le mériter, et de faire espérer à tous cette récompense si douce pour celui qui est assez heureux pour en sentir le prix.

L'expérience qui a été faite de la loi du 4 germinal an VIII, contre laquelle quelques personnes se sont élevées avec tant de persévérance, mais toujours sans succès, justifie suffisamment le système adopté par le projet.

Qu'on ne répète pas ici que l'intérêt ne doit pas être offert aux enfans comme un motif qui les porte à rendre à leurs pères les soins, les prévenances dont la nature et la reconnaissance leur font un devoir.

Il est très beau sans doute de penser que la nature et la reconnaissance doivent parler assez puissamment au cœur du fils ; mais l'expérience nous a malheureusement prouvé que cela n'est pas aussi exact : et si l'intérêt peut ajouter un degré de force à ces deux sentimens, pour-

quoi le négliger? Le législateur ne doit-il pas mettre en action tous les ressorts du cœur humain pour faire naître toutes les vertus? Et quand on en voit l'exercice, faut-il s'inquiéter de la cause? Quand un chef-d'œuvre frappe vos yeux, vous occupez-vous à découvrir les moyens grossiers par lesquels il est parvenu à cette perfection? Laissons à l'homme les défauts qui tiennent à sa nature; le grand art du législateur est de les faire tourner au bien général de la société.

Le projet de loi y tend, en permettant au père de donner la portion disponible à l'un de ses enfans, pourvu que la disposition ait été faite expressément à titre de préciput ou hors part; et pour mettre le cachet de la sagesse à cette disposition bienfaisante, il a dit : « La déclaration que le don ou legs est à titre de préciput ou hors part pourra être faite, soit par l'acte qui contiendra la disposition, soit postérieurement dans la forme des dispositions entre-vifs ou testamentaires. »

5. Le projet s'occupe ensuite de la réduction des donations et des legs. Les dispositions qui excéderont les bornes de la loi seront réductibles; mais cette réduction ne pourra être demandée que par ceux au profit de qui la loi fait la réserve, leurs héritiers, cessionnaires ou créanciers. Les donataires et légataires, ni les créanciers du défunt, ne pourront pas la demander.

On a beaucoup agité la question de savoir si du moins les créanciers du défunt pourraient exercer leurs droits sur les biens recouvrés par cette réduction.

Pour l'affirmative, on disait que les enfans ne pourraient demander la réduction qu'à titre d'héritiers; que dès-lors ils se trouvaient chargés de payer les dettes postérieures à la donation; que d'ailleurs il était juste qu'un fils ne prît rien dans la succession de son père avant d'avoir payé ses dettes.

D'abord ce n'est pas comme héritiers que les enfans demandent le retranchement; cela est si vrai, que la portion donnée, qui entamait la réserve légale, était retranchée de la succession. Les enfans la conquièrent sur le donataire; ils la prennent aussi libre qu'elle l'était dans ses mains : or, elle était dans ses mains franche des dettes que le donataire a contractées postérieurement à la donation.

Ensuite la loi peut décider un droit positif, tant qu'il ne nuit pas aux intérêts des tiers. Or, les créanciers qui n'ont pas le droit de demander la réduction, ne peuvent pas se plaindre qu'elle tourne au profit de ceux à qui la loi permet de la demander, puisqu'ils ne seraient pas mieux traités quand la réduction ne serait pas demandée. Ils n'ont jamais eu le droit de poursuivre, sur les biens donnés, le paiement de créances postérieures à la donation, car les biens donnés n'y ont jamais été affectés. Ainsi, ne perdant aucun droit par la réduction, ils ne doivent en exercer aucun sur les biens recouvrés par ce moyen.

On est frappé de l'idée qu'un fils ne doit pas jouir de biens qui ont appartenu à son père, et être dispensé de payer ses dettes. On a raison, quand il s'agit de biens sur lesquels les créanciers ont dû compter en contractant avec le père; mais le scrupule produit par un sentiment très libéral n'est pas fondé, lorsqu'il s'agit de biens que les créanciers n'ont jamais pu considérer comme un gage, puisqu'ils n'étaient plus la propriété de leur débiteur.

La manière de procéder à la réduction est conforme aux principes de la plus saine doctrine.

Les donations ne seront réduites qu'après avoir épuisé tous les biens compris dans les dispositions testamentaires.

Si, après avoir épuisé ces biens, la réduction n'est pas complète, on attaquera la dernière donation, et ainsi de suite en remontant à la plus ancienne.

Et lorsque la valeur des donations entre-vifs égalera la quotité disponible, toutes les dispositions testamentaires seront caduques.

Mais, dans le cas des dispositions testamentaires, si le testateur a déclaré qu'il veut que tel legs soit acquitté de préférence aux autres, cette préférence aura lieu, et le legs ne sera réduit qu'autant que la valeur des autres ne remplirait pas la réserve légale.

Par là se trouve conservée cette maxime du droit romain, *dicat testator et erit lex*; par là aussi est conservée une maxime aussi sacrée, qui veut que le testament ne prévaille pas sur une donation, parce qu'un acte synallagmatique ne peut pas être anéanti par la volonté de l'un des contractans.

6. La donation entre-vifs, pour être valable, devra être acceptée; et la manière dont l'acceptation pourra être faite pour les absens, pour les mineurs, pour les femmes, pour les sourds et muets, pour les hospices et établissemens d'utilité publique, est conforme aux lois anciennes.

La donation de biens susceptibles d'hypothèques sera transcrite, et le défaut de transcription pourra être opposé par toutes personnes ayant intérêt; excepté toutefois le donateur et les personnes chargées de faire faire la transcription, ou leurs ayans-cause.

7. La donation est, de sa nature, irrévocable, si elle est conforme aux règles prescrites par la loi.

Mais l'ingratitude, mais la survenance d'enfans, mais l'inexécution des conditions sous lesquelles elle a été faite, la rendront révocable.

L'ingratitude se manifeste par l'attentat à la vie du donateur, par les délits, sévices ou injures graves dont le donataire se sera rendu coupable envers le donateur, enfin par le refus d'alimens.

8. Les donations en faveur de mariage sont exceptées de

la révocation pour cause d'ingratitude, et vous en sentez la raison; elles sont moins une libéralité en faveur du donataire, qu'un traité entre deux familles, en considération d'une union qui doit donner le jour à des enfans appelés à la recueillir.

Cependant de telles donations seront révocables par la survenance d'un enfant légitime, ou la légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent, si elles sont faites par autres personnes que les conjoints ou leurs ascendans. Cela doit être ainsi. Les étrangers n'ont pas les mêmes motifs que les ascendans et les époux pour donner; il est naturel de penser qu'ils n'auraient pas donné, s'ils avaient eu des enfans, ou s'ils avaient cru qu'ils en auraient.

9. Mais la survenance d'enfans doit-elle annuler la donation en entier? Ne serait-il pas plus convenable de laisser subsister la donation pour la portion dont le donateur peut disposer, quand il a des enfans? Pourquoi enlever au donataire ce que, dans ce cas, le donateur aurait pu lui donner? Cette idée paraît assez naturelle; mais il faut considérer que disposer d'une partie de ses biens quand on a des enfans, n'est pas nécessaire. Ce n'est pas un devoir imposé par la loi, c'est une pure faculté qu'elle donne, et on ne peut pas dire que le donateur en aurait usé s'il avait eu des enfans. Au surplus, la révocation n'empêchera pas le donateur de donner, par un nouvel acte, la portion disponible, s'il en a eu l'intention, malgré la survenance d'enfans.

En vain dit-on que plusieurs exemples ont prouvé que des donateurs, en haine du donataire, ont eu recours au mariage, et même à des mariages disproportionnés, pour avoir un enfant qui ferait révoquer leur libéralité.

Ces exemples ne peuvent pas déterminer le législateur. Le donataire n'est pas sans reproche quand le donateur se porte à le punir.

Il ne s'est peut-être pas montré assez ingrat pour autoriser le donateur à demander la révocation pour cause d'ingratitude, mais il n'a pas été assez reconnaissant pour que le donateur ait eu à s'applaudir de sa générosité.

Le donateur ne peut que gagner à cette disposition de la loi; et certes, ne mérite-t-il pas plus d'égards de la part du législateur, que le donataire qui ne sait pas entretenir la durée du sentiment auquel il a dû le bienfait?

Enfin, l'intérêt de l'enfant qui est né après la donation est tout puissant; il doit l'emporter sur toute autre considération.

La révocation une fois opérée, la donation ne peut plus revivre, quand l'enfant décéderait, à moins d'une nouvelle disposition.

10. La révocation se fait de plein droit par la survenance d'enfants.

Elle doit être demandée dans deux cas, 1°. pour ingratitude; 2°. pour l'inexécution des conditions. Si elle est demandée pour cause d'ingratitude, elle doit l'être dans l'année du jour où le délit sera parvenu à la connaissance du donateur.

Ces deux genres de révocation, dont l'une se fait de plein droit, et l'autre doit être demandée, ont dû établir une différence dans la restitution des biens donnés.

11. Aussi, dans le cas de révocation pour survenance d'enfants, les biens donnés rentreront dans le patrimoine du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire.

Il en sera de même dans le cas de révocation pour inexécution des conditions.

A la vérité, les conditions dont une donation peut être grevée sont infinies. Il en est qui dépendent de la volonté seule du donataire; il en est qui dépendent en partie de sa volonté, en partie de la volonté d'un tiers; il en est

qui dépendent d'événemens étrangers au donataire. On a opposé que la révocation ne devait pas produire le même effet pour l'inexécution de tous les genres de conditions; que c'est aux tribunaux à peser toutes les circonstances, et dans quels cas de révocation pour cause d'inexécution des conditions, les biens devraient rester grevés des charges qui procèdent du fait du donataire, et dans quels cas ils devraient en être affranchis.

Mais, soit que les conditions dépendent de la volonté seule du donataire, soit qu'elles dépendent aussi de la volonté d'un tiers, soit enfin qu'elles soient subordonnées à des événemens indépendans de sa volonté ou de celle de tout autre, le droit du donateur ou de ses héritiers, et ceux des créanciers du donataire, doivent être les mêmes.

D'une part, le donateur n'a voulu se dépouiller des biens donnés que dans le cas où les conditions qu'il a imposées à sa libéralité seraient exécutées.

De l'autre, le donataire a dû savoir que le défaut d'exécution des conditions entraînerait la révocation de la donation, et que dès-lors il n'a ni dû ni pu valablement grever l'objet de la donation de charges étrangères au donateur avant l'exécution des conditions.

Les créanciers, de leur côté, n'ont pas dû plus ignorer les conditions de la donation que la donation elle-même.

Si la condition dépend de la volonté seule du donataire, le créancier a suivi la foi du donataire, et il n'a pas à se plaindre, si ce dernier ne remplissant pas la condition, le prive de son droit sur l'objet donné.

Si la condition dépend en partie de la volonté du donataire et en partie de celle d'un tiers, le créancier doit s'imputer à lui seul d'avoir suivi la foi du donataire et celle du tiers. Dans ce cas, comme dans le premier, il n'a pas à se plaindre.

Enfin, si la condition dépend d'événemens étrangers au donataire, le créancier, libre de prêter ou de ne pas prêter, ne peut s'en prendre qu'à lui s'il a eu la faiblesse d'abandonner ses fonds à la foi d'événemens incertains.

Vous sentez, Législateurs, que dans toutes ces hypothèses la loi est également juste.

Vous sentez aussi que dans le cas de survenance d'enfans, comme dans celui d'inexécution des conditions, il n'y a eu rien de certain pour le créancier; que dans un cas comme dans l'autre, l'intérêt précieux à conserver, c'est celui du donateur qui n'a pas eu l'intention de se dépouiller; dans le premier, s'il lui naît des enfans; dans le second, s'il n'obtient du donataire l'exécution des conditions qu'il a imposées à sa libéralité.

A l'égard de la révocation pour cause d'ingratitude, soit qu'il soit naturel de penser que le créancier ne peut pas prévoir que le donataire s'en rendra coupable, soit qu'il soit également naturel de penser que le donateur le pardonnera, le projet établit que cette révocation ne préjudiciera ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypothèques et autres charges réelles qu'il aura pu imposer sur l'objet de la donation avant la demande en révocation.

12. Enfin, comme le droit de révoquer tient à la nature, aux bonnes mœurs et à l'intérêt du mariage, le donateur ne peut pas y renoncer. Une pareille clause serait nulle.

13. Quant au droit de retour, certaines coutumes l'admettaient sans stipulation; d'autres ne l'admettaient que dans le cas où il était stipulé.

Ce droit est juste, mais il faut qu'il soit réservé : voilà le vrai principe. Le projet de loi le consacre. Quand il est réservé, les créanciers n'ont pas à se plaindre; car ils ont pu connaître la stipulation comme la donation.

14. Je passe aux dispositions testamentaires. Le projet donne les règles générales sur la forme des testamens.

15. Toute personne pourra disposer par testamens olographe, public ou mystique, soit sous le titre d'institution d'héritier, soit sous le titre de legs universel ou particulier, soit sous toute autre dénomination propre à manifester sa volonté.

Les formes particulières à chacun de ces trois testamens sont clairement exprimées.

De plus, le projet donne des règles particulières sur la forme des testamens militaires, des testamens qui seront faits dans un lieu avec lequel toute communication sera interceptée à cause de la peste ou toute autre maladie contagieuse, et des testamens qui seront faits sur mer dans le cours d'un voyage.

Il fallait régler la forme de disposer pour les Français qui étaient en pays étranger, et le projet de loi leur permet de tester par acte sous signature privée, comme en France, ou par acte public avec les formes usitées dans le lieu où il sera passé.

Enfin, toutes les formalités sont de rigueur, et leur inobservation annule les testamens.

16. Après avoir fixé les règles sur la forme des testamens, le projet explique les différentes espèces de dispositions testamentaires et les effets de chacune.

17. Dans le droit romain, l'homme faisait un héritier.

Dans le droit coutumier, on ne recevait que de la loi le titre d'héritier, et l'homme n'instituait que des légataires universels.

Aujourd'hui un seul code régira la France entière : il faut donc qu'il existe un mode uniforme de disposer. On pourra par testament faire un héritier ou un légataire; mais sous l'une ou l'autre dénomination, les droits seront les mêmes.

Il a fallu conserver la faculté d'employer la qualification d'héritier pour ne pas trop déroger aux usages. Le mot restera donc : mais l'effet de l'institution d'héritier étant le même que celui de l'institution de légataire, le droit sera uniforme, ou, pour rendre l'idée plus simplement, l'un de ces mots sera synonyme de l'autre.

Alors disparaîtra la bigarrure du droit ancien ; car le titre d'héritier présentait une autre idée, et était sujet à d'autres lois que le titre de légataire universel.

On ne distinguera que l'héritier légal ou naturel, et l'héritier institué ou légataire.

18. L'héritier de la loi à qui une quotité de bien est réservée, se trouve saisi de plein droit de tous les biens de la succession ; et de là résulte dans nos principes la conséquence que l'héritier institué, le légataire devra lui demander la délivrance de ce dont le testateur aura disposé en sa faveur sous l'un ou l'autre titre.

Si le défunt ne laisse pas d'héritier auquel la loi réserve une quotité de biens, alors la saisine légale est dans les mains de l'héritier institué ou légataire universel, qui doit, dans ce cas, faire la délivrance des legs particuliers.

19. D'après nos anciens principes, la chose d'autrui pouvait être léguée, quoique le testateur sût qu'elle ne lui appartenait pas. Cette décision était plus fondée en subtilité qu'en raison.

Quand le testateur sait que la chose qu'il lègue ne lui appartient pas, il fait un legs dérisoire ; quand il l'ignore, il y a erreur : dans ces deux cas, le legs doit être nul. C'est ce que décide le projet de loi.

20. Il ne contient aucun changement remarquable sur la nomination, les fonctions et les obligations des exécuteurs testamentaires. Elles sont à peu près les mêmes que dans l'ancien droit.

21. Sur la révocation des testamens on s'est écarté du principe d'après lequel le testament était censé révoqué par un testament postérieur. On présumait que telle avait été l'intention du testateur.

Cette présomption pouvait être contraire à la vérité. La loi ne doit établir que des présomptions certaines et infaillibles. Il est donc convenable d'exiger que le second testament contienne la déclaration du testateur qu'il change de volonté. C'est ce que porte le projet : il veut que les testamens postérieurs qui ne révoqueront pas d'une manière expresse les précédens, n'annulent dans ceux-ci que les dispositions qui seront incompatibles avec les nouvelles, ou qui y seront contraires.

22. Le droit d'accroissement avait donné naissance à des difficultés sans nombre. On trouve dans les auteurs, soit du droit écrit, soit du droit coutumier, des discussions subtiles, plus propres à égarer qu'à éclairer sur un point de droit qui paraissait inextricable. Le projet fait cesser toute controverse par la manière de préciser les cas dans lesquels il y aura lieu à accroissement au profit des légataires.

« Le legs, dit-il, sera réputé fait *conjointement* lorsqu'il
 « le sera par une seule et même disposition, et que le
 « testateur n'aura pas assigné la part de chacun des co-
 « légataires dans l'objet légué. »

« Il sera encore réputé fait *conjointement*, quand une
 « chose qui n'est pas susceptible d'être divisée sans dété-
 « rioration, aura été donnée par le même acte à plu-
 « sieurs personnes, même séparément. »

23. J'arrive à un point bien délicat, celui des substitutions. Vous savez combien on a écrit pour ou contre depuis les premiers jours de la révolution jusqu'à ce moment.

Les substitutions ont été établies par un très bon prin-

cipe ; mais l'abus s'était introduit dans cette partie de notre droit, comme dans beaucoup d'autres.

Les ordonnances des rois de France qui ont cherché à les ramener dans des bornes plus étroites attestent cette vérité.

Le même abus avait profondément affecté l'Assemblée Constituante ; elle n'eut que le temps de le signaler aux législateurs qui devaient lui succéder, et il arriva ce qui arrive toujours dans les premiers momens où la réforme exerce sa puissance.

La Convention nationale (1) dépassa le terme où est établie la ligne sur laquelle reposent les intérêts de tous.

Les substitutions parcouraient trois degrés ; c'était trop.

Elles étaient en faveur des aînés, et ensuite de mâle en mâle, et les biens n'arrivaient aux filles qu'à défaut de mâles. La préférence était odieuse et injuste.

On corrigea cet excès par l'excès contraire, en abolissant entièrement les substitutions.

Enfin, on voit luire le jour où la raison peut se faire entendre après le règne orageux de la réforme. On a senti que tout détruire était un abus ; qu'il ne fallait pas toujours et trop écouter la haine contre les institutions qui avaient vieilli avec des vices ; que l'intérêt général devait apaiser ce sentiment, et le diriger vers une juste combinaison entre ce qui est dangereux et ce qui peut être utile.

C'est dans ces vues que le projet de loi porte,

1°. Que les biens dont les père et mère auront la faculté de disposer, pourront être donnés avec la charge

(1) Voyez les décrets des 25 octobre et 14 novembre 1792.

(Note de l'orateur.)

de les rendre aux enfans nés et à naître, au premier degré seulement des donataires ;

2°. Que ces dispositions ne seront valables qu'autant que la charge de restitution sera au profit de tous les enfans sans exception, ni préférence d'âge ou de sexe ;

3°. Que ce droit acquis aux enfans du donataire passera par l'effet de la représentation à ses petits-enfans, dont le père serait mort avant de l'avoir recueilli.

Ces restitutions, au surplus, seront sujettes à des formalités que le projet de loi explique avec beaucoup de précision.

24. Le projet donne aux pères, aux mères et autres ascendans la plus douce magistrature, en leur confiant le pouvoir de faire entre leurs enfans le partage de leurs biens.

Le législateur a dû prévoir le cas où ce partage ne serait pas général, et celui où il blesserait les intérêts de l'un des enfans.

Dans le premier cas, c'est-à-dire si le partage n'est pas entre tous les enfans, il sera nul pour le tout. Le père prouve, par cet acte, qu'il a oublié un de ses enfans, qu'il s'est trop occupé des autres, et que par conséquent il n'a pas rempli avec impartialité la magistrature que la loi lui avait confiée.

Dans le second, celui des enfans qui se croira lésé de plus du quart pourra attaquer le partage, parce que l'égalité doit régner dans le partage fait par le père, comme dans celui que les enfans font eux-mêmes entre eux, après avoir recueilli la succession de leurs auteurs.

25. Je termine par les donations les plus favorables, je veux dire celles faites par contrat de mariage ou pendant le mariage. Il n'y a rien de plus sacré, sans doute, que tout ce qui tend à former une union aussi sainte, et à

laquelle le législateur doit toute la protection qui peut en assurer la durée et la prospérité.

Aussi le projet permet-il aux pères et mères, aux autres ascendans, aux parens collatéraux des époux, même aux étrangers, de donner par contrat de mariage tout ou partie de leurs biens qu'ils laisseront au jour de leur décès, tant au profit des époux que des enfans à naître de leur mariage, dans le cas où le donateur survivrait à l'époux donataire.

Il semblerait, par la généralité de cette disposition, que le législateur permet de dépasser, en faveur du mariage, les bornes qu'il a ci-devant mises à la liberté de disposer : mais il explique son intention par un article subséquent, en disant que ces donations seront, lors de l'ouverture de la succession du donateur, réductibles à la portion dont la loi lui permettait de disposer.

Les seules faveurs que l'intérêt du mariage ait fait admettre, c'est que les donations que le contrat renfermera ne seront pas nulles par le défaut d'acceptation, qu'elles pourront être faites cumulativement des biens présents et à venir, en tout ou en partie, et qu'elles ne pourront pas être révoquées par d'autres dispositions à titre gratuit, si ce n'est pour sommes modiques, soit à titre de récompense ou autrement.

26. Après avoir réglé ce que les époux pourront recevoir par leur contrat de mariage, de leurs parens et des étrangers, il convenait de régler les avantages qu'ils pourraient se faire eux-mêmes par leur contrat de mariage et par des actes subséquens. C'est ce que fait le dernier chapitre du projet.

Par contrat de mariage, les époux pourront se faire telle donation qu'ils jugeront à propos. Celle de biens présents et à venir ne sera pas censée faite sous la condition de survie du donateur, si cette condition n'est for-

mellement exprimée. La donation de biens à venir ne sera pas transmissible aux enfans issus du mariage, en cas de décès de l'époux donataire avant l'époux donateur.

Pendant le mariage, un époux, s'il n'a point d'enfans ou descendans, pourra donner à l'autre tout ce qu'il pourrait donner à un étranger, plus l'usufruit de la totalité de la portion que la loi réserve.

Dans le cas où il laisserait des enfans ou descendans, il pourra lui donner, ou un quart en propriété et un quart en usufruit, ou la moitié de tous ses biens en usufruit.

Et pour éviter l'effet des surprises qui pourraient être faites à un époux par l'autre, qui, employant à propos les ruses d'un attachement simulé, se ferait faire une donation dont il cesserait de se rendre digne, la loi permet à l'époux donateur de révoquer sa libéralité; la femme, pour cette révocation, n'aura pas besoin d'y être autorisée : disposition infiniment sage, puisqu'elle évite au bienfaiteur des regrets, et qu'elle lui permet de se livrer sans danger à son penchant.

Enfin il fallait prévenir les donations indirectes entre époux par personnes interposées, de la portion de biens qu'ils ne peuvent pas se donner. Le projet de loi les défend; et le dernier article spécifie aussi clairement qu'il est possible les cas dans lesquels les donations seront réputées faites à des personnes interposées.

27. Telle est, Législateurs, l'analyse que j'ai été chargé de vous présenter d'une loi aussi importante.

Le Tribunat en a voté l'adoption. Il y a vu consacrés les principes anciens qui avaient eu l'assentiment général et de tous les temps, et les nouveaux principes réclamés par l'expérience et par la justice.

La liberté de disposer y est aussi étendue que pou-

vaient le permettre l'intérêt des familles et celui de la société.

Les deux modes de disposer par donations entre-vifs ou par testament, sont assujettis à des formes invariables.

Les substitutions sont prohibées; elles sont remplacées par des dispositions qui conservent ce qu'elles avaient d'utile.

Les démissions de biens sont également supprimées. Une institution sujette à moins d'abus permet aux pères de partager, de leur vivant, leurs biens entre leurs enfans.

Ce que les époux peuvent recevoir, ce qu'ils peuvent se donner, tout est réglé avec une sage économie.

Jusqu'ici les lois ont varié sur le degré de liberté dont l'homme doit jouir dans la disposition de ses biens. Comme elles n'étaient pas fondées sur les vraies maximes de l'ordre public et de la nature, elles ne pouvaient pas être durables: elles n'ont dû avoir que l'existence des erreurs qui se dissipent quand la raison fait luire son flambeau, dont l'éclat est d'autant plus vif, qu'il a été plus long-temps obscurci par les passions.

La loi proposée est loin de craindre un sort pareil. Si sa durée doit se mesurer sur la sagesse de ses dispositions, on peut lui prédire qu'elle sera le code des siècles à venir: elle est en harmonie avec le droit inhérent à la propriété, avec les affections des pères et des époux, avec les devoirs des enfans envers les auteurs de leurs jours, avec les égards que les parens collatéraux se doivent réciproquement pour entretenir entre eux cette paix, cette union, qui font le charme de la société, et sont les premiers garans de la pureté des mœurs publiques, qui se composent des mœurs particulières.

Il est doux, Législateurs, en terminant cette session, d'emporter avec soi cet espoir flatteur, et de pouvoir se

dire qu'après les longues tourmentes révolutionnaires on est enfin parvenu à donner au peuple français les lois les plus sages, celles du moins qui convenaient le mieux à une société d'hommes qui ont conquis la liberté, et qui en sentent tout le prix.

28. Ce sont ces considérations, Législateurs, qui ont déterminé le vote d'adoption du Tribunat : elles vous détermineront sans doute à donner au projet de loi la sanction dont il a besoin.

XVII

TROISIÈME PARTIE.

ÉLÉMENTS DU COMPLÉMENT,

OU

LOIS ACCESSOIRES ET ACTES DU POUVOIR EXÉCUTIF ET RÉGLÉ-
MENTAIRE QUI SE RAPPORTENT AU TITRE *Des Donations*
entre-vifs et des Testamens.

XVII.

Voici un décret qui concilie d'une manière fort ingénieuse les dispositions de l'article 896 du Code Civil, avec les intentions bienfaisantes d'une testatrice.

DÉCRET du 31 octobre 1810, relatif à un Legs fait à un Hospice, et qui était en partie grevé de substitution.

Vu le codicille en date du 5 pluviôse an XIII, par lequel la dame *Peronne Malot*, veuve du sieur *Jacques Piot*, lègue à l'hospice de Bois-Commun, département du Loiret, quatre arpens de pré (deux hectares quatre ares);

Vu un second codicille en date du 7 mars 1809, par lequel ladite dame modifie sa première disposition, et ordonne que sur les quatre arpens de pré qu'elle avait légués à l'hospice, un arpent sera distrait en faveur de *Julienne-Françoise*, fille naturelle, à condition que, dans le cas où celle-ci viendrait à décéder sans enfans, la portion d'immeubles dont elle aurait joui retournerait à l'hospice de Bois-Commun;

Considérant que ce deuxième codicille contient une

véritable substitution qui, aux termes de l'article 896 du Code Civil, rend nulle toute la disposition; que dès-lors les droits de l'hospice restent entiers, tels qu'ils étaient établis par le premier codicille;

Voulant néanmoins concilier le respect dû à la loi avec celui dû aux intentions de la bienfaitrice de l'hospice;

Le Conseil d'État entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. La commission administrative de l'hospice de Bois-Commun, département du Loiret, est autorisée,

1°. A accepter le legs de quatre arpens de pré (deux hectares quatre ares) fait à cet établissement par la dame *Peronne Malot*, veuve du sieur *Jacques Piot*, suivant son codicille du 5 pluviôse an XIII;

2°. A abandonner à *Julienne-Françoise*, fille majeure, la jouissance, sa vie durant, de l'arpent de pré que la même dame *Piot* avait destiné à celle-ci par un deuxième codicille du 7 mars 1809.

ART. 2. Le codicille du 5 pluviôse an XIII sera transcrit au bureau des hypothèques avec notre présent décret, moyennant le droit fixe d'un franc, sauf les honoraires du conservateur.

ART. 3. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

XVIII.

L'article 910 du Code Civil a donné lieu à plusieurs décrets et ordonnances qu'il importe d'en rapprocher.

Le décret suivant applique la règle qu'il n'est point permis aux administrateurs d'accepter un legs ou une donation avant d'y avoir été autorisés par le gouvernement.

N^o 1. — DÉCRET du 4 mai 1809, qui annule l'autorisation donnée par un conseil de préfecture à un maire, pour recevoir un Legs fait aux habitans de sa commune, et ordonne que ce legs sera accepté par le bureau de bienfaisance.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Le Conseil d'État entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. La décision du conseil de préfecture du département du Gers, en date du 24 brumaire an ix, par laquelle le maire de la commune de Mongardin a été autorisé à recevoir, au nom des habitans de cette commune, et à placer à leur profit sur des particuliers le montant du legs qui leur a été fait par le sieur *Bernard-Louis Abadie-de-Saint-Germier*, est déclarée nulle et non avenue pour cause d'incompétence.

ART. 2. En conséquence, le legs fait par le sieur *Bernard-Louis Abadie-de-Saint-Germier*, suivant son testament du 4 novembre 1785, de deux sommes, l'une de huit mille et l'autre de deux mille livres, pour les intérêts du tout servir au paiement des impositions des habitans pauvres de Mongardin, département du Gers, sera accepté par le bureau de bienfaisance de Mongardin, à charge d'en faire la répartition entre les légataires, sur le vu du rôle des contributions de la commune.

Dans le cas où il n'y aurait pas de bureau de bienfaisance dans cette commune, il y en sera établi un sans délai.

ART. 3. Le maire de Mongardin rendra compte au préfet de la gestion des dix mille livres léguées, à partir de l'époque à laquelle il les a reçues et placées : cette reddition de compte sera soumise au ministre de l'intérieur.

ART. 4. A fur et mesure de la rentrée des placemens

qui ont été faits de cette somme sur des particuliers, le montant en sera versé, par le receveur du bureau de bienfaisance, à la caisse d'amortissement, et, par le directeur-général de cette caisse, employé en acquisition de rentes sur l'État, au profit exclusif des légataires.

ART. 5. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Voici au contraire un arrêté qui donne des limites à la règle que le précédent applique.

N° 2. — ARRÊTÉ du 4 pluviôse an XII (25 janvier 1804), concernant les Acceptations de Legs faits aux Hospices ou aux Pauvres.

Le GOUVERNEMENT, sur le rapport du ministre de l'intérieur; le Conseil d'État entendu,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Les commissions administratives des hôpitaux, et les administrateurs des bureaux de bienfaisance, pourront accepter et employer à leurs besoins, comme recette ordinaire, sur la simple autorisation des sous-préfets, et sans qu'il soit désormais besoin d'un arrêté spécial du gouvernement, les dons et legs qui leur seront faits, par actes entre-vifs ou de dernière volonté, soit en argent, soit en meubles, soit en denrées, lorsque leur valeur n'excédera pas *trois cents francs* de capital, et qu'ils seront faits à titre gratuit.

ART. 2. Conformément aux anciens réglemens constitutifs de l'administration des hospices, les notaires et autres officiers ministériels appelés pour la rédaction des donations et actes testamentaires, auront soin de donner avis aux administrateurs des dispositions qui seront faites en leur faveur.

ART. 3. Les donations d'immeubles ou d'objets mobiliers excédant une valeur capitale de trois cents francs, faites par actes entre-vifs ou de dernière volonté, et toutes les dispositions à titre onéreux, n'auront leur effet qu'après que l'acceptation en aura été autorisée par le gouvernement.

ART. 4. En attendant l'acceptation des legs excédant trois cents francs, les receveurs des pauvres et des hospices, sur la remise des testamens, feront tous les actes conservatoires qui seront jugés nécessaires.

ART. 5. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Un autre décret avait déjà soumis d'autres établissemens et corporations au rang de ceux qui sont dénommés dans le précédent arrêté.

N° 3. — DÉCRET du 12 août 1807 sur le mode d'Acceptation des Dons et Legs faits aux Fabriques, aux Etablissemens d'instruction publique, et aux Communes.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 4 pluviôse an XII, qui porte, article 1^{er}.
 « Les commissions administratives des hôpitaux, et les
 « administrateurs des bureaux de bienfaisance, pourront
 « accepter et employer à leurs besoins, comme recettes
 « ordinaires, sur la simple autorisation des sous-préfets,
 « et sans qu'il soit besoin désormais d'un arrêté spécial
 « du gouvernement, les dons et legs qui leur seront faits
 « par actes entre-vifs ou de dernière volonté, soit en ar-
 « gent, soit en meubles, soit en denrées, lorsque leur
 « valeur n'excédera pas trois cents francs en capital ; »

L'article 73 de la loi du 18 germinal an X ;

Considérant que les fabriques, les établissemens d'in-

struction publique et les communes réclament la même faculté; qu'il est sans inconvénient de la leur accorder, et qu'on y trouvera même l'avantage d'épargner le travail minutieux et multiplié qui a été jusqu'à ce jour, sur cette matière, soumis à notre sanction;

Le Conseil d'État entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. L'arrêté du 4 pluviôse an XII sur les dons et legs faits aux hôpitaux, et qui n'excèdent pas la somme de trois cents francs, est déclaré commun aux fabriques, aux établissemens d'instruction publique et aux communes.

ART. 2. En conséquence, les administrateurs des établissemens d'instruction publique et les maires des communes, tant pour les communes que pour les fabriques, sont autorisés à accepter lesdits legs et dons, sur la simple autorisation des sous-préfets, sans préjudice de l'approbation préalable de l'évêque diocésain, dans le cas où ils seraient faits à la charge de service religieux.

ART. 3. Chaque année, le tableau de ces dons et legs sera envoyé par les préfets, au ministre de l'intérieur, qui en formera un tableau général, lequel nous sera soumis dans le cours du mois de janvier, et sera publié.

ART. 4. Les ministres de l'intérieur et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

L'ordonnance royale qui suit, modifie, par son article 1^{er}, le décret précédent, quant aux établissemens d'utilité publique, au nombre desquels elle place les établissemens religieux. Elle donne en outre des règles sur le mode d'acceptation et sur l'emploi.

N° 4. — ORDONNANCE DU ROI, du 8 avril 1817, qui détermine les Règles à suivre pour l'acceptation et l'emploi des Dons et Legs qui peuvent être faits en faveur tant des Établissemens ecclésiastiques que de tous autres Établissemens d'utilité publique, en vertu de la loi du 2 janvier 1817 et de l'article 910 du Code Civil.

LOUIS, etc.;

Voulant déterminer les règles qui doivent être suivies pour l'acceptation et l'emploi des dons et legs qui peuvent être faits en faveur des établissemens ecclésiastiques, en vertu de la loi du 2 janvier 1817, et de tous les autres établissemens publics, conformément à l'article 910 du Code Civil;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Notre Conseil d'État entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Conformément à l'article 910 du Code Civil et à la loi du 2 janvier 1817, les dispositions entre-vifs, ou par testament, de biens meubles et immeubles au profit des églises, des archevêchés et évêchés, des chapitres, des grands et petits séminaires, des cures et des succursales, des fabriques, des pauvres, des hospices, des collèges, des communes, et en général de tout établissement d'utilité publique et de toute association religieuse reconnus par la loi, ne pourront être acceptées qu'après avoir été autorisées par nous, le Conseil d'État entendu, et sur l'avis préalable de nos préfets et de nos évêques, suivant les divers cas.

L'acceptation des dons ou legs en argent ou objets mobiliers n'excédant pas trois cents francs, sera autorisée par les préfets.

ART. 2. L'autorisation ne sera accordée qu'après l'ap-

probation provisoire de l'évêque diocésain, s'il y a charge de services religieux.

ART. 3. L'acceptation desdits legs ou dons, ainsi autorisée, sera faite, savoir :

Par les évêques, lorsque les dons ou legs auront pour objet leur évêché, leur cathédrale ou leurs séminaires ;

Par les doyens des chapitres, si les dispositions sont faites au profit des chapitres ;

Par le curé ou desservant, lorsqu'il s'agira de legs ou dons faits à la cure ou succursale, ou pour la subsistance des ecclésiastiques employés à la desservir ;

Par les trésoriers des fabriques, lorsque les donateurs ou testateurs auront disposé en faveur des fabriques ou pour l'entretien des églises et le service divin ;

Par le supérieur des associations religieuses, lorsqu'il s'agira de libéralités faites au profit de ces associations ;

Par les consistoires, lorsqu'il s'agira de legs faits pour la dotation des pasteurs ou pour l'entretien des temples ;

Par les administrateurs des hospices, bureaux de charité et de bienfaisance, lorsqu'il s'agira de libéralités en faveur des hôpitaux et autres établissemens de bienfaisance ;

Par les administrateurs des collèges, quand les dons ou legs auront pour objet les collèges, ou des fondations de bourses pour les étudiants, ou des chaires nouvelles ;

Par les maires des communes, lorsque les dons ou legs seront faits au profit de la généralité des habitans, ou pour le soulagement de l'instruction des pauvres de la commune ;

Et enfin par les administrateurs de tous les autres établissemens d'utilité publique, légalement constitués, pour tout ce qui sera donné ou légué à ces établissemens.

ART. 4. Les ordonnances et arrêtés d'autorisation détermineront, pour le plus grand bien des établissemens,

l'emploi des sommes données, et prescriront la conservation ou la vente des effets mobiliers, lorsque le testateur ou le donateur auront omis d'y pourvoir.

ART. 5. Tout notaire dépositaire d'un testament contenant un legs au profit de l'un des établissemens ou titulaires mentionnés ci-dessus, sera tenu de leur en donner avis lors de l'ouverture ou publication du testament.

En attendant l'acceptation, le chef de l'établissement, ou le titulaire, fera tous les actes conservatoires qui seront jugés nécessaires.

ART. 6. Ne sont point assujettis à la nécessité de l'autorisation les acquisitions et emplois en rentes constituées sur l'État ou les villes, que les établissemens ci-dessus désignés pourront acquérir dans les formes de leurs actes ordinaires d'administration.

Les rentes ainsi acquises seront immobilisées, et ne pourront être aliénées sans autorisation.

ART. 7. L'autorisation pour l'acceptation ne fera aucun obstacle à ce que les tiers intéressés se pourvoient, par les voies de droit, contre les dispositions dont l'acceptation aura été autorisée.

ART. 8. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

Cette ordonnance a été complétée par une autre qui pourvoit au cas où celui qui doit accepter au nom d'un établissement ecclésiastique est lui-même donateur.

N° 5. — ORDONNANCE DU ROI, du 7 mai 1826, qui détermine par qui devront être acceptées les Donations faites aux Etablissemens ecclésiastiques lorsque les personnes désignées par l'ordonnance royale du 2 avril 1817 seront elles-mêmes Donatrices.

CHARLES, etc.,

Vu l'ordonnance du 2 avril 1817 sur l'exécution de la loi du 2 janvier de la même année, relative aux donations et legs faits en faveur des établissemens ecclésiastiques ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique ;

Notre Conseil d'État entendu ,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. A l'avenir, lorsque la personne désignée en la qualité qu'elle exerce, par l'ordonnance du 2 avril 1817, pour accepter, avec notre autorisation, les donations faites aux établissemens ecclésiastiques, sera elle-même donatrice, elle sera remplacée, pour la formalité de l'acceptation, savoir :

L'évêque, par le premier vicaire général, si la donation concerne l'évêché ; par le supérieur du séminaire, s'il s'agit d'une libéralité au profit de cet établissement ; et par le trésorier de la fabrique cathédrale, si la donation a pour objet ladite cathédrale ;

Le doyen du chapitre, par le plus ancien chanoine après lui ;

Le curé et le desservant, par le trésorier de la fabrique ;

Le trésorier, par le président ;

Le supérieur, par l'ecclésiastique destiné à le suppléer en cas d'absence ;

Et la supérieure, par la religieuse qui vient immédia-

tement après elle dans le gouvernement de la congrégation ou communauté.

ART. 2. L'ordonnance du 2 avril 1817 est maintenue en tout ce qui n'est point contraire à la présente ordonnance.

ART. 3. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

Le décret qui suit consacre, à l'occasion d'une affaire particulière, le principe très important, et qu'il est bon de rendre vulgaire, que l'autorisation d'accepter un legs ou une donation, ne nuit point au droit que peuvent avoir les parties intéressées, d'en poursuivre la nullité.

N° 6. — DÉCRET du 19 avril 1811, relatif à des Dons et Legs portés au testament du sieur Brécharde, en faveur des Pauvres et des Hospices d'Autun, Paris, Nevers, Orléans et Achun.

Vu le rapport du ministre de l'intérieur, sur l'acceptation des dons et legs portés au testament du sieur Brécharde, en faveur des pauvres et hospices d'Autun, Paris, Nevers, Orléans et Achun ;

Vu ledit testament, dont l'expédition restera déposée aux archives du Conseil d'État ;

Vu les réclamations des héritiers Brécharde contre ledit testament, et les observations contre la demande des établissemens de bienfaisance tendant à l'acceptation des legs faits par ledit sieur Brécharde en faveur des hospices des pauvres, et autres dispositions pieuses ;

Notre Conseil d'État entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le legs de vingt-un mille six cents francs, en principal, destiné à faire élever une maison pour le soulagement des malades de la commune d'Achun, département de la Nièvre, pour y placer quatre lits, à prendre dans ceux de la maison du testateur à Achun, dont deux pour les femmes et filles infirmes et malades, et deux pour les hommes veufs ou garçons aussi infirmes et malades, et de cinq cents francs de pension perpétuelle pour une fille chargée du soin de la maison et desdits malades, sera accepté par le maire de la commune d'Achun, aux clauses et conditions portées à cet article du testament du sieur *Bréchar*d.

ART. 2. Tous les autres legs faits pour le culte, fondations ou établissemens de bienfaisance, sont rejetés et ne seront pas acceptés.

ART. 3. Il n'est en rien préjudicié, par les articles précédens, à la faculté qu'ont les héritiers du sieur *Bréchar*d de se pourvoir contre ledit testament, pour toutes causes prévues par les lois, et par-devant les tribunaux ordinaires, pour y être statué aux termes de droit; et sans qu'en cas qu'il soit argué de nullité absolue du testament, contradictoirement avec la commune d'Achun, l'autorisation portée à l'article 1^{er} puisse empêcher de prononcer selon les lois, même au préjudice de ladite commune.

ART. 4. Le grand-juge ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré en entier au Bulletin des Lois.

Le décret suivant établit le principe que les dispositions des lois ci-dessus sont applicables aux églises réformées.

N° 7. — DÉCRET du 28 mai 1809, qui autorise l'acceptation d'un Legs fait par M. Perregaux aux pauvres de l'Eglise réformée de Paris.

ART. 1^{er}. Le legs de trois mille francs fait aux pauvres de l'église réformée de Paris, département de la Seine, par le sieur *Jean-Frédéric Perregaux*, suivant son testament olographe du 4 vendémiaire an XIII, sera accepté par les membres du Consistoire des protestans de Paris.

ART. 2. Ces trois mille francs seront reçus par le Consistoire des protestans de Paris, pour être employés par lui au profit exclusif des protestans pauvres de la même ville, et placés, s'il y a lieu, avec l'autorisation du préfet.

ART. 3. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

L'Université est également comprise dans les mêmes lois.

N° 8. — EXTRAIT DU DÉCRET du 17 mars 1808, portant organisation de l'Université.

ART. 137. L'Université est autorisée à recevoir les donations et les legs qui lui seront faits, suivant les formes prescrites pour les réglemens d'administration publique.

XIX.

Abrogation de la disposition de l'article 912 qui déclarait les étrangers incapables de recevoir. Voyez l'Appendice du Titre *Des Successions*, tome IX, page 321.

XX.

La liberté qu'a chacun de changer ses dernières dispositions, et le secret dont elles doivent être entourées, ont fait naître des questions qui se rattachent à l'article 971 du Code, et que le grand-juge a décidées par les deux actes suivans.

N^o 1. — *CIRCULAIRE du grand-juge du 6 vendémiaire an XIII (28 septembre 1804), sur la question de savoir si les notaires peuvent rendre la minute des testamens aux testateurs, et si les testamens doivent être portés dans les répertoires avec le nom des testateurs.*

L'exécution de la loi du 25 ventose an XI, relative au notariat, a donné lieu, Messieurs, à de nouvelles difficultés. Parmi les questions qui m'ont été proposées à ce sujet, j'en distingue deux d'une importance majeure.

La première consiste à savoir si, lorsqu'un testateur est dans l'intention de révoquer ou de supprimer ses dispositions de dernière volonté, et que le testament qui les contient a été fait par acte public ou dans la forme mystique, le notaire qui l'a reçu ou qui en a dressé l'acte de suscription, peut lui en rendre la minute.

Il s'agit, dans la seconde, de déterminer si les notaires doivent, avant le décès du testateur, faire mention, dans leurs répertoires, des testamens qu'ils ont reçus, et si, en y faisant cette mention, ils doivent y insérer le nom du testateur.

Les doutes qui s'élèvent sur le droit des testateurs, de retirer la minute de l'acte qui contient leurs dernières dispositions, quand ils sont dans l'intention de les révoquer ou de les supprimer, viennent principalement de la disposition de l'article 20 de la loi du 25 ventose an XI,

portant que *les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront.*

La loi ajoute bien quelques exceptions à la règle générale qu'elle établit; mais je ne trouve pas que les testamens y soient positivement compris; et quoique l'on fût peut-être autorisé à l'induire de quelques expressions de la loi, rapprochées des anciens usages, cependant cette difficulté m'a paru si grave, que j'ai cru devoir en faire le sujet d'un rapport au gouvernement.

Quant à la seconde question, qui concerne la manière dont les notaires doivent insérer dans leurs répertoires les testamens des personnes vivantes, la loi du 25 ventose ne laisse aucun doute à cet égard; elle veut, article 29, que les notaires tiennent répertoires *de tous les actes qu'ils recevront. Tous les actes*; aucun n'est excepté: donc les testamens des personnes vivantes y sont compris comme les autres; donc aussi leur insertion dans le répertoire doit contenir non seulement LA DATE, mais encore LE NOM DES PARTIES, ainsi que la loi le prescrit pour les actes dont elle parle. Cette disposition est d'ailleurs conforme aux anciens réglemens.

Un arrêt du Conseil d'État du 23 juin 1772, rendu en exécution de plusieurs lois antécédentes qu'il rappelle, enjoint aux notaires de la ville de Laon, « de porter sur leurs répertoires tous les actes, sans aucune exception, « qui seront passés devant eux, même les testamens « qu'ils ont reçus ou qui leur ont été déposés jusqu'à « présent; ensemble ceux qu'ils recevront ou qui leur seront déposés à l'avenir, de la date desquels ils feront « mention, ainsi que des noms, qualités et demeures des « testateurs; sauf ensuite, si les particuliers qui les auront « faits les retirent eux-mêmes, à s'en faire fournir des « décharges ou reconnaissances à la date courante de « leur répertoire. »

Ainsi, la loi du 25 ventose n'a fait que consacrer, par une disposition générale, ce que les réglemens antérieurs avaient déjà ordonné avec plus de détail; et il était bien naturel que les lois anciennes et nouvelles s'accordassent sur ce point, vu l'utilité démontrée de ces répertoires, destinés à prévenir les antيدات, ainsi que les soustractions et suppressions des actes. Ces répertoires doivent encore, comme par le passé, être déposés annuellement au greffe des tribunaux de chaque arrondissement.

N^o 2. — DÉCISION de Son Excellence le grand-juge, du 25 avril 1809, sur la question de savoir si les notaires peuvent, du vivant des testateurs, leur délivrer des expéditions de leurs testamens, sans les avoir fait enregistrer.

En principe, nul acte ne peut être expédié avant d'avoir été enregistré: tel est le vœu formel de l'article 41 de la loi du 22 frimaire an VII.

Cependant, le secret inviolable qu'exigent les testamens, s'oppose à ce que cette disposition de la loi leur soit applicable; et lorsque le testateur demande au notaire l'expédition du testament qu'il a fait devant cet officier public, celui-ci peut d'autant plus lui en délivrer une expédition, sans soumettre la minute à l'enregistrement, que ces actes, par un article de la même loi, sont expressément dispensés de cette formalité pendant la vie des testateurs, et n'y sont assujettis que dans les trois mois de leur décès.

L'avis suivant interprète une des dispositions de l'article 972.



XXI.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, du 18 janvier 1806 (approuvé le 31), sur une Réclamation contre des jugemens qui ont déclaré un testament nul.

Le CONSEIL D'ÉTAT, qui a entendu le rapport de la section de législation sur une réclamation du sieur *Duchâtenet* contre des jugemens qui ont déclaré nul le testament de la demoiselle *Letellier*,

EST D'AVIS qu'il n'y a pas lieu d'admettre la réclamation, pour les motifs qu'on va développer.

La demande du sieur *Duchâtenet* doit être examinée d'abord relativement à lui et dans la position où il se trouve ; on l'examinera ensuite sous un point de vue plus général et indépendamment de toute espèce particulière.

Le testament de la demoiselle *Letellier* a été cassé, faute par le notaire qui l'a reçu, d'avoir fait *mention expresse qu'il a écrit cet acte*.

Les tribunaux qui ont prononcé, se sont appuyés sur l'autorité de l'article 972 du Code Civil, ainsi conçu :

« Si le testament est reçu par deux notaires, *il leur est dicté par le testateur, et IL DOIT ÊTRE ÉCRIT PAR L'UN DE CES NOTAIRES tel qu'il est dicté.*

« S'il n'y a qu'un notaire, *il doit également être dicté par le testateur ET ÉCRIT PAR CE NOTAIRE.*

« Dans l'un et l'autre cas, il doit en être donné lecture au testateur en présence des témoins.

« Il est fait DU TOUT *mention expresse.* »

Les magistrats ont vu dans ce texte une obligation positive, de la part du donataire, de faire *mention expresse* que le testament est écrit de sa main.

On n'examine pas dans ce moment le motif de cette disposition. Les tribunaux ont pensé qu'elle était textuelle : ils l'ont appliquée.

Le sieur *Duchâtenet*, légataire universel de la demoiselle *Letellier*, s'est pourvu en cassation. Sa demande a été rejetée. C'est dans cet état qu'il réclame l'autorité du gouvernement.

Les constitutions n'ont établi que deux degrés de juridiction. Elles ont créé les cours d'appel pour juger en dernier ressort; mais les actes émanés de ces cours n'ont le caractère de décisions souveraines, qu'autant qu'ils sont revêtus de toutes les formalités requises pour constituer un jugement. Si les formes ont été violées, il n'y a pas de jugement à proprement parler, et la Cour de Cassation détruit un acte irrégulier. Si au contraire toutes les formes ont été observées, le jugement est réputé la vérité même.

Des raisons puissantes, d'un intérêt général, ont impérieusement exigé cette maxime. Des juges supérieurs sont établis pour réparer les erreurs d'une première décision : s'il était encore permis de remettre en question ce qui aurait été jugé par les cours, où faudrait-il arrêter ces examens ultérieurs, et quelle plus forte garantie la société aurait-elle contre les erreurs de troisièmes ou de quatrièmes juges?

Cependant la stabilité des jugemens rendus par les cours repose, il faut en convenir, non sur la certitude acquise qu'un arrêt est juste, mais sur la présomption de sa justice, quand il est revêtu des formes qui lui donnent le caractère d'un jugement. Or il est de la nature de toute présomption de céder à la vérité contraire, quand elle est démontrée : si donc un arrêt se trouve en opposition formelle avec une disposition textuelle de la loi, la présomption de sa justice disparaît; car la loi est et doit être

la justice des tribunaux. Aussi la Cour de Cassation a-t-elle le droit d'annuler encore, dans ce cas, les actes des cours.

Voilà les seules garanties que les constitutions de la France aient données contre les erreurs des magistrats. On ne pourrait s'écarter de ces principes conservateurs, sans tomber dans un arbitraire inconciliable avec le droit de propriété et avec la liberté civile.

Dans l'espèce actuelle, on ne dit pas ouvertement que l'arrêt attaqué soit en opposition avec un texte de loi; on se plaint plutôt d'une application du texte, qu'on prétend être trop scrupuleuse: mais un arrêt de la Cour de Cassation qui détruirait un jugement pour être trop littéralement conforme au texte de la loi, offrirait dans l'ordre judiciaire un scandale dont, il faut l'espérer, nous ne serons jamais les témoins.

Mais, dit-on, il est contre la justice qu'un défaut de rédaction entraîne la nullité d'un testament et la ruine d'une famille, lorsque ce défaut peut être couvert par une vérification.

Les lois ne peuvent pas prévoir tous les cas particuliers. Il est possible que, dans une espèce donnée, l'omission d'une formalité que la loi a dû introduire entraîne l'anéantissement d'un acte irréprochable, louable même, si l'on veut, dans ses motifs; mais cet inconvénient, qu'on peut toujours prévenir avec un peu d'attention, est mille fois moins grave que ceux qui résulteraient de la faculté donnée de suppléer par des preuves testimoniales à ce qu'on aurait dû écrire et qu'on n'a pas écrit dans un testament.

Le sieur *Duchâtenet* allègue que les tribunaux sont divisés sur le sens de la loi: mais la jurisprudence des cours paraît au contraire uniforme sur ce point; et quand il serait vrai qu'elles ont été divisées, le sieur *Duchâtenet*

ne pourrait en rien conclure. La Cour de Cassation annullerait les décisions contraires à la loi ; il serait toujours constant que cette cour a rejeté le pourvoi du sieur *Duchâtenet*. Il ne lui reste donc aucun moyen de se pourvoir encore, puisqu'il a déjà épuisé tous les recours que lui offraient nos lois et nos constitutions.

XXII.

Quoique j'aie écarté les dispositions purement fiscales, je crois cependant devoir rapporter les trois actes qui suivent, parce qu'ils se lient aux formes que l'article 976 prescrit pour les testamens mystiques, à celles que l'article 1007 établit pour le dépôt des testamens olographes, enfin à l'exécution de l'article 1035. Les notaires surtout ont besoin de ne pas perdre ces actes de vue, pour ne point faire aux parties des difficultés mal fondées.

N° 1.—*DÉCISION de Son Excellence le ministre des finances, du 3 septembre 1807, sur la question de savoir s'il y a lieu à prononcer une amende contre un notaire qui écrit sur une enveloppe non timbrée, l'acte de suscription d'un testament mystique.*

L'article 976 du Code Civil prescrivant aux notaires de dresser de suite l'acte de suscription des testamens mystiques qui leur sont présentés, la contravention qu'ils commettent, quand ils font cet acte sur une enveloppe non timbrée de ces testamens, n'est pas volontaire et ne doit pas leur être imputée ; seulement, lors de l'ouverture des testamens, cette enveloppe doit être *visée pour timbre*, l'amende encourue par le testateur étant éteinte par son décès...

N° 2. — DÉCISION de Son Excellence le ministre des finances, du 29 septembre 1807, sur les Dépôts des testamens olographes.

Cette décision porte, 1°. que les notaires peuvent recevoir en dépôt, sans enregistrement préalable, les testamens et pièces qui s'y trouvent renfermées, lorsque la remise leur en est faite en vertu d'ordonnance du juge; 2°. que, dans ce cas, les notaires doivent fournir aux receveurs de l'enregistrement, dans les six jours qui suivent l'expiration du délai de trois mois à compter du décès du testateur, des extraits certifiés des testamens, dont les droits ne leur ont pas été remis par les héritiers ou légataires.

N° 3. — DÉCRET du 15 juin 1812 portant que les Révocations de procurations et de testamens pourront être faites et expédiées sur la même feuille que ces actes.

Sur le rapport du ministre des finances;

Le Conseil d'État entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. A dater de la publication du présent décret, les révocations, soit des procurations, soit des testamens, jouiront de l'exception accordée par les premier et deuxième alinéas de l'article 23 de la loi du 13 brumaire an VII sur le timbre.

En conséquence, elles pourront être faites et expédiées sur la même feuille que ces actes.

ART. 2. Le grand-juge ministre de la justice et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

APPENDICE

DU TITRE *DES DONATIONS ENTRE-VIFS*
ET DES TESTAMENS,

OU

LOI DU 17 MAI 1826 SUR LES SUBSTITUTIONS.

NOTICE HISTORIQUE.

LE 10 février 1826, M. le GARDE DES SCEAUX, accompagné de M. JACQUINOT DE PAMPELUNE, conseiller d'état et commissaire du Roi, présenta, par ordre de Sa Majesté, à la Chambre des Pairs, un projet de loi dont les deux premiers articles concernaient la matière des successions, et le troisième celle des substitutions; le ministre en exposa les motifs.

La Chambre renvoya le projet à une commission composée de MM. le vicomte LAINÉ, le marquis DE MALEVILLE, le duc DE LÉVIS, le marquis LAZY-TOLLENDAL, le duc MATHIEU DE MONTMORENCY, le marquis D'HERBOUVILLE et le comte DE LAFOREST.

M. le marquis DE MALEVILLE, au nom de cette commission, en fit le rapport à la séance du 11 mars, et conclut à l'adoption.

La discussion s'ouvrit le 28 mars, et continua dans les séances des 29, 30 et 31 du même mois, et 1, 3, 4, 5 et 6 avril.

Quarante orateurs furent successivement enten-

Leurs discours portèrent principalement sur les deux premiers articles.

La majorité de la Chambre rejeta ces articles le 8 avril.

On discuta ensuite l'article 3 dans la même séance.

Le même jour, 8 avril, la Chambre l'adopta à la majorité de cent soixante voix contre cinquante-trois.

Le Roi chargea M. le GARDE DES SCEAUX de présenter à la Chambre des Députés le projet réduit à cet article unique.

La présentation eut lieu le 11 avril 1826, et M. le GARDE DES SCEAUX fit l'exposé des motifs.

La Chambre nomma, pour examiner le projet, une commission composée de MM. DRUILHET DE SIGALAS, PARDESSUS, JACQUINOT DE PAMPELUNE, MOUSNIER-BUISSON, le baron DE L'HORME, MIRON DE L'EPINAY, BOREL DE BRETIZEL, BONNET et DE MARTIGNAC.

M. MOUSNIER-BUISSON, au nom de la commission, en fit le rapport dans la séance du 28 avril.

La discussion occupa les séances des 8, 9, 10 et 11 mai.

Le même jour, 11 mai, le rapporteur en présenta le résumé, et la Chambre adopta le projet à la majorité de deux cent soixante et une voix contre soixante-seize.

La discussion des deux premiers articles du projet primitif n'ayant amené aucun changement dans le Code Civil, appartient en entier à l'histoire des

débats parlementaires; et, dès-lors, je n'ai pas à m'en occuper.

A l'égard de celle de la loi du 17 mai 1826, comme elle s'est fréquemment écartée de son objet, on y rencontre une foule de choses qui ne peuvent nullement servir à donner l'intelligence de la loi, et dont, par conséquent, je grossirais inutilement ce volume.

Je me bornerai donc aux exposés de motifs, aux rapports, aux résumés et à la discussion des amendemens : les exposés font connaître les considérations qui l'ont dictée; les rapports en contiennent l'examen; les résumés présentent le tableau raccourci de la discussion entière, en ce que toutes les objections y sont rappelées et pesées. On conçoit au surplus que n'ayant point à m'occuper de tous les articles du projet originairement présenté à la Chambre des Pairs, mais seulement du troisième, je dois me réduire à extraire ce qui le concerne, et qu'il n'en est pas de même de la discussion de la Chambre des Députés : puisqu'elle n'a eu que l'article converti en loi, il convient de ne rien retrancher des discours que je rapporte; je ne puis pas même me dispenser de rendre compte des amendemens, de la discussion des amendemens, rejetés ou admis, qu'on a successivement proposés; car l'esprit de la loi ne sort pas moins de la connaissance de ce que le législateur n'a pas voulu, que de celle des raisons qui lui ont fait admettre les dispositions qu'il a cru devoir adopter.

PREMIÈRE PARTIE.

COMMENTAIRE (1)

DE LA LOI SUR LES SUBSTITUTIONS,

TIRÉ DES EXPOSÉS DE MOTIFS, RAPPORTS, RÉSUMÉ, ET DE
LA DISCUSSION DES AMENDEMENTS.

LOUIS, etc.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

LES BIENS DONT IL EST PERMIS DE DISPOSER, AUX TERMES DES ARTICLES 913, 915 ET 916 DU CODE CIVIL ¹, POURRONT ÊTRE DONNÉS ² en tout ou en partie, par acte entre-vifs ou testamentaire, AVEC LA CHARGE DE LES RENDRE ³ A UN OU PLUSIEURS ENFANS ⁴ DU DONATAIRE ⁵, NÉS OU À NAÎTRE, JUSQU'AU DEUXIÈME DEGRÉ INCLUSIVEMENT. ⁶

SERONT OBSERVÉS ⁷, pour l'exécution de cette disposition, les articles 1051 et suivans du Code Civil, jusques y compris l'article 1074.

1. LES BIENS DONT IL EST PERMIS DE DISPOSER PAR LES ARTICLES 913, 915 ET 916 DU CODE CIVIL. Cette disposition de l'article embrasse les biens-meubles. *Proc.-verb. de la Chambre des Pairs, séance du 2 avril 1826, III, nos 4, 5 et 6.* = Motifs de renvoyer au Code Civil pour la désignation des biens auxquels la disposition s'applique, au

(1) Il est inutile de faire remarquer que la loi n'ayant pas reçu de complément par des actes subséquens, et n'étant pas même de nature à en recevoir, il ne peut être question que de la commenter.

lieu d'insérer cette désignation dans la loi nouvelle. *Chambre des Députés, séance du 11 mai 1826, VI, nos 14 et 22.*

2. POURRONT ÊTRE DONNÉS. Motifs d'accorder la faculté de substituer à tous ceux qui ont la capacité de disposer, et de lever les restrictions que le Code Civil avait établies à cet égard. *Rapport par M. MOUSNIER-BUISSON, V, nos 4 et 8.*

3. AVEC LA CHARGE DE LES RENDRE. Le but de la loi est d'arrêter la division indéfinie des propriétés et de conserver les familles, en leur conservant leurs biens. *Exposés de motifs par M. le GARDE DES SCEAUX, I, n° 1, et IV, n° 1. — Sous ce rapport, les substitutions se lient au système du gouvernement monarchique. Rapport par M. le marquis DE MALEVILLE, II, n° 1. — Exposé de motifs par M. le GARDE DES SCEAUX, IV, n° 1. — Le principe des substitutions est admis par le Code. On n'introduit donc pas un droit nouveau. Mais les limites dans lesquelles le Code renferme les substitutions, les empêchent d'atteindre le but qu'on se propose. Il ne s'agit pas, au surplus, de les rendre perpétuelles, ni même de leur donner la latitude que l'ordonnance de 1747 leur avait attribuée; on ne veut que reculer un peu les bornes trop étroites dans lesquelles le Code les circonscrit, en les étendant à deux degrés, en ne limitant pas à certaines personnes, ni envers certaines personnes, la faculté de substituer. — L'augmentation de la portion disponible, l'institution de majorats sans titre ne rempliraient pas de même l'objet de la loi, et entraîneraient des inconvénients. Exposé de motifs par M. le GARDE DES SCEAUX, I, nos 1, 2, 3, 4 et 5. — Rapport par M. le marquis DE MALEVILLE, II, nos 1, 2 et 3. — Rapport par M. MOUSNIER-BUISSON, V, nos 1, 2, 3 et 4. — Objections tant contre le système que contre la rédaction du projet,*

et réponses à ces objections. *Exposé de motifs par M. le GARDE DES SCEAUX*, I, n° 6. — *Proc.-verb. de la Chambre des Pairs, séance du 2 avril 1826*, III, n° 2. — *Rapport par M. MOUSNIER-BUISSON*, V, n° 5 et 6. — *Chambre des Députés, séance du 11 mai 1826*, VI, n° 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 et 21. = Discussion et rejet de la proposition de rapporter l'article 896 du Code Civil. *Chambre des Députés, séance du 11 mai 1826*, VI, n° 37, 38, 39, 40 et 41. = Rejet de la proposition d'accorder une pension aux enfans du dernier appelé, s'ils sont dans le besoin. *Rapport par M. le marquis DE MALEVILLE*, II, n° 5. — *Proc.-verb. de la Chambre des Pairs, séance du 2 avril 1826*, III, n° 12. — *Rapport par M. MOUSNIER-BUISSON*, V, n° 15. = Motifs de ne permettre de substituer que la portion disponible. *Rapport par M. MOUSNIER-BUISSON*, V, n° 11.

4. A UN OU PLUSIEURS ENFANS. La loi nouvelle admet la faculté de déléguer le droit d'élire. *Rapport par M. MOUSNIER-BUISSON*, V, n° 14. = Pourquoi elle n'oblige point d'appeler tous les enfans du grevé. *Rapport par M. MOUSNIER-BUISSON*, V, n° 7. = Nécessité de renfermer la substitution dans la descendance directe du donataire. *Rapport par M. MOUSNIER-BUISSON*, V, n° 13. = Discussion et rejet de la proposition d'abroger les articles 1048, 1049 et 1050 du Code Civil. *Chambre des Députés, séance du 11 mai 1826*, VI, n° 16, 25, 42 et 43.

5. DU DONATAIRE. Discussion et rejet de la proposition de ne permettre de substituer qu'à un donataire unique. *Chambre des Députés, séance du 11 mai 1826*, V, n° 11, 15, 23 et 26.

6. JUSQU'AU DEUXIÈME DEGRÉ INCLUSIVEMENT. Les grevés ne sont compris dans la supputation des degrés que lorsque la substitution porte sur plusieurs institués. Hors ce cas, les degrés sont comptés par têtes et non par souches. — Pourquoi l'on n'a pas inséré dans la loi les dispositions

de l'ordonnance qui règlent ces points. *Proc.-verb. de la Chambre des Pairs, séance du 2 avril 1826*, III, nos 7, 8, 9 et 10. — *Chambre des Députés, séance du 11 mai 1826*, VI, nos 16, 24, 27, 28, 29, 30, 31 et 32. = Pourquoi le droit de transmission de propriété doit être perçu à chaque mutation de degrés, tandis que, pour les majorats, on ne perçoit que le droit de transmission d'usufruit. *Chambre des Députés, séance du 11 mai 1826*, VI, nos 34 et 35.

7. SERONT OBSERVÉS, etc. Discussion et rejet de la proposition de revoir et d'insérer dans la loi les vingt-deux articles du Code, au lieu de se borner à y renvoyer. *Chambre des Députés, séance du 11 mai 1826*, VI, nos 17 et 22.

SECONDE PARTIE.

ÉLÉMENTS DU COMMENTAIRE,

ou

DISCUSSIONS DANS LES DEUX CHAMBRES, etc., etc., etc.

I.

EXTRAIT,

*En ce qui concerne la loi, de l'Exposé de motifs fait à la
Chambre des Pairs, dans la séance du 10 février 1826,
par M. le GARDE DES SCEAUX.*

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Insuffisance des substitutions telles que le Code Civil les admet, pour arrêter la division indéfinie des propriétés, et conserver les biens dans les familles.
2. Examen des remèdes qu'on propose.
3. L'augmentation de la portion disponible ne conduirait pas au but.
4. L'institution des majorats sans titre ne l'atteindrait pas davantage, et aurait les inconvéniens des substitutions sans terme.
5. L'extension de la faculté de substituer, renfermée dans des limites raisonnables, peut seule donner l'avantage qu'on désire obtenir.
6. Réponse à l'allégation que le système des substitutions favorise les fraudes, qu'il ne sert que l'ambition, qu'il engendre une foule de procès, qu'il paralyse et met hors du com-

merce une grande masse de propriétés, qu'il donne aux grevés un crédit faux et trompeur.

7. Conclusion.

TEXTE DE L'EXPOSÉ DE MOTIFS.

1. On ne peut considérer non plus comme une barrière assez forte pour arrêter les progrès du mal, ce simulacre de substitution qu'autorisent encore nos lois civiles. Certes, Messieurs, s'il s'agissait d'une substitution véritable, qui fût réglée avec sagesse, et qu'on eût mise à l'abri des abus qu'engendrent quelquefois ces sortes de dispositions, nous nous garderions bien de tenir un pareil langage; car nous n'avons pas oublié ce que disait Montesquieu des substitutions: « Qu'elles conservent les biens dans les familles, et qu'elles sont très utiles dans le gouvernement monarchique, quoiqu'elles ne conviennent pas dans les autres. » (1)

Mais que peut-on attendre d'une disposition non seulement bornée à la quotité disponible, ce que nous sommes loin de désapprouver, mais encore applicable à deux sortes de donateurs seulement, et dont l'effet, qui ne peut s'étendre au-delà du premier degré, doit comprendre nécessairement toutes les personnes qui y sont placées?

On peut obvier par là, nous en convenons, à la dissipation d'un légataire ou d'un héritier; mais quoique ce soit l'un des avantages qu'on se propose en établissant les substitutions, ce n'est pas à beaucoup près celui qui importe le plus à l'État.

Les substitutions ont pour fondement la liberté générale de disposer de ses biens, et leur but principal est de

(1) *Esprit des Lois*, liv. V, chap. ix.

(Note de l'orateur.)

conserver les biens et les familles, afin de maintenir l'ordre établi dans la société.

Or la loi qui prescrit le partage égal de la quotité disponible, entre les enfans du légataire ou de l'héritier, n'est guère plus favorable à la conservation des biens que celle qui, permettant seulement de disposer de cette quotité, prescrit le partage égal de tout le reste entre tous les enfans du testateur ou du donateur.

2. Il y a long-temps, Messieurs, que les inconvéniens de cette législation ont été reconnus par les esprits sages. Plusieurs années ont déjà passé depuis qu'un noble duc vous en offrait une peinture si vive et si vraie, dont le souvenir dure encore, et dont la fidélité peut d'autant moins être contestée, qu'elle avait obtenu l'assentiment formel et réitéré de vos seigneuries.
3. On proposait alors et l'on propose encore aujourd'hui des remèdes. Quelques personnes demandent que vous étendiez la quotité disponible; d'autres, que vous permettiez d'instituer des majorats sans titre. Est-ce bien, en effet, par de tels moyens qu'on pourrait résoudre ce difficile problème? Nous l'avouerons, Messieurs, nous craindrions encore qu'ils fussent dangereux et inefficaces.

En élevant la quotité disponible, que feriez-vous, Messieurs? Vous changeriez d'abord des proportions qui ont été combinées avec sagesse, et qui concilient assez heureusement les droits de la nature et les intérêts de la société. Vous ne changeriez pas la composition de la quotité disponible qui se prélève sur tous les biens de la succession, et, par conséquent, vous opposeriez un bien faible obstacle à la division des biens fonciers.

Que dis-je, Messieurs? au lieu de détruire le mal, vous l'augmenteriez; au lieu de faciliter l'exécution de la loi, vous rendriez cette exécution plus difficile et plus

rare. Qu'importe, en effet, pour le but qu'on se propose, qu'importe que la quotité disponible soit considérable, si le père de famille n'en dispose point? Or il n'en dispose point aujourd'hui, quoiqu'elle ne soit pas excessive. Il s'abstient d'user de ce droit, parce qu'il craint que la justice naturelle soit blessée par les partages inégaux. Que pensez-vous donc qu'il ferait, si, au lieu d'apaiser cette crainte, vous la rendiez au contraire plus vive et même plus juste, en étendant l'inégalité qui la produit?

4. Mais peut-être en serait-il autrement des majorats sans titre? Non, non, Messieurs, ne vous livrez pas à cette espérance. La faculté d'instituer des majorats sans titre n'est qu'une manière de disposer de ses biens et d'en attribuer une portion plus considérable à l'un de ses héritiers. En cela, elle a beaucoup de rapport avec la faculté de léguer la quotité disponible, et elle n'en diffère que par la substitution qu'elle établit, c'est-à-dire par une condition qui la rend peut-être plus utile, mais certainement plus onéreuse. Or, comment se flatter que ceux qui refusent d'user d'un droit moins pénible et moins rigoureux montrent plus d'empressement à profiter d'un droit dont les effets doivent être d'imposer plus de contrainte à leurs héritiers, et de perpétuer la durée de cette inégalité qu'on craint d'établir?

On fonde chaque jour des majorats? Nous le savons, Messieurs; mais pour quel motif? précisément à cause de ces signes d'honneur dont on dépouillerait ceux qu'on vous propose. Aujourd'hui la législation ne reconnaît point de majorats sans titres: observez ce qui se passe sous l'influence de cette législation. On ne demande point des titres afin de constituer des majorats; on constitue des majorats afin d'obtenir des titres. Ce n'est pas toujours l'esprit de famille qui détermine à les établir. Otez les titres, personne ne songera plus à instituer des majorats.

Supposons toutefois, Messieurs, que ces craintes ne soient pas fondées. Réfléchissez du moins que les majorats ne sont autre chose qu'une substitution, la plus étendue même de toutes les substitutions connues. Songez aussi que les majorats ne peuvent être établis que dans la ligne directe. Tout cela est sage et utile, lorsqu'il s'agit d'un majorat qui doit rester attaché à un titre. Comme les titres ne se transmettent héréditairement en France que dans la ligne directe, et s'y transmettent cependant à l'infini, c'est-à-dire jusqu'à l'extinction des mâles, il est naturel que les majorats attachés aux titres pour en soutenir la dignité, soient soumis aux mêmes règles de durée et de transmission.

Mais s'il est question de majorats dépourvus de titre, tout change aussitôt. La substitution des biens est alors l'unique objet du majorat. Il ne s'agit plus de conserver dans une famille l'illustration qu'elle a déjà obtenue; il s'agit de lui procurer les moyens d'acquérir, à son tour, de l'illustration.

Or, premièrement, ce n'est pas dans la ligne directe, ce n'est pas du père au fils, que les substitutions sont désirables; c'est de l'oncle au neveu, c'est dans la ligne collatérale qu'elles sont principalement bonnes et justes. Quoique les successions ne soient pas du droit naturel (1), il est pourtant vrai que les enfans ont des droits plus di-

(1) La loi naturelle ordonne aux pères de nourrir leurs enfans, mais elle n'oblige pas de les faire héritiers. Le partage des biens, les lois sur ce partage, les successions après la mort de celui qui a eu ce partage, tout cela ne peut avoir été réglé que par la société, et, par conséquent, par des lois politiques ou civiles...

.....
 Maxime générale : Nourrir ses enfans est une obligation du droit naturel; leur donner sa succession est une obligation du droit civil ou politique. (*Esprit des Loix*, liv. XXVI, chap. vi.)

(*Note de l'orateur.*)

rects et même plus naturels sur les biens de leur père, que les neveux sur ceux de leur oncle. L'équité, qui pourrait être quelquefois choquée si le fils était grevé de substitution, ne l'est jamais quand c'est le neveu. Ainsi, en établissant la faculté de constituer des majorats sans titre, et en généralisant cette faculté, vous placeriez les substitutions où elles ne doivent pas être, et vous les écarteriez de la ligne où il est bon qu'elles soient.

En second lieu, la substitution par les majorats est une substitution sans terme, qui passe de degrés en degrés jusqu'au dernier descendant de son fondateur. Cela est nécessaire pour les titres ; nous en avons dit la raison. Mais hors de là, cette disposition est pernicieuse. On l'avait éprouvé dans l'ancienne France : aussi l'ordonnance d'Orléans avait-elle borné le cours des substitutions au second degré.

Les majorats sans titre ne produiraient donc pas l'effet qu'on souhaite, et celui qu'ils produiraient, au contraire, il importe de le prévenir.

Que faut-il donc faire, puisqu'après tout le danger est si imminent, et la nécessité de le combattre si universellement reconnue ? Ce qu'il faut faire, Messieurs ? Peut-être qu'en rappelant et résumant ici un petit nombre d'observations ou de principes choisis parmi ceux que nous avons déjà soumis à vos seigneuries, peut-être que nous le découvrirons sans effort.

5. Puisqu'il est vrai que l'une des sources du mal est dans les bornes étroites qu'on a imposées à la liberté de disposer de ses biens, il faut avant tout respecter cette liberté, et n'y faire aucun changement, à moins que ce ne soit pour l'étendre.

Puisqu'il est vrai que la quotité disponible a été réglée sur des proportions convenables, il faut s'abstenir de rien changer à ces proportions.

Pour dernière conséquence, s'il est vrai que les donations à charge de rendre soient utiles dans les monarchies, et que celles qu'autorisent le Code Civil ne produisent pas l'effet qu'on doit souhaiter, rompez les entraves imposées aux auteurs de ces donations, reculez les bornes trop resserrées du droit de propriété, donnez plus de liberté et plus d'étendue à la volonté de celui qui prétend régler la transmission de ce qu'il possède.

Mais en même temps, comme l'expérience a fait voir que cette faculté serait dangereuse si elle était sans limites, profitez des exemples et des leçons du passé ; fixez sagement l'usage du droit en l'établissant ; et si vous permettez des substitutions, arrêtez-les du moins au second degré.

6. Les substitutions, Messieurs, ont été souvent attaquées ; elles le seront peut-être encore devant vous.

Des hommes habiles sans doute, mais qui tenaient, dans un pays où l'on affectait déjà les formes de la monarchie, un langage qu'il eût fallu réserver pour les républiques ; des hommes habiles ont dit : « L'esprit de fraude introduisit les substitutions ; l'ambition s'en saisit. »

Sans doute ; mais la fraude avait pour objet d'éluder d'injustes prohibitions : réduisez donc les prohibitions, si vous voulez prévenir la fraude.

Sans doute encore l'ambition détruit quelquefois les familles, et trouble l'État ; mais il y a pour les familles une ambition légitime dont l'État profite, c'est celle qui s'exerce et se développe dans le cercle tracé par les lois. Tracez donc un cercle assez étendu pour que cette ambition nécessaire puisse s'exercer librement sans être jamais tentée de le franchir.

Les mêmes censeurs ont dit encore : « Ce ne fut que dans le huitième siècle de la fondation de Rome que les fidéicommissaires furent autorisés par les lois. »

Cela est vrai, Messieurs ; ce fut sous Auguste, lorsque

le gouvernement de Rome abandonna les formes de la république et prit celles de la monarchie. Mais que prouve cette observation, si ce n'est que les substitutions conviennent tellement au gouvernement monarchique, qu'elles semblent naître avec lui?

On a ajouté : « Que cette institution était un germe « toujours renaissant de désordres et de procès. »

Il pouvait en être ainsi, Messieurs, quand les substitutions étaient perpétuelles, et que la législation en était confuse et embarrassée ; mais rapprochez-en le terme, et que les règles que vous leur donnerez soient claires, simples, bien exprimées. Il y aura encore des procès, sans doute ; car qui peut empêcher les procès ? mais il y en aura très peu, et cela suffit. Qui ne voudrait faire des lois qu'à condition qu'elles n'engendrassent jamais de procès, devrait certainement renoncer à faire des lois.

On a encore objecté « que, par les substitutions, une « grande masse de propriétés étaient perpétuellement hors « du commerce. »

Ceux qui parlaient ainsi ne tenaient aucun compte ni de la différence des temps et des mœurs, ni même de celle des lois. Quand la durée des substitutions n'avait point de terme, ce reproche pouvait être mérité ; il pouvait l'être encore quand les habitudes de la nation, au lieu d'incliner à l'égalité des partages, inclinaient au contraire à la concentration des fortunes. Il y a bientôt un demi-siècle, Messieurs, que tout cela est changé. Ce n'est plus de l'abus de la fixité, c'est de l'abus contraire qu'il faut se plaindre et se garantir. Craindriez-vous, en effet, qu'après cette loi, il se fit trop de substitutions ? Pour nous, nous craindriions bien plutôt qu'il s'en fit trop peu, malgré cette loi.

Enfin on a prétendu que « chaque individu grevé de « substitution étant réduit aux droits de l'usufruitier, ses

« efforts tendaient sans cesse à anticiper les produits, au
 « préjudice de ceux qui devaient recueillir les biens après
 « lui. »

Cette objection, Messieurs, ne prouve rien, parce qu'elle prouverait beaucoup trop. Elle ne renferme rien de particulier aux substitutions. Elle s'applique indistinctement à toutes les dispositions réduites au simple usufruit, et doit être vraie pour chacune d'elles, ou bien ne l'être pour aucune. Or je ne sache pas qu'elle ait suffi, dans aucun pays du monde, pour faire interdire la faculté de donner, d'hypothéquer et de vendre l'usufruit des choses, à part de la propriété.

Ces craintes, Messieurs, ne sont encore que des souvenirs. On se rappelait les fidéicommiss perpétuels et leurs abus, les fidéicommiss transmissibles à des personnes étrangères aux donataires grevés de substitution, et les exemples de mauvaise foi donnés par ces donataires. Mais qui songe à rétablir ces sortes de fidéicommiss? Quand vous aurez borné les substitutions au second degré, quand vous en aurez circonscrit les effets dans la descendance directe du premier donataire, vous aurez assez fait pour prévenir les inconvéniens qu'on redoute. Ne calomnions pas, Messieurs, la nature; le nombre est grand des pères de famille qui travaillent sans relâche à augmenter la fortune de leurs enfans; le nombre est petit de ceux qui s'appliquent à la ruiner.

7. Ainsi, Messieurs, modifier les articles 1048, 1049 et 1050 du Code Civil, mais quant aux personnes seulement; étendre, mais seulement d'un degré, l'exercice de la faculté qu'ils accordent; permettre l'exercice de cette faculté à toute personne ayant la capacité légale de disposer de ses biens; permettre aussi qu'on en fasse usage au profit d'un ou de plusieurs enfans du donataire, au lieu d'exiger que la donation comprenne tous ces en-

fans ; mais en même temps ne rien changer à ce qui est déjà fixé pour les biens ; maintenir les bornes données à la quotité disponible , et renfermer dans ces bornes la liberté accordée aux donateurs et aux testateurs , tel est évidemment l'un des moyens les plus efficaces de favoriser la conservation des biens , sans choquer les mœurs et sans changer les bases de notre législation civile.

II.

EXTRAIT DU RAPPORT

Fait à la Chambre des Pairs, dans la séance du 11 mars 1826, par M. le marquis de MALEVILLE, au nom de la Commission chargée de l'examen du projet.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Origine des substitutions, et histoire de la législation qui les concerne. — Elles sont utiles dans les monarchies.
2. Il ne s'agit pas de les rendre perpétuelles, ni de leur donner leur ancienne étendue, mais seulement de reculer un peu les limites trop étroites dans lesquelles le Code Civil les renferme, en permettant de substituer la portion disponible en faveur d'un seul des enfans, ou même d'un étranger, sans que la substitution puisse néanmoins excéder deux degrés.
3. Cette extension à deux degrés est presque la seule qui ait été combattue dans le sein de la commission.
4. Exposé des objections, et réponses.
5. Proposition faite par la commission, d'ajouter par amendement au projet, que les tribunaux pourront accorder une pension aux enfans du grevé non appelés à la substitution, dans le cas où il ne resterait pas assez de biens libres pour assurer la subsistance de ces enfans, et qu'eux-mêmes n'auraient pas des biens personnels suffisans.

TEXTE DU RAPPORT.

1. Les substitutions sont, depuis plusieurs siècles, l'objet des préventions les moins favorables.

Elles ne furent d'abord introduites à Rome que pour éluder les lois, et avantager des personnes incapables de recevoir.

Ensuite elles créèrent dans les familles un ordre particulier pour la transmission des biens ;

Elles gênèrent le commerce ;

Elles nuisirent à l'agriculture et à l'amélioration des biens ;

Elles fournirent quelquefois à ceux qui étaient chargés de rendre, les moyens de tromper leurs créanciers par l'apparence d'une fortune qui n'était pas libre ;

Elles firent naître beaucoup de procès.

Mais aussi elles offrirent l'avantage de prévenir les dissipations, et de conserver les biens dans les familles.

Tous les publicistes les ont regardées comme utiles dans les monarchies européennes, où les corps aristocratiques tiennent un rang distingué parmi les institutions. (1)

Aussi la noblesse a-t-elle toujours, et partout, été fort attachée à ce mode de transmission des biens ; et, réciproquement, ceux qui ont voulu affaiblir sa puissance n'ont pas manqué d'attaquer les substitutions.

C'est ce que firent, en Angleterre, les despotiques princes de la maison de Tudor, Henri VII, Henri VIII, Élisabeth, qui, pour préparer la chute de l'aristocratie, n'hésitèrent pas à favoriser l'aliénation des biens substitués, même de ceux qui étaient réversibles à la couronne. (2)

(1) *Esprit des Lois*, liv. V, chap. x.

(2) Blackstone, liv. II, chap. VII.

(Notes de M. le Rapporteur.)

Justinien, pour remédier aux inconvéniens qu'entraînait la perpétuité des fidéicommiss, les limita à quatre degrés ou générations. (1)

L'ordonnance d'Orléans de 1560 et celle de 1747, les réduisirent à deux degrés, non compris l'institution.

Elles furent attaquées à l'Assemblée Constituante quand l'égalité y fut proclamée.

Elles furent absolument supprimées par l'Assemblée Législative, après la subversion du trône.

Le Code Civil, rédigé sous le consulat, prohibe aussi les substitutions.

Il porte que toute disposition par laquelle le donataire, l'héritier institué ou le légataire sera chargé de rendre, sera nulle, même à l'égard du donataire, de l'héritier institué ou du légataire. (2)

Néanmoins, il excepte de cette prohibition certaines dispositions à charge de rendre, permises aux pères et mères, et aux frères et sœurs. (3)

Les pères et mères y sont autorisés à donner la quotité disponible de leurs biens à un ou plusieurs de leurs enfans, avec la charge de les rendre aux enfans des donataires.

Ceux qui n'ont pas d'enfans peuvent aussi, aux termes du Code Civil, disposer de leurs biens libres au profit d'un ou plusieurs de leurs frères ou sœurs, avec la charge de les rendre aux enfans des donataires.

Mais le Code oppose à cette faculté des limites fort étroites.

Premièrement il ne permet ces dispositions fidéicommissaires qu'en faveur des petits-enfans et neveux du testateur. Elles ne peuvent avoir lieu dans l'intérêt des étrangers ni des parens plus éloignés.

(1) Nouvelle 159. — (2) Art. 896. — (3) Art. 897.

(Notes de M. le Rapporteur.)

Secondement, la charge de rendre ne peut être imposée par le donateur au profit d'un seul de ses petits-enfans ou neveux : les biens substitués doivent être transmis à tous les enfans nés ou à naître du grevé, sans exception, ni préférence d'âge ou de sexe.

Troisièmement, cette substitution est limitée au premier degré de descendance, c'est-à-dire à la première génération des donataires grevés. (1)

2. La couronne, Messieurs, a jugé que ces dispositions étaient trop restreintes pour satisfaire aux besoins actuels de la société, pour assurer la conservation des biens et la stabilité des familles.

Elle n'a pas voulu perpétuer la durée des substitutions, comme cela se pratiquait chez les Romains avant Justinien, et comme cela se pratique encore dans quelques pays; elle n'a pas voulu même en reculer le terme jusqu'à quatre degrés; elle n'a pas voulu que les biens une fois entrés dans la famille du donataire, pussent, comme dans l'ancienne monarchie, être substitués en faveur d'autres parens ou d'autres personnes que les descendans de ce donataire, ni que le retour en pût être ordonné par le donateur au profit d'une autre branche de sa famille; elle n'a pas non plus jugé convenable d'étendre la quotité disponible.

Mais elle propose par le projet de loi de permettre, à toutes personnes capables, de disposer de la quotité disponible, soit en faveur d'un enfant, soit en faveur d'un autre parent quelconque, soit même en faveur d'un étranger, à la charge de les faire passer à la descendance du donataire.

Elle propose de permettre cette substitution, non pas seulement en faveur de tous les enfans nés ou à naître du

(1) Articles 1048 et suivans.

(Note de M. le Rapporteur.)

donataire, sans exception ni préférence d'âge ou de sexe, comme l'exige le Code Civil, mais encore, si cela convient au donateur, au profit de l'aîné ou du puîné, d'un seul ou de plusieurs des enfans du donataire.

Enfin elle propose d'étendre d'un degré la faculté accordée par le Code Civil; en sorte que le donateur puisse imposer la charge de transmettre les biens substitués, d'abord à un ou plusieurs des enfans du donataire, puis à un ou plusieurs des petits-enfans du même donataire.

Le projet de loi porte d'ailleurs qu'on observera, pour l'exécution de ces dispositions, les articles 1051 et suivans du Code Civil, jusques et y compris l'article 1074, qui règlent les précautions à prendre pour la conservation des biens, pour leur conversion, quand ils consistent en argent ou effets mobiliers, pour leur transmission, pour l'exercice des droits des femmes et des créanciers des grevés.

3. Cette partie du projet, Messieurs, a été, presque sans difficulté, approuvée par votre commission.

Une seule des facultés qu'il accorde a été fortement contestée; c'est celle qui permet d'étendre la charge de rendre les biens jusqu'au second degré de la descendance du donataire, comme d'après l'ordonnance d'Orléans confirmée par celle de 1747.

4. « Cette extension, a-t-on dit, fera reparaitre tous les
 « inconvéniens des anciennes substitutions, les entraves
 « du commerce, la mauvaise administration des biens
 « substitués, l'abus de leur inaliénabilité pour dissiper la
 « dot des femmes, pour tromper les créanciers, puis les
 « discordes suscitées dans les familles, et les procès de
 « toute nature auxquels donnera lieu cet ordre extraordi-
 « naire et compliqué de transmission des biens.

« Ce second degré est-il d'ailleurs bien nécessaire pour
 « conserver les biens dans les familles considérables ?
 « n'est-ce pas assez, n'est-ce pas beaucoup trop que de la
 « législation des majorats, qui permet de grever d'une
 « substitution graduelle et sans termes, les biens qui en
 « forment la dotation ? N'est-il pas à craindre que le con-
 « cours de cette législation, et de celle des substitutions
 « à plusieurs degrés, ne produise en France, sur l'agri-
 « culture et l'industrie, les déplorables effets qui sont
 « résultats de l'imprévoyance des législateurs dans certains
 « États de l'Europe ? »

« Enfin, a-t-on ajouté, si le gouvernement juge con-
 « venable de rétablir les substitutions à plusieurs degrés,
 « au moins devrait-il présenter sur cet objet des disposi-
 « tions complètes, rechercher dans la célèbre ordonnance
 « de d'Aguesseau, de 1747, et même dans tous les monu-
 « mens de la jurisprudence, les règles qu'il pourrait être
 « utile de reproduire. »

Messieurs, quelque graves que puissent paraître ces objections, la majorité de la commission a cru devoir vous proposer d'adopter en son entier cet article du projet de loi.

La faculté de donner, à charge de rendre, serait insuffisante pour atteindre le but qu'on se propose, si le donateur continuait à ne pouvoir imposer la transmission qu'au seul donataire, et en faveur d'un des enfans de celui-ci.

Ce n'est qu'après quelques générations que des biens ainsi transmis peuvent assurer l'état d'une famille, et s'accroître par leur agrégation héréditaire avec d'autres.

Deux degrés ou deux substitutions successives paraissent indispensables, sans avoir rien de trop.

Si les reproches qu'on adresse aux substitutions ont pu

être fondés, c'était principalement quand elles étaient perpétuelles, ou étendues à un plus grand nombre de degrés, tant en ligne collatérale qu'en ligne directe.

Un homme chargé de rendre les biens pouvait être porté à les négliger, à les détériorer même, à anticiper les produits, lorsque des parens éloignés étaient appelés après lui à recueillir ces biens. Il n'en saurait être de même, s'il n'est obligé de les conserver que dans l'intérêt d'un ou de plusieurs de ses enfans. La tendresse paternelle présidera presque toujours à l'exercice de ses jouissances.

Les formalités prescrites pour la transcription et la publicité des substitutions ne permettent plus les fraudes et les abus qu'on appréhende dans l'intérêt des femmes et des créanciers des grevés.

De nombreux procès ont pu naître autrefois de la complication et de l'incertitude de la législation sur cette matière. Les sages ordonnances de 1560 et de 1747 elles-mêmes n'avaient pu les empêcher; elles ne recevaient pas d'exécution dans le ressort de tous les parlemens. Les usages particuliers et la jurisprudence de chaque province, de chaque localité, exigeaient des ménagemens infinis. Voyez l'ordonnance de 1747: à côté de chaque principe sont presque toujours des modifications, des exceptions qui en embarrassaient nécessairement l'application, et dont la chicane devait faire son profit.

Aujourd'hui un petit nombre de règles parfaitement uniformes suffisent; elles sont dans le Code Civil, et seront imprimées à la suite de ce rapport. Il a paru à la commission qui les a examinées, qu'elles pourvoient à presque toutes les difficultés que pourrait faire naître la transmission des biens au second comme au premier degré. Les livres de droit fournissent d'ailleurs toutes les lumières désirables sur les définitions et les diffé-

rentes espèces de fidéi-commis. Le temps seul indiquera au législateur les lacunes qu'il pourra être nécessaire de remplir.

Quant aux majorats, si leur multiplication pouvait avoir des effets désastreux, les substitutions mêmes tendraient à les restreindre.

Elles présentent pour conserver les biens un moyen beaucoup plus commode que les majorats. Les pères de famille, à coup sûr, le prendront de préférence, et éviteront les embarras d'une substitution graduelle et perpétuelle, qui ne peut être établie qu'avec l'intervention de l'autorité suprême, avec de nombreuses charges, et sur des biens affranchis de toute sorte d'hypothèques.

Le gouvernement lui-même sera de plus en plus porté à restreindre aux familles illustres l'usage des majorats. Dans l'ancienne monarchie, ils n'existaient que pour les chefs-lieux des duchés-pairies, et pour un très petit nombre de terres auxquelles le Roi avait accordé cette prérogative par des lettres-patentes vérifiées et enregistrées. (1)

Enfin, les appréhensions que cause la mise hors de la circulation d'un trop grand nombre de propriétés foncières semblent peu fondées. Pourrait-on ne plus compter pour rien l'impulsion déjà donnée aux habitudes, au mouvement de la société, l'influence d'un commerce progressif, et toute l'activité des transactions civiles?

Ce mouvement continuera sans doute long-temps encore; et, malgré les barrières qu'on cherche à opposer à la mobilité d'un certain ordre de fortunes, l'excès de cette mobilité sera peut-être, pendant bien des générations, ce qu'on aura le plus à craindre.

(1) Voyez l'édit du mois de mai 1711 sur les duchés-pairies, et Furgole, *Traité des Substitutions*, sect. X, chap. LXXVII.

(Note de M. le Rapporteur.)

5. Toutefois, Messieurs, la commission a pensé qu'un amendement, mais un seul, devait être fait à l'article relatif aux substitutions.

Elle propose de déclarer que, si le grevé vient à décéder sans laisser de biens libres suffisans à l'existence de ses enfans non appelés à la substitution, et si ces enfans n'ont pas de biens personnels qui y suppléent, les tribunaux leur attribueront, à titre de pension alimentaire, une part du revenu des biens substitués, en raison de la valeur de ces biens; mais que cette pension cessera s'ils *acquièrent* des biens qui en tiennent lieu, c'est-à-dire s'il leur en advient par donation ou succession, ou s'ils en acquièrent des produits de leur travail.

D'après la législation du Code Civil, Messieurs, cette prévoyante sollicitude en faveur des enfans non appelés à recueillir les biens substitués, était sans application; car ce Code, qui ne permet de disposer que de la quotité disponible, réserve à tous les enfans du donateur, s'il en a, la majeure partie de sa succession; et quant aux enfans du donataire, loin de pouvoir être entièrement privés de toute part dans les biens substitués, le Code veut qu'ils profitent tous également de la substitution.

Mais, d'après le projet de loi, si la charge de rendre les biens substitués peut être imposée au profit d'un seul des enfans du donataire, ou d'un seul des enfans du second grevé, il pourra sans doute arriver quelquefois que les frères et sœurs de celui qui sera appelé à les recueillir, n'aient aucune sorte de biens.

L'humanité et l'intérêt social n'exigent-ils pas qu'il soit alors pourvu à leur subsistance?

La législation actuelle des majorats institués sur les biens des particuliers, ne renferme à cet égard aucune disposition.



Les anciennes ordonnances de nos Rois gardaient également le silence.

Mais la jurisprudence des parlemens y avait pourvu ; et, en pareil cas, il était d'usage d'attribuer une légitime, dite *de grâce*, aux frères et sœurs de celui qui était appelé à la substitution.

Si l'État accorde aujourd'hui à tous les particuliers la faculté, non seulement de disposer de tout ou partie de leurs biens, mais encore d'en ordonner la transmission graduelle dans une certaine ligne d'héritiers, il a incontestablement le droit.... que dis-je ? c'est pour lui un devoir d'en régler l'usage. En imposant des conditions et des limites à cette faculté, on ne retranche rien des droits des donateurs, car ils n'en avaient, ils n'en ont aucun que ceux qu'il plaît à la loi de leur accorder. Ici, comme à l'égard des successions et des testamens, il ne s'agit ni du droit de propriété, ni du droit naturel, mais de l'intérêt de la société.

Or, cet intérêt qui repose sur l'ordre et l'harmonie des familles, serait blessé si, près d'un enfant doté d'une riche substitution, ses frères et sœurs pouvaient être réduits à l'indigence.

Cette indigence serait d'autant plus dure pour ces enfans de famille, qu'ils auraient été élevés dans le sein d'une richesse trompeuse, dont l'apparence aurait pu égaler leur père, le rendre moins économe, lui ôter la prévoyance de leur procurer un état lucratif ; et le résultat serait de mettre à la charge de la société ces êtres indigens, inquiets, et souvent ennemis.



III.

PROCÈS-VERBAL DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 2 avril 1826.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Discussion de l'article 3 du projet.
2. Opinion de M. le comte *Lanjuinais* contre les substitutions. — Nécessité d'expliquer du moins que les degrés seront comptés par tête et non par génération.
3. Discussion des amendemens proposés.
4. Développement de l'amendement proposé par M. le baron *de Montalembert*, qui tend à limiter les substitutions aux seuls immeubles, ainsi qu'aux enfans nés ou à naître du donateur, et à leur descendance mâle par ordre de primogéniture.
5. Discours de M. le comte *Roy* contre l'amendement.
6. L'amendement n'étant point appuyé, n'a pas de suite.
7. Amendement proposé par M. le vicomte *Lainé*, tendant à insérer dans la loi la disposition de l'ordonnance de 1747, qui faisait compter les degrés par tête et non par génération, ou du moins d'expliquer que la loi doit être ainsi entendue.
8. Observation de M. *le Garde des Sceaux*, que la loi ne change rien à cet égard au Code Civil, et que le Code Civil a toujours été entendu dans le sens de l'ordonnance.
9. Déclaration de M. le vicomte *Lainé* que, satisfait de cette explication, il abandonne son amendement.
10. Explication que le grevé ne compte point pour un degré.
11. Adoption de l'article.
12. Discussion de la disposition additionnelle proposée par la commission à la suite de son rapport. — Rejet de cet amendement.
13. Adoption de l'article.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. Il est donné lecture de l'article 3, exprimé dans les termes suivans :

« ART. 3. Les biens dont il est permis de disposer, aux
 « termes des art. 913, 915 et 916 du Code Civil, pour-
 « ront être donnés, en tout ou en partie, par cet acte entre-
 « vifs ou testamentaire, avec la charge de les rendre à un
 « ou plusieurs enfans du donataire, nés ou à naître, jus-
 « qu'au deuxième degré inclusivement.

« Seront observés pour l'exécution de cette disposition
 « les art. 1051 et suivans du Code Civil, jusques et y
 « compris l'art. 1074. »

2. Avant d'entretenir l'assemblée des amendemens proposés à cet article, M. le président accorde la parole à un orateur qui l'a demandée sur l'ensemble de ses dispositions.

De même qu'il y a dans l'ordre physique des substances vénéneuses qui tuent le corps, de même, observe M. le comte LANJUINAIS, il y a dans l'ordre politique des institutions malfaisantes qui tuent les États. C'est dans cette classe qu'à son avis doivent être rangées les substitutions; ce sont de véritables poisons pour les sociétés. Cependant on veut à toute force les imposer à la France; et quelles sont les raisons invoquées pour les faire admettre? A ceux qui les craignent, on dit que le remède est à côté du mal; que les mœurs, peu favorables à ce genre de disposition, en restreindront l'usage, que la réduction à deux degrés en préviendra l'abus; mais que l'adoption du principe est nécessaire au salut de la monarchie. A ceux qui les désirent, comme un apanage de l'ancien régime, on les présente comme un premier pas vers le rétablissement de ce qui existait autrefois. Mais les substitutions que l'on propose sont-elles donc sans dangers? sont-elles aussi ce

qui existait autrefois? Si l'on se reporte aux dispositions des anciennes ordonnances, on reconnaîtra que les substitutions du projet sont de beaucoup plus onéreuses, et plus étendues que les anciennes. Cependant il faut d'abord examiner l'origine des substitutions. Elle est dans le droit romain. Mais ce droit, à côté de quelques belles doctrines, ne présente-t-il pas l'assemblage des plus monstrueuses institutions? ne consacre-t-il pas l'abus de l'autorité paternelle porté jusqu'à la vente des enfans, l'esclavage, la torture, l'inquisition religieuse avec ses bûchers, le despotisme politique et judiciaire? ne repose-t-il pas sur des textes souvent incertains, plus souvent contradictoires, toujours subtils? Et c'est au milieu de ces institutions, depuis long-temps jugées, que l'on va chercher peut-être la pire de toutes, celle des substitutions, que la conscience de l'homme avait réprouvée avant que l'autorité des siècles se fût prononcée contre elle, qui même, avec les restrictions qu'on y avait apposées, n'a jamais fait aucun bien sans qu'il ne fût accompagné d'un mal beaucoup plus grand; qui, quoiqu'on la présente comme le salut de la monarchie, n'a sauvé ni le patriciat romain, ni les empereurs, ni le gouvernement féodal, ni aucun des États qui l'avaient adoptée! D'Aguesseau lui-même, dont les travaux avaient tant amélioré notre législation sur ce point, était contraire au principe: comment donc l'adopter aujourd'hui avec tous les inconvéniens qu'entraînerait à sa suite une loi aussi incomplètement rédigée. Il est par exemple un point que la loi ne décide pas; c'est le mode de supputation des degrés. Déjà depuis long-temps on avait senti la nécessité de limiter les substitutions. Elles furent d'abord réduites à quatre degrés, puis à deux, et c'est cette dernière limite que l'on propose de conserver. Mais si l'on peut compter les degrés par génération et non par tête, cette limite admet encore

un grand nombre de substitutions successives dans la même génération. L'ordonnance de 1747 avait à ce sujet une disposition précise. On assure que l'intention des auteurs du projet n'a pas été de déroger à cette disposition ; mais il fallait s'en expliquer formellement, et le projet, dans sa rédaction actuelle, permet évidemment la substitution à tous les degrés dans la même génération ; ce qui peut aller, dans certains cas, dans les familles nombreuses, jusqu'à vingt ou trente degrés. Est-ce donc là rétablir le droit ancien ? Le rétablit-on aussi lorsqu'on étend ces substitutions à une moitié de la France, qui ne les connaissait pas ? lorsqu'on veut donner au Midi le droit d'aînesse du pays coutumier, et au Nord les substitutions du droit écrit ? Pour justifier ces innovations, on assure que les substitutions sont nécessaires au principe monarchique ; et l'on invoque à cet égard l'autorité de Montesquieu. Mais oublierait-on que Montesquieu n'a pu entendre par le gouvernement monarchique autre chose que le gouvernement absolu, où tous les pouvoirs émanent et dépendent de la volonté du prince. Pour lui, le gouvernement représentatif n'était qu'une république déguisée. On ne peut donc s'appuyer de son autorité, sur ce point, qu'autant qu'on voudrait nous conduire au despotisme. Les auteurs du projet ne sauraient apparemment avouer un tel but : la Chambre ne saurait davantage y concourir ; le projet doit donc être rejeté, et c'est à quoi conclut le noble pair.

L'assemblée ordonne l'impression de son discours.

3. ■ Aucun autre orateur ne réclamant la parole sur l'ensemble de l'article, M. le président appelle la délibération sur les amendemens qu'on y a proposés.
4. ○ Le premier de ces amendemens, proposé par M. le baron de MONTALEMBERT, a pour objet, 1^o. de restreindre, en matière de substitutions, la faculté de disposer aux seuls

biens-fonds et immeubles; 2°. de limiter l'effet de la substitution dans les deux degrés qu'elle comporte, aux enfans du donataire, nés ou à naître, *dans leur descendance légitime de mâle en mâle, et par ordre de primogéniture.*

L'auteur de ces amendemens (M. le baron DE MONTALEMBERT) obtient la parole pour en développer les motifs.

Si, dans le cours de la discussion engagée sur le projet de loi, d'éloquens orateurs ont développé à cette tribune les théories les plus brillantes, s'ils ont invoqué tour à tour les principes du droit naturel et les maximes de la jurisprudence, on ne saurait pourtant, dit le noble pair, s'empêcher de reconnaître qu'une seule chose est ici à considérer, les besoins de la monarchie, les exigences de nos institutions. Ce n'est pas comme jurisconsultes, mais comme hommes d'État, que les pairs de France doivent envisager l'importante question qui leur est soumise. Que l'homme de loi circoncrive ses pensées dans les limites du droit naturel, l'homme d'État pourrait taxer ce droit d'absurdité, si l'on supposait qu'il pût agir en sens inverse de notre organisation sociale et de nos institutions politiques. Que la Chambre fixe donc ses regards sur l'avenir, qu'elle examine ce que demandent la stabilité du trône et le maintien de nos libertés, et sa décision sera digne d'elle. C'est sous ce double rapport que le noble pair se flatte d'établir l'utilité de l'amendement qu'il propose. Qu'y a-t-il de commun, s'est écrié un orateur, entre la monarchie et le partage des successions? Quelle analogie peut exister entre la dynastie régnante et les familles particulières? Quoi! il n'existerait aucune analogie entre la famille des Bourbons et nos familles! Quelle étrange manière de vivifier parmi nous ce principe monarchique, le premier sentiment d'un cœur français, et qui doit être pour nous comme un culte domestique! Est-il sans inconvénient d'isoler ainsi

de nos mœurs la famille de nos Rois? de rompre toute communauté entre le trône et la nation? d'accoutumer enfin la France à ne considérer la couronne, suivant l'expression d'un noble pair, que comme une grande magistrature? Qu'on y prenne garde : le bras ne tarde pas à abattre ce que la pensée a déjà renversé. Jusqu'à présent on avait pensé que la force et la beauté d'un tout résultaient de l'accord de ses parties : faut-il, abjurant ces vieilles idées, regarder comme le comble de la perfection un corps politique formé d'éléments hétérogènes, et dont la sommité n'a aucun rapport avec la base : en un mot, une tête monarchique placée sur des membres républicains? La Chambre n'appuiera pas de son crédit un pareil système : elle sentira combien il importe à la stabilité du trône qu'il y ait de l'analogie, beaucoup d'analogie entre la famille de ses Rois et les autres familles françaises. La couronne est-elle autre chose qu'une grande et perpétuelle substitution? La Chambre elle-même n'a-t-elle pas une existence politique fondée sur la perpétuité? Admettons pour les autres citoyens des substitutions illimitées, basées aussi sur le droit de primogéniture ; nous arriverons ainsi par degrés de la base au sommet de l'édifice, et notre organisation sociale, consolidée dans toutes ses parties, formera une masse compacte capable de résister aux tourmentes révolutionnaires. Un noble pair, que l'opinant regrette de n'avoir pas entendu dans cette discussion, a dit qu'il n'y avait en France de monarchie que dans la couronne, qu'elle seule servait de barrière contre les flots de la démocratie : assertion effrayante et pleine de vérité ; mais comment établir autour du trône des digues qui puissent repousser l'action continuelle de ces flots envahissans, si nous n'arrêtons le morcellement de notre sol, qui, en déchirant le patrimoine de toutes les grandes familles,

prive la monarchie de ses appuis naturels et de ses plus puissans auxiliaires? Des substitutions sur la primogéniture sont donc évidemment dans l'intérêt de la monarchie. Mais elles ne sont pas moins indispensables à l'affermissement de nos institutions et au maintien de nos libertés. Assez d'autres orateurs se sont attachés à prouver les dangers du morcellement illimité du sol; misère, pauvreté, servitude; tels en sont les résultats. Il faudrait être bien aveugle pour avoir la prétention de soutenir avec de pareilles chances une grande et puissante monarchie. L'Irlande est d'ailleurs sous nos yeux comme un monument vivant des fatales conséquences de la division des terres : les adversaires du projet l'ont bien senti ; aussi ont-ils fait tous leurs efforts pour éluder cet exemple, en cherchant à affaiblir l'autorité de ce qu'a dit à ce sujet, l'année dernière, en plein parlement, le premier ministre d'Angleterre ; mais que répondront-ils aux détails donnés sur le malheureux état de l'Irlande par la *Revue d'Edimbourg*, et qui justifient pleinement les assertions de lord Liverpool? Suivant ce journal (connu pour être l'organe de l'opposition anglaise), on rencontre en Irlande des fermes de 4 à 500 acres, qui n'étaient occupées, il y a quarante ans, que par un seul fermier, et sur lesquelles se trouvent aujourd'hui dans la fange et l'abrutissement de la misère, cent ou cent cinquante familles. Le ministre anglais a donc eu raison d'attribuer au morcellement indéfini de la propriété foncière le déplorable état de l'Irlande. Après tout, qu'est-il besoin de chercher ailleurs des autorités, quand un noble pair, l'un des adversaires du projet, et qui dans toutes les discussions apporte autant de bonne foi que de talent, avoue lui-même que s'il avait à se prononcer entre la petite et la grande culture, il choisirait cette dernière comme économisant le travail et multipliant les produits? Peut-on

mieux indiquer le dernier terme de perfection où puisse s'élever l'exploitation agricole, et cette perfection n'est-elle point incompatible avec le morcellement des propriétés? Mais l'industrie n'aura pas moins à gagner que l'agriculture à l'adoption des substitutions limitées: quel avantage en effet pour l'industrie d'arracher à la petite culture cette énorme quantité de bras, qu'on appliquerait bien plus utilement aux travaux des arts, aux besoins du commerce? Peut-on se dissimuler qu'une exubérance de population agricole bien pauvre, bien circonscrite, bien attachée à toutes les misères territoriales, est ce qu'il y a de plus fâcheux pour la prospérité de la France? Ce sont de bien tristes consommateurs que ceux qui ne sont occupés qu'à chasser la faim et la misère. Observons l'existence de nos paysans propriétaires: malgré les immenses avantages qu'ils ont trouvés dans l'acquisition à vil prix des terres les plus productives, voit-on leurs enfans passer du nécessaire à l'aisance, de l'aisance à la richesse? Non sans doute: loin de monter l'échelle du bien-être domestique, ils la descendent au contraire; et si le partage égal, traînant à sa suite le morcellement indéfini, devenait tout à coup la loi générale de l'Europe, c'en serait fait du commerce dont le luxe et la richesse sont les principaux soutiens. Il ne s'agit pas au surplus de nous ramener à cet état de choses où la noblesse, dépouillée de droits et de fonctions, n'avait plus que de vains privilèges; il s'agit, comme l'a remarqué le ministre de la guerre, de consolider ce qui existe, c'est-à-dire la monarchie représentative. L'aurait-on jamais cru que les partisans des opinions constitutionnelles seraient précisément ceux qui repousseraient les élémens indispensables au maintien de nos libertés; ceux qui défendraient avec le plus d'ardeur une législation toute favorable à la république et au despotisme? La France n'aurait-elle pas

droit de leur dire : Quoi ! la couronne vous offre les moyens de créer des existences indépendantes dans la société, et vous n'en tenez compte ! elle vous offre les moyens de vous soustraire bientôt à la centralisation, d'organiser les communes, d'empêcher que le royaume ne soit, pour ainsi dire, transporté tout entier dans la capitale, et vous les rejetez ! Enfin, elle vous met à même d'arrêter ce morcellement du sol qui, en isolant chaque citoyen, ôte au corps social toute force politique ; et vous refusez d'y porter remède ! Vous voulez conserver, avec les libertés que le Roi légitime vous a rendues, une législation faite pour un temps de servitude ! On a, dans cette discussion, beaucoup parlé de l'égalité des droits : veut-on savoir ce que c'est que cette égalité sans l'union des libertés publiques et sans institutions protectrices ? Qu'on jette les yeux sur la Turquie. Là aussi chacun a des droits égaux ; mais à quoi ? à la servitude et à la mort. Le noble pair croit avoir suffisamment établi que les substitutions limitées sont dans l'intérêt de la monarchie ; qu'en les rattachant au droit de primogéniture on rendrait plus populaires, et par là plus sacrés, les principes conservateurs de l'hérédité du trône, en même temps qu'on donnerait à nos institutions les appuis qu'elles réclament. Il se flatte d'avoir ainsi justifié l'amendement qu'il propose.

La Chambre ordonne l'impression de ce discours.

5. M. le comte Roy obtient la parole contre l'amendement proposé. De courtes observations lui suffiront pour établir qu'il ne saurait être admis. Le Code Civil détermine, suivant les différens cas, la portion de biens dont il est permis de disposer, et cette portion comprend les objets mobiliers comme les biens-immubles. La même loi porte que les biens dont les pères et mères ont la faculté de disposer, pourront être par eux donnés, en tout ou

en partie, à un ou plusieurs de leurs enfans, par actes entre-vifs ou testamentaires, avec la charge de rendre les biens aux enfans du donataire, nés ou à naître, au premier degré seulement. On propose aujourd'hui, et c'est l'objet principal de l'article en discussion, d'étendre au second degré la faculté de substituer bornée au premier, par le Code Civil, sans rien changer d'ailleurs à ses dispositions quant à la nature des biens compris dans la portion disponible, et à la qualité des personnes appelées à la substitution. L'amendement soumis à la Chambre établit un système tout différent, et contradictoire avec lui-même. D'abord, il restreint aux *biens-fonds et immeubles* l'objet de la substitution, c'est-à-dire la portion disponible qui comprend aujourd'hui les biens de toute nature, dont elle est, suivant les différens cas, la moitié, le tiers ou le quart. Ainsi les substitutions, qui ne sont qu'une application particulière de la portion disponible, ne seraient plus régies par les dispositions du Code relatives à cette portion, et qui en déterminent la nature et la quotité. Elles formeraient une sorte de hors-d'œuvre, et rompraient l'unité qu'il est si utile de conserver dans la législation. Ensuite l'amendement, tout en admettant avec le Code que la substitution pourra être faite au profit *d'un ou de plusieurs enfans du donataire, nés ou à naître*, limite ainsi cette clause : *dans la descendance légitime de mâle en mâle et par ordre de primogéniture*. Mais comment concilier entre elles ces deux parties de la disposition ? Comment concevoir qu'une substitution, faite au profit de plusieurs enfans d'un même père, puisse avoir lieu *par ordre de primogéniture* ? Y aura-t-il donc entre eux plusieurs aînés ? Ajoutons que, dans le système de l'amendement, ce n'est plus le donateur qui, suivant les vues, suivant les besoins de sa famille, fixerait l'ordre des appelés à recueillir la substitution : c'est la loi qui

déterminerait elle-même cet ordre ; et comme la disposition du Code Civil pour les substitutions à un degré n'est pas abolie, et que dans celles-ci l'ordre des appelés est réglé par la volonté du donateur, nous aurions, en matière de substitution, deux lois différentes, selon que les substitutions se borneraient au premier degré ou s'étendraient au second. Le noble pair en a dit assez pour combattre un tel système, et convaincre l'assemblée de l'impossibilité d'adopter la proposition qui lui est soumise.

6. L'amendement n'étant pas appuyé, M. le président invite les autres pairs qui auraient des amendemens à proposer sur l'article 3, à les présenter à la Chambre.
7. M. le vicomte LAINÉ, qui, dans le cours de la discussion générale, avait annoncé l'intention de proposer un amendement tendant à réduire à un seul degré les substitutions que l'article a pour but d'autoriser, déclare que le principal motif de cet amendement ayant disparu, il renonce à le présenter. Le motif principal de la réduction qu'il aurait désirée était en effet l'existence simultanée du droit d'aînesse, des majorats et des substitutions à deux degrés. La Chambre n'ayant point adopté le principe du droit d'aînesse, et d'une autre part le gouvernement, par l'organe d'un des ministres, ayant en quelque sorte annoncé le projet de modifier la législation des majorats, les inconvéniens des substitutions à deux degrés ne sont plus les mêmes. Cependant une observation importante doit être faite : en comparant les dispositions du Code avec celles des anciennes ordonnances sur les substitutions, on s'aperçoit facilement que la législation sur cette matière sera loin d'être complète après l'adoption du projet de loi. Si les précautions prises par le Code étaient suffisantes pour des substitutions qui ne s'étendaient qu'à un degré, et ne constituaient ainsi qu'un simple usufruit, d'autres précautions seront nécessaires pour des substitu-

tions de plus d'un degré; et tout annonce qu'une loi ultérieure deviendra indispensable. Mais en attendant que cette loi puisse être présentée, il est un point sur lequel il faut bien fixer le sens du projet, soit par l'adoption d'une rédaction plus positive, soit au moins par des explications qui leveraient tous les doutes. L'ordonnance de 1747 disposait, comme on l'a déjà dit, que les degrés seraient comptés par tête et non par génération; telle a été sans doute aussi l'intention des rédacteurs du projet. Mais le projet ne contient à cet égard aucune disposition explicite, et il est bon qu'il ne reste pas d'incertitude sur un point de cette importance.

8. M. le GARDE DES SCEAUX observe que depuis l'ordonnance de 1747, la question de savoir si les degrés se comptaient par tête ou par génération n'a plus donné lieu à aucune difficulté, l'ordonnance ayant à cet égard un texte précis. Cependant, cette ordonnance pouvant paraître entièrement abrogée par le Code, une explication aurait pu être nécessaire, et les auteurs du projet l'auraient certainement insérée dans sa disposition même, si des monumens nouveaux de législation n'établissaient d'une manière suffisante le mode de supputation qui doit être adopté. Il a paru au gouvernement que le Code Civil, dont la loi proposée ne s'écarte en ce point que pour le nombre des degrés, indiquait précisément, ou du moins supposait comme toujours subsistante la supputation par tête, et cette vérité a été tellement reconnue, que depuis la promulgation du Code, aucune difficulté ne s'est élevée à cet égard. Pourquoi contesterait-on aujourd'hui ce que l'on a toujours observé? Pourquoi la loi nouvelle, qui ne change rien, sous ce rapport, à l'état actuel, ferait-elle naître plus de doute que n'en a fait naître la disposition du Code?
9. Le noble pair (M. le vicomte LAINÉ) qui avait cru

devoir provoquer cette explication, déclare qu'elle satisfait à tous ses scrupules, et il se félicite d'avoir contribué ainsi à jeter encore plus de lumière sur une question qui ne saurait être trop éclaircie.

10. M. le marquis DE ROUGE demande s'il ne pourrait pas résulter des termes de la loi quelque incertitude sur la question de savoir si le grevé doit ou non compter dans les deux degrés.

M. le GARDE DES SCEAUX observe que jamais le grevé n'a compté pour un degré. Le texte de la loi ne lui paraît à cet égard susceptible d'aucune difficulté, les deux degrés ne pouvant s'entendre que des deux appelés successifs.

11. D'après ces explications, l'article est mis aux voix et adopté.

12. La commission proposait d'insérer dans le projet, immédiatement après cet article, une disposition additionnelle ainsi conçue :

« Néanmoins, si le grevé vient à décéder sans laisser
« de biens libres suffisans à l'existence de ses enfans,
« et si ces enfans n'ont pas de biens personnels qui y
« suppléent, les tribunaux leur attribueront, à titre de
« pension alimentaire, une part du revenu des biens sub-
« stitués, en raison de la valeur de ces biens.

« Cette pension cessera s'ils acquièrent des biens qui
« en tiennent lieu. »

M. le GARDE DES SCEAUX demande à être entendu sur cette proposition. L'article additionnel, en accordant aux puînés, sur la substitution dévolue à leur aîné, une pension alimentaire, constitue à leur profit une sorte de droit de copropriété dans les biens substitués. Or, d'où pourrait dériver pour eux un semblable droit? Si la substitution a été faite par le testateur, soit dans sa parenté collatérale, soit en faveur d'une famille étrangère à la

sienne, il est évident que les frères puînés de celui auquel la substitution doit revenir, n'ont aucun titre pour réclamer une partie de ces biens, soit en capital, soit même en usufruit. Le testateur a pu avoir, en faveur de celui qu'il a appelé à la substitution, des motifs de prédilection ou de sagesse qui ne s'appliquent pas aux autres enfans. Et comment pourrait-on contrarier sa volonté à cet égard? Ce qu'il a donné étant sa propriété, il était libre, aux termes des lois, d'en disposer intégralement en faveur de qui il lui plaisait, et s'il en a qualifié tel enfant plutôt que tel autre, il n'a fait qu'user de son droit, et personne ne peut être admis à critiquer et à réformer ce qu'il a jugé convenable. Quant aux substitutions faites en faveur de descendans en ligne directe, la difficulté serait plus grave, et cependant le ministre eût peut-être hésité à combattre l'article additionnel, si on l'eût borné à ce cas. En principe, néanmoins, les raisons de décider sont les mêmes, et avec cette restriction, l'article additionnel ne saurait encore être admis. De quoi en effet pourra se composer la substitution? De la portion disponible seulement, c'est-à-dire de cette partie de la succession dont le père avait la disposition absolue, et qu'il pouvait donner à un étranger aussi-bien qu'à un fils, puisque la loi lui accordait cette latitude; il n'a donc pas excédé ses droits lorsqu'il a donné cette portion à l'un de ses enfans, à la charge par celui-ci de la conserver à l'un des siens qu'il désignait. Il n'a fait en cela aucun tort aux puînés, et la loi ne peut attribuer aucun droit sur des biens dont elle ne leur réservait aucune partie. Un sentiment d'équité peut bien faire désirer qu'ils obtiennent une pension alimentaire sur les biens d'un frère enrichi par de grandes substitutions; mais ce ne peut être qu'un désir, et la loi ne saurait en faire une règle précise. Ce serait la première fois qu'une disposition de

ce genre serait introduite dans la législation. On a bien cité des exemples, mais ils sont loin d'être concluans. Il est vrai que, sans qu'aucune loi positive pût fonder une pareille prétention, quelques parlemens ont cru devoir accorder, dans certains cas, aux puînés une légitime de grâce calculée suivant leur besoin et la richesse de la substitution. Mais cette jurisprudence, qui pouvait être nécessaire dans un temps où une si grande étendue avait été laissée à la faculté de tester, est au moins inutile aujourd'hui que cette faculté a été restreinte dans de justes bornes, par l'établissement d'une quotité disponible contre les proportions de laquelle personne ne réclame. En résumé, la disposition proposée ne peut en aucune façon être admise pour les substitutions faites en ligne collatérale ou en faveur d'un étranger; et si elle inspire plus de faveur en ce qu'elle a de relatif aux substitutions faites dans la ligne directe, elle n'en est pas moins contraire aux vrais principes. Le ministre espère donc qu'elle ne sera point adoptée par la Chambre.

M. le vicomte LAINÉ, membre de la commission, obtient la parole pour la défense de l'article additionnel. Cet article, proposé à l'unanimité par la commission, se fonde sur des raisons de justice et d'humanité; il a pour but de donner aux tribunaux un moyen d'adoucir un des plus fâcheux effets des substitutions. Sans lui, il est douteux que les cours de justice eussent le droit de donner des alimens aux frères indigens d'un frère qui recueillerait au second degré de la substitution tout l'héritage paternel. La législation actuelle, en effet, est toute positive à l'égard des juges, et s'ils peuvent interpréter, ils n'ont pas le pouvoir d'ajouter à la loi. Pour l'hypothèse à laquelle s'applique l'article, l'origine de la substitution et la qualité du substituant ne doivent pas être considérées. Il ne s'agit que de savoir si un seul des enfans

du grevé recueillera toute la substitution des mains du père commun, décédé sans autres biens, et si ses frères ou sœurs, dans l'indigence, doivent être privés d'alimens? Sans doute la substitution, à son origine, n'a été que de la quotité disponible; mais lorsque les objets substitués forment exclusivement tout le patrimoine, la raison qui faisait accorder une légitime *de grâce* subsiste aujourd'hui. Il faut envisager la question par ses effets à venir, et dans la suite le cas se présentera aussi souvent qu'autrefois, sans que les tribunaux aient la même autorité. Il n'y aura pas de contraste dans la législation, car il y a une grande différence entre la donation et la substitution. La donation ne rend pas la quotité disponible donnée inaliénable; et si le donataire veut la substituer, il est obligé de laisser une réserve à ses enfans. Qu'importe que la substitution ait été faite en collatérale; les descendans du grevé sont toujours en ligne directe, et il s'agit, dans tous les cas, d'enfans qui ne trouvent rien, qui n'ont rien, lorsque leur frère a tout. Il y a plus; c'est que la substitution faite par un collatéral n'est pas même restreinte à une quotité disponible, et ce sont les collatéraux qui ont toujours fait les substitutions les plus considérables; aussi est-ce à l'égard de ces substitutions que les parlemens se montrèrent plus faciles; et c'est pour cette raison que la petite-nièce du cardinal de Tournon obtint plus que des alimens contre son frère, qui avait recueilli l'émolument de la substitution. Le noble pair cite encore plusieurs autres décisions rendues par les anciens parlemens. En Espagne, le possesseur des biens substitués est obligé de nourrir ses frères dans l'indigence. Si nos tribunaux n'ont pas le droit de suivre ces exemples, la loi ne doit-elle pas le leur conférer, pour éviter à l'avenir un contraste choquant? Refuser l'article additionnel, ce serait créer une substitution de misère

sans secours à côté d'une substitution de fortune inépuisable; en l'adoptant, au contraire, la Chambre, qui vient de se montrer assez touchée du sort des puînés vivans, pour n'avoir pas voulu amoindrir leur part héréditaire, ne sera que la providence charitable d'enfans à naître qu'elle vient de permettre de déshériter pendant plusieurs générations. Le noble pair lui présente en leur nom, pour obtenir un jour des alimens, une humble pétition qui ne paraîtra pas séditeuse, sans doute, car elle est faite pour des êtres encore dans le sein de Dieu, et qui feraient bien d'y rester si l'article additionnel était refusé.

Le MINISTRE DE L'INTÉRIEUR prend part à la discussion. Il se bornera, pour combattre l'article additionnel, à la réflexion la plus simple. Il est toujours dangereux d'introduire dans la législation une disposition qui ne soit pas en harmonie avec le système général des lois existantes. Or, tel serait évidemment l'article proposé. Suivant le Code, en effet, chacun peut disposer de la quotité disponible avec une latitude indéfinie; et cette faculté de disposer s'étend à toute la succession, s'il n'existe pas d'ascendans ou de descendans. La loi ne connaît d'autre légitime que celle qu'elle a formellement établie, et dont elle a réglé les proportions. Hors de là, la donation la plus étendue, soit en faveur d'un collatéral, soit en faveur même d'un étranger, ne donne lieu à aucune légitime de grâce, à aucune réclamation de la part d'un frère. Pourquoi en serait-il autrement lorsque la donation aurait été chargée de la condition de rendre? Ne serait-ce pas établir dans la loi une anomalie qui ne peut être justifiée? Quelle serait d'ailleurs la conséquence de cette gêne imposée aux substitutions? Restreintes comme elles le sont aujourd'hui à un degré, elles inspirent déjà peu de faveur: que sera-ce si l'on y rattache de nouvelles charges? La Chambre, qui les trouve bonnes en elles-

mêmes, et qui sans doute désire en voir augmenter le nombre, ne voudra pas mettre à leur établissement un obstacle de plus. Elle ne voudra pas davantage déposer dans la loi qu'elle va faire un germe éternel de division et de procès. Or, c'est ce qui arriverait infailliblement si la faculté laissée aux tribunaux d'arbitrer ainsi la pension alimentaire autorisait chaque frère à traduire son frère en justice pour y discuter sa fortune, et pour obtenir, contrairement aux volontés manifestées par le donateur, une pension sur les biens substitués. Le ministre insiste sur le rejet de l'article proposé.

Un pair (M. le baron SÉGUIER) demande si les majorats eux-mêmes, qui forment assurément la substitution la plus étendue qu'on puisse imaginer, ne contiennent pas cependant des clauses qui réservent aux puînés sans fortune une provision alimentaire sur le majorat.

M. le GARDE DES SCEAUX expose qu'il faut distinguer à cet égard entre les majorats formés avec des biens appartenant en propre aux fondateurs, et ceux qui ont été formés avec des biens donnés en dotation par le domaine extraordinaire. Quant aux premiers, aucune restriction n'y est apposée à l'entier accomplissement de la volonté du fondateur, et la seule réserve qui soit autorisée par les statuts est en faveur de la femme survivante qui, dans le cas assez rare où elle ne trouve pas dans sa fortune un revenu égal au tiers de celui du majorat, peut, à des conditions assez difficiles, demander sur le majorat une pension alimentaire égale à ce tiers. Quant aux dotations, comme le chef du gouvernement pouvait imposer à sa munificence telles conditions qu'il jugeait à propos, il a été réglé par les statuts que si les puînés en bas âge restaient sans aucune fortune, il serait pourvu à leur éducation au moyen d'une pension fort restreinte, et qui ne doit durer que jusqu'à leur majorité. L'on voit facilement

toute la différence qui existe entre cet état de choses et celui qu'on veut établir.

Aucun autre orateur ne réclamant la parole sur l'article additionnel, cet article est mis aux voix et rejeté.

13. La délibération sur les articles du projet de loi se trouvant ainsi terminée, M. le président annonce qu'il va être voté au scrutin sur l'ensemble du projet, réduit, par le rejet des deux premiers articles, à la disposition unique qui formait l'article 3.

On procède au scrutin par appel nominal, dans la forme usitée pour le vote des lois.

Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 213 votans, 160 suffrages en faveur du projet.

Son adoption est proclamée au nom de la Chambre par M. le président.

IV.

EXPOSÉ DE MOTIFS

Du projet de loi sur les Substitutions, fait par M. LE GARDE DES SCEAUX, dans la séance de la Chambre des Députés du 11 avril 1826.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Il est reconnu que les substitutions stabilisent les familles et se lient au principe du gouvernement monarchique.
2. Le Code Civil admet le principe des substitutions, mais il leur donne des bornes trop étroites.
3. Le projet a pour but de reculer ces limites.
4. Il a déjà obtenu l'approbation de la Chambre des Pairs.

TEXTE DE L'EXPOSÉ DE MOTIFS.

1. MESSIEURS, le Roi nous a ordonné de vous apporter un projet de loi relatif aux substitutions.

Peu de personnes révoquent en doute que la stabilité des familles soit un avantage pour les sociétés.

On ne conteste guère non plus que cet avantage soit principalement désirable dans les sociétés soumises au gouvernement monarchique.

On avoue enfin généralement que les substitutions sagement réglées, peuvent contribuer efficacement à produire et à maintenir cette stabilité.

2. Le principe des substitutions avait déjà été introduit dans le Code Civil; on le retrouve dans les articles 896, 898, 899, 1048 et 1049 du Code, et dans vingt-trois autres articles qui en organisent l'exécution.

Mais l'expérience a fait reconnaître qu'il y avait été resserré dans des bornes trop étroites et trop rigoureuses.

La substitution par les majorats, qu'autorise l'art. 896, est en effet une faculté peu considérable, parce qu'elle ne peut être exercée que par les personnes auxquelles le Roi daigne accorder un titre héréditaire.

La substitution que les pères et mères et les oncles et tantes peuvent faire, en vertu des articles 1048 et 1049, ajoute elle-même bien peu de chose à cette première faculté: d'abord, parce qu'elle ne s'étend qu'à un seul degré, et n'est permise qu'à deux espèces de donateurs; ensuite, parce qu'elle doit comprendre la totalité des enfans de l'institué.

3. Il était donc nécessaire de donner plus d'étendue à ces dispositions.

Mais il était nécessaire aussi de leur imposer de justes limites; car si les substitutions sont bonnes en soi, elles peuvent devenir très pernicieuses lorsqu'elles ne sont pas bien réglées.

C'est pour cela, Messieurs, que l'on a pensé qu'il était convenable de les circonscrire dans la descendance directe de l'institué, afin que la tendresse des pères envers

leurs enfans fût toujours une garantie contre l'abus que l'on pourrait faire de la chose substituée.

C'est encore pour cela que l'on a jugé qu'il suffisait de modifier en un petit nombre de points les articles 1048 et 1049 du Code Civil, et qu'on devait se borner, 1°. à rendre la faculté de substituer à toutes les personnes qui ont la capacité légale de disposer de leurs biens; 2°. à ajouter un second degré au premier degré déjà établi par le Code; enfin, à permettre d'appeler indifféremment un ou plusieurs enfans du grevé, selon la volonté de l'auteur de l'institution.

Tel est, en effet, le projet de loi que nous soumettons à votre examen; telles sont les modifications qu'il a paru nécessaire de faire subir à cette partie du Code Civil.

4. La Chambre des Pairs les a déjà approuvées: nous espérons que vous leur accorderez aussi votre approbation.

V.

RAPPORT

Fait à la Chambre des Députés, dans la séance du 28 avril 1826, par M. MOUSNIER-BUISSON, au nom de la Commission chargée de l'examen du projet.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Comment et dans quelles vues les substitutions ont été abolies par la révolution.
2. Pourquoi le Code Civil, en admettant le principe des substitutions, ne les a cependant pas complètement rétablies. — Quelles sont ses dispositions sur cette matière.
3. Le projet n'introduit donc pas un droit nouveau; et dès lors la question n'est que de savoir s'il est à propos de donner, par amendement au Code Civil, plus de latitude au principe que ce Code admet.

4. En quoi le projet convient avec le Code Civil ou en diffère.
5. Motifs qui déterminent la commission à proposer l'adoption du projet.
6. Suite : motifs d'étendre jusqu'à deux degrés la faculté de substituer.
7. Suite : motifs de ne plus obliger le donateur à appeler tous les enfans du grevé.
8. Suite : motifs de permettre les substitutions à tous ceux auxquels la loi attribue la capacité de disposer.
9. Suite : motifs de permettre de grever de substitution tous les donataires quelconques.
10. Examen des objections.
11. Suite : réponse à l'observation qu'il conviendrait de ne pas restreindre à la portion disponible la faculté de substituer.
12. Suite : explication que le projet, en n'autorisant le donateur à n'imposer qu'au profit des enfans du donataire la charge de rendre, n'empêchera pas le fils de ce donataire, lorsque le donateur l'aura ainsi entendu, de recueillir au second degré la substitution, si le fils, d'abord appelé au premier degré, vient à mourir sans descendance.
13. Suite : la proposition de ne pas renfermer la substitution dans la descendance directe du donataire, est contraire au but politique du projet, et tend à donner aux substitutions des effets dangereux.
14. Suite : si le projet garde le silence sur la faculté de déléguer le droit d'élire, c'est que cette faculté est naturellement comprise dans celle de disposer.
15. Suite : la loi nouvelle ne doit pas plus que n'avait fait l'ordonnance, admettre la *légitime de grâce*, que déjà la Chambre des Pairs a repoussée, et qui entraînerait de graves inconvéniens.
16. Le projet se réfère avec raison aux dispositions du Code Civil sur la publicité, les obligations des grevés, etc.
17. Vœu unanime de la commission en faveur du projet.

TEXTE DU RAPPORT.

1. MESSIEURS, un droit qui prit sa source dans la faculté de disposer, un droit qui en était le complément, le droit de grever de substitution son donataire, fut brusquement aboli par deux décrets des 25 octobre et 14 novembre 1792.

Ce droit, qui était exercé plus généralement par les pères de famille, qui, par sa nature, était si propre à perpétuer la famille, à favoriser et à maintenir l'autorité domestique, ne pouvait être épargné par un gouvernement qui ne voulait plus que des individus, et à une époque où la législation s'occupait à relâcher tous les liens de l'autorité paternelle.

Aussi trouvera-t-on la cause véritable de l'abolition des substitutions dans la marche que s'était tracée la révolution, comme on peut trouver dans la législation elle-même l'histoire la plus fidèle de la révolution.

2. Les rédacteurs du Code Civil, qui travaillaient encore sous l'ère républicaine, ne crurent point pouvoir attaquer de front des préjugés trop récents. Toutefois ils ne purent se dissimuler le besoin de recréer le droit de substituer; mais ils craignirent, lors même qu'ils le renfermaient dans les bornes les plus étroites, de le faire apparaître sous sa véritable dénomination.

L'article 896 du Code Civil, paragraphe premier, porte en termes exprès :

Les substitutions sont prohibées.

Le paragraphe suivant détermine les peines attachées à toute disposition contraire à cette prohibition.

Les articles 1048 et 1049, placés sous le même titre que l'article 896 (le titre relatif aux donations entre-vifs et aux testamens), apprirent bientôt quel était le sens de

cette prohibition, et quelle étendue il convenait de lui donner.

Ces deux articles permirent de grever de la charge de rendre, la donation de la quotité disponible; et, par suite de cette faculté, l'aïeul pouvait transmettre à ses petits-enfans, par l'intermédiaire de l'un ou de plusieurs de ses fils; l'oncle pouvait transmettre à ses neveux, par l'intermédiaire de l'un ou de plusieurs de ses frères ou sœurs.

Ainsi, malgré la prohibition prononcée par l'art. 896, le Code Civil autorisa les libéralités, sous la charge de conserver et de rendre; et ces sortes de libéralités emportaient avec elles, au profit du donataire, le droit de recueillir.

Ce droit de recueillir et cette obligation de rendre constituant tous les caractères distinctifs de la substitution, personne ne fut et ne put être trompé par cette espèce d'antinomie qui existait entre l'art. 896 et les art. 1048 et 1049.

3. Les substitutions furent donc rétablies par le Code Civil; c'est un point résolu par le rapprochement des articles que nous venons de rappeler. Ce n'est donc pas un droit nouveau que vous propose d'établir le projet de loi dont nous sommes chargés de vous entretenir au nom de votre commission. Le principe est posé dans la législation en vigueur: il ne s'agit aujourd'hui que d'examiner si son exercice est susceptible de recevoir une plus grande latitude; s'il convient de faire participer à cet exercice, purement facultatif, une classe très nombreuse qui en est exclue.

Avant d'entrer dans cet examen, le premier soin de votre commission a été de se bien pénétrer du sens et de l'esprit de la législation actuelle sur les substitutions; de comparer cette législation, telle qu'elle est, avec le

projet qui vous est soumis, afin que chacun puisse apprécier et juger les avantages ou les inconvéniens du projet présenté au nom du Roi ; projet qu'il est permis de considérer comme une proposition d'amendemens à faire au Code Civil, dans la partie relative à la faculté de disposer.

4. *Rapprochement entre la législation, telle qu'elle est, et le projet proposé.*

Suivant l'art. 1048 du Code Civil, les pères et mères ont la faculté de donner, en tout ou en partie, la quotité disponible à un ou plusieurs de leurs enfans, avec la charge de rendre ces biens aux enfans des *donataires* nés ou à naître, *au premier degré* seulement.

Suivant l'art. 1050, cette disposition n'est valable qu'autant que la charge de rendre est imposée *au profit de tous les enfans nés ou à naître du grevé*, sans exception ni préférence d'âge ou de sexe.

D'après le projet présenté, la quotité dont les pères et mères ont la faculté de disposer, pourrait être par eux donnée, en tout ou en partie, avec la charge de rendre à un ou plusieurs enfans du donataire, nés ou à naître, *jusqu'au deuxième degré* inclusivement.

Le projet conserve le principe posé par le Code en deux points essentiels et importans : 1°. en ce qu'il renferme l'objet susceptible d'être grevé de substitution dans la quotité déclarée disponible ; 2°. en ce qu'il n'admet la substitution qu'au profit de la descendance en ligne directe du donataire grevé, en sorte que la substitution s'éteint à l'instant où la descendance s'est éteinte sans avoir recueilli.

Mais le projet s'écarte des limites marquées par le Code Civil, 1°. en ce qu'il n'assujettit pas les pères et mères, pour jouir de la faculté de grever de substitution la quo-

tité disponible, à la donner, en tout ou en partie, à l'un de leurs enfans ;

2°. En ce que la charge de rendre à tous les enfans nés et à naître du donataire n'est plus obligatoire, à peine de nullité; mais que cette charge pourra être imposée indistinctement au profit d'un ou de plusieurs enfans du donataire ;

3°. En ce que la charge de rendre pourra s'étendre à deux degrés, c'est-à-dire à deux personnes successivement, ou l'une après l'autre, ou au profit de plusieurs personnes cumulativement, si plusieurs personnes sont appelées à recueillir au même instant, et pour des parts égales ou inégales, dans la quotité disponible. Le donataire, comme grevé, ne compte point dans les degrés.

Voilà qui doit suffire pour expliquer et bien entendre et les rapports et les dissemblances qui existeraient entre les dispositions *avec charge de rendre* faites par les pères et mères sous l'empire du Code Civil, et celles qui pourraient l'être sous l'empire du projet proposé, et pour bien entendre aussi quelle est la plus grande latitude que donnerait aux pères et mères ce même projet.

Passons à la seconde espèce, qui a été prévue et autorisée par le Code Civil : elle est renfermée dans l'article 1049.

Suivant cet article, est déclarée valable, en cas de mort sans enfans, la disposition que le défunt aura faite, au profit d'un ou de plusieurs de ses frères et sœurs, de tout ou partie des biens qui ne sont point réservés par la loi dans la succession, *avec la charge de rendre ces biens aux enfans nés et à naître, au premier degré seulement, desdits frères ou sœurs donataires.*

L'article 1050, qui exige que ces sortes de dispositions ne soient valables qu'autant que la charge de restitution sera imposée au profit de tous les enfans nés et à naître du

grevé, sans exception ni préférence d'âge ou de sexe, s'applique à la disposition faite par le parent *collatéral*, comme à celle faite par les pères et mères.

Suivant le projet, le droit de grever de substitution un donataire appartiendrait à tous ceux qui ont la liberté de disposer de tout ou partie de leurs biens, d'après les articles 913, 915 et 916 du Code Civil, mais à la charge toujours, comme dans l'espèce précédente, de rendre à un ou plusieurs enfans du *donataire*, nés ou à naître, jusqu'au deuxième degré inclusivement.

Ainsi le projet conserve, en ligne collatérale comme en ligne directe, le principe que l'objet de la substitution ne peut pas s'étendre au-delà de la quotité qui est déclarée disponible par le Code, et que la charge de rendre ne peut être imposée qu'au profit des enfans du *donataire*.

Mais il diffère du Code, 1°. en ce qu'il ne restreint pas à ceux-là seulement qui ont la qualité d'oncles ou de tantes le droit de faire des substitutions, et que ce droit appartiendra à toute personne jouissant de celui de disposer; d'où il résulte qu'une substitution pourra valoir, quoiqu'elle soit comprise dans la disposition faite par un frère ou une sœur en faveur de tout autre qu'un ou plusieurs de ses frères et sœurs;

2°. En ce que la substitution pourra être faite au profit d'un ou de plusieurs enfans du donataire grevé, à la différence du Code, qui veut que tous les enfans nés et à naître soient appelés, sous peine de nullité;

3°. Enfin, en ce que la substitution pourra s'étendre à deux degrés inclusivement.

Ainsi, faculté accordée à toute personne, indistinctement, ayant droit et capacité de disposer, de grever de substitution l'objet dont elle dispose, mais jusqu'à concurrence seulement de la portion disponible; faculté d'étendre cette substitution jusqu'à deux degrés inclusi-

vement ; faculté de désigner , pour la recueillir , un ou plusieurs enfans de son donataire : voilà tout le cadre de la loi proposée ; voilà tout son système et toutes ses conséquences.

Elle nous ramène , en partie , au principe de l'ordonnance de 1735 , et plus particulièrement de celle de 1747 , qui , en corrigeant tout ce qu'il y avait de vicieux en cette matière , soit dans l'ancienne législation , soit dans les diverses jurisprudences des parlemens , avait eu pour but prédominant de restreindre toutes les substitutions fidéicommissaires à deux degrés , et d'établir enfin dans les cours du royaume une jurisprudence uniforme , en les plaçant toutes sous l'empire d'une seule loi.

Toutefois il y a cette grande et importante différence entre les effets que pouvait produire cette ordonnance et ceux que produirait la loi proposée , qu'en général la quotité disponible est aujourd'hui bien plus restreinte , en ligne directe , qu'elle ne l'était autrefois , et que , sous l'ordonnance de 1747 , les deux degrés n'étaient pas concentrés dans la descendance directe du donataire , comme ils le seraient par la loi proposée : différence très notable , puisque , la descendance venant à manquer , la substitution s'évanouit avec elle , soit au premier , soit au second degré.

5. Votre commission, Messieurs, a adopté tous les principes que la loi proposée tend à consacrer ; et en les adoptant, elle croit concourir, autant qu'il est en son pouvoir, à fortifier une excellente institution, dont le fondement est jeté déjà dans le Code Civil ; institution qui se rapporte tout entière à l'avenir, et que la législation doit enfin perfectionner, si l'on veut que la génération qui nous suivra puisse en jouir.

Motifs de l'opinion de la Commission.

Voici l'analyse des motifs qui l'ont déterminée à adopter ces principes.

Les deux degrés.

6. La charge de rendre jusqu'au premier degré seulement, telle qu'elle est prévue et autorisée par le Code, a paru à votre commission trop restreinte. Elle ne peut satisfaire un donateur qui n'est porté à grever de substitution tout ou partie des biens dont il dispose, que par le désir qu'il éprouve que ces biens soient conservés dans la famille à laquelle la charge de rendre les a destinés ; que ces biens ajoutent à son lustre ou à son aisance, ou la préservent de l'indigence.

7. *Désignation permise, attachée à la charge de rendre.*

La charge de rendre à tous les enfans nés ou à naître du donataire, telle qu'elle est imposée par le Code, sous peine de nullité, présente les mêmes inconvéniens : presque toujours la subdivision produirait ceux qu'il est dans l'esprit de la loi proposée de prévenir, c'est-à-dire les inconvéniens de faire trop peu, et souvent de ne rien faire, pour la conservation de la famille.

La faculté de disposer, autorisée par la loi, suppose essentiellement que la loi autorise le donateur à s'abandonner librement et sans réserve à tous les mouvemens de ses affections : cette faculté n'est plus entière si la loi contrarie ces mouvemens.

Et remarquons bien que le projet, tel qu'il nous est proposé, ne dit pas, *si vous opposez à votre libéralité la charge de rendre, vous ne l'imposerez qu'au profit de tel ou tel enfant de votre donataire* ; il dit, *vous imposerez cette charge au profit d'un ou de plusieurs enfans*. Il ne fait

autre chose que rétablir la faculté dans son exercice ordinaire, et telle qu'elle fut toujours entendue en matière de dispositions.

Sans doute, celui qui voudra imposer la charge au profit de tous les enfans nés ou à naître, sera bien libre de le faire encore; de même que celui qui ne voudra substituer qu'à un seul degré, ne sera point obligé d'étendre la substitution jusqu'à deux.

Mais pourquoi exiger d'un donateur qui a des motifs de préférence pour l'un ou pour plusieurs des enfans de son donataire, ou qu'il ne fasse point de libéralité en faveur du père de ces enfans, premier objet de son affection, en y ajoutant la charge de rendre, ou qu'il ne la fasse, en sacrifiant ses affections, qu'au profit de tous les enfans du grevé?

Cette exigence de la loi est en opposition avec la faculté de disposer, faculté que la loi elle-même reconnaît; elle contrarie ouvertement la liberté du disposant. Sans contredit, cette liberté peut et doit être restreinte en ce qui touche *la quotité* des biens dont on aura la faculté de disposer; les règles et les principes sur la quotité disponible sont du domaine de la loi: mais aussi, dès que la loi a réglé cette quotité, dès qu'elle a accordé le droit de disposer, il ne saurait appartenir à une bonne législation d'en gêner l'exercice, en gênant celui qui dispose dans le choix des personnes en faveur desquelles il aurait l'intention de disposer.

8. *Des personnes ayant le droit de grever de substitution.*

La concentration du droit de substituer dans les mains des pères et mères et dans celles des oncles et des tantes, a paru aussi à votre commission avoir créé des exceptions contraires aux règles générales et aux règles du droit commun.

La plupart des personnes exclues du droit de substituer sont précisément celles qui jouissent, d'après le Code, d'une plus grande latitude, en ce qui a trait à la quotité disponible; celles sur qui pèsent moins d'obligations civiles ou naturelles; celles en faveur desquelles il semble aussi exister de plus puissans motifs pour leur accorder plus de liberté, dans tout ce qui se rapporte à la nature et à l'espèce de dispositions qu'elles désirent adopter pour la transmission de leur fortune.

9. *Des personnes qui peuvent être grevées de la charge de rendre.*

Le projet de loi présenté, de même que le Code Civil, consacre le principe que les petits-enfans ne pourront recevoir le bienfait de la substitution faite par leur aïeul que par l'intermédiaire de leur père; que les neveux ne pourront recevoir le même bienfait de leur oncle ou de leur tante que par l'intermédiaire de leur père ou de leur mère, lesquels sont frère ou sœur du donateur.

Ce principe ne pouvait pas être changé dans le projet, puisqu'il n'autorise les substitutions qu'au profit des enfans du donataire.

Mais le Code rend le principe absolu, et tellement absolu, que le père de famille ne peut grever de substitution la quotité disponible qu'autant qu'il dispose en faveur d'un de ses enfans; et l'oncle ou la tante, qu'autant qu'ils disposent en faveur d'un ou de plusieurs de leurs frères et sœurs.

Le Code Civil, bien plus moral que la loi du 17 nivose an II, qui n'autorisait la disposition de la quotité disponible qu'en faveur d'étrangers, permet au père de famille de la donner, soit à l'un de ses descendans, à titre de préciput, soit à un étranger à sa succession; et cette faculté

de donner, soit à l'un, soit à l'autre, est une conséquence obligée de ce qu'il n'y a véritablement de quotité disponible que lorsque nous pouvons la donner librement à la personne de notre choix.

Mais, puisqu'on peut la donner, on doit aussi, sous le régime des substitutions, pouvoir la grever de la charge d'être rendue.

C'est en ce sens que le projet déroge au Code Civil; et cette dérogation, qui fait rentrer le principe dans les règles ordinaires, a été admise par votre commission.

Sans doute, il sera bien rare que le père de famille donne à d'autres qu'à l'un ou plusieurs de ses enfans la part précipuaire. La charge de rendre, jusqu'à deux degrés, qu'il peut imposer par sa disposition, est un véhicule pour l'attacher plus directement à sa famille et le détourner de tout projet de disposer en faveur d'étrangers. Mais il le peut, et cela suffit pour qu'il convienne de lui laisser ce droit dans toute sa plénitude, et qu'il lui soit permis de grever de substitution une semblable disposition.

Sans doute aussi la voie des substitutions en ligne collatérale ramènera presque toujours les biens dans les familles, et signalera le bienfait de l'oncle envers son neveu. Mais si cet oncle, qui, sous le régime du Code Civil, ne doit rien à ses collatéraux, a des devoirs à remplir envers une autre famille que celle de ses frères et de ses sœurs, pourquoi, libre de disposer, ne pourrait-il pas grever le donataire étranger qu'il choisira de la charge de rendre aux enfans de ce donataire, à plusieurs ou à l'un d'eux?

Dans cette espèce, comme dans la précédente, la portion disponible est irrévocablement perdue pour les héritiers légitimes, par le seul effet de la donation. Qu'elle soit pure et simple, qu'elle soit grevée de la charge de

rendre, le résultat est toujours le même à l'égard de ces héritiers; et ce résultat, c'est la privation de la chose léguée.

Voilà, Messieurs, en abrégé, et sous le rapport de la législation, les considérations qui ont porté votre commission à approuver les modifications proposées par le projet qui vous est présenté, à la partie du Code Civil relative aux substitutions.

Sous le rapport politique, votre commission se borne à de courtes réflexions.

Les monarchies se défendent et ont besoin de se défendre par des institutions qui ne doivent pas convenir aux gouvernemens républicains. Les monarchies se conservent et se perpétuent par l'ordre et la fixité; le mouvement et l'agitation conviennent aux républiques. Sous les gouvernemens monarchiques, toutes les institutions doivent être en rapport avec le principe de la stabilité, qui fait la force du monarque, comme il est la sauve-garde des peuples qu'il est destiné à gouverner.

La loi qui vous est proposée est une loi de conservation; elle se lie, par les rapports les plus intimes, à l'ordre et à la stabilité, en cherchant à lier la famille à la propriété. Si le principe qu'elle tend à développer n'eût pas existé, il faudrait le créer, par cette puissante considération, qu'il est un principe conservateur.

Le morcellement progressif de la propriété foncière agit depuis long-temps en sens contraire des intérêts de la monarchie: il isole tous les intérêts entre les sujets, en isolant toutes les familles; il corrompt et détruit l'esprit de famille, première garantie de leur conservation: que reste-t-il à la place? l'égoïsme et l'indifférence.

Et c'est au milieu de cet isolement, au milieu, pour ainsi dire, de ces ruines, qu'on dirait froidement à la monarchie: Cherchez et choisissez les garanties dont vous

pouvez avoir besoin pour vous défendre, vous protéger et nous protéger nous-mêmes !

Vous jugerez, Messieurs, si ce sont là des vues et des raisons politiques.

10. Après s'être fixée sur les principes qui se rapportent à la loi proposée et les avoir adoptés, votre commission s'est occupée des objections et des doutes qui s'étaient élevés dans vos bureaux.

OBJECTIONS.

PREMIÈRE OBJECTION.

Quotité disponible.

11. Le projet de loi, a-t-on dit, en restreignant les substitutions à la quotité disponible, telle qu'elle est réglée par le Code Civil, ne fait point assez pour porter un remède efficace à tous les dangers dont nous menace déjà le morcellement de la propriété foncière. Le plus grand nombre des substitutions sera l'ouvrage des pères de famille; et quel patrimoine pourra former un préciput restreint au tiers et plus souvent au quart des biens du donateur ?

Votre commission répond que la disposition en matière de substitutions est nécessairement subordonnée à la législation sur les successions; que tout ce qui est hors de la quotité disponible fait partie des *réserves légales*; qu'on ne peut point porter atteinte à ces réserves par cette raison tranchante, que tout ce qui est donné directement par la loi est hors de la disposition de l'homme.

Pour satisfaire au vœu exprimé, il faudrait changer la législation sur les donations et les testaments. Votre commission n'avait ni le pouvoir ni l'intention de soulever une aussi haute question: elle est étrangère à la mission dont vous l'aviez chargée; elle lui a paru abso-

lument opposée à l'esprit et à la lettre du projet qui vous est soumis; et cela suffisait pour que votre commission dût s'abstenir de la traiter.

DEUXIÈME OBJECTION.

La substitution ne peut s'ouvrir qu'au profit de la descendance directe; parvenue au fils du donataire, elle doit parvenir aux descendants du fils, ou s'éteindre.

12. Le projet de loi, a-t-on dit encore, n'autorise la charge de rendre qu'au profit des enfans du donataire, nés ou à naître, jusqu'au deuxième degré inclusivement; en sorte que la substitution ne s'ouvre qu'au profit de la ligne descendante, et que si le petit-fils du donataire, par exemple, mourait avant d'avoir recueilli, la substitution deviendrait *caduque*; l'un des fils du donataire ne pourrait pas la recueillir, parce qu'il serait l'oncle de l'appelé.

Votre commission, Messieurs, a pensé qu'il y avait erreur dans cette objection, ou plutôt dans ce reproche fait au projet.

La charge de rendre doit être faite au profit d'un ou de plusieurs enfans du *donataire*. Le mot *enfant* est une expression générique, qui comprend aussi bien les petits-enfans et arrière-petits-enfans que les enfans provenus du mariage du donataire lui-même : c'est ce que décide en termes formels l'article 914 du Code Civil. (1)

Ainsi, quoique, dans l'ordre marqué pour recueillir au second degré l'effet de la substitution, le petit-fils du donataire soit appelé par préférence, rien ne s'oppose à ce que son oncle, l'un des fils du *donataire*, ne soit ap-

(1) « Sont compris dans l'article précédent, sous le nom d'*enfans*, les descendants à quelque degré que ce soit, etc. »

(Note de M. le Rapporteur.)

pelé à son défaut, ne recueille à son défaut, et ne remplisse ainsi le second degré de la substitution.

Tout dépendra, dans ce cas, de la manière dont sera conçue la disposition contenant la substitution. Le donateur qui voudra substituer à deux degrés saura s'expliquer et prévenir les événemens qui pourraient la rendre caduque au premier degré.

Il faudrait en décider autrement s'il s'agissait d'un enfant du *donateur* : la substitution ne pourrait pas remonter vers lui, puisque le projet concentre le bénéfice de la substitution dans la descendance du *donataire*, c'est-à-dire, de celui qui recueille en première ligne sous la charge de rendre.

TROISIÈME OBJECTION.

Pourquoi renfermer la substitution dans la descendance directe du donataire ?

13. Quelques réclamations se sont élevées dans vos bureaux pour que les substitutions ne fussent pas renfermées dans la descendance du *donataire*, mais qu'il fût permis de disposer avec la charge de rendre, jusqu'au deuxième degré, au profit de personnes ayant ou n'ayant pas d'enfans, étrangères l'une à l'autre, ou n'étant parentes qu'en ligne collatérale.

Le but politique de la loi est la conservation des familles ; son but moral est d'encourager et de faciliter les unions légitimes, en répandant le bienfait des substitutions sur les enfans qui en proviendront. Il ne faut pas séparer ces deux motifs : ils n'ont, tous les deux, qu'un but commun, et ce but serait manqué si les dispositions à charge de rendre étaient indistinctement autorisées en faveur de toutes personnes, quelle que fût leur situation dans la société, quels que fussent leurs liens de parenté.

La commission reconnaît que l'amélioration proposée

au régime actuel des substitutions est commandée par le besoin de conserver le patrimoine des familles ; mais, en même temps, il faut reconnaître aussi qu'une latitude plus grande pourrait devenir nuisible à l'État, en nuisant à la circulation.

Les biens confiés au père pour les transmettre à son fils seront sagement administrés : la même garantie ne se rencontre pas dans la personne d'un étranger, qui n'est point grevé au profit de sa descendance. L'intérêt bien entendu de l'agriculture se confond ici avec celui de l'État.

QUATRIÈME OBJECTION.

La charge d'élire est passée sous silence.

14. On s'est plaint de ce que la charge d'élire n'avait pas été prévue et autorisée. Un donateur, a-t-on dit, qui voudra transmettre ses biens, avec la charge de rendre jusqu'au deuxième degré, sera presque toujours gêné dans son choix par le doute et l'incertitude, s'il ne peut conférer, soit à un tiers, soit au premier, soit au second grevé, le droit de faire l'élection.

On connaît son donataire ; mais on ne connaît pas les enfans et petits-enfans nés et à naître de ce donataire. Le but de la loi proposée ne peut être bien rempli qu'autant qu'on jouira d'une faculté que le projet a passée sous silence, celle de déléguer le droit de faire l'élection.

L'objection se rapporte à la rédaction du projet.

Elle serait grave, si le projet lui-même n'en donnait pas la solution, s'il ne renfermait pas incontestablement ce qu'au premier aperçu on a cru ne pas y trouver.

Quelques explications pourront faire cesser le doute.

Sous le régime des substitutions, le droit de conférer à un tiers l'élection, dans le cas où l'on ne voulait pas la

faire soi-même, fut toujours considéré comme un droit inhérent à la nature de la disposition.

Plus on a pressé l'objection, plus on a démontré qu'en matière de substitutions, et surtout de substitutions à deux degrés, le droit de déléguer l'élection était compris dans celui de substituer. La raison est que cette délégation est un des moyens utiles, qu'il peut être aussi un moyen nécessaire d'exécution; nous disons *moyen d'exécution*, parce que le droit de l'élu dérive exclusivement de la disposition, soit que son élection ait été faite par l'auteur de la disposition renfermant la charge de rendre, soit qu'elle ait été faite par un tiers auquel l'auteur de la disposition en avait délégué le pouvoir.

C'est dans ce sens que l'ordonnance de 1735, relative aux testamens (1), a parlé de la charge d'élire imposée par le testateur à son héritier institué.

Cette charge, qui comprend tout à la fois et la charge de rendre et la délégation de faire un choix, est mentionnée, quant à la délégation du choix, non comme un droit que créait ou qu'avait besoin de créer l'ordonnance, mais comme une faculté naturelle qui découle du droit de disposer *sous la charge de rendre*.

C'est dans ce sens aussi qu'en a parlé l'ordonnance de 1747 relative aux substitutions (2). Aussi, tant que cette ordonnance fut en vigueur, fut-il constamment reconnu que le droit de conférer l'élection était implicitement compris dans celui de substituer. L'ordonnance avait pour objet de borner à deux degrés les substitutions. Le but du projet présenté est le même : identité de principe, identité de conséquences.

Toutefois votre commission, qui n'hésite point à pen-

(1) Articles 62, 63, 64 et 65. — (2) Article 14.

(Notes de M. le Rapporteur.)

ser que le droit de conférer l'élection est compris dans celui de substituer, et surtout de substituer à deux degrés, ne saurait dissimuler que l'usage d'une semblable délégation peut rendre plus fréquentes les chances de *caducité ou de partage*. Il appartiendra à la seule prudence des donateurs de les prévenir par des prévisions insérées dans leurs dispositions.

Légitime de grâce.

15. Votre commission, Messieurs, s'est aussi occupée d'une autre question qui avait été agitée dans la Chambre des Pairs, et qui pourrait être reproduite devant celle-ci. La question relative à la légitime appelée *légitime de grâce*.

Elle s'est convaincue que cette espèce de déduction, opérée quelquefois en faveur des enfans des grevés, autres que celui ou ceux qui étaient appelés à la substitution, n'avait jamais été un droit fondé sur la loi; qu'il n'avait pour autorité et pour appui que les arrêts de quelques parlemens.

Les raisons sur lesquelles étaient fondés ces arrêts seraient bien affaiblies aujourd'hui par la modération de la quotité disponible, réduite au tiers et plus souvent au quart des biens du disposant.

Cette jurisprudence existait lorsque l'ordonnance de 1747 fut promulguée et devint loi de l'État; l'immortel rédacteur de cette ordonnance s'était fait rendre le compte le plus exact et le plus détaillé des usages et de la jurisprudence de toutes les cours du royaume sur cette matière; cependant ce qui était connu alors, et ce qui était accordé plus ou moins souvent, sous le titre de *légitime de grâce*, ne fut point compris dans l'ordonnance. Votre commission pense que vous ne devez pas la comprendre dans la loi qui vous est proposée.

Il y aurait du danger de le faire. Une semblable ré-

serve pourrait autoriser des fraudes au préjudice de celui qui serait appelé à recueillir ; une prédilection pour l'un ou pour plusieurs des enfans, autres que l'appelé ou les appelés, pourrait déterminer le grevé à prendre des mesures pour faire disparaître ses biens libres, et imposer ainsi aux biens substitués une charge qui leur est cependant étrangère, puisqu'elle ne dériverait pas de l'auteur de la substitution.

Publicité et autres mesures d'exécution, charges, etc.

16. Après avoir suivi et examiné, autant qu'il était en son pouvoir, les diverses objections faites contre le projet et les reproches qui lui avaient été adressés, votre commission s'est demandé si le projet avait suffisamment pourvu aux mesures de publicité, aux obligations des grevés, aux intérêts des femmes pour leurs reprises dotales, à ceux des créanciers et à ceux des appelés.

Les articles du Code Civil indiqués au deuxième paragraphe du projet de loi ont paru satisfaire complètement à tous les intérêts, suffire à la bonne exécution des substitutions à deux degrés, comme ils ont suffi aux substitutions à un degré seulement, et remplacer toutes les mesures de prévoyance et de précaution qu'avait prescrites, pour les temps antérieurs, l'ordonnance de 1747, et notamment le titre II de cette ordonnance.

17. Ici se terminent, Messieurs, les observations que j'étais chargé de vous présenter au nom de votre commission ; et je termine moi-même en vous exprimant son vœu unanime pour l'adoption de la proposition présentée au nom du Roi.

VI.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Séance du 11 mai 1826.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

RÉSUMÉ DE LA DISCUSSION PAR LE RAPPORTEUR.

1. Exactitude et franchise que la commission a mises dans son rapport.
2. Résumé et examen des objections par lesquelles le projet a été combattu.
3. Réponse à l'objection que le Code Civil, loin d'admettre le principe des substitutions, l'exclut au contraire, et se borne à déroger à cette exclusion pour le cas où, soit le père, soit l'oncle donateurs veulent empêcher un héritier prodigue de dévorer la subsistance de ses enfans.
4. Réponse à l'objection que les substitutions détruisent l'égalité des droits consacrée par la Charte, en autorisant des privilèges.
5. Réponse à l'objection que les substitutions sont une source de procès.
6. Réponse à l'objection qu'elles donnent au grevé une apparence de fortune capable de lui procurer un crédit trompeur.
7. Réponse à l'objection, qu'en mettant une masse de propriétés hors de la circulation, elles enlèvent des ressources au commerce et à l'industrie.
8. Réponse à l'objection que les substitutions ne conviennent point à la forme naturelle de notre gouvernement.
9. Réponse à l'objection que la propriété n'est plus assez pure pour la soumettre au régime des substitutions.

10. Persistance de la commission dans la proposition d'adopter le projet.

DISCUSSION DES AMENDEMENTS.

11. Développement par M. DUPLESSIS DE GRÉNÉDAN de la proposition qu'il a faite, d'ajouter, après les mots *en tout ou en partie*, ceux-ci, *à un seul donataire*.
12. Le projet devrait être rejeté comme ne rétablissant qu'imparfaitement les substitutions. Il devrait l'être par cela seul que la rédaction en est équivoque, obscure, incomplète. Mais du moins est-il nécessaire de l'amender.
13. Le mot *substitution* ne se trouve pas dans le texte, mais seulement la faculté d'imposer la charge de rendre, sans ajouter après la mort du donataire, en sorte qu'on pourrait faire dépendre de tout autre événement la condition de rendre.
14. Au lieu de renvoyer au Code Civil pour la désignation des biens qu'il serait permis de substituer, la loi devait les désigner elle-même.
15. En employant le mot donataire au singulier, le texte semble supposer qu'il ne peut y avoir qu'un seul institué, et c'est ainsi qu'il paraît avoir été entendu à la Chambre des Pairs. Si tel est le sens qu'on veut lui donner, il devient nécessaire de le dire clairement.
16. Les explications qui ont été données à la Chambre des Pairs sur la question de savoir si le grevé formait un degré, et si les degrés se compteraient par tête ou par génération, ne sont pas suffisantes : on doit trouver la solution dans la loi, et la loi doit formellement abroger les articles 1048, 1049 et 1050 du Code Civil, attendu qu'elle en renverse le système.
17. Par la même raison, les vingt-quatre articles auxquels le projet se contente de renvoyer, doivent être revus, et après avoir été mis en harmonie avec le système nouveau, ils doivent être insérés dans la loi.

18. Proposition de renvoyer à la session prochaine, ou d'adopter les amendemens que l'opinant fonde sur les motifs qu'il vient de développer.
19. Réponse de M. le Garde des Sceaux. — Le ministre discutera les trois amendemens proposés, encore que la discussion ne dût régulièrement porter que sur celui qui avait été annoncé.
20. Exposé de ces amendemens.
21. Réponse à l'observation que le mot *substitution* ne se trouve point dans le texte, et qu'on pourrait se tromper sur le caractère de la condition de rendre.
22. Il était plus simple et plus naturel de renvoyer aux articles du Code, que de les copier inutilement dans la loi. L'usage a consacré cette méthode.
23. La proposition de ne permettre d'instituer qu'un donataire unique, qui constitue le premier amendement et qui est le véritable objet de la discussion, ne va pas à moins qu'à ruiner le système de la loi, car il s'agit de maintenir la faculté des institutions plurielles. — Quant à la rédaction, elle ne laisse aucun doute à cet égard.
24. Le second amendement, celui qui tend à exprimer formellement la manière dont les degrés seront comptés, va au-devant d'un doute qui, depuis l'ordonnance de 1629, n'existe plus. — Comment les degrés sont comptés, et comment le premier appelé y entre ou n'y entre pas, suivant que la substitution est collective ou individuelle.
25. A l'égard de l'abrogation des articles 1048 et 1050, elle existerait de plein droit, si, comme on le prétend, ces articles étaient contraires à la loi nouvelle; mais loin que la loi nouvelle abroge la faculté que les deux articles donnent au père et à l'oncle, elle l'accorde à tous, l'étend au second degré, l'affranchit de la nécessité d'appeler tous les enfans.
26. Faute d'être appuyé, le premier amendement n'est pas mis aux voix.

27. Discussion du second amendement de M. *Duplessis de Grénédan*, qui tend à rétablir les articles 30, 33 et 34 du Titre 1^{er} de l'ordonnance de 1747.
28. *Discours de M. RICARD* (du Gard). — Quoique, depuis l'ordonnance, les degrés aient toujours été comptés par têtes et non par souche, le projet et le rapport fait à la Chambre des Pairs pourraient faire croire que les degrés doivent désormais être comptés par génération et non par tête.
29. On peut douter également si, dans le cas où le fils du donataire viendrait à mourir avant lui, laissant lui-même un fils, celui-ci formera le premier ou le second degré.
30. La même question s'élevera lorsque l'un des appelés aura renoncé.
31. Toutes ces difficultés disparaissent dès qu'on admet l'amendement de rétablir les articles de l'ordonnance.
32. Rejet de l'amendement.
33. Délibération sur l'article unique de la loi.
34. Question de savoir si, à chaque mutation, la régie de l'enregistrement percevra le droit au taux de la transmission d'usufruit, ou à celui de la transmission de propriété.
35. Explication qu'il doit l'être à ce dernier taux, attendu que l'appelé est vraiment propriétaire, quoique sa propriété soit conditionnelle et résoluble.
36. Clôture de la discussion et adoption de l'article.
37. Discussion de l'article additionnel proposé par M. le comte *Duhamel*, tendant à rapporter la disposition de l'article 896 du Code Civil, qui déclare nulle toute libéralité faite sous la condition de conserver et de rendre, et à permettre au donateur d'imposer au donataire la condition de rendre à un tiers.
38. Développement et motifs de cette proposition.

39. Observation de M. le Garde des Sceaux, que l'article 899 du Code Civil la rend inutile.
40. Doutes de M. Duhamel.
41. Rejet de sa proposition.
42. Discussion du dernier amendement de M. Duplessis de Grénédan, tendant à abroger les articles 1048, 1049 et 1050 du Code Civil.
43. Abandon de l'amendement par son auteur.
44. Adoption du projet.

TEXTE DE LA SÉANCE.

1. La discussion se rétablit sur le projet de loi relatif aux substitutions.

M. Mousnier-Buisson, rapporteur de la commission, a la parole.

2. M. MOUSNIER-BUISSON : Messieurs, la commission que vous aviez chargée de l'examen du projet de loi sur les substitutions, en vous exposant que le principe était posé déjà dans le Code Civil, loin de dissimuler les modifications et les changemens que le projet apporterait à la législation actuelle, s'est attachée avec une espèce de scrupule à faire ressortir tout ce qui tendait à constituer un droit plus étendu : elle a porté plus loin son investigation ; elle a rapproché du projet qui vous est soumis, la législation qui était en vigueur lorsque l'abolition des substitutions fut prononcée, et elle croit avoir démontré par ce rapprochement que s'il y avait quelque identité entre l'ordonnance de 1747 et le projet proposé, en ce sens que les substitutions pourraient s'étendre à deux degrés, ce projet néanmoins ne donnerait pas la même latitude à l'auteur de la disposition, puisqu'il concentrerait les degrés dans la descendance directe du *donataire* grevé.

Il y a donc franchise pleine et entière dans les explications. Personne ne peut être égaré par le rapport de

vosre commission. Chacun a le droit de ne point adopter le vœu qu'elle a exprimé ; mais personne n'a le droit de lui reprocher d'avoir cédé à une influence étrangère à celle de sa propre conviction.

3. Les motifs de l'attaque se réduisent à ces objections :

Le Code Civil, loin d'avoir introduit le principe des substitutions, les prohibe expressément. Les dispositions autorisées par les articles 1048 et 1049 n'avaient pour but que de garantir les enfans des tristes résultats de la prodigalité de leur père.

L'introduction des substitutions dans notre législation tend à détruire l'égalité des droits garantis par la Charte ; elle crée des privilèges et des castes privilégiées.

Les substitutions seront une source féconde de procès dans les familles.

Elles paralyseront l'action et les poursuites des créanciers les plus légitimes.

Elles nuiront au commerce et à l'industrie, en plaçant une grande partie de la propriété foncière hors de la circulation.

Les substitutions ne conviennent plus à la France ; son gouvernement n'est plus une monarchie ; il est une république.

La propriété n'est pas assez pure pour la soumettre au régime des substitutions. La conscience d'un grevé pourrait être gênée, par l'obligation de conserver et de transmettre ce qu'il croirait devoir restituer à tout autre qu'à l'appelé à recueillir.

Quelques objections de détail ont pu nous échapper. Nous croyons avoir relevé celles qui exigent une réponse.

Prodigalité. — La charge de rendre attachée au droit de recueillir constitue essentiellement la substitution. Voilà un principe qui n'a pas été contesté et qui ne peut

l'être. Les articles 1048 et 1049 du Code Civil imposent à celui qui recueille, comme donataire grevé, la charge de conserver et de rendre. Ces deux articles rétablissent donc les substitutions.

Nous savons bien que la prodigalité, la dissipation, l'inconduite même du père ont été des motifs que firent valoir quelques orateurs de l'ancien gouvernement pour introduire dans le Code le rétablissement des substitutions; mais ce que nous savons aussi, c'est que ces motifs qui n'étaient points les seuls qui fussent proposés, que ces motifs qui n'étaient guère applicables aux substitutions des oncles en faveur des neveux, n'ont pas été exprimés dans le Code comme motifs *nécessaires* pour la validité de la charge de rendre, opposée à une libéralité. Ce que nous savons, et ce que nous prétendons, c'est que suivant l'article 1048 le père de famille, libre de disposer, par voie de substitution, en faveur de ses petits-enfans nés et à naître, c'est-à-dire de substituer à un seul degré, peut grever de la charge de conserver et de rendre le fils le plus économe, le meilleur administrateur, comme le fils le plus prodigue; qu'il n'est pas permis ni de rechercher ni de censurer la cause impulsive de la détermination qu'il a prise, de la volonté qu'il a exprimée; et que la charge de rendre doit produire tout son effet, n'importe qu'elle ait été imposée à un fils prodigue ou qu'elle l'ait été à un fils excellent administrateur.

Le texte de la loi est clair. Il ne fait pas de distinction. Les controverses et les débats qui ont précédé sa rédaction, ne sont rien devant le texte qui dit tout, et où l'on ne doit lire que ce qu'il dit.

4. *Égalité des droits.* — Le projet qui vous est soumis ne permet de grever de substitution que la partie des biens que la loi en vigueur déclare *disponible*. Si c'est là dé-

truire l'égalité des droits garantis par la Charte ; si c'est là, d'après l'un des adversaires du projet, rétablir le plus vicieux des élémens aristocratiques, il faut dire aussi qu'en faisant une quotité disponible, en la réglant suivant la qualité et suivant le nombre de ses héritiers légitimes, le Code Civil viole l'égalité telle que la Charte a voulu la constituer, ou plutôt la rétablir ; car cette égalité n'existait pas sous l'empire du Code, et avant que la Charte eût été promulguée.

Une loi dont l'exécution est purement facultative, ne saurait être une loi qui crée des privilèges et des castes privilégiées. Celle qui nous est proposée n'oblige personne à faire, n'exclut personne de la faculté de faire ce qu'elle tend seulement à autoriser. Le plus simple particulier, comme le citoyen le plus élevé par son nom et sa fortune, jouissent indistinctement de la faculté de substituer. La cabane du cultivateur le plus modeste pourra être grevée de substitution comme le plus magnifique palais, pourvu que la modeste habitation, comme le superbe palais, n'excèdent pas en valeur la quotité dont on peut disposer. Si l'égalité des droits pouvait être invoquée dans la question qui nous occupe, il faudrait décider que, par cette confusion de tous les rangs, de toutes les classes et de toutes les fortunes, elle est bien strictement observée.

5. *Les substitutions, source de procès.* — A côté des avantages d'une institution, il faut savoir se résigner à quelques inconvéniens. Les substitutions, a-t-on dit, seront une source de procès. La crainte est exagérée. Les partages des successions sont souvent aussi le sujet de contestations judiciaires, encore que ces successions doivent être divisées également entre les héritiers appelés à les recueillir. Un seul remède pourrait prévenir cet inconvénient, c'est que la loi désigne un seul héritier pour

recueillir chaque succession ; encore ce remède serait-il souvent insuffisant, l'intérêt personnel ne manquerait pas de contester au désigné sa qualité.

Les substitutions, renfermées dans la descendance du donataire, bornées à deux degrés, fourniront bien peu de prétextes aux contestations judiciaires, lorsque les formalités prescrites par le Code Civil, pour leur publicité et leur exécution, auront été remplies.

L'ordonnance de 1747 en avait diminué la source, en réduisant les substitutions de deux degrés. Le projet la diminue bien davantage, en les renfermant dans la descendance du donataire.

6. *Elles sont un moyen de tromper les créanciers.* — Les mesures de publicité que nous venons de rappeler sont introduites dans l'intérêt des tiers. Ceux qui contracteront avec des donataires ou institués, *grevés de substitutions*, auront à se reprocher, s'ils éprouvent quelque dommage, de n'avoir pas pris des renseignemens auxquels ils étaient libres de recourir. Chaque jour on voit des créanciers déçus de leurs espérances pour n'avoir point vérifié les hypothèques dont étaient grevés leurs débiteurs, avant de leur prêter de l'argent. C'est à cela que se réduit cette pompeuse et sonore qualification de *filles de la fraude*, qu'a bien voulu donner aux substitutions, telles qu'elles vous sont proposées, un adversaire du projet.

La loi a fait tout ce qu'elle doit faire, lorsqu'elle a averti du danger et indiqué les précautions à prendre, les recherches et les investigations auxquelles il fallait avoir recours pour s'en garantir.

7. *Elles sont nuisibles au commerce et à l'industrie.* — La propriété foncière et l'industrie ne doivent point, ainsi qu'on l'a observé, être considérées comme des puissances ennemies. L'une et l'autre contribuent à l'aisance et à la

prospérité des États. La France s'honore des progrès qu'a faits son industrie ; elle s'enorgueillit de tous les avantages que son commerce a su se procurer, de la confiance et du crédit dont il jouit sur tous les points du globe et dans toutes les parties du monde.

Mais sans déprécier tous ces avantages, qui sont aussi des avantages pour l'État lui-même, le gouvernement du Roi, qui favorise constamment le commerce de sa puissante protection, ne pourrait-il pas, sans blesser le commerce et l'industrie, prêter aussi quelque appui à la propriété foncière et à sa conservation ?

Le commerce, par son action et son mouvement continuel, tend à tout mobiliser. La propriété foncière, dans les mains du spéculateur et du négociant, n'est en quelque sorte qu'un accident ; une surabondance de capitaux le détermine à l'acquérir ; une spéculation nouvelle le porte subitement à s'en séparer. Aussi, dans les familles qui se consacreront spécialement au commerce, les substitutions seront une espèce de phénomène ; ce n'est point pour les commerçans que les substitutions doivent être établies. La loi serait pour eux sans objet, puisqu'ils n'en useraient pas, et que leur intérêt paraît leur commander de ne point en user.

8. On a dit, dans le cours de cette session, que le commerce était, par sa nature, républicain. Cette idée est juste ; elle est vraie pour tous les gouvernemens. Elle devient plus sensible et mieux démontrée à mesure que le commerce étend ses spéculations dans les pays lointains et chez l'étranger.

La propriété foncière, au contraire, considérée dans les mains de celui qui la cultive, de celui qui la possède comme l'élément de sa fortune et de ses moyens d'existence, est essentiellement monarchique ; elle s'attache au gouvernement dont la plus grande stabilité lui garantit

aussi plus de stabilité dans ses jouissances et dans sa possession. Elle aime, elle honore ses pénates, et ne les connaît que dans le foyer domestique; c'est pour elle que les lois de conservation doivent être faites, et c'est par ces lois que les monarchies, en fortifiant la propriété, se fortifient elles-mêmes.

La mobilité est dans la nature même du commerce; la fixité dans la propriété foncière. La mobilité amène des morcellemens, et le morcellement est contraire à la stabilité. Faites des lois pour le commerce; il est le plus grand auxiliaire de la propriété lors même qu'il paraît en hostilité contre elle. Mais faites aussi des lois pour la propriété, elle est la garantie des gouvernemens bien constitués, comme elle est leur ressource dans les momens de détresse et de danger.

Mais le gouvernement que nous possédons n'est qu'un gouvernement représentatif. Ce n'est plus une monarchie, c'est une république; les substitutions ne lui conviennent point. Si nous vivions sous une véritable monarchie, ce ne serait point par des substitutions à deux degrés qu'il faudrait la raffermir, mais par des substitutions perpétuelles de mâle en mâle, et par ordre de primogéniture.

Nous nous plaignons à croire que cette objection est échappée à un sujet fidèle, et que son dévouement en repousse les conséquences; mais nous nous plaignons aussi à garantir qu'elle est de nature à blesser les croyances politiques de l'immense majorité des Français.

Le monarque qui voulut bien concéder à ses peuples le gouvernement représentatif, en leur octroyant une Charte constitutionnelle, exerça dans toute sa plénitude l'acte le plus imposant de la puissance et de la souveraineté; et la France, qui accueillit ce bienfait avec les acclamations de la reconnaissance, n'oubliera jamais que ce

bienfait a donné un nouveau lustre, prêté un nouvel appui à la couronne au lieu de l'affaiblir.

Oui, Messieurs, la monarchie, et surtout la monarchie légitime, est la base, comme elle est la garantie du gouvernement constitutionnel; et quel est celui d'entre vous qui voudrait siéger dans cette enceinte, s'il n'avait cette croyance? Si nous avions à résoudre la question, je vous dirais avec la plus grande confiance, prenons pour arbitre celui qui l'a soulevée.

Mais puisque nous vivons sous une monarchie, et sous une monarchie que la légitimité doit perpétuer, faudrait-il établir les substitutions à *perpétuité*, de mâle en mâle, et par ordre de primogéniture?

Un système aussi étendu aurait effrayé votre commission. S'il lui avait été présenté, elle se serait déterminée, sans doute, à venir en proposer le rejet. L'ancienne législation en avait fait justice depuis long-temps. L'extrême ne convient ni à nos mœurs, ni aux intérêts de l'État, et avec la disposition des esprits, le tact, le jugement prompt qui distingue le Français, l'extrême n'a plus besoin d'être combattu.

9. La prudence nous interdit d'entrer dans les développemens dont une dernière objection pourrait être susceptible. L'État a fait tout ce qu'il a cru devoir, tout ce qu'il a cru pouvoir faire pour acquitter cette dette qu'on appelle si justement la dette de l'honneur. Il applaudira à tous les actes généreux qui auront pour but de mieux réparer encore de grandes et de nobles infortunes; mais il a marqué la limite de ses engagements, il n'est point le guide des consciences, il n'a rien à leur prescrire. A son égard, la loi du 27 avril est le tombeau où viennent s'ensevelir et les plaintes, et les souvenirs, et les réclamations.

Voilà, Messieurs, ce que votre commission s'est crue

obligée de vous dire, à la suite d'une discussion qui vous a occupés déjà pendant trois séances consécutives. L'intention de votre commission était d'être simple dans son exposé, simple dans sa réplique. Un projet relatif au droit de disposer, qui se lie à la législation sur les successions, telle que nous l'exécutons depuis vingt-trois ans, devait rencontrer peu d'obstacles, et surtout peu d'objections qui pussent être fondées. Ce projet cependant, comme tant d'autres, a servi de prétexte à des discussions étrangères, et plus d'une fois, peut-être, vous vous êtes demandé si l'on traitait la question des substitutions.

10 Nous devons donc nous abstenir de répondre à tout ce qui nous a paru n'être que digressions. Votre commission estime de bonne foi que la proposition est morale, conforme aux règles ordinaires du droit civil; qu'elle doit contribuer à la stabilité des familles; qu'elle est dans les intérêts de la monarchie. Ce qui est bien ne doit pas être ajourné. Elle persiste à voter son adoption.

M. LE PRÉSIDENT. L'article unique du projet de loi est conçu en ces termes :

« Les biens dont il est permis de disposer, aux termes des art. 913, 915 et 916 du Code Civil, pourront être donnés en tout ou en partie, par actes entre-vifs ou testamentaires, avec la charge de les rendre à un ou plusieurs enfans du donataire, nés ou à naître, jusqu'au deuxième degré inclusivement.

« Seront observés, pour l'exécution de cette disposition, les art. 1051 et suivans du Code Civil, jusques et y compris l'art. 1074. »

Quatre amendemens ont été proposés sur cet article. Trois appartiennent à M. *Duplessis de Grénédan*. Le quatrième est celui de M. *du Hamel*.

Le premier amendement de M. *Duplessis de Grénédan*

consiste à ajouter au premier paragraphe de l'article , après ces mots : *en tout ou en partie* , ceux-ci : *à un seul donataire*.

Le second amendement a pour but de rédiger ainsi le deuxième paragraphe :

« Seront observés , pour l'exécution de cette disposition , les art. 30 , 33 et 34 , Titre I^{er} de l'ordonnance de 1747 , et les art. 1051 et suivans du Code Civil , jusques et y compris l'art. 1074. »

Le troisième amendement consisterait dans l'addition de l'article suivant :

« Les articles 1048 , 1049 et 1059 du Code Civil sont abrogés. »

11. M. Duplessis de Grénédan a la parole.
12. M. DUPLESSIS DE GRÉNÉDAN. Messieurs , je persiste à penser que la Chambre ne doit pas adopter le projet de loi , à raison de la nature et des effets des substitutions , telles qu'on propose de les autoriser ; mais en mettant à part toute autre considération , je crois encore qu'il faut le rejeter à cause de sa rédaction incomplète , équivoque et obscure ; que si on ne le rejette pas , il est au moins indispensable d'y faire des amendemens que je propose. C'est ce que je vais tâcher d'établir par une courte discussion.
13. Le mot de *substitution* n'est point dans le texte. L'article exprime seulement que les biens dont il est permis de disposer pourront être donnés en tout ou en partie à charge de les rendre. Il ne dit point après la mort du donataire , en sorte qu'il n'exclut pas les substitutions dépendantes de l'événement d'une condition , comme de la majorité , du mariage , de l'ouverture d'une succession. Il n'est peut-être pas inutile de faire cette remarque.
14. Les biens dont il est permis de disposer sont dési-

gnés par la citation des articles 913, 915 et 916 du Code Civil. Il eût été mieux de supprimer ces chiffres et de dire de quoi il s'agit. C'est un défaut considérable de la rédaction des lois modernes que de les faire par renvois de l'une à l'autre. Le moindre inconvénient de cet usage est qu'il faut souvent en avoir dix sous les yeux pour en entendre une. Le principal est qu'il remplit la législation d'incertitudes et d'obscurités. Nous allons bientôt voir toutes les règles établies sur les effets des substitutions exprimées par un renvoi à vingt-quatre articles du Code, tous relatifs à des dispositions principales qu'on abroge.

Quoi qu'il en soit, les biens dont on peut disposer sont :

La totalité des biens meubles et immeubles, si le donateur ne laisse ni ascendans ni descendans ;

Les trois quarts, s'il meurt sans enfans, et ne laisse d'ascendans que dans une ligne ;

La moitié, s'il ne laisse qu'un enfant, ou à défaut d'enfant, un ou plusieurs ascendans dans chacune des lignes paternelle et maternelle ;

Le tiers, s'il laisse deux enfans ;

Le quart, s'il en laisse trois ou davantage.

15. « Ces biens (ce sont les termes de l'article proposé) « peuvent être donnés...., avec la charge de les rendre « à un ou plusieurs enfans *du donataire.* »

Ces mots *du donataire* sembleraient indiquer qu'il ne peut y avoir qu'un seul institué. M. *le Garde des Sceaux*, dans son exposé à la Chambre des Pairs, et les rapporteurs des commissions dans les deux Chambres, ont toujours raisonné dans cette supposition. Si tel est en effet le sens de l'article, la chose est trop importante pour être exprimée d'une manière indirecte, et pour ainsi dire en passant. Il est d'autant plus nécessaire de s'exprimer net-

tement sur ce point, que l'article ainsi entendu serait directement contraire à ce qui existe aujourd'hui.

16. Le don, suivant la loi proposée, peut être fait à un enfant, à tout parent proche ou éloigné, même à un étranger, le tout sans distinction de sexe, car il ne faut pas distinguer où la loi ne distingue pas.

La condition de rendre est bornée aux enfans du donataire, à un ou à plusieurs, toujours sans distinction de sexe, et peut s'étendre au second degré.

Ici on a demandé, dans la Chambre des Pairs, comment comptez-vous les degrés? Sans doute l'institué, celui qui recueille le premier les biens du donateur, ou, en d'autres termes, le grevé de substitution, n'est pas compté?

Puis les degrés se comptent-ils par génération ou par tête?

M. le *Garde des Sceaux* a expliqué nettement sa pensée. Jamais, a-t-il dit, le grevé n'a compté pour un degré: et sur la question de savoir si les degrés se comptaient par génération ou par tête, il a prétendu que l'usage de compter par tête avait été invariablement observé depuis l'ordonnance de 1747. Mais cette ordonnance, qui d'ailleurs n'était pas faite pour les provinces auxquelles les substitutions étaient étrangères, a été abrogée par les décrets des 25 octobre et 14 novembre 1792, et plus récemment par l'art. 896 du Code Civil, qui prohibe les substitutions.

Reste donc l'usage qui pourrait s'être établi depuis la promulgation du Code Civil, par les substitutions faites en faveur des petits-enfans ou des neveux seuls exceptés de la prohibition générale. Mais cet usage, dont il serait peut-être difficile de fournir des exemples, serait manifestement contraire à la loi; car il résulte évidemment des articles 1049 et 1050 du Code, que, dans l'état pré-

sent, le degré doit se compter par génération et non par tête. En effet ces deux articles, et surtout le dernier, prescrivent impérativement que la substitution soit faite au profit de tous les enfans du donataire. L'article 1049 porte en termes exprès : *aux enfans nés ou à naître* ; l'art. 1050 veut que tous, sans exception, soient appelés sous peine de nullité. Donc la substitution ne s'éteint qu'en la personne des enfans du donataire, s'il en existe ; donc le premier degré n'est rempli que lorsqu'ils l'ont recueillie ; donc la génération des donataires, en quelque nombre qu'ils soient, n'est pas comptée pour un degré. En sorte que s'il y a dix frères, tous ensemble grevés de substitution, neuf d'entre eux peuvent mourir sans enfans, et transmettre à leurs frères leur part de la donation, sans que la substitution soit ouverte. Elle ne s'ouvrira qu'à la mort du dernier ; et alors toute la génération des enfans nés et à naître vient remplir le premier degré.

On ne pourrait compter par tête qu'en cherchant un degré dans la génération des grevés ; mais alors, que devient ce qui a été dit par M. le Garde des Sceaux, que jamais le grevé n'a compté pour un degré ? Il faudrait dire, au contraire, que la part du premier mourant des dix frères que j'ai supposés, passant à ses frères, le premier degré serait rempli quant à cette portion. Elle deviendrait libre entre les mains des possesseurs. Il en serait de même des autres, et les enfans du dernier survivant ne recueilleraient, à titre de substitution, qu'un dixième de la donation.

Mais il est impossible de compter ainsi, puisque la loi veut que tout soit substitué à tous les enfans des donataires. Il est donc vrai de dire que dans le droit actuel le degré unique se compte par génération, et il est indispensable de s'expliquer sans obscurité, puisqu'on veut

compter différemment dans le droit nouveau. Plus on multiplie les degrés, plus l'explication devient nécessaire. Lorsqu'on fait une loi nouvelle et qu'on est maître de la rédaction, faut-il se reposer de son intelligence sur un usage obscur ou contesté, sur des dispositions légales qu'on change, qu'on abroge au moment même, ou sur des explications données dans le cours d'une discussion? Ces explications, qui ne sauraient passer dans le texte, et qui ne sont point soumises à la délibération des Chambres, ne peuvent jamais avoir que l'autorité d'une opinion.

Les lois faites pour être connues et observées tous les jours par tous les citoyens ne sauraient être conçues en termes trop clairs. La moindre équivoque est une source d'erreur et de querelles.

Voyez avec quelle netteté, avec quelle attention à comprendre tous les cas, sont rédigés les articles 30, 33 et 34 de l'ordonnance de 1747, sur le point même qui nous occupe.

L'art. 30 est ainsi conçu : « Toutes les substitutions
« faites, soit par contrat de mariage ou autre acte en-
« tre-vifs, soit par disposition à cause de mort, en quel-
« ques termes qu'elles soient conçues, ne pourront s'é-
« tendre au-delà de deux degrés de substitués, entre le
« donataire, l'héritier institué, ou légataire, ou autre
« qui aura recueilli le premier les biens du donateur ou
« du testateur. »

L'art. 33 : « Les degrés de substitution seront comptés
« par tête et non par souche ou génération, de telle
« manière que chaque personne soit comptée pour un
« degré. »

L'art. 34 : « En cas que la substitution ait été faite au
« profit de plusieurs frères ou autres appelés conjointe-
« ment, ils seront censés avoir rempli un degré, chacun

« pour la part et la portion qu'il aura recueillie dans les-
 « dits biens ; en sorte que si ladite part passe ensuite à un
 « autre substitué, même à un de ceux qui avaient été ap-
 « pelés conjointement, il soit regardé comme remplissant
 « à cet égard un second degré. »

La loi nouvelle ne change rien à l'ordre présent, quant aux biens dont il est permis de disposer ; mais sous tous les autres rapports elle le renverse entièrement et lui en substitue un nouveau.

Dans l'état présent il peut y avoir plusieurs donataires, tous grevés de substitution.

Dans le droit nouveau il paraît qu'on ne pourra en instituer qu'un seul.

Dans l'état présent, les donataires ne peuvent être que les enfans de celui qui donne, soit un seul d'entre eux, soit plusieurs ; et à défaut d'enfans, ses frères ou ses sœurs, soit un seul, soit plusieurs.

Dans le droit nouveau, le donataire pourra être toute personne capable de recevoir.

Dans l'état présent, le don doit être conservé et rendu à tous les enfans, nés et à naître, de ceux qui l'ont reçu. Tous y ont un droit égal ; nul ne peut être exclu.

A l'avenir, au contraire, celui qui donnera pourra imposer la loi de transmettre son bienfait, suivant la désignation qu'il aura faite, à un seul, ou à plusieurs, ou à tous les enfans du donataire.

Dans l'état présent, la substitution s'éteint quand les enfans du donataire ont recueilli l'héritage substitué. Cet héritage est libre entre leurs mains ; ils en disposent comme de leurs autres biens.

Dorénavant, si le donataire a usé de toute la liberté que lui accorde la loi, l'héritage devra encore être conservé par les enfans du premier institué, et transmis par eux, soit à un seul, soit à plusieurs de leurs enfans, ou

de leurs frères s'ils n'ont pas d'enfans. La substitution ne s'éteindra que dans la personne de ceux-ci.

Le droit nouveau sera donc tout-à-fait opposé à la législation présente. Il faut donc dire alors que les articles du Code 1048, 1049 et 1050, qui la contiennent, sont abrogés, afin que la chicane ne puisse pas se prévaloir du silence pour y aller chercher de fausses interprétations, qui répandent du doute sur les droits des intéressés.

L'art. 1048 est contraire au droit nouveau, premièrement, en ce qu'il permet d'instituer plusieurs enfans, et que la loi nouvelle semble vouloir qu'il n'y ait qu'un donataire; secondement, en ce qu'il borne la substitution au premier degré.

L'art. 1049 est contraire au droit nouveau, premièrement, en ce qu'il ne permet la substitution en faveur des frères et sœurs et de leurs enfans, qu'autant que le donateur mourra sans enfans; secondement, en ce qu'il permet d'instituer plusieurs personnes collectivement; troisièmement, en ce qu'il porte, comme l'article précédent, *au premier degré seulement*.

L'art. 1050 est surtout directement l'opposé du droit nouveau, en ce qu'il impose, sous peine de nullité, la loi de substituer tous les enfans nés et à naître, sans exclusion, sans préférence d'âge ni de sexe.

J'insiste donc pour que ces trois articles soient expressément abrogés, si la loi est adoptée.

17. Cette loi est composée de deux paragraphes. Le premier établit la substitution selon l'ordre nouveau. Je viens d'en montrer les défauts.

Le second n'est qu'un renvoi à vingt-quatre articles du Code Civil, où l'on doit aller chercher les règles imposées pour la conservation des biens substitués, pour leur transmission et pour l'exercice des droits des femmes et

des créanciers. Or, ces règles sont précisément celles qui sont établies dans l'ordre présent, tout différent du nouveau. Dans des matières si importantes et si difficiles, ne pas même se donner la peine de transcrire, ne fût-ce que pour élaguer les expressions inexactes, ou celles qui n'ont plus aucun sens dans le nouveau système, est un signe d'une étrange légèreté dans la préparation des lois.

Ainsi, l'art. 1051, l'un de ceux auquel on est renvoyé, commence par ces mots : « *Si, dans le cas ci-dessus, le grevé de restitution au profit de ses enfans meurt. . .* » Or, le *cas ci-dessus* est précisément énoncé dans l'article le plus clairement abrogé par le droit nouveau, puisque cet article est celui qui porte que les substitutions ne seront valables qu'autant qu'elles seront au profit de tous les enfans du donataire.

Quel sens voulez-vous donc qu'on donne à l'article cité? Et n'est-ce pas avec raison qu'on a dit à la Chambre des Pairs qu'il était à la fois maintenu et abrogé?

L'art. 1052 porte : « *Si l'enfant, le frère ou la sœur...* » Il ne désigne pas d'autres personnes, parce que ce sont aujourd'hui les seules auxquelles il soit permis de donner à charge de rendre ; mais en vertu de la loi nouvelle, il y en aura une infinité d'autres ; il faut donc suppléer les mots *ou toute autre personne*, ou bien il faut dire que la disposition est particulière à l'enfant, au frère et à la sœur, à l'exclusion de tout autre.

Il en est de même de l'art 1053, qui sera également applicable aux enfans, aux frères et aux sœurs seulement, si on les prend à la lettre.

Tout cela s'entendra bien, ne dira-t-on peut-être ; soit. Mais qu'est-ce que faire des lois telles que, pour les entendre et les appliquer, il faille se souvenir que les dispositions en ont été prises dans un ordre de choses tout différent, et qu'on ne s'est pas donné la peine de les adap-

ter à un autre en les y transportant ; qu'en conséquence on doit ajouter ou retrancher au texte , selon l'esprit du nouveau système ? Transcrire et rectifier ce qui ne peut plus s'accommoder aux principes qu'on substitue aux anciens , est-ce une chose si difficile , et la chicane n'a-t-elle point assez de ressources , sans lui en fournir de pareilles ?

Il n'est pas douteux que si l'on eût voulu revoir avec soin ces vingt-quatre articles du Code , dont on nous cite seulement les numéros , on eût trouvé beaucoup de choses à corriger , beaucoup de nouvelles dispositions à ajouter , pour faire une bonne loi sur cette matière si difficile et si compliquée , et pour couper la racine des procès qui en naîtront. N'eût-il pas été , par exemple , indispensable de s'expliquer sur la question de savoir si le donateur pourrait conférer au grevé de substitution le droit de choisir celui ou ceux de ses enfans qui recueilleraient la portion substituée ? Quoi qu'en dise M. le rapporteur , le droit d'élire ne peut résulter , ni du silence de la loi , ni des usages qui pouvaient exister sous une législation abrogée depuis trente ans.

18. L'article me paraît en tout si imparfait et si incomplet , qu'il est presque impossible d'en rien faire de bon , et que , si l'on doit admettre les substitutions à deux degrés , le plus sûr est de renvoyer à la session prochaine la rédaction de la loi qui doit les autoriser.

Cependant , pour que le mal soit moindre , si la Chambre en juge autrement , je propose deux amendemens fondés sur les motifs que je viens de développer.

19. M. LE GARDE DES SCEAUX. Messieurs , des trois amendemens proposés par l'honorable orateur qui descend de cette tribune , un seul est en effet soumis à votre examen en ce moment. Je pourrais , je devrais même peut-être me borner à discuter cet amendement ; mais comme

il faudrait qu'ensuite j'examinasse successivement les deux autres, je me sens entraîné à imiter l'exemple un peu irrégulier qui vient de m'être donné. Ainsi, après avoir parlé directement sur le premier amendement, je m'occuperai accessoirement des deux autres.

20. M. Duplessis de Grénédan attaque le principe de la disposition que nous avons à discuter aujourd'hui ; la rédaction même de cette disposition lui paraît défectueuse sous plusieurs rapports : il regrette d'abord de ne pas y rencontrer le mot de substitution, puisqu'après tout c'est de substitution qu'il s'agit. Il regrette ensuite qu'on n'y ait pas répété en leur entier les vingt-sept articles du Code Civil auxquels la disposition nouvelle se rapporte. Il regrette aussi qu'on n'y ait pas inséré des règles apparemment inconnues et nouvelles pour la manière suivant laquelle doivent se compter les degrés de substitutions. Il regrette encore qu'on n'y ait pas proposé textuellement l'abrogation des articles 1048 et 1050 du Code Civil, lesquels, à son avis, sont entièrement contraires au projet qui vous occupe. Enfin il se plaint qu'on n'ait pas renouvelé la rédaction des articles 1052 et 1053 du Code Civil, lesquels sont restrictifs et exclusivement applicables au cas particulier qu'ils prévoient, et par conséquent inconciliables avec la disposition générale qui vous a été proposée.

Reprenons.

21. Le mot de substitution n'est pas inséré dans le texte de la disposition.

Il l'est d'abord dans le titre de la loi. Il a été répété fréquemment dans le cours de la discussion à laquelle a donné lieu le projet de loi qui vous occupe, et il sera probablement prononcé encore plusieurs fois. Mais s'il n'est pas dans le texte du projet, gardez-vous de croire que ce soit une irrégularité qu'on puisse reprocher à ses

rédacteurs. C'est une nouvelle preuve du soin qu'ils ont pris pour que la disposition fût rédigée avec une exactitude irréprochable, c'est-à-dire, avec une exactitude légale, car c'était d'une loi qu'il était question.

La substitution est un mot générique qui s'applique à des manières diverses de disposer de ses biens et de les transmettre. On connaît les *dispositions vulgaires*, et quoi qu'on en ait dit, elles sont expressément autorisées par le Code : on connaît les *dispositions fidéicommissaires*, et ces dispositions trouvent encore leur principe dans le Code Civil. Nous reviendrons plus tard sur l'examen de cette partie de la question. Les *dispositions fidéicommissaires* sont différentes dans leur principe, dans leur forme et dans leur objet, des *dispositions vulgaires*. La *disposition vulgaire* n'est point une donation à charge de rendre : c'est l'appel direct d'un donataire pour le cas où le premier donataire ne pourrait ou ne voudrait pas accepter la donation qui aurait été faite en sa faveur. La *substitution fidéicommissaire* est, au contraire, une donation à charge de rendre à un autre ou bien à d'autres appelés. Que résulte-t-il de cela ? que puisque la disposition ne devait pas être générale, qu'elle ne devait pas s'appliquer aux dispositions vulgaires ou directes, mais seulement et exclusivement à une sorte de donation fidéicommissaire, il valait mieux, pour être exact, employer une définition que de se servir d'une dénomination générale qui aurait pu s'appliquer à des espèces différentes.

Aussi, voyez-vous que si nous n'avons pas introduit dans le texte la dénomination générale qu'on regrette de ne trouver que dans le titre et dans les motifs du projet, au moins nous avons eu le soin d'y introduire, ce qui vous paraîtra plus exact et préférable, la définition même de la disposition qu'il s'agissait de faire autoriser pour l'avenir. Nous n'avons pas dit que toute personne ayant

la capacité de disposer de ses biens pourrait substituer les biens dont la disposition lui est attribuée par la loi; nous avons dit, et nous sommes loin de le regretter, que toute personne ayant la capacité légale de disposer de ses biens, pourrait donner la quotité disponible, à la charge de la rendre à un ou plusieurs des enfans du donataire. Nous avons introduit dans la rédaction ce qui pouvait en écarter toutes les obscurités et tous les doutes; nous y avons inséré ce qui était le plus propre à donner l'intelligence complète et exacte de la disposition même qu'il s'agissait de mettre au rang de nos lois.

22. Mais pourquoi se borner à indiquer les divers articles du Code par les chiffres qui les rappellent? Pourquoi, demande l'orateur, ne pas insérer dans la loi le texte même de ces articles? Cela serait à la fois plus régulier et plus commode. J'avoue que j'ai peine à comprendre comment un magistrat aussi éclairé trouve insuffisante la désignation de dispositions aussi connues et aussi souvent citées que celles dont il s'agit. J'avoue encore que j'ai peine à comprendre comment il y aurait plus de clarté et plus de régularité, chaque fois qu'il y aurait lieu de citer dans une loi des dispositions existantes dans le Code, à rappeler textuellement ces dispositions, à indiquer non pas seulement les dispositions qu'il s'agit de modifier, mais encore toutes celles qui auraient trait à la loi nouvelle. Dans le cas actuel, par exemple, ce n'eût pas été assez de copier les articles 913, 915, 916 du Code Civil; il aurait fallu y copier aussi, pour satisfaire l'auteur de l'amendement, les vingt-trois autres articles que la dernière disposition rappelle, et qui sont dans les mains de tout le monde. Il faudrait en faire autant chaque fois que le besoin se ferait sentir de modifier nos lois. Nous aurions ainsi bientôt des articles du Code qui se trouveraient mille et mille fois répétés. Je ne crois pas que ce procédé

fût propre à nous donner une législation peu confuse, ni qu'il eût pour effet de rendre les lois plus claires qu'elles ne le sont alors que nous nous bornons à désigner les articles par leur numéro.

23. Mais pour arriver à l'objet direct de la discussion, faut-il introduire dans l'article l'addition des mots *un seul donataire*? Oui, si vous voulez affaiblir, j'allais dire détruire, la disposition; non, si vous n'avez pas cette intention. Or, l'orateur me permettra de croire qu'il n'est pas dans l'intention de la Chambre de détruire la disposition que nous avons présentée. Cette disposition a pour objet d'étendre celles qu'on trouve déjà dans les articles 1048 et 1050 du Code Civil, et de permettre à toute personne ayant capacité de disposer de ses biens de les donner à un ou plusieurs donataires, à la charge pour ceux-ci de les transmettre à un ou plusieurs de leurs enfans jusqu'au deuxième degré. Que veut substituer à cela l'honorable orateur? Il voudrait qu'il ne fût permis d'instituer ainsi qu'un seul donataire, qu'il fût défendu d'appeler collectivement deux ou plusieurs institués avant la personne substituée. Mais, Messieurs, rien n'est plus contraire au but que nous nous sommes proposé. Nous n'avons pas voulu réduire, quant au choix des institués, la faculté dont jouissent maintenant les donateurs ou les testateurs. Nous avons voulu, à l'égard des institués, laisser cette faculté telle qu'elle existe, et l'étendre seulement à l'égard des personnes qui pourraient être appelées après les institués.

Mais, dit l'orateur, si telle est votre intention, vous ne l'avez pas assez clairement exprimée; il y a doute, incertitude, confusion dans les mots dont vous vous êtes servi. Vous ne parlez pas *au pluriel* des donataires, c'est au singulier que vous parlez, et vous dites *LE donataire*. Cela est vrai, et j'insisterais dans ma réponse, si elle ne s'adres-

sait pas à un magistrat. Mais il me suffira de lui répondre que le langage que nous avons employé est celui dont se sont servis tous les rédacteurs des lois civiles. Si j'ouvrais le Code Civil au hasard, j'y trouverais les légataires désignés, en général, par le nom singulier *LE légataire*, les donataires par *LE donataire*, les héritiers par *L'héritier*. En un mot, quand la loi parle, en général, de la disposition dont elle veut que l'exécution soit assurée, elle parle indifféremment au singulier ou au pluriel, à moins qu'il ne s'agisse de choses qui ne peuvent être collectives. Quand le législateur a prescrit des règles relatives à l'ingratitude *du* donataire, à son indignité, à son incapacité, ce n'est pas qu'il ait entendu dire qu'il ne pourrait y avoir plusieurs donataires ingrats, indignes ou incapables. Mais, Messieurs, de pareilles discussions sont peu dignes de votre attention, et il me sera permis, je pense, de ne pas insister davantage.

24. D'autres objections se présentent; mais celles-ci sont relatives au second amendement. L'orateur se plaint qu'on n'ait pas exprimé formellement dans le projet la manière dont les degrés doivent être comptés relativement aux substitués. Je m'attendais peu, je l'avoue, à cette objection; car il y a long-temps qu'elle n'en est plus une ni pour les jurisconsultes ni pour les magistrats.

Depuis l'année 1629, époque à laquelle l'ordonnance de Paris régla la manière dont les degrés devaient être comptés pour les substitutions, ce point de droit n'a plus éprouvé de difficulté nulle part, si ce n'est dans le parlement de Toulouse; et ce parlement, depuis l'ordonnance de 1747, s'est conformé à la législation établie, et a cessé de compter les degrés par souche. Relativement à l'institution et aux substitutions, il faut distinguer le cas où elles sont faites collectivement, c'est-à-dire lorsque plusieurs personnes sont appelées à recueillir l'institution

collectivement, et le cas où l'institué et les appelés sont désignés individuellement. Dans le premier cas, l'institution, quoique collective, ne compte que pour une institution; il n'y a jamais de substitution dans l'institution, quoiqu'il y ait institution dans la substitution. De même à l'égard des substitués; chacun de ceux qui sont appelés collectivement à recueillir l'objet substitué au premier degré, compte pour un degré collectivement; il en est de même de ceux qui sont appelés au second degré. Ainsi, un père instituera deux de ses enfans pour recueillir la quotité disponible de ses biens, à la charge de la rendre à tous leurs enfans collectivement jusqu'au second degré, conformément à la loi. De quelle manière faudra-t-il compter les degrés? Les deux enfans appelés pour recueillir l'institution ne compteront que pour des institués. Aucun d'eux ne sera substitué à l'autre; ils jouiront collectivement et individuellement. De même les enfans de ces deux institués appelés collectivement au premier degré, recueilleront collectivement aussi; et quoiqu'il y ait collection d'individus substitués, il n'y aura qu'un premier degré de substitués. De même, enfin, les petits-enfans des deux institués, quoiqu'appelés collectivement, recueilleront collectivement aussi. Tous jouiront en commun; ils composeront collectivement le second degré.

Au contraire, s'il n'y a qu'un institué, qu'un premier substitué au premier degré, s'il n'y a qu'un seul substitué au deuxième degré, les degrés se compteront suivant la disposition insérée soit dans le testament, soit dans la donation; c'est-à-dire que le premier appelé sera institué, le deuxième appelé formera le premier degré, et le troisième appelé remplira le deuxième degré. Voilà comment se compteront les degrés. C'est de cette manière qu'ils se sont comptés constamment depuis 1624 dans toute la France, sauf le ressort du parlement de Tou-

louse, et depuis 1747 dans toute la France, y compris le ressort du parlement de Toulouse.

Cette explication avait déjà été demandée dans le sein de la Chambre des Pairs, par des hommes non moins jaloux que l'honorable orateur de contribuer à la confection de lois régulières, et exemptes d'embarras et de confusion. Elle fut donnée à cette Chambre, qui l'accueillit avec un assentiment universel. Des modifications avaient été proposées, et l'on croyait nécessaire de les introduire dans la loi. Mais quand l'explication eut été donnée, l'on reconnut l'inutilité de ces modifications, puisqu'il ne devait pas plus y avoir de difficulté aujourd'hui pour compter les degrés, qu'il n'y en avait avant la loi qui abolit les substitutions dans les temps malheureux de notre révolution, et pas davantage non plus qu'il n'y en a eu sous l'empire du Code Civil, qui n'a pas dédaigné de se servir du mot degré, et qui n'a point jugé nécessaire d'expliquer le sens de ce mot, parce que personne n'en doutait depuis un grand nombre d'années.

25. Faut-il maintenant ajouter quelque chose sur l'abrogation demandée des articles 1048 et 1050 du Code Civil? Je ne croirais pas cette abrogation nécessaire, même dans le système de l'honorable orateur; car il existe, vous le savez, deux sortes d'abrogation : l'abrogation expresse qui résulte d'une disposition spéciale, et l'abrogation tacite qui résulte de la contradiction existant entre des dispositions anciennes qui doivent cesser d'être exécutées, et des dispositions nouvelles. Eh bien ! s'il était vrai que la disposition proposée fût contraire aux articles 1048 et 1050, par cela seul ces deux articles seraient abrogés, sinon expressément, au moins tacitement, ce qui aurait le même effet, et la proposition de M. *Duplesis de Grénédan* serait sans utilité.

Mais, Messieurs, faites attention qu'il n'y a pas, comme

il le suppose, contradiction entre ces deux articles du Code et la disposition nouvelle. Cette disposition est si loin d'abroger les deux articles, qu'elle s'appuie sur eux, qu'elle part de cette base pour s'étendre plus loin qu'ils ne le font eux-mêmes. De ces deux articles, l'un permet aux pères et mères de ne léguer que l'usufruit de la quotité disponible à celui ou ceux de leurs enfans qu'ils instituent, et de charger ceux-ci de rendre cette quotité disponible à la totalité de leurs enfans nés ou à naître. L'article 1050 accorde la même faculté aux oncles et tantes envers leurs neveux et nièces. Dans ces deux articles, des entraves multipliées sont imposées aux donateurs; ils sont obligés de s'arrêter au premier degré; il faut qu'ils appellent à recueillir la quotité disponible, la totalité des enfans nés ou à naître des donataires. Proposons-nous à votre adoption quelque chose qui soit incompatible avec cette faculté? Non sans doute; ces articles peuvent l'un et l'autre continuer de recevoir leur exécution. Nul obstacle à ce que des pères et des mères, des oncles et des tantes disposent conformément aux articles 1048 et 1050 du Code Civil. Le projet de loi actuel ne fait que donner la même faculté en la généralisant et en l'étendant. Ce ne seront plus seulement les pères et les mères, les oncles et les tantes qui la posséderont, ce seront en outre, en vertu du projet qui vous est soumis, toutes les personnes qui pourront disposer. Ce ne sera plus au premier degré qu'il faudra s'arrêter, on pourra aller jusqu'au deuxième. Ce ne sera plus la totalité des enfans du donataire qu'il faudra appeler à recueillir la donation, ce sera au choix du donataire un ou plusieurs enfans nés ou à naître. Il ne s'agit donc pas d'une disposition contraire aux deux articles, mais d'une disposition additionnelle et extensive de ces deux articles; par conséquent il n'y a pas de nécessité à introduire l'abrogation demandée.

C'est assez, Messieurs, peut-être même est-ce trop; car je suis loin de craindre que vous adoptiez l'amendement qui restreindrait la disposition à un seul donataire.

26. M. LE PRÉSIDENT. L'amendement est-il appuyé? Personne ne répond, je n'ai pas à le mettre aux voix.

27. Le second amendement consiste à ajouter au deuxième paragraphe du projet de loi les mots : *Les articles 30, 33 et 34 du Titre I^{er} de l'ordonnance de 1747.*

Cet amendement est-il appuyé?

M. DE RICARD. Je demande la parole.

La parole est accordée.

28. M. DE RICARD (du Gard). Il n'est point de jurisconsulte qui ne sache que, depuis l'ordonnance de 1747 jusqu'à son abrogation, les degrés de substitution se sont comptés par tête et non par souche; mais les termes de l'article que nous discutons ont fait naître des doutes qu'il importe de dissiper. Il appelle les enfans nés ou à naître du donataire jusqu'au deuxième degré inclusivement; son intention est donc que les biens arrivent au petit-fils du donataire qui forme le deuxième degré. Le doute sur la manière de compter les degrés pourrait résulter encore de divers passages du rapport de la commission de la Chambre des Pairs: nous y lisons que le projet étend la charge de rendre les biens jusqu'au second degré de la descendance du donataire; que ce n'est qu'après plusieurs générations que des biens ainsi transmis peuvent assurer l'éclat d'une famille, et s'accroître par leur agrégation héréditaire avec d'autres; en sorte qu'on pourrait être amené à penser que, d'après la loi nouvelle, il faut une génération pour former un degré: on le pourrait d'autant plus qu'on n'a cessé de dire que le projet se bornait à ajouter un second degré au premier degré déjà établi par le Code Civil; et comme le degré du Code Civil comprend l'entière descendance du donataire, on pourrait

croire que les degrés doivent se compter par souche et non par tête.

29. Ce n'est pas là la seule difficulté qui peut s'élever. Et, par exemple, comment faudra-t-il compter les degrés dans le cas où le fils du donataire viendrait à mourir avant lui, à la survivance d'un fils? Celui-ci, petit-fils du donataire, sera-t-il appelé au premier ou au deuxième degré? S'il n'est appelé qu'au premier degré, c'est une génération de plus qui se trouvera grevée par la substitution.
30. On peut faire enfin cette question : Si l'un des appelés renonce, son degré sera-t-il rempli? le sera-t-il si des créanciers acceptent à son défaut?
31. Toutes ces choses, je le sais, étaient réglées par l'ordonnance de 1747; mais, encore une fois, cette ordonnance est abrogée, et il ne serait pas superflu d'en reproduire les dispositions, puisqu'elle les avait jugées nécessaires. J'appuie donc l'amendement de M. *Duplessis de Grénédan*, qui pourrait encore être plus étendu qu'il ne l'est.
32. (Le second amendement de M. *Duplessis de Grénédan* est mis aux voix et rejeté.)
33. M. LE PRÉSIDENT. Vous avez maintenant à délibérer sur l'article lui-même.
- M. *de Ricard* demande et obtient la parole.
34. M. DE RICARD. Je demande à la Chambre la permission de lui soumettre une simple observation.
- Je demande quels seront les droits de mutation que paiera chaque grevé, au moment où il recueillera les biens?
- La régie de l'enregistrement suit deux règles contraires pour deux cas analogues.
- S'il s'agit de biens donnés à la charge de les rendre, selon les articles 1048 et 1049 du Code Civil, elle considère le donataire, quoique grevé de restitution, comme

investi de la propriété en même temps que de l'usufruit : elle voit en lui un propriétaire conditionnel, parce que la propriété se consolide sur sa tête, s'il survit aux appelés, et elle le soumet à payer un droit de mutation comme pour une donation ordinaire.

Mais s'il s'agit d'un majorat, elle ne perçoit le droit de mutation qu'au taux réglé pour les transmissions d'usufruit en ligne directe, et elle ne réclame les droits de mutation pour transmission de propriété que lorsque les biens deviennent libres dans la succession du dernier titulaire.

Cette dernière application des droits de mutation est, sans doute, la plus conforme à la nature des choses ; car enfin un grevé de restitution n'est absolument qu'un usufruitier, et quoiqu'il puisse devenir propriétaire par la caducité de la substitution, il ne le devient que lorsque cet événement se vérifie.

Les grevés de substitution en vertu de la loi que nous discutons, ne manqueraient pas de faire valoir ces raisons et l'exemple des majorats, si la régie réclamait d'eux les droits de mutation comme pour donation ou succession ordinaire ; et si elle ne réclamait le droit que pour transmission d'usufruit, il en résulterait un privilège pour les biens substitués, et un préjudice notable pour le trésor.

Toutes les propriétés doivent être soumises aux mêmes impôts, tant directs qu'indirects, et pendant plusieurs générations les biens substitués ne paieraient pas les mêmes droits de mutation que les autres, ce serait un privilège.

Au préjudice résultant pour le trésor du défaut de circulation des biens substitués, se joindrait celui de ne percevoir tant en directe qu'en collatérale qu'un droit d'usufruit au lieu d'un droit de propriété. Ces deux ré-

sultats sont assez importans pour attirer votre attention et l'explication que je sollicite.

35. M. DE MARTIGNAC. Depuis l'ordonnance de 1747, les mutations qui se rattachaient aux substitutions réglées par cette ordonnance, ont été constamment soumises au même droit que les mutations ordinaires. Depuis la promulgation du Code Civil, qui, dans ses articles 1048 et 1049, contient une substitution au premier degré en faveur des enfans du donataire, les droits ont continué d'être perçus comme pour les mutations ordinaires. Cela doit être ainsi, et par les raisons les plus simples; c'est que; quoi qu'on en ait dit tout à l'heure, le grevé de substitution est, non pas un usufruitier, mais un véritable propriétaire. Il est vrai que la propriété est conditionnelle et résoluble dans ses mains, c'est-à-dire qu'elle se résout au moment où il meurt; mais la propriété demeure libre dans sa succession, si, au moment de son décès, il n'a point d'enfans; s'il en était autrement, il se trouverait une propriété qui n'aurait pas de maître, et c'est ce que nos lois n'admettent point. On nous oppose ce qui se passe relativement aux majorats. Je ferai remarquer que les majorats sont compris dans une législation exceptionnelle, et qu'ainsi ce qui a été réglé pour les majorats ne peut s'appliquer au droit civil ordinaire. C'est en vertu d'un décret impérial, du mois de juin 1806, que les substitutions résultant des majorats sont soumises au paiement du simple droit d'usufruit. Mais les exceptions doivent se renfermer dans leurs propres limites, et il n'est pas possible de raisonner de ce cas particulier à une espèce générale.

Je ne doute donc pas que les mutations, par rapport aux substitutions, ne soient soumises au même droit que les mutations ordinaires. Au surplus ce ne sont que de simples explications, pour répondre au désir exprimé

par le préopinant. La Chambre s'aperçoit qu'il s'agit ici de la discussion d'un principe du droit civil, tandis que l'observation du préopinant se rattache à une loi purement fiscale. Si donc on pensait que le projet de loi sur les substitutions dût occasionner quelques modifications dans la perception des droits de mutation, ce serait dans la discussion de la loi de finances, lorsqu'il s'agirait de déterminer les droits d'enregistrement, que ces observations pourraient être utilement présentées.

36. M. LE PRÉSIDENT. M. de *Leyval* a demandé la parole contre l'article. (*Plusieurs membres.* Aux voix ! aux voix ! la clôture !.... M. de *Leyval* ne se présente pas.) M. de *Séguret* a aussi demandé la parole. (*Les mêmes voix.* La clôture ! la clôture !)

M. *Hyde de Neuville*, également inscrit pour parler sur l'article, renonce à la parole. On demande de toutes parts à aller aux voix.

M. DE SÉGURET. Je demande la parole. *Un grand nombre de membres.* Non, non, aux voix ! aux voix !....

M. DE SÉGURET. Messieurs, au point avancé où est parvenue la discussion, je ne monterais pas à la tribune, si je ne croyais utile de répondre à quelques objections adressées au projet de loi.... (*Plusieurs voix.* La discussion a été assez longue. La clôture !) Je ne viens point le défendre comme présentant un ensemble complet de législation : tout magistrat, tout jurisconsulte pressent déjà les difficultés qu'il présentera dans l'exécution ; mais je ne regarde pas moins comme dangereux de le soumettre à des amendemens improvisés et incohérens : le principe que vous allez poser va caractériser de plus en plus l'esprit de notre législation ; il guidera notre jurisprudence en attendant des dispositions plus explicites. J'ai du regret de ce que l'empressement de la Chambre à terminer la discussion de la loi la plus impor-

tante qui lui ait été soumise, m'empêche de lui soumettre d'utiles développemens..... (*Interruption.*) C'est un motif de plus pour que j'émette le vœu de voir préparer par de profondes méditations et par la coopération des lumières de toute la magistrature française, une loi complète sur les successions. En attendant, je ne demande au projet qui vous est soumis qu'un principe conservateur : je l'y trouve favorable à l'agriculture, propice au commerce et à l'industrie, sagement modéré par les dispositions réglémentaires préexistantes dans notre Code; je le crois en harmonie avec nos institutions, et recélant en lui des germes de bien qu'il sera plus tard facile de développer. Je vote pour son adoption.

(L'article unique du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

37. M. LE PRÉSIDENT. Article additionnel proposé par M. *du Hamel*.

« Toute personne pourra donner tout ou partie des
« biens dont la loi lui accorde la faculté de disposer,
« avec charge au donataire et héritier institué ou léga-
« taire de conserver et de rendre à un tiers désigné par le
« donateur. »

M. le comte *du Hamel* a la parole.

38. M. DU HAMEL. Messieurs, le rapporteur de votre commission vous l'a dit : les rédacteurs du Code Civil travaillaient sous l'ère républicaine; ils craignirent d'attaquer de front les préjugés trop récents, et ils souscrivirent l'article 896.

Nous travaillons aujourd'hui sous l'ère royaliste, et nous devons avec prudence, mais avec une volonté ferme et soutenue, faire de la monarchie.

Le paragraphe premier de cet art. 896 est déjà modifié par l'article unique de la loi que nous discutons. L'article additionnel que j'ai l'honneur de vous proposer modifie

le deuxième paragraphe du même article. Je réclame, pour entendre son développement, toute votre attention.

Que veulent obtenir de la loi qui nous est présentée ceux qui la voteront? Faculté aux personnes de disposer librement de leurs biens, dans la latitude toutefois permise par les lois; barrières au morcellement toujours croissant des propriétés; rétablissement des fortunes de famille. Eh bien! Messieurs, ces heureux et assurés résultats doivent, sans aucun doute, dériver de l'article additionnel que je vous propose.

On peut me dire, je le sens bien, qu'à proprement parler ce n'est pas une vraie substitution, puisque donner à charge de rendre n'embrasse qu'un degré de successibilité. Mais alors que peuvent objecter ceux-là même dont les oreilles chatouilleuses sont blessées du seul mot de substitution? Lorsque la volonté du donateur ou testateur sera pleinement remplie, et que ce donateur saura que son bien sera fidèlement recueilli par l'être objet de ses affections, et non par des personnes étrangères à sa famille et à sa tendresse, quelles objections peuvent s'élever? Vous tous, Messieurs, ne concevez-vous pas d'alarmes pour vos successions futures, et ne devez-vous pas désirer que vos dernières volontés soient respectées? Une personne sans enfans veut que sa fortune profite à son frère; mais ce frère est également privé d'héritier. Pourrait-on trouver blâmable, dangereux, que ce frère reçoive cette fortune en propriété absolue, s'il a des enfans dans la suite, mais seulement en usufruit s'il n'en a pas au moment de son décès?

Présentons à vos yeux d'autres applications fréquentes de ces positions de famille: une sœur mariée, ou non mariée, aura des neveux orphelins, mais elle a une sœur qu'elle chérit, à laquelle elle donne sa fortune; cette sœur donataire n'a pas d'enfans, la donatrice ne pourra-

t-elle pas stipuler qu'en cas que sa sœur donataire n'ait pas d'enfans au jour de son décès, la donatrice ne doit qu'un usufruit, et que la propriété retournera à ses neveux? et même si la donatrice n'a pas de neveux, ne peut-elle pas vouloir que cette donation tourne au profit de tel de ses parens qu'il lui plaira de désigner, plutôt que de laisser passer ses biens dans une famille étrangère, dans celle, par exemple, du mari de sa sœur?... Vous le voyez, Messieurs, c'est toujours cet esprit de famille que je tiens si vivement à voir protéger; et certes, Messieurs, il faudrait être bien susceptible pour trouver qu'une loi qui embrasse de si grands intérêts est trop volumineuse en renfermant deux articles!

Oui, le donateur préférera sans doute, en règle ordinaire, ses neveux à ses cousins; mais il préférera sans doute aussi ceux-ci, ou d'autres objets de ses affections, à la famille de la femme de son frère, ou à tous autres individus auxquels il plairait à ce frère donataire ou héritier de laisser ce bien légué, absolument étrangers au donateur!.... Tout est facultatif: la liberté de tester, de donner, est ce qu'elle doit être, satisfaisante pour le donateur, utile aux familles, à l'État. C'est ainsi que les biens des familles n'iront plus se perdre forcément dans des familles étrangères, en se divisant à l'infini. Ces vérités sont si simples, qu'elles doivent être saisies par tout le monde. La révolution, dont la devise chérie était: *Divisez et vous régnerez*, ne redoutait que les agglomérations de fortunes, d'individus et de familles, et voulait toujours arriver à son but, la loi agraire. Forcée d'abandonner sa fille chérie, la loi de nivose an 11, elle a trouvé encore un refuge dans l'article 896 du Code, qui, certes aujourd'hui, ne serait pas rédigé tel qu'il est, et que l'article proposé tend à modifier. Si je crois avoir prouvé en peu de mots que cet article est un hommage rendu à la

liberté des donations et à la conservation des biens des familles, peu de mots me suffiront pour prouver aussi les dangers de la division des propriétés. Je le répète, cette division perpétuelle n'est autre chose qu'une loi agraire : sans cesse en mouvement, elle multiplie les petits propriétaires, et, par une suite inévitable, l'usure et les procès; elle fractionne les intérêts, les individualise. Dans un temps de disette, de malheurs publics, de grêle, débordemens, incendies, guerre, etc., ces petits propriétaires et leurs familles sont à la mendicité. Où sont les grands patrons, les chefs de familles politiques qui viendront à leur secours? Y aura-t-il suffisance dans le centime affecté dans le budget pour remédier à toutes les calamités publiques?..... Non, Messieurs, et la prospérité générale ne saurait résister à ce morcellement toujours croissant de propriétés.... Nos voisins, avec leur immense aristocratie territoriale, sourient de pitié et peut-être de satisfaction en voyant que le souvenir du passé et la crainte de l'avenir n'est rien pour nous. L'opposition anglaise doit à ce sujet être citée à l'opposition française, et *sir Francis Burdet* devrait être cru par ceux de nos compatriotes qui admirent ce chaud partisan des réformes parlementaires. Comment, en effet, avec une division perpétuelle de propriétés, et des fusions sans cesse renouvelées de biens de famille dans d'autres familles, la propriété publique pourrait-elle exister? Nulle entreprise en grand ne serait traitée, nulle grande culture, établissement de troupeaux, usines considérables, haras particuliers, essais agronomiques. Le fisc et l'usure et les suppôts de la chicane peuvent, j'en conviens, gagner à l'état actuel, car les petites propriétés sont sans cesse vendues, et donnent lieu à d'innombrables procès. Mais est-ce là un but moral et politique à se proposer? La grande culture est à la fois le principe et l'effet d'une grande

consommation, car ce sont les individus vivant de leur main-d'œuvre qui consomment le plus; le petit propriétaire se nourrit le plus qu'il le peut de légumes, de pommes de terre, pour faire de l'argent avec son grain. Cette conduite générale parmi les petits propriétaires produit un résultat en apparence contradictoire, et pourtant aussi naturel que facile à expliquer, abondance de grain et pénurie d'argent. Autrefois il ne pouvait en être ainsi: les grands propriétaires ne portaient leurs grains au marché que lorsque le taux était raisonnable. Aujourd'hui, pressé par ses besoins, pressé par les impôts, pressé par l'usure qui est la lèpre de nos campagnes, le petit propriétaire est forcé de vendre; il doit le faire, n'importe à quel prix; les créanciers, le percepteur, l'usure, l'attendent chez lui; le vil prix auquel il a livré sa mince récolte est bientôt consommé, et sa misère est pour lui aussi certaine qu'incurable..... Qui le secourra dans son malheur?..... Est-ce le maire?..... le sous-préfet?..... le préfet?..... Vous répondez, Messieurs, à ce qui est, aussi bien qu'à ce qui devrait être!....

En résultat, Messieurs, veut-on de la démocratie? poussons au partage des biens. Veut-on de l'aristocratie? agglomérez les fortunes; fournissez aux familles les moyens de se consolider, de s'affermir, d'augmenter leur influence et leurs bienfaits. On crie contre la centralisation de tout à Paris! Eh! Messieurs, de plus en plus vous l'y appellerez si vous ne vous hâtez de fonder en province et des institutions et des fortunes territoriales importantes, qui y retiendront, qui y fixeront les grands propriétaires. L'article additionnel que j'ai l'honneur de vous proposer contribuera puissamment, n'en doutez pas, à réaliser le système conservateur dont je viens de vous entretenir. Vous voulez tous, autant que moi, le bien de notre patrie, l'affermissement de la monarchie;

assurons , affermissons l'état des familles dont se compose la grande famille politique ; que cette monarchie , lorsqu'elle veut regagner du terrain , ne soit pas toujours arrêtée par ces mots piquans et vrais cités à cette tribune dernièrement par un de nos honorables collègues. Messieurs, nos délibérations ne sont pas destinées à rester inconnues à la France et à s'évanouir dans cette enceinte ; c'est en présence de nos commettans que nous agissons : ils jugent en dernier ressort, et les tentatives quelquefois impuissantes qu'on fait pour justifier leur confiance, et les obstacles qui se sont élevés contre ces tentatives. Que le désir extrême de terminer la discussion d'une loi ne nous empêche jamais d'examiner si nous pouvons encore l'améliorer. La Chambre des Pairs nous a fréquemment renvoyé des lois avec des additions utiles que nous avons adoptées. Croyez-le, Messieurs : cette Chambre, par l'immense majorité avec laquelle elle a adopté l'article unique de la loi qui vous est proposée, vous présente une garantie certaine de l'acceptation de l'article additionnel que j'ai l'honneur de vous proposer.

39. M. LE GARDE DES SCEAUX, *de sa place*. L'auteur de l'amendement n'a pas fait attention que sa proposition n'était autre chose, en d'autres termes, que la disposition de l'article 899 du Code Civil ; car son amendement se borne à permettre au donataire, appelé pour recueillir l'usufruit, d'en appeler un second pour recueillir après lui la nue-propriété. S'il veut prendre la peine de lire l'article 899 du Code Civil, il verra que cet article permet ce qu'il demande.

40. M. DU HAMEL. Je n'adopte pas l'explication que vient de donner M. le Garde des Sceaux ; il faut que je n'aie pas suffisamment développé mon article, puisqu'il n'a pas été bien compris. Je crois que l'article 899 du Code Civil ne s'explique pas d'une manière formelle, et qu'il

ne donne nullement la faculté de transmettre à un tiers, dans le cas où le donataire n'aurait pas d'enfans. Ainsi, par exemple, dans l'état de notre législation, quelqu'un veut donner à un frère ses biens, pour être transmis à ses neveux; je demande que dans le cas où il n'y aura pas d'enfans, un tiers puisse être désigné par le donataire, afin que les biens ne sortent pas de la famille. Enfin, c'est, comme vous voyez, un second degré que j'établis, et qui n'a nullement été prévu par le Code.

41. L'amendement de M. *du Hamel* est mis aux voix et rejeté.

42. M. LE PRÉSIDENT. Dernier amendement proposé par M. *Duplessis de Grénédan* :

« Les articles 1048, 1049 et 1050 du Code Civil sont « abrogés. »

43. M. DUPLESSIS DE GRÉNÉDAN. Quoique cet amendement me paraisse bon, ainsi que les deux autres que j'avais proposés, je crois devoir le retirer puisque la Chambre est impatiente de délibérer.

44. M. *le Président* annonce qu'on va voter sur la loi par la voie du scrutin secret.

L'appel et le rappel sont faits par un de MM. les secrétaires.

Résultat du scrutin :

Nombre des votans. 337

Boules blanches. 261

Boules noires. 76

(La Chambre adopte.)

TIN DU TOME ONZIÈME.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE TOME ONZIÈME.

LIVRE III.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT
LA PROPRIÉTÉ.

TITRE II.

DES DONATIONS ENTRE-VIFS ET DES TESTAMENS.

NOTICE HISTORIQUE.....Page 1

PREMIÈRE PARTIE.

COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT DU TITRE *Des Donations
entre-vifs et des Testamens*, OU CONFÉRENCE DES PRO-
CÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, DES OBSERVATIONS DE
LA SECTION DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT, DES EXPOSÉ
DE MOTIFS, RAPPORT ET DISCOURS, DES LOIS ET ACTES
ACCESSOIRES, AVEC LE TEXTE DE CHAQUE ARTICLE DU
TITRE, ET ENTRE EUX. ✓

RÉFLEXIONS GÉNÉRALES SUR la matière, la théorie, les
principes et le plan du Titre. 4

CHAPITRE PREMIER. *Dispositions générales*..... *Ibid.*

Commentaire et complément de l'art. 893..... *Ibid.*

— de l'art. 894..... *Ibid.*

— de l'art. 895..... 5

— de l'art. 896..... 6

— des art. 897 et 898..... 7

— de l'art. 899..... *Ibid.*

— de l'art. 900..... *Ibid.*

CHAP. II. <i>De la Capacité de disposer ou de recevoir par Donation entre-vifs ou par Testament.</i>	Page 8
Commentaire et complément de l'art. 901.	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 902.	9
— des art. 903 et 904.	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 905.	<i>Ibid.</i>
— des art. 906 et 907.	10
— de l'art. 908.	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 909.	11
— de l'art. 910.	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 911.	12
— de l'art. 912.	<i>Ibid.</i>
CHAP. III. <i>De la Portion de Biens disponible, et de la Réduction.</i>	<i>Ibid.</i>
Section première. <i>De la Portion de Biens disponible.</i>	<i>Ibid.</i>
Commentaire et complément de l'art. 913.	13
— de l'art. 914.	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 915.	14
— de l'art. 916.	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 917.	15
— de l'art. 918.	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 919.	<i>Ibid.</i>
Section II. <i>De la Réduction des Donations et Legs.</i>	16
Commentaire et complément de l'art. 920.	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 921.	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 922.	17
— de l'art. 923.	18
— de l'art. 924.	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 925.	19
— de l'art. 926.	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 927.	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 928.	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 929.	20
— de l'art. 930.	<i>Ibid.</i>
CHAP. IV. <i>Des Donations entre-vifs.</i>	<i>Ibid.</i>

Section première. <i>De la Forme des Donations entre-vifs</i>	Page 20
Commentaire et complément de l'art. 931.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 932.....	21
— de l'art. 933.....	22
— de l'art. 934.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 935.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 936.....	23
— de l'art. 937.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 938.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 939.....	24
— de l'art. 940.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 941.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 942.....	25
— de l'art. 943.....	<i>Ibid.</i>
— des art. 944, 945 et 946.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 947.....	26
— de l'art. 948.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 949.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 950.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 951.....	27
— de l'art. 952.....	<i>Ibid.</i>
Section II. <i>Des Exceptions à la règle de l'Irrévocabilité des Donations entre-vifs</i>	<i>Ibid.</i>
Commentaire et complément de l'art. 953.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 954.....	28
— de l'art. 955.....	<i>Ibid.</i>
— des art. 956 et 957.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 958.....	29
— de l'art. 959.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 960.....	30
— de l'art. 961.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 962.....	31
— de l'art. 963.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 964.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 965.....	<i>Ibid.</i>

Commentaire et complément de l'art. 966.	Page 32
CHAP. V. <i>Des Dispositions testamentaires.</i>	<i>Ibid.</i>
Section première. <i>Des Règles générales sur la Forme des Testamens.</i>	<i>Ibid.</i>
Commentaire et complément de l'art. 967.	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 968.	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 969.	33
— de l'art. 970.	<i>Ibid.</i>
— des art. 971 et 972.	<i>Ibid.</i>
— des art. 973, 974 et 975.	34
— de l'art. 976.	<i>Ibid.</i>
— des art. 977, 978, 979 et 980.	35
Section II. <i>Des Règles particulières sur la Forme de certains Testamens.</i>	36
Commentaire et complément des art. 981, 982 et 983. <i>Ibid.</i>	
— des art. 984, 985, 986, 987 et 988.	37
— des art. 989, 990, 991, 992, 993 et 994.	38
— des art. 995, 996, 997, 998, 999 et 1000.	39
— de l'art. 1001.	40
Section III. <i>Des Institutions d'héritier, et des Legs en général.</i>	<i>Ibid.</i>
Commentaire et complément de l'art. 1002.	<i>Ibid.</i>
Section IV. <i>Du Legs universel.</i>	<i>Ibid.</i>
Commentaire et complément de l'art. 1003.	<i>Ibid.</i>
— des art. 1004, 1005 et 1006.	41
— de l'art. 1007.	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 1008.	42
— de l'art. 1009.	<i>Ibid.</i>
Section V. <i>Du Legs à titre universel.</i>	43
Commentaire et complément de l'art. 1010.	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 1011.	<i>Ibid.</i>
— des art. 1012 et 1013.	<i>Ibid.</i>
Section VI. <i>Des Legs particuliers.</i>	44
Commentaire et complément de l'art. 1014.	<i>Ibid.</i>

Commentaire et complément de l'art. 1015....	Page 44
— de l'art. 1016.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 1017.....	45
— de l'art. 1018.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 1019.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 1020.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 1021.....	46
— de l'art. 1022.....	<i>Ibid.</i>
— des art. 1023 et 1024.....	<i>Ibid.</i>
Section VII. <i>Des Exécuteurs testamentaires</i>	47
Commentaire et complément des art. 1025, 1026, 1027, 1028, 1029, 1030 et 1031.....	<i>Ibid.</i>
— des art. 1032, 1033 et 1034.....	48
Section VIII. <i>De la Révocation des Testamens, et de leur Caducité</i>	<i>Ibid.</i>
Commentaire et complément de l'art. 1035.....	49
— de l'art. 1036.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 1037.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 1038.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 1039.....	50
— des articles 1040, 1041, 1042 et 1043.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 1044.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 1045.....	51
— de l'art. 1046.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 1047.....	<i>Ibid.</i>
CHAP. VI. <i>Des Dispositions permises en faveur des Petits- Enfans du Donateur ou Testateur, ou des Enfans de ses Frères et Sœurs</i>	52
Commentaire et complément de l'art. 1048.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 1049.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 1050.....	53
— de l'art. 1051.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 1052.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 1053.....	54
— de l'art. 1054.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 1055.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 1056.....	55

Commentaire et complément de l'art. 1057....	Page 55
— de l'art. 1058.	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 1059.	<i>Ibid.</i>
— des art. 1060, 1061, 1062, 1063 et 1064....	56
— des art. 1065, 1066, 1067 et 1068.	57
— des art. 1069 et 1070.	<i>Ibid.</i>
— des art. 1071, 1072, 1073 et 1074.	58
CHAP. VII. Des Partages faits par Père, Mère, ou autres	
<i>Ascendans, entre leurs Descendans.</i>	
Commentaire et complément de l'art. 1075.	<i>Ibid.</i>
— des art. 1076, 1077, 1078, 1079 et 1080....	59
CHAP. VIII. Des Donations faites par contrat de mariage	
<i>aux Époux, et aux Enfants à naître du mariage.</i>	
Commentaire et complément des art. 1081, 1082,	
1083 et 1084.	<i>Ibid.</i>
— des art. 1085, 1086, 1087, 1088, 1089 et 1090.	61
CHAP. IX. Des Dispositions entre Époux, soit par contrat	
<i>de mariage, soit pendant le mariage.</i>	
Commentaire et complément des art. 1091, 1092,	
1093 et 1094.	<i>Ibid.</i>
— des articles 1095, 1096, 1097, 1098, 1099 et	
1100.	63

SECONDE PARTIE.

ÉLÉMENTS DU COMMENTAIRE, OU PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, EXPOSÉ DE MOTIFS, OBSERVATIONS DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT, RAPPORT, DISCOURS PRONONCÉS DANS L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES TRIBUNS, DISCOURS DES ORATEURS DU TRIBUNAT ET DU GOUVERNEMENT POUR COMBATTRE, DÉFENDRE, OU APPUYER LE PROJET DEVANT LE CORPS LÉGISLATIF.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT. Séance du 30 ni-	
voise an ix, tenue aux Tuileries, sous la présidence	
du PREMIER CONSUL.	65
— Séance du 7 pluviôse an xi.	86
— Séance du 14 pluviôse an xi.	104

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT. Séance du 21 plu- viose an XI, tenue aux Tuileries, sous la présidence du PREMIER CONSUL.....	Page 136
— — Séance du 28 pluviöse an XI.....	160
— — Séance du 5 ventose an XI.....	177
— — Séance du 12 ventose an XI.....	197
— — Séance du 19 ventose an XI.....	221
— — Séance du 26 ventose an XI.....	235
— — Séance du 27 ventose an XI.....	238
— — Séance du 3 germinal an XI.....	271
OBSERVATIONS de la section de législation du Tribunal, des 10 germinal an XI et jours suivans.....	293
PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT. Séance du 24 ger- minal an XI, tenue sous la présidence du PREMIER CONSUL.....	335
EXPOSÉ DE MOTIFS fait par M. BIGOT-PRÉAMENEU, con- seiller d'État et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps Législatif du 2 floréal an XI.....	339
RAPPORT fait au Tribunal par M. JAUBERT, dans la séance du 9 floréal an XI.....	423
DISCOURS prononcé par M. FAVARD, dans la séance du Corps Législatif du 13 floréal an XI, en apportant le vœu d'adoption émis par le Tribunal.....	488

TROISIÈME PARTIE.

ÉLÉMENTS DU COMPLÉMENT, OU LOIS ACCESSOIRES ET ACTES
DU POUVOIR EXÉCUTIF ET RÉGLÉMENTAIRE QUI SE RAP-
PORTENT AU TITRE *Des Donations entre-vifs et des Tes-
tamens.*

DÉCRET du 31 octobre 1810, relatif à un legs fait à un hospice, et qui était en partie grevé de substitu- tion.....	514
DÉCRET du 4 mai 1809, qui annule l'autorisation donnée par un conseil de préfecture à un maire, pour recevoir un legs fait aux habitans de sa commune, et	

ordonne que ce legs sera accepté par le Bureau de Bienfaisance.....	Page 516
ARRÊTÉ du 4 pluviôse an XII, concernant les acceptations de legs faits aux hospices ou aux pauvres....	517
DÉCRET du 12 août sur le mode d'acceptation des droits et legs faits aux fabriques, aux établissemens d'instruction publique, et aux communes.....	518
ORDONNANCE DU ROI, du 8 avril 1817, qui détermine les règles à suivre pour l'acceptation et l'emploi des dons et legs qui peuvent être faits en faveur, tant des établissemens ecclésiastiques que de tous autres établissemens d'utilité publique, en vertu de la loi du 2 janvier 1817, et de l'article 910 du Code Civil.	520
ORDONNANCE DU ROI, du 7 mai 1826, qui détermine par qui devront être acceptées les donations faites aux établissemens ecclésiastiques lorsque les personnes désignées par l'ordonnance royale du 2 avril 1817 seront elles-mêmes donatrices.....	523
DÉCRET du 19 avril 1811, relatif à des Dons et Legs portés au testament du sieur BRÉCHARD, en faveur des pauvres et des hospices d'Autun, Paris, Nevers, Orléans et Achnun.....	524
DÉCRET du 28 mai 1809, qui autorise l'acceptation d'un legs fait par M. PERREGAUX, aux pauvres de l'Église réformée de Paris.....	526
EXTRAIT DU DÉCRET du 17 mars 1808 portant Organisation de l'Université.....	<i>Ibid.</i>
CIRCULAIRE du Grand-Juge, du 6 vendémiaire an XIII, sur la question de savoir si les notaires peuvent rendre la minute des testamens aux testateurs, et si les testamens doivent être portés dans les répertoires avec le nom des testateurs.....	527
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, du 18 janvier 1806, sur une réclamation contre des jugemens qui ont déclaré un testament nul.....	530

- DÉCISION de Son Excellence le Ministre des finances,
du 3 septembre 1807, sur la question de savoir s'il
y a lieu à prononcer une amende contre un notaire
qui écrit sur une enveloppe non timbrée, l'acte de
suscription d'un testament mystique.....Page 533
- DÉCISION de Son Excellence le Ministre des finances,
du 29 septembre 1807, sur les dépôts des testamens
olographes..... 534
- DÉCRET du 15 juin 1812, portant que les révocations
de procurations et de testamens pourront être faites
et expédiées sur la même feuille que ces actes.... *Ibid.*

FIN DE LA TABLE DU TITRE II DU LIVRE III.



APPENDICE

DU TITRE *Des Donations entre-vifs et des Testamens*, OU
LOI DU 17 MAI 1826 SUR LES SUBSTITUTIONS.

NOTICE HISTORIQUE..... Page 535

PREMIÈRE PARTIE.

COMMENTAIRE DE LA LOI SUR LES SUBSTITUTIONS, TIRÉ DES
EXPOSÉS DE MOTIFS, RAPPORTS, RÉSUMÉ, ET DE LA
DISCUSSION DES AMENDEMENTS.

Commentaire et complément de l'article unique. . . . 538

SECONDE PARTIE.

ÉLÉMENTS DU COMMENTAIRE, OU DISCUSSIONS DANS LES DEUX
CHAMBRES.

EXTRAIT, en ce qui concerne la loi, de l'Exposé de Motifs
fait à la Chambre des Pairs, dans la séance du
10 février 1826, par M. le GARDE DES SCEAUX. . . . 542

EXTRAIT DU RAPPORT fait à la Chambre des Pairs, dans
la séance du 11 mars 1826, par M. le marquis de
MALEVILLE, au nom de la Commission chargée de
l'examen du projet. 551

PROCÈS-VERBAL DE LA CHAMBRE DES PAIRS, séance du
2 avril 1826. 561

EXPOSÉ DE MOTIFS du projet de loi sur les Substitu-
tions, fait par M. le GARDE DES SCEAUX, dans la
séance de la Chambre des Députés du 11 avril 1826. 579

RAPPORT fait à la Chambre des Députés, dans la séance
du 28 avril 1826, par M. MOUSNIER-BUISSON, au nom
de la Commission chargée de l'examen du projet. . . 581

CHAMBRE DES DÉPUTÉS, séance du 11 mai 1826. . . . 601

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

ERRATA DU TOME XI.

- Page 16, lig. 28. XV, n° 26, lisez XV, n° 27.
Ibid., 31. n° 27, lisez n° 28.
24, 12. XII, n° 19, lisez XII, n° 29.
29, 5. pour inexactitude, lisez pour inexécution.
Ibid., 8. *Observations du Tribunat*, XII, lisez *Rapport par M. JAUBERT*, XV.
45, 33. X, n° 27, lisez X, n° 7.
178, 29. les données, lisez les choses données.
196, 27. Mettre le numéro marginal 10.
540, 28. V, n° 11, lisez VI, n° 11.
541, 11. les vingt-deux, lisez les vingt-quatre.

